
**COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

R A P P O R T
de la période biennale 2022-23
II^e PARTIE (2023) - Vol. 1
Version française COM

MADRID, ESPAGNE

2024

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2023)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

Président de la Commission

E. PENAS LADO, Union européenne
(depuis le 23 novembre 2021)

Première Vice-Présidente

Z. DRIOUICH, Maroc
(depuis le 23 novembre 2021)

Second Vice-Président

R. CHONG, Curaçao
(depuis le 23 novembre 2021)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1- Thonidés tropicaux

Afrique du Sud, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela

Ghana

-2- Thonidés tempérés, Nord

Albanie, Algérie, Belize, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Venezuela

Japon

-3- Thonidés tempérés, Sud

Angola, Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Côte d'Ivoire, Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Union européenne, Uruguay

Afrique du Sud

-4- Autres espèces

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

Algérie

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

D. WARNER-KRAMER, États-Unis
(depuis le 23 novembre 2021)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des statistiques : Pedro Lino (Union européenne), Coordinateur.

Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires : Andrés Domingo (Uruguay), A. Hanke (Canada), Coordinateurs

C. BROWN, États-Unis
(depuis le 30 septembre 2022)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)

D. CAMPBELL, États-Unis
(depuis le 25 novembre 2013)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

N. ANSELL, Union européenne
(depuis le 21 novembre 2017)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DÉDIÉ AU DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM)

E. PENAS LADO, Union européenne
(depuis le 23 novembre 2021)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. Camille Jean Pierre Manel

Secrétaire exécutif adjoint : Dr Miguel Neves dos Santos

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : www.iccat.int. *E-mail* : info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le **rapport de la période biennale 2022-2023, IIe Partie (2023)**, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le rapport de la 28^e réunion ordinaire de la Commission (hybride, Nouveau Caire (Égypte), 13-20 novembre 2023) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Tous les volumes du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2d) de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

ERNESTO PENAS LADO
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2022-2023 IIe PARTIE (2023), Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 28E RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions.....	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs.....	1
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et discussion d'une proposition visant à établir un processus sur l'état des réponses aux demandes de la Commission ...	2
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2023 et examen de toute action nécessaire.....	4
7. Examen final du suivi de la deuxième évaluation des performances et examen de la nécessité d'une future évaluation des performances.....	5
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	5
9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour à cet égard :.....	5
9.1. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (OIG)	5
9.2. Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2.....	6
9.3. Mise à jour des processus BBNJ, du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche et de tout autre instrument pertinent.....	6
9.4. Examen des actions futures et des efforts de coopération en matière de changement climatique.....	6
10. Rapport du Comité permanent des finances et de l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées.....	7
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées	8
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	13
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées.....	14
14. Simplification des mesures de conservation et de gestion	15
15. Réunions intersessions en 2024.....	16
16. Élection du Président et des Vice-présidents	16
17. Autres questions.....	16
17.1 Réactivation du Conseil.....	16
17.2 Départ à la retraite de M. Carlos Palma.....	16
18. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	17
19. Adoption du rapport et clôture.....	17

ANNEXE 1	ORDRE DU JOUR.....	18
ANNEXE 2	LISTE DES PARTICIPANTS.....	19
ANNEXE 3	DISCOURS D’OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	64
	3.1 Discours d’ouverture.....	64
	3.2 Déclarations des Parties contractantes.....	70
	3.3 Déclarations d’observateurs d’Organisations non gouvernementales.....	72
ANNEXE 4	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L’ICCAT EN 2023	84
23-01	Recommandation de l’ICCAT prolongeant et amendant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.....	84
23-02	Recommandation de l’ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Brésil	85
23-03	Recommandation de l’ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Sénégal.....	86
23-04	Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord.....	87
23-05	Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 21-04 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l’Atlantique Nord.....	92
23-06	Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée	94
23-07	Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l’Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l’Atlantique Ouest et de l’Atlantique Est et de la Méditerranée	96
23-08	Recommandation de l’ICCAT relative à un projet pilote d’élevage du thon rouge (Thunnus thynnus) dans la mer Cantabrique	109
23-09	Recommandation de l’ICCAT concernant le plan de remboursement de makaire bleu par Curaçao.....	111
23-10	Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l’Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l’ICCAT.....	112
23-11	Recommandation de l’ICCAT remplaçant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l’Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l’ICCAT.....	115
23-12	Recommandation de l’ICCAT pour la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus) capturés en association avec les pêcheries de l’ICCAT.....	118
23-13	Recommandation supplémentaire de l’ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l’ICCAT	121
23-14	Recommandation de l’ICCAT sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l’ICCAT	122
23-16	Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées.....	126
23-17	Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée.....	135
23-18	Recommandation de l’ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l’utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l’ICCAT	144

23-21	Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge	170
23-22	Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG)	190
ANNEXE 5 RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2023		192
23-15	<i>Résolution de l'ICCAT sur l'encerclement des cétacés</i>	192
23-19	<i>Résolution de l'ICCAT concernant les prochaines étapes du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique en 2024.....</i>	193
23-20	<i>Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT.....</i>	195
23-23	<i>Résolution de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'instruments de conservation de la biodiversité.....</i>	200
ANNEXE 6 AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2023.....		201
6.1	Feuille de route révisée pour les processus de la MSE de l'ICCAT adoptés par la Commission en 2023	201
6.2	Échange de lettres d'accord entre l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).....	213
6.3	Projet de protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Secrétariat de la Commission de la mer des Sargasses.....	214
6.4	Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions	216
6.5	Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels.....	218
ANNEXE 7 RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD).....		222
Tableaux 1-7		
Tableau 1.	Budget de l'ICCAT au titre de 2024-2025 (euros)	227
Tableau 2.	Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2024-2025	228
Tableau 3.	Contributions des Parties contractantes 2024 (euros)	229
Tableau 4.	Contributions par groupe 2024.....	230
Tableau 5.	Contributions des Parties contractantes 2025 (euros).....	231
Tableau 6.	Contributions par groupe 2025.....	232
Tableau 7.	Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.	233
Tableaux eBCD 1-7		
Tableau 1 eBCD.	Budget du système eBCD 2024 (euros)	235
Tableau 2 eBCD.	Information de base pour calculer les contributions de 2024-2025 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique	236
Tableau 3 eBCD.	Contributions de 2024 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	237
Tableau 4 eBCD.	Contributions de 2024 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.....	238
Tableau 5 eBCD.	Contributions de 2025 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique	239

Tableau 6 eBCD. Contributions de 2025 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (Euros). Cotisations exprimées en euros	240
Tableau 7 eBCD. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2019-2021 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	241
Appendice 2. Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2024 et 2025.....	244
Appendice 3. Modèle de page de garde pour accompagner les nouvelles propositions	247
Appendice 4. Proposition de budget de la Commission pour le Système intégré de gestion en ligne (IOMS)- 2024-2025	248
ANNEXE 8 RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	251
Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	251
Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	257
Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	262
Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	264
Appendices des sous-commissions	275
ANNEXE 9 RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	299
Appendice 2. Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) Rapport de situation de 2023	327
Appendice 3. Déclaration de Ecology Action Centre, Shark Trust et The Ocean Foundation au Comité d'application.....	333
Appendice 4. Tableaux d'application.....	335
Appendice 5. Tableaux récapitulatifs de l'application	355
ANNEXE 10 RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	415
Appendice 2. Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2022 (paragraphe 5b et 5d de la Rec. 22-16 de l'ICCAT)	423
Appendice 3. Liste de navires IUU.....	429

Comptes rendus de la 28^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

(Nouveau Caire, Égypte/hybride, 13-20 novembre 2023)

1. Ouverture de la réunion

M. Ernesto Penas, Président de la Commission, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a présenté les dignitaires égyptiens présents : M. Ing. Mostafa Elsayad, vice-ministre égyptien de l'agriculture et de la mise en valeur des terres, professeur Dr Salah Eldin Mesalhy, Président de l'Agence pour la protection et le développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA), Major Général Islam Rayan, Président du Conseil d'administration et PDG de la Compagnie nationale pour la pêche et l'aquaculture (NCFA) et Major Général Alhussein Farahat, Directeur exécutif de l'Agence pour la protection et le développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA).

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif, a également fait quelques remarques d'ouverture, après quoi le Président a présenté ce qu'il considérait comme certains des éléments clés à discuter lors de cette 28^e réunion ordinaire, et a déclaré la réunion ouverte.

Tous les discours d'ouverture figurent à l'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Après quelques modifications mineures, l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté les Parties contractantes et a indiqué si elles participaient en personne ou en ligne. Les Parties suivantes étaient présentes : Afrique du Sud, Albanie (en ligne), Algérie, Angola (en ligne), Barbade (en ligne), Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (R.P.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao (en ligne), Égypte, El Salvador (en ligne), États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Honduras (en ligne), Islande (en ligne), Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique (en ligne), Namibie (en ligne), Nicaragua (en ligne), Nigeria, Norvège, Panama (en ligne), Philippines (en ligne), Royaume-Uni, Fédération de Russie (en ligne), Saint-Vincent-et-les-Grenadines (en ligne), Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Türkiye (en ligne), Union européenne, Uruguay et Venezuela (en ligne).

Des déclarations ont été soumises à la session plénière par le Canada, le Japon et l'Union européenne, et figurent à l'**ANNEXE 3.2**.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté les observateurs participant à la réunion et quatre des cinq Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes étaient également présentes : Bolivie (en ligne), Costa Rica (en ligne), Suriname et Taipei chinois. La Colombie, en tant que Partie non contractante et non coopérante, était présente en ligne, ainsi qu'un total de dix organisations intergouvernementales : Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) ; Communauté des Caraïbes (CARICOM) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ; Commission du Golfe de Guinée (GGC) ; Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (INFOPÊCHE) ; Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) ; Commission de la mer des Sargasses (SSC) ; Nations unies (ONU) et Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).

Vingt-six organisations non gouvernementales (ONG) ont également participé à la réunion: Alianza Latinoamericana para la Pesca Sustentable (ALPESCAS); American Sportfishing Association (ASA); Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA); Birdlife International (BI); Blue Water Fishermen's Association (BWFA); Brazilian Association of Fish Industries (ABIPECA); Defenders of Wildlife; Ecology Action Centre (EAC); European Bureau for Conservation and Development (EBCD); EUROPÊCHE; Federation of European Aquaculture Producers (FEAP); Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP); Global Fishing Watch; Global Tuna Alliance (GTA); International Seafood Sustainability Foundation (ISSF); Marine Stewardship Council (MSC); Oceana; Pew Charitable Trusts (PEW); Pro Wildlife; SharkProject International; The International Pole & Line Foundation (IPLNF); The Ocean Foundation; The Shark Trust; Tuna Producer Association (TPA); Turkish Marine Research Foundation (TUDAV) et Worldwide Fund For Nature (WWF). Ces organisations sont incluses dans la liste des participants à l'**ANNEXE 2**.

Des déclarations ont été soumises par les ONG suivantes : Associação de Ciências Marinhas e Cooperação ao (Sciaena); Defenders of Wildlife; Global Tuna Alliance (GTA)*; International Seafood Sustainability Foundation (ISSF); Pew Charitable Trusts (PEW)*; SharkProject International; The Shark Trust et Worldwide Fund for Nature (WWF)*. Celles-ci figurent à l'**ANNEXE 3.3**.

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et discussion d'une proposition visant à établir un processus sur l'état des réponses aux demandes de la Commission

Le Président du SCRS a rendu compte de ses activités en 2023. Il a reconnu les exigences d'une année chargée pour les scientifiques des CPC et le Secrétariat. Il a noté qu'un soutien supplémentaire était nécessaire et que ce soutien pouvait être fourni de diverses manières.

Les CPC ont reconnu ce fait et ont remercié le SCRS pour les progrès considérables réalisés dans la détermination de l'état de plusieurs espèces de l'ICCAT. Elles ont souligné que le SCRS devrait prendre en considération les interactions que ces stocks ont sur leurs écosystèmes et, dans des cas spécifiques, sur d'autres ressources halieutiques. Un exemple a porté sur la prédation des petits pélagiques en Méditerranée par le thon rouge qui affecte d'autres pêcheries locales importantes. Elles ont également exprimé leur soutien à la suggestion du Président de la Commission visant à ce que l'ICCAT interagisse avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) afin d'évaluer les interactions des espèces de l'ICCAT au niveau de l'écosystème. Les CPC ont également fait part de leurs préoccupations concernant l'état des espèces de thonidés mineurs et de requins de la Méditerranée, appelant les CPC régionales à accroître leurs efforts afin de collecter des statistiques de pêche et des informations biologiques permettant d'évaluer leur état le plus tôt possible.

Le SCRS a présenté sa « Feuille de route révisée pour les processus MSE de l'ICCAT adoptés par la Commission en 2022 ». L'adoption finale d'une version révisée de cette feuille de route a été reportée à la dernière session plénière, après les délibérations des Sous-commissions. Celle-ci figure à l'**ANNEXE 6.1**. Les CPC ont remercié le SCRS pour les progrès accomplis à ce jour et exprimé leur souhait que ces progrès se poursuivent. Le SCRS a soutenu l'augmentation du financement et des ressources pour la MSE multi-stocks de thonidés tropicaux, mais il a également exprimé un certain scepticisme quant à la possibilité d'achever la MSE sur les thonidés tropicaux selon le calendrier proposé. En outre, les CPC ont suggéré que le recours à une équipe intégrée d'experts internes et externes pour mener à bien la MSE multi-stocks de thonidés tropicaux pourrait améliorer la qualité de ce travail et la rapidité avec laquelle il peut être achevé.

En réponse aux points soulevés sur la MSE multi-stocks de thonidés tropicaux, le Président du SCRS a noté que les points soulevés n'avaient pas encore été discutés par le SCRS. Néanmoins, il a noté qu'une expertise supplémentaire appliquée à la MSE multi-stocks était une proposition qui était intéressante, mais qui devrait être discutée par les groupes de travail pertinents.

* La déclaration n'est pas incluse car elle dépasse la limite de mots et n'est pas fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Les CPC se sont enquis des leçons tirées des processus de MSE à ce jour. Elles ont également cherché à savoir comment le dialogue entre les gestionnaires et les scientifiques pourrait être amélioré compte tenu des expériences réalisées jusqu'à présent. En réponse à cette dernière question, le SCRS a noté que, dans certains cas, il pourrait être bénéfique que les dialogues soient menés dans un cadre moins formel. En réponse à la première question, le Président du SCRS a indiqué que la capacité en matière de MSE de l'ICCAT s'était améliorée, mais que quelques défaillances subsistaient.

Les CPC ont demandé si le SCRS avait progressé dans la consolidation de ses connaissances sur les effets du changement climatique sur les stocks de l'ICCAT. Le Président du SCRS a répondu que ces domaines faisaient l'objet d'un travail actif mais que les effets du changement climatique sur les stocks n'avaient pas été compilés.

Plusieurs CPC ont commenté l'augmentation du nombre de réunions du SCRS et de la Commission tout au long de l'année. Il a été noté que l'accès en ligne à la plupart des réunions avait permis d'accroître la participation des CPC, mais il a également été noté l'importance de la participation et de la discussion en personne pour atteindre les objectifs et les accords/consensus entre les parties. Il a également été noté que la Commission avait intégré le travail sur le changement climatique et son impact sur les ressources de l'ICCAT, ainsi que les considérations sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales (BBNJ). Le Président de la Commission a demandé comment le SCRS serait en mesure d'aborder des analyses potentiellement nouvelles et plus compliquées et quelles seraient les considérations scientifiques et les ressources nécessaires pour répondre aux demandes sur ces questions.

En ce qui concerne le nombre de réunions et le calendrier de celles-ci, le Président du SCRS a suggéré que des réunions n'aient pas lieu pendant certains mois de l'année, en raison des exigences actuelles, telles que le protocole d'aide aux voyages. Il a suggéré d'assouplir ces protocoles afin de pouvoir programmer des réunions au cours des premiers mois de l'année, en étalant ainsi les réunions du SCRS et de la Commission sur le reste de l'année. En outre, le Président du SCRS a également indiqué qu'il était nécessaire que le SCRS évalue la charge de travail, établisse des priorités et donne suite à la demande de la Commission concernant les questions scientifiques. Les CPC ont également exprimé leur inquiétude quant à la charge de travail des scientifiques nationaux et du Secrétariat. Elles ont exprimé le besoin de rationaliser et d'accroître l'efficacité de leur travail.

En ce qui concerne la priorisation d'une évaluation de stock par rapport à une autre, les CPC ont noté qu'il n'existe aucun processus en place pour prendre de telles décisions. Les CPC ont noté qu'il existe actuellement plus de 150 Recommandations et Résolutions qui requièrent des actions de gestion, des données et la soumission d'informations par les CPC au Secrétariat. Celles-ci constituent une grande partie de l'importante augmentation du travail du SCRS et du Secrétariat. Le Président de la Commission a noté qu'une façon potentielle d'hierarchiser les demandes d'avis scientifique serait de s'assurer que les demandes d'avis scientifique sont hierarchisées au moment où elles sont formulées. Il a également été noté qu'il serait utile que le SCRS puisse répondre aux demandes de la Commission lorsqu'elles sont formulées et, ce faisant, fournir des informations sur la possibilité de fournir l'information demandée et sur le temps nécessaire pour répondre à une telle demande. Cela pourrait inclure l'examen des données et des exigences financières liées à la demande, une analyse de sa faisabilité, l'examen de l'utilité de la demande et l'établissement d'un calendrier réaliste pour l'exécution de la tâche demandée.

Pour faciliter le suivi des demandes et des recommandations de la Commission, le Président du SCRS a indiqué qu'un outil était en cours d'élaboration pour gérer, cataloguer et archiver les demandes et les réponses respectives du SCRS. Cet outil permettra une évaluation interactive de chaque organe de la Commission afin de fournir un état de la demande et afin que le SCRS puisse suivre leur progression et leur achèvement. Le Président de la Commission a demandé au Président du SCRS d'examiner des options permettant de rationaliser et de concentrer le travail du SCRS en ce qui concerne les demandes de la Commission adressées à cet organe afin de faciliter les discussions relatives à l'établissement des priorités lors des prochaines réunions de la Commission. Une CPC a suggéré que le Président de chaque Sous-commission et le Président du SCRS se réunissent et consolident les exigences du SCRS dans chaque recommandation.

Les CPC ont reconnu les progrès réalisés par le SCRS en ce qui concerne plusieurs MSE. Elles ont souligné l'importance de la MSE mixte de thonidés tropicaux et ont suggéré d'accroître le soutien en ressources humaines et financières qui lui est consacré. Les CPC ont également suggéré qu'un groupe d'experts sur la MSE, avec la participation d'experts de l'ICCAT et d'experts externes, pourrait être créé. Ce groupe pourrait soutenir, fournir une orientation et améliorer la communication entre les scientifiques et les parties prenantes sur les processus actuels de MSE de l'ICCAT. Ce groupe devrait également conseiller sur les différentes manières d'incorporer les questions climatiques et environnementales dans le processus de MSE. Les CPC ont également noté que l'expertise acquise dans le cadre des processus de MSE de l'ICCAT déjà adoptés doit être intégrée dans les processus de MSE en cours d'élaboration.

Plusieurs CPC ont noté les avantages de disposer de services d'interprétation lors de certaines des réunions scientifiques du SCRS en 2023. Elles ont exprimé leur soutien continu à cet égard. Elles ont indiqué que la Commission devrait discuter et allouer régulièrement les ressources nécessaires aux services d'interprétation pour les réunions scientifiques du SCRS.

Les CPC ont noté que si le plan de travail du Sous-comité sur les écosystèmes et les prises accessoires se réfère à la révision de la [Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT \(Rec. 11-09\)](#), la [Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières \(Rec. 07-07\)](#) devrait également être révisée.

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2023 et examen de toute action nécessaire

Le Président a informé la Commission que les rapports des différentes réunions intersessions ont été publiés : [Rapport de la réunion d'experts sur le changement climatique de l'ICCAT](#) ; [Rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) ; [Rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur la MSE du listao de l'Ouest](#) ; [Rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) ; [Rapport de la quatrième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) ; [Rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 2](#) ; [Rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) de l'espadon de l'Atlantique Nord](#) ; [Rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) de l'espadon de l'Atlantique Nord](#) ; [Rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) de l'espadon de l'Atlantique Nord](#) ; [Rapport de la première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD \(eBCD TWG\)](#) ; [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD \(eBCD TWG\)](#) ; [Rapport de la réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance \(PIEG\)](#) et [Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(WG-ORT\)](#).

Le Président a indiqué que la plupart des rapports des réunions intersessions seraient examinés par les organes subsidiaires compétents, à l'exception du rapport de la réunion d'experts sur le changement climatique. La Présidente de ce groupe d'experts (Dre Kelly Kryc, États-Unis) a donné un bref aperçu du rapport et a informé la Commission que le groupe comprenait trois experts externes. Collectivement, ces experts ont fourni un contexte scientifique résumant les effets océanographiques du changement climatique, l'impact potentiel de ces changements sur les espèces hautement migratoires et les potentielles questions de gouvernance impliquées par le changement climatique. Sur la base de la discussion qui a suivi les présentations des experts, un projet de plan d'action a été élaboré et affiné par la Présidente du groupe d'experts, et a été soumis à l'examen de la Commission. Il a été convenu que cela serait discuté plus avant au point 9. Le [rapport de la Réunion d'experts sur le changement climatique](#) a été approuvé par la Commission.

7. Examen final du suivi de la deuxième évaluation des performances et examen de la nécessité d'une future évaluation des performances

Il a été convenu que le Président travaillera avec le Secrétariat sur ce point après la réunion, et que l'examen de l'évaluation des performances pourrait être discuté en 2024.

8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Il a été noté que cette question serait discutée plus avant par le STACFAD.

9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour les concernant

9.1 Coopération avec d'autres Organisations intergouvernementales

Le Secrétaire exécutif a présenté le document « Coopération internationale » décrivant la coopération qui a eu lieu avec d'autres organisations internationales au cours de l'année 2023. Une lettre de coopération avec la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sous l'égide de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et un projet de protocole d'accord avec le Secrétariat de la Commission de la mer des Sargasses ont été soumis à l'examen de la Commission. Ces documents ont reçu un soutien général et, avec quelques légères modifications, l'« Échange de lettres d'accord entre l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) » (**ANNEXE 6.2**) et le « Projet de protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Secrétariat de la Commission de la mer des Sargasses » (**ANNEXE 6.3**) ont été adoptés par la Commission.

Le Secrétaire exécutif de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a remercié l'ICCAT pour la bonne coopération qui s'est instaurée jusqu'à présent et dont il espère qu'elle se poursuivra à l'avenir, compte tenu du chevauchement des membres et des zones de la Convention. Il espère que les deux organismes pourront coopérer spécifiquement sur deux initiatives, à savoir un atelier sur les tortues marines et un autre sur les filets dérivants en Méditerranée. Il a également informé la Commission de l'organisation d'un forum régional sur la science de la pêche organisé avec la Türkiye et l'Union européenne, au cours duquel plusieurs questions intéressant les deux Commissions seront abordées.

Mme Yvette Diei Ouadi, du Secrétariat de la COPACO, a rejoint la réunion en ligne. Mme Diei Ouadi a remercié le Secrétaire exécutif d'avoir invité la COPACO et de lui avoir donné l'occasion d'intervenir lors de cette réunion éminente, notant qu'il s'agissait en effet d'une pratique commune de longue date entre les deux organismes régionaux de pêche, consistant à assister à la plénière de nos Commissions respectives et à contribuer activement aux ateliers scientifiques et techniques (organes consultatifs : Groupes de travail, Groupe de conseil scientifique).

Elle a noté qu'après presque quatre ans de préparation et d'examen d'un cadre de coopération, qui a commencé sous la forme d'un projet de protocole d'entente, l'ICCAT et la COPACO ont atteint un stade qui répond à la législation et est aligné sur nos objectifs communs de formaliser notre échange d'informations et de documents et de mener des activités d'intérêt mutuel pour l'utilisation durable des ressources marines vivantes et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), dans le cadre de leurs mandats respectifs, des règles qui les régissent et des mesures de conservation et de gestion. Mme Diei Ouadi a également exprimé sa satisfaction et sa gratitude à tous ceux qui ont rendu cela possible, en particulier l'ancien président de la COPACO qui a mené le processus avec le Secrétariat depuis sa création jusqu'à la 18^e session de la COPACO en 2022, Mme Deirdre Warner-Kramer, ainsi que tous les membres de la COPACO.

L'Échange de lettres comporte cinq points principaux, qui sont des domaines d'activités concrets et inclusifs. Elle a assuré la Commission que la COPACO était prête à procéder à un nouveau cycle d'examen de tout amendement apporté par les CPC de l'ICCAT, dans le respect du cadre juridique de la FAO approuvé jusqu'à présent, tel que guidé par la Division juridique de la FAO, et elle espérait que 2024 marquerait le début d'une nouvelle ère de collaboration entre l'ICCAT et la COPACO, avec des projets et des interventions autonomes à l'appui de la mise en œuvre de cet Échange de lettres.

9.2 Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2

M. Kim Stobberup, de la FAO, a présenté la mise en œuvre de la phase 2 de l'ABNJ, dans le cadre de laquelle l'ICCAT a proposé quatre activités, bien que le coordinateur du projet ait noté que d'autres activités pourraient être bénéfiques pour l'ICCAT. L'ABNJ compte sur la collaboration d'un total de 25 organisations, y compris les ORGP thonières, les représentants de l'industrie et la société civile, et dispose d'un budget de 14 millions de dollars sur la période 2022-2027. Les activités s'appuient sur les succès de la phase 1 du projet, mais se concentreront désormais sur le renforcement de la gestion des pêches, le renforcement des mesures de MCS et la protection de l'environnement.

Plusieurs CPC ont remercié le coordinateur ABNJ et ont exprimé leur soutien à la participation de l'ICCAT à ce projet.

9.3 Mise à jour des processus BBNJ, du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche et de tout autre instrument pertinent

Outre les informations fournies par M. Manel, Secrétaire exécutif, M. Michele Ameri, a donné un bref aperçu du travail de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies (DOALOS) concernant l'ICCAT, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), notant que la conférence de révision de ce dernier avait été tenue en mai 2023 et qu'une série de recommandations serviraient de guide jusqu'en 2028. M. Ameri a indiqué que l'Assemblée générale sur la pêche se déroulait actuellement aux Nations unies et qu'il espérait être en mesure de fournir une mise à jour plus tard dans la semaine. En ce qui concerne le BBNJ, après 20 ans de discussions, celui-ci a été adopté par consensus, et le Secrétaire général des Nations Unies agira en tant que Secrétaire jusqu'à ce que l'Accord entre en vigueur et puisse établir son propre Secrétaire. M. Ameri a invité tous les participants à un événement parallèle en ligne pour plus d'informations sur le travail du BBNJ.

Le Président de l'ICCAT a posé la question de savoir si l'ICCAT devrait être impliquée dans le processus de BBNJ et, dans l'affirmative, si les ressources étaient disponibles. Un consensus général s'est dégagé sur le fait qu'une implication dans le BBNJ serait bénéfique, malgré le coût en temps et en ressources, étant donné que ne pas le faire comporte des risques plus importants à long terme. Il a également été suggéré que cette participation soit coordonnée avec d'autres ORGP thonières afin de mieux examiner cette question dans un contexte plus large. Il a été noté qu'une prochaine réunion du Réseau des Secrétariats des organes régionaux de pêche (RSN) pourrait également constituer une bonne opportunité de coordination avec d'autres organes de pêche.

Reconnaissant les objectifs de l'accord BBNJ, à savoir assurer la conservation et l'utilisation durable du BBNJ sur une base scientifique tout en protégeant les libertés en haute mer, promouvoir la recherche scientifique marine et respecter les compétences des organismes régionaux et sectoriels, il a été noté que l'accord devrait promouvoir la coordination avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels concernés, et ne pas les affaiblir.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a demandé davantage d'indications sur la meilleure façon d'aborder cette question lors des réunions internationales. À cette fin, le Président de la Commission a présenté un projet de proposition sur la marche à suivre. Après quelques ajustements du texte, la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'instruments de conservation de la biodiversité (ANNEXE 4)*.

9.4 Examen de toute action future et de tout effort de coopération sur le changement climatique

Le Royaume-Uni a présenté un « Projet de Résolution de l'ICCAT sur la création d'un Groupe permanent conjoint d'experts sur le changement climatique (SJEG-CC) » qui visait à créer un forum afin de conseiller la Commission sur des approches efficaces visant à faire progresser les questions scientifiques, de gestion et de gouvernance liées au changement climatique. Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien, mais ont noté que la Résolution devrait être peaufinée davantage. D'autres CPC ont exprimé leur préoccupation devant l'augmentation de la charge de travail et les ressources limitées, en particulier pour le SCRS, résultant de tels groupes et ont fait remarquer que, compte tenu de son budget et de ses ressources humaines limités, il n'est pas nécessaire de créer un nouveau comité permanent. Une CPC a exprimé des inquiétudes

supplémentaires en ce qui concerne ces groupes aux objectifs non définis et a demandé qu'au minimum, un bilan soit fait du travail sur le changement climatique actuellement mis en œuvre et intégré dans l'ICCAT, en soulignant que la priorité devrait être que les effets du changement climatique soient reflétés dans l'avis scientifique et les procédures de gestion, ce qui est déjà le cas dans certaines situations.

Une proposition révisée a été présentée et la *Résolution de l'ICCAT concernant les prochaines étapes du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique en 2024 (ANNEXE 5)* a été adoptée par consensus.

Suite à l'adoption de cette Résolution, la Commission a décidé que le « Plan d'action révisé de l'ICCAT sur le changement climatique » présenté par la Présidente du Groupe était prématuré et que le plan ne serait pas adopté, mais qu'il serait examiné par le Groupe d'experts en 2024.

10. Rapport du Comité permanent des finances et de l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

La Présidente du STACFAD, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a informé la Commission que le STACFAD avait examiné et adopté deux rapports établis par le Secrétariat, le « Rapport administratif de 2023 » et le « Rapport financier de 2023 ». Dans le cadre de l'examen du rapport financier, il a été convenu de choisir Grant Thornton comme nouvel auditeur pour la prochaine période de cinq ans. En outre, il a été noté que la situation du Fonds de roulement s'est quelque peu améliorée au cours des deux dernières années et qu'il est prévu qu'il soit, d'ici la fin de l'année, supérieur au solde minimum recommandé de 15 % du budget annuel.

Le Comité a examiné les informations actuelles relatives aux CPC ayant des arriérés de contributions budgétaires pour 2023, ainsi qu'à celles ayant accumulé des dettes au cours des années précédentes et, tout en notant que le niveau global des arriérés est inférieur à celui des dernières années, il a exprimé une grande inquiétude quant au niveau de la dette accumulée, qui reste stable à près de la moitié du budget annuel de la Commission. Les efforts déployés par certaines CPC pour élaborer un plan de paiement et s'acquitter avec succès de leur dette accumulée ont été reconnus, et la Présidente du STACFAD a encouragé les CPC à se consulter entre elles pour partager des idées sur des moyens créatifs et efficaces de faire face à leurs obligations financières.

Quelques CPC ont émis des préoccupations concernant les changements de leur statut en vertu de la formule de contribution contenue dans le règlement financier de l'ICCAT, qui ont entraîné une augmentation significative de leur niveau de contribution au titre de 2024, mais il a été clarifié que la source de ce statut n'avait pas changé.

Le Comité a également convenu de reconvoquer le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF) au début de 2024 afin de se concentrer sur l'élaboration de recommandations supplémentaires dans trois domaines : l'identification d'options visant à réduire les coûts élevés de la réunion annuelle et de sources supplémentaires de financement durable pour ces réunions ; l'élaboration de recommandations visant à équilibrer et à gérer la charge de travail intersessionnelle croissante et les défis en matière de ressources qui y sont associés, tant pour les CPC que pour le Secrétariat ; et la réalisation d'un examen complet des règles du Fonds de participation aux réunions, sur la base des leçons et des expériences de fonctionnement dans le cadre des termes de référence révisés ces des deux dernières années, afin d'identifier les amendements supplémentaires éventuels.

Ayant pris note des difficultés survenues ces dernières années, le STACFAD a également convenu de continuer à explorer des idées pour élargir le groupe de rapporteurs au vu du nombre croissant de réunions de la Commission tout au long de l'année.

Le Comité a examiné l'état et l'utilisation du Fonds de participation aux réunions, et a noté l'intérêt de faire le point sur les expériences du Secrétariat et des CPC opérant selon les termes de référence et des lignes directrices révisés au cours des deux dernières années, et a donc convenu de raccourcir les délais initiaux du règlement intérieur afin de faciliter l'organisation de réunions intersessions, en particulier le SCRS, plus tôt dans l'année. Le document « Projet d'amendements des Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions (Réf. 20-10) » a été examiné et sa version révisée a été approuvée par la Commission (ANNEXE 6.4).

Le STACFAD a proposé que le « Modèle de page de garde pour accompagner les nouvelles propositions » accompagne toutes les propositions soumises par les CPC à partir de l'année prochaine, qui fournira un résumé clair des implications financières, scientifiques et de la charge de travail des nouvelles propositions à la fois pour les CPC et le Secrétariat. La Commission a approuvé une version révisée qui figure à **l'appendice 3 de l'ANNEXE 7**.

Le STACFAD a discuté du projet de budget biennal pour la période 2024 et 2025, ainsi que des activités de recherche du SCRS nécessitant un financement, du projet de budget IOMS et du projet de budget de l'eBCD et des contributions associées, et a soumis une version révisée pour examen.

Certaines CPC ont exprimé des inquiétudes persistantes quant au niveau global d'augmentation du budget et ont demandé que le Secrétariat révise le projet afin de réduire davantage les coûts globaux tant en 2024 qu'en 2025. L'Union européenne a suggéré que le budget soit adopté pour une année seulement, mais a reconnu que cela n'était pas possible car l'adoption d'un budget biennal est prévue dans le règlement financier. L'UE a indiqué qu'elle ne bloquerait pas l'adoption du budget, mais qu'elle restait préoccupée par l'éventualité d'un gonflement artificiel des chiffres pour 2025.

Après quelques révisions supplémentaires, le projet de budget et les contributions associées ont été adoptés, étant entendu que le STACFAD réexaminera et révisera le budget de 2025 si nécessaire lors de la réunion annuelle de 2024. Le budget adopté figure dans les **tableaux 1 à 7 de l'ANNEXE 7**.

Les informations sur les « Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2024 et 2025 » ont été examinées et un budget scientifique révisé pour 2024-2025 de 2.145.000 euros, dont 1.000.000 euros correspondent au thon rouge (GBYP), a été adopté (**appendice 2 de l'ANNEXE 7**).

La Commission a également adopté le budget révisé du système eBCD pour 2024-2025, qui est inclus dans les **tableaux eBCD 1-7 de l'ANNEXE 7**.

Mme Warner-Kramer a été réélue par le Comité permanent pour assurer la présidence pour les années 2024 et 2025.

Il a été convenu que le rapport du STACFAD (inclus à **l'ANNEXE 7**) serait adopté par correspondance.

11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

M. Paul Bannerman (Ghana), Président de la Sous-commission 1, a informé la Commission que le [Rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) ; le [Rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur la MSE pour le listao de l'Ouest](#) ; le [Rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) ; et le [Rapport de la quatrième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) ont été approuvés par la Sous-commission.

Le Président de la Sous-commission 1 a également informé que la Barbade et la Gambie étaient devenues membres de la Sous-commission 1, ce qui porte le nombre total de membres à 43.

L'objectif principal de la réunion de la Sous-commission était d'examiner la *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01). Un examen des documents scientifiques relatifs à la première réunion intersessions de la Sous-commission 1, au rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur la MSE pour le listao de l'Ouest et au rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 1 a été réalisé. D'autres rapports scientifiques mettant en évidence les capacités de pêche et l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT ont été brièvement mentionnés. Le Président de la Sous-commission 1 a noté que tous les rapports intersessions de la Sous-commission 1 étaient disponibles sur le site web de l'ICCAT.

En ce qui concerne les tableaux d'application, la Corée (Rép.) a soulevé auprès de la Sous-commission un problème concernant le calcul des limites de capture affectant son allocation de quota et il a été convenu que ce problème serait rectifié en conséquence, de même que ceux de l'UE, de la Chine (Rép. pop.) et du Taipei chinois, comme décrit dans la note de bas de page 5 des tableaux d'application concernant le thon obèse figurant dans l'annexe d'application.

Les États-Unis ont présenté deux propositions à la Sous-commission 1. La première, intitulée « Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est », prévoyait que la Sous-commission 1 élaborerait, en 2024, des objectifs de gestion opérationnels initiaux pour certains stocks tropicaux, y compris le thon obèse et le listao de l'Est, sur la base des contributions du SCRS, dans le cadre de la sélection d'une procédure de gestion à adopter afin de sauvegarder la pêcherie. Une version révisée de cette initiative n'a pas été entérinée par la Sous-commission 1 ou par la Commission.

Une deuxième proposition a également été présentée par les États-Unis : « Proposition visant à améliorer la conservation et la gestion du thon obèse par l'établissement d'une taille minimale et de mesures connexes ». Bien qu'il ait été réitéré lors de la réunion de la Sous-commission que de telles mesures sont louables, il a été considéré que le lancement de mesures visant à incorporer des tailles minimales de poisson en termes de pourcentage (des thonidés tropicaux pêchés par les flottilles de surface) en ce qui concerne le thon obèse nécessiterait plus d'attention et de temps, et donc la proposition n'a pas été approuvée par la Sous-commission.

Plusieurs propositions ont été présentées au cours des sessions de la Sous-commission 1, afin de remplacer la Rec. 22-01 ou des clés d'allocation, y compris des propositions sur l'application des critères d'allocation et des seuils pour le partage des quotas et les transferts.

La Sous-commission a longuement débattu des différentes options possibles pour parvenir à un consensus sur une clé d'allocation équitable (partage des quotas), mais aucun consensus n'a pu être dégagé. Une reconduction de la Rec. 22-01 a donc été renvoyée en plénière pour adoption qui prolongerait les mesures nécessaires en 2024. Il n'y a pas eu de consensus sur la question de savoir s'il fallait ou non organiser une réunion intersessions de la Sous-commission, et il a été convenu que la décision finale serait prise entre les sessions.

Deux Parties contractantes ont présenté leurs plans de remboursement de leur surconsommation de thon obèse, comme l'a noté le Comité d'application. Les plans du Sénégal et du Brésil ont été examinés par la Sous-commission et des versions révisées ont été par la suite renvoyés en plénière pour adoption.

La Commission a examiné les textes présentés par la Sous-commission 1 et a adopté les trois recommandations suivantes, qui figurent à l'**ANNEXE 4** :

- *Recommandation de l'ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Sénégal*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Brésil*
- *Recommandation de l'ICCAT prolongeant et amendant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*

Le Ghana a été réélu à la présidence de la Sous-commission 1 pour la période 2024-2025. Le Ghana a informé la Commission que le Dr Emmanuel Dovlo serait désigné pour remplir ce rôle.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance et il est joint à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 2

M. Shingo Ota (Japon) a informé la Commission que le [Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2](#) a été approuvé par la Sous-commission 2.

Le Président de la Sous-commission 2 a également informé qu'il y avait eu un changement dans la composition de la Sous-commission. Le Brésil s'est retiré de la Sous-commission 2, ce qui porte à 28 le nombre de membres de la Sous-commission 2.

Au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Président du SCRS, le Dr Craig Brown, a fait part de l'état du germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée ainsi que du thon rouge de l'Atlantique. Il a également répondu aux demandes spécifiques de la Commission. Il convient de noter que cette année, un nouveau TAC a été calculé dans le cadre de la procédure de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord, ce qui représente une augmentation de 25% par rapport au niveau précédent. Ce nouveau chiffre, 47.251 t, a été recommandé par le SCRS, qui n'a détecté aucune circonstance exceptionnelle.

La Sous-commission a examiné huit documents au total, y compris deux propositions sur le germon de l'Atlantique Nord, basées sur le nouveau TAC recommandé par le SCRS, qui ont été soumises par l'UE et le Royaume-Uni, intitulées « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-04 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord ». Ces propositions ont été fusionnées et soumises à la plénière pour adoption.

L'UE a soumis un « Projet de Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique » qui a été approuvé par la Sous-commission à la suite de plusieurs amendements.

Deux propositions ont été soumises pour amender la Rec. 22-08 : « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 » concernant la gestion de l'élevage du thon rouge, soumis par l'UE, et « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », soumis par le Président de la Sous-commission 2 afin d'incorporer les changements qui avaient été convenus par le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré. Ces deux propositions ont été approuvées par la Sous-commission 2 et soumises à la plénière pour adoption.

Le Président de la Sous-commission 2 a également soumis un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée », qui est un projet de protocole sur les circonstances exceptionnelles pour le thon rouge de l'Atlantique. Une version révisée a été approuvée par la Sous-commission.

Les deux autres documents étaient une « Proposition sur l'allocation de thon rouge de l'Est », soumise par la Corée (Rép.) et un document de travail intitulé « Vers une allocation plus équitable du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée », soumis par le Royaume-Uni, tous deux relatifs à l'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Après avoir discuté de ces documents, la Sous-commission 2 a décidé de prolonger de deux jours la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 2 afin de poursuivre les discussions sur la question de l'allocation. La prochaine réunion intersessions de la sous-commission 2 durera donc quatre jours au total.

La Commission a examiné les propositions présentées par la Sous-Commission 2 et a adopté les mesures suivantes, qui figurent à l'**ANNEXE 4** :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08*¹
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*¹
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*

¹ Les deux recommandations amendant la Rec. 22-08 ont été regroupées en une seule mesure, la Rec. 23-06.

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-04 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord*
- *Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (Thunnus thynnus) dans la mer Cantabrique*

Il a été confirmé que la *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09) devra être abrogée et remplacée par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*.

La Sous-commission 2 a accepté de s'abstenir de demander au SCRS de répondre à la Question 19.10 concernant l'expansion possible de la saison de pêche et des zones de pêche pour les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique.

La Norvège a informé la Sous-commission 2 de son projet en cours concernant le stockage de courte durée du thon rouge vivant. Il n'y a pas eu de discussion sur le « Rapport sur la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » ni sur le « Suivi de la deuxième évaluation des performances – Sous-commission 2 ».

La Sous-commission 2 a soutenu le maintien du Japon à la présidence de la Sous-commission 2 pour la période 2024-2025, ce qui a été approuvé.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3 a informé la Commission qu'il n'y avait eu aucun changement dans la composition de la Sous-commission et qu'aucune nouvelle mesure n'avait été adoptée par la Sous-commission 3.

La Sous-commission a élu l'Afrique du Sud à la présidence pour un nouveau mandat de deux ans (2024-2025).

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 4

Le Président de la Sous-commission 4, M. Amar Ouchelli (Algérie) a informé la Commission que la Sous-commission avait approuvé le [Rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour l'espadon de l'Atlantique Nord](#) ; le [Rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour l'espadon de l'Atlantique Nord](#) ; et le [Rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour l'espadon de l'Atlantique Nord](#).

Le Président de la Sous-commission 4 a indiqué que la Sous-commission avait tenu cinq sessions. La Barbade est devenue membre de la Sous-commission 4 qui compte désormais 42 membres. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Dr Kyle Gillespie (Président du sous-groupe technique sur la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord) a présenté les résultats finaux de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord, tout en soulignant la difficulté rencontrée dans la mise à jour des indices combinés sur l'indice d'abondance, ce qui a entraîné une légère différence dans les résultats finaux.

Le Président du SCRS, le Dr Brown, a présenté le rapport du Comité permanent sur la recherche et les statistiques. Des commentaires et des éclaircissements ont été apportés sur plusieurs points, notamment les récentes inscriptions de requins à la CITES, l'état du stock d'espadon de la Méditerranée et les études sur la relation entre la taille et le poids des petits thonidés tropicaux et la première maturité sexuelle.

La Sous-commission a discuté mais n'a pas adopté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » parrainé par 26 Parties contractantes ; le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » ; le « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord » ; le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » ; le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord » ; et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour l'établissement d'une limite de capture de l'espadon de la Méditerranée pour l'Égypte ».

En ce qui concerne le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », les États-Unis se sont dit déçus que la recommandation parrainée par 26 Parties contractantes n'ait pas fait l'objet d'un consensus après 15 ans et ont indiqué qu'ils présenteraient à nouveau ce projet lors de la prochaine réunion de la Commission.

La Sous-commission est parvenue à un consensus sur les recommandations suivantes, assorties de modifications, qui ont été adoptées par la Commission et figurent à l'**ANNEXE 4**, ainsi que sur une résolution qui figure à l'**ANNEXE 5** :

- *Recommandation de l'ICCAT concernant le plan de remboursement de makaire bleu par Curaçao*
- *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord*
- *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- *Recommandation de l'ICCAT sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- *Résolution de l'ICCAT sur l'encerclement des cétacés*

La Sous-commission 4 a réélu l'Algérie à la présidence pour la prochaine période biennale 2024-2025, notant le bon travail de M. Ouchelli.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 8**.

12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (connu sous le nom de Comité d'application ou COC), M. Derek Campbell (Etats-Unis d'Amérique), a informé la Commission que le [Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(WG-ORT\)](#), qui s'est tenue en ligne les 7 et 8 février 2023, a été approuvé par le Comité d'application.

Le Président du COC a eu le plaisir d'annoncer que la réunion du Comité d'application de 2023 avait abouti à un certain nombre de résultats positifs, reflétant l'esprit très constructif des CPC et l'utilité de la session spéciale de deux jours qui se tient tous les deux ans.

Le COC a accepté que M. Campbell, en sa qualité de Président du Comité, envoie des lettres sur les questions d'application à 33 CPC, et que la Commission identifie l'Angola, Cabo Verde et Saint-Vincent-et-les-Grenadines et maintienne l'identification de la Grenade, de la Guinée Bissau, de la Namibie, de São Tomé et Príncipe et du Sénégal en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales \(Rec. 06-13\)](#).

Le COC a recommandé que la Commission renouvelle le statut de coopérant de toutes les CPC qui bénéficient actuellement de ce statut en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 03-20 sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT \(Rec. 21-24\)](#). Ceci a été approuvé par la Commission.

En ce qui concerne les Parties non contractantes et non coopérantes (non-CPC), le COC a recommandé que des lettres soient envoyées aux Parties non contractantes et non coopérantes qui ont déjà reçu des lettres, à l'exception du Liban et d'Israël, étant donné qu'il est entendu qu'Israël est en train de soumettre son instrument de ratification de la Convention de l'ICCAT. La Commission a accepté que le Secrétariat envoie à nouveau des lettres à Dominique, Saint-Kitts-et-Saint-Nevis et Sainte-Lucie. Sur la base d'une proposition du Japon, il a été convenu de poursuivre les discussions sur la manière d'aborder la question de la pêche par les Parties non contractantes et non coopérantes en 2024, et il a été demandé au Secrétariat de préparer des informations sur la pêche par les Parties non contractantes et non coopérantes au cours des cinq dernières années.

Le Comité a approuvé tous les tableaux de l'annexe d'application, notant qu'ils pourraient faire l'objet d'une révision à l'avenir afin de traiter les questions d'interprétation en suspens et les informations de capture mises à jour, à refléter dans les notes de bas de page du document. Il a également été noté que la Sous-commission 1 avait entériné les plans de remboursement pour le thon obèse du Brésil et du Sénégal, et que la Sous-commission 4 avait approuvé le plan de remboursement pour le makaira bleu soumis par Curaçao. La Commission a adopté l'annexe d'application avec cette réserve, qui figure à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**.

Le Président du COC a également indiqué que le COC avait approuvé et présentait pour adoption les *Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels*. Les Directives révisées ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 6.5**.

Compte tenu des demandes, de la discussion au sein du COC, des informations fournies par le Département d'application du Secrétariat et de l'objectif des missions d'application, à savoir la déclaration, le Président du COC a recommandé que São Tomé e Príncipe soit le premier bénéficiaire d'une mission d'application, étant donné que, parmi tous les demandeurs, cette Partie contractante a démontré le plus grand besoin d'assistance pour satisfaire aux exigences de déclaration de l'ICCAT. Ceci a été approuvé par la Commission. Les futurs bénéficiaires seront examinés lors de la réunion annuelle de 2024.

Le Rapport de la réunion de 2023 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) a été présenté. En outre, le Président du groupe de travail a fait référence au projet de budget de la Commission pour le système intégré de gestion en ligne (IOMS) 2024-2025. Ce budget, tel qu'il est décrit, soutiendrait le développement continu de l'IOMS pour atteindre les objectifs du plan de travail du WG-ORT. Le COC a soutenu la nécessité d'un financement supplémentaire tel que proposé. En plus de ce qui précède, le COC s'est félicité des progrès réalisés dans le développement et la mise en œuvre du système de déclaration en ligne de l'ICCAT, et a encouragé la poursuite des travaux du WG-ORT et de l'équipe du Secrétariat afin de développer et d'améliorer le système, et a recommandé que la faisabilité de la traduction

progressive de certaines parties des rapports annuels soit explorée. Le Secrétariat a également annoncé qu'une formation en personne serait disponible pour l'IOMS lors de la réunion annuelle pour les CPC intéressés.

Le Comité a également recommandé la création d'un document évolutif pouvant servir de répertoire des ressources en matière de renforcement des capacités, qui sera alimenté par des informations provenant des CPC, d'autres organisations inter-gouvernementales et d'autres parties prenantes sur les activités dans le domaine du renforcement des capacités pertinentes pour l'ICCAT.

Le Comité a demandé aux Groupes d'espèces du SCRS sur les istiophoridés et les requins d'élaborer des procédures au niveau des espèces, selon le cas, afin de soumettre et d'examiner les demandes d'exemption des CPC concernant les feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins.

Le COC a également recommandé que la Commission continue à prendre des mesures pour simplifier les recommandations de l'ICCAT, ses exigences en matière de déclaration et les rapports qui sont examinés par le Comité d'application. L'externalisation de l'examen de ces documents pourrait également être envisagée. Il a été convenu que des mesures significatives visant à mettre en œuvre progressivement le programme d'actions de l'ICCAT devraient être poursuivies, y compris, si possible, en travaillant avec le Secrétariat et les Amis du Président pendant la période intersessions pour développer des formats et des méthodologies afin de garantir que sa mise en œuvre est efficace, équitable et transparente. Il a été noté qu'à l'avenir, l'ordre du jour du Comité d'application comprendrait un point relatif à l'amélioration des processus du COC afin d'évaluer périodiquement les procédures et la documentation utilisées.

Le Président du COC a informé la Commission que, sur la base d'une discussion visant à identifier les mesures à examiner en priorité en 2024, il enverrait une circulaire pour solliciter des contributions supplémentaires de la part des CPC sur la manière de prioriser notre travail à cet égard l'année prochaine.

Enfin, prenant note du rapport utile que le Secrétariat a préparé sur les rapports des CPC concernant la mise en œuvre de la recommandation de l'ICCAT sur les tortues, le Président du COC s'est engagé à contacter les CPC entre les sessions si une réponse n'est pas claire ou est vide afin de rechercher des informations supplémentaires, de manière à soutenir un examen plus détaillé en 2024. Le Président du COC s'est en outre engagé à contacter les CPC entre les sessions afin d'encourager la soumission de formulaires actualisés décrivant les programmes nationaux d'observateurs scientifiques et de leur rappeler la nécessité de passer par le SCRS afin d'obtenir l'exemption nécessaire pour utiliser des mesures alternatives afin de satisfaire aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14)*.

M. Derek Campbell a été élu par le Comité d'application pour occuper le poste de Président pendant deux années supplémentaires (2024 et 2025).

Il a été convenu que le rapport du Comité d'application serait adopté par correspondance.

13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du PWG, M. Neil Ansell (Union européenne), a informé la Commission que le PWG avait approuvé le [Rapport de la 16e réunion intersessions du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) de juin 2023, ainsi que le [Rapport du Groupe de travail *ad hoc* sur les normes du travail \(LSWG\)](#), le [Rapport de la première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD \(eBCD TWG\)](#), le [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#), le [Rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(EMS\)](#), le [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(EMS\)](#) et le [Rapport de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur le système de documentation des captures \(CDS WG\)](#).

Le PWG a tenu des discussions approfondies sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale » ainsi que sur le « Projet de Résolution de l'ICCAT pour l'établissement d'un Groupe de travail sur le soutien à la mise en œuvre de la Recommandation 23-Xx de l'ICCAT établissant

un programme d'inspection internationale conjointe » afin d'appuyer la mise en œuvre d'un tel programme, mais aucun consensus n'a été atteint sur l'une ou l'autre des deux propositions discutées.

Le PWG est parvenu à un consensus sur les recommandations suivantes, avec des modifications, qui ont été adoptées par la Commission et figurent à l'**ANNEXE 4**, ainsi que sur une résolution qui figure à l'**ANNEXE 5** :

- *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées*
- *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG)*
- *Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT*

Le délégué du Japon a noté que son pays avait accepté que le « Projet de Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT » soit envoyé à la plénière afin de ne pas bloquer le consensus, mais que cet accord ne signifiait pas nécessairement que le Japon soutiendrait toute mesure contraignante future sur ce sujet.

En ce qui concerne la liste des navires IUU de l'ICCAT, le PWG a convenu de retirer deux navires du « Projet de liste des navires IUU pour 2023 » ainsi que d'autres changements basés sur les informations reçues et le recoupement de listes réalisé pendant la période intersessions. Il n'y a toutefois pas eu d'accord sur l'inclusion d'un navire dans le projet de liste et, par conséquent, il reste entre crochets en attendant une résolution en plénière.

Après discussion, la Commission a convenu que le navire *DEMERSAL 9*, battant pavillon angolais, ne serait pas inclus dans la liste des navires IUU. Néanmoins, le délégué de l'UE a rappelé la gravité de pêcher sous le coup d'une interdiction et a demandé instamment à l'Angola de faire tout ce qui est en son pouvoir pour respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et d'exercer un contrôle efficace sur ce navire. Le délégué de l'Angola a remercié la Commission et s'est engagé à le faire.

La liste finale des navires IUU a été adoptée par la Commission.

Le PWG a soutenu à l'unanimité le maintien du Président actuel, M. Neil Ansell, à la présidence du PWG pour la période 2024-2025.

Il a été convenu que le rapport du PWG serait adopté par correspondance.

14. Simplification des mesures de conservation et de gestion

Le Secrétariat a présenté la liste des recommandations qui ont déjà été retirées du recueil actif, ainsi que des suggestions pour une simplification plus poussée. La Commission a convenu que la *Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 14-06)* et la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 10-06)* soient désactivées car elles sont redondantes à la lumière des mesures ultérieures.

Le Royaume-Uni a indiqué son intention de travailler à la fusion des deux mesures relatives aux oiseaux de mer et espère participer à l'avenir aux travaux de fusion de certaines des mesures existantes concernant les requins.

15. Réunions intersessions en 2024

La Commission a examiné le calendrier pour 2024, mais a convenu que les dates définitives devraient être fixées par correspondance, mais que les réunions suivantes se tiendraient en 2024 :

- Une réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) (à tenir en ligne)
- Une réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance ((à tenir en ligne)
- Une réunion de la Sous-commission 1 destinée à traiter de la MSE pour le listao de l'Ouest. Une deuxième réunion de la Sous-commission 1 visant à envisager des mesures de gestion pourrait éventuellement être tenue.
- Une réunion de quatre jours de la Sous-commission 2
- Une réunion de la Sous-commission 4 pour finaliser la MSE pour l'espadon de l'Atlantique
- Une réunion du groupe conjoint d'experts sur le changement climatique
- Une réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS)
- Deux réunions du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (qui englobe désormais le Groupe de travail technique sur l'eBCD), l'une en début d'année pour traiter des questions relatives à l'eBCD et l'autre en même temps que l'IMM
- Une réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)

La Commission a convenu que le SCRS devrait procéder à l'évaluation des stocks d'albacore, de makaire bleu et de germon de la Méditerranée, mais que l'évaluation du requin-taupe bleu pourrait être reportée.

16. Élection du Président et des Vice-présidents

Toutes les CPC ont décidé à l'unanimité de réélire le Président et les Vice-présidents actuels pour la période biennale 2024-2025. Ainsi, M. Ramon Chong restera deuxième Vice-président, Mme Zakia Driouich restera première Vice-présidente et M. Ernesto Penas continuera d'assurer la présidence de la Commission.

La Commission a également approuvé l'élection des Présidents de tous les organes subsidiaires qui avaient été élus par ces organes, appréciant l'excellent travail réalisé à ce jour par ceux qui ont été réélus.

Compte tenu de l'inquiétude de certaines CPC concernant la procédure peu transparente d'élection du Président de la Sous-commission 1, la Commission a noté l'importance de la reprise des travaux du Groupe de travail sur la révision du Règlement intérieur et le Président de la Commission a déclaré qu'il aimerait discuter de la question en 2024.

17. Autres questions

17.1 Réactivation du Conseil

Sur proposition du délégué de l'Uruguay, la Commission a débattu de l'opportunité de réactiver le Conseil, comme le prévoit le Règlement intérieur, mais aucun consensus à ce sujet ne s'est dégagé.

17.2 Départ à la retraite de M. Carlos Palma

Le Secrétaire exécutif a informé la Commission que M. Carlos Palma, Chef du Département des Statistiques et « gourou des données », prenait sa retraite après 23 ans de service. Toutes les CPC se sont jointes à M. Manel pour remercier M. Palma de ses excellents services et de son dévouement, et ont convenu qu'il allait beaucoup nous manquer.

18. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Il a été convenu que la prochaine réunion de la Commission aurait lieu à l'UE-Chypre, du 11 au 18 novembre 2024.

19. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu d'adopter le rapport par correspondance et la réunion a été levée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et discussion d'une proposition visant à établir un processus sur l'état des réponses aux demandes de la Commission
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2023 et examen de toute action nécessaire
7. Examen final du suivi de la deuxième évaluation des performances et examen de la nécessité d'une future évaluation des performances
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
9. Coopération avec d'autres organisations et mises à jour à cet égard :
 - 9.1. Coopération avec d'autres Organisations intergouvernementales (OIG)
 - 9.2. Mise à jour sur les progrès réalisés au titre de l'ABNJ2
 - 9.3. Mise à jour des processus BBNJ, du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche et de tout autre instrument pertinent
 - 9.4. Examen des actions futures et des efforts de coopération en matière de changement climatique
10. Rapport du Comité permanent des finances et de l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Simplification des mesures de conservation et de gestion
15. Réunions intersessions en 2024
16. Élection du Président et des Vice-présidents
17. Autres questions
 - 17.1 Examen de la réactivation du Conseil
18. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
19. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants* 1

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Mketsu**, Qayiso Kenneth *

Deputy Director, Department of Forestry, Fisheries and the Environment, 3 Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, Foretrust Building, Foreshore, 8018 Cape Town

Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: QMketsu@dffe.gov.za; qaiso.mketsu@gmail.com

Bellinger, Michelle

Unit S01 Rostra House, The Forum, Northbank Lane, 7441 Westyern Cape

Tel: +27 837 298 718, E-Mail: michelle@icvtuna.com

Bodenham, Clyde Jerome

President, South African Tuna Association, Unit 25, Foregate Square, Heerengracht Street, Nelson Mandela Boulevard Foreshore, 8000 Cape Town

Tel: +27 82 595 9801, Fax: +27 21 418 2696, E-Mail: clyde@molimoman.co.za; sata@mweb.co.za

McDonald, Alice

802 Clothiers Creek Rd, 2484 NSW, Clothiers Creek, Australia

Tel: +624 304 76034, E-Mail: alice@nrepeople.com.au

Mullins, Pheobius

Chairman, The South African Tuna Association, Unit 25 Foregate Square, Heerengracht Street, Nelson Mandela Boulevard Foreshore, 8000 Cape Town Western Province

Tel: +27 78 132 1386, Fax: +27 21 418 2696, E-Mail: sata@mweb.co.za; pheobius@wildocean.biz

Pheeha, Saasa ¹

Chief Director, Marine Resource Management (Acting), Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Cape Town

Walker, Sean Paul

Large Pelagic SME Association, Fresh Tuna Exporters Association, Jetty 3, Harbour Road, Hout Bay, 7806 Cape Town

Tel: +27 21 790 5019, Fax: +27 21 790 6783, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

Wilson, Trevor Michael

Chairman, South African Tuna Longline Association, 4 South Arm Road, Table Bay Harbour, 8001 Cape Town

Tel: +27 823 212 985, Fax: +27 21 372 1100, E-Mail: chairman@satla.co.za; trevorw@seaharvest.co.za

ALBANIE**Palluqi**, Arian *

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri

Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al; palluqiarian@gmail.com

ALGÉRIE**Ouchelli**, Amar *

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, Ministère de la pêche et des productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger

Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

Abdelkader, Belkedah

Tel: +213 669 381 541, E-Mail: belkedahabdelkader@gmail.com

Bani, Benmira Karim

18 Coop Adnan Mustapha, B.E.D Oran

Tel: +213 560 125 964, E-Mail: karimgamb@gmail.com

* Chef de délégation.

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

Benboulaid, Charif¹
Armateur, Ain Temouchent

Hentour, Abderrahmane
Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche et d'Aquaculture et de la Régulation du Marché, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 559 139 817, Fax: +213 214 33161, E-Mail: abdou.hentour@gmail.com

Kadri, Cherif
Directeur de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Boumerdès, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, 35000 Alger Boumerdès
Tel: +213 772 746 155, Fax: +213 247 95815, E-Mail: kadricherif69@gmail.com

Moussa, Mennad
Ministère de la Pêches et des Ressources Halieutiques, CNRDPA, 11 Boulevard Colonel Amirouche, 42415 Tipaza
Tel: +213 560 285 239, Fax: +213 243 26410, E-Mail: mennad.moussa@gmail.com

Tamourt, Amira¹
Ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 16100 Alger

Tlemssani, Hamza
Tel: +213 553 804 435, E-Mail: moussaouinr@gmail.com

ANGOLA

Chilamba, Victor Capapelo Julio *
Director of the National Directorate of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine Resources of Angola, Complexo Administrativo, Clássicos do Talatona Rua da Mat 5º Edifício, Luanda
Tel: +244 926 819 251; +244 933 366 328, E-Mail: victorpecas15@gmail.com

Balça, Maria Augusta Pedro
Administradora de FADEPA, Ministério das Pescas e dos Recursos Marinho, Luanda
Tel: +244 923 301 912, E-Mail: nkuso2015@gmail.com

Da Silva Sebastião, Liliana Marisa
Manager of Interchange, Ministry of Fisheries and Marine Resources of Angola, Complexo Administrativo, Clássicos do Talatona Rua da Mat 5º Edifício, Luanda
Tel: +244 923 030 804, E-Mail: liliana.sebastiao@pecas.gov.ao; josua.mileza22@gmail.com

De Carvalho Vaz Velho, Filomena de Fátima
Manager of Institute of Science and Research, Ministry of Fisheries and Marine Resources of Angola, Rua Mortala Mohoamed, Ilha de Luanda, Luanda
Tel: +244 940 130 320, E-Mail: filomenavelho@gmail.com; menavelho@gmail.com

BARBADE

Cox, Shelly-Ann *
Chief Fisheries Officer, Ministry of Environment and National Beautification, Green and Blue Economy (Blue Economy Division), Fisheries Division Barbados, Princess Alice Highway, BB11144 Bridgetown, St. Michael
Tel: +246 535 5803; +246 249 6227, E-Mail: Shelly-Ann.Cox@barbados.gov.bb; Fisheries.Division@barbados.gov.bb

Parker, Christopher
Fisheries Biologist, Ministry of Maritime Affairs, and the Blue Economy, Fisheries Division, Princess Alice Highway, Bridgetown
Tel: +246 535 5807, E-Mail: christopher.parker@barbados.gov.bb

BELIZE

Lanza, Valarie *
Director of High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304, Newtown Barracks Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: valerie.lanza@bhsfu.gov.bz; director@bhsfu.gov.bz

Axiotis, Theoktistos¹
Prothon Maritime S.A., Greece, Greece

Pinkard, Delice

Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +1 501 223 4918, Fax: +1 501 223 5087, E-Mail: delice.pinkard@bhsfu.gov.bz; sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz

Robinson, Robert

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

Urrutia, Xabier

PEVASA, Polígono Landabaso s/n, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 656 708 139, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; nherrero@pevasa.es

BRÉSIL**Lucena Frédou, Flávia ***

National Registry, Monitoring and Research Secretary, 70070-020 Brasília DF
Tel: +55 61 3276 4439, E-Mail: flavia.fredou@mpa.gov.br

Alciati Thomé, Joao Carlos

E-Mail: joao.thome@icmbio.gov.br

Araujo Cruz, Rivetla Edipo

Setor de Autarquia Sul, 2 Edifício Siderbrás, 70297-400 Brasília, DF
Tel: +55 91 983 452 919, E-Mail: araujo.edipo@gmail.com; rivetla.cruz@agro.gov.br

Bacelette, Ricardo Ginicolo

Ministry of Fisheries and Aquaculture, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 702974-00 Brasília
E-Mail: ricardo.bacelette@mpa.gov.br

Bispo Oliveira, André Luiz ¹

International Negotiations Coordinator, Ministry of Fisheries and Aquaculture, International Advisory, 702974-00 Brasília DF

Cardoso, Luis Gustavo

Federal University of Rio Grande - FURG, Italy Av. Carreiros Campus, 96203-900 Rio Grande - RS
Tel: +55 53 999010168, E-Mail: cardosolg15@gmail.com

De Mello Junior, Carlos Cesar

Vice-Minister of Fisheries and Aquaculture, Ministry of Fisheries and Aquaculture, Esplanada dos Ministérios, Bloco D, 4º Andar - Bairro Zona Cívico-Administrativo, 70043-900
Tel: +55 61 3276 4611, E-Mail: carlos.mello@mpa.gov.br

Ferreira Leal, Fabiano José

Brazilian Navy, Division of Maritime and Environmental Affairs / Estado-Maior da Armada, Esplanada dos Ministérios, s/nº - Bloco "N" - 5º andar, 70055-900
Tel: +55 61 342 91054, E-Mail: fabiano.leal@marinha.mil.br

Gonçalves Ferreira Netto, Expedito

Industrial Fisheries Secretary
Tel: +55 61 999 78 7745, E-Mail: expedito.netto@mpa.gov.br

Hazin, Rodrigo Fauze

SINDIPESCA, Zona Cívico Administrativa, Rua Chile, 216, Ribeira, Rio Grande do Norte, Natal
Tel: +55 84 98756 8073, E-Mail: diretoria.rodrigo@nortepesca.com.br

Leite Mourato, Bruno

Profesor Adjunto, Laboratório de Ciências da Pesca - LabPesca Instituto do Mar - IMar, Universidade Federal de São Paulo - UNIFESP, Rua Carvalho de Mendonça, 144, Encruzilhada, 11070-100 Santos, SP
Tel: +55 1196 765 2711, Fax: +55 11 3714 6273, E-Mail: bruno.mourato@unifesp.br; bruno.pesca@gmail.com; mourato.br@gmail.com

Mallmann Specht, Luana

SINDIPI-Sindicato dos Armadores e das Indústrias da Pesca de Itajaí e Região, Rua Lauro Muller, 386 - Centro - Itajaí - Santa Catarina, 88301-400 Itajaí Santa Catarina
Tel: +55 479 966 31427, E-Mail: c.t@sindipi.com.br

Monteiro, Giovani Genazio

Rua Cesar Augusto Dalçoquio 2020, 88301500 Itajaí
Tel: +5547991928880, E-Mail: giovanig.monteiro@terra.com.br

Pontes Matos, Vitor Luis

Chief of Division, Fisheries and Aquaculture Secretary, Ministry of Agriculture, Livestock and Supply, Endereço Edifício Siderbrás - Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA Reitoria IFB Asa Sul, Pça. Três Poderes S/N (Axii S 117B), 70100-000 Brasília
Tel: +55 619 822 06900, E-Mail: vitor.matos@mpa.gov.br

Ribeiro Borcem, Elielma

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Departamento de Planejamento e Ordenamento da Pesca, Setor de Autarquias Sul, Quadra 2, 71699-785 Brasília
Tel: +55 61 9830 62548, E-Mail: elielma.borcem@agro.gov.br

Sant'Ana, Rodrigo

Researcher, Laboratório de Estudos Marinhos Aplicados - LEMA Escola Politécnica - EP, Universidade do Vale do Itajaí - UNIVALI, Rua Uruquai, 458 - Bloco E2, Sala 108 - Centro, Itajaí, CEP 88302-901 Santa Catarina Itajaí
Tel: +55 (47) 99627 1868, E-Mail: rsantana@univali.br

Sêga, Luana

Setor de Autarquias Sul Q. 2, Esplanada dos Ministérios, Bloco D, 70043-900 Brasília DF
Tel: +554 799 966 3536, E-Mail: luana.arruda@mpa.gov.br

Sfogleia, Eduardo

Ministry of Foreign Affairs of Brazil, Office for Ocean, Antarctic and Outer Space Affairs, Palácio do Itamaraty - Anexo I Sala 434, 70170900 Brasília DF
Tel: +55 619 918 89656, E-Mail: eduardo.sfogleia@itamaraty.gov.br

Souza Lira, Alex

Registring, Monitoring and Research Secretariat, Esplanada dos Ministérios, Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70043-900 Brasília DF
Tel: +55 819 855 15243, E-Mail: alex.lira@mpa.gov.br

Travassos, Paulo

Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife, Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

CABO VERDE

Vieira, Nuno *

IMAR, Sao Vicente
E-Mail: nuno.vieira@imar.gov.cv

CANADA

Waddell, Mark *

Director General, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa ON K1A0E6
Tel: +1 613 897 0162, E-Mail: mark.waddell@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

Nova Scotia Swordfisherman's Association, 155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax, NS B3S 1B3
Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: atkinsontroy215@gmail.com; hiliner@ns.sympatico.ca

Boudreau, Cyril L.

Senior Fisheries Strategist Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture, Hailfax, Noca Scotia B3J 2R5
Tel: +1 902 266 8345, E-Mail: Cyril.Boudreau@novascotia.ca

Browne, Dion

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1
Tel: +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Cossette, Frédéric

200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Couture, John

Oceans North, 74 Bristol Drive, Sydney NS B1P 6P3
Tel: +1 902 578 0903, E-Mail: jcouture@oceansnorth.ca

Dennis, Olivia

Sustainable Fisheries and Oceans Policy Division Department of Fisheries, Forestry and Agriculture, 30 Strawberry Marsh Road P.O. Box 8700, St. John's A1B 4J6
Tel: +1 709 729 0650, E-Mail: oliviadennis@gov.nl.ca

Drake, Kenneth ¹

Prince Edward Island Fishermen's Associations, Morell P.E.I. C0A1S0

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G. ¹

South West Nova Tuna Association, Bridgewater, NS B4V 2M5

Fillion, Diana

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 343 University Ave Moncton NB, E1C 9B6
Tel: +1 506 394 8574, E-Mail: Diana.Fillion@dfo-mpo.gc.ca

Gillespie, Kyle

Aquatic Science Biologist, Fisheries and Oceans Canada, 125 Marine Science Drive, St. Andrews, NB, E5B 0E4
Tel: +1 506 529 5725, E-Mail: kyle.gillespie@dfo-mpo.gc.ca

Hanke, Alexander

Research Scientist, Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, NB E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5912, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Harris, William

200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 553 3522, E-Mail: William.Harris@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

MacKenzie, Curtis

PEI Fishermen's Association, 260 Steele Lane, Chepstow P.E.I C0A 280
Tel: +1 902 969 2144, E-Mail: curtis_mackenzie444@hotmail.com

MacMillan, Robert

Government of Prince Edward Island, Department of Fisheries and Communities, 548 Main Street, Montague, P.E.I C0A 1RD
Tel: +1 902 838 0699, E-Mail: rjmacmillan@gov.pe.ca

Mahoney, Derek

Assistant Director, Fisheries and Oceans Canada, Resource Management Operations, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Marsden, Dale

Deputy Director, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 791 9473, E-Mail: Dale.Marsden@dfo-mpo.gc.ca

Paulin, Annie

22 St-Pierre Boulevard East, Caraquet, New Brunswick E1W 1B6
Tel: +1 506 726 2400, Fax: +1 506 726 2419, E-Mail: Annie.Paulin@gnb.ca

Pellerin, Mathieu

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 104 Rue Dalhousie, QC G1K 7Y7
Tel: +1 418 572 9957, E-Mail: mathieu.pellerin@dfo-mpo.gc.ca

Ramsay, Laura

Prince Edward Island Fishermen's Association, Suite 102, 420 University Avenue, Charlottetown, P.E.I C1A 7Z5
Tel: +1 902 393 2281; +1 902 566 4050, E-Mail: laura@peifa.org; researchpeifa@eastlink.ca

Schleit, Kathryn

Oceans North, 1459 Hollis Street, Unit 101, Halifax, NS B3L1Y1
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@oceansnorth.ca

CHINE, (R.P.)

Sun, Haiwen *

Director, Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@126.com

Chen, Xuejian

Jingchaodasha room 1216, Haidian District, 100125 Beijing
Tel: +86 106 585 0612, E-Mail: 1528957706@qq.com; chenxuejian@cofa.net.cn

Chu, Xiaolin

Associate Professor, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Road, 201306 Shanghai Pudong
Tel: +86 131 276 90 737, E-Mail: xlchu@shou.edu.cn

Fang, Lianyong

Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Guo, Yue

Beijing
Tel: +86 186 121 89267, E-Mail: 18612189267@163.com

Li, Chunlin

Director, Administrative Law Enforcement Division, Law Enforcement Department of China Coast Guard, No.18 Xing Shi Kou Road, Hai Dian District of Beijing, 100000
Tel: +86 106 802 8006, Fax: +86 106 802 1905, E-Mail: icd@ccg.gov.cn

Lin, Hui

Manager, Fujian Yaoxiang Marine Fisheries Co., LTD, No.6 Meifeng Road, Meihua Town, Changle District, 350000 Fuzhou, Fu Jian
Tel: +886 591 8361 2370, Fax: +86 591 8361 2370, E-Mail: fjyx0812@163.com

Liu, Xiaobing

Professor, China Overseas Fisheries Association, Shanghai Ocean University, Room 3-1101, Building Jia 9, No. 12, Zhongguancun Nandajie, 100081 Beijing
Tel: +86 135 013 59986, E-Mail: xiaobing.liu@hotmail.com; Xiaobing.Liuc@163.com

Sui, Heng Shou

General Manager, CNFC Overseas Fisheries Co., Ltd, Production Operation Department, No. 31 Minfeng Lane. Xicheng District, 100032 Beijing
Tel: +86 1 362 1074 385, Fax: +86 108 806 7491, E-Mail: suihengshou@cofc.com.cn

Tan, Chang

Beijing
Tel: +86 106 596 3264, E-Mail: tanchang1004@163.com

Wang, Xinyi

Staff Officer, International Cooperation Division, Law Enforcement Department of China Coast Guard, No.18 Xing Shi Kou Road, Hai Dian District of Beijing, 100000
Tel: +86 106 802 8006, Fax: +86 106 802 1905, E-Mail: icd@ccg.gov.cn

Zhang, Fan

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 131 220 70231, E-Mail: f-zhang@shou.edu.cn

Zhu, Jiangfeng

Professor, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd., 201306 Shanghai
Tel: +86 21 619 00554; +86 156 921 65061, Fax: +86 21 61900000, E-Mail: jfzhu@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Shim, Soobin ***

Deputy Director, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Bldg.5, Dasom 2-ro, 30110 Sejong
Tel: +82 44 200 5333, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: sbin8shim@korea.kr

Baek, Sangjin

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91610, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Kim, Taerin

Advisor, Fisheries Monitoring Center, Ministry of Oceans and Fisheries, 638, Gijanghaean-ro, Gijang-gun, 46079 Busan
Tel: +82 51 410 1405, Fax: +82 51 410 1409, E-Mail: shararak@korea.kr

Lee, Jooyoun

Policy Analyst, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Bldg.5, Dasom 2-ro Sejong, 30110
Tel: +82 44 200 5379; +82 103 787 0249, Fax: +82 44 200 5379, E-Mail: sporyoun@korea.kr

Lee, Seung Eun

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th fl. S Bldg. 253 Hannuri-daero, Sejong, 30127
Tel: +82 44 868 7831, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: slee492@kofci.org

Won, Tae-hoon

Policy Officer & Multilateral Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Building 5, #94, Dasom 2-ro, Sejong, 30110
Tel: +82 44 200 5334, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: th1608@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

CÔTE D'IVOIRE**Fofana, Bina ***

Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01 Treichville
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof3@gmail.com; binafof@yahoo.fr

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste, Laboratoire de biologie des poissons du Département des Ressources Aquatiques Vivantes (DRAV) du Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 21 35 50 14; +225 21 35 58 80, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr; diahaconstance70@gmail.com; constance.diaha@cro-ci.org

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Études, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com; ko.djou@ressourcesanimales.gouv.ci

Hema, Catherine

Coordonnatrice Adjointe du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 0749 924 593, E-Mail: hemacathy4@gmail.com

Keita, Moussa

Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Treichville zone portuaire face Gendarmerie du Port, 18 BP 611, Abidjan
Tel: +225 070 852 8571; +225 272 159 6595, E-Mail: moussakeitaci@yahoo.fr; mo.ressourcesanimales.gouv.ci

Kodjo, Ahuatchy Alain

Conseiller Technique du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
Tel: +225 070 768 8132, E-Mail: kodjoalain@yahoo.fr

Lentelus Gossan, Cho Hermance

Sous-Directrice des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V 19, Abidjan
Tel: +225 07 58 84 18 54, Fax: +225 21 356315, E-Mail: hermancegossan@gmail.com

CURAÇAO

Chong, Ramon *

Chairman of the International Fisheries Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon_chong@hotmail.com; ramon.chong@gobiernu.cw

Alonso Olano, Borja ¹

Overseas Tuna Company N.V., 48370 Bermeo Bizkaia, España

Frans, Andy

Operator of the Fishery Monitoring Centre
E-Mail: andy.frans@gobiernu.cw

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Ramos, Ernesto

Fishery observer of Curaçao
E-Mail: ernesto.ramos@gobiernu.cw

Suarez, Carl Michael

Senior operator of the Fishery Monitoring Centre, Ministry of Economic Development, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +59 995 297 213, E-Mail: michael.suarez@gobiernu.cw

ÉGYPTÉ

Mesalhy Aly, Salah el Din *

Chairman of Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 4 Tayaran St., New Cairo, Cairo
Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: Salahaly@hotmail.com; salah.mesalhy@gafrd.org; gafrd_eg@hotmail.com

Abdelaziz, Mai Atia Mostafa

Production Research Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

Abdelmoula, Mahmoud

Tel: +20 1 061 582 353, E-Mail: mahmoudsaber99@yahoo.com

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com

Abousena, Hesham Mahmoud Mohamed
 General Consultant Engineer, Authority and Chairman of the General Authority, 2A. square1157. Ministers District.
 Sheraton Heliopolis, 20278 Cairo
 Tel: +201 120 01777, E-Mail: hesham.abusenna@icloud.com

Adel, Rana
 E-Mail: rana.adel.wahba@gmail.com

Attia Ryan, Islam
 Chairman of boards of directors & CEO of National Company for Fisheries and Aquaculture (NCFA)
 Tel: +20 0100 560 4451, E-Mail: ncfa@nspo.com.eg; irayan@hotmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed
 Fisheries Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
 Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

Badr, Fatma Elzahraa
 Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency,
 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
 Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Diab El-Betar, Tamer Atya
 National Institute Oceanography and Fisheries
 E-Mail: tamer4egypt@gmail.com

ElDahshan, Reem
 E-Mail: reem.eldahshan@gmail.com

Elfaar, Alaa
 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
 Tel: +202 281 17010; +20 100 404 1093, Fax: +202 281 17007, E-Mail: alaa-elfar@hotmail.com
 1.

Elgazzar, Hesham Mohamed
 Specialist at fisheries department, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210 Blot B, 5th
 settlement, 90th road, New Cairo, 11835
 Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: h.gazzar2@gmail.com

El-Haweet, Alaa Eldin Ahmed
 Professor of Fishery Biology and Management, President Assistant of Arab Academy for Science, Technology & Maritime
 Transport., Ex-Dean of College of Fisheries Technology and Aquaculture, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311
 New Cairo
 Tel: +201 006 633 546, Fax: +203 563 4115, E-Mail: aelhaweet@gmail.com; el_haweet@yahoo.com;
 gafrd.egypt@gmail.com; Information@gafrd.org

ElMetwaly, Ayman
 National Company for Fisheries and Aquarium, 2A. square 1157, Ministers District, Sheraton Heliopolis, Cairo, 20278
 Tel: +201 009 117 778, E-Mail: info@envirocare-eg.com

ElMokadem, Moataz Mahmoud Ahmed
 CEO, Evergreen Egypt United
 Tel: +201 222 137 303, E-Mail: info@evergreenegy.com

Elsawy, Walid Mohamed
 Associate Professor, National Institute of Oceanography and Fisheries, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311
 New Cairo
 Tel: +201 004 401 399, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walid.soton@gmail.com

Elsayed, Adel Mohamed Ahmed
 Chairman, Evergreen Egypt United
 Tel: +201 028 880 333, E-Mail: chairman@evergreenegy.com

Farahat, Elhussain
 Executive Director of Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency (LFRPDA)
 E-Mail: elhussain3333@gmail.com

Hussein, Hussein Mohamed
 E-Mail: hessen12345@yahoo.com

Kamal Eldin, Nasser
E-Mail: nasserkamal37@gmail.com

Magdy, Walaa
Production Research Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 021 854 600, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walaamagdy.qw@gmail.com; walaaswisspak@yahoo.com

Mousa, Saad

Naser, Khalid Kamal
E-Mail: kk.naser16@gmail.com

Nasr, Marwa Abdelfatah
Tel: +20 111 500 1400, E-Mail: marwanasr899@gmail.com

Saber Abdel Aal, Mahmoud
Researcher, Gear Technology, National Institute of Oceanography and Fisheries - NIOF, 33 A first settlement, PO Box 182 Suez, 11865 New Cairo
Tel: +20 106 158 2353, E-Mail: mahmoudsaber99@yahoo.com; ma.saber@niof.sci.eg

Sayed Farrag, Mahmoud Mahrous
Associate Professor of Marine Biology, Zoology Department, Faculty of Science, Al-Azhar University, Assiut, 71511
Tel: +20 100 725 3531, Fax: +20 882 148 093, E-Mail: m_mahrousfarrag@yahoo.com

Yussri Mohamed, Bassam
Tel: +20 122 484 2868, E-Mail: bassam.f22.1982@gmail.com

Zakaria, Amr

EL SALVADOR

Palacios López, Edgar Ferman *
Director General, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA, Final 1º Ave. Norte y Ave. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1760, E-Mail: edgar.palacios@mag.gob.sv

Arranz Vázquez, Cristina
CALVO, C/ Príncipe de Vergara 110, 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 682 589 986; +34 917 823 300, E-Mail: cristina.arranz@ctmcorporation.com

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene
Jefa de División de Investigación Pesquera y Acuicola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Head Final 1a. Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1913; +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv

Ubis Lupión, Macarena
Calvopesca El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara 110, 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@ctmcorporation.com

Vásquez Jovel, Antonio Carlos
Técnico de Monitoreo Control y Vigilancia del Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA)
E-Mail: antonio.vasquez@mag.gob.sv

ÉTATS-UNIS

Kryc, Kelly *
U.S. Federal Government Commissioner to ICCAT and Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary for Oceans and Atmosphere, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA); Department of Commerce, 1401 Constitution Ave, Washington, DC 20230
Tel: +1 202 993 3494, E-Mail: kelly.kryc@noaa.gov

Anderson, Amy
NOAA, 1318 East West Highway SSMC-3, Suite 3301, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 907 518 1570, E-Mail: amy.anderson@noaa.gov

Baker, Colleen

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC) Department of State, Washington DC 20520-7878
Tel: +1 609 206 9830, E-Mail: bakerca2@fan.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

Chief, Atlantic Highly Migratory Species Management Division, NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, Florida 33701
Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Alternate U.S. Recreational Commissioner, Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan, West and Steuerman, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brothen, Tanya

Foreign Service Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street NW, Washington DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 4000, E-Mail: brothentr@state.gov

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Cass-Calay, Shannon

Director, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4231, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: shannon.calay@noaa.gov

Clarke, Raymond

PO Box 463, Waialua 96791
Tel: +1 808 722 0486, E-Mail: ray.clarke@bumblebee.com

Cole, Alexa

Director, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8286, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

Crawford, Lisa

1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8525, E-Mail: lisa.crawford@noaa.gov

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4227; +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Deputy Chief, NOAA Office of General Counsel, Enforcement Section, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Golet, Walter

School of Marine Sciences, The University of Maine/Gulf of Maine Research Institute, 350 Commercial Street, Portland, Maine 04101-4618
Tel: +1 207 228 1671, E-Mail: walter.golet@maine.edu

Habegger, Leigh

1717 K St. NW Suite 900, Washington DC 20006
Tel: +1 336 414 2681, E-Mail: leigh@seafoodharvesters.org

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Hemilright, Francis Dewey

P.O. Box 667, Wanchese, North Carolina 27981
Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: dewey.hemilright@gmail.com

Htun, Emma

National Oceanic and Atmospheric Administration, Office of General Counsel, Fisheries and Protected Resources Section, Silver Spring, Maryland 20910

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 787 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Senior Policy Advisor, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Moore, Kathleen

Living Marine Resources Program Manager, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St, Portsmouth, Virginia 23704
Tel: +1 571 607 2157, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

O'Malley, Rachel

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Park, Caroline

NOAA Office of the General Counsel for Fisheries, Silver Spring, Maryland 20910

Redd Jr, Larry

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, Office of Sustainable Fisheries, Maryland 20910

Sissenwine, Michael P.

Marine Policy Center, Woods Hole Oceanographic Institution, 39 Mill Pond Way, East Falmouth Massachusetts 02536
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

Soltanoff, Carrie

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8587, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, 2201 C Street, NW (Room 2758), Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

Weber, Richard

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204
Tel: +1 609 884 2400; +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

Yanoff, Callan

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street NW, Washington, DC 20520-7878
Tel: +1 301 356 6822, E-Mail: yanoffcj@state.gov

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)**Haziza, Juliette** *¹

Chargée de mission des négociations thonnières, Secrétariat d'Etat à la mer - Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), 92055 La Défense

Guy, Frank

Head of Maritime Affairs in Saint-Pierre et Miquelon
E-Mail: franck.guy@equipement-agriculture.gouv.fr

GABON**Koumba Mabert, Brice Didier Celce** *

Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture, 9498 Libreville
Tel: +241 662 96626, E-Mail: koumbamabertb@gmail.com

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyangueko83@gmail.com; davyangueko@yahoo.fr

M'Adzaba éps Maganga, Pulcherie Mengue

Directeur des Pêches Industrielles, 9498 Libreville
Tel: +241 744 11643, E-Mail: pulednam@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

Mba-Asseko, Georges Henri

Conseiller Technique du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et l'Alimentation, BP. 9498 Boulevard Triomphal, Libreville
Tel: +241 666 11140, E-Mail: g.h.mbasseko@gmail.com; dgpechegabon@netcourrier.com; davyangueko83@gmail.com

GAMBIE**Nyangado, Alhajie** *

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, No. 7 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 995 9004; +220 745 4684, E-Mail: nyangs89@yahoo.com

Cham, Anna Mbenga

Director of Fisheries, Head of Research and Development, Department of Fisheries. Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, 6 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 788 8170, E-Mail: mbengaanna23@gmail.com

Darboe, Malang

Deputy Permanent Secretary (F&A), Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, 7 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 422 7627; +220 770 1974; +220 350 9006, E-Mail: malang.darboe@gmail.com; malangdarboe@yahoo.co.uk

Jallow, Momodou S.

Head of Research and Development, Department of Fisheries, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, 6 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 791 0892, E-Mail: ms.underhil@gmail.com

GHANA**Koomson, Mavis Hawa**

Minister for Fisheries and Aquaculture Development, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 675 155; +233 208 158 223, E-Mail: mavishawakoomson@gmail.com; info@moi.gov.gh; info.isd@isd.gov.gh

Antwi-Boadu, Fred Kwasi *

Executive Director, Fisheries Commission Ghana, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P. O. Box GP 630 Accra
Tel: +233 302 675 155, E-Mail: fred.antwi-boadu@fishcom.gov.gh

Aihoon, Frank Kwesi

Vice President Managing Director Ghana Tuna Association, Panofi Company Limited, 2nd Floor Park View Plaza, P. O. Box TT 581, Tema, Accra
Tel: +233 277 474 801, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Amarfio, Richster Nii Amarh

Laif Fisheries Company Limited, TTV Building. Inner Fishing, P. O. Box TT416, Tema Accra
Tel: +233 247 962 122, E-Mail: niirichster@gmail.com

Bannerman, Paul

Deputy Executive Director, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box GP 630, GA 231 Tema
Tel: +233 244 794 859, E-Mail: paul.bannerman@fishcom.gov.gh; paulbann@hotmail.com

Banoeyele, Eric

Director of Finance & Administration, Fisheries Commission, P.O. Box GP630, Accra
Tel: +233 244 632 003, E-Mail: eric.banoeyele@fishcom.gov.gh

Collinson, Katherine

VIA Ocean, 1 Halpern House, Hampshire Terrace, PO1 2QF Portsmouth
Tel: +44 796 708 5790, E-Mail: kcollinson@trimarinegroup.com

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, Trust Allied Fishing Ventures Ltd, P.O. Box Co 1384, Tema, New Town
Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Jun, Byung Ju

Ghana Tuna Association, P.O. BOX SC 102, Tema, Accra
Tel: +233 500 732 222, E-Mail: fisheriesdh@gmail.com

Kpakpah, Marian W.K.

Chief Director, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP630
Tel: +233 269 661 469, E-Mail: marian.kpakpah@mofad.gov.gh

Kwame Dovlo, Emmanuel

Director, Fisheries Scientific Survey Division, P.O. Box GP 630, Accra Tema
Tel: +233 243 368 091, E-Mail: emmanuel.dovlo@fishcom.gov.gh

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O.Box TT 531, Tema
Tel: +233 244 429 000, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhfwlee@naver.com

Odai, Joyce

Ghana Tuna Association, Boago Enterprise, P.O. Box 25
Tel: +233 244 611 306, E-Mail: joyce6113nortey@gmail.com

Osei-Opoku, Jeseline

P.O. BOX CO 4881, Tema
Tel: +233 242 535 554, E-Mail: jeseline.oseiopoku@gmail.com

Owusu, Sampson

Pioneer Food Cannery P.O. Box 40 Exit Gate Tema Fishing Harbour, P.O. Box 40 Exit Gate Tema Fishing Harbour, Tema, Accra
Tel: +233 242 740 001, E-Mail: sampson.owusu@thaiunion.com

Paintsil, Frank Otchere

EKPS Shipping Services Ltd, P.O. Box BT, 537 Tema
Tel: +233 244 121 221, E-Mail: ekps.dir@gmail.com; dir.ekpsshipping@gmail.com

Sangmin, Lee

Ghana Tuna Association
Tel: +233 202 010 095, E-Mail: sillacygnus@panofi.com

Selorm Deamesi, Jerome
Lyemylfen Company, P.O. Box Ce 11884, Tema Greater Accra
Tel: +233 245 813 208, E-Mail: deamesi.jerome@gmail.com

Yankah, Mildred
DH Fisheries Co. Ltd, P.O. BOX TT 531, Tema
Tel: +233 244 429 000, E-Mail: esaabayankah@gmail.com

GUATEMALA

Lemus Godoy, Julio César *
Director de Pesca, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación - MAGA, Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones - VISAR, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, Kilómetro 22, Ruta al Pacífico, Edificio "La Ceiba", 01064 Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 2413 7000 ext 9302, E-Mail: juliolemusdipesca@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

Chavarría Valverde, Bernal Alberto
Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, DIPESCA, Bárcena
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

Cobas Ecuris, Abraham ¹
Atunera Sant Yago, S.A., 01064

Hernández Muralles, Jennifer Michelle
Investigadora de Recursos Pesqueros, DIPESCA
E-Mail: michelledipesca@gmail.com

Martínez Valladares, Carlos Eduardo
Encargado del Departamento de Pesca Marítima, Kilómetro 22, Ruta al Pacífico, Edificio la Ceiba 3er Nivel, 01064 Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

Romero Morales, Manuel Odilo
Administrador Único y Representante Legal, Atunera Sant Yago, S.A.
Tel: +34 981 845 400, E-Mail: moromero@jealsa.com

REP. DE GUINÉE

Kaba, Amara Camara *
Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime, 234, Avenue KA 042 - Commune de Kaloum, BP: 307 Conakry
Tel: +224 621 042 758; +224 624 901 068, E-Mail: amaragbe1@yahoo.fr; sg.mpem@gouvernement.gov.gn

Camara, Nana Djibril
GSK MARINE SA SANDERVALIA, Conakry Commune de Kaloum
Tel: +224 628 082 140, E-Mail: nanatoufa862000@yahoo.fr

Kolié, Lansana
Chef de Division Aménagement, Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, 234, Avenue KA 042 - Commune de Kaloum BP: 307, Conakry
Tel: +224 624 901 068, E-Mail: klansana74@gmail.com

Sylla, Fatoumata Saran
Directrice Nationale, Direction Nationale de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, BP 307 Commune de Kaloum, 234, Avenue KA 042, Conakry
Tel: +224 621 272 627, E-Mail: fatimaksylla@gmail.com; dnpmpguinee2000@gmail.com

HONDURAS

Ortiz Lobo, Nhering Daniel *
Subdirector de la Dirección General de Pesca y Acuicultura, Avenida La FAO, Boulevard Centroamérica, Complejo SAG, DIGEPESCA, 1000 Tegucigalpa Francisco Morazan
Tel: +504 890 23630, E-Mail: nhering.lope@sag.gob.hn

Espinoza, Eloisa
DIGEPESCA
E-Mail: eloisa_espinoza@hotmail.com

ISLANDE

Bragi Bragason, Agnar *

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Department of Fisheries, Borgartún 26, IS-105 Reykjavík
Tel: +354 8461977; +354 545 9700, E-Mail: agnar.bragi.bragason@mar.is

JAPON

Ota, Shingo *

Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Fujiwara, Toshihisa

Assistant Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 506 861 7863, E-Mail: toshihisa.fujiwara@mofa.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kimiyosi_hiwatari190@maff.go.jp

Katsuyama, Kiyoshi ¹

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Tokyo 135-0034

Kawashima, Tetsuya

Counsellor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 1008907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: tetsuya_kawashima610@maff.go.jp

Kenmochi, Saori

Deputy Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: kenmochi-saori@meti.go.jp; skenmochi0724@gmail.com

Kiyofuji, Hidetada

Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Stock Assessment Center, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4 Fukuura Kanazawa, Yokohama 236-8648
Tel: +81-45-788-7517, E-Mail: kiyofuji_hidetada20@fra.go.jp; hkiyofuj@affrc.go.jp

Koike, Kumi

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, P.O. Box 1025, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: kumi.koike@bigpond.com

Kumamoto, Jumpei

Technical Official, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, International Affairs Division, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Nakatsuka, Shuya

Deputy Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanazawa Kanagawa, 236-8648
Tel: +81 45 788 7950, E-Mail: nakatsuka_shuya49@fra.go.jp; snakatsuka@affrc.go.jp

Sato, Katsuya

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 1008907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: katsuya_sato770@maff.go.jp

Uetake, Hideto

Vice-President, Kanzaki Suisan Co., Ltd., Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: kanzaki-note@samba.ocn.ne.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Uozumi, Yuji ¹

Advisor, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034

LIBERIA**Wehye, Austin Saye** *

Director-Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFFA), Fisheries Researchers, United Nation Drive, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushrod Island

Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: awehye@nafaa.gov.lr; austinwehye@yahoo.com

B. Boimah, Francis

Director of Monitoring Control & Surveillance, NaFAA

E-Mail: fboimah@nafaa.gov.lr

Kpoto, Siafa Momo

General Manager, Tuna Fisheries National Agents - MOFAKTO

E-Mail: mci5kpoto@yahoo.com

Sherif, Sheck Ahmed

Associate Director, Marine Environment, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), Opposite LBDI Bank, Freeport, P. O. Box 1384, 1000 Bushrod Island, Monrovia

Tel: +231 777 525 803, E-Mail: sasherif@nafaa.gov.lr

Sidifall, Ruphene

Associate Manager & Associate General Counsel, Investigations, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 8619 Westwood Center Dr. Ste. 300, Vienna VA 22182, United States

Tel: +1 (703) 790 1116, Fax: +1 (703) 790 5655, E-Mail: rsidifall@liscr.com

LIBYE**Gafari, Hasan Fouzi** *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli

Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com; abduislam.zbida@gmail.com

El Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority of Marine Fishery, Tripoli-Abusetta Ministry of Marine Wealth, Aldahra Street, Tripoli

Tel: +218 913 462 440, E-Mail: Elrabeie.mohamed@gmail.com

MAROC**Driouich, Zakia** *

Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime ; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaoui; B.P. 476 Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 262, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Abid, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger

Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma

Aichane, Bouchta

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688 244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif ; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadriba Nouveau port de Larache, BP 573, 92000 Larache

Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bensbai, Jilali

Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Gzeyel, Younes

Représentant de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée
Tel: +212 661 373 045

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8115, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, B.P.: 476, 10150 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de l'Association Marocaine de la pêche aux madragues (AMPM), Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, 94000 Tanger
Tel: +212 539 932 550; +212 661 105 011, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelur@hotmail.com

Hmidane, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Jellal, Mohammed

Chef de la Division du Matériel et des Equipements à la DAGJ (Comité d'organisation et de suivi)
Tel: +212 641 70339, E-Mail: mjellal@mpm.gov.ma

Oukacha, Mohamed Ali

Président, Hay Al Massira III, Av. Abderrahim Bouaabid Imm.Sara N° 54 Appt 4, 73000 Dakhla
Tel: +212 522 283 524, E-Mail: mttfmaroc@gmail.com

Sabbane, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil informatique / DCAPM, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

Saous, Zineb

Directrice Générale, Hay Al Massira III, Av. Abderrahim Bouaabid Imm.Sara N° 54 Appt 4, 73000 Dakhla
Tel: +212 522 283 524, E-Mail: mttfmaroc@gmail.com

Tabbouzi, Soukaina

Représentante du groupe YLARA HOLDING, 311, Rue Assim Ben Omar OLM Souissi, 10000 Rabat
Tel: +212 636 920 859, E-Mail: soukaina.tabbouzi@gmail.com; stabouzi@atunsa.ma

MAURITANIE

Camara, Lamine *

Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, BP: 137, NKTT/R.I., Nouakchott
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Boujema, Abderrahmane

Secrétaire Permanent de l'Observatoire Economique et Social des Pêches, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, BP: 137 Nouakchott
Tel: +222 22 34 52 00; +222 47 37 20 21, E-Mail: dahboujema@yahoo.fr

Braham, Cheikh Baye

Halieute, Géo-Statisticien, modélisateur ; Chef du Service Statistique, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), BP 22 Nouadhibou
Tel: +222 2242 1038, E-Mail: baye.braham@gmail.com; baye_braham@yahoo.fr

Dia, Mamadou

Institut Mauritanien de Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP), BP: 22, Nouadhibou
Tel: +222 226 21035, E-Mail: madou.mr@gmail.com

Dia, Amadou Bocar

Directeur de la pêche hauturière et côtière, Ministère des pêches et de l'économie maritime, BP:137 Nouakchott
Tel: +222 464 41796, E-Mail: abodia@yahoo.com

Habibe, Beyahe Meissa

Chef du Laboratoire Évaluation des Ressources Vivantes Aquatiques (LERVA), Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches - IMROP, B.P. 22, Cite IMROP Villa N° 8, Nouadhibou
Tel: +222 2242 1047, Fax: +222 574 5081, E-Mail: bmouldhabib@gmail.com; beyahem@yahoo.fr

Mborika, Salem

IMROP
Tel: +222 22114102, E-Mail: mbksalem1@yahoo.fr

Ndeilla, Sidi Mohamed

DARE
Tel: +222 362 25863, E-Mail: sidimedndeilla@gmail.com

Ould Beibou, Ely Ould Sidi

BP 22, Nouadhibou
Tel: +222 224 21026, E-Mail: beibou_es@yahoo.fr

Ould Sidi Boubacar, Sidi Ali

Directeur du Marché aux Poissons de Nouakchott (MPN), Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime -(MPEM)
Tel: +222 464 11705, Fax: +222 452 54 607, E-Mail: sidiali09@yahoo.fr

MEXIQUE**Muñoz Resendez, Bernardino Jesús ***

Director General de Planeación, Programación y Evaluación, CONAPESCA - Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Av. Camarón Sábalo #1210. Fracc. Sábalo Country Club, 82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58401 y 58402, E-Mail: bernardino.munoz@conapesca.gob.mx

López Rasine, Gustavo Xicotencatl

Jefes de Departamento con América Latina y el Caribe, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58422, E-Mail: guslora@yahoo.com; gustavo.lopez@conapesca.gob.mx

Ramírez López, Karina

Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura (INAPESCA), Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: karina.ramirez@inapesca.gob.mx; kramirez_inp@yahoo.com

Reyes Robles, Isabel Cristina

Directora de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Av. Camarón Sábalo No. 1210, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58408, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

Soler Benítez, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuicultura y pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo 1210 Fracc. Sábalo Country Club., 82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: bertha.soler@conapesca.gob.mx; berthaa.soler@gmail.com

NAMIBIE**Kauaria, Ueritjua ***

Deputy Executive Director, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square C/O Kenneth Kaunda and Goethe Streets, Private Bag 13355, 9000 Windhoek, Khomas Region
Tel: +264 612 053 911, E-Mail: ueritjua.kauaria@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na

Burgess, Jason

Insel St, Luderitz, 9000 Karas
Tel: +264 81 203 4458, Fax: +264 63 20 26 17, E-Mail: llm@iway.na

Cornelissen, Cornelis Philippus

98 Moses Garoeb Street, Walvis Bay, 9000
Tel: +264 811 254 925, Fax: +264 642 05380, E-Mail: corrie@nsis.com.na

Dörgeloh, Emil

7 Circumferential Rd., Walvis Bay
Tel: +264 812 709 477, E-Mail: emil@dgroup.na

Erasmus, Victoria

Operation Managers

Esau Kakoro, Antonio Wilfred

Tel: +264 81 603 3333, E-Mail: aweh2601@gmail.com

Jagger, Charmaine

Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries and Marine Resources, National Marine Information and Research Centre (NatMIRC), P.O. Box 912 Swakopmund, 1 Strand Street
Tel: +264 64 410 1000, Fax: +264 64 404385, E-Mail: chajagger2014@gmail.com; Charmaine.Jagger@mfmr.gov.na

Siloka, Petrus

Principle Control Observer

NICARAGUA

Chacón Rivas, Roberto Danilo *

Asesor Legal, Instituto nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Reparto Villa Fontana, de semáforos de Club Terraza, 4 c. Oeste, 1 c. al Sur, 14174 Managua
Tel: +505 836 58644; +505 875 88114, Fax: +505 224 42460, E-Mail: rchacon@inpesca.gob.ni; rchaconr5@gmail.com

Barnuty Navarro, Renaldy Antonio

Hidrobiólogo, Director - Dirección de Investigaciones Pesqueras - Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km 3.5 carretera Norte, Contiguo al edificio de la Big Cola, Managua
Tel: +505 22 4424 01 Ext. 140; +505 842 04110, E-Mail: rbarnutti@inpesca.gob.ni

Guevara Quintana, Julio César

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Reparto Villa Fontana, de semáforos de Club Terraza, 4 c. Oeste, 1 c. al Sur, 14174 Managua
Tel: +505 875 88114; +507 699 75100, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; jguevara@inpesca.gob.ni

NIGERIA

Abubakar, Ibrahim *

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries & Aquaculture, FCDA Complex Area 11, Garki, 900247 Abuja
Tel: +234 803 617 9683, E-Mail: ibrahimgorafish@gmail.com; ibrahimgorafish@yahoo.com

Garba, Usman

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos
Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

Gideon, Orji K.

E-Mail: koddling2000@yahoo.com

Hungevu, Ruth Funmilola

Data analyst for Nigeria
E-Mail: olufunmiomotade@gmail.com

Williams, Akanbi Bamikole

Chief Research Officer (CRO), Marine Biology Section, Fisheries Resources Department, Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research, 3 Wilmont Point Rd Barbeach, Victoria Island, 101241 Lagos
Tel: +234 802 344 1039, E-Mail: abwilliams2@yahoo.com

NORVÈGE**Sørdahl, Elisabeth ***

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

Junge, Claudia

Institute of Marine Research (IMR), Nordnesgaten 50, 5005 Hordaland, Bergen
Tel: + 47 418 60794, E-Mail: Claudia.junge@hi.no

Lysnes, Guro Kristoffersen

Adviser, Directorate of Fisheries, Resource Management Department, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 46 89 66 44, E-Mail: gulys@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune ¹

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, 5804 Bergen

Nottestad, Leif

Principal Scientist (PhD), Institute of Marine Research, Research Group on Pelagic Fish, Nordnesgaten 50, 5005 Bergen (P.O. Box 1870 Nordnes), 5817 Bergen, Hordaland county
Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

PANAMA**Martínez Moreno, Yarelis ***

Administradora General de la ARAP, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá
E-Mail: yarelism@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Cámara Nacional de la Pesca y la Acuicultura, Costa del Este, Edificio Top Towers, Piso 2, local 9, 0834-02764
Tel: + 507 667 95200, E-Mail: rauldelgadoq@gmail.com

Díaz de Santamaría, María Patricia

Delegada representante de la Industria, FIPESCA - Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal
Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Pino, Yesuri

Jefa encargada del Departamento de Evaluación de Recursos Acuáticos, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Evaluación de los Recursos Acuáticos, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 05850
Tel: +507 511 6036, E-Mail: yesuri.pino@arap.gob.pa

Quiros, Vivian

Analista y Operadora de Cooperación Internacional, Dirección de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacional, Edificio la Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol)
Tel: +507 511 6008 Ext. 205, E-Mail: vquiros@arap.gob.pa

Vergara, Yarkelia

Directora encargada de Cooperación y Asuntos pesqueros, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Cooperación Técnica y Asuntos pesqueros Internacional, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-02398
Tel: +507 511 6008 (ext. 359), E-Mail: yvergara@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa

PHILIPINES**Velayo, Jr, Isidro M. ***

Assistant Director for Technical Services
E-Mail: sidvelayo@gmail.com

Demo-os, Marlo

PFDA Fishport Complex, North Bay Boulevard North BFAR MCS Station and Fishing Tech Lab., 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Escobar Jr., Severino

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources - BFAR Central Office, Fisheries Building Complex, BPI Compound, Visayas Avenue, BRGY. Vasra, 1101 Quezon City
Tel: +639 178 017 237, Fax: +632 842 66532, E-Mail: jojo_escobar@yahoo.com; slejr@yahoo.com

Ramiscal, Rafael V.

BFAR Central Office, 1101 Quezon City Metro Manila
E-Mail: rv_ram55@yahoo.com

San Juan, Beverly

Fisheries Building Complex, BPI Compound, Visayas Avenue, Brgy. Vasra, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +632 426 6532, Fax: +632 426 6532, E-Mail: beyesanjuan@gmail.com

Tabios, Benjamin F.S. Jr

Assistant Director for Administrative Services, Bureau of Fisheries & Aquatic Resources, 4th Floor New BFAR Building, Visayas Avenue, Baranagay Vasra Diliman, 1104 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 943 928 0034, Fax: +632 929 8390, E-Mail: btabios@bfar.da.gov.ph; benjotabios@gmail.com; tabios.bfar@yahoo.com.ph

Viron, Jennifer

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources Central Office, Department of Agriculture, PCA Compound, Elliptical Road, Diliman, 1103 Quezon City Metro Manila
Tel: +639 294 296; +63 929 95 97; +63 929 80 74, E-Mail: jennyviron@bfar.da.gov.ph; jennyviron@gmail.com

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Keedy, Jess *

Joint Head, International Fisheries, Marine & Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 3JR
Tel: +44 755 724 5171; +44 208 026 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Allison, Sarah

Miranda House, The Quay, Harwich, Essex, CO12 3HH
Tel: +44 739 287 9893, E-Mail: sarah.allison@marinemanagement.org.uk

Bella, Carlo

DEFRA, Horizon House, Deanery Road, Bristol, BS15Tl
Tel: +44 786 720 1880, E-Mail: carlo.bella@defra.gov.uk

Christopher, Abbi E

Asst Fisheries Officer, Ministry of Environment, Natural Resources and Climate Change, Fisheries Management Division, Paraquita Bay, Tortola, VG1120, Virgin Islands
Tel: +284 468 6146, E-Mail: AeChristopher@gov.vg

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

King, Thomas

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 777 661 5108, E-Mail: Thomas.King@defra.gov.uk

May, Stefan

Department for Environment, Food and Rural Affairs, 2nd Floor, Foss House, Kings Pool, 1-2 Peasholme Green, York, YO1 7PX
Tel: +44 208 026 7627, E-Mail: stefan.may@defra.gov.uk

Owen, Marc

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Reeves, Stuart

Principal fisheries scientist & advisor, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefass.gov.uk; stuart.reeves@cefass.co.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Schaeffter, Gerlinde

Senior Policy Advisor, Illegal, Unregulated & Unreported Fishing Policy, Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Townley, Luke

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Horizon House, Deanery Road, Bristol BS1 5AH
Tel: +44 782 782 4514, E-Mail: luke.townley@defra.gov.uk

Turtle, Lara

DEFRA, 2 Marsham St, Westminster, London SW1P 4DF
Tel: +44 734 188 2933, E-Mail: lara.turtle@defra.gov.uk

Warren, Tammy M.

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Wright, Serena

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging Programme, St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0NG
Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefass.co.uk

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)**Bulátov, Oleg ***

Director of research, Russian Federal Research Institute Of Fisheries and Oceanography (VNIRO), 19 Okruzhnoy proezd, 105187 Moscow
Tel: +7 499 264 6192; +7 903 008 4862, Fax: +7 499 264 9187, E-Mail: obulatov@vniro.ru; Olbulatov@mail.ru

Kolomeiko, Fedor

Head of Department, Russian Federal Research Institute Of Fisheries and Oceanography (VNIRO), Atlantic branch of VNIRO (AtlantNIRO), Regional Data Center Department, 5, Dmitriya Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 21 56 45, Fax: +7 4012 21 99 97, E-Mail: fed@atlantniro.ru

Nesterov, Alexander

Chief Researcher, Russian Federal Research Institute of Fisheries and Oceanography (VNIRO), Atlantic branch of VNIRO (AtlantNIRO), Laboratory ecology and assessment of stocks commercial populations, 5, Dmitriya Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 925 389, Fax: +7 4012 219 997, E-Mail: nesterov@atlantniro.ru; atlantniro@vniro.ru

SAINT VINCENT ET LES GRENADINES**Isaacs, Kris ***

Senior Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, Lower Bay Street, VC0100 Kingstown
Tel: +784 456 2738, Fax: +784 457 2112, E-Mail: kris.isaacs@yahoo.com; fishdiv@gov.vc

Connell, Shamal

Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, VC0100 Kingstown

SÉNÉGAL

Faye, Diène *

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar
Tel: +221 33 849 9882; +221 77 740 9569, E-Mail: kounoune502@gmail.com

Diaw, Ibrahima

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, DPSP
E-Mail: diaw1969@hotmail.com

Diop, Aminata

Agent, Société Nationale du Port Autonome de Dakar
Tel: +221 775 322 416, E-Mail: aminata1.diop@portdakar.sn

Diouf, Ibrahima

Ingénieur des Pêches, Direction des Pêches Maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, Diamniadio, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, BP 289 Dakar
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Gueye, Assane

Conseiller Technique auprès du Directeur, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cité Fenêtres Mermoz – Dakar – Corniche Ouest, BP: 3656
Tel: +221 776 342 953; +221 338 602 465, E-Mail: assaneg@hotmail.fr

Ka, Momar

Chef Bureau de Contrôle des Produits Halieutiques, Direction des Industries de Transformation de la Pêche
Tel: +221 775 785 846, E-Mail: momarka1973@gmail.com

Kane Dème, Fatimata

Juriste, Direction des Pêches maritimes / Ministère des Pêches et de l'Économie maritime, Chef du Bureau Législation et Suivi des Accords, Diamniadio, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, BP 289 Dakar
Tel: +221 77 524 7232, Fax: +221 33 849 9883, E-Mail: fakanano@gmail.com; kanmetou@yahoo.fr

Kebe, Papa

Conseiller, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, Diamniadio, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Dakar
Tel: +221 33 867 92 82; Tel. portable: +221 77 565 02 87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

Kim, Bo Seung Jason

Nouveau Quai de Pêche – Mole 10, B.P: 782, 10200 Dakar
Tel: +221 776 261841, E-Mail: bs1234577@dongwon.com

Kim, Yoonhyung

Nouveau Quai de Pêche, Môle 10-BP 782, Dakar
Tel: +221 78 189 9096, E-Mail: unhyung@dongwon.com

Kwabena, Adams Blegnan ¹

Chef d'équipe pêche, CAPSEN, 10200

Ndao, Ibra

Responsable armement SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Conseiller, Ex Responsable des statistiques Direction des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

Park, Seolmin

Responsable armement, CAPSEN SA, Nouveau Quai de Pêche – Môle 10, B.P : 782, Dakar
Tel: +221 773 828 539, E-Mail: psm@dongwon.com

Sèye, Aissatou

Chef du Bureau des Statistiques, Ministère de la Pêche, Direction des Industries de Transformation de la Pêche
E-Mail: seyeaissa2@gmail.com

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com; famngom@yahoo.com

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, Sphères Ministérielles Diamniadio Bâtiment D, Diamniadio, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Dakar
Tel: +221 772 700 886, Fax: +221 338 498 440, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

Wade, Mohamadou Samassa

GRAND BLEU S.A., Avenue Abdoulaye Fadiga, Immeuble Abdou Lahat Mbacké, Indépendance Immobilière, Porte B, 3 étage, 27102
Tel: +221 77 380 94 36, E-Mail: wade@grandbleusa.com

Wardrop, Emily

Halpern House, 1 Hampshire Terrace, Southsea, Portsmouth, PO1 2QF, United Kingdom
Tel: +44 790 707 7609, E-Mail: e.wardrop@keytraceability.com

SIERRA LEONE**Jalloh, Kadijatu ***

Director of Fisheries and Marine Resources, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Office of the Permanent Secretary, Youyi Building, 7th Floor, Freetown Brookfields
Tel: +232 766 19276, E-Mail: kadijatujalloh4@gmail.com

Coker, Ivorymae Chrismil Remi

Fisheries Officer and Statistician, Ministry of Fisheries and Marine Resources, 7th Floor, Youyi Building Brookfield's, Freetown
Tel: +232 762 31008, E-Mail: ivorymae007m@gmail.com

Kargbo, Victor H.

Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Jomo Kenyate Road; Brookefields Hotel Complex, Freetown
Tel: +232 33 733 894, E-Mail: kargbovictorh@yahoo.co.uk

Kemokai, Mohamed

E-Mail: mohamedkemokai872@gmail.com

Mansaray, Mamoud

Senior Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and Marine Resources (MFMR), 7th Floor Youyi Building, Freetown
Tel: +232 762 55590, E-Mail: mansaraymamoud85@gmail.com

Sam Kossaba, Kadiatu Seaport

E-Mail: kkamara47@yahoo.com

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**Osman (Othman), Ali ***

Director General, Autoridad General de Pesca y Recursos Acuáticos, Latakia
Tel: +963 935 281 708, E-Mail: gcf.syria@gmail.com

TUNISIE

Cheikhsboui, Ali

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn

Yassine, Skandrani *

Conseiller du Monsieur le Ministre de Agriculture des ressources hydrauliques et de la Pêche
Tel: +216 220 57479, E-Mail: skandraniyassine@yahoo.fr; skandrani.yassine@iresa.agrinet.tn

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 16 nouveau port de Pêche SFAX, 3065 Tunis
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouharbh@gmail.com

Chaari, Youssef

Nouveau port de pêche magasin n°31, 3065 Sfax
Tel: +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: chaariyoussef63@gmail.com

Gargouri, Molka

Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia
Tel: +216 360 10457, Fax: +216 360 10458, E-Mail: gargourimolka@gmail.com

Haddad, Naoufel

Directeur Général, Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche, 37, Rue de Niger, 1002 Tunis
Tel: +216 71 905 725, Fax: +216 71 905 982, E-Mail: projectmanager.manarthon@horchani.com

Hayouni ep Habbassi, Dhekra

Ingénieur principal, Direction de la préservation des ressources halieutiques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère d'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche
Tel: +216 718 90784; +216 201 08565, Fax: +216 717 99401, E-Mail: hayouni.dhekra@gmail.com; hayouni.dhekra1@gmail.com

Jouini, Zied

Chef de service, Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1004 Tunis
Tel: +216 212 21283, E-Mail: zied_jouini@hotmail.fr

Nasraoui, Sonia

Directrice de la préservation des ressources halieutiques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture
E-Mail: nasraoui.sonia2000@gmail.com

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche Sfax, Z.I Rejiche BP 148, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 21 413 099, Fax: +216 736 95112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Zarrad, Rafik ¹

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM)

TÜRKIYE

Türkyilmaz, Turgay *

Deputy Director- General, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Agriculture and Forestry, T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Er, Melih

Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Eskisehiryolu 9. km. Lodumlu, 06800 Ankara
Tel: +90 312 258 3019, Fax: +90 312 258 3075, E-Mail: melih.er@tarimorman.gov.tr

Gökçinar, Niyazi Can

Engineer, Ministry of Food Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06453 Ankara
Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

Mavruk, Sinan

Cukurova University, Fisheries Faculty, 01330 Adana
Tel: +90 530 441 9904, E-Mail: smavruk@cu.edu.tr; sinan.mavruk@gmail.com

Özgün, Mehmet Ali

Export Manager, Istanbul Exporter's Associations, Kemal Balıkçılık Ihr.Ltd.Sti, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34887 Sancaktepe, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, E-Mail: sagun@sagun.com

Serefoglu, Dervis Ayberk

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Esentepe Mah. Büyükdere Cad. NO: 201/14 Sisli, 34394 Istanbul
Tel: +90 212 292 7900, Fax: +90 212 292 7904, E-Mail: Ayberk@akua-group.com

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Address: T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fisheries Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), Konur Sok. No:54/8. Kızılay, Bakanlıklar SUR-KOOP, 06453 Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

Yalim, Fatma Banu

Ministry of Agriculture and Forestry Mediterranean Fisheries Research Production and Training Institute, 07190 Antalya
Tel: +90 533 633 0801; +90 242 251 0585, Fax: +90 242 251 0584, E-Mail: fatmabanu.yalim@tarimorman.gov.tr

Yildiz, Hasan Burak

Researcher
E-Mail: yildiz@dehukam.org

UNION EUROPÉENNE**Billiet, Stijn ***

Head of EU Unit, European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 57641, E-Mail: stijn.billiet@ec.europa.eu

Bengyuzova, Anjelina

Council of the European Union, General Secretariat Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health - LIFE Fisheries - LIFE, 2 Rue de la Loi 175, 1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 228 15227, E-Mail: anjelina.bengyuzova@consilium.europa.eu

Broche, Jérôme

Deputy Head of unit D.4, European Commission DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99 01/081, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 86128, E-Mail: jerome.broche@ec.europa.eu

Castro Ribeiro, Cristina

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B.2 – Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II, J99 03/57, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 470 529 103; +32 229 81663, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

De Bleeker, Eva

DG MARE, Rue Joseph II, 99 – 03/003, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 299 97514, E-Mail: eva.de-bleeker@ec.europa.eu

Howard, Séamus

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: Seamus.HOWARD@ec.europa.eu

Jonusas, Stanislovas

Unit C3: Scientific Advice and Data Collection DG MARE - Fisheries Policy Atlantic, North Sea, Baltic and Outermost Regions European Commission, J-99 02/38 Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +3222 980 155, E-Mail: Stanislovas.Jonusas@ec.europa.eu

Kerhervé, Lil

European Commission DG-MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 63729, E-Mail: lil.kerherve@ec.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", J II - 99 3/74, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Marcoux, Benoît

International Relations Assistant, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, J99 03/72, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +33 669 628 365, E-Mail: benoit.marcoux@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Osuagwu Haaser, Chidinma

EU-Council, Rue de la Loi 175, 1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 228 15184, E-Mail: chidinma.osuagwu-haaser@consilium.europa.eu

Varsamos, Stamatios

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B2: Regional Fisheries Management Organisations, Rue de la Loi, 200 - J99, 03/69, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 89465, E-Mail: stamatios.varsamos@ec.europa.eu

Acacio Mañas, Juan

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, España
E-Mail: jacacio@mapa.es

Alba Mateu, Bernardino

CC-Sud/Federación Gallega de Pesca Marítima Responsable – MEDAC/EAA (Alianza de Pesca Española Recreativa Sostenible (APERS)), España
E-Mail: bernadi.alba@gmail.com; presidente@apers.es

Alcaraz Sanchez, Yves Raymond

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. de la Palma, Km.7, 30593 La Palma, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 609 676 316, Fax: +34 96 816 53 24, E-Mail: yves.alcaraz@grfeh.com

Alzorriz, Nekane

ANABAC, Txibitxiaga 24 entreplanta, 48370 Bermeo, Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 2806; +34 650 567 541, E-Mail: nekane@anabac.org

Amoedo Lueiro, Xoan Inacio

Biólogo, FIP Blues Technical team, Pza. de Pontearreas, 11, 3ºD, 36800 Pontevedra, España
Tel: +34 678 235 736, E-Mail: tecnico@fipblues.com

Andersson, Esbjörn

Ministry of Rural Affairs and Infrastructure Division for Fishing, Game management and Reindeer Husbandry, Sweden
E-Mail: esbjorn.andersson@havochovatten.se

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrizabalaga, Haritz

Principal Investigator, AZTI Marine Research Basque Research and Technology Alliance (BRTA), Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Arrocha Bravo, Jose Aquilino

Cofradía de Pescadores San Ginés, Avenida de Naos 20, 35500 Las Palmas, España
Tel: +34 626 314 360, E-Mail: info@cofradiasangines.com

Attard, Nolan

Department of Fisheries and Aquaculture Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Ingiered Road, 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 795 69516; +356 229 26894, E-Mail: nolan.attard@gov.mt

Azkue Mugica, Leandro

Director, Gobierno Vasco, Dirección de pesca y Acuicultura, Calle Donostia-San Sebastián, Nº 1, 01010 Vitoria - Gasteiz Gipuzkoa, España
Tel: +34 945 01 96 50; +34 683 774 022, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: l-azcuemugica@euskadi.eus

Barata da Silva, Inga

TUNIPEX, Porto de Pesca de Olhão Armazém Nº 2 - Apt.456, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal
Tel: +351 932 885 616, E-Mail: armacao3@tunipex.eu

Battez, Carmen

ORGANISATION DE PRODUCTEURS DU SUD - FRANCE, Quai Commandant Méric Criée aux Poissons des Pays d'Agde, BP 926, 34300, France
Tel: +33 631 390 520, E-Mail: opdusud.med@gmail.com

Bonaccorso, Ilenia ¹

Secretaría General de Pesca, 28006 Madrid, España

Bouts, Leon

EFCA, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 664 656 563, E-Mail: leon.bouts@efca.europa.eu

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C./ Cala Pepo 7, 43860 L'Ametlla de Mar, 43860 Tarragona, España
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es; mcarmen.brull@grfeh.com

Callus, Bjorn

Director General Fisheries and Aquaculture, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 28597, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Camilleri, Tristan Charles

AQUACULTURE RESOURCES LTD, 157 Grand Central Offices, 1440 La Valette, Malte
Tel: +356 229 26900; +356 994 30518, E-Mail: tc@aquacultureresources.com

Capela, Pedro

APASA - Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores, Cais de Santa Cruz - Edifício Lotaçor, 9900-172 Horta, Açores, Portugal
Tel: +351 913 842 342; +351 292 392 139, E-Mail: apasa-op@apasa.pt

Carré, Pierre-Alain

Compagnie française du thon océanique (CFTO), 11 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, Cedex, France
Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Cartó, Sofia

Real Atunara, Rua dos Baldaques, 60, 3.º Dto, 1900-085 Lisboa, Portugal
Tel: +351 967 182 735, E-Mail: sofia.carto@loyal-ecosystem.com

Chatziefstathiou, Michael

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate for Fisheries - Directorate of Marine Fisheries, 150, Syggrou Avenue, 17671 Athenas Kallithea, Greece
Tel: +30 210 928 7152, Fax: +30 210 928 7110, E-Mail: mchatzief@minagric.gr

Christodoulou, Kyriakos

51 Aglantzias, 2108 Nicosia, Cyprus

Tel: +35 799 698 613, E-Mail: psaragoratlatsi@cytanet.com.cy; kyriakoschristodoulou@yahoo.com

Coelho, Rui

Researcher, Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal

Tel: +351 289 700 508, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

Consuegra Alcalde, Elena

Policy Officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 60 66; +34 686 043 379, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: econsuegra@mapa.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy

Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

Cornax Atienza, María José

European Fisheries Control Agency (EFCA), García Barbón, 4, 36201 Vigo, Pontevedra, España

Tel: +34 674 784 385; +34 986 12 06 10, E-Mail: maria.cornax@efca.europa.eu

Corrales Rodrigañez, Mónica

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, C/ Velázquez, 144, 28006, España

E-Mail: mcorrales@mapa.es

Cortina Burgueño, Ángela

Organización de Productores Nacional de Palangre de Altura (OPNAPA88), Puerto Pesquero, edificio "Ramiro Gordejuela", 36202 Vigo, Pontevedra, España

Tel: +34 986 433 844, Fax: +34 986 439 218, E-Mail: angela@arvi.org

Costa, Daniela

CCRUP, Rua de São Paulo, 3, 9760-540 Praia da Vitória Azores, Portugal

Tel: +351 963 370 078, E-Mail: dcosta@ccrup.eu; info@ccrup.eu

Crespin, Rosalie

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134 avenue Malakoff, 75116 Paris, France

Tel: +33 172 711 814, E-Mail: rcrespin@comite-peches.fr

Delgado Espinos, Antonio

OPP78, 46005 Valencia, España

Tel: +34 616 520 156, E-Mail: adelgado@synapsislobby.com

Di Natale, Antonio

Director, Aquastudio Research Institute, Via Trapani 6, 98121 Messina, Italy

Tel: +39 336 333 366, E-Mail: adinatale@costaedutainment.it; adinatale@acquariodigenova.it

Elduayen Eizaguirre, Eugenio

Organización de Productores de pesca de bajura de Guipúzcoa, C/ Zuatzu, 1 Edificio Ulia 4, 20018 San Sebastián, Gipuzkoa, España

Tel: +34 94 345 17 82; +34 699 937 377, Fax: +34 94 345 58 33, E-Mail: opegui@opegui.com; fecopegui@fecopegui.net

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Slotholmsgade 12, 1216 Copenhagen, Denmark

Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@fvm.dk

Fernández Álvarez, Héctor Martín

BOLTON, Laida Bidea, Ed. 407 Planta 2ª, 48170 Zamudio, Vizcaya, España

Tel: +34 677 983 252, E-Mail: hfernandez@boltonfood.com

Fernández Beltrán, José Manuel

Sec. Técnico, Organización de Productores Pesqueros de Burela, Puerto Pesquero s/n - Edif. Lonxa 1ª Pª, 27880 Burela Lugo, España
Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: josebeltran@oppburela.com

Fernández Despiau, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, S.G. Vigilancia Pesquera y Lucha contra la pesca ilegal, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40; +34 638 248 496, E-Mail: efdespiau@mapa.es

Fernández Rodríguez, Irene

OPASTURIAS, España
E-Mail: opasturias@hotmail.com

Ferreira, Carlos

Head of department, Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Direção de Serviços de Inspeção, Monitorização e controlo das Atividades Marítimas, Av. Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 916 790 708, Fax: +351 213 025 185, E-Mail: csferreira@dgrm.mm.gov.pt

Folque Socorro, Miguel António Carlos Afonso

Real Atunara, SA, Rua Mestre de Pesca Lote 232, 8700-264 Olhão, Portugal
Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@realatunara.com

Gaertner, Daniel

Institut de Recherche pour le Développement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMII), CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Galache Valiente, Pedro

European Fisheries Control Agency - EFCA, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36200 Vigo, España
Tel: +34 698 122 052, Fax: +34 986 125 239, E-Mail: pedro.galache@efca.europa.eu

García García, Víctor ¹

Gobierno de Canarias. Viceconsejería de sector primario., 38071 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España

Gatt, Mark ¹

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, MRS 3303 Marsaxlokk, Malta

Gontan Aranguren, Iban

Gobierno Vasco, Dirección de Pesca y Acuicultura, C/ Donostia-San Sebastián, 1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Álava, España
Tel: +34 688 670 927; +34 945 019 702, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: i-gontan@euskadi.eus

Gotovina, Ante

Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 2731 181, E-Mail: ante.gotovina.jr@gmail.com

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Grubisic, Leon

Institute of Oceanography and Fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O.Box 500, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 914 070 955, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Guerreiro, Alexandra de Carvalho dos Santos

Direção Regional das Pescas, Rua Consul Dabney - Colonia Alema Apartado 9, 9900-014, Portugal
Tel: +351 292 202 400; +351 962 518 077, Fax: +351 292 240 890, E-Mail: Alexandra.CS.Guerreiro@azores.gov.pt

Gutiérrez Hernández, Fernando

Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife, Calle La Piscina S/N Municipio de Candelaria, 38917 Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +351 963 370 078, E-Mail: cofradiaelhierro@gmail.com; velprz7@gmail.com

Gutiérrez Pedrajo, Carlos

Organización de Productores Artesanales de Cantabria (OPACAN), C/ Andrés del Rio, 7 Portal 2 Bajo B, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 94 221 59 70; +34 667 584 444, E-Mail: carlos@fecopesca.es

Hamilton, Amanda

Trimarine, Via Ocean 6 Rue des Chalutiers, 29187 Concarneau, Bretagne, France
Tel: +34 608 041 238, E-Mail: ahamilton@trimarinegroup.com

Hénissart-Souffir, Clara

CRPMEM PACA, Op du Levant 26 quai de rive neuve, 13008 Marseille, France
Tel: +33 688 253 818, E-Mail: contact@opdulevant.fr; crpmem.paca@wanadoo.fr

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, C/ Bailen, 3 - Bajo, 04002 Carboneras Almería, España
Tel: +34 950 130 050; +34 607 714 112, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: carbopesca@hotmail.com; cepesca@cepesca.es

Herrador Benito, Ruth

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, España
Tel: +34 913 476 150; +34 648 768 905, E-Mail: rherrador@mapa.es; ruth.herrador@correo.gob.es

Herrera Armas, Miguel Ángel

Deputy Manager (Science), OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Horvat, Nenad

Pelagos Net Farma d.o.o., Gazenicka cesta 28 b, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 099 273180, Fax: +385 23 638229, E-Mail: nenad.horvat@pelagos-net.hr

Houlihan, Julie Marie

Department of Agriculture, Food and the Marine, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland
Tel: +353 870 604 148, E-Mail: juliemarie.houlihan@agriculture.gov.ie

Ioannou, Myrto

101 Vythleem Street, 1416 Strovolos, Nicosia, Cyprus
Tel: +35 799 217 301, E-Mail: mioannou@dfmr.moa.gov.cy

Iotti, Marie

Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture, France
E-Mail: marie.iotti@agriculture.gouv.fr

Johansson, Magnus

Ministry of Rural Affairs and Infrastructure, 10333 Stockholm, Sweden
Tel: +46 734 65701, E-Mail: magnus.johansson@regeringskansliet.se

Jurasic, Mario

Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 143 3294, E-Mail: mario.jurasic@mps.hr

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Klarin, Paula

Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 2731 181, Fax: 023 638 229, E-Mail: paula.klarin@pelagos-net.hr

Kotrotsou, Eirini

150, Syggrou Avenue, 17671 Athens, Attiki, Greece
Tel: +30 201 928 7184, E-Mail: eikotrotsou@minagric.gr

Koutsis, Kostas

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Koutsogaki, Theodora
Greece
E-Mail: thkoutsogaki@minagric.gr

Laborda Sánchez, Cristina
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, España
E-Mail: claborda@mapa.es

Lanza, Alfredo
Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, E-Mail: a.lanza@masaf.gov.it

Larzabal, Serge
Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12 quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure, France
Tel: +33 680 211 995, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: sergelarzabal@gmail.com; serge.larzabal@yahoo.fr; president@cidpmm6440.eu

La Selva, Aldo
Via Balilla 54, 65121 Pescara, Italy
Tel: +39 335 780 2044, Fax: +39 085 431 6272, E-Mail: aldo.laselva@laselvapesca.it

Le Nézet, Olivier
CNPMM, 134 Av. de Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 640 573 985, E-Mail: olenezetpdt@comite-peches.fr

Leduc, Xavier
Orthongel, 5, rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, Bretagne, France
Tel: +33 608 784 525, E-Mail: xleduc@orthongel.fr

Li Causi, Diego
AGRIPESCA, Via Emilio di Cavalieri, 7, 91025 Marsala - Trapani, Italy
Tel: +39 329 902 7469, E-Mail: armamento.licausi@alice.it

Lintanf, Philippe¹
Chef du BAEI, Ministère de la mer - Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), 92055 Paris-La Défense, France

Magnolo, Lorenzo Giovanni
Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 0 646 652 819, E-Mail: lorenzo.magnolo@masaf.gov.it

Mantzouni, Eirini
Greece
E-Mail: emantzouni@minagric.gr

Manzanero Mayo, Daniel
OPP78, C/ Guzmán el Bueno, 8 OPP78, Tarifa, Cádiz, España
Tel: +34 678 879 270, E-Mail: dmanzanero@opp78.com

Marrero Pérez, Jonathan
ISLATUNA, Dársena Pesquera, 1ª transversal, Parcela 47, Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 619 826 609, E-Mail: gerencia@islatuna.com

Martín Fragueiro, Juan Carlos
OPROMAR, Puerto Pesquero S/N, Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marín Pontevedra, España
Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: jcmartin@opromar.com; armadoresmarin@promar.com; feder.puerto.marin@opromar.com

Martínez González, Jose Ramón
Mare Blu Tuna Farm LTD, 74 Liesse Hill, VLT1940 Valletta, Malta
Tel: +34 618 336 254, E-Mail: ramon.martinez@grfeh.com

Mathieu, Alix

Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau du contrôle des pêches (BCP), 1 place Carpeaux, Tour Sequoia, 92055 La Défense, France
Tel: +33 660 298 914, E-Mail: alix.mathieu@mer.gouv.fr

Mathieu, Héloïse ¹

Comité des Pêches Guadeloupe (CRPME-IG), 97110 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, France

Merino, Gorka

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia - Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Mirkovic, Miro

Sealight d.o.o., Polj. Pape Aleksandra III, 7, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 321 1116, Fax: +385 233 12112, E-Mail: miro@kali-tuna.hr

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 40; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Morón Ayala, Julio

Director Gerente, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Morovic, Kristian

Jadran tuna d.o.o., Vukovarska 86, 23210 Biograd, Croatia
Tel: +385 912 721 760, E-Mail: jadran@jadran-tuna.hr

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

Oikonomou, Maria

Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

Oishi, Junta

Porto de Pesca de Olhão, Armazém Nr.2 Apt.456, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal
Tel: +356 939 070 242, E-Mail: oishi@tunipex.eu

Orozco, Lucie

Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), 1 place Carpeaux, 92055 La Défense, Ile de France, France
Tel: +33 140 819 531; +33 660 298 721, Fax: +33 140 817 039, E-Mail: lucie.orozco@mer.gouv.fr

Ortega Martínez, María de la Concepción

Asociación Palangreros Guardeses, Plaza de San Benito 4, 1º B, 36780 A Guarda, Pontevedra, España
Tel: +34 986 184 495; +34 670 918 241, E-Mail: palangrerosguardeses@gmail.com

Ortiz de Zárate Vidal, Victoria

Investigadora, Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: victoria.zarate@ieo.csic.es

Parada Guinaldo, Juana M^a

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, Bj., 36780 La Guardia Pontevedra, España
Tel: +34669 090903; +34 986 611 341, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Paumier, Alexis

Ministère de la mer - Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), Bureau de l'appui scientifique et des données (BASD), Tour Sequoia, 75000 Paris, France
Tel: +33 687 964 560; +33 140 819 292, E-Mail: alexis.paumier@agriculture.gouv.fr

Pavón González, David

Federación Regional de Confradías de Pescadores de Canarias, C/ Pérez Galdós, 20 - 3^o, 38002 Santa Cruz de Tenerife Canarias, España
Tel: +34 636 059 650, E-Mail: fregionalcanarias@gmail.com; dpavon@ccrup.eu; davidpavon@fregionalcanarias.com

Paz Setián, Enrique

Federación de Cofradías de Pescadores de Cantabria - Fecopesca, C/ Andrés del Río, 7 - Portal 2 Bajo B, 39004 Santander, España
Tel: +34 667 584 444, Fax: +34 942 212487, E-Mail: federacion@fecopesca.es

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Pignalosa, Paolo

Technical Director, Oceanis Srl, Via Marittima, 59, 80056 Ercolano - Napoli, Italy
Tel: +39 81 777 5116; +39 335 669 9324, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 13158 Berlin, Germany
Tel: +49 172 392 1954, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de; ChristianeDP@web.de

Piton, Aldwin

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
Tel: +33 786 045 681, E-Mail: alwinpiton@gmail.com

Raftery, Paul

Zunibal, Calle Idorsolo 1, 48160 Bizcaya, España
Tel: +34 681 108 472, E-Mail: paul.raftery@zunibal.com

Rico Fernández, María José

Federación de Cofradías de Pescadores Asturias, Área Servicios Logísticos AP 7, 33212 El Musel, Gijón, Asturias, España
Tel: +34 665 593 182, E-Mail: mj.rico@fecoppas.es; mjose@fecoppas.e.telefonica.net

Riveiro Domínguez, Pedro

Xunta de Galicia, Consejería del Mar Dirección General de Pesca, Acuicultura e Innovación Tecnológica, Praza de Europa, 5A-4, 15781 Santiago de Compostela A Coruña, España
Tel: +34 650 927 232, E-Mail: pedro.riveiro.dominguez@xunta.gal

Rodrigues, Raquel

Federação das Pescas dos Açores, Praia da Vitória, 9760-541 Ilha Terceira, Azores, Portugal
Tel: +351 969 350 946, E-Mail: rrodrigues@federacaopescasacores.pt

Rodríguez Rodríguez, Alexandre

Executive Secretary, LDAC - LDAC - EU Long Distance Advisory Council / Consejo Consultivo de Pesca de la UE en Aguas Lejanas, C/ Del Doctor Fleming 7, 2^o derecha, 28036 Madrid, España
Tel: +34 91 432 36 23, Fax: +34 91 432 36 24, E-Mail: alexandre.rodriguez@ldac.eu

Rodríguez-Marín, Enrique

Centro Oceanográfico de Santander (COST-IEO). Instituto Español de Oceanografía (IEO). Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), C.O. de Santander, C/ Severiano Ballesteros 16, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: enrique.rmarin@ieo.csic.es

Rogotic, Mario

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Frana Kurelca 8, 51000 Rijeka, Croatia
Tel: +385 998 156 423, E-Mail: mario.rogotic@mps.hr

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); +34 664 303 631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Sarricolea Balufo, Lucía

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 170; +34 618 330 518, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, Pol. Ind. Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: jserrano@grupbalfego.com

Souben, Jérémie

FEDOPA, France
E-Mail: fedopa@fedopa.fr

Stanic, Lena

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Split, Croatia
Tel: +38 591 766 1732, E-Mail: lena.vulic@sardina.hr

Suárez Sánchez, Manuel

Organización de productores artesanales del estrecho, Cofradía de Pescadores de Tarifa, C/ Guzmán el Bueno, 8, 11380 Algeciras, Cádiz, España
Tel: +34 678 879 270; +34 956 684 041, E-Mail: aaragon@opp78.com; javierveloopp78@gmail.com; gerenteopp78@hotmail.com

Sučec, Ivica

Croatia
E-Mail: ivica.sucec@mps.hr

Talijancic, Igor

Institute of Oceanography and Fisheries Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63, 21000 Dalmatia, Croatia
Tel: +385 214 08047; +385 992 159 26, E-Mail: talijan@izor.hr

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Tolotti Travassos, Mariana

Institut de Recherche pour le Développement UMR MARBEC, Avenue Jean Monnet CS 30171, 34200 Sète, France
Tel: +33 04 99 57 32 18, E-Mail: mariana.travassos@ird.fr

Trigo, Patricia

DGRM, Avenida Brasília ES8, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 969 455 882; +351 213 035 732, E-Mail: pandrada@dgrm.mm.gov.pt

Troucelier, Manon

OP du Levant, France
E-Mail: contact@opdulevant.fr

Ulloa Alonso, Edelmiro

Organización de Productores Nacional de Palangre de Altura (OPNAPA88), Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Vela Ortega, Sebastián

Pesquerías de Almadraba, S.A., Puerto pesquero S/N, 11160 Barbate, Cádiz, España
Tel: +34 669 745 221, E-Mail: sebastian.vela@almadrabas.com

Yague Sabido, Ismael

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, C/ Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 178; +34 606 873 653, E-Mail: iyague@mapa.es

Zambetti, Alessio

Via marittima 59, Ercolano, 80013 Napoli, Italy
Tel: +39 338 301 2812, E-Mail: azalessiozambetti@gmail.com

Zanki, Kristijan

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatia
Tel: +385 911 632 236, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: kristijan.zanki@sardina.hr; kristijan.zanki@gmail.com

URUGUAY**Domingo, Andrés ***

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com

Forselledo, Rodrigo

Investigador, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +598 2400 46 89, Fax: +598 2401 3216, E-Mail: rforselledo@gmail.com

Jiménez Cardozo, Sebastián

Vice-Convenor of ACAP's Seabird Bycatch Working Group, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +598 997 81644, E-Mail: jimenezpsebastian@gmail.com; sjimenez@mgap.gub.uy

VENEZUELA**Galicia Tremont, Jeiris Nathaly ***

Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuicola, Avda Lecuna, Torre este, Parque central, piso 17
E-Mail: dgpi.minpesca@gmail.com; jgalicia.minpesca@gmail.com

Arocha, Freddy

Asesor Científico, Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, A.P. 204, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 424 823 1698; +58 412 692 8089, E-Mail: farochap@gmail.com

Evaristo, Eucaris del Carmen

Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Corresponsal del Atlántico, Parque Central, Torre Este, piso 17, Caracas
Tel: +58 416 883 3781, E-Mail: eucarisevaristo@gmail.com

Giandolfi Fantini, Giovanna

Directora de Línea de Pesca Artesanal, Dirección de Línea de Pesca Artesanal - Viceministerio de Producción Primaria, Pesquera y Acuicola - Ministerio de Pesca y Acuicultura, Complejo Parque Central Torre este Piso 17 Av Lecuna, 1010 Caracas
Tel: +58 426 519 514, E-Mail: dpa.maritima@gmail.com

Mantilla, José Luis

Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Torre Este. Piso 17. Oficina de Integración y Asuntos Internacionales. Parque Central, 1040 Caracas
Tel: +584 121 312 999, E-Mail: minpescaven@gmail.com

Miranda Córdova, Jesús

Gerente de Ordenación Pesquera, Ministerio de Pesca y Acuicultura - INSOPESCA, Torre Este, Parque central, Piso 12, 1015 Caracas
Tel: +58 412 369 5325, E-Mail: marinefishbp@gmail.com; mirandaj1201@gmail.com

Novas, María Inés

Directora General de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura - MINPESCA
Tel: +58 412 606 3700, E-Mail: oai.minpesca@gmail.com; asesoriasminv@gmail.com

Padrón, Johan

Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca Insutrial, Torre Este. Piso 17. Oficina de Integración y Asuntos Internacionales. Parque Central, 1040 Caracas
E-Mail: hawkergenius@gmail.com; dgpi.minpesca@gmail.com

Quintero Tinoco, Elena ¹

Bióloga, Analista de la Dirección General de Pesca Artesanal y Alternativa, 1010 Caracas

Rodríguez, Arvin

Analista de Multilaterales de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales
E-Mail: arvinalejandr@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Cortez Franco, Limbert Ismael *

Jefe de Unidad, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

Alsina Lagos, Hugo Andrés

Asesor, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

COSTA RICA

Carvajal Rodríguez, José Miguel *

Biólogo, Departamento de Investigación, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura (INCOPECA), Barrio El Cocal, diagonal a las oficinas del INA, Avenida Central, calles 40 y 42, 333-54 Puntarenas
Tel: +506 263 00600, E-Mail: jcarvajal@incopesca.go.cr

Álvarez Sánchez, Liliana

Funcionaria de la Oficina Regional del Caribe – Limón, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, 4444
Tel: +506 863 09387, Fax: +506 263 00600, E-Mail: lalvarez@incopesca.go.cr

Centeno Córdoba, José Rafael

Oficina de Cooperación Internacional, Apdo. 333-54, Puntaneras, San José
Tel: +2630 0600, Fax: +2630 0696, E-Mail: jcenteno@incopesca.go.cr

Pacheco Chaves, Bernald

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPECA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro, Puntarenas, 333-5400
Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr

SURINAME, RÉP.

Tong Sang, Tania *

Senior Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo, Republica de Suriname
Tel: +597 472 233, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

Amritpersad, Parveen

Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Fisheries Department, Cornelis Jongbawstraat # 50, Republica de Suriname
Tel: +597 476741; +597 863 7090, E-Mail: directeur.dirvis@gmail.com; parveenamritpersad@gmail.com

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin *

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.f.gov.tw

Chen, Beck Tzu-Yao

Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, No. 2 Ketagalan Blvd, 100202
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: tychen01@mofa.gov.tw

Huang, An-Chiang

Coordinator, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35911, Fax: +886 2 233 27395, E-Mail: hac7222@gmail.com; anchiang@ms1.fa.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lai, Yu-Cheng

Executive Officer, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2502, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ylclai01@mofa.gov.tw

Su, Nan-Jay

Associate Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX**ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PETRELS - ACAP****Tasker, Mark**

ACAP, 119 Macquarie Street, 7000 Hobart, Tasmania, Australia
Tel: +44 797 107 8441, E-Mail: mltasker@aol.com

COMMUNAUTE DES CARAÏBES (CARICOM)**Headley, Maren**

Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, Programme Manager, Fisheries Management and Development, 3rd F1st Floor TEKA Building, Kingstown Arnos Vale, St. Vincent & The Grenadines
Tel: +1 484 456 4628, E-Mail: maren.headley@crfm.int; secretariat@crfm.int; crfmsvg@crfm.int

COMMISSION DU GOLFE DE GUINÉE - CGG**Soares Gomes, Venancio**

Secrétaire Exécutif Adjoint, Commission du Golfe de Guinée, Luanda, Angola
Tel: +244 923 806 488; +244 912 354 574, E-Mail: soares.venancio@cggse.org; venanciogomes68@gmail.com

Franco Neto, Guivanda Micaela

Assistent Administrative du Cabinet pour les Ressources Naturelles, Commission du Golfe de Guinée - CGG, Angola
E-Mail: guivanda.neto@cggse.org

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE - CGPM**Bernal, Miguel**

Executive Secretary, General Fisheries Commission for the Mediterranean - GFCM, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italy
Tel: +3906 5705 5730, E-Mail: Miguel.Bernal@fao.org

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'Océan ATLANTIQUE - COMHAFAT**Benabbou, Abdelouahed**

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: benabbou.comhafat@gmail.com

Amandè, Monin Justin

Directeur, African Marine Expertises (AMEXPART), Cocody II Plateaux Aghien 01BP3012, Abidjan, Côte d'Ivoire
Tel: +225 059 27927, E-Mail: m.amande@africanmarineexpertises.com; monin.amande@yahoo.fr

Haddad, Mohammed

Finance Responsable, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221; +212 662 237 556, Fax: +212 537 651 810, E-Mail: haddad.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10080 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 77 42 21, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Advisor, COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul, Ain Khalouia, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrichmpm@gmail.com; laamrich@comhafat.org

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - FAO

Fagnani, Sarah

FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy
Tel: +39 347 924 3137, E-Mail: sarah.fagnani@fao.org

Friedman, Kim

FAO Headquarters, 00153 Rome, Italy
Tel: +39 329 6789 779, E-Mail: Kim.friedman@fao.org

Stobberup, Kim

FAO, Viale di Terme Caracalla, 00153 Rome, Italy
Tel: +39 065 705 4817, E-Mail: kim.stobberup@fao.org

INFOPÊCHE

Shep, Helguilè

Directeur, INFOPÊCHE, 01 B.P 1747, Abidjan 01, Côte d'Ivoire
Tel: +225 27 20 21 31 98; +225 0707 619 221, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; infopech@gmail.com

COMMISSION DE LA MER DES SARGASSES

Freestone, David

Executive Secretary, Sargasso Sea Commission, United Kingdom
E-Mail: davidacfreestone@gmail.com; dfreestone@sargassoseacommission.org

NATIONS UNIES- ONU

Ameri, Michele

Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, UN Office of Legal Affairs, 2 United Nations Plaza, DC-2, 406, New York 10017, United States
Tel: +1 917 367 3085, E-Mail: amerim@un.org

COMMISSION DES PECHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

Diei Ouadi, Yvette

WECAFC Secretariat Food and Agriculture Organization of the United Nations, Subregional Office for the Caribbean (FAO-SLC) 2nd floor, United Nations House, Marine Gardens, Hastings Christ Church, BB 11000 Bridgetown, Barbados
Tel: +1 246 426 7110/11; Ext. 249, Fax: +1 246 427 6075, E-Mail: yvette.dieiouadi@fao.org

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES

COLOMBIE

Bohorquez Rueda, Leonel Arturo

Asesor, Coordinación de Asuntos Económicos, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales, Ministerio de Relaciones Exteriores de Colombia, Calle 10 No. 5 - 51. Oficina SC - 109, Bogotá
Tel: + 57 381 4000, Ext: 3123 - 3059 - 3079, E-Mail: Leonel.Bohorquez@cancilleria.gov.co

Reyes Hernández, Diego Fernando

AUNAP, Calle 40a #13-09 Piso 15 Edificio UGI, 110110 Bogotá, D.C.
Tel: +57 321 320 6903, E-Mail: diego.reyes@aunap.gov.co

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**ALIANZA LATINOAMERICANA PARA LA PESCA SUSTENTABLE - ALPESCAS****Olynto de Arruda Villaça**, Carlos Eduardo

Director, Coletivo Nacional da Pesca e Aquicultura, SRTVS Quadra 701, Bloco O, NR 110, salas 186/187 Ed. Novo Centro Multiempresarial, 70340905, Brazil

Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: presidencia@conepe.org.br; caduvillaca1964@gmail.com; conepe@conepe.org.br

AMERICAN SPORTFISHING ASSOCIATION - ASA**Guyas**, Martha

AMERICAN SPORTFISHING ASSOCIATION (ASA), 1001 N. Fairfax Street Suite 501, Alexandria, VA 22314, United States

Tel: +1 703 519 9691, E-Mail: mguyas@asafishing.org

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA**Abril**, Catarina

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 912 488 359, E-Mail: cabril@sciaena.org

Blanc, Nicolas

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

Carvalho, Gonçalo

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

BIRDLIFE INTERNATIONAL - BI**Wade**, Helen

Birdlife International - RSPB, The Lodge, Sandy, Bedfordshire, SG19 2DL, United Kingdom

E-Mail: Helen.Wade@rspb.org.uk

BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION - BWFA**Delaney**, Glenn Roger

Alternate U.S. Commercial Commissioner, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004, United States

Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPESCA**Gund**, Jairo

ABIPESCA, SGAN 601 bloco H ed. ION, sala 20S1, 70830-010 Brasília, DF, Brazil

Tel: +55 479 693 1270, E-Mail: jairo@abipesca.com.br

Pestana, Lais

ABIPESCA, SGAN 601 bloco H Ed. ION Sala 20 S1, 70830-010 Brasília, DF, Brazil

Tel: +55 489 844 75135, E-Mail: abipesca.lais@gmail.com; lais@abipesca.com.br; laisbelsito@gmail.com

DEFENDERS OF WILDLIFE**Cruz**, Orion

Defenders of Wildlife, 1130 17th St NW, Washington DC 20036, United States

Tel: +1 202 682 9400, E-Mail: OCruz@defenders.org

Goyenechea, Alejandra

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, United States

Tel: +1 202 772 3268, Fax: +1 202 682 1331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC**Arnold**, Shannon

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 329 4668, E-Mail: sarnold@ecologyaction.ca

Isnor, Holly

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT – EBCD

Symons-Pirovalidou, Despina

Director, European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 10, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 478 337 154, Fax: +32 2 230 82 72, E-Mail: despina.symons@ebcd.org

EUROPÊCHE

Jourdain, Jérôme

Secrétaire général adjoint, Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF), Rue des Senneurs, 29900 Concarneau, France

Tel: +33 298 704 508; +33 663 981 436, E-Mail: jj@uapf.org

Mattlet, Anne-France ¹

Europêche, 1000 Bruxelles, Belgique

FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS - FEAP

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Grand Central Offices, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta

Tel: +356 794 48106, E-Mail: cgouder@aggadvocates.com; cg@aquacultureresources.com; goudercharlon@gmail.com

Martínez Cañabate, David Ángel

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Avenue des Arts, 56, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 433 82995, E-Mail: david.martinez@grfeh.com; direccion@anatun.es; es.anatun@gmail.com

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Azzopardi, David

FISH AND FISH LTD, Scirocco Building Tarxien Road, Hal Ghaxaq, GXQ 2901, Malta

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Azzopardi, Charles

Managing Director, FMAP / Aquaculture Resources Ltd, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta

Tel: +356 2157 1148; movil: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

Ellul, Saviour

Aquaculture Resources Ltd, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta

Tel: +356 794 93024, E-Mail: sellul@ebcon.com.mt

GLOBAL FISHING WATCH

Farthing, Courtney

International Policy Director, Global Fishing Watch, 1025 Connecticut Avenue, NW, Suite 200, Washington DC 20036, United States

Tel: +1 44 782 592 4848, E-Mail: courtney@globalfishingwatch.org

GLOBAL TUNA ALLIANCE - GTA

Arthur, Albert

Global Tuna Alliance, 9622 NE 195th CIR Apt H4, Bothell, WA, 98011, United States

E-Mail: albert@globaltunaalliance.com

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Koehler, Holly

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF, 3706 Butler Street Suite #316, Washington, D.C. 20005, United States

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: hkoehler@iss-foundation.org

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, International Seafood Sustainability Foundation, 3706 Butler Street, Suite 316, Pittsburgh PA 15201-1802, United States

Tel: + 1 305 450 2575; +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Martín Aristín, Alberto Carlos

Responsable de Pesquerías para el Sur de Europa y AMESA de MSC, Marine Stewardship Council, C/General Perón 22 – 2ºD, 28020 Madrid, España

Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

OCEANA

Fresco Vanzini, Ignacio
 Oceana, Calle Gran Vía 62, Piso 7 izquierda, 28013 Madrid, España
 Tel: +34 669 437 268, E-Mail: ifresco@oceana.org

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Eeles, Laura
 Pew Charitable Trusts, 248A Marylebone Road, London NW1 6JZ, United Kingdom
 Tel: +44 748 343 6654, E-Mail: leeles@pewtrusts.org

Evangelides, Nikolas
 Pew Charitable Trusts, 5 Underwood Street, London N1 7LY, United Kingdom
 Tel: +44 793 964 2615, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Wozniak, Esther
 The Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States
 Tel: +1 202 657 8603, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

PRO WILDLIFE

Sonntag, Ralf
 PRO WILDLIFE, Engelhardstrasse 10, 81369 Munich, Germany
 Tel: +49 89 8129 9509, Fax: +49 89 8129 9706, E-Mail: ralfsonntag@web.de

SHARKPROJECT INTERNATIONAL

Ziegler, Iris
 SHARKPROJECT International, Rebhaldenstrasse 2, 8910 8910 Affoltern am Albis, Switzerland
 Tel: +49 174 3795 190, E-Mail: i.ziegler@sharkproject.org; int.cooperation@sharkproject.org; dririsziegler@web.de

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Bealey, Roy
 IPNLF, 7-14 Great Dover Street, London SE1 4YR, United Kingdom
 Tel: +44 755 537 3675, E-Mail: roy.bealey@ipnlf.org

Dyer, Emilia
 IPNLF, 1 London Street, Reading, Berkshire RG1 4QW, United Kingdom
 Tel: +44 745 512 0898, E-Mail: emilia.dyer@ipnlf.org

Rodrigues, Luis
 IPNLF, 1 London Street, Berkshire RG1 4QW, United Kingdom
 Tel: +351 914 131 674, E-Mail: luis.rodrigues@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION

Fordham, Sonja V
 Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor,
 Washington, DC 20036, United States
 Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Samari, Mona ¹
 Pew Charitable Trusts, London NW1 6JZ, United Kingdom

THE SHARK TRUST

Hood, Ali
 The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom
 Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

TUNA PRODUCER ASSOCIATION -TPA

Caruana, Saviour
 FISH AND FISH LTD, Scirocco Building Tarxien Road, GXQ2901 Ghaxaq, Malta
 Tel: +356 2180 9460, Fax: +356 2180 9462, E-Mail: saviour@fishandfish.com.mt

Ellul, Giovanni
 MFF Limited, Triq Tat-Trunciera, MXK 1522 Marsaxlokk, Malta
 Tel: +356 798 49339, E-Mail: gellul@ebcon.com.mt

TURKISH MARINE RESEARCH FOUNDATION - TUDAV

Öztürk, Bayram

Director, Turkish Marine Research Foundation (TUDAV), Kılıç Holding - Güllük Güvercinlik arası 2. Bulvar no:15, 48200 Mugla, Türkiye

Tel: + 90 216 424 0772; +90 532 761 1140, Fax: +90 216 424 0771, E-Mail: ozturkb@istanbul.edu.tr; ulkiyeozen@kilicdeniz.com.tr

WORLDWIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28025 Madrid, España

Tel: +34 630 834 267; +34 91 354 0578, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Robertson, Kerrie

WWF, 45 Clarence St, 2000 Sydney New South Wales, Australia

Tel: +1 614 070 16692, E-Mail: krobertson@wwf.org.au

AUTRES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Penas Lado, Ernesto

ICCAT Chairman, Union européenne - D.G. Affaires Maritimes et de la Pêche, 200, Rue de la Loi - J-99 (3/44), B-1046 Bruxelles, Belgique

Tel: +34 662 027 106, E-Mail: ernestopenas@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS

Brown, Craig A.

SCRS Chairman, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States

Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

INVITÉS DE L'ICCAT

Clark, James

MRAG, 18 Queen Street, London W1J5PN, United Kingdom

Tel: +44 7906 619428, Fax: +44 2074 995388, E-Mail: J.Clark@mrag.co.uk

Franklin, Thomas

MRAG, Carrer de Roís de Corella, 13, 46780 Oliva, Valencia, España

Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrag.co.uk

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Bonacasa, María
Ortiz, Mauricio
Palma, Carlos
Mayor, Carlos
Cheatle, Jenny
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Idrissi, M'Hamed
Aleman, Francisco
De Andrés, Marisa
Campoy, Rebecca
Donovan, Karen
García-Orad María José
Motos, Beatriz
Peyre, Christine
Pinet, Dorothée
Baity, Dawn
Fiz, Jesús
Gallego Sanz, Juan Luis
García, Jesus
Herranz, Pablo
Kimoto, Ai
Maestre, Manuel
Martín, África
Martínez Guijarro, Ana Isabel
Martínez Herranz, Javier
Moreno, Juan Ángel
Muñoz, Juan Carlos
Pagá, Alfonso
Peña, Esther
Porto, Gisela
Samedy, Valérie
Sanz, José
Taylor, Nathan
Tensek, Stasa
Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Gelb Cohen, Beth
Gzour, Aomar
Hof, Michelle Renée
Homsi, Michèle
Konstantinidi-Levenheck, Melpomene
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Pinzon, Aurélie

Discours d'ouverture et déclarations en séance plénière

3.1 Discours d'ouverture

M. Ernesto Penas Lado, Président de la Commission

Ing. Mostafa Elsayad, Vice-ministre de l'agriculture et de la revalorisation des terres
 Prof. Dr. Salah Eldin Mesalhy, Président de l'Agence de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA)
 Major Général Islam Rayan, Président du conseil d'administration et directeur général de la Compagnie nationale des pêches et de l'aquaculture (NCFA)
 Major Général Alhussein Farahat, Directeur exécutif de l'Agence pour la protection et le développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA)
 Délégués, observateurs, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier les autorités égyptiennes pour l'organisation de cette 28ème (vingt-huitième) réunion ordinaire de la Commission et pour tous les moyens mis à notre disposition pour en assurer le bon déroulement.

La réunion de cette année représente un défi considérable, tant du point de vue de l'importance des décisions que nous devons prendre que du point de vue du format de la réunion elle-même. Si les réunions hybrides ne sont pas une nouveauté, le fait qu'une partie importante des Parties contractantes ne soit pas présente constitue une nouveauté. Je tiens à préciser d'emblée qu'il est essentiel pour moi que nos pratiques de travail garantissent que toutes les Parties contractantes, qu'elles soient en personne ou en ligne, se sentent également impliquées dans le processus décisionnel. Je suis convaincu que le succès de notre Commission dépend dans une large mesure de sa capacité à assurer la cohésion entre ses membres, et je m'efforcerai de faire en sorte que toutes les Parties contractantes, sans exception, se sentent pleinement impliquées dans la construction de ce consensus qui est notre bien le plus précieux.

Cette année, nous avons, comme d'habitude, une longue liste de questions sur lesquelles nous devons prendre des décisions, comme je l'ai souligné dans ma lettre avant cette réunion. Permettez-moi de vous rappeler un point sur lequel j'ai déjà insisté l'année dernière : si nous ne sommes pas capables de prendre des décisions sur ces questions, l'ICCAT apparaîtra comme une organisation incapable de résoudre les problèmes de gestion des ressources marines. Et cette incapacité sera utilisée par d'autres organisations ou organismes internationaux pour tenter d'effectuer notre travail. Je fais référence à des organisations telles que la CITES. N'oublions jamais que la CITES utilise souvent la prétendue incapacité des organisations de gestion de la pêche à assurer la durabilité des espèces marines pour justifier ses initiatives. Si nous n'effectuons pas notre travail correctement, nous leur donnerons raison.

Aucun cas ne l'illustre mieux que celui du thon obèse. Nous sommes tous conscients de la difficulté de parvenir à un accord. C'est le genre de question qui est essentielle pour l'ICCAT. Dans d'autres domaines, nous pouvons échouer. Mais dans ce domaine, nous n'avons tout simplement pas le droit d'échouer. C'est l'existence même de l'ICCAT qui est en jeu si nous ne parvenons pas à un accord. Nous devons fournir un effort particulier pour parvenir à un accord consensuel, et je suis sûr que nous y parviendrons si nous y mettons de la bonne volonté.

Je le crois parce que, comme je vous l'ai dit l'année dernière, l'ICCAT s'est révélée être une organisation efficace dans la gestion des ressources dont elle est responsable. Une récente conférence sur les conserves de thon a montré que les ressources de thonidés dans l'Atlantique sont plus durables que la moyenne des ressources halieutiques dans le monde, ce qui montre que l'ICCAT, contrairement à ce que certains disent, fait du bon travail. Mais il n'y a pas de place pour l'autosatisfaction, nous avons encore un long chemin à parcourir, et il ne tient qu'à nous d'y parvenir.

Ce travail devrait d'ailleurs être étendu aux requins migrateurs. Mais seules cinq CPC ont ratifié l'amendement à la Convention. Si nous ne voulons pas que d'autres décident pour nous en la matière, je vous demande d'accélérer la ratification.

Cette année, comme vous l'aurez lu dans ma lettre, il y a d'autres questions que je me propose d'aborder : l'activité des pays ou des flottilles non-membres qui pêchent en dehors des quotas adoptés par l'ICCAT, et l'adoption récente de deux nouvelles conventions sur la conservation de la biodiversité.

Concernant la première question, les informations disponibles notamment pour la FAO montrent des captures de thonidés, par des flottilles de pays non-membres ou coopérants de la Commission à des niveaux préoccupants. Ces captures non seulement représentent un défi important à nos efforts de gestion des ressources, mais aussi une menace à la cohésion de notre organisation. Nous le savons, les Parties contractantes de la Commission et leurs industries sont régulièrement appelées à faire des sacrifices : pêcher moins que ce qu'elles souhaiteraient, se conformer à des répartitions des droits de pêche en deçà de leurs aspirations, appliquer des obligations de gestion et contrôle coûteuses, enfin, exercer l'activité de pêche selon des standards de plus en plus élevés. Si, après tous ces efforts, on constate qu'il existe, encore, certaines flottilles qui continuent de pêcher sans pour autant respecter nos mesures, comment peut-on demander plus d'efforts à nos membres ?

La question n'est pas nouvelle, mais elle est complexe, car l'activité contraire à nos règles peut adopter différentes modalités. Certes, l'ICCAT s'est déjà distinguée par ses initiatives contre la pêche illégale, et j'espère que nous continuerons à progresser en la matière. Mais au-delà de ce problème, il y a aussi des problèmes liés aux activités de certains pays qui ne coopèrent pas avec notre organisation, et dont les flottilles pêchent au-delà des limitations que nous nous sommes imposées à nous-mêmes. La question que je me pose, et que je souhaite vous poser, est la suivante : est-ce que nous sommes en train de faire assez pour résoudre ce problème ? Dans mon passé comme membre de la délégation de l'UE auprès de l'ICCAT, je me souviens d'avoir adopté des sanctions commerciales à l'égard de certains pays. Aujourd'hui, certains de ces pays sont heureusement des membres de notre organisation et coopèrent pleinement avec elle. Est-ce que cet exemple est pertinent à l'heure actuelle ? Je vous propose d'en discuter.

En ce qui concerne le rôle de notre Commission dans la mise en œuvre des récents instruments internationaux pour la conservation de la biodiversité adoptés après notre réunion de l'année dernière, je me réfère aux nouveaux objectifs adoptés par la Convention sur la diversité biologique pour 2030 (appelée Biodiversité 30x30, ou Cadre mondial pour la biodiversité), la Convention des Nations unies sur la conservation de la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (appelée Convention BBNJ). Il convient également de noter l'accord sur les subventions à la pêche adopté en 2022.

Les deux conventions sur la biodiversité fixent des objectifs pour la protection de la biodiversité marine, ce qui peut entraîner des conséquences considérables pour les pêcheries gérées par la Commission. Pour n'en citer que quelques-uns, la création de zones marines protégées à grande échelle, les mesures visant à restaurer les écosystèmes marins dégradés, la possibilité de devoir réaliser des évaluations d'impact environnemental pour toutes nos pêcheries, la nécessité de réduire les subventions et ses implications possibles sur le coût des carburants et la transition climatique, sont autant d'objectifs ambitieux qui, à n'en pas douter, peuvent avoir des implications substantielles pour nos pêcheries.

À l'heure actuelle, de nombreuses questions concernant la mise en œuvre de ces instruments restent en suspens : comment interpréter certains objectifs, qui décidera de quoi, qui sera consulté, etc. L'ICCAT a accumulé, au fil des ans, un niveau extraordinaire d'expérience et d'expertise en matière de sciences marines et de gestion de la pêche. Elles devraient être extrêmement utiles à la communauté internationale lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre ces conventions de manière efficace et significative. La question est donc la suivante : l'ICCAT doit-elle jouer un rôle actif dans cette mise en œuvre ? Serons-nous consultés lorsque de grandes zones marines protégées seront proposées et finalement adoptées ? Devons-nous jouer un rôle proactif dans ce contexte ou plutôt attendre d'être consultés, si tel est le cas ? Et, que nous soyons proactifs ou non, comment pouvons-nous contribuer à ces discussions alors que la Commission, et tout particulièrement le SCRS, est déjà sursaturée de travail ?

Il s'agit pour moi d'une question fondamentale. Le rôle même de l'ICCAT en tant qu'instrument international de gestion des ressources marines est en jeu : d'autres instances peuvent prendre des décisions qui risquent de laisser notre Commission presque vide de contenu. Peut-on s'en accommoder ? Je propose que cette année, nous ayons au moins une première discussion à ce sujet.

Je vous remercie donc à nouveau de votre attention et j'espère que notre réunion sera couronnée de succès.

Thank you, merci beaucoup, gracias, chukran.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Mesdames, Messieurs les Ministres ici présents,
Ing. Mostafa Elsayad, Vice-ministre de l'agriculture et de la revalorisation des terres
Prof. Dr. Salah Eldin Mesalhy, Président de l'Agence de protection et de développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA)
Major Général Islam Rayan, Président du conseil d'administration et directeur général de la Compagnie nationale des pêches et de l'aquaculture (NCFA)
Major Général Alhussein Farahat, Directeur exécutif de l'Agence pour la protection et le développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA)
Monsieur le Président de l'ICCAT,
Madame, Monsieur les Vice-Présidents de l'ICCAT,
Madame, Messieurs les Mandataires de la Commission,
Mesdames, Messieurs les Délégués,
Mesdames, Messieurs les Partenaires,
Chers interprètes,
Mesdames et Messieurs,
Chers Collègues,
Chacune et chacun en son rang et qualité dûment respectés,

Asalam Alaykoun

J'ai l'honneur de m'adresser à vous à l'occasion de cette 28e réunion ordinaire de la Commission/l'ICCAT qui se tient pour la première fois ici au Caire, en terre d'Égypte, ce beau pays si souvent évoqué au cours de nos parcours scolaires pour son rôle majeur dans l'histoire de l'humanité. Permettez-moi, au nom du Secrétariat, de vivement remercier les autorités du Gouvernement de la République arabe d'Égypte qui n'ont ménagé aucun effort pour la bonne organisation de cette réunion, et pour l'accueil très chaleureux qu'elles nous ont réservé.

Sous ce rapport, et avec l'espoir de résultats significatifs de cette session, tout en considérant par ailleurs les circonstances qui ont prévalu avant sa tenue, cette réunion est partie pour rester dans nos mémoires.

Monsieur le Président de l'ICCAT, Chers délégués, le Secrétariat ne cesse de chercher l'équilibre optimal entre la commande de la Commission, dont l'élément principal est constitué par les réunions, et sa capacité à répondre adéquatement à cette commande (en tenant compte de la qualité). Cette année encore, un nouveau record du nombre de réunions a été enregistré, ce qui continue d'entraîner une série de défis et une préoccupation croissante quant aux possibilités d'organiser ces réunions de façon convenable. Je saisis donc cette occasion pour lancer, à nouveau, un appel à votre sollicitude pour nous aider à tendre vers cet équilibre.

Sans aucune saveur de relégation quelconque dans un ordre de priorité, j'aimerais tout particulièrement renouveler/réitérer ma grande fierté à mes chers collègues du Secrétariat pour leur dévouement et efforts constants et toujours dans la trajectoire de l'amélioration de la contribution du Secrétariat dans la poursuite des objectifs de la Commission.

Monsieur le Président, chers délégués, le Secrétariat reste plus que jamais déterminé à poursuivre son engagement à vos côtés, et en étroite synergie avec les autres organes subsidiaires de la Commission, tout en comptant sur le concours très apprécié des partenaires, pour mieux vous servir.

Merci beaucoup pour votre très aimable attention !

Choukran jaziilan !

M. Mostafa Elsayad, Vice-ministre égyptien de l'agriculture et de la mise en valeur des terres

Mesdames et Messieurs, distingués délégués et chers invités,

Bonjour à tous,

Au nom du gouvernement de la République arabe d'Égypte et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur des terres, c'est avec un grand plaisir et une immense fierté que je souhaite chaleureusement la bienvenue à chacun d'entre vous. Aujourd'hui, nous sommes réunis dans la belle ville du Caire pour accueillir la Commission de l'ICCAT pour la première fois en Égypte.

Permettez-moi d'exprimer notre profonde gratitude à toutes les CPC, à tous les représentants et à tous les experts qui se sont réunis pour cet événement important. Votre engagement envers la gestion durable de nos ressources marines est louable, et le travail que nous entreprenons ici aura des conséquences de grande portée pour l'avenir de notre environnement, de notre économie et du bien-être mondial.

En Égypte, lors de chaque présence internationale, conférence et exposition, le tourisme représente une plus grande opportunité de mettre en valeur l'Égypte en tant que destination touristique. L'Égypte a récemment réussi à attirer de nombreuses conférences professionnelles internationales, ayant eu l'honneur d'accueillir chaque année une variété de conférences dans les domaines politique, économique, culturel, médical et professionnel, y compris la Conférence internationale sur l'agriculture et l'ergonomie appliquée, la Conférence internationale sur l'agriculture, l'agronomie et les cultures ainsi que la Conférence internationale sur l'environnement durable et les applications agricoles et de nombreuses autres conférences qui se tiendront dans la période à venir en 2023 au Caire en plus du Sommet de la paix du Caire qui s'est tenu ces dernières semaines. L'année 2022 a également été marquée par de nombreuses conférences internationales, dont la plus importante est la COP27 qui s'est tenue à Sharm El-Sheikh, ainsi que la Conférence économique égyptienne 2022 au Caire, en plus de la Semaine de l'eau du Caire.

Permettez-moi de souligner la Vision 2030 de l'Égypte, qui reflète le plan stratégique à long terme visant à réaliser les principes et les objectifs du développement durable dans tous les domaines. La Vision 2030 de l'Égypte repose sur les principes du « développement durable global » et du « développement régional équilibré » et reflète les trois dimensions du développement durable : les dimensions économique, sociale et environnementale. L'objectif principal de la stratégie est d'améliorer la qualité de vie du citoyen égyptien et son niveau de vie en réduisant la pauvreté sous toutes ses formes et en éliminant la faim, en fournissant un système intégré de protection sociale, en améliorant la disponibilité, la qualité et la compétitivité de l'éducation, en améliorant la disponibilité et la qualité des services de santé fournis, en améliorant la disponibilité et la qualité des services de base, en enrichissant la vie culturelle et en développant l'infrastructure numérique.

Enfin, je vous souhaite à tous une réunion fructueuse et productive, remplie de discussions significatives et de décisions ayant un impact. Ensemble, nous pouvons préserver la santé de nos océans, soutenir des économies durables et contribuer au bien-être de la planète.

Je vous remercie et vous souhaite la bienvenue à la réunion de la Commission de l'ICCAT.

Prof. Dr Salah Eldin Mesalhy, Président de l'Agence pour la Protection et le Développement des Lacs et des Ressources Halieutiques (LFRPDA)

Monsieur le Président, Secrétariat de l'ICCAT, Mesdames et Messieurs, honorables participants

Bonjour à tous,

Au nom de l'Agence pour la protection et le développement des lacs et des ressources halieutiques (LFRPDA) d'Égypte, j'ai l'honneur et le privilège de souhaiter chaleureusement la bienvenue à tous nos estimés invités réunis ici aujourd'hui. Nous sommes ravis d'accueillir les honorables délégués et experts qui participent à la réunion organisée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) afin de poursuivre la noble cause de la sauvegarde de nos précieuses ressources aquatiques.

Alors que nous nous réunissons dans ce beau pays qu'est l'Égypte, connu pour sa riche histoire et ses divers écosystèmes, nous sommes parfaitement conscients du rôle essentiel que jouent nos lacs et nos ressources halieutiques dans le maintien de la vie, le soutien des moyens de subsistance et la contribution à la biodiversité mondiale. Les masses d'eau de l'Égypte font non seulement partie intégrante de notre patrimoine culturel, mais sont également des composantes essentielles de nos paysages environnementaux et économiques.

L'Égypte est un trésor de monuments historiques qui témoignent de la grandeur de cette civilisation. Du Sphinx et des pyramides de Gizeh aux temples de Louxor et à la Vallée des Rois, chaque site raconte l'histoire d'un savoir-faire et d'une ingéniosité sans pareils. Ces monuments sont les témoins vivants des réalisations d'un peuple qui valorisait le savoir, l'art et la spiritualité.

L'Agence pour la protection et le développement des lacs et des ressources halieutiques reconnaît l'importance de la collaboration internationale pour relever les défis auxquels sont confrontés nos océans, nos mers et notre vie aquatique. C'est dans cet esprit que nous accueillons volontiers les efforts de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, une organisation qui a été à l'avant-garde des initiatives visant à atteindre l'objectif 14 des Objectifs de développement durable (ODD) qui se concentre sur « La vie sous l'eau » et vise à conserver et à utiliser de manière durable les océans, les mers et les ressources marines pour le développement durable. Le dévouement de la Commission à la gestion durable des thonidés s'aligne parfaitement sur notre responsabilité collective de protéger et de préserver l'équilibre délicat de nos environnements aquatiques.

Les efforts de collaboration de l'ICCAT correspondent à notre engagement en faveur d'une gestion responsable et durable de la pêche. Au cours des discussions des prochains jours, nous nous réjouissons de partager nos expériences, d'apprendre les uns des autres et de tracer collectivement une voie qui garantisse la santé et la vitalité de nos ressources halieutiques pour les générations à venir.

Nous sommes convaincus que cette conférence servira de catalyseur pour des solutions innovantes, favorisant une meilleure compréhension des défis posés par la surpêche, le changement climatique et d'autres menaces pesant sur nos écosystèmes marins. En travaillant ensemble, nous pouvons construire un avenir durable pour nos océans, en promouvant la biodiversité, la sécurité alimentaire et le bien-être des communautés qui dépendent de ces ressources vitales.

En conclusion, je voudrais exprimer notre sincère gratitude à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique pour avoir choisi l'Égypte comme hôte de cette importante réunion et j'espère que nos discussions seront fructueuses, que nos collaborations seront durables et que notre engagement commun en faveur de la conservation des ressources halieutiques se renforcera au fil du temps.

Je vous remercie et vous souhaite à tous une réunion productive et inspirante.

Major Général Islam Rayan, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Compagnie Nationale des Pêches et de l'Aquaculture (NCFA)

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire Exécutif, chers collègues de l'ICCAT, chers invités,

Bonjour à tous,

Au nom de la Compagnie Nationale des Pêches et de l'Aquaculture, j'ai le plaisir d'accueillir cet événement spécial en Égypte et de souhaiter une chaleureuse bienvenue à chacun d'entre vous à la cérémonie d'inauguration de la 28e Réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ici, dans la belle ville du Caire en Égypte.

Cette réunion est une occasion unique de rassembler des experts, des décideurs politiques et des parties prenantes du monde entier pour délibérer sur des questions cruciales relatives à la pêche et à l'aquaculture, en particulier dans les régions de la Méditerranée et de l'Atlantique.

L'Égypte, pays chargé d'histoire ancienne et orné de merveilles intemporelles, vous accueille à bras ouverts. Des majestueuses pyramides de Gizeh à la beauté sereine du Nil, ce pays est un trésor d'expériences qui ne demandent qu'à être découvertes. Je suis persuadé que votre séjour ici sera ponctué de moments qui captiveront votre imagination et vous laisseront des souvenirs impérissables. L'Égypte n'est pas seulement une destination ; c'est un voyage immersif à travers le temps, la culture et la tapisserie vibrante de la vie qui se déploie dans chaque coin.

L'Égypte reconnaît l'importance primordiale de favoriser la durabilité de la pêche et de l'aquaculture. À une époque où l'équilibre délicat de nos écosystèmes marins est constamment menacé, les autorités égyptiennes compétentes ont pris des mesures pour mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et nous nous efforçons d'établir une référence en matière de pratiques commerciales responsables au sein de l'industrie en adoptant des technologies de pointe et en adhérant à des normes environnementales rigoureuses.

Il ne fait aucun doute que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique joue un rôle essentiel dans l'avancement des efforts mondiaux en faveur d'une pêche durable. Son dévouement à la conservation et à la gestion des thonidés et des espèces apparentées est digne d'éloges. Aujourd'hui, alors que nous nous réunissons au Caire, nous nous réjouissons des discussions fructueuses qui contribueront au dialogue en cours sur la préservation de la richesse de nos océans pour les générations futures.

Pendant votre séjour ici, j'espère que vous aurez l'occasion de découvrir l'hospitalité et le riche patrimoine culturel de l'Égypte, que vos discussions seront fructueuses et que vos résolutions seront efficaces pour nous guider vers un avenir durable pour nos océans.

Une fois encore, j'exprime ma profonde gratitude à chacun d'entre vous pour votre participation à cet événement. J'espère que nos efforts collectifs contribueront à la préservation de nos océans, à l'avancement du développement durable et à la création d'un héritage durable pour les générations futures.

Major Général Alhussein Farahat, Directeur Exécutif de l'Agence pour la Protection et le Développement des Lacs et des Ressources Halieutiques (LFRPDA)

Mesdames et Messieurs, distingués délégués, estimés membres de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, et honorables participants,

Bonjour à tous,

Au nom de l'Agence pour la Protection et le Développement des Lacs et des Ressources Halieutiques, j'ai l'insigne honneur et le privilège d'accueillir chacun d'entre vous à la grande cérémonie d'ouverture de la 28e Réunion ordinaire de la Commission pour la première fois en Égypte. Permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude et mes remerciements aux partenaires de notre pays, la Compagnie Nationale pour la Pêche et l'Aquaculture, pour les efforts considérables déployés afin d'organiser la réunion et de la rendre satisfaisante et appropriée pour tous les participants.

En tant que pays hôte de la réunion de cette année, l'Égypte est à la fois honorée et ravie d'accueillir des délégués du monde entier dans notre beau pays, un pays riche en histoire et en culture, qui reconnaît l'importance cruciale de la gestion durable des pêches et de la conservation du milieu marin.

Le travail qui nous réunit - la conservation et la gestion des thonidés de l'Atlantique et des espèces apparentées - n'est pas seulement crucial pour la durabilité de ces espèces, mais fait partie intégrante de la santé de nos océans et des moyens de subsistance de millions de personnes qui dépendent de ces ressources. Votre dévouement et votre engagement à cette cause sont à la fois louables et essentiels.

La réunion de cette année, qui s'est tenue dans l'ombre de défis mondiaux uniques, souligne l'importance de la coopération internationale et de l'engagement partagé en faveur de nos objectifs communs. Elle témoigne également de notre résilience collective et de notre détermination à garantir la santé et l'abondance futures de nos ressources marines. Elle s'aligne étroitement sur un objectif essentiel qui a une résonance mondiale - l'objectif 14 des objectifs de développement durable des Nations unies : « La vie sous l'eau ». Cet objectif, qui vise à conserver et à utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines, est au cœur même de la mission de l'ICCAT et de nos efforts communs.

Une fois de plus, je vous souhaite la bienvenue en Égypte. Votre présence ici aujourd'hui souligne la force de notre communauté internationale et le pouvoir de l'effort de collaboration.

Je vous remercie et vous souhaite à tous une réunion fructueuse et productive

3.2 Déclarations des Parties contractantes

Canada

Le Canada est heureux de participer à la 28e réunion ordinaire de l'ICCAT. Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée de nous réunir à nouveau dans un format hybride qui permet aux CPC de participer à la fois en personne et virtuellement. En particulier, nous sommes ravis de pouvoir rencontrer la plupart des CPC de l'ICCAT en personne ici au Nouveau Caire, et nous sommes reconnaissants au gouvernement égyptien de nous accueillir dans ce lieu magnifique. Nous remercions également le Secrétariat pour son dévouement et son engagement dans la préparation de la réunion.

Après l'adoption l'année dernière d'une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique, nous espérons que la Commission pourra s'appuyer sur ce succès dans le contexte de l'espadon de l'Atlantique Nord, pour lequel une évaluation de la stratégie de gestion est en cours depuis un certain nombre d'années. Le Canada espère progresser cette semaine dans l'adoption d'une procédure de gestion pour ce stock. Toutefois, ce faisant, nous estimons qu'il est essentiel de traiter la question permanente de la surallocation du TAC tout en assurant une répartition équitable des possibilités de pêche. Nous espérons que notre proposition, qui consoliderait toutes les mesures existantes relatives à l'espadon du Nord, pourra contribuer à faire avancer la Commission dans cette direction et nous attendons avec impatience la poursuite des discussions cette semaine.

La réunion sera également l'occasion d'adopter une nouvelle mesure pour les thonidés tropicaux, à l'issue de travaux intenses menés tout au long de l'année 2023. Pour le thon obèse et l'albacore, les taux de mortalité des juvéniles doivent être abordés car ils continuent de menacer l'avenir de ces stocks. La Commission doit également veiller à ce que les niveaux du total des prises admissibles fixés pour les thonidés tropicaux soient conformes aux meilleures données scientifiques disponibles afin d'assurer un avenir durable à ces pêcheries. Pour le Canada, entre autres, il sera également important que la catégorie de CPC qui exploite des quantités relativement faibles de thon obèse continue de maintenir des limites de capture en dehors de la clé d'allocation.

Nous attendons avec impatience les discussions sur la gestion de plusieurs espèces de requins. Le Canada se félicite des améliorations apportées à la déclaration des rejets morts et des remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, mais il reste préoccupé par les niveaux élevés de mortalité qui persistent depuis l'adoption d'une mesure révisée en 2021. Nous nous félicitons également de l'occasion qui nous est donnée de discuter de la gestion du requin peu bleue du Nord et du Sud, afin de garantir que la Commission prenne les mesures appropriées pour mettre en œuvre des niveaux de capture durables, notamment en améliorant la déclaration des données.

Le Canada reste fermement engagé envers la mise en place d'un programme d'inspection internationale conjointe au sein de l'ICCAT. Cette année a été marquée par des discussions positives et constructives sur ces programmes, notamment lors du séminaire organisé à Vigo les 13 et 14 septembre 2023, qui a permis de partager les expériences, de discuter des préoccupations et d'explorer des pistes potentielles pour aller de l'avant. Une proposition similaire à celle que le Canada a coparrainée avec le Sénégal en 2022 est présentée à cette réunion avec l'aval du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré. En outre, la mise en œuvre du programme proposé serait soutenue par un groupe de travail *ad hoc* proposé par l'Union européenne à la suite du séminaire de Vigo. Nous espérons qu'après des discussions approfondies pendant plusieurs années, l'ICCAT sera enfin prête en 2023 à poursuivre la mise en œuvre de cet outil précieux pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et soutenir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Du point de vue de l'amélioration du contrôle et de l'exécution, il convient également de noter la proposition de normes minimales pour les systèmes de surveillance électronique, qui représenterait une avancée significative pour l'ICCAT.

Le Canada s'est félicité des discussions importantes que la Commission a tenues cette année sur le changement climatique, ses effets sur les pêcheries gérées par l'ICCAT, et les implications du changement climatique pour notre travail actuel et futur. Nous espérons que la Commission s'appuiera sur ces discussions cette semaine en adoptant un plan d'action visant à mieux intégrer et prendre en compte le changement climatique dans ses travaux scientifiques et de gestion.

Enfin, étant donné l'importance d'une Convention modernisée pour renforcer l'efficacité de la Commission, le Canada encourage les autres Parties contractantes à continuer à progresser vers la ratification, l'acceptation ou l'approbation du protocole de Palma de Majorque.

Union européenne

La délégation de l'Union européenne (UE) souhaite exprimer sa sincère gratitude au gouvernement de la République arabe d'Égypte d'avoir accueilli la 28^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). La planification méticuleuse et l'hospitalité chaleureuse offerte à tous les participants ont certainement créé un environnement propice à des discussions constructives et à la promotion de la collaboration. L'UE souhaite également adresser ses remerciements au Secrétariat de l'ICCAT qui, comme toujours, a déployé des efforts considérables pour assurer le bon déroulement des réunions de l'ICCAT.

Pour l'UE, l'adoption d'une mesure de gestion pour les thonidés tropicaux lors de cette réunion est une priorité essentielle. Après des années de négociations difficiles sur cette question, en particulier sur l'allocation pour le thon obèse, le moment est venu pour les Parties contractantes de fournir un effort concerté pour parvenir à un accord comprenant une redistribution plus équitable aux pays en développement qui pêchent ce stock ainsi que la reconnaissance des efforts considérables déjà accomplis par les principaux pêcheurs pour reconstituer le stock.

Une autre priorité de l'UE cette année est la poursuite de l'amélioration des mesures de gestion et de conservation des requins. À cet égard, l'UE présente des propositions ambitieuses visant à mettre en place des mesures robustes pour le requin peau bleue et le requin-baleine.

Comme toujours, l'une des principales préoccupations de l'UE est la mise en œuvre stricte et correcte des règles de l'ICCAT afin de garantir l'efficacité des mesures de gestion adoptées. L'UE présente une résolution visant à faciliter la mise en œuvre du système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, ainsi qu'une proposition de normes minimales pour l'utilisation des systèmes de surveillance électronique dans les pêcheries de l'ICCAT.

Les Parties devraient également profiter de cette réunion annuelle pour réfléchir au fonctionnement futur de l'ICCAT et à ce que nous voulons atteindre au sein de l'organisation dans les années à venir. L'ère post-COVID a entraîné une augmentation considérable de la charge de travail et des réunions. Cette situation met à rude épreuve les Parties contractantes, le SRCS et le Secrétariat. Dans ce contexte, l'UE souhaite que l'ICCAT continue à être une organisation axée sur les résultats qui fonctionne de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. L'UE appelle les Parties contractantes à saisir l'occasion de la réunion annuelle de cette année pour se concentrer sur les principales priorités de l'organisation et les définir pour l'avenir.

Enfin, l'UE est enthousiaste quant à l'opportunité de collaborer avec toutes les Parties contractantes au cours de cette Réunion annuelle de l'ICCAT. Nous sommes convaincus que notre dévouement collectif, notre expertise et notre engagement commun en faveur des pêcheries durables ouvriront la voie à des résultats positifs.

Japon

Au nom de la délégation japonaise, je souhaiterais exprimer ma profonde gratitude au gouvernement de la République arabe d'Égypte d'accueillir cette importante réunion dans cette ville en plein essor, le Nouveau Caire, en dépit de la situation difficile récente. Je tiens également à remercier le personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et l'organisation de la 28^e réunion ordinaire de la Commission.

De 2020 à 2021, la Commission n'a pas pu tenir sa réunion annuelle en personne en raison de la pandémie mondiale, ce qui a entraîné la reconduction de nombreuses mesures de gestion importantes. Bien que la Commission ait recommencé à tenir une réunion en personne l'année dernière, il reste encore de nombreuses questions en suspens ; on ne saurait donc trop insister sur l'importance de cette réunion.

Cette année, la Commission doit s'attaquer à l'une des négociations les plus difficiles, à savoir les mesures de gestion pour les thonidés tropicaux, en particulier le thon obèse. Bien que l'évaluation du stock de thon obèse de 2021 ait montré des résultats quelque peu optimistes, y compris l'augmentation potentielle du TAC, l'introduction de programmes de gestion visant à maintenir le total des captures en dessous du TAC reste urgente. Ces programmes devraient tenir compte des aspirations croissantes des CPC en développement. L'augmentation potentielle du TAC peut être utilisée à cette fin. En outre, afin d'augmenter davantage le TAC pour tenir compte des intérêts des CPC en développement, il est essentiel de réduire la capture de poissons juvéniles et d'améliorer la productivité des thonidés tropicaux, y compris par le biais d'une gestion plus stricte des DCP. C'est dans cet esprit que le Japon, avec les co-sponsors, a mis sur la table la proposition de mesures de gestion pour les thonidés tropicaux. Le Japon désire coopérer avec les Présidents et les autres CPC afin de trouver un terrain d'entente sur cette question importante.

Le Japon tient à souligner ce qui suit en ce qui concerne les limites de capture. Certaines CPC considèrent et proposent en fait que la limite de capture du Japon devrait et pourrait être réduite de façon drastique sur la base du récent registre de capture. S'il est vrai que le Japon n'a pas pleinement utilisé sa limite de capture pendant plusieurs années pour diverses raisons, la capture du Japon s'est rétablie au cours des deux dernières années. En outre, lorsque le Japon n'a pas pleinement utilisé sa limite de capture, le stock de thon obèse était en mauvais état. Le Japon estime que la sous-utilisation de la limite de capture lorsque le stock était surexploité devrait être appréciée et non pénalisée. À cet égard, le Japon et les cosponsors proposent que si une CPC n'utilise pas pleinement sa limite de capture à l'avenir, cette CPC devra renoncer à une partie de la limite de capture.

Les efforts visant à renforcer la traçabilité des espèces de thonidés et à améliorer la transparence dans les pêcheries de thonidés sont également importants. Cette année, la Commission devrait décider d'étendre le système de documentation des captures (CDS). Le Japon a soumis la proposition d'établissement d'un groupe de travail permanent sur le CDS et espère que la Commission adoptera cette proposition lors de cette réunion. Nous encourageons sincèrement le plus grand nombre possible de CPC à participer aux futurs groupes de travail et à fournir leurs idées sur l'expansion du CDS.

Enfin, le Japon encourage vivement les autres CPC à accélérer leurs procédures internes respectives d'acceptation du Protocole visant à amender la Convention de l'ICCAT afin que ce Protocole entre en vigueur dès que possible.

Le Japon est prêt à travailler avec d'autres délégations distinguées et souhaite sincèrement que cette réunion soit couronnée de succès et fructueuse.

3.3 Déclarations d'observateurs d'Organisations non gouvernementales

Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (Sciaena)

Sciaena souhaite exprimer sa gratitude pour l'opportunité qui lui a été donnée de participer en tant qu'observateur à la réunion annuelle 2023 de l'ICCAT.

Assurer une gestion durable du thon obèse

Le thon obèse (BET) présente des signes de rétablissement, mais des incertitudes persistent dans l'évaluation du stock. Sciaena espère que les CPC pourront se mettre d'accord sur une nouvelle mesure pour les thonidés tropicaux qui donne au stock de thon obèse les meilleures probabilités de rester dans le quadrant vert de la matrice de Kobe dans les années à venir, ce qui doit inclure les éléments suivants :

- Un plafond de TAC de 73.000 tonnes pour le thon obèse;
- Une nouvelle clé d'allocation de thon obèse pour toutes les flottilles, prenant en compte les captures historiques, les besoins des pays en développement et les critères de réduction des impacts négatifs sur le stock et l'écosystème ;

- Maintenir ou renforcer les mesures de gestion et de responsabilité des DCP (y compris un registre et un système de marquage) ;
- Élargissement de la couverture des observateurs et de la surveillance électronique de la flottille.

Adoption d'une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord

L'adoption d'une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord constitue une décision clé pour garantir la durabilité de la pêcherie palangrière pélagique. Nous sommes convaincus que les CPC n'hésiteront pas à prendre cette décision, afin de couronner le processus extrêmement bien mené et de respecter le plan de travail du SCRS sur les MSE.

Définir des limites durables pour les stocks de requin peau bleue

L'ICCAT doit fixer des limites de capture durables pour le requin peau bleue, une espèce cruciale pour la pêche à la palangre et les écosystèmes pélagiques de l'Atlantique. Sciaena propose un TAC de 20.000 tonnes pour le stock de l'Atlantique Nord et de 25.000 tonnes pour le stock de l'Atlantique Sud afin de garantir une probabilité de 60 % que les deux stocks se trouvent dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2026 et les 10 années suivantes, respectivement. En outre, Sciaena soutient d'autres mesures de protection, y compris une clé d'allocation pour le stock du Sud.

Continuer à assurer le leadership en matière de contrôle, de surveillance et d'application

Les récentes décisions de l'ICCAT l'ont placée parmi les principales organisations régionales de gestion des pêches dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Sciaena encourage l'ICCAT à poursuivre dans cette voie en mettant en œuvre des normes de surveillance électronique, en faisant progresser les discussions sur un système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer et en renforçant les mesures d'application.

Prendre en compte les écosystèmes et le climat

Alors que l'Atlantique est confronté à des impacts climatiques de plus en plus importants, une gestion efficace des pêches qui contribue à favoriser la résilience de ses écosystèmes est de plus en plus pertinente. Sciaena exhorte les CPC à adopter un plan d'action climatique qui oriente également l'ICCAT vers une approche de gestion des pêcheries basée sur les écosystèmes, où l'établissement d'objectifs et d'éléments écologiques dans les MSE est un élément central.

En conclusion, Sciaena demande instamment l'adoption de ces propositions, démontrant un engagement en faveur d'écosystèmes pélagiques sains et d'une gestion durable de la pêche.

Defenders of Wildlife

Nous remercions le gouvernement égyptien d'accueillir cette année la réunion annuelle de la Commission et regrettons de ne pouvoir y participer en personne. L'ordre du jour de cette année contient un certain nombre de points qui sont importants pour les défenseurs de la vie sauvage et pour la santé des écosystèmes marins. Nous présentons ci-dessous de brefs commentaires sur ces questions prioritaires. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de présenter cette déclaration.

Requins-baleines (*Rhincodon typus*) et raies (famille *Mobulidae*)

Nous sommes préoccupés par le fait que l'ICCAT est en retard par rapport à d'autres ORGP thonières en ce qui concerne l'adoption de mesures de gestion de la conservation visant à réduire les taux de mortalité des raies manta et mobulidés, ainsi que des requins-baleines. Bien que ces espèces soient répertoriées dans le cadre de plusieurs traités internationaux sur la vie sauvage, elles sont également classées par l'UICN comme étant en danger d'extinction et ont des taux de reproduction très faibles, ce qui rend des sauvegardes supplémentaires en matière de pêche essentielles pour leur conservation.

Afin de remédier à cette situation et de combler l'écart avec les autres ORGP, nous exhortons les CPC de l'ICCAT à soutenir activement le « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) interagissant avec les pêcheries de l'ICCAT » (document [PA4_807/2023](#)) et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les raies manta et les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT » (document [PA4_808/2023](#)) soumis par l'Union européenne et le Royaume-Uni, respectivement. Ces deux projets de recommandation interdisent la rétention de ces espèces, encouragent leur remise à l'eau en toute sécurité lorsqu'elles sont capturées et incitent à la collecte de données pertinentes pour la gestion des pêcheries de l'ICCAT.

Requin peau bleue (*Prionace glauca*)

En ce qui concerne le requin peau bleue, nous souhaiterions souligner que les nouvelles conclusions du SCRS montrent que les réductions des TAC dans l'Atlantique Nord et Sud sont nécessaires pour garantir, en toute confiance, la durabilité à long terme des pêcheries. Nous encourageons les CPC à adopter des recommandations pour les deux stocks de requins peau bleue qui s'alignent sur l'avis du SCRS et qui atteignent une application à court terme avec 70 % de probabilité. Aucun des projets de recommandations actuels sur le requin peau bleue ne va assez loin.

Ailerons naturellement attachés

Enfin, nous souhaitons nous aligner sur le nombre croissant de CPC qui ont indiqué leur soutien au renforcement de l'interdiction du prélèvement des nageoires de requins de l'ICCAT en ajoutant une exigence selon laquelle les requins doivent être débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées. Nous exhortons les autres CPC à se joindre à elles et à soutenir la dernière version du « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » (document [PA4_809/2023](#)), sans aucune exception.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

La présente déclaration de position expose les points sur lesquels nous demandons avec insistance à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) d'agir lors de sa prochaine réunion.

Processus de conformité

Demandes en 2023

- Adoption d'un plan de travail pour le Comité de conformité afin d'élaborer des points d'audit sur le respect des mesures de gestion de la CICTA, à l'image de ceux s'appliquant aux requins dans la [Recommandation 18-06](#).
- Utilisation du [Programme de questions d'application et actions correspondantes](#), adopté en 2022, pour vérifier la conformité des CPC en 2023.
- Adoption de procédures pour détecter et sanctionner le non-respect des allocations de TAC.

Contexte général

Un processus de conformité solide et transparent améliore la gestion des pêches en responsabilisant les membres des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). La CICTA applique un processus d'évaluation de conformité parmi les mieux conçus et les plus transparents des cinq ORGP thonières, mais ce processus peut encore être renforcé. L'ISSF et Pew Charitable Trusts ont formulé des recommandations visant à améliorer les processus de conformité des ORGP, lesquelles apparaissent dans plusieurs rapports d'ateliers : [rapport 2020](#), [rapport 2021](#), [rapport 2022](#).

Priorités pour progresser

- Examiner en profondeur les rapports sur les données des DCP et prendre des mesures correctives, conformément au Programme de questions d'application et actions correspondantes, le cas échéant.
- Examiner les déclarations des parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) de la CICTA concernant les rejets de requins vivants et morts, en particulier le requin-taupo bleu, et prendre des mesures correctives si nécessaire.

Informations et ressources sur la conformité des ORGP

Conservation des ressources en thon

Demandes en 2023

- Adoption d'une nouvelle recommandation pour la conservation et la gestion du thon tropical qui garantisse le maintien des stocks de thon obèse et de thon à nageoires jaunes à des niveaux durables, conformément à l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (CPRS) de la CICTA, et qui répartisse pleinement le Total autorisé de captures (TAC) entre les CPC, en particulier pour le thon à nageoires jaunes.
- Demander au CPRS de réaliser en 2024 une évaluation du stock de thon à nageoires jaunes.

Contexte général

Depuis son entrée en vigueur en 2012, le TAC de thon à nageoires jaunes a toujours été dépassé, sauf une année. En 2022, les captures ont dépassé le TAC de près de 35 %. Le thon à nageoires jaunes a été évalué pour la dernière fois en 2019 avec 43 % de probabilité de surpêche. Il est important de faire le bilan de l'état de ce stock, car la situation pourrait s'être aggravée. En outre, le TAC de thon à nageoires jaunes n'est pas réparti par CPC ou par type d'engin, ce qui rend impossible l'identification des cas individuels de non-conformité par les CPC.

Priorités pour progresser

- Prévoir une évaluation actualisée du thon obèse en 2025.

Informations et ressources sur la conservation des stocks de thon.

Gestion des DCP

Demandes en 2023

- Préciser que les dispositifs de (DCP) doivent être entièrement non maillants, c'est-à-dire qu'ils doivent être dépourvus de tout filet ou matériau maillé.
- Adoption de la définition des catégories « biodégradables » conformément à celles de la CIATT et de la CPPCO et établissement d'un calendrier de transition vers les DCP biodégradables similaire à ce qui a été convenu au sein de la CIATT.

Contexte général

Ces dernières années, des discussions difficiles sur les allocations entourant les mesures de protection du thon tropical ont mis de côté des actions importantes pour l'amélioration de la gestion des DCP, telles que la conception des DCP, le marquage, la récupération, les règles d'activation/désactivation, l'utilisation des données à des fins scientifiques, etc. Il est important que la CICTA harmonise ses mesures de gestion des DCP avec les pratiques exemplaires existantes en adoptant de nouvelles politiques et en apportant les améliorations nécessaires à ses mesures de gestion des DCP.

Priorités pour progresser

- Développement et adoption d'un système efficace de marquage des DCP, tant au niveau de la structure des DCP que sur les bouées de géolocalisation.
- Élaboration et adoption de règles claires concernant la propriété des DCP et l'activation/désactivation des bouées des DCP.
- Élaboration et adoption d'une exigence de transmission à la CICTA de données en temps quasi réel sur la position des DCP et sur les relevés acoustiques de la biomasse, à des fins scientifiques, avec un décalage maximal de 90 jours afin de protéger la confidentialité.
- Élaborer et adopter une politique de récupération des DCP.

Informations et ressources sur la gestion des DCP

Présence d'observateurs et monitoring électronique

Demandes en 2023

- Adoption des normes minimales de monitoring électronique (ME) élaborées par le groupe de travail sur les systèmes de monitoring électronique, en consultation avec le CPRS.
- Charger le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrées d'élaborer un programme d'observateurs régionaux de la CICTA (conformément à la recommandation 22-01) en vue de présenter des recommandations à la commission en 2024.

Contexte général

Une présence d'observateurs sur tous les navires est essentielle pour la gestion efficace des pêches, le contrôle de la conformité et la vérification indépendante des prises, de l'effort de pêche, de la composition des espèces et des prises accessoires. Une présence généralisée (à 100 %) d'observateurs humains et/ou électroniques est possible et nécessaire. La présence minimale d'observateurs sur 10 % des palangriers pêchant le thon tropical, exigée par la CICTA, est encore trop faible pour que les estimations des prises accessoires soient fiables, mais le monitoring électronique pourrait contribuer à accroître la surveillance. En 2022 et en 2023, le CPRS et le groupe de travail sur les systèmes de monitoring électronique ont élaboré des normes minimales de surveillance électronique pour les senneurs et les palangriers.

Priorités pour progresser

- Adoption d'ici à 2024 de mesures visant à augmenter de 10 % à 100 % la présence d'observateurs (humains et/ou électroniques) à bord des palangriers de pêche industrielle au thon, y compris sur les navires auxiliaires et sur tous les navires effectuant des transbordements en mer.

Informations et ressources sur les observateurs et le monitoring électronique

Réglementations régissant les transbordements

Demandes en 2023

- Adoption de modifications à la résolution 21-15 afin de renforcer la réglementation régissant les transbordements en mer conformément aux pratiques exemplaires, notamment en exigeant :
 - des déclarations électroniques en temps quasi réel (pas plus de 24 heures après les faits) de toutes les activités de transbordement;
 - que tous les navires de transbordement battent pavillon d'une CPC;
 - que les données du système d'identification automatique (SIA) soient transmises avec les données obligatoires du système de monitoring des navires (SMN).

Contexte général

S'ils ne sont pas bien gérés, les transbordements en mer peuvent permettre à des prises illégales, non déclarées et non réglementées (INN) d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement. La CICTA a renforcé ses règles de transbordement en 2021, mais elles devraient être encore améliorées pour être harmonisées avec les [pratiques exemplaires](#) en vigueur.

Priorités pour progresser

- Élaborer des lignes directrices et des critères régissant les transbordements en mer autorisés par les CPC de pavillon, ainsi qu'une procédure d'examen des demandes de transbordement.

Informations et ressources sur les réglementations régissant les transbordements

Procédures de gestion efficaces (stratégies d'exploitation)

Demandes en 2023

- Adoption d'une stratégie d'exploitation pour le listao de l'Atlantique Ouest basée sur des recommandations du CPRS.

Contexte général

Les procédures de gestion (PG) constituent un mécanisme moderne de gestion des pêches tenant compte des incertitudes de manière explicite et prudente. La CICTA a adopté avec succès des PG pour le germon du nord et le thon rouge de l'Atlantique. De son côté, le CPRS a élaboré une PG pour le listao de l'Atlantique Ouest avec l'aide de la sous-commission 1. L'élaboration de procédures de gestion requiert un travail minutieux des scientifiques, des gestionnaires et des parties concernées. Étant donné que de nombreux stocks de la CICTA n'ont pas encore de PG, il est important de finaliser et d'adopter celles qui sont suffisamment avancées et de créer en urgence des PG pour les autres stocks.

Priorités pour progresser

- Accélérer l'élaboration de procédures de gestion pour tous les stocks de thon tropicaux.

Réduction des prises accessoires et mesures de protection des requins

Demandes en 2023

- Exiger que tous les requins capturés soient ramenés à terre avec leurs ailerons naturellement fixés, sans aucune exception.
- Réduire les TAC pour les deux stocks de requins bleus à des niveaux correspondant à une forte probabilité que les stocks restent en bonne santé, conformément à l'avis du CPRS et allouer les TAC par CPC.
- Mettre en œuvre l'avis du SCRS sur les quotas de prises pour les stocks de requins-taupes bleus.
- Demander au CPRS d'examiner les techniques de réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer basées sur des données scientifiques afin d'harmoniser en 2024 la recommandation 11-09 avec les pratiques exemplaires en vigueur.

Contexte général

En 2023, le CPRS a évalué l'état des stocks de requins bleus et a recommandé de réduire les TAC pour les deux stocks afin de les maintenir dans le « quadrant vert du diagramme de Kobe ». Les TAC ne sont pas réparti par CPC, ce qui rend impossible l'identification des cas individuels de non-conformité par les CPC. Concernant le requin-taupe bleu, le CPRS a recommandé une remise à la mer sans exception pour le stock septentrional et une limite de capture de 2 000 tonnes pour le stock méridional. Le CPRS a également signalé que les déclarations de rejets morts et des remises à l'eau de poissons vivants doivent être considérablement améliorées.

La mesure de gestion actuelle pour les oiseaux de mer (recommandation 11-09) est obsolète et n'est plus conforme aux techniques de réduction figurant dans les pratiques exemplaires, telles que celles de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP).

[Informations et ressources sur la réduction des prises accessoires](#)

Capacité

Contexte général

Les experts s'entendent pour affirmer qu'il existe une surcapacité (trop grand nombre de navires) des flottes mondiales de pêche au thon. Cette surcapacité des flottes de pêche augmente la pression pour un affaiblissement des mesures de gestion, ce qui conduit à une surexploitation des stocks.

Priorités pour progresser

- Limiter l'arrivée de nouveaux navires au moyen de registres de navires pontés et développer des bases communes pour mesurer les capacités de pêche, comme les mètres cubes des soutes.

Sharkproject International

Nous remercions le gouvernement de la République arabe d'Égypte d'avoir accueilli la réunion de la Commission de l'ICCAT de cette année et nous remercions également le Secrétariat de l'ICCAT d'avoir organisé cette réunion dans un format hybride, permettant une participation en personne. Les interactions directes et les discussions entre les délégations sont importantes pour parvenir à des accords et progresser sur des mesures de conservation importantes, y compris des mesures urgentes pour les requins.

SHARKPROJECT apprécie les progrès réalisés pour les requins à l'ICCAT au cours des deux dernières années, en particulier pour le requin-taube bleu en 2021 et 2022, mais nous notons qu'il reste encore beaucoup à faire pour empêcher l'effondrement des stocks dans l'Atlantique au cours des prochaines décennies et la disparition potentielle de nombreuses espèces de requins pélagiques, ce qui aura non seulement des effets extrêmement négatifs sur les écosystèmes marins, mais aussi des impacts socio-économiques massifs sur toutes les pêcheries qui dépendent de stocks sains de thon et d'espèces apparentées au thon.

La gestion durable du thon et des espèces apparentées est une mission importante de la CICTA et nous soutenons fermement toutes les mesures prises à cette fin, mais nous notons que la CICTA n'a pas encore rempli pleinement ses obligations en matière de gestion durable des espèces de requins capturées dans sa zone de compétence.

A : Les requins faisant l'objet d'une exploitation commerciale doivent être gérés comme une espèce cible (secondaire).

En tant qu'organisation de conservation marine et de biodiversité, SHARKPROJECT est préoccupé par la surexploitation continue des requins bleus par plusieurs pêcheries dans la zone de la convention. Le développement de procédures de gestion complètes pour les requins à l'ICCAT est une condition préalable indispensable à la durabilité à long terme des prélèvements de requins et au maintien des populations de requins à des niveaux vitaux pour remplir leur rôle dans les écosystèmes marins.

Par conséquent, nous demandons à la Commission de renforcer les mesures de conservation des requins cette année en introduisant de nouvelles mesures et en améliorant les mesures existantes afin de protéger explicitement les espèces les plus vulnérables, qui ne peuvent plus supporter le ciblage, et en même temps de s'engager à gérer de manière globale les espèces qui peuvent encore supporter la pression de la pêche, mais qui pourraient ne plus être en mesure de le faire très longtemps si elles ne sont pas finalement gérées de la même manière que le thon et d'autres espèces cibles.

Dans ce contexte, nous nous référons également à un avis juridique que nous avons commandé récemment et qui souligne les obligations des États en vertu de la CNUDM et de l'ANUSP pour la gestion durable des requins exploités commercialement en tant qu'espèce cible (secondaire) dans toutes les ORGP thonières. L'avis souligne l'importance de stratégies d'exploitation globales pour la gestion durable existant dans les ORGP thonières afin de soutenir les NDF scientifiques pour l'introduction en provenance des mers (IFS) dans le cadre de la CITES pour les espèces de requins inscrites à l'Annexe II, y compris, mais sans s'y limiter, le requin bleu. [Untangling the Net of Bycatch in Commercial Shark Fisheries \(Démêler le filet des prises accessoires dans les pêcheries commerciales de requins\) : L'interaction entre le droit international de la pêche et la CITES](#). Nous nous référons également aux [Notes pertinentes de la réunion du Comité permanent de la CITES de 2023](#) et réitérons que les exigences de la CITES s'appliquent à toutes les espèces de requins inscrites à l'Annexe II, qu'il s'agisse d'une espèce cible (secondaire) ou d'une espèce de prise accessoire.

1. Requin bleu (*Prionace glauca*)

Comme le souligne la [déclaration commune PA4_820 d'Oceana, Pro Wildlife, Shark Guardian et Sharkproject](#), des actions urgentes sont nécessaires pour développer des stratégies d'exploitation durable à long terme pour le requin bleu au sein de la CICTA et pour maintenir les deux stocks atlantiques de cette espèce de requin très ciblée dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une forte probabilité tout au long des 10 prochaines années. Pour ce faire, il est essentiel d'adopter une approche de précaution prévoyant une probabilité d'au moins 60 %, sachant qu'une probabilité de 60 % est désormais largement considérée comme nécessaire, même pour les espèces plus productives, compte tenu notamment de l'incertitude élevée des prélèvements totaux et de l'augmentation des facteurs de stress externes qui affectent ces stocks. Nous apprécions donc que l'Union européenne et le Royaume-Uni aient tous deux soumis des propositions chargeant le SCRS d'essayer de développer un cadre de MSE pour les deux stocks, une tâche qui aurait dû être accomplie depuis longtemps et qui devrait maintenant être réalisée le plus rapidement possible.

Requin bleu de l'Atlantique Nord : La proposition [PA_813 soumise par l'Union européenne](#) suggère un TAC de 32.689 tonnes, ce qui n'offrira qu'une probabilité de 51 % de maintenir ce stock potentiellement déjà surexploité dans le quadrant vert d'ici 2033, et cette probabilité tombera même à moins de 50 % dans les années qui précèdent.

SHARKPROJECT soutient donc l'approche plus prudente décrite dans le document PA4_8PA4_818 soumis par le Royaume-Uni proposant un TAC de 23.403 t, conformément à la recommandation du SCRS " que la Commission réduise le TAC actuel à des niveaux de capture qui maintiendront le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une forte probabilité ".

Etant donné que ni l'Union européenne ni le Japon n'ont pêché leur quota alloué au cours des dernières années, le TAC inférieur proposé peut être réalisé pour toutes les CPC en maintenant les niveaux de capture actuels et aucune CPC ne devrait avoir à réduire ses prises actuelles. En outre, le TAC proposé offre une probabilité de plus de 60% que le stock se trouve dans le quadrant vert à partir de 2027 et une probabilité élevée de plus de 70% pour les années suivantes. Avec un TAC encore plus bas de 20 000 tonnes, une probabilité de plus de 60 % pourrait déjà être atteinte en 2026.

Requin bleu de l'Atlantique Sud : Nous apprécions le fait que la proposition [PA_814 soumise par l'Union européenne](#) vise à mettre fin à la surpêche immédiatement, avec une probabilité de plus de 60%, en abaissant le TAC à 27.711 t. Elle inclut également une suggestion de clé d'allocation entre les principaux pays de capture afin d'éviter que le TAC ne soit à nouveau dépassé en l'absence de quotas alloués. À l'exception du Nord, une réduction réelle des captures sera requise par toutes les CPC pour ramener le stock du Sud dans le quadrant vert, tout en étant conscient que le TAC proposé sera encore trop élevé au-delà de 2029 et que les probabilités commenceront à diminuer par la suite pour atteindre seulement 54% en 2033.

SHARKPROJECT soutient la proposition soumise par l'Union européenne et exhorte les CPC à se mettre d'accord sur un schéma d'allocation équitable, mais nous espérons voir un TAC encore plus bas de 25.000 t adopté par les CPC, fournissant ainsi une probabilité élevée constante tout au long de la période de projection complète, compte tenu des incertitudes existantes.

2. Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*)

Malgré l'objectif convenu dans la [recommandation 2021/09](#) de limiter la mortalité totale du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord à un maximum de 250 tonnes, la mortalité par pêche en 2022 a largement dépassé ce chiffre. Tant que les captures et la mortalité à bord resteront aux niveaux actuels, la surpêche ne cessera pas et la reconstitution des stocks ne pourra pas commencer. La majorité des animaux rejetés sont toujours rejetés morts, certaines CPC n'atteignant que 35 % des rejets vivants, alors que d'autres CPC ont démontré qu'il était possible d'atteindre 70 à 80 % de rejets vivants¹.

¹ Rapport du Comité permanent de la recherche et des statistiques, 25-29 septembre 2023

Par conséquent, SHARKPROJECT demande instamment à toutes les CPC d'améliorer davantage la déclaration des rejets, y compris l'état au moment de la remise à l'eau, d'intensifier leurs efforts visant à réduire les prises accessoires de requins-taupes bleus et de réduire la mortalité à bord des prises accessoires de requins-taupes bleus. Lors de l'évaluation des mesures potentielles d'atténuation des prises accessoires, telles que la sélectivité de l'engin, le temps ou les fermetures de zones, les meilleures pratiques démontrées par d'autres flottes de pêche devraient être suivies et une approche de précaution devrait être appliquée, en tenant compte de l'état désastreux de la population de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

En ce qui concerne le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, nous apprécions que l'Union européenne et le Brésil aient publié des NDF négatifs², tout comme le Royaume-Uni, étant donné que les mesures de gestion convenues par l'ICCAT l'année dernière dans la [Rec. 2022/11](#) sont arrivées très tard et doivent encore démontrer qu'elles seront efficaces pour réduire la mortalité aux niveaux requis, notamment parce que la rétention d'animaux vivants continue à être autorisée jusqu'en 2024 et que la mortalité totale reste très incertaine en l'absence de déclaration des rejets et de l'état des rejets par la plupart des CPC et que les données fournies par la pêche artisanale et récréative sont peu nombreuses ou inexistantes.

SHARKPROJECT demande à toutes les CPC de s'assurer que les scientifiques recevront des ensembles de données complets sur les prélèvements de requins-taupes bleus en temps opportun, y compris toutes les prises et tous les rejets ainsi que l'état des animaux rejetés. Cela est extrêmement important pour permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées et pour permettre l'élaboration de modèles scientifiquement fondés pour les projections des stocks. Ce n'est qu'à cette condition que la Commission pourra convenir de mesures de gestion adéquates pour ramener et maintenir ce stock dans le quadrant vert au plus tard en 2070, avec une probabilité élevée de 60 à 70 %.

3. Allocations et respect des obligations en matière de rapports

Comme on l'a constaté pour le TAC de requins bleus dans l'Atlantique Sud, les TAC ont peu d'effet s'ils ne sont pas répartis entre toutes les principales nations de pêche et si les autres CPC ne sont pas obligés de maintenir les captures aux niveaux évalués pour l'adoption du TAC.

SHARKPROJECT apprécie donc les tentatives faites dans toutes les propositions soumises pour le requin bleu afin d'inclure / mettre à jour les projets de schémas d'allocation pour les deux stocks. Cependant, lors des discussions sur l'allocation des quotas et lorsqu'il faudra réduire les quotas pour les CPC afin de refléter la réduction des TAC, nous demandons instamment à toutes les CPC d'accorder un accès prioritaire à ces stocks aux nations en développement et de reconnaître que les nations de pêche industrielle devraient être soumises à des réductions de captures plus importantes. Les pays en développement devraient avoir le droit de maintenir leurs niveaux de capture les plus récents pour les requins exploités commercialement, dans la mesure du possible, sauf s'ils n'ont pas déclaré ou augmenté leurs captures de manière substantielle depuis l'adoption du TAC.

Comme cela a été souligné dans toutes les propositions, la déclaration complète des données de la Tâche 1 et de la Tâche 2 doit être respectée par toutes les CPC afin de réduire l'incertitude actuelle des prélèvements totaux et de permettre au SCRS d'établir des résultats scientifiquement solides dans les futures évaluations de stock. Ceci devrait s'appliquer à la fois aux pêcheries industrielles et artisanales et inclure également les pêcheries récréatives, le cas échéant.

4. Nageoires naturellement attachées

Bien que le « Finning » soit interdit dans la zone de compétence de l'ICCAT et dans les eaux de la plupart des CPC depuis de nombreuses années, il est également bien connu que cette pratique inutile continue à entraver les progrès réalisés en matière de gestion durable des requins et de conservation des espèces de requins menacées, car elle brouille les prélèvements totaux et la disponibilité des données biologiques pour l'évaluation des stocks et l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées en matière de gestion et de conservation. Le système "Fins Naturally Attached" est mondialement reconnu comme la meilleure

² CONSTATATION DE NON- DÉTRIMENT POUR LE S REQUINS MA KO (*Isurus oxyrinchus*) de l'ATLANTIQUE SUD. Union européenne . Groupe d'examen scientifique de l'UE pour le groupe de travail de la CITES sur les requins 2022. IBAMA , « Avis de commerce non préjudiciable du Brésil pour le requin Mako » (2023) ; Autorité scientifique CITE S du Royaume-Uni, Avis de commerce non préjudiciable : *Isurus oxyrinchus* (Shortfin mako), 2022, <https://cites.org/eng/virtual-college/ndf>

mesure disponible pour empêcher la pratique du « Finning » et pour permettre des poursuites fructueuses en cas d'infractions détectées. Comme le montrent les preuves soumises dans le document COC_313_Information [soumise dans le cadre de la Rec. 08-09 et les réponses aux Appendices A et D soumis par EJF et Greenpeace](#), des cas de suspicion de finning continuent à se produire et il est difficile, voire impossible, d'obtenir des preuves sans équivoque sur la base de la réglementation relative au ratio ailerons/carcasse en vigueur au sein de l'ICCAT. En effet, l'un des principaux avantages supplémentaires d'une politique "Fins Naturally Attached" sans exceptions est de permettre la poursuite et la condamnation des infractions, ce qui est autrement impossible à réaliser en l'absence d'une couverture complète d'observateurs et de mécanismes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance en haute mer. C'est également la raison pour laquelle, après de nombreuses années de discussions, le Marine Stewardship Council (MSC) a finalement reconnu ce fait et a donc introduit une exigence selon laquelle toutes les pêcheries doivent démontrer qu'elles ont mis en place une politique « Fins Naturally Attached » comme condition préalable à la certification. Cette exigence s'applique déjà à toutes les nouvelles évaluations et deviendra obligatoire pour toutes les pêcheries actuellement certifiées d'ici 2028 au plus tard.

SHARKPROJECT accueille donc très favorablement le [PA4_809_Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT](#), soumis par les États-Unis, le Belize, la France (au nom de Saint-Pierre et Miquelon), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Afrique du Sud, le Royaume-Uni, l'Union européenne, le Canada, l'Albanie, El Salvador, le Sénégal, l'Algérie, le Guatemala, le Honduras, le Gabon et le Ghana, et espère que cette année - après de nombreuses tentatives infructueuses au cours des années précédentes - la Commission adoptera cette proposition soutenue par un si grand nombre de CPC de l'ICCAT.

B : Protection des espèces de requins qui ne peuvent plus être exploitées

Comme indiqué ci-dessus, un nombre croissant de requins ont été surexploités à un point tel qu'ils ne peuvent plus supporter la pêche commerciale et doivent donc être protégés de l'exploitation par la pêche artisanale, en particulier s'ils ne sont pas utilisés uniquement à des fins de subsistance mais finissent par faire l'objet d'un commerce international. La CICTA a pris l'initiative d'accorder une protection spéciale aux requins menacés en adoptant des recommandations qui interdisent la rétention des requins-marteaux, des requins océaniques à pointe blanche, des requins-renards à gros yeux et des requins soyeux, tout en exigeant de continuer à se conformer aux exigences en matière de rapports. Toutefois, les exceptions existantes à ces recommandations pour les États côtiers en développement en vue de la consommation locale se sont révélées être des failles importantes, menaçant l'efficacité de la protection prévue. En particulier, les requins océaniques à pointe blanche, les requins-marteaux festonnés et les grands requins-marteaux capturés par plusieurs CPC de l'ICCAT font actuellement l'objet d'un examen du commerce important (RST) par la CITES, étant donné que le commerce international important de ces espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES s'est poursuivi et a soulevé des préoccupations importantes quant à la durabilité de ce commerce continu de la part de plusieurs États. Ceci démontre que ces exceptions existantes aux Recommandations de l'ICCAT devraient être réexaminées et pourraient devoir être considérablement renforcées.

SHARKPROJECT salue les propositions soumises par l'Union européenne et le Royaume-Uni pour protéger les requins-baleines en danger critique d'extinction, les mantas en danger et les mobulidés en danger / vulnérables en proposant des interdictions de rétention pour ces requins menacés. Ces mesures sont également conformes aux interdictions de rétention déjà adoptées pour ces espèces par d'autres ORGP. Nous demandons donc instamment à toutes les CPC de soutenir et d'adopter ces propositions. [PA4_807_Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines \(Rhincodon typus\) interagissant avec les pêcheries de l'ICCAT](#) soumis par l'Union européenne et le Royaume-Uni et [PA4_808_Note explicative sur la proposition de Recommandation de l'ICCAT sur les raies manta et mobulidés \(famille Mobulidae\) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#) soumise par le Royaume-Uni.

C : Autres sujets concernant les requins

Outre les propositions spécifiques concernant les requins, SHARKPROJECT soutient également tous les efforts visant à améliorer les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance en mer et dans les ports afin de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Par conséquent, la mise en œuvre de normes minimales pour la surveillance électronique et l'accord sur un système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer doivent progresser cette année et le niveau de surveillance indépendante doit être augmenté progressivement à au moins 20 % pour toutes les pêcheries par une combinaison d'observateurs humains et / ou de surveillance électronique. Ce contrôle devrait également s'appliquer à la pêche artisanale, tout en apportant un soutien supplémentaire à cette dernière pour la mise en œuvre et le fonctionnement des mesures de contrôle électronique.

Nous demandons également le maintien de la période actuelle de fermeture des DCP et de l'interdiction de déploiement des DCP pendant 15 jours avant la fermeture, un transfert immédiat vers des modèles de construction de DCP ne s'emmêlant pas, sans filets ni mailles, et enfin des progrès vers le transfert vers des matériaux entièrement biodégradables, en fournissant un calendrier clair pour ce transfert. Notant que les prises accessoires de requins soyeux vulnérables et de requins océaniques à pointe blanche gravement menacés d'extinction constituent la plus importante prise accessoire dans les pêcheries à senne coulissante sous DCP, avec jusqu'à 2 % du total des captures. Ces requins sont presque exclusivement des juvéniles qui ne se sont pas encore reproduits. Il est donc urgent de mettre en place des mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires, en évitant tout d'abord de capturer ces requins, compte tenu notamment des taux de mortalité élevés des prises accessoires de requins soyeux dans les pêcheries à senne coulissante installées sur des DCP. En outre, il convient de prendre des mesures pour réduire la mortalité des prises accessoires en équipant les navires de dispositifs techniques, tels que des doubles tapis roulants ou des rampes de remise à l'eau spécialement conçues pour les prises accessoires de requins.

Enfin, nous espérons que toutes les CPC progresseront dans la signature du Protocole de Majorque, afin d'amender les statuts de l'ICCAT comme convenu en 2019, désignant ainsi officiellement les requins océaniques migrateurs, tels que le requin bleu, le requin-taube bleu et le requin-taube commun, comme des espèces relevant de l'ICCAT, de sorte que l'ICCAT ait un mandat direct pour gérer les « élasmobranches océaniques, pélagiques et grands migrateurs présents dans l'océan Atlantique ».

Shark Trust

Shark Trust, en accord avec d'autres observateurs de la conservation des requins, apprécie cette occasion de représenter la société civile et les intérêts de la conservation lors de la réunion annuelle de 2023 de l'ICCAT dans cette ville extraordinaire. Cette année, les Parties de l'ICCAT ont l'occasion de continuer à mener le monde dans la gestion internationale des requins peau bleue fortement pêchés et de rattraper les autres organismes internationaux en matière de protection des élasmobranches filtreurs en voie de disparition et la prévention du prélèvement des ailerons. Nous continuons à encourager des actions immédiates et concrètes - fondées sur la science et l'approche de précaution - pour assurer la conservation de ces espèces exceptionnellement vulnérables.

Nos préoccupations et nos positions sont détaillées dans notre déclaration à la Sous-commission 4. En bref, nous demandons instamment aux Parties de soutenir activement l'adoption de mesures de l'ICCAT visant à :

- protéger les raies manta et les raies diables (*Mobula spp.*) - les espèces les plus intrinsèquement vulnérables relevant de la compétence de l'ICCAT- en interdisant la rétention et en encourageant la remise à l'eau en toute sécurité (conformément à la proposition PA4-808 du Royaume-Uni) ;
- contribuer à la reconstitution des stocks de requins-baleines (*Rhincodon typus*) menacés d'extinction en interdisant la rétention et en encourageant la remise en liberté en toute sécurité (conformément à la proposition PA4-807 de l'Union européenne) ;
- faire respecter l'interdiction du prélèvement des ailerons et améliorer les données sur les captures de requins par espèce en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées, sans exception (conformément à la proposition PA4 809, présentée par les États-Unis) ;

- assurer la durabilité à long terme du requin peau bleue (*Prionace glauca*) en réduisant et en allouant les TAC de l'Atlantique Nord et Sud conformément au nouvel avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et avec une probabilité de réussite de 70 % (à court terme), c'est-à-dire :
 - moins de 20.000 t pour l'Atlantique Nord et
 - de 25.000 t maximum pour l'Atlantique Sud.
- reconstituer les populations de requins-taupes bleus en minimisant la mortalité accidentelle et en prolongeant à long terme l'interdiction de rétention dans l'Atlantique Nord.

Enfin, nous invitons les Parties à lire le nouveau rapport de la Shark League³, *Bridging the Gaps that Hinder Shark Conservation*, que nous avons lancé lors de la réunion du Comité d'application, car nombre de ses conclusions et recommandations sont directement applicables aux propositions de cette réunion.

Conscients du rôle essentiel que nous jouons en contribuant à l'élaboration de politiques saines, en soutenant la bonne gouvernance et en promouvant la responsabilité, nous nous réjouissons à l'idée d'une réunion productive.

³ Fordham, S.V., Hood, A.R., Arnold, S.J., Kachelriess, D., and Lawson, J.M. 2023. Bridging the Gaps that Hinder Shark Conservation: An analysis of ICCAT Parties' policies for CITES-listed Atlantic elasmobranchs. The Shark League. London.

Recommandations adoptées par l'ICCAT en 2023

23-01

TRO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT PROLONGEANT ET AMENDANT
LA RECOMMANDATION 22-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE
GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01) s'applique en 2023 et les années suivantes, mais que certaines dispositions expirent en 2023 ou doivent être mises à jour pour une application appropriée en 2024 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01) est prolongée avec les amendements suivants :
 - a) Les dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 8, 18, 22 b), 27, 28, 30, 31, 33, 55¹, 56, 60, 67, 68 et 69 devront être maintenues et s'appliquer jusqu'en 2024 y compris.
 - b) Le tableau de remboursement de la surconsommation de la limite de capture figurant au paragraphe 10 devra être élargi de manière à inclure 2024 dans la colonne « Année de capture » et 2026 dans la colonne « Année d'ajustement ».
 - c) Le paragraphe 12 devra être remplacé par le texte suivant : « En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2022 devra être ajoutée à ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2024, sous réserve des 10 % des restrictions du quota initial signalées aux paragraphes 9 a) et 10 de la Rec. 16-01 ».
 - d) Le paragraphe 28 devra être remplacé par le texte suivant : « Du 1^{er} janvier au 12 mars 2024 dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et associées aux DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2024 ».
 - e) La Commission devra examiner en 2024 les mesures de conservation et de gestion pertinentes relatives aux thonidés tropicaux en vigueur.

¹ L'avant-dernière phrase du paragraphe 55 de la Rec. 22-01 est modifiée comme suit : « En 2024, les CPC sont encouragées à mener des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail sur l'EMS et au SCRS en 2024 pour qu'ils les examinent. » Le reste du paragraphe 55 tel que reflété dans la Rec. 22-01 demeure inchangé.

23-02

BET

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT
LE PLAN DE REMBOURSEMENT DE THON OBÈSE PAR LE BRÉSIL**

RECONNAISSANT la surconsommation de 1.587,34 t de 2022 ;

TENANT COMPTE du fait que le Brésil est en train de rembourser en 2023 la surconsommation de 553 t de 2021 ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE du fait que le Brésil a mis en place un cadre réglementaire national pour remédier à la surconsommation continue du thon obèse à partir de 2023, sous la coordination du ministère de la pêche nouvellement créé ;

CONSIDÉRANT que le Brésil a récemment renforcé le cadre réglementaire national par le biais d'un programme prévoyant des mesures de suivi, de contrôle et d'inspection plus rigoureuses pour les thonidés ;

NOTANT que le Brésil est disposé à rembourser les excédents de captures accumulés et à respecter les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Brésil s'est engagé à maintenir les objectifs du plan de gestion et de conservation de l'ICCAT pour les thonidés tropicaux, en particulier le thon obèse ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La surconsommation de thon obèse de 1.587,34 t pour 2022 devra être remboursée sur une période de cinq ans, de 2024 à 2028, de la manière suivante :
 - 2024 : 355,34 t
 - 2025 à 2028 : 308 t.

23-03

BET

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE PLAN DE REMBOURSEMENT
DE THON OBÈSE PAR LE SÉNÉGAL**

RECONNAISSANT des captures de thon obèse de 2.700,77t en 2020 par le Sénégal ;

RECONNAISSANT une surconsommation de thon obèse au-delà de sa limite de 1.323 t, pour l'année 2020 ;

DÉSIRANT maintenir les objectifs du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ;

NOTANT que le Sénégal s'engage à rembourser la surconsommation de thon obèse et à respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le solde négatif total de 2020 de 1.377,77 t devra être remboursé, à raison de 137, 77 t par an, de 2023 à 2032 (y compris).
2. Le Sénégal devra veiller au plein respect du présent plan et éviter à l'avenir toute nouvelle surconsommation.

23-04

SWO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 22-03 PROLONGEANT ET MODIFIANT LA RECOMMANDATION 17-02 SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle qu'amendée par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 19-03), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-02), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 21-02) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 22-03) ;

NOTANT la nécessité de poursuivre les mesures pertinentes pour la conservation et la gestion du stock d'espadon de l'Atlantique Nord ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord de 2022, qui indiquent que des captures constantes au niveau du TAC actuel de 13.200 t donneront lieu à une probabilité de 60 % que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe en 2033 ;

SOUTENANT les travaux de la Commission visant à développer l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord afin de gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14), les efforts visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) et à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT le travail important mené par le SCRS en 2023 pour achever la MSE sur l'espadon de l'Atlantique Nord, incluant la tenue de trois réunions de dialogue entre gestionnaires et scientifiques avec la Sous-commission 4 et la présentation de procédures de gestion potentielles (CMP) à la Commission aux fins d'examen ;

SOUHAITANT que les résultats de la MSE mis à jour après la clôture de la réunion du SCRS de 2023 soient examinés par le SCRS en 2024, conformément au processus scientifique établi, avant l'examen final des CMP par la Commission en 2024, en vue de l'adoption d'une procédure de gestion visant à établir le total admissible de captures pour 2025-2027 et au-delà ;

CONFIRMANT que l'extension des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle que prolongée et modifiée par la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 21-02) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 22-03) devront être à nouveau prolongées jusqu'en 2024 y compris, avec les amendements suivants :

A. Les sous-paragraphes 2 a) et b) devront être remplacés par le texte suivant :

« 2. TAC et limites de capture :

- a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.
- b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture ** 13.200 (t)</i>
Union européenne ***	6.717,33*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni	35,67
France (Saint-Pierre et Miquelon)	40
Chine	100
Sénégal	250
Corée (Rép.) ***	50
Belize***	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Taipei chinois	270

* Nonobstant l'ajustement du quota de l'UE de 0,67 t eu égard à l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE qui établissait leurs parts respectives d'espadon de l'Atlantique Nord et d'autres stocks, les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3 c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02) de 2006.

- ** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :
- Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.
 - Du Japon au Canada : 35 t.
 - De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t.
 - Du Sénégal au Canada : 125 t.
 - De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t.
 - Du Taipei chinois au Canada : 35 t.
 - Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.
 - De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.
 - Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.
 - Des États-Unis au Maroc : 200 t au titre de 2024, sous réserve que les détails de ce transfert soient élaborés bilatéralement entre les deux CPC et soumis à la notification à l'ICCAT par le biais des plans de pêche spécifiés au paragraphe 5 ci-dessous.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

- *** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.
- L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.
- Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.
- Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.
- La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord. »

B. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025
2024	2026

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2 b) ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC. »

C. Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de sept ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de sept ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2024 devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2024. »

D. Le paragraphe 5 devra être remplacé par le texte suivant :

« 5. À sa réunion de 2024, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la dernière évaluation du stock, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les plans de développement/gestion des CPC côtières en développement et les plans de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre la version actualisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre. »

E. La première phrase du paragraphe 7 devra être remplacée par le texte suivant :

« 7. En 2024, le SCRS devra, en tenant compte des progrès réalisés à ce jour, identifier les objectifs de gestion opérationnels finaux :

- a. Examiner et approuver l'indice combiné de l'espadon de l'Atlantique Nord qui sera utilisé pour tester les CMP dans le cadre de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et, conformément au point 7f ci-dessous, recalculer les mesures de performance pour l'ensemble actuel des CMP ;
- b. Examiner les variantes de la CMP MCC à la lumière des changements apportés à l'indice combiné et augmenter le nombre d'étapes du TAC, le cas échéant ;
- c. Mettre à jour l'indice combiné avec les données de capture de 2023, si possible ;
- d. Développer les composantes scientifiques du Protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord et examiner le projet d'ECP de la Sous-commission 4 ;
- e. Réaliser les tests de robustesse envisagés dans le Plan de travail au titre de 2024 du SCRS sur l'espadon, y compris en ce qui concerne le changement climatique et l'efficacité des limites de taille minimale, et ajouter des tests de robustesse de l'impact sur la performance de la CMP de diverses lacunes de données au sein de l'indice combiné ;
- f. Évaluer l'effet d'un décalage de données de deux ans et développer des résultats pour ce décalage avant la réunion plénière du SCRS de 2024. Si l'indice combiné et les évaluations actualisées des CMP ne sont pas achevés avant la conclusion de la réunion plénière du SCRS de 2024, le SCRS devrait fournir des résultats finaux en utilisant l'année de pêche 2022 comme année terminale pour l'indice combiné, incorporant ainsi un décalage de données de deux ans.

À l'appui des efforts susmentionnés, le SCRS et la Sous-commission 4 devront tenir une ou plusieurs réunions de dialogue sur la MSE, selon les besoins, en 2024. Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2024, la Commission devra examiner les CMP finales et en sélectionner une pour adoption et application afin d'établir le TAC au titre de 2025-2027 et des années suivantes. »

2. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 22-03).

23-05

ALB

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 21-04 SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION ET UN PROTOCOLE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

NOTANT qu'en 2021, la Commission a adopté une procédure de gestion (MP) par le biais de la Rec. 21-04, qui établit la procédure de gestion pour permettre d'atteindre l'objectif de gestion consistant à maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 60 % tout en maximisant la production à long terme ;

NOTANT EN OUTRE que la MP actuelle intègre une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) pour fixer les totaux admissibles de captures (TAC) tous les trois ans. La période actuelle de trois ans s'achève à la fin de 2023, et un nouveau cycle triennal du TAC doit donc être établi pour la période 2024-2026 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a évalué la procédure de gestion actuelle, qui aboutit à un TAC de 47.251 t pour 2024-2026. Toutes les variantes de la MP demandées dans la Rec. 21-04 aboutiraient au même TAC en raison de l'augmentation maximale du TAC de 25 %, qui peut être maintenue à court terme ;

CONSIDÉRANT DE SURCROÎT qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été détectée qui empêcherait l'application de la MP ;

SACHANT qu'en 2020, il a été convenu d'appliquer l'augmentation du TAC au prorata des limites de captures et autres limites. Cette approche sera à nouveau suivie, mais elle ne constituera pas un précédent ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les paragraphes 6, 7, 8 et 9 de la Recommandation 21-04 devront être amendés comme suit :

- « 6. Conformément à l'application des procédures établies à l'**annexe 1** et à l'**annexe 3**, un TAC annuel constant de 47.251 t est établi pour la période de gestion 2024-2026. Ce TAC annuel devra être alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2024-2026</i>
Union européenne	35.815,9
Taipei chinois	5.521,1
États-Unis	889,4
Royaume-Uni*	752,8
Venezuela	421,9

* Cela inclut 200 t destinées exclusivement aux captures réalisées par les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni couverts par la Convention de l'ICCAT.

Transferts :

- Le Taipei chinois est autorisé à transférer 200 t de germon de l'Atlantique Nord au Belize au titre de 2024, 2025 et 2026.
7. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 6 devront limiter leurs captures annuelles à 302 t.

8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7, le Japon devra s'efforcer de limiter le poids total de sa capture annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2024, 2025 et 2026.
9. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de plus de 20 %, la Commission réévaluera la présente Recommandation à sa réunion suivante, y compris en tenant compte de tout avis du SCRS conformément à son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles telles que reflétées à l'**annexe 2**, et pourra, le cas échéant, recommander de nouvelles mesures. »

23-06

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-08
ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION POUR LE THON ROUGE DANS
L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE**

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) comporte des ambiguïtés et des erreurs qui nécessitent des clarifications ou des corrections ;

NOTANT que la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de mars 2023 a convenu que plusieurs annexes de la Rec. 22-08 nécessitaient un amendement ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'en juin 2023, la 16^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) a approuvé la « Proposition de modification de l'annexe 10 de la Rec. 22-08 » ainsi que la « Modification de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) - Erreurs et incohérences » et convenu que ces deux documents seraient renvoyés à la Sous-commission 2 pour examen ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 22-08 :

Les paragraphes 21 et 22 devront être supprimés.

Les paragraphes 20, 23 et 24 devront être libellés comme suit :

**« IIe Partie :
Mesures de gestion**

Capacité d'élevage

20. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage est proportionnelle à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris l'information visée au paragraphe 23. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat avant le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'élevage et d'entrée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
23. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.

24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité. »

Le paragraphe 120(a) devra être libellé comme suit :

- « 120. Chaque CPC de l'opérateur donateur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :
- a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel ou de contrôle, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ; »

Un nouveau paragraphe (paragraphe 12) devra être ajouté à l'annexe 10.

- « 12. Les dispositions de la présente **annexe** ne devront pas s'appliquer à la libération du thon rouge des madragues à la suite de la levée de l'engin à la fin de l'activité. »

À l'annexe 11, une nouvelle colonne « Destination des poissons morts (rejetés ou débarqués) » devra être ajoutée entre les colonnes « N° de thons rouges morts » et « Signature du capitaine » dans le modèle de l'annexe 11 (Déclaration des poissons morts au cours de transferts ultérieurs et d'opérations de remorquage).

Le premier paragraphe de l'annexe 14 devra être libellé comme suit :

- « Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou un remorqueur, le prestataire responsable du ROP devra fournir un minimum de 25 scellés de l'ICCAT à chaque observateur régional de l'ICCAT sous sa responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés. »

23-07

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-09 ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE À APPLIQUER DANS LES ZONES DE GESTION DE L'ATLANTIQUE OUEST ET DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la production maximale équilibrée (PME) ;

RAPPELANT que la Commission a souvent eu des difficultés à décider du total des prises admissibles (TAC) sur la base de l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le SCRS a eu des difficultés à fournir un avis scientifique solide à la Commission en raison de diverses incertitudes telles que la faible qualité des données ;

RECONNAISSANT que les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et les procédures de gestion (MP) élaborées en utilisant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), fournissent un cadre de gestion plus solide que celui basé sur une évaluation conventionnelle des stocks, garantissant une approche plus prudente et une meilleure stabilité des TAC ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'intention de la Commission d'adopter des HCR et des MP élaborées en utilisant la MSE, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT la *Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest* (Rés. 18-03), qui décrivait les objectifs conceptuels de la MSE pour le thon rouge de l'Atlantique ;

RAPPELANT que la Commission a demandé au SCRS de continuer à tester plusieurs MP potentielles en 2022 et de se réunir avec la Sous-commission 2 afin d'examiner les résultats et d'aider la Sous-commission à en sélectionner une à adopter et à appliquer en 2023, comme prévu dans les *Recommandations de 2021, Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 21-07) et *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08) et, qu'à cette fin, la Sous-commission 2 a tenu quatre réunions intersessions en 2022 ;

SOULIGNANT qu'il est important que toutes les parties prenantes soient impliquées dans le processus de MSE puisque la MP calcule automatiquement le TAC à adopter par la Commission, à moins qu'elle ne rencontre une circonstance exceptionnelle qui n'est pas envisagée par la MP ;

APPRÉCIANT les efforts de tous les scientifiques impliqués dans le processus de MSE qui ont apporté une contribution considérable non seulement au travail scientifique mais aussi à une meilleure communication des résultats aux différentes parties prenantes impliquées dans les pêcheries de thon rouge, y compris par le biais de réunions informelles d'ambassadeurs en trois langues ;

RECONNAISSANT que le cadre de la MSE du thon rouge a évalué l'état du stock au cours d'une période de projection de 30 ans se terminant en 2052 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la statistique de la biomasse relative (plus faible épuisement ou valeur LD, qui est la biomasse du stock reproducteur par rapport à la SSB_{PME} dynamique) sera évaluée au cours des années 11 à 30 de cette période de projection afin de donner à la MP le temps de rétablir les stocks, étant donné que les modèles opérationnels de la MSE ont été conçus pour couvrir une large gamme de scénarios plausibles, y compris des scénarios qui décrivent les stocks dans un état d'épuisement au cours des 10 premières années de la période de projection de 30 ans ;

NOTANT l'importance d'établir un protocole de circonstances exceptionnelles en 2023 qui pourrait avoir pour conséquence de suspendre ou de modifier l'application de la MP ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I^e Partie **Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre la MP suivante. Cette MP sera utilisée pour calculer le total des prises admissibles (TAC) à la fois pour la zone de gestion de l'Atlantique Ouest (ci-après dénommée « zone de gestion de l'Ouest ») et pour la zone de gestion de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ci-après dénommée « zone de gestion de l'Est »).

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion du thon rouge de l'Atlantique sont les suivants :
 - a) État du stock :
 - La probabilité que les stocks de l'Ouest et de l'Est se situent dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devrait être de 60% ou plus.
 - b) Sécurité :
 - La probabilité que l'un des stocks tombe en dessous de B_{lim}^2 devrait être de 15 % ou moins.
 - c) Production :
 - Maximiser les niveaux de captures globaux dans les zones de gestion de l'Ouest et de l'Est.
 - d) Stabilité :
 - Toute modification du TAC entre des périodes de gestion consécutives dans les zones de gestion de l'Ouest et de l'Est ne devrait pas dépasser une augmentation de 20 % ou une diminution de 35 %.

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 1**.

II^{ème} Partie **Procédure de gestion et limites de capture**

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la procédure de gestion BR a été sélectionnée et est décrite en détail à l'**annexe 2**.

Établissement du TAC

4. Les premiers TAC dérivés de la MP devront s'appliquer en 2023, 2024 et 2025. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans.
5. Nonobstant l'objectif de gestion de stabilité visé au paragraphe 2d), il y aura une période d'introduction progressive d'un cycle de gestion au cours de laquelle la diminution du TAC ne devra pas dépasser 10 %.
6. Si la modification du TAC résultant de l'application de la MP est inférieure à 50 t pour la zone de gestion de l'Ouest et à 1.000 t pour la zone de gestion de l'Est, le TAC ne devra pas être modifié.

²Aux fins de cette MSE pour le thon rouge, la Commission a convenu d'utiliser une B_{LIM} de 40 % de la biomasse dynamique du stock reproducteur au niveau de la production maximale équilibrée.

7. Conformément au calendrier établi à l'**annexe 3**, le SCRS devra exécuter la MP spécifiée à l'**annexe 2** et informer la Commission du TAC résultant pour la zone de gestion de l'Ouest et la zone de gestion de l'Est.
8. La Commission devra ensuite adopter les TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant la prise en compte de mesures de gestion alternatives par la Commission.
9. Le SCRS devra évaluer annuellement la survenance de circonstances exceptionnelles et la Commission devra agir conformément au protocole de circonstances exceptionnelles, figurant à l'**annexe 4**.

Mise en œuvre du TAC

10. La MP devra être appliquée selon le calendrier et la procédure déterminés et les TAC résultant pour les zones de gestion de l'Est et de l'Ouest devront être mis en œuvre et contrôlés selon les dispositions prévues dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) et la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 22-10).

IIIe Partie Dispositions finales

11. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2028 et tous les six ans par la suite. L'objectif de cette révision est de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient sa continuation, ou qui justifient : le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE ; le recalibrage de la MP existante ; l'inclusion de nouveaux indices dans une nouvelle MP et/ou l'examen d'autres procédures de gestion potentielles ou le développement d'un nouveau cadre de la MSE. Sur la base de cet examen et des avis ultérieurs du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC, pour les stocks de thon rouge dans les deux zones de gestion.
12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09).

Annexe 1

Tableau des objectifs de gestion opérationnelle et des mesures de performance

Les mesures de performance sont calculées en se basant sur 48 simulations/reproductions de chacun des 48 modèles opérationnels d'une projection sur 30 ans dans le cadre d'une CMP.

Objectifs de gestion	Mesures de performance principales	Mesures de performance secondaires
<p>État Tant le stock de l'Ouest que le stock de l'Est devraient avoir une probabilité de 60% ou plus de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (ne faisant pas l'objet de surpêche et n'étant pas surexploité).</p> <p>(À évaluer à des points intermédiaires entre zéro et 30 ans, et à la fin de la période de 30 ans).</p>	<p>PGK : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c.-à-d., $SSB \geq SSB_{PME}^3$ dynamique et $U < U_{PME}^4$) au cours de l'année 30 de la période de gestion (2052).</p>	<p>Br30 – Br (c.-à-d. ratio de biomasse, ou biomasse du stock reproducteur (SSB) par rapport à la SSB_{PME} dynamique) après 30 ans. AvgBr - moyenne de Br sur les années de projection 11-30. Br20 – Br après 20 ans. POF - Probabilité de surpêche ($U > U_{PME}$) après 30 ans de projection. PNRK - Probabilité de ne pas se situer dans le quadrant rouge de Kobe ($SSB \geq SSB_{PME}$ et/ou $U < U_{PME}$) après 30 ans de projection. OFT – Tendance de surexploitation, tendance de la SSB si $Br30 < 1$.</p>
<p>Sécurité Il devrait y avoir une probabilité de 15 % ou moins que l'un des deux stocks chute en-deçà de B_{LIM} à n'importe quel moment au cours des années 11 à 30 de la période de projection.</p>	<p>LD* - Épuisement le plus faible (c.-à-d., la SSB la plus faible par rapport à la SSB_{PME} dynamique) au cours des années 11 à 30 de la période de projection. La valeur LD^* est évaluée par rapport à B_{LIM} (40% de la SSB_{PME} dynamique). $LD^{*15\%}$ (percentile 15) est utilisé comme mesure de performance principale.</p>	<p>LD* - $LD^{*5\%}$ (percentile 5) et $LD^{*10\%}$ (percentile 10) sont présentés dans les mesures de performance secondaires.</p>
<p>Production Maximiser les niveaux de captures globaux tant dans la zone de gestion de l'Ouest que dans la zone de gestion de l'Est.</p>	<p>AvC10 – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10. AvC30 – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-30.</p>	<p>C1 – TAC lors des 3 premières années de la MP (c.-à-d., 2023-2025). AvC20 – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-20.</p>
<p>Stabilité Toute modification du TAC entre des périodes de gestion consécutives tant dans la zone de gestion de l'Ouest que dans la zone de gestion de l'Est ne doit pas dépasser une augmentation de 20% ou une diminution de 35%, sauf pendant la première application de la MP, où toute modification du TAC ne doit pas dépasser une augmentation de 20% ou une diminution de 10%.</p>	<p>VarC -Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion.</p>	

³ La SSB_{PME} dynamique est une fraction déterminée de la SSB_0 dynamique, qui est la biomasse du stock reproducteur qui existerait en l'absence de pêche, historiquement et à l'avenir. La SSB_{PME} dynamique peut changer au fil du temps car elle est basée sur les niveaux de recrutement actuels, qui fluctuent en raison de la dynamique variable dans le temps des modèles.

⁴ Le taux d'exploitation (U) est la prise annuelle (en tonnes) divisée par la biomasse annuelle totale en tonnes. U_{PME} est le taux d'exploitation fixe (U) correspondant à $SSB/SSB_{PME}=1$ à l'année 50.

Description et formules pour le calcul des TAC pour les zones de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en utilisant la procédure de gestion BR

La MP BR est empirique et se base sur des entrées liées aux indices d'abondance qui sont d'abord standardisés en fonction de l'ampleur, puis agrégés au moyen d'une moyenne pondérée de tous les indices disponibles pour les zones Est ou Ouest, selon le cas (**tableau A1**, cinq indices dans chaque zone de gestion), et enfin lissés sur les années afin de réduire les effets de variabilité dus aux erreurs d'observation. Les TAC sont ensuite fixés sur la base du concept de prélèvement d'une proportion fixe de l'abondance présente, telle qu'indiquée par ces indices d'abondance agrégés et lissés.

Indices d'abondance agrégés

Un indice d'abondance agrégé est élaboré pour chacune des zones Est et Ouest en standardisant d'abord chaque indice disponible pour cette zone à une valeur moyenne de 1 des dernières années pour lesquelles l'indice semblait raisonnablement stable, puis en utilisant une moyenne pondérée des résultats pour chaque indice, où la pondération est inversement proportionnelle à la variance⁵ des valeurs résiduelles utilisées pour générer les valeurs futures de cet indice modifié pour prendre en compte la perte de contenu d'information résultant de l'autocorrélation. Les détails mathématiques sont les suivants :

Les indices, I_y^i , sont d'abord standardisés à une valeur moyenne de 1 sur les dernières années pour lesquelles l'indice semblait raisonnablement stable :

$$I_y^{i*} = \frac{I_y^i}{\sum_{y_1}^{y_2} I_y^i / (y_2 - y_1 + 1)} \tag{A1}$$

où y_1^i et y_2^i spécifient la période à laquelle chaque indice (i) est standardisé (**tableau A1**).

$J_y^{E/W}$ est un indice moyen sur n séries ($n=5$ pour la zone Est et $n=5$ pour la zone Ouest) :

$$J_y^{E/W} = \frac{\sum_i^n w_i \times I_y^{i*}}{\sum_i^n w_i} \tag{A2}$$

où $w_i = \frac{1}{\sqrt{\sigma^i}}$ (c'est-à-dire la variance inverse effective à la puissance ¼ de la pondération). σ^i est calculé comme $\sigma^i = \frac{SD^i}{1-AC^i}$, où SD^i est l'écart-type des valeurs résiduelles dans l'espace logarithmique et AC^i est leur autocorrélation, moyennée sur les OM, telle qu'utilisée pour générer les pseudo-données futures. Le **tableau A1** présente ces valeurs pour w_i .

Pour l'Ouest, les pondérations calculées ci-dessus pour US_RR_66_144, JPN_LL_West2 et CAN_SWNS ont été multipliées par 3 (c'est-à-dire, $w_i \rightarrow 3w_i$). Cette modification a été mise en œuvre pour éviter une chute brutale de la médiane du TAC pour la zone Ouest au cours des années 2030.

Dans le cas d'une valeur d'indice manquante pour l'année y , $J_y^{E/W}$, est calculé en réduisant w_i à zéro, c'est-à-dire que cet indice n'est pas pris en compte lors du calcul de la moyenne des indices pour cette année seulement.

L'indice réel utilisé dans la MP, $J_{av,y-2}^{E/W}$, est la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données seraient disponibles au moment de l'application de la MP, donc :

⁵ Cette méthode est quelque peu modifiée dans certains cas pour obtenir une tendance plus lisse du TAC dans le temps, comme expliqué plus loin.

$$J_{av,y-2}^{E/W} = \frac{1}{3}(J_{y-2}^{E/W} + J_{y-3}^{E/W} + J_{y-4}^{E/W}) \quad (A3)$$

où $J_{av,y-2}^{E/W}$ s'applique soit à la zone Est, soit à la zone Ouest.

Spécifications de la MP

La MP BR à proportion fixe établit le TAC (en t) à chaque cycle de gestion simplement comme un multiple de la valeur de J_{av} pour la zone à ce moment-là (**figure A1**), mais sous réserve que le changement du TAC pour chaque zone soit limité à un maximum de 20 % à la hausse et de 35 % à la baisse (10 % à la baisse pour la période d'introduction progressive).

Pour la zone Est:

$$TAC_{E,y} = \begin{cases} \left(\frac{35032.31}{J_{2017}^E}\right) \cdot \alpha_y \cdot J_{av,y-2}^E & \text{for } J_{av,y-2}^E \geq T^E \\ \left(\frac{35032.31}{J_{2017}^E}\right) \cdot \alpha_y \cdot \frac{(J_{av,y-2}^E)^2}{T^E} & \text{for } J_{av,y-2}^E < T^E \end{cases} \quad (A4a)$$

$$\alpha_y = \begin{cases} \alpha_0 + \Delta\alpha(y - 2023) & \text{pour } 2023 \leq y \leq 2027 \\ \alpha_0 + 4\Delta\alpha & \text{pour } y > 2027 \end{cases}$$

Pour la zone Ouest:

$$TAC_{W,y} = \begin{cases} \left(\frac{2269.362}{J_{2017}^W}\right) \cdot \beta_y \cdot J_{av,y-2}^W & \text{for } J_{av,y-2}^W \geq T^W \\ \left(\frac{2269.362}{J_{2017}^W}\right) \cdot \beta_y \cdot \frac{(J_{av,y-2}^W)^2}{T^W} & \text{for } J_{av,y-2}^W < T^W \end{cases} \quad (A4b)$$

$$\beta_y = \begin{cases} \beta_0 + \Delta\beta(y - 2023) & \text{pour } 2023 \leq y \leq 2023 \\ \beta_0 + 7\Delta\beta & \text{pour } y > 2030 \end{cases}$$

Les valeurs 35.032,314 t et 2269,362 t utilisées dans les équations A4a et b respectivement sont les prises de la tâche 1 de l'ICCAT par zone de gestion en 2020 au mois d'avril 2022.

Il convient de noter que dans l'équation (A4a), établir $\alpha_y = 1$ reviendrait à maintenir le TAC de la zone Est au même niveau que la capture correspondante en 2020 (comme expliqué ci-dessus) si les indices d'abondance restaient à leur niveau de 2017. Si α_y ou $\beta_y > 1$, la capture serait plus intensive qu'à ce moment-là, et pour α_y ou $\beta_y < 1$ elle serait moins intensive.

En dessous de T , la loi est parabolique plutôt que linéaire à faible abondance (c'est-à-dire en dessous d'un certain seuil, de manière à réduire la proportion capturée par la pêcherie à mesure que l'abondance diminue) ; ceci afin de mieux permettre la récupération des ressources en cas d'épuisement involontaire du stock. Pour la MP BR, les choix de $T^E = 1$ et $T^W = 1$ ont été faits.

Contraintes de l'ampleur de l'augmentation et de la diminution du TAC

$$\Delta TAC^{E/W} = \frac{TAC_y^{E/W}}{TAC_{y-1}^{E/W}} \quad (A5)$$

avec un $TAC_y^{E/W}$ à partir de l'équation A4. $\Delta TAC^{E/W}$ est ensuite modifié comme suit :

$$\Delta TAC^{E/W'} = \exp(\ln(\Delta TAC^{E/W})VarCadj) \quad (A6)$$

avec un paramètre de contrôle, $VarCadj$, pris pour la MP BR à 0,5. Ce paramètre est introduit pour réduire l'ampleur des changements du TAC ; plus la valeur de ce paramètre est faible, plus le changement de TAC est faible.

$\Delta TAC^{E/W'}$ est ensuite limité à un maximum de 20 % à la hausse et 35 % à la baisse et 10 % à la baisse pour la période d'introduction progressive,

$$\begin{aligned} \text{si } \Delta TAC^{E/W'} > (1 + maxUp^{E/W}) \text{ alors } \Delta TAC^{E/W'} &= (1 + maxUp^{E/W}), \text{ ou} \\ \text{si } \Delta TAC^{E/W'} < (1 - maxDown^{E/W}) \text{ alors } \Delta TAC^{E/W'} &= (1 - maxDown^{E/W}) \end{aligned}$$

Le TAC est alors calculé comme suit :

$$TAC_y^{E/W'} = TAC_{y-1}^{E/W} \cdot \Delta TAC^{E/W'} \tag{A7}$$

Des contraintes de modification minimale du TAC conduisent à l'ajout des règles suivantes :

$$\begin{aligned} \text{si } |TAC_{y-1}^{E/W} - TAC_y^{E/W'}| < min\Delta TAC^{E/W} \\ \text{alors } TAC^{E/W''} = TAC_{y-1}^{E/W} \end{aligned} \tag{A8}$$

où les valeurs pour $min\Delta TAC^{E/W}$ sont de 50 t pour l'Ouest et de 1.000 t pour l'Est.

Tableau A1. Périodes d'indice y_1^i et y_2^i (équation A1) et pondérations w^i utilisées lors du calcul de la moyenne des indices pour fournir des indices composites pour les zones Est et Ouest (équation A2).

<i>i</i>	Indice	Est			Ouest			
		y_1^i	y_2^i	w^i	Indice	y_1^i	y_2^i	w^i
1	FR_AER_SUV2	2014	2017	1,33	GOM_LAR_SUV	2006	2017	1,33
2	MED_LAR_SUV	2012	2016	1,66	US_RR_66_144	2006	2018	2,55
3	GBYP_AER_SUV_BAR ⁶	2015	2018	1,06	MEXUS_GOM_PLL2	2006	2018	1,39
4	MOR_POR_TRAP	2012	2018	1,43	JPN_LL_West2	2010	2019	3,96
5	JPN_LL_NEAtI2	2012	2019	1,33	CAN_SWNS	2006	2017	2,88

Tableau A2. Valeurs des paramètres de contrôle pour la MP (équation A4). Un facteur d'ajustement de réduction de la variation du TAC avec $VarCadj=0,5$ a été appliqué.

Nom de la CMP	PGK	Cycle	Stabilité	α_0	$\Delta\alpha$	β_0	$\Delta\beta$
B360	60	3	+20/-35	1,235	0,204	0,810	-0,032

⁶ Pour la prospection aérienne du GBYP, il n'y a pas de valeur pour 2016 et cette année a donc été omise de ce calcul de moyenne.

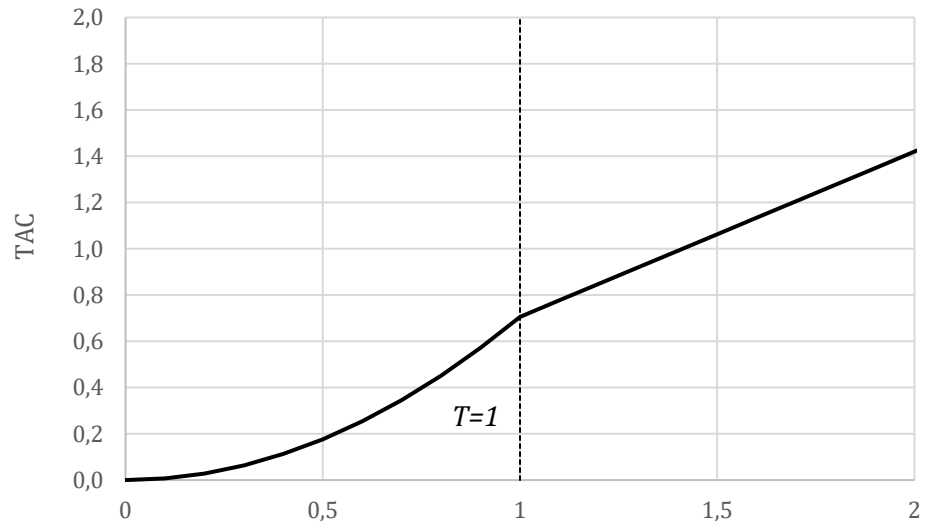


Figure A1. Relation illustrative (la « loi de contrôle des captures ») du TAC par rapport à $J_{av,y}$ pour la MP BR, qui inclut la diminution parabolique en dessous de T .

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion

Cycle de 3 ans

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Vérification des circonstances exceptionnelles par le SCRS		X	X	X	X	X	X
Exécution de la MP par le SCRS	X			X			X
Approbation par la Commission et mise en œuvre du TAC sur la base de la MP (sauf si d'autres mesures sont nécessaires en raison de circonstances exceptionnelles)	X			X			X
TAC en vigueur		X	X	X	X	X	X
Révision de la MP par le SCRS						X	X
Vérification/évaluation de l'état					X*	X*	
Évaluation par la Commission de la révision du SCRS et prochaines étapes							X

*La Commission devra décider du moment de la réalisation de la prochaine évaluation du stock en consultation avec le SCRS.

Protocole sur les circonstances exceptionnelles (EC) pour le thon rouge de l'Atlantique basé sur les commentaires soumis par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

1. Principes d'EC

Les trois principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant la possibilité de l'existence d'EC :

- a. Lorsqu'il existe des preuves que les dynamiques des stocks et/ou de la pêcherie se trouvent dans des états (comme définis au **tableau 1 a**) non jugés précédemment plausibles dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;
- b. Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la procédure de gestion (MP) ne sont pas disponibles ou suffisantes ou ne sont plus appropriées (comme défini dans le **tableau 1 b**) ; et/ou
- c. Lorsqu'il est prouvé que le total des captures pour la zone Ouest ou la zone Est est supérieur au total des prises admissibles (TAC) pour la zone respective, fixé au moyen de la MP (comme défini dans le **tableau 1 c**).

2. Indicateurs pour les EC et les processus visant à déterminer si des EC se produisent

À la lumière des principes spécifiés à la Section 1, le SCRS devrait utiliser le **tableau 1** ci-dessous pour évaluer chaque année l'existence de EC et en informera la Commission, le cas échéant. Le déclenchement d'une EC n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis sur le TAC de la MP ; cela signifie plutôt que le SCRS doit examiner les indicateurs du **tableau 1** et déterminer si un changement d'avis est justifié.

Tableau 1. Indicateurs pour les EC du thon rouge et calendrier pour la réalisation de l'évaluation.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence</i>
a. Dynamique du stock et de la pêcherie	Indices	Si l'une des valeurs de l'indice combiné se situe en dehors de la fourchette des percentiles de 2,5% et 97,5% ⁷ pour n'importe quelle année des modèles opérationnels utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Annuellement
	Abondance, cycle vital et dynamique des pêcheries	S'il existe une preuve que le stock et/ou la dynamique de la pêcherie ⁸ se trouve dans des états qui n'étaient pas considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE ; ces preuves devraient avoir de telles répercussions qu'elles affecteraient significativement l'avis sur le TAC de la MP.	Après achèvement, présentation et acceptation par le SCRS de l'étude comme nouvelle référence
b. Disponibilité des données pour la MP	Indices	Si trois indices ou plus parmi les dix sont manquants au cours d'une même année ou si deux indices ou plus sont manquants consécutivement pendant deux années ou plus.	Annuellement
c. Mise en œuvre du TAC	Prise	Si le total des captures pour la zone Ouest ou la zone Est est supérieur au TAC de 20% ou plus pour la zone respective fixé au moyen de la MP ⁹ .	Annuellement

⁷ Cette gamme correspond à l'intervalle de confiance bilatéral à 95 %, qui est une norme servant à déterminer les écarts statistiquement significatifs.

⁸Dynamique de la pêcherie : schémas spatiaux et temporels établis qui influencent la capturabilité, la sélectivité, le ciblage et les prises accessoires de thon rouge de l'Atlantique.

⁹ Cette discussion se concentre sur les captures excédentaires qui constitueraient une EC. Le dépassement du TAC fixé par le biais d'une MP par des niveaux de capture qui ne constituent pas une EC entraîne les mêmes conséquences négatives potentielles que le dépassement du TAC déterminé par d'autres moyens. Il convient de maintenir des mécanismes suffisants pour empêcher le dépassement du TAC.

3. Mesures à prendre en cas d'EC

Si le SCRS détermine qu'il existe une EC qui empêche l'application de la MP ou qui rend l'application de la MP ou la mise en œuvre de ses résultats déconseillée sur la base des principes décrits dans la Section 1, le SCRS devra évaluer la nature de l'EC et conseiller la Commission en ce qui concerne :

- (a) les options de gestion alternatives pour l'année de pêche suivante visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état du stock, y compris les implications : (i) du maintien des TAC décidés au moyen de la MP, (ii) de la réduction des TAC de divers pourcentages à la lumière des indications de déclin du stock, et (iii) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée, incluant éventuellement diverses augmentations de pourcentage des TAC ;
- (b) si la MP existante peut et devrait être ajustée ou si une nouvelle MP devrait être développée ; et
- (c) si une évaluation du stock ou une autre méthode approuvée par le SCRS pour déterminer les TAC est nécessaire pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle.

Sur la base de l'avis du SCRS sur le point (a) ci-dessus, la Commission devra décider des mesures de gestion alternatives à prendre, y compris, le cas échéant, une réduction du ou des TAC pour l'année suivante. Si le SCRS a avisé qu'il existe des indications de déclin d'un ou des deux stocks qui justifient une mesure de gestion alternative, mais que la Commission n'est pas en mesure de convenir d'une telle mesure, les TAC de la zone Ouest et/ou de la zone Est devront être réduits de 10 % pour la ou les zones concernée(s) pour l'année suivante. En outre, si nécessaire et approprié, le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock et/ou formuler un avis sur les nouvelles MP potentielles, dès que possible.

Voir l'organigramme ci-dessous pour une représentation schématique du processus ci-dessus :

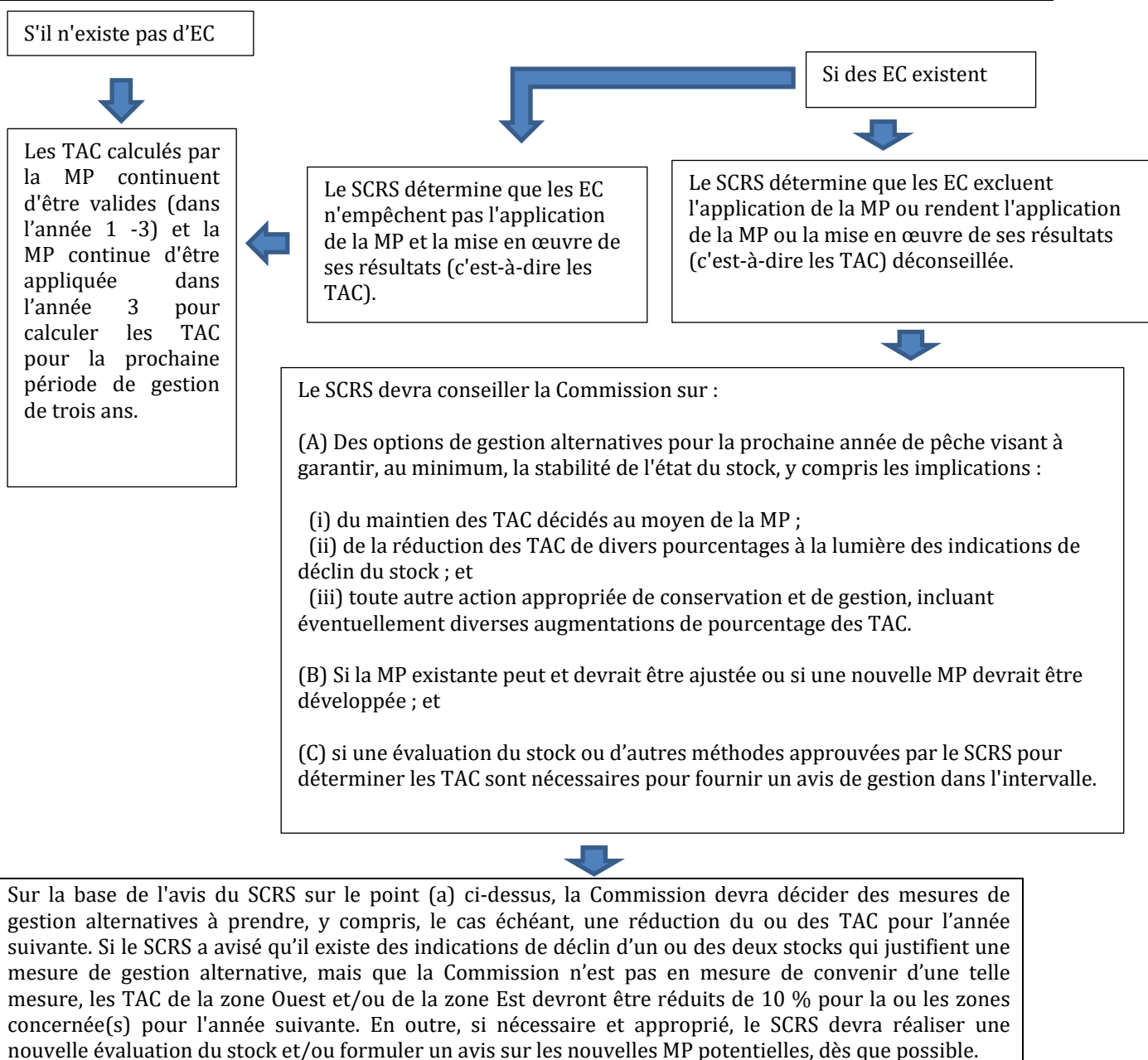
Le SCRS devra vérifier l'existence des EC à l'aide des indicateurs et des critères spécifiés au **tableau 1** et selon la fréquence indiquée.

Années 1 et 2 :

1. Mettre à jour les indices d'abondance.
2. Mettre à jour la capture.
3. Prendre en compte les éléments indiquant que *les dynamiques des stocks et des pêcheries se trouvent dans des états qui n'avaient pas été considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE.*
4. Prendre en compte la disponibilité des indices.

Année 3 :

1. Vérifier que tous les jeux de données nécessaires au lancement de la MP sont disponibles
2. Ré-exécuter la MP
3. Mêmes contrôles que ceux effectués au cours des années 1 et 2.



23-08

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À UN PROJET PILOTE
D'ÉLEVAGE DU THON ROUGE (*THUNNUS THYNNUS*) DANS LA MER CANTABRIQUE**

TENANT COMPTE du fait que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19) ;

RAPPELANT que lors de sa 23^e réunion extraordinaire, la Commission de l'ICCAT a adopté une procédure de gestion du thon rouge (Rec. 22-09) destinée à garantir une gestion durable de la pêcherie de thon rouge et à fournir une stabilité et une prévisibilité de l'activité de pêche du thon rouge, y compris pour le secteur de l'élevage ;

NOTANT qu'il est intéressant d'explorer les moyens (a) d'élever le thon rouge dans des zones autres que la Méditerranée, (b) d'explorer l'innovation technologique pour la mise en cage et l'élevage du thon rouge et (c) d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de la disposition actuelle sur le suivi de l'opération d'élevage lorsque la ferme opère dans des conditions de pleine mer ;

RECONNAISSANT que les résultats de la recherche à entreprendre sur la pêche à la senne et l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique pourraient indiquer la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l'ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles, y compris la nécessité d'inclure des règles supplémentaires à la saison de pêche en conséquence, et/ou d'ajouter ou de réviser les dispositions actuelles relatives aux mesures de suivi et de contrôle des activités d'élevage en dehors de la mer Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. L'objectif du projet pilote pour l'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) dans la mer Cantabrique est d'évaluer les conditions de pêche et d'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique afin de fournir des informations en vue du développement potentiel de ces activités à l'avenir.
2. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à apporter des réponses aux questions clés liées à la pêche et à l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
 - Évaluer le fonctionnement des développements technologiques des cages submersibles dans des conditions météorologiques extrêmes.
 - Évaluer si des bancs appropriés (poissons moyens et grands) sont disponibles pour les senneurs dans cette zone pendant les mois de juillet à novembre.
 - Évaluer la croissance et l'engraissement du thon rouge dans cette zone et explorer la valeur ajoutée potentielle de l'activité, y compris en termes de bénéfices directs pour les pêcheurs.
 - Évaluer si le suivi et le contrôle des activités de pêche, de transfert et d'élevage établis par la Recommandation 22-08 de l'ICCAT sont adéquats et s'il est possible de les mettre en œuvre.
3. Le projet pilote devra être mis en place à une échelle limitée, sur une année, avec un nombre limité de spécimens (à savoir 50 spécimens de thon rouge).
4. Nonobstant le paragraphe 28 de la Rec. 22-08, la saison de pêche pour ce projet pilote peut être prolongée jusqu'au 30 septembre.

5. Les détails précis du projet pilote devront être inclus dans les plans annuels de pêche, d'élevage et d'inspection de 2024 établis conformément au paragraphe 10 de la Rec. 22-08.
6. L'allocation du quota national des CPC au projet pilote devra être spécifiée dans le plan de pêche annuel et devra être à une échelle limitée et approuvée par la Sous-commission 2.
7. Ce plan devra également inclure des détails sur les mesures de contrôle à mettre en place afin de garantir que l'activité est menée conformément aux règles de l'ICCAT et à la présente Recommandation, ainsi que la façon dont ces règles devront être rendues obligatoires pour les opérateurs. Le plan devra être analysé et, le cas échéant, entériné par la Sous-commission 2 pendant la période intersessions (Rec. 22-08, paragraphe 11).
8. Les résultats du projet pilote devront être évalués par la Commission en 2024 afin de déterminer, en cas de résultats positifs, si l'activité commerciale pourrait se poursuivre au-delà de la phase de projet pilote et de quelle manière.
9. Les CPC participant au projet pilote devront soumettre un rapport sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et la Commission au plus tard à la fin de 2024. Le rapport devra fournir des informations détaillées sur les principales questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des données statistiques pertinentes, y compris le nombre final de thons rouges capturés/mis en cage et la longueur et le poids individuels de ces poissons au moment de la capture et au moment de la mise à mort dans la cage. Le rapport devra aussi identifier les défis ou les difficultés rencontrés, y compris en matière de collecte des données et du suivi, contrôle et surveillance. Le rapport devra notamment inclure une analyse de l'adéquation des dispositions actuelles de l'ICCAT pour cette activité.

23-09

BIL

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE PLAN DE REMBOURSEMENT
DE MAKAIRE BLEU PAR CURAÇAO**

RECONNAISSANT une surconsommation du makaire bleu par Curaçao au cours des années précédentes ;

DÉSIREUSE de maintenir les objectifs du plan de rétablissement de l'ICCAT pour le makaire blanc et le makaire bleu ;

NOTANT la volonté de Curaçao de rembourser la surconsommation accumulée et de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le solde négatif total de 2021 est de 22,53 t, qui devra être remboursé de la manière suivante :
 - 2022, la première année de remboursement : minimum de 2,53 t,
 - 2023 à 2030 (inclus) : minimum de 2,5 t par an.

23-10

SHK

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 19-07 SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT, et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Commission a adopté des mesures de gestion aux fins de la protection des espèces de requins menacées d'extinction capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT et de la conservation et l'utilisation durable des espèces commerciales de requins ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté la Recommandation 16-12 sur des mesures de gestion s'appliquant au requin peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) et a ensuite adopté des limites de capture pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la Recommandation 19-07 amendée par la Recommandation 21-10 ;

RECONNAISSANT que le requin peau bleue de l'Atlantique est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT et que ses stocks peuvent être gérés de façon durable sur la base de l'avis du SCRS ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'évaluation de stock réalisée en 2023, le SCRS indique dans son rapport que le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le rapport du SCRS de 2023 indique « qu'il y a une probabilité de 49,6 % que le stock se trouve actuellement dans le quadrant jaune du diagramme de Kobe (surexploité mais ne faisant pas l'objet de surpêche) », ce qui implique qu'une approche plus prudente est nécessaire pour garantir que le stock reste dans le quadrant vert ;

CONSIDÉRANT DE SURCROÎT que, depuis 2019, la production moyenne est inférieure au niveau de la production maximale équilibrée (PME) estimée dans l'évaluation du stock de 2023 ;

NOTANT que, selon le rapport du SCRS de 2023, la pleine utilisation du total admissible de captures (TAC) établi par la Rec. 19-07 (39.102 t) entraînerait une très faible probabilité (3 %) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS, qui a réalisé sa dernière évaluation du stock en 2023, a recommandé que le TAC actuel soit réduit « à des niveaux de capture qui maintiendront le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une forte probabilité » ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les options de capture de l'évaluation de 2023 qui se traduisent par une probabilité ≥ 60 % de situer le stock dans le quadrant vert après 10 ans correspondent à des captures annuelles de 30.000 t ou moins ;

CHERCHANT, par conséquent, à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas 30.000 t en établissant un TAC annuel ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'il a été demandé au SCRS de fournir des options de règles de contrôle des captures (HCR), avec les points de référence limite, cible et seuil associés, suite à l'évaluation du stock de requin peau bleue dans la Recommandation 19-07 ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation et la gestion durable du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention, les mesures suivantes devront s'appliquer.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un TAC annuel de 30.000 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
3. Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture annuelles suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture</i>
UE	24.449 t*
Japon	3.012 t**
Maroc	1.644 t***
Royaume-Uni	25 t

* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

4. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.
5. a) Toute quantité capturée au-delà des limites annuelles de capture établies au paragraphe 3 devra être déduite des limites de capture respectives pendant ou avant l'année d'ajustement, de la manière suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2024	2026
2025	2027
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux années consécutives, sa limite de capture devra être réduite de 125 % de la capture excédentaire de la deuxième année, et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.
- c) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

6. Chaque CPC devra s'assurer que toutes les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord réalisées en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention sont enregistrées conformément aux exigences établies dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
7. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.
8. Dans les cas où le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).
9. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Recherche scientifique

10. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
11. Pour donner suite à la tâche confiée dans la Recommandation 19-07, le SCRS devra informer la Commission, d'ici 2025, de la faisabilité, des coûts, des options et de la feuille de route provisoire pour l'élaboration d'un cadre de MSE (y compris, entre autres, la HCR avec ses points de référence limites, cibles et seuils associés) pour la gestion de ce stock dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Mise en œuvre et examen

12. La présente Recommandation devra être revue à la lumière du résultat de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord du SCRS.
13. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-07) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-10).

23-11

SHK

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 19-08 SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le requin peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que la dernière évaluation du stock requin peau bleue de l'Atlantique Sud réalisée par le SCRS en 2023 a conclu que le stock n'était pas surexploité mais qu'il faisait l'objet de surpêche ;

RECONNAISSANT que les captures de requin peau bleue dans l'Atlantique Sud ont fluctué récemment à des niveaux supérieurs au total des prises admissibles (TAC) figurant dans la Recommandation 19-08 et à la production maximale équilibrée (PME) estimée de 2021 dans l'évaluation du stock 2023 ;

NOTANT que le SCRS indique que le maintien des niveaux de capture actuels devrait entraîner un déclin rapide de la biomasse du stock, avec un risque de tomber en dessous de 20 % du niveau de référence de B_{PME} estimé ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, selon le rapport du SCRS de 2023, un TAC de 27.711 t ou moins mettrait immédiatement fin à la surpêche et maintiendrait le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 54 % jusqu'en 2033 ;

RECONNAISSANT la nécessité de stabiliser les modes d'exploitation de cette pêcherie, en particulier pour éviter, dans la mesure du possible, des fluctuations importantes des captures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre des mesures de gestion afin de garantir la conservation et la gestion durable du requin peau bleue de l'Atlantique Sud (*Prionace glauca*) conformément aux objectifs de la Convention de l'ICCAT.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un TAC annuel de 27.711 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

3. Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture</i>
UE	17.405 t
Brésil	3.481 t
Namibie	3.238 t
Japon	1.520 t
Taipei chinois	867 t

- a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.
 - b) Si les captures d'une CPC qui est un État côtier en développement et qui n'est pas incluse dans le tableau d'allocation dépassent 1.000 t au cours d'une année donnée, cette CPC devra être automatiquement incluse dans le tableau d'allocation. La limite de capture de cette CPC devra être fixée au niveau de cette année.
 - c) Si les captures d'une CPC qui n'est pas un État côtier en développement et qui n'est pas incluse dans le tableau d'allocation dépassent 750 t au cours d'une année donnée, cette CPC devra être automatiquement incluse dans le tableau d'allocation avec une limite de capture de 750 t.
 - d) Si le total des captures annuelles ou le total des limites de capture figurant dans le tableau d'allocation dépasse le TAC établi au paragraphe 2 ci-dessus, la Commission devra examiner les limites de capture afin d'aligner les niveaux de capture sur le TAC.
4. a) Tout montant dépassant les limites de capture annuelles établies au paragraphe 3 devra être déduit des limites de capture respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, de la manière suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2024	2026
2025	2027
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux années consécutives, sa limite de capture devra être réduite de 125 % de la capture excédentaire, et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

5. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
6. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.

7. Dans les cas où le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).
8. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumises à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

Recherche scientifique

9. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
10. Pour donner suite à la tâche confiée dans la Recommandation 19-08, le SCRS devra informer la Commission, d'ici 2025, de la faisabilité, des coûts, des options et de la feuille de route provisoire pour l'élaboration d'un cadre de MSE (y compris, entre autres, la HCR potentielle avec ses points de référence limites, cibles et seuils, associés potentiels) pour la gestion de ce stock dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
11. La présente Recommandation devra être revue à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud du SCRS.
12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-08).

23-12

SHK

RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES (*RHINCODON TYPUS*) CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

NOTANT que l'article 5 de de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) exige que les États du pavillon des navires de pêche capturant des espèces hautement migratoires minimisent les impacts sur les espèces capturées accidentellement, protègent la biodiversité marine et collectent des données pertinentes pour l'élaboration de mesures de conservation et de gestion appropriées fondées sur la science afin d'assurer la protection de ces espèces ;

RAPPELANT la Résolution 77/118 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, entre autres, demande aux États et aux Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) de renforcer ou d'établir des programmes de collecte de données afin d'obtenir des estimations fiables par espèce des espèces protégées capturées accidentellement dans les pêcheries et de promouvoir de nouvelles recherches sur l'utilisation de mesures appropriées d'atténuation des prises accessoires, ainsi que de mettre en œuvre les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO ;

RAPPELANT EN OUTRE que d'autres ORGP thonières (par exemple, la Résolution 13/05 de la CTOI, la CMM 2022-04 de la WCPFC, la Résolution 19-06 de l'IATTC) ont adopté des mesures de conservation pour la protection des requins-baleines contre les interactions avec les pêcheries relevant de leur compétence ;

NOTANT EN OUTRE que plusieurs études scientifiques présentées au SCRS au cours des dernières années indiquaient que les pêcheries de l'ICCAT, en particulier celles utilisant l'engin de senne, interagissent avec les requins-baleines et que certaines flottilles de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre volontairement les meilleures pratiques et procédures existantes pour la protection des requins-baleines ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a précédemment conseillé que « Des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation et sur lesquels il existe très peu de données », ce qui pourrait raisonnablement s'appliquer aux requins-baleines ;

NOTANT que dans sa deuxième évaluation des performances, au chapitre « Tendances de l'état des espèces non ciblées », le Comité d'évaluation a recommandé qu'« une approche de précaution soit appliquée systématiquement pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu » ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de requin-baleine (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.
2. Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un requin-baleine si l'animal a été observé avant le début de l'opération.
3. Les CPC devront exiger que, lorsqu'un requin-baleine est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.

4. Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1**.
5. Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les requins-baleines au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de requin-baleine au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).
6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.
7. Les paragraphes 1 à 6 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique).
8. En 2024, le SCRS devra examiner les données et les informations existantes relatives au cycle vital et à l'état de conservation des requins-baleines, et confirmer si elles répondent à la définition d'un taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et la plus grande préoccupation en matière de conservation, pour lequel il existe très peu de données. Si tel est le cas, le SCRS devra donner son avis sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution dans les pêcheries de l'ICCAT, telles que l'interdiction de la rétention. Le SCRS peut également identifier des options pour la recherche future et la collecte de données, et formuler un avis sur d'autres mesures d'atténuation applicables aux pêcheries de l'ICCAT concernées.
9. La Commission invite le SCRS à examiner et approuver, à sa meilleure convenance, les limites géographiques visées au paragraphe 7 et les directives pour la remise à l'eau en toute sécurité des requins-baleines encerclés figurant à l'**annexe 1**, en tenant compte de celles élaborées dans d'autres ORGP.
10. Notant que l'efficacité des diverses méthodes de remise à l'eau doit encore être évaluée, les CPC sont encouragées à entreprendre des activités de recherche sur les pratiques de manipulation et de remise à l'eau garantissant des taux élevés de survie après la remise à l'eau des requins-baleines capturés accidentellement au cours des opérations de pêche à la senne.

Entrée en vigueur

11. Nonobstant les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'ICCAT, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation au plus tard le 1^{er} janvier 2025, sous réserve que les conditions du paragraphe 12 soient remplies.
12. Seulement si un consensus s'est dégagé sur l'interprétation de l'avis du SCRS lors de la réunion annuelle de la Commission en 2024, la présente Recommandation entrera en vigueur comme prévu au paragraphe 11.

Directives pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins-baleines

1. Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, les pratiques suivantes devraient être appliquées pour remettre à l'eau les requins-baleines capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT:
 - Utiliser une salabarde ou une épuisette pour hisser et remettre à l'eau les requins-baleines, opération également définie comme « salabardage ». Cette opération doit être réalisée lorsque des spécimens de moins de 2 mètres sont capturés, afin de les relâcher directement dans la mer, sans les monter à bord ; ou
 - Faire couler la ligne de liège de manière à ce que le requin-baleine roule hors du filet. Si le spécimen ne sort pas de lui-même du filet, placer une corde sous l'animal et l'attacher à la ligne de flottaison pour l'aider à rouler hors du filet ; ou
 - Couper quelques mètres de filet devant le requin-baleine.

2. Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, les pratiques suivantes devraient être évitées lors de la remise à l'eau de des requins-baleines capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT :
 - Soulever le requin-baleine par la queue ;
 - Tirer le requin-baleine par une boucle accrochée autour de ses branchies ou par des trous percés dans une nageoire ;
 - Le gaffer ;
 - Laisser les cordes de remorquage attachées au tronc des requins-baleines ;
 - Salabarder des requins-baleines de plus de 2 mètres ;
 - Salabarder les requins-baleines sur le pont ;
 - Commencer le processus de salabardage alors que le requin-baleine est encore dans le filet de la senne.

23-13

BYC

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 22-12 SUR
LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES
PÊCHÉRIES DE L'ICCAT**

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11) (Rec. 22-12) ;

RECONNAISSANT le nouvel avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) sur la limite méridionale de l'aire de distribution des tortues marines, comme demandé au paragraphe 6 de la Rec. 22-12 ;

NOTANT la nécessité de corriger une référence croisée dans la Rec. 22-12 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)* (Rec. 22-12) devront être amendées comme suit :

A. Le sous-paragraphe 1 b) devra être remplacé par le texte suivant :

« Toute CPC qui atteint et maintient une couverture d'observateurs scientifiques de 10% et respecte les exigences en matière de déclaration de données des Recommandations 11-10, 16-14 et du paragraphe 5 ci-dessous pourrait demander une exemption au paragraphe 1(a) pour l'une ou plusieurs de ses pêcheries de l'ICCAT ci-dessus en soumettant les données scientifiques pertinentes au SCRS. Le SCRS évaluera ces informations et soumettra un avis à la Commission sur les interactions avec les tortues marines et la mortalité de celles-ci. La Commission devra prendre des décisions sur toute exemption demandée eu égard à l'avis du SCRS. »

B. Le sous-paragraphe 6 a) devra être remplacé par le texte suivant :

« Les paragraphes 1 à 3 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant uniquement au Nord de 55° de latitude Nord ou au Sud de 35° de latitude Sud dans l'Atlantique Sud-Est et au Sud de 40° de latitude Sud dans l'Atlantique Sud-Ouest (c'est-à-dire principalement en dehors de l'aire de distribution géographique des tortues marines de l'Atlantique). La limite de la division entre l'Atlantique Sud-Est et l'Atlantique Sud-Ouest se situe à 20°O. »

23-14

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES RAIES MOBULIDÉES (FAMILLE MOBULIDAE)
CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

CONSIDÉRANT que les raies manta et les raies mobula de la famille Mobulidae (ci-après dénommées « raies mobulidées ») sont capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que les raies mobulidées présentent des taux de croissance lents et une fécondité très faible, et que les taux de croissance de la population sont très bas, ce qui les rend extrêmement vulnérables à la surpêche ;

NOTANT ÉGALEMENT que les raies mobulidées font partie des taxons de Chondrichthyens dont la durabilité fait l'objet de préoccupations, et que toutes les espèces de mobulidés déclarées dans la zone de la Convention de l'ICCAT qui ont été évaluées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) sont soupçonnées de répondre aux critères de la catégorie « menacées d'extinction » ;

CONSIDÉRANT que toutes les espèces de raies mobulidées sont inscrites aux annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;

NOTANT que les Parties à la CMS « qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces » et que plusieurs flottilles opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre des mesures de protection des raies mobulidées ;

CONSIDÉRANT que toutes les raies mobulidées sont inscrites à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce devra être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne nuise pas à la survie de l'espèce à l'état sauvage ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que des mesures comparables ont été introduites dans d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI ; Résolution 19/03), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC, Résolution C-15-04) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC, CMM 2019-05) ;

NOTANT EN OUTRE que plusieurs études scientifiques présentées au SCRS ces dernières années indiquaient que les pêcheries de l'ICCAT, en particulier celles qui utilisent l'engin de senne, interagissent avec les raies mobulidées et que certaines flottilles de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre volontairement les meilleures pratiques et procédures existantes pour la protection des raies mobulidées ;

RECONNAISSANT que les raies mobulidées doivent être protégées dans tous les océans et que, conformément à l'article 5e de l'UNFSA, des mesures appropriées et cohérentes sont nécessaires pour garantir que les interactions avec les pêcheries de l'ICCAT ne compromettent pas l'état de conservation de cette espèce de poisson ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a précédemment conseillé que « Des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation et sur lesquels il existe très peu de données », ce qui pourrait raisonnablement s'appliquer aux raies mobulidées ;

NOTANT que, dans sa deuxième évaluation des performances, au chapitre « Tendances de l'état des espèces non ciblées », la Sous-commission 4 a recommandé que « l'approche de précaution soit appliquée systématiquement pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu » ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker une partie ou la totalité de la carcasse de toutes les espèces de raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
2. Les CPC devront exiger des navires battant leur pavillon qu'ils remettent rapidement à l'eau les raies mobulidées indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont aperçues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui causera le moins de dommages possibles au spécimen. Les CPC devraient encourager leurs navires de pêche à mettre en œuvre les pratiques de manipulation décrites à l'**annexe 1**, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.
3. Conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs nationaux, le nombre de rejets et de remises à l'eau de raies mobulidées capturées dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.

Recherche, renforcement des capacités et coopération

4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les raies mobulidées dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones potentielles d'accouplement, de mise bas, de nourricerie, de frai et d'hivernage. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager de mettre en œuvre des mesures de gestion appropriées, telles que des fermetures de zones et de périodes, afin de fournir une protection supplémentaire aux raies mobulidées.
5. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devront, si possible, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans le cas des raies mobulidées qui sont capturées et congelées involontairement dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la raie mobulidée entière aux autorités gouvernementales responsables ou à toute autre autorité compétente, ou la rejeter au point de débarquement. Les raies mobulidées ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine nationale.
7. Les paragraphes 1 à 5 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant exclusivement au Nord de 47°N ou au Sud de 47°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale des raies mobulidées (famille Mobulidae)).
8. En 2024, le SCRS devra examiner les données et les informations existantes relatives au cycle vital et à l'état de conservation des raies mobulidées, et confirmer si elles répondent à la définition d'un taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et la plus grande préoccupation en matière de conservation, pour lequel il existe très peu de données. Si tel est le cas, le SCRS devra donner son avis sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution telles que l'interdiction de la rétention. Le SCRS peut également identifier les options pour la recherche future et la collecte de données, et formuler un avis sur d'autres mesures d'atténuation.

Entrée en vigueur

9. La présente Recommandation prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 2025 uniquement si un consensus sur l'interprétation de l'avis du SCRS se dégage lors de la réunion annuelle de la Commission en 2024.

Meilleures pratiques de manipulation pour la remise à l'eau en toute sécurité des raies mobulidées

(Tiré de WCPFC CMM 2019-05 - Mesure de conservation et de gestion applicable aux raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de la WCPFC)

Senneur**À faire :**

- Relâcher dans la mesure du possible les raies pendant qu'elles nagent encore librement (p. ex. procédure de descente, immersion des bouchons, coupe du filet).
- Il est préférable que les grandes raies (>60 kg), qui sont trop grandes pour être soulevées manuellement en toute sécurité, soient sorties de la salabarde et relâchées à l'aide d'un filet de transport à grandes mailles, d'une élingue en toile ou d'un dispositif similaire, spécialement conçus à cet effet, comme le recommande le document SC08-EB-IP-12 (Poisson *et al.*, 2012, Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les senneurs thoniers tropicaux). Il est préférable de préparer les filets ou les dispositifs de remise à l'eau avant chaque opération.
- Il est préférable que les raies de tailles petites (<30 kg) et moyennes (30-60 kg) soient manipulées par deux ou trois personnes et transportées par les flancs de leurs ailes ou, de préférence, à l'aide d'un(e) berceau/civière spécialement conçu(e) à cet effet, tout en garantissant la sécurité de l'équipage.
- Lorsqu'il est pris dans un filet, couper soigneusement le filet en l'éloignant de l'animal, et le relâcher à la mer le plus rapidement possible tout en garantissant la sécurité de l'équipage.

À ne pas faire :

- Laisser une raie sur le pont en attendant que le halage soit terminé, avant de la remettre à la mer.
- Percer des trous dans le corps des raies (par exemple, pour faire passer un câble ou une ligne afin de soulever la raie).
- Gaffer, traîner, porter, soulever ou tirer une raie par ses « lobes céphaliques » ou sa queue, ou introduire des hameçons ou les mains dans les fentes branchiales ou les spiracles.

Palangre**À faire :**

- Pour les petites raies, ramener la raie doucement à bord et retirer autant d'engins que possible en délogeant l'hameçon. Si des hameçons sont enfoncés, les couper avec un coupe-boulons ou couper la ligne au niveau de l'hameçon et remettre doucement l'animal à la mer.
- Pour les raies de taille moyenne à grande (>30 kg), laisser l'animal dans l'eau et utiliser un dégorgeoir ou un coupe-ligne à long manche pour couper l'engin aussi près que possible de l'hameçon (en laissant idéalement moins de 0,5 mètre de ligne attachée à l'animal).

À ne pas faire :

- Frapper ou heurter une raie contre n'importe quelle surface pour retirer l'animal de la ligne.
- Essayer de déloger un hameçon profondément accroché ou ingéré en tirant sur l'avançon ou en utilisant un dégorgeoir.
- Essayer de soulever des raies de taille moyenne à grande (>30 kg) à bord du navire.
- Couper la queue.
- Gaffer, traîner, porter, soulever ou tirer une raie par ses « lobes céphaliques » ou sa queue, ou introduire des hameçons ou les mains dans les fentes branchiales ou les spiracles.

Recommandation supplémentaire

Sachant que toute opération de pêche pourrait entraîner la capture de raies, plusieurs outils peuvent être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile ou en filet pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières).

23-16

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 21-13 ÉTABLISSANT UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité de pêche ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les résultats de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenue à Tokyo (Japon) du 27 au 31 mai 2002 ;

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

DÉSIRANT simplifier et améliorer les procédures et les exigences d'inscription sur les listes IUU figurant dans les Recommandations et Résolutions antérieures de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente Recommandation, les navires sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») a présenté la preuve que ces navires :
 - a) capturent des thonidés ou des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT,
 - b) capturent des thonidés ou des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et navires dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation d'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations,

- d) capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- e) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- f) utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- g) transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU,
- h) capturent, sans autorisation, des thonidés ou des espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
- i) sont sans nationalité et pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et/ou
- j) se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contrairement à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires.

Cette information sur les navires devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des Recommandations et des Résolutions pertinentes de l'ICCAT. Les CPC devront soumettre les informations disponibles sur le navire et les activités de pêche IUU dans le formulaire joint à l'**addendum 1** de la présente Recommandation.

Dès réception de cette information, le Secrétaire exécutif devra rapidement l'envoyer à toutes les CPC et à toute non-CPC concernée et il devra demander que, le cas échéant, les CPC et les non-CPC concernées enquêtent sur l'activité IUU alléguée et/ou surveillent les navires.

Dès réception de la notification du Secrétariat, la CPC de pavillon devra, dans un délai de 60 jours, mener une enquête et soumettre le rapport d'enquête ou l'état d'avancement au Secrétariat, qui devra immédiatement le diffuser à toutes les CPC. En ce qui concerne les cas diffusés par le Secrétariat qui impliquent une activité présumée avoir été réalisée en haute mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT, aucune CPC ne devra unilatéralement déterminer l'existence de pêche IUU sur la base du lancement du processus d'inscription sur la liste en vertu du présent paragraphe jusqu'à ce que la Commission ait examiné le rapport d'enquête ou le rapport d'avancement, le cas échéant, ainsi que toute autre information visée aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, et déterminé si le navire a mené ou non une pêche IUU, conformément à la présente Recommandation. Le présent paragraphe ne devra pas affecter les droits et obligations des CPC de prendre des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU conformément à la législation nationale et internationale pertinente.

Le Secrétaire exécutif devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire la soumission du navire par la CPC aux fins de son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir s'il est inclus sur la liste finale de navires IUU adoptée par la Commission.

Élaboration du projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un projet de liste IUU conformément à l'**addendum 2**. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra transmettre le projet de liste IUU, conjointement avec toute l'information fournie, à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 55 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les non-CPC devront transmettre tout commentaire, y compris toute preuve indiquant que les bateaux répertoriés ne se sont livrés à aucune activité décrite au paragraphe 1, ou toute action entreprise pour traiter cette activité, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller étroitement les navires inscrits sur cette liste et ils devront rapidement soumettre au Secrétariat toute information dont elles pourraient disposer concernant les activités des navires et d'éventuels changements de nom, pavillon, indicatif d'appel ou armateur enregistré.

Élaboration et adoption de la liste finale IUU

4. Deux semaines avant la réunion annuelle de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif devra rediffuser aux CPC et aux non-CPC concernées le projet de liste IUU, toute l'information reçue conformément aux paragraphes 2 et 3, et toute autre information obtenue par le Secrétaire exécutif.
5. Les CPC pourront, à tout moment, et de préférence avant la réunion annuelle, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra rapidement diffuser cette information additionnelle à toutes les CPC et aux non-CPC concernées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) devra examiner, chaque année, le projet de liste IUU ainsi que les informations visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra proposer de supprimer un navire du projet de liste IUU s'il détermine que :

- a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - b)
 - i) la CPC ou la non-CPC de pavillon a adopté des mesures de façon à ce que ce navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
 - ii) la CPC ou la non-CPC de pavillon a assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et
 - iii) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ;
ou
 - c) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.
7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT, élaborer une proposition de liste de navires IUU, en signalant lesquels, le cas échéant, des navires il est proposé de radier de la liste de navires IUU de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle antérieure et en indiquant les raisons, et la soumettre à la Commission à des fins d'adoption en tant que liste finale de navires IUU de l'ICCAT.

Actions suite à l'adoption de la liste finale de navires IUU

8. Après adoption de la liste finale de navires IUU, le Secrétaire exécutif devra demander aux CPC et aux non-CPC dont les navires figurent sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT :
 - notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste finale de navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

9. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour :
- garantir que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;
 - garantir que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales ; interdire l'accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d'inspection et de mesures d'exécution efficaces ;
 - garantir, dans la mesure du possible, l'inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d'autres motifs dans leur port ;
 - interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;
 - refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'opérateur précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU ;
 - interdire l'importation, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
 - encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés à s'abstenir de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines capturés par des navires inscrits sur la liste IUU ;
 - recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler et d'empêcher les faux documents (y compris les certificats d'importation/exportation) de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ; et
 - faire un suivi des navires inscrits sur la liste IUU et soumettre rapidement toute information au Secrétaire exécutif concernant leurs activités et d'éventuels changements de nom, de pavillon, d'indicatif d'appel et/ou de propriétaire enregistré.
10. Le Secrétaire exécutif rendra publique la liste finale de navires IUU de l'ICCAT adoptée par l'ICCAT conformément au paragraphe 8, conformément aux dispositions applicables en matière de confidentialité, par voie électronique, en la publiant, ainsi que toute information complémentaire d'appui sur les navires et les activités IUU, sur une section dédiée de la page web de l'ICCAT, à mettre à jour au fur et à mesure que les informations changent ou que des informations supplémentaires pertinentes deviennent disponibles. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra rapidement aux autres ORGP la liste finale des navires IUU et les pièces justificatives sur les navires nouvellement ajoutés aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU.

Modification intersessions de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT

Incorporation de listes de navires IUU d'autres ORGP

11. Après réception de la liste finale des navires IUU finale établie par une autre ORGP¹⁰ et de toute information d'appui examinée par cette ORGP, et de toute autre information relative à la décision d'inscription sur la liste, comme les sections pertinentes du rapport de réunion de l'ORGP, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC et aux non-CPC pertinentes. Les navires qui auront été inclus dans les listes respectives, devront être inclus dans la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l'inclusion sur la liste IUU finale de l'ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
 - i) le navire n'a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
 - ii) des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate qui ont été respectées,
- b) il n'existe pas suffisamment d'informations en appui et d'autres informations relatives à la décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe 11 a) ci-dessus n'a été remplie.

ou

- c) Dans le cas des navires inscrits par une ORGP non thonière, le lien entre la conservation et la gestion des espèces de l'ICCAT est insuffisant pour justifier l'inscription croisée sur une liste.

Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP, en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être inscrit sur le projet de liste de navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.

12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra mettre en œuvre le paragraphe 11 conformément aux procédures suivantes :

- a) Le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir des contacts appropriés avec les secrétariats des autres ORGP afin d'obtenir des exemplaires des listes de navires IUU de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou modification, y compris en demandant tous les ans un exemplaire des listes de navires IUU de ces ORGP à la fin de la réunion de l'ORGP durant laquelle sa liste IUU finale est adoptée.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT devra recueillir tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/de la radiation de la liste.
- c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il devra diffuser rapidement à toutes les CPC, conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation, la liste de navires IUU d'autres ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. La circulaire correspondante devra clairement indiquer la raison pour laquelle l'information est fournie, expliquer que les Parties contractantes à l'ICCAT ont 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inscription des navires sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, et que faute de cette objection, le navire sera ajouté à l'expiration de la période de 30 jours à la liste finale des navires IUU.

¹⁰ La Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC).

- d) Le Secrétariat de l'ICCAT devra ajouter tout nouveau navire inclus dans la liste de navires IUU d'autres ORGP à la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement supprimer ce navire de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 ou 12 e) de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra rapidement diffuser à toutes les CPC de l'ICCAT et aux non-CPC concernées la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle qu'amendée.

Radiation intersessions de la liste finale de navires IUU

- 13. Si une CPC ou une non-CPC dont le navire figure sur la liste finale de navires IUU souhaite demander que son navire soit radié de la liste finale de navires IUU pendant la période intersessions, celle-ci devra soumettre cette demande au Secrétaire exécutif de l'ICCAT le 15 juillet au plus tard de chaque année, accompagnée d'informations afin de prouver que celui-ci satisfait à un ou plusieurs motifs de radiation spécifiés au paragraphe 6.
- 14. Sur la base des informations reçues avant la date limite du 15 juillet, le Secrétaire exécutif transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la réception de la demande de radiation.
- 15. Les Parties contractantes devront examiner la demande de radiation du navire et répondre dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif si elles s'opposent à la radiation du navire de la liste finale des navires IUU.
- 16. À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de la notification réalisée par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 15, celui-ci vérifiera le résultat de l'examen de la demande effectuée par courrier.

Si une Partie contractante s'oppose à la demande de radiation, le Secrétaire exécutif devra maintenir le navire sur la liste finale IUU de l'ICCAT et la demande de radiation devra être renvoyée devant le PWG à des fins d'examen à la réunion annuelle, si la CPC sollicitant la radiation pendant la période intersessions ainsi le requiert. Si aucune Partie contractante ne s'oppose à la demande de radiation du navire, le Secrétaire exécutif devra rapidement radier le navire en question de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT.

- 17. Le Secrétaire exécutif devra rapidement communiquer les résultats du processus de radiation à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC concernées. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra faire part aux autres ORGP de la décision de radier le navire.

Dispositions générales

- 18. La présente Recommandation devra s'appliquer mutatis mutandis aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support et aux autres navires qui se livrent à des activités en lien avec la pêche relevant de la gestion de l'ICCAT.
- 19. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 21-13).

Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU

Conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

<i>Rubrique</i>		<i>Informations disponibles</i>
A	Nom du navire et noms antérieurs	
B	Pavillon et pavillons antérieurs	
C	Propriétaire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaire réel	
D	Lieu d'immatriculation du propriétaire	
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	
G	Numéro OMI	
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	
I	Longueur hors tout	
J	Photographies	
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	
P	Résultat de toute action entreprise	
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. 23-16 para. 1	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention de l'ICCAT dans la zone de la Convention et qui :	Indiquer et fournir des détails
a	capture des thonidés ou des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figure pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;	
b	capture des thonidés ou des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation d'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;	
c	n'enregistre ou ne déclare pas ses captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou fait de fausses déclarations ;	
d	capture ou débarque du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT ;	
e	pêche durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT ;	
f	utilise des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT ;	
g	transborde ou participe à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU ;	
h	capture, sans autorisation, des thonidés ou des espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou contrevient aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ;	
i	est sans nationalité et pêche ou soutient des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;	
j	se livre à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.	

Information à inclure dans toutes les listes IUU (projet et version finale)

Le projet de liste IUU devra inclure des informations sur les navires inscrits sur la liste finale IUU de l'ICCAT ainsi que des informations sur les nouveaux navires dont les CPC sollicitent l'inscription. Le projet de liste IUU devra contenir les informations suivantes, si applicables et disponibles :

- i) Nom du navire et nom(s) antérieur(s).
- ii) Pavillon du navire et pavillon(s) antérieur(s).
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation du propriétaire.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.
- x) Autres informations pertinentes.

23-17

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 18-09 CONCERNANT DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

RAPPELANT l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

RECONNAISSANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

CONSTATANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

SOULIGNANT l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) à cet égard ;

CONSCIENTE des travaux que mène actuellement le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance mis en place conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) ;

DÉSIREUSE de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation,
 - a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
 - b) On entend par « activité liée à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

- c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et
- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

Champ d'application

2. Rien dans la présente Recommandation ne devra porter atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne devra être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation devra être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC devront remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, devra appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse devra soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et sauf disposition contraire dans la présente Recommandation, la présente Recommandation devra s'appliquer aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
6. Chaque CPC devra soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3.
7. Les CPC devront prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

8. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 13 de la présente Recommandation. Chaque CPC devra désigner un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 35(b) de la présente Recommandation. Chaque CPC devra transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT devra notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.
9. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté devra être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

10. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra :
 - a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté devront être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
12. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel soumis en vertu de la Réf. 23-24. Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle devra soumettre les informations requises au titre des paragraphes 8 et 10 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

Demande préalable d'entrée au port

13. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, le cas échéant, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (par ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.

- e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, un rapport (c.-à-d. un rapport « nul ») devra être transmis.
- f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées à la pêche IUU.

14. Chaque CPC devra exiger de tout navire battant son pavillon qui cherche à entrer dans le port d'une autre CPC, ou qui s'y trouve, de :
 - a) se conformer aux obligations mises en œuvre par cette CPC portuaire conformément à la présente recommandation, y compris les obligations pour le capitaine de fournir des informations en vertu du paragraphe 13 ; et
 - b) coopérer avec la CPC du port dans les inspections réalisées en vertu de la présente Recommandation.
15. La CPC du port peut prévoir un délai de notification préalable plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification préalable et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

16. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port devra décider d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.
17. Sans préjudice du paragraphe 19, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC devra refuser l'entrée de ce navire dans son port et devra communiquer cette décision au capitaine du navire ou à son représentant.
18. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.
19. Nonobstant le paragraphe 17, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.

20. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 17 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port devra interdire au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 22 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins devra être conforme au droit international.

Force majeure ou détresse

21. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports

22. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port ne devra pas autoriser ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :
- a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;
 - b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) la CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
 - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire a exercé autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
 - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
23. Nonobstant le paragraphe 22, la CPC du port ne devra pas interdire pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.

24. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports à un navire, elle devra notifier cette mesure dans les meilleurs délais au navire ou à son représentant, à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, le cas échéant, dans la mesure du possible, aux États côtiers, ORGP/ARGP et OGI concernés.
25. Une CPC du port ne devra lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
26. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle devra le notifier dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 24.
27. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 19, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port devront être appliquées.

Inspections au port

28. Les inspections devront être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.
29. Chaque année, les CPC devront inspecter au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
30. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port devra, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :
 - a) à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 13 ;
 - b) à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC conformément à la présente Recommandation ;
 - c) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'ORGP/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en appui à cette pêche ;
 - d) aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de ce schéma et des informations d'autres ORGP/ARGP.

Procédure d'inspection

31. Les inspecteurs devront être porteurs d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port devront examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.

32. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections devront comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections devront être menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
33. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port devra fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire aura pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire devra pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport devra être remis au capitaine.
34. Les CPC de pavillon devront arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

35. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur devra :
 - a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui devra, dans les 14 jours suivant la date d'achèvement de l'inspection, transmettre une copie au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État du pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier concerné. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC portuaire devrait notifier au Secrétariat de l'ICCAT, dans le délai de 14 jours, les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sera soumis, et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
36. Rien dans la présente Recommandation n'empêche une CPC du port de prendre des mesures conformes au droit international en plus de celles spécifiées au paragraphe 38. La CPC du port devra notifier sans délai les mesures arrêtées à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
37. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 35 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure devront être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon devra promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute action coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon devra indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Les CPC devront inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 23-24).

38. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 18-08, la CPC du port devra interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 22, et en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche IUU, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat de l'ICCAT devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

Déclaration annuelle

39. Les CPC portuaires devront soumettre, chaque année, avant le 15 septembre, en ce qui concerne l'activité réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, les données énumérées à l'**annexe 1**, dans le format fourni par le Secrétariat. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement publier cette information dans la partie sécurisée du site internet de l'ICCAT.

Exigences des CPC en développement

40. Les CPC devront reconnaître pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port conforme à la présente Recommandation. Les CPC devront leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 - b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
 - c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

41. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements devront être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 23-24).
42. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
43. Les CPC de pavillon devront prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit national. Les CPC devront coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection conformément à la présente Recommandation.
44. La Commission devra examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
45. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07).

Annexe 1**Champs de données pour la déclaration des inspections portuaires**

- Nombre de débarquements effectués par des navires de pêche étrangers débarquant des espèces relevant de l'ICCAT dans leurs ports.
- Nombre de transbordements effectués par des navires de pêche étrangers transbordant des espèces relevant de l'ICCAT dans leurs ports.
- Refus d'accès au port et annulations de refus, ainsi que les raisons.
- Information concernant les inspections effectuées à bord de ces navires, conformément aux dispositions du paragraphe 29, y compris :
 - Date d'entrée au port
 - Port
 - Numéro du rapport d'inspection
 - Pavillon du navire
 - Nom du navire
 - Date de l'inspection
 - Infraction signalée (oui/non)
 - Détails de l'infraction
 - Mesures prises à la suite de l'infraction détectée
 - Observations
 - Réponse de l'État du pavillon

23-18

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES NORMES MINIMALES ET DES EXIGENCES DU PROGRAMME AUX FINS DE L'UTILISATION DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (EMS) DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

TENANT COMPTE de la *Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (WG EMS)* (Rés. 21-22), et du fait que l'objectif principal de ce Groupe de travail est l'établissement de normes minimales en matière de systèmes de surveillance électronique (EMS) pour les pêcheries relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que l'EMS peut être utilisé pour améliorer le contrôle et constitue un moyen important pour les autorités d'assurer le respect des règles applicables ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'EMS peut améliorer la collecte de données halieutiques à des fins scientifiques et de gestion ;

RAPPELANT la conclusion du SCRS selon laquelle, lorsqu'ils sont utilisés à des fins scientifiques, les systèmes EMS ne peuvent pas remplacer totalement les programmes d'observateurs scientifiques humains, et qu'une couverture humaine minimale est toujours nécessaire pour collecter certaines informations, en particulier des échantillons biologiques ;

RECONNAISSANT que plusieurs recommandations de l'ICCAT envisagent actuellement l'utilisation de l'EMS, en particulier la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01), la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-09) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que certaines de ces recommandations imposent l'établissement de normes minimales pour cette technologie - normes qui doivent être mises en œuvre avant que l'EMS puisse être utilisé pour répondre à certaines exigences de l'ICCAT, telles que l'élargissement de la couverture des observateurs ;

NOTANT que l'élaboration d'exigences minimales pour les programmes EMS et de normes et spécifications techniques est fondamentale pour garantir des conditions équitables entre les CPC et que, lorsque ces systèmes sont utilisés, pour garantir leur efficacité afin d'atteindre les objectifs pour lesquels ils sont prévus ;

NOTANT ÉGALEMENT que les CPC en développement pourraient nécessiter une assistance technique et un renforcement des capacités pour mettre en œuvre l'EMS dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectif et champ d'application

1. L'objectif de la présente Recommandation est d'établir des exigences minimales du programme et des normes et spécifications techniques pour les systèmes de surveillance électronique (EMS) utilisés dans les pêcheries de palangriers et de senneurs de l'ICCAT afin de répondre aux exigences de l'ICCAT en matière de collecte de données scientifiques et/ou de suivi de l'application, et de garantir que lorsque l'EMS est utilisé, il est efficace pour atteindre l'objectif prévu.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la mise en œuvre de l'EMS est facultative et la présente Recommandation ne crée aucune obligation indépendante pour les CPC de mettre en œuvre l'EMS à bord de leurs navires de pêche.

3. Les CPC qui mettent en œuvre l'EMS dans leurs pêcheries conformément à ces recommandations de l'ICCAT, devront s'assurer que leurs programmes EMS internes répondent aux exigences minimales du programme et aux normes et spécifications minimales établies dans la présente Recommandation.
4. Sauf décision contraire de la Commission basée sur l'avis du SCRS fourni conformément au paragraphe 13 de la Rec. 16-14, les CPC devront s'assurer qu'elles continuent à respecter la couverture d'observateurs humains requise en vertu du paragraphe 4 de la Rec. 16-14 et que, si elles choisissent de mettre en œuvre l'EMS en vertu de la présente Recommandation à des fins scientifiques, celui-ci devra être utilisé pour compléter le niveau requis de couverture par des observateurs humains et les tâches requises dont doivent s'acquitter ces observateurs humains.

Normes minimales d'EMS

5. L'EMS devra collecter automatiquement et de manière autonome les données requises pour chaque sortie de pêche et devra être infalsifiable.
6. L'EMS devra être capable de collecter des données :
 - a) sur la position, et à moins que l'EMS n'utilise des caméras qui enregistrent en continu, la vitesse et la trajectoire du navire ;
 - b) les coordonnées de départ et d'arrivée ainsi que la date et l'heure des opérations de pose et de remontée de chaque opération de pêche ;
 - c) permettant, si applicable, d'estimer l'effort de pêche (nombre de calées, nombre d'hameçons) ;
 - d) permettant d'estimer le total des captures, y compris les prises accessoires et les rejets, par calée et, si possible, l'état des rejets (c'est-à-dire rejetés morts, remis à l'eau vivants) ;
 - e) aidant à identifier les espèces, et
 - f) permettant, le cas échéant, la mesure ou l'estimation de la taille des poissons individuels dans la capture retenue, y compris les prises accessoires.
7. Les composants minimaux de l'EMS devront inclure :
 - un boîtier de commande/centre de contrôle de surveillance électronique (EM), comprenant un système de positionnement par satellite, par exemple le système mondial de positionnement (GPS) ou un système équivalent, ci-après dénommé « GPS »,
 - caméras vidéo,
 - capteurs ou autres outils de reconnaissance des activités de pêche, à moins que les caméras vidéo du système ne fonctionnent en permanence, et
 - systèmes de batterie de secours et de sauvegarde des données.
8. Les exigences techniques minimales d'un EMS (boîtier de contrôle, capteurs et caméras) sont détaillées à l'**annexe 1**.
9. Les champs de données spécifiques qui devront être collectés par l'EMS dans les pêcheries à la palangre et à la senne et les zones des palangriers et des senneurs qui devront être couvertes par l'EMS sont énumérés à l'**annexe 2** et à l'**annexe 3** respectivement. Ces annexes établissent également une distinction entre les exigences de l'EMS nécessaires à des fins de collecte de données scientifiques et celles nécessaires à des fins d'application.

Autres exigences du Programme

Plan de surveillance des navires (VMP)

10. Les CPC devront s'assurer qu'un plan de surveillance du navire (VMP) unique pour chaque navire individuel battant leur pavillon sur lequel l'EMS devra être installé est élaboré, ce qui permettra d'adapter l'installation de l'EMS aux caractéristiques de chaque navire et de décrire comment les opérations de pêche sur ce navire seront menées afin d'assurer une surveillance efficace des activités de pêche à bord. Le VMP devra couvrir toutes les normes minimales et spécifications techniques pertinentes de la présente Recommandation tout en optimisant la qualité des données du navire collectées par l'EMS. Une copie du VMP approuvé devra être conservée à bord du navire à tout moment pendant les opérations de pêche. Les exigences du VMP sont détaillées à l'**annexe 4**.

Gestion des données

11. Les exigences applicables aux CPC en matière de stockage et de conservation des données, de transmission ou d'extraction des données et d'examen et de communication des données sont détaillées à l'**annexe 5**.

Obligations du capitaine du navire

12. Le capitaine du navire devra s'assurer que :
- le navire ne quitte pas le port si l'EMS ne fonctionne pas correctement, sauf si la CPC du pavillon l'autorise à le faire et s'assure que toute collecte de données pertinente ou toute autre obligation de l'ICCAT, telle que les exigences minimales en matière de couverture des observateurs, peut être satisfaite par d'autres moyens ;
 - en cas de dysfonctionnement de l'EMS, il devra signaler le dysfonctionnement, y compris l'affichage de tout avertissement critique, aux autorités compétentes de la CPC du pavillon, par le biais d'une notification automatique en temps réel du dysfonctionnement ou manuellement, dans un délai maximum de 24 heures ou dès que possible ;
 - l'accès physique à bord aux composants de l'EMS est octroyé à la demande d'un observateur et/ou d'un inspecteur autorisé par l'ICCAT ou par la CPC ;
 - conformément au VMP et aux zones minimales de couverture des navires spécifiées aux **annexes 2 et 3**, les caméras ont une vue dégagée, et suivant des protocoles préétablis, les objectifs de la caméra sont maintenus propres ;
 - la manipulation de la capture n'empêche pas l'identification et l'estimation correctes de la composition des captures par l'EMS, y compris les prises accessoires ;
 - la transmission ou l'extraction des données EMS est effectuée conformément aux dispositions de l'**annexe 5** ;
 - sauf autorisation et instruction de la CPC du pavillon de prendre une mesure spécifique, l'EMS n'est pas altéré (par exemple, déconnecter le système, réorganiser ou obstruer la vue des caméras, déconnecter les caméras ou les capteurs, éteindre l'EMS manuellement, casser intentionnellement le système, etc.).

Obligations de la CPC du pavillon

13. Les CPC qui choisissent de mettre en œuvre l'EMS pour répondre aux exigences de l'ICCAT spécifiées dans d'autres Recommandations de l'ICCAT (par ex. concernant la couverture des observateurs), devront s'assurer que les navires de pêche battant leur pavillon satisfont aux normes et exigences minimales de l'EMS établies dans la présente Recommandation, y compris en garantissant ce qui suit :

- les programmes EMS internes sont élaborés, conçus et mis en œuvre de manière à garantir leur indépendance, leur transparence et leur responsabilité, conformément aux exigences énoncées dans la présente Recommandation ;
 - l'analyse des données EMS est effectuée par des entreprises indépendantes autorisées par les CPC ou par les institutions des CPC ou les autorités des CPC, qui disposent des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires pour garantir une analyse efficace des données, y compris une identification suffisamment précise des espèces ;
 - l'établissement de règles et de procédures à suivre en cas de défaillance de l'EMS, y compris pour garantir que toute collecte de données pertinentes ou toute autre obligation de l'ICCAT, telle que les exigences minimales de couverture des observateurs, puisse être satisfaite par d'autres moyen ;
 - la réalisation d'un suivi approprié si des infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT sont détectées à travers le programme EMS de la CPC.
14. Une CPC qui choisit de mettre en œuvre un programme EMS dans ses pêcheries de palangres et/ou de senneurs afin de répondre aux exigences de l'ICCAT en matière de collecte de données scientifiques et/ou de suivi de l'application devra élaborer et décrire un programme EMS interne. Le programme EMS interne devra respecter les exigences de la présente Recommandation et contenir au moins les informations suivantes :
- un exemple de VMP utilisé dans le cadre du programme ;
 - les responsabilités des autorités de pêche et du propriétaire/de l'équipage du navire en ce qui concerne l'installation et l'entretien de l'équipement, y compris le nettoyage de routine des caméras, et les mesures à prendre en cas de défaillance mécanique ou technique de l'EMS ;
 - des protocoles pour le stockage et l'extraction des données ; et
 - une liste de toute mesure de l'ICCAT, lorsque l'utilisation de l'EMS est nécessaire pour que la CPC satisfasse à l'exigence de la ou des Recommandations de l'ICCAT à des fins du contrôle de l'application, ainsi que les protocoles de notification et de suivi des infractions potentielles mentionnées à l'**annexe 5**.
15. La description du programme EMS requise au paragraphe 14 ci-dessus devra être soumise au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant l'adoption de ce programme. En outre, les CPC devront signaler au Secrétariat de l'ICCAT toute modification apportée à leur programme EMS interne, chaque fois que de tels changements surviennent.
16. Une CPC qui choisit de mettre en œuvre l'EMS dans ses pêcheries de palangriers ou de senneurs afin de répondre aux exigences de l'ICCAT en matière de collecte de données scientifiques et/ou de suivi de l'application, devra également :
- a) lorsque l'EMS est utilisé à des fins scientifiques, communiquer chaque année au SCRS, en utilisant les formats électroniques mis au point par le SCRS, les informations recueillies dans le cadre des programmes EMS internes, conformément aux procédures en place pour les autres exigences en matière de communication de données et dans le respect des exigences internes en matière de confidentialité ; et
 - b) déclarer à la Commission, dans son rapport annuel, d'autres informations pertinentes sur les résultats de la mise en œuvre de son programme EMS interne au cours de l'année précédente, y compris, au moins, le nombre de navires ou l'effort de pêche contrôlés ; les niveaux de couverture atteints par pêcherie et par type d'engin ; les détails sur la manière dont ces niveaux de couverture ont été calculés ; et, le cas échéant, des informations sur le contrôle de l'application.

Rôles et responsabilités de la Commission

17. Le Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (WG EMS) devra :

- examiner avec l'aide du SCRS, le cas échéant, le programme EMS interne soumis conformément au paragraphe 15 ainsi que la mise en œuvre de ces programmes et, le cas échéant, suggérer des améliorations et des ajustements à ces programmes afin de garantir que les exigences de l'ICCAT en matière de collecte de données scientifiques et/ou de suivi de l'application sont satisfaites, ou que les normes EMS appliquées dans le cadre du programme national sont, en tenant dûment compte de l'état de développement des CPC, équivalentes à celles énoncées dans la présente Recommandation.

18. La Commission devra :

- explorer la disponibilité de ressources financières suffisantes afin de soutenir, le cas échéant, l'introduction et la mise en œuvre effective des exigences, normes et spécifications du programme EMS de l'ICCAT contenues dans la présente Recommandation, y compris par les CPC en développement,
- participer à la coordination des activités et des programmes EMS avec d'autres ORGP thonières, et
- la Commission peut déléguer cette responsabilité au WG EMS.

Rôles et responsabilités du Secrétariat

19. Le Secrétariat devra :

- collaborer avec les CPC mettant en œuvre des programmes EMS internes afin de s'assurer qu'elles peuvent respecter les obligations de déclaration applicables de l'ICCAT, et
- résumer et fournir des rapports annuels à la Commission sur les progrès réalisés par les CPC dans la mise en œuvre des programmes EMS internes.

Examen périodique

20. La Commission devra réexaminer la présente Recommandation en 2026 et, par la suite, au moins tous les quatre ans, afin d'évaluer son efficacité pour remplir ses objectifs et d'examiner la nécessité de la réviser, en tenant compte, entre autres, des informations pertinentes fournies par les CPC sur l'introduction et la mise en œuvre de leurs programmes EMS internes ainsi que de tout nouveau développement technologique.

Exigences techniques minimales pour les palangriers et les senneurs

A. Exigences minimales pour le boîtier de commande ou le centre de commande de l'EM

Le centre de contrôle de l'EM est un ordinateur situé à bord qui enregistre et stocke toutes les informations collectées par les capteurs et les enregistrements d'images.

A.1. Les exigences techniques minimales suivantes devront être remplies :

- Capteur GPS ou équivalent capable d'enregistrer automatiquement la position et, à moins que l'EMS n'utilise des caméras qui enregistrent en continu, la vitesse et la trajectoire du navire.
- Capacité de stockage de données suffisante pour stocker les données des capteurs le cas échéant et les images pendant toute la durée de la sortie.
- Au moins un dispositif de stockage de données de secours amovible/transférable, ou un mécanisme de stockage des données équivalent, afin de garantir que les données ne sont pas perdues en cas de défaillance d'un dispositif de stockage.
- Écran de bord, ou interface équivalente, permettant au capitaine/à l'équipage de vérifier le bon fonctionnement du système.
- Alimentation sans interruption (UPS) comprenant un système de batterie de secours ou un autre système d'alimentation de secours, capable de fournir de l'énergie en cas de défaillance de la source d'alimentation principale du navire et permettre la poursuite de l'enregistrement pendant une durée appropriée (par exemple, 15 minutes) et la sauvegarde de toutes les données enregistrées.
- Arrêt contrôlé, empêchant l'arrêt accidentel du système.
- Signature numérique, conformément à la législation nationale (horodatage, nom du navire, immatriculation du navire et coordonnées GPS).
- Alertes automatiques du système en temps réel en cas de dysfonctionnement.
- Le boîtier de commande devra empêcher l'altération des informations enregistrées sur le navire et la configuration du système. Des droits d'administration devront être requis pour accéder à ces paramètres et les modifier.
- Il convient de réduire au minimum les interférences de radiofréquences entre l'EMS et d'autres dispositifs de communication, de navigation, de sécurité, de géolocalisation (par exemple, le VMS) ou des équipements de pêche embarqués à bord du navire.

A.2. Les exigences techniques suivantes sont recommandées (facultatives) :

- Système de refroidissement, avec arrêt en cas de température élevée.
- Capacité de crypter et de compresser les données des capteurs et des images si nécessaire.
- Le capteur GPS ou équivalent devrait être capable d'enregistrer automatiquement des données à des intervalles de temps configurables à partir de 1 minute.
- Notification automatique en temps réel des dysfonctionnements à la CPC du pavillon
- Des « bilans de santé » en ligne en temps quasi réel qui garantissent l'enregistrement des données pendant la sortie et des alertes lorsqu'il existe des preuves de falsification.
- Prise en charge de l'accès/configuration à distance intégré pour la configuration du système, les mises à jour, la vérification de l'état de santé du système et les éventuelles demandes de transmission de tout ou d'une partie des données enregistrées par les capteurs et des enregistrements vidéo.

B. Exigences techniques minimales des caméras

Les caméras devront être capables de résister aux conditions difficiles en mer et aux manipulations et dans la mesure du possible être inviolables. Les caméras vidéo devraient être montées et placées afin de fournir des vues claires et dégagées des zones couvertes. L'assistance de l'équipage devra être requise pour nettoyer les objectifs de la caméra lorsque cela est approprié et nécessaire.

L'éclairage devra être suffisant pour éclairer la zone et les spécimens individuels capturés. Si les bateaux pêchent de nuit et utilisent des lumières artificielles pour éclairer le pont, la qualité des images devra être vérifiée pour s'assurer qu'il n'y a pas d'éblouissement excessif.

Les normes techniques minimales suivantes devront s'appliquer aux caméras, à l'enregistrement vidéo et à son analyse dans le cadre d'un EMS :

- Résolution : résolution suffisante pour répondre à la finalité de chaque caméra. Pour les caméras utilisées pour l'identification des espèces, pas moins de 720p, avec une fréquence d'images minimale de 5-10 FPS. Les images fixes devront avoir une résolution d'au moins 2MP.
- Capacité de mesure : capacité à obtenir des mesures de la longueur des poissons à partir des images pertinentes de la caméra.

Les normes techniques suivantes sont recommandées (facultatives) pour les caméras, l'enregistrement vidéo et l'analyse dans le cadre d'un EMS :

- Protection contre les intrusions : Indice IP66. Un IP plus élevé est recommandé pour les caméras exposées à des conditions météorologiques difficiles.
- Compression : admet les formats de compression vidéo standard. Minimum H264.
- Commutation automatique entre les conditions d'éclairage jour/nuit. Couleur / noir et blanc. Option de masquage automatique du visage, le cas échéant. Le masquage dynamique du visage est recommandé et préféré à la suppression de certaines parties du champ de vision, car cela risquerait de cacher des zones d'intérêt.
- Possibilité de choisir entre la vidéo et les clichés fixes et de définir le moment de la prise de ces clichés.

C. Exigences techniques minimales des capteurs

Des capteurs et/ou d'autres outils de reconnaissance de l'activité de pêche (par exemple, rotation du treuil, capteurs hydrauliques, GPS, vision par ordinateur, intelligence artificielle) devront automatiquement identifier une activité liée à la pêche, y compris la pose et la remontée de l'engin, le tri des prises, etc., et si l'enregistrement des images de l'EMS n'est pas continu, déclencher le début de l'enregistrement des images, et permettre la révision et l'analyse de l'enregistrement vidéo.

Annexe 2

Description de la couverture des zones du navire et des champs de données à collecter lors de l'utilisation de l'EMS à bord des palangriers

Les caméras de l'EMS et, le cas échéant, les capteurs devront être installés de manière à enregistrer correctement toutes les activités de pêche pertinentes, y compris les éléments contenus dans le **tableau 1** ci-dessous :

Tableau 1. - Configuration générale et zones /activités couverts par un EMS à bord des palangriers

<i>Zone couverte</i>	<i>Action couverte</i>	<i>Champs de données</i>
Zone de l'opération (généralement la caméra à l'arrière du navire).	Opération de réglage	Réglage de la date, de l'heure et de la position Utilisation de mesures ou de techniques d'atténuation des prises accessoires Nombre total d'hameçons mouillés, le cas échéant Type d'hameçon, le cas échéant
Zone de remontée de l'engin.	Opération de remontée de l'engin	Date, heure et position de la remontée
Zone de manipulation des captures - Pont de travail	Prises retenues, y compris prises accessoires	Nombre de spécimens par espèce Longueur et poids, le cas échéant
Zone d'eau environnante, près de la zone de remontée de l'engin	Estimation des rejets, y compris des prises accessoires	Nombre de rejets par espèce État des rejets

Tableau 2. Champs de données pour les activités palangrières de l'ICCAT à collecter et à déclarer lorsqu'une CPC décide de mettre en œuvre un programme EMS interne sur la base d'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler l'application. Ces données peuvent être identifiées par l'EMS ou estimées par l'analyse des données

<i>Nom du champ de données</i>	<i>Description du champ de données</i>
1. Information sur le filage et la remontée	
Date, heure et position du début de la calée	Pour les opérations de pêche à analyser. Date, heure et position lorsque la première bouée est jetée à l'eau pour commencer la calée. Utilisez le temps universel coordonné (UTC), de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ.
Date, heure et position de la fin de la calée	Pour les opérations de pêche à analyser. Date, heure et position lorsque la dernière bouée (généralement munie d'une balise radio) à l'extrémité de la ligne principale a été jetée à l'eau. Utilisez le temps universel coordonné (UTC), de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ.
Date, heure et position du début de la remontée	Pour les opérations de pêche à analyser. Date, heure et position la première bouée est remontée pour commencer la remontée de la ligne. Utilisez le temps universel coordonné (UTC), de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ.
Date, heure et position de la fin de la remontée	Pour les opérations de pêche à analyser. Date, heure et position lorsque le dernier élément de l'engin de pêche à la palangre (généralement une bouée à laquelle est fixée une radiobalise) est remonté à bord. Utilisez le temps universel coordonné (UTC), de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ.
Utilisation de mesures ou de techniques d'atténuation des prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques dans une recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation de techniques ou de dispositifs d'atténuation des prises accessoires, ainsi qu'une exigence de l'ICCAT concernant l'utilisation d'un EMS pour contrôler le respect de la technique ou du dispositif d'atténuation applicable. Identifiez l'utilisation de mesures ou de techniques d'atténuation, par exemple, lignes tori, filage de nuit à faible luminosité, avançons lestés, lignes d'effarouchement des oiseaux, dispositifs d'hameçons encastrés, moyens de dissuasion acoustique, etc.
Nombre total d'hameçons mouillés	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques concernant le nombre total d'hameçons dans la Recommandation applicable de l'ICCAT.
Type d'hameçon	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques concernant le type d'hameçons dans la Recommandation applicable de l'ICCAT.
Position/suivi du GPS	Y compris l'examen de la possibilité que l'activité de pêche ait eu lieu dans des zones fermées ou pendant des périodes de fermeture.
2. Information sur la capture	
Nombre de spécimens capturés retenus à bord par espèce, y compris les prises accessoires	Enregistrez/estimez le nombre de spécimens par espèce capturés et hissés à bord. Utilisez les codes alpha à trois chiffres de la FAO. Si le code FAO de l'espèce n'est pas disponible, consignez le nom scientifique de l'espèce. Indiquez « inconnu » pour les espèces qui ne peuvent être identifiées avec certitude et attribuez-leur un numéro de référence. Utilisez le même numéro de référence pour cette espèce tout au long de la sortie.
Longueur des poissons retenus à bord	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques dans la Recommandation applicable de l'ICCAT sur la longueur des poissons retenus. La délimitation d'une zone calibrée sur le pont est généralement nécessaire. Cela peut nécessiter l'établissement d'un protocole, qui inclut la coopération de l'équipage. Spécifiez les unités (de préférence en cm).
Poids de la capture retenue à bord, par espèce, y compris les prises accessoires	Pour estimer la longueur, il convient d'utiliser la relation longueur-poids établie par l'ICCAT. Pour les espèces pour lesquelles cette relation n'a pas été établie, indiquez la corrélation utilisée et citez la source. Spécifiez les unités (de préférence en kg).

Captures rejetées ou remises à l'eau, y compris les prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques en matière de rejets dans une Recommandation de l'ICCAT ainsi qu'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler le respect des exigences en matière de rejets. Enregistrez/estimez le nombre de spécimens par espèce.
État des prises rejetées ou remises à l'eau, y compris les prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques en matière de rejets dans une Recommandation de l'ICCAT ainsi qu'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler le respect des exigences en matière de rejets. Faites la différence au moins entre vivant ou mort.

Tableau 3. Champs de données pour les activités palangrières de l'ICCAT à collecter et à déclarer lorsqu'une CPC choisit de mettre en œuvre un programme EMS à des fins de collecte de données scientifiques de l'ICCAT. Ces données peuvent être identifiées par l'EMS ou estimées par une analyse des données.

<i>Nom du champ de données</i>	<i>Description du champ de données et notes</i>
1. Détails temporels et géographiques	
Pavillon du navire	Pavillon du navire. Déclaré à l'ICCAT dans le codage A3ISO.
Port/zone de base	Port/zone de base du navire auquel la ou les calées font référence.
Navire (classe de taille)	Classe de longueur hors-tout du navire. Généralement regroupés en classes de taille de 10 m pour la déclaration à l'ICCAT.
Navire (capacité de transport)	Capacité de transport du navire.
Année	Année à laquelle se réfèrent les données de la ou des calées.
Période	Période. Données déclarées calée par calée, mensuellement ou trimestriellement
Type de carré	Résolution de la grille. Les données sont présentées sous la forme suivante : localisation exacte (latitude et longitude en degrés décimaux) agrégée en 1x1 degré ou agrégée en 5x5 degrés.
Latitude	Centroïde de la latitude de la ou des calées auxquelles les données se réfèrent. Déclaré comme centroïde en degrés décimaux ($\pm dd.ddd$).
Longitude	Centroïde de la longitude de la ou des calées auxquelles les données se réfèrent. Déclaré comme centroïde en degrés décimaux ($\pm dd.ddd$).
2. Détails de l'effort	
N° opérations de pêche (total)	Nombre total d'opérations de pêche effectuées.
N° d'opérations de pêche (enregistrées)	Nombre d'opérations de pêche enregistrées dans le système EM.
N° d'opérations de pêche (traitées et déclarées)	Nombre d'opérations de pêche observées et traitées à partir des enregistrements EMS, et pour lesquelles les données déclarées font référence.
Type d'opération de pêche	Type d'opération de pêche : « type de calée » généralement utilisé pour les palangres, les sennes, les lignes et les filets maillants ; « type de hissage » est généralement utilisé pour les chaluts. Si « Autre type », il faut le préciser dans les notes.
Type de LL	Spécifiez le type de calée de la palangre. Les exemples du système de codage de l'ICCAT sont les suivants : LL-B (Palangre de fond ou de profondeur) ; LL-Shrk (Palangre ciblant les requins) ; LL-surf (Palangre de surface) ; LLALB (Palangre ciblant le germon) ; LLAMS (Palangre de style américain) ; LLBFT (Palangre ciblant le thon rouge) ; LLJAP (Palangre de type japonais) ; LLMB (palangre avec bateau-mère) ; LLMESO (Palangre mésopélagique) ; LLPB (Palangre « Stone-ball ») ; LLSWO (Palangre ciblant l'espadon)
N° d'hameçons (total)	N° total d'hameçons de la ou des calées de palangre.
N° d'hameçons (enregistrés)	Nombre d'hameçons dans la ou les calées de palangre qui ont été enregistrés par le système EM.
N° d'hameçons (traités et déclarés)	Nombre d'hameçons observés et traités à partir des enregistrements EMS, et pour lesquels les données déclarées font référence.
Type d'hameçon	Type d'hameçon utilisé dans la ou les calées. Les codes actuels dans les bases de données de l'ICCAT sont les suivants : hameçon circulaire, hameçon en forme de J, hameçon à thon, hameçons mixtes, autres (à préciser dans les notes). (Note : il peut être nécessaire d'ajouter des informations supplémentaires provenant des carnets de pêche ou du capitaine).
Profondeur de la calée	Profondeur de la calée des hameçons dans l'/les opération(s) de pêche. Dans certains cas, les hameçons par panier sont utilisés comme indicateur de la profondeur. Les classes de profondeur actuellement catégorisées pour la déclaration à l'ICCAT sont les suivantes : <100m ; >=100m et < 200m ; >=200 m.

3. Mesures d'atténuation concernant les espèces faisant l'objet de prises accessoires	
Mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer	Mesures d'atténuation utilisées dans la/les calées(s), tant en ce qui concerne les oiseaux de mer que les autres prises accessoires. Les classes actuelles de l'ICCAT pour la déclaration des mesures d'atténuation concernant les oiseaux de mer et autres prises accessoires sont les suivantes : mise en place nocturne de l'opération de pêche ; utilisation de lignes de banderoles ; utilisation d'avançons lestés ; utilisation d'appâts entiers ; utilisation de lignes d'effarouchement des oiseaux de mer ; utilisation de grands hameçons circulaires ; remise en liberté rapide des oiseaux de mer (indemnes) ; remise en liberté rapide des tortues marines (indemnes) ; remise en liberté rapide des requins (indemnes) ; remise en liberté rapide des mammifères de mer (indemnes). Si d'autres mesures sont utilisées, elles doivent être précisées dans les notes (par exemple, dispositifs de protection des hameçons).
Autres mesures d'atténuation des prises accessoires	
4. Composition des captures par opération de pêche	
Espèce	Code des espèces de la FAO
Ciblé (oui/non) (*)	Précisez si l'espèce est ciblée ou non. (Note : il peut être nécessaire d'ajouter à ce champ des informations supplémentaires provenant des carnets de pêche et/ou du capitaine).
Captures retenues - Nombre	Nombre (n) de spécimens, par espèce, qui sont retenus dans la capture, dans chaque opération de pêche.
Captures retenues - poids (*)	Poids des spécimens, par espèce, qui sont retenus dans la capture dans chacune des opérations de pêche. (Note : si les navires disposent de balances ou d'une caméra adaptée pour mesurer les spécimens retenus à bord, il pourrait être possible d'adapter les caméras orientées vers les balances ou de connecter directement les balances à l'EMS).
Type de produit (*)	Type de produit auquel se réfère le poids des captures. Les exemples actuellement utilisés pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivants : poids vif ; éviscéré et sans branchies ; filet ; poids manipulé ; ventrêche ; autre (à préciser dans les notes). (Note : de même que pour les captures retenues dans la rubrique « Poids », cette information pourrait être collectée uniquement sur des navires équipés de balances, soit en adaptant les caméras orientées vers les balances, soit en connectant directement les balances à l'EMS).
Rejet - Nombre	Nombre de spécimens rejetés. Les données devraient être communiquées par espèce, si possible, ou par groupe taxonomique supérieur (par exemple, genre ou famille) s'il n'est pas possible de déterminer l'espèce des spécimens rejetés dans l'eau. (Note : des caméras devraient être placées à des endroits spécifiques pour couvrir toutes les zones où les spécimens sont relâchés).
Rejet - État au moment du rejet (*)	État des spécimens rejetés. Les codes actuels de l'ICCAT sont les suivants : vivant, mort, inconnu. (Note : l'EMS aurait besoin de caméras ou d'autres systèmes placés à des endroits spécifiques pour déterminer l'état des spécimens au moment de leur remise à l'eau. Il faudrait également un enregistrement vidéo, et pas seulement des images fixes, pour déterminer si les spécimens sont vivants ou s'ils nagent lorsqu'ils sont relâchés).
5. Données biologiques (facultatif)	
Espèce	Code des espèces de la FAO
Sexe (*)	Sexe des spécimens. (Note : il pourrait être possible de collecter des élastomobranches en positionnant les spécimens de manière spécifique par l'équipage et les caméras).
Longueur (cm)	Taille des spécimens individuels hissés à bord. (Note : il faudra des zones calibrées et l'aide de l'équipage pour positionner les spécimens dans ces zones calibrées).

Type de classe de taille	Codes pour le type de classe de taille indiqué dans le champ de la longueur (cm). Les codes actuellement utilisés par l'ICCAT sont les suivants : longueur droite à la fourche, longueur courbée à la fourche, longueur maxillaire inférieure à première dorsale, longueur droite maxillaire inférieur-fourche, longueur courbée maxillaire inférieur-fourche, longueur bord postérieur de l'orbite oculaire à la fourche, longueur totale, autre (à préciser dans les notes).
Poids (kg) (*)	Poids des spécimens (kg). (Note : Si les navires disposent de balances ou d'une caméra adaptée pour mesurer les spécimens retenus à bord, il pourrait être possible d'adapter les caméras orientées vers les balances ou de connecter directement les balances à l'EMS).
Poids du produit et type de produit (*)	Type de produit auquel se réfère le poids des spécimens individuels. Les exemples actuellement utilisés pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivants : poids vif ; éviscéré et sans branchies ; filet ; poids manipulé ; ventrèche ; autre (à préciser dans les notes). (Note : de même que pour les captures retenues dans la rubrique « Poids », cette information pourrait être collectée uniquement sur des navires équipés de balances, soit en adaptant les caméras orientées vers les balances, soit en connectant directement les balances à l'EMS).
Remis à l'eau (oui/non)	Indiquez si le spécimen a été remis à l'eau (Oui/Non) (note : pour les spécimens rejetés dans l'eau, l'opération est visualisée en filmant l'eau environnante. Il n'est pas toujours possible d'atteindre le niveau de l'espèce dans de tels cas et il peut être nécessaire de ne déclarer qu'au niveau du genre ou de la famille. Pour les spécimens qui sont hissés sur le navire (par exemple, pour enlever les hameçons), il devrait être possible d'enregistrer le niveau de l'espèce dans la plupart des cas.
Blessures externes (barème) (*)	Blessures des spécimens libérés. Barème des blessures utilisé par l'ICCAT : inconnu (indéterminé) ; vivant : parfait (pas de blessures visuelles) ; Vivant : modéré (blessures superficielles) ; vivant : grave (pourrait affecter la survie) ; mort (libération). (Note : Des blessures dues à la déprédation ou au processus de pêche peuvent parfois être observées. Il sera plus difficile et seulement occasionnellement détecté lorsque les spécimens sont relâchés dans l'eau).

(*) Les éléments marqués d'un astérisque reflètent les champs de données du ST-09 qu'il n'est peut-être pas possible de collecter par le biais de l'EMS sans adaptations spécifiques du système ou de la manipulation des poissons. En l'absence de telles adaptations, ces données devraient être collectées et communiquées par le biais de programmes d'observateurs humains ou d'autres moyens appropriés.

Description des zones du navire à couvrir et des champs de données à collecter lorsqu'une CPC choisit de mettre en œuvre l'EMS à bord des senneurs

Tableau 1. Zones et actions minimales à contrôler.

<i>Zone couverte</i>	<i>Action couverte</i>	<i>Champs de données</i>
Pont de travail (à bâbord)	Salabardage	Capture totale par opération Composition par espèce
	Rejets	Rejets totaux par opération
	Manipulation des prises accessoires	Estimation des prises accessoires
Pont de travail (à tribord)	Manipulation des prises accessoires	Estimation des prises accessoires
	Remise à l'eau des prises accessoires	Prise accessoire totale par opération
Zone occupée par la senne dans l'eau	Opération de pêche Salabardage Halage du filet	Capture totale par opération
	Manipulation des prises accessoires de grandes espèces (requins-baleines, raies manta, etc.)	Prise accessoire totale par opération État des prises accessoires Application des meilleures pratiques en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité.
	Remise à l'eau des prises accessoires de grandes espèces (requins-baleines, raies manta, etc.)	Prise accessoire totale par opération État des prises accessoires Application des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau en toute sécurité.
Pont avant ou au milieu du navire	Activité liée aux DCP (déploiement, remplacement, réparation, etc.)	Nombre total de déploiements de DCP, conception des DCP et activités liées aux DCP par sortie
Pont du coffre et tapis mécanique	Triage des prises	Composition par espèce
	Manipulation des prises accessoires	Meilleures pratiques Prise accessoire totale par opération
	Rejet, remise à l'eau et rétention des prises accessoires	Composition par espèce Application des meilleures pratiques en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité.

Tableau 2. Champs de données pour les activités des palangriers de l'ICCAT à collecter et à déclarer lorsqu'une CPC décide de mettre en œuvre un programme EMS interne sur la base d'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler l'application. Ces données peuvent être identifiées par l'EMS ou estimées par une analyse des données.

<i>Nom du champ de données</i>	<i>Description du champ de données</i>
1. Informations sur la calée	
Type d'opérations	Opération sur banc libre, sous DCP
Date, heure et position du début de la calée	Date et heure auxquelles la première bouée est jetée à l'eau pour commencer la calée. Utilisez le temps universel coordonné (UTC). Précisez les unités (de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ).
Utilisation de mesures ou de techniques d'atténuation des prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques dans une recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation de techniques ou de dispositifs d'atténuation des prises accessoires, ainsi qu'une exigence de l'ICCAT concernant l'utilisation de l'EMS pour contrôler le respect de la technique ou du dispositif d'atténuation applicable.
Heure de début du salabardage	Date et heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) du début du salabardage.
Heure de fin du salabardage	Date et heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) de la fin du salabardage.
Position du GPS	Y compris l'examen de la possibilité que l'activité de pêche ait eu lieu dans des zones fermées ou pendant des périodes de fermeture.
2. Information sur la capture	
Poids total des captures conservées à bord, y compris les prises accessoires	Poids total capturé et remonté à bord. Spécifiez les unités (de préférence en kg).
Estimation du poids des captures conservées à bord par espèce, y compris les prises accessoires	Utilisez les codes alpha à trois chiffres de la FAO. Si le code FAO de l'espèce n'est pas disponible, consignez le nom scientifique de l'espèce. Indiquez « inconnu » pour les espèces qui ne peuvent être identifiées avec certitude et attribuez-leur un numéro de référence. Utilisez le même numéro de référence tout au long de la sortie pour cette espèce. Spécifiez les unités (de préférence en kg).
Prises rejetées ou remises à l'eau, y compris les prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques en matière de rejets dans une Recommandation de l'ICCAT ainsi qu'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler le respect des exigences en matière de rejets. Poids estimé par espèce (pour les gros poissons, indiquez le nombre de spécimens). Spécifiez les unités (de préférence en kg). Indiquez le sort (rejet ou remise à l'eau).
État des prises rejetées ou remises à l'eau, y compris les prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques concernant l'état des rejets dans une Recommandation de l'ICCAT ainsi qu'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler le respect des exigences en matière de rejets. Faites la différence au moins entre vivant, blessé, mort.
3. Activités liées aux DCP	
Type	Type d'objet flottant (épave, objet naturel, DCP).
Activité liée au DCP : déploiement	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment du déploiement du DCP.
Activité liée au DCP : visite	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la visite du DCP.
Activité liée au DCP : récupération	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la récupération du DCP.
Identification du DCP	Si possible et si le DCP est marqué.
Identification de la bouée	Si possible. Pour toute activité impliquant des DCP équipés d'une bouée (c'est-à-dire le marquage de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire).

Tableau 3. Champs de données pour les activités des senneurs de l'ICCAT à collecter et à déclarer lorsque l'EMS est mis en œuvre à des fins scientifiques. Ces données peuvent être identifiées par l'EMS ou estimées par une analyse des données.

<i>Nom du champ de données</i>	<i>Description du champ de données et notes</i>
1. Détails temporels et géographiques de l'opération de pêche	
Pavillon du navire	Pavillon du navire. Déclaré à l'ICCAT dans le codage A3ISO.
Port/zone de base	Port/zone de base du navire auquel la ou les calée(s) font référence
Navire (classe de taille)	Classe de longueur hors-tout du navire. Généralement regroupés en classes de taille de 10 m pour la déclaration à l'ICCAT.
Navire (capacité de transport)	Capacité de transport du navire.
Année	Année à laquelle les données se réfèrent.
Période	Période. Données déclarées calée par calée, mensuellement ou trimestriellement.
Type de carré	Résolution de la grille. Les données sont présentées sous la forme suivante : localisation exacte (latitude et longitude en degrés décimaux) agrégée en 1x1 degré ou agrégée en 5x5 degrés.
Latitude	Centroïde de la latitude de la ou des calées auxquelles les données se réfèrent. Déclaré comme centroïde en degrés décimaux ($\pm dd.ddd$).
Longitude	Centroïde de la longitude de la ou des calées auxquelles les données se réfèrent. Déclaré comme centroïde en degrés décimaux ($\pm dd.ddd$).
2. Détails de l'effort	
N° opérations de pêche (total)	Nombre total d'opérations de pêche effectuées.
N° d'opérations de pêche (enregistrées)	Nombre d'opérations de pêche enregistrées par le système EM.
N° d'opérations de pêche (traitées et déclarées)	Nombre d'opérations de pêche observées et traitées à partir des enregistrements EMS, et pour lesquelles les données déclarées font référence.
Type d'opération de pêche	Type d'opération de pêche : « type de calée » généralement utilisé pour les palangres, les sennes, les lignes et les filets maillants ; « type de hissage » est généralement utilisé pour les chaluts. Si « Autre type », il faut le préciser dans les notes.
Type de banc	Type de banc pour la(les) calée(s) de senne. Les catégories actuellement utilisées pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivantes : dispositifs de concentration du poisson (DCP) ; banc libre (FSC) ; autres (à préciser dans les notes).
3. Mesures d'atténuation concernant les espèces faisant l'objet de prises accessoires	
Mesures d'atténuation concernant les prises accessoires	Les catégories actuelles de déclaration des mesures d'atténuation concernant les prises accessoires qui pourraient s'appliquer aux senneurs sont les suivantes : remise en liberté rapide des oiseaux de mer (indemnes) ; remise en liberté rapide des tortues marines (indemnes) ; remise en liberté rapide des requins (indemnes) ; remise en liberté rapide des mammifères de mer (indemnes). Si d'autres mesures sont utilisées, elles doivent être précisées dans les notes.
4. Composition des captures par opération de pêche	
Espèce	Code des espèces de la FAO. (Note : il est normalement possible d'obtenir l'identification spécifique à l'espèce, mais il pourrait être difficile d'identifier les spécimens au niveau spécifique à l'espèce dans certains groupes au cours des opérations de pêche à la senne). Des caméras à haute résolution devraient améliorer l'identification des espèces. Pour certains groupes taxonomiques (par ex. tortues), l'équipage pourrait être tenu de placer les spécimens dans des endroits désignés (par ex. zones calibrées), ce qui améliorerait l'identification des espèces et permettrait d'obtenir des informations supplémentaires, telles que les tailles et l'état).
Ciblé (oui/non) (*)	Précisez si l'espèce est ciblée ou non. (Note : il peut être nécessaire d'ajouter à ce champ des informations supplémentaires provenant des carnets de pêche et/ou du capitaine).

Captures retenues - Poids Captures retenues - Nombre (*)	Capture par espèce retenue en poids et en nombre. La déclaration des données relatives aux captures retenues en poids est obligatoire et en nombre est facultative. (Notes : les données techniques, telles que la capacité totale de la salarbare et la capacité des cuves, devraient être connues à l'avance pour chaque navire. Des essais EMS ont tenté d'estimer la composition des espèces par calée, mais la plupart du temps sans résultats cohérents à ce jour. Il convient de noter que les observateurs humains éprouvent les mêmes difficultés à estimer la composition des espèces dans les opérations de pêche à la senne, en raison des volumes de capture importants qui peuvent résulter d'une calée et de la vitesse à laquelle les poissons sont introduits dans les cuves. Ainsi, pour les captures retenues par espèce, il pourrait être nécessaire de les intégrer avec les informations supplémentaires provenant des carnets de pêche et/ou de l'échantillonnage au port. L'intelligence artificielle appliquée à la bande transporteuse a donné des résultats préliminaires prometteurs, de sorte que ces méthodes pourraient être de plus en plus utilisées à l'avenir).
Type de produit	Type de produit auquel se réfère le poids des captures retenues. Les exemples actuellement utilisés pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivants : poids vif ; éviscéré et sans branchies ; filet ; poids manipulé ; ventrêche ; autre (à préciser dans les notes).
Rejet - Nombre	Nombre de spécimens rejetés. Les données doivent être communiquées par espèce, si possible, ou par groupe taxonomique supérieur (par exemple, genre ou famille) s'il n'est pas possible de déterminer l'espèce. (Note : dans les opérations à la senne, les spécimens peuvent être remis à l'eau depuis diverses zones, il sera donc nécessaire soit de disposer d'un plus grand nombre de caméras soit d'exiger que les remises à l'eau soient toujours effectuées au même endroit, même s'il pourrait y avoir des difficultés d'ordre logistique. Les observateurs rencontrent également des difficultés similaires étant donné qu'ils ne peuvent pas surveiller le pont principal et le pont de la cuve simultanément.
Rejet - État au moment du rejet (*)	État des spécimens rejetés. Les codes actuels de l'ICCAT sont les suivants : Vivant ; Mort ; Inconnu. (Note : Les rejets de thonidés par les senneurs sont généralement composés de rejets morts et peuvent être estimés. L'état des autres espèces rejetées (par ex. requins) peut être douteux).
5. Activités liées aux DCP	
Type / structure	Type d'objet flottant (épave, objet naturel, DCP)
Activité liée au DCP : déploiement	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment du déploiement du DCP.
Activité liée au DCP : visite	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la visite du DCP.
Activité liée au DCP : remontée	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la remontée du DCP.
Activité liée au DCP : récupération	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la récupération du DCP.
Identification du DCP (*)	Si possible et si le DCP est marqué.
Identification de la bouée (*)	Si possible. Pour toute activité impliquant des DCP équipés d'une bouée (c'est-à-dire le marquage de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire).
6. Données biologiques (facultatif)	
Espèce	Code des espèces de la FAO (Note : il est normalement possible d'obtenir l'identification spécifique à l'espèce, mais il pourrait être difficile d'atteindre le niveau de l'espèce dans certains groupes d'espèces. Des caméras à haute résolution devraient améliorer l'identification des espèces. Pour certains groupes taxonomiques (par ex. tortues), lorsqu'ils sont amenés à bord, l'équipage pourrait être tenu de placer les spécimens dans des endroits désignés (par ex. zones calibrées), ce qui améliorerait l'identification des espèces et permettrait d'obtenir des informations supplémentaires, telles que les tailles et l'état).

Sexe (*)	Sexe des spécimens (mâle/femelle/inconnu). (Note : la manipulation des prises accessoires dans les opérations de pêche à la senne est complexe car les prises accessoires peuvent être traitées à plusieurs endroits différents à bord. Le sexe des spécimens peut dans certains cas être observé pour les élamobranches et les tortues (visible extérieurement). Des caméras additionnelles seraient nécessaires dans divers endroits spécifiques où les prises accessoires sont remises à l'eau. Pour les thonidés ciblés, il n'est pas possible de collecter les informations sur le sexe (pas de caractéristiques externes) avec des observateurs humains ou avec l'EMS.)
Longueur (cm) (*)	Taille des spécimens (cm). (Note : les spécimens retenus passent à travers une zone spécifique (c.-à-d. le tapis mécanique) et il pourrait donc être possible de définir une zone calibrée pour prélever des échantillons de tailles. Les spécimens rejetés peuvent être remis à l'eau depuis diverses zones, il serait donc nécessaire soit de disposer d'un plus grand nombre de caméras soit d'exiger que les remises à l'eau soient toujours effectuées au même endroit, même s'il pourrait y avoir des difficultés d'ordre logistique.)
Type de classe de taille (*)	Codes pour le type de classe de taille indiqué dans le champ de la longueur (cm). Les codes actuellement utilisés par l'ICCAT sont les suivants : longueur droite à la fourche, longueur courbée à la fourche, longueur maxillaire inférieure à première dorsale, longueur droite maxillaire inférieur-fourche, longueur courbée maxillaire inférieur-fourche, longueur bord postérieur de l'orbite oculaire à la fourche, longueur totale, autre (à préciser dans les notes).
Poids (kg) (*)	Poids des spécimens (kg). (Note : les observateurs humains et l'EMS ne peuvent prélever des poids individuels que dans les navires équipés d'une balance). La plupart des navires n'en disposent pas à bord. Si les navires sont équipés de balances, les observateurs humains peuvent alors directement prélever les poids. Pour l'EMS, il pourrait être possible de placer des caméras en face des balances, ou de connecter directement les balances à l'EMS.)
Poids du produit et type de produit (*)	Type de produit auquel se réfère le poids des spécimens individuels. Les exemples actuellement utilisés pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivants : poids vif ; éviscéré et sans branchies ; filet ; poids manipulé ; ventrèche ; autre (à préciser dans les notes). (Note : de même que pour les captures retenues dans la rubrique « Poids », cette information pourrait être collectée uniquement sur des navires équipés de balances, soit en adaptant les caméras face aux balances, soit en connectant directement les balances à l'EMS).
Remis à l'eau (oui/non)	Indiquez si le spécimen a été remis à l'eau (Oui/Non) (Note : les spécimens rejetés dans les opérations de pêche à la senne peuvent être remis à l'eau depuis diverses zones, il serait donc nécessaire soit de disposer d'un plus grand nombre de caméras soit d'exiger que les remises à l'eau soient toujours effectuées au même endroit, même s'il pourrait y avoir des difficultés d'ordre logistique.)
Blessures externes (barème) (*)	État et blessures des spécimens relâchés. Barème des blessures utilisé par l'ICCAT : inconnu (indéterminé) ; vivant : parfait (pas de blessures visuelles) ; vivant : modéré (blessures superficielles) ; vivant : grave (pourrait affecter la survie) ; mort (libération). (Notes : les rejets de thonidés sont généralement composés de rejets morts. L'état et les blessures des autres espèces rejetées (par ex. requins, tortues) peuvent être douteux.)

(*) Les éléments marqués d'un astérisque reflètent les champs de données du ST-09 qu'il n'est peut-être pas possible de collecter par le biais de l'EMS sans adaptations spécifiques du système ou de la manipulation des poissons. En l'absence de telles adaptations, ces données devraient être collectées et communiquées par le biais de programmes d'observateurs humains ou d'autres moyens appropriés.

Description du plan de surveillance du navire (VMP)

Le VMP devra remplir les conditions suivantes :

1. Le VMP devra être élaboré pour chaque navire à bord duquel l'EMS doit être installé et devra être remis aux autorités compétentes de la CPC du pavillon.
2. Le VMP devra être élaboré en collaboration avec le fournisseur de l'EMS, le propriétaire du navire et les autorités de pêche de la CPC concernée.
3. Une inspection du navire devant être équipé d'un EMS devra être effectuée par le prestataire de l'EMS et/ou les autorités de pêche de la CPC et les facteurs suivants devront être pris en considération dans l'élaboration du VMP, afin de s'assurer que le système répond aux exigences minimales en matière de collecte de données énoncées à l'**annexe 2** ou **3** :
 - a) Positionnement et spécifications des caméras.
 - b) Nombre de caméras à installer pour assurer l'optimisation de la vue de la zone de manipulation des prises.
 - c) Les zones clés à inspecter sont les zones de manipulation des prises pour l'identification des espèces et le stockage des spécimens et les zones de rejets ou de libération.
4. Un VMP doit comprendre au minimum les sections suivantes :
 - Coordonnées : coordonnées actuelles du propriétaire du navire, de l'opérateur du navire et du prestataire du système EMS pendant la durée du contrat.
 - Informations générales sur le navire : informations de base sur le navire et ses activités et opérations de pêche (par exemple, nom du navire, numéro d'immatriculation, espèce cible, zones, engins de pêche, longueur hors-tout, etc.).
 - Plan du navire : équipement du navire avec informations détaillées, plan de la disposition du navire et des différentes zones (pont, manipulation, stockage, etc.).
 - Configuration de l'équipement EMS : description des paramètres de l'EMS, tels que la durée de fonctionnement, le nombre de caméras, les paramètres des caméras (fréquence d'images et résolution) et les zones couvertes, l'enregistrement du temps pour chacune des caméras, le nombre de capteurs le cas échéant, le logiciel utilisé, la disposition du boîtier de commande, etc.
 - Procédures de manipulation des captures : description de l'équipage et de ses opérations.
 - Un plan de caméra et un cliché pris par chaque caméra devront être insérés dans le VMP.
5. Toute modification physique du navire, de la pêcherie, de la catégorisation du navire (segmentation de la flottille), du pont de manipulation des captures, etc. devra être signalée aux autorités de la CPC du pavillon, et le VMP devrait être mis à jour en conséquence avant la prochaine sortie de pêche suivante.
6. Le VMP devra être signé par le propriétaire du navire et approuvé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon.
7. L'équipement EMS ne devra pas compromettre la stabilité du navire en présentant un risque pour les opérations du navire, son équipage ou l'environnement ni compromettre la sécurité de navigation du navire.

Un modèle de VMP est inclus à l'**appendice 1**. Les CPC peuvent choisir un autre modèle de VMP.

Gestion des données

Stockage et rétention des données

Les fournisseurs de services/technologies EM et l'analyste EM devront traiter de manière confidentielle toutes les informations relatives aux opérations de pêche du navire et accepter cette exigence par écrit.

Les normes relatives au lieu, à la manière et à la durée de stockage des séquences vidéo après leur examen devront être spécifiées dans les programmes nationaux de systèmes EMS. Les décisions concernant le stockage devront être fondées sur les objectifs du programme EMS en ce qui concerne le personnel qui devra accéder aux enregistrements de contrôle, à quelle fréquence et dans quel but.

Une fois que les séquences sont examinées, elles devront être conservées pendant au moins trois ans, sauf si la réglementation nationale en matière de conservation des données exige une période plus courte. Lorsque le système doit être utilisé à des fins d'exécution, les données collectées par l'EMS devront être stockées aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce que la procédure d'infraction éventuelle ait été menée à son terme.

L'EMS devra avoir une autonomie et une capacité suffisantes pour sauvegarder et stocker toutes les images enregistrées et les informations des capteurs, le cas échéant, pendant au moins la durée d'une sortie de pêche complète.

Les enregistrements EMS devront avoir un format de sortie compatible avec la liste de codes électroniques standardisés développée par le SCRS afin de garantir que les informations collectées sont cohérentes avec les exigences actuelles de l'ICCAT en matière de déclaration des données.

Les enregistrements vidéo EMS devront contenir au moins les informations suivantes : le nom du navire, l'identification du navire et l'identification de la sortie, le numéro de la caméra, les données de géolocalisation (date, heure (UTC), latitude et longitude), les données du capteur, le cas échéant, l'état de l'enregistrement de la caméra et l'état du système EM, le cas échéant, et les images.

Extraction ou transmission des données

Lorsque les enregistrements EMS sont récupérés par extraction du périphérique de mémoire ou lorsqu'un périphérique de mémoire est remplacé entre deux sorties, la traçabilité de chaque périphérique de mémoire et des informations enregistrées à bord devra être garantie. La chaîne de contrôle du périphérique de mémoire de l'EMS devra être assurée.

Un protocole détaillé sur la manière d'extraire les données du navire pour les transmettre aux autorités ou à l'analyste de données devra être détaillé et convenu dans le plan de surveillance du navire par le propriétaire du navire et les autorités respectives.

Lorsque les enregistrements EMS sont transmis (par WI-FI, réseau de données mobiles ou satellite), la transmission des données est effectuée à la fin de la sortie de pêche, dans la mesure du possible ; si cela n'est pas possible, les données sont stockées en toute sécurité et transmises sans délai/à la première occasion. Ce type de transmission devra garantir un cryptage adéquat des données, lorsque les autorités nationales l'exigent ou le décident.

Examen et déclaration des données

L'EMS devra disposer d'un logiciel dédié pour faciliter l'examen des données. Ce logiciel devra permettre l'analyse de toutes les données stockées, des images et des données du capteur, le cas échéant de manière synchronisée. Les CPC devront s'assurer que les procédures d'analyse des données garantissent une bonne traçabilité et une analyse efficace des données. Au minimum, le logiciel d'analyse devra permettre de déclarer les éléments suivants :

- Identification de la date et de l'heure des opérations de pêche.
- Identification du type d'opération ;
- Estimation des captures par opération, y compris les prises accessoires ;
- Estimation de la composition par espèce et des tailles des captures ;
- Estimation des espèces rejetées ou libérées, et leur état ;
- Déploiement de DCP (dans le cas des senneurs).

Les CPC devront désigner des analystes qui auront les qualifications suivantes pour s'acquitter de leurs responsabilités :

- a) Connaissance et expérience suffisantes pour comprendre les opérations de pêche pertinentes et la manipulation des captures, l'identification des espèces et la collecte d'informations sur les différentes activités de pêche. À cet égard, une expérience antérieure en tant qu'observateur en mer est précieuse.
- b) Connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT si le programme EMS interne est utilisé à des fins de contrôle de l'application.
- c) Capacité d'utiliser correctement le logiciel d'analyse dédié et d'observer et d'enregistrer avec précision les données à collecter dans le cadre du programme.
- d) Ne pas être employé d'une entreprise de pêche impliquée dans la pêcherie observée ou avoir d'autres conflits d'intérêts directs.

Lorsque l'EMS est utilisé à des fins de collecte des données scientifiques, les CPC devront soumettre les données pertinentes à l'ICCAT dans un format compatible avec (1) toutes les données collectées et déclarées conformément à leurs programmes d'observateurs scientifiques nationaux (y compris les bases de données des observateurs), ainsi qu'avec (2) les exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données et les modèles de soumission des données.

Lorsque l'EMS est utilisé à des fins de contrôle de l'application, l'analyse des données devra être basée sur l'évaluation des risques.

En tenant compte des recommandations de l'ICCAT qui autorisent ou requièrent l'utilisation de l'EMS afin de contrôler l'application de certaines mesures de conservation et de gestion, les CPC devront fournir aux analystes désignés par les CPC une liste des mesures pertinentes de l'ICCAT pour lesquelles elles utilisent l'EMS à cette fin. Chaque CPC devra établir un protocole pour la déclaration et le suivi des infractions potentielles aux exigences de l'ICCAT détectées à l'aide de l'EMS.

Appendice 1

Exemple de plan de surveillance d'un navire (VMP)
Cet exemple n'est pas contraignant et n'est fourni qu'à titre de référence.

Partie A

(Doit être remis par le propriétaire du navire)

1. Informations fournies par le propriétaire du navire.

Immatriculation externe		Pêche(s) principale(s)	
Nom du navire		Type(s) d'engin(s)	
Numéro du registre de la flottille de l'ICCAT		Taille de l'équipage	
IRCS		Peut avoir un observateur à bord	
Port d'attache		Nom du représentant du ou des propriétaires	
Longueur du navire		N° de téléphone	
Type de navire		Courrier électronique	

2. Description de la manipulation du poisson par l'équipage et toute autre information utile.

3. Si disponible, copie ou image du plan d'aménagement général du navire.

4. Disposition générale et manipulation (pas nécessairement à l'échelle).

5. Remarques générales

Partie B

(Responsabilité de l'autorité compétente de la CPC du pavillon et à valider par l'autorité compétente de la CPC du pavillon)

1. Image du navire

2. Configuration du système

a) Fonctionnement du système - Description générale.

Enregistrement du capteur, le cas échéant :	Description des paramètres :
Enregistrement vidéo :	Description des paramètres :

b) Emplacement des composants du système

Boîtier de commande : - Image de l'emplacement du boîtier de commande	Interface utilisateur :
GPS: - Image de l'emplacement du GPS	Détails du GPS :
Capteur de rotation du tambour : - Image de l'emplacement du capteur de rotation du tambour	Informations détaillées sur le capteur de rotation du tambour :
Capteur de pression hydraulique : - Image de l'emplacement du capteur de pression hydraulique.	Informations détaillées sur le capteur de pression hydraulique :

Capteur XX - Image de l'emplacement du capteur XX	Informations détaillées sur le capteur XX :
Capteur XX - Image de l'emplacement du capteur XX	Informations détaillées sur le capteur XX :
Capteur XX - Image de l'emplacement du capteur XX	Informations détaillées sur le capteur XX :
Capteur XX - Image de l'emplacement du capteur XX	Informations détaillées sur le capteur XX :

Caméra 1 - Caméra du pont	
Image de l'emplacement de la caméra 1	Vue et objectifs
Image de la caméra du pont	Paramètres de la caméra
Caméra 2 - Caméra de la zone de virage/de vue générale	
Image de l'emplacement de la caméra 2	Vue et objectifs
Image de l'emplacement de la caméra de la zone de virage/de vue générale	Paramètres de la caméra
Caméra 3 - Caméra du tapis de tri	
Image de l'emplacement de la caméra 3	Vue et objectifs
Image de la caméra du tapis de tri	Paramètres de la caméra
Caméra 4 - Caméra des rejets	
Image de l'emplacement de la caméra 4	Vue et objectifs
Image de la caméra des rejets	Paramètres de la caméra

Caméra XX - Caméra XX	
Image de l'emplacement de la caméra XX	Vue et objectifs
Image de la caméra XX	Paramètres de la caméra
Caméra XX - Caméra XX	
Image de l'emplacement de la caméra XX	Vue et objectifs
Image de la caméra XX	Paramètres de la caméra
Caméra XX - Caméra XX	
Image de l'emplacement de la caméra XX	Vue et objectifs
Image de la caméra XX	Paramètres de la caméra
Caméra XX - Caméra XX	
Image de l'emplacement de la caméra XX	Vue et objectifs
Image de la caméra XX	Paramètres de la caméra

Résumé des paramètres du boîtier de commande	Résumé des paramètres de la caméra
Écran principal de configuration	

Détails des mesures de la zone de tri

Partie C*(À remplir par le prestataire de services)*

1. Guide de l'utilisateur EM :
 - a) Description de la procédure de récupération des périphériques de mémoire.
 - b) Description de la mise sous tension du système.
 - c) Description de la manière d'effectuer un test de fonctionnement.
2. Protocoles de prise en charge spécifiques au navire

Description de tous les protocoles spéciaux qui peuvent s'appliquer au navire visé dans le VMP.

- a) Description et schémas des points de contrôle où sont effectuées des procédures spécifiques. Pour chaque description de zone, il doit y avoir un protocole sur la manière de s'assurer que la prise reste dans le champ de vision de la caméra.

Partie D*(À remplir par le prestataire de services)*

Coordonnées des prestataires de services EMS :

<i>Nom et prénom</i>	<i>Tél.</i>	<i>Courriel</i>	<i>Adresse professionnelle</i>

Partie E*(À remplir par le propriétaire du navire et le prestataire de services)*

Cette partie doit certifier que le propriétaire/les opérateurs du navire ont été formés au fonctionnement et à l'utilisation de l'EMS installé sur le navire et que l'opérateur accepte de se conformer au VMP.

Nom et prénom de l'opérateur du navire : _____

Signature du propriétaire/opérateur du navire : _____

Date et heure : _____

Nom et prénom du prestataire de services EMS : _____

Signature du prestataire de services EMS : _____

Date et heure : _____

23-21

SDP

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT ET REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 18-13 SUR
UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour émettre, numéroter, remplir et valider le document de capture de thon rouge ;

NOTANT qu'en 2021, la Commission a adopté un amendement au paragraphe 13b) par l'adoption de la Rec. 18-13 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'informations dans les systèmes électroniques de documentation des captures de thon rouge (eBCD) concernant la transformation des poissons provenant des fermes et des madragues, à bord des navires de transformation ;

TENANT COMPTE des délibérations sur les aspects techniques du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrées (IMM) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

I^{ERE} Partie
Dispositions générales

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge dans le but d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce Programme :
 - a) « commerce national » signifie :
 - Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague,
 - Commerce de produits de thon rouge d'élevage provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la même CPC dans laquelle la ferme est située, qui sont fournis à toute entité de cette CPC, et
 - Commerce entre les États membres de l'Union européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un État membre ou par une madrague établie dans un État membre.

b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou la ferme vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.

c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou la ferme.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

e) « CPC de pavillon » signifie : La CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ; « CPC de la madrague » : signifie la CPC dans laquelle la madrague est établie et « CPC de la ferme » : signifie la CPC dans laquelle la ferme est établie.

3. Un document de capture du thon rouge (BCD) devra être complété pour chaque thon rouge conformément à l'**annexe 3**.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD valide, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un certificat de réexportation de thon rouge valide (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et valide devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC ne devront pas mettre de thon rouge dans une ferme non autorisée par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.

5. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de l'origine de la CPC de pavillon. Par dérogation, si le thon rouge est capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe (JFO) entre différentes CPC, les CPC des fermes devront s'assurer que les thons rouges sont placés dans des séries de cages ou des cages distinctes et divisées sur la base des opérations conjointes de pêche.

6. Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un « BCD groupé » portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que la mise en cage de tous les poissons ait lieu le même jour et que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'élevage :

a) Multiples prises réalisées par le même navire.

b) Prises réalisées dans le cadre d'une JFO.

Le BCD groupé devra remplacer tous les BCD originaux s'y rapportant et devra être accompagné par la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés devront être mises à disposition sur demande des CPC.

7. Les CPC des fermes devront s'assurer que les thons rouges sont mis à mort dans les fermes au cours de la même année où ils ont été capturés, ou avant le début de la saison de pêche des senneurs, s'ils sont mis à mort au cours de l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées avant cette date, les CPC des fermes devront compléter et transmettre une déclaration de report annuelle au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant cette date. Cette déclaration devra inclure :
 - Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons devant être reportés ;
 - Année de la capture ;
 - Poids moyen ;
 - CPC de pavillon ;
 - Référence du BCD correspondant aux prises reportées ;
 - Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - N° de cage ; et
 - Information sur les quantités mises à mort (exprimées en kg), lorsque l'opération est réalisée.
8. Les quantités reportées conformément au paragraphe 7 devront être placées dans des séries de cages ou des cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture.
9. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à la CPC de pavillon ou à la CPC de la madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.
10. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

IIÈME Partie Validation des BCD

11. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des fermes, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon, de la ferme ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 13, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.
12. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**annexe 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**annexe 2**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'annexe le plus tôt possible, mais avant le mouvement suivant du thon rouge au plus tard.
13. a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de la CPC de pavillon du navire de capture, de la CPC du vendeur/exportateur ou de la CPC de la madrague ou de la ferme qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge.
b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

L'exigence selon laquelle les CPC devront valider les BCD seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que la capture, qui dépasse son quota national, soit exportée vers d'autres CPC. Le poids de chaque envoi lié aux captures dépassant les quotas des navires devra être déclaré au Secrétariat de l'ICCAT sans délai et sera examiné par le Comité d'application lors de chaque réunion annuelle.

- c) La validation définie au paragraphe 13 a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par la CPC de pavillon du navire de capture ou par la CPC de la madrague qui a pêché le thon rouge.
- d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à une tonne métrique ou trois poissons, le carnet de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ÈME} Partie **Validation des BFTRC**

- 14. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un BFTRC validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
- 15. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
- 16. Le BFTRC devra être validé par une autorité ou un fonctionnaire gouvernemental autorisé.
- 17. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
- 18. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**annexe 4** et à l'**annexe 5** ci-jointes.

IV^{ÈME} Partie **Vérification et communication**

- 19. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 13c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
 - a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
 - b) au Secrétariat de l'ICCAT.

20. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'**annexe 1** ou **annexe 4**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

VÈME Partie **Marquage**

21. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de l'ICCAT par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VIÈME Partie **Vérification**

22. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
23. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 22 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'État / la CPC d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le ou les BCD ou BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
24. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celle-ci est connue.
25. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 22, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des fermes, accepter la déclaration de transfert.
26. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 22 ci-dessus, et en coopération avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
27. La Commission devra demander aux Parties non contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VII^{ÈME} Partie

Notification et communication

28. Chaque CPC qui valide des BCD relatifs aux navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses fermes, en vertu du paragraphe 13 a), devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT les coordonnées des autorités gouvernementales ou de toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsables de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation prend effet. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du Programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.
29. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.
30. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT les points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
31. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux paragraphes 28, 29 et 30, par voie électronique, dans la mesure du possible.
32. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
33. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 15 septembre pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année antérieure aux fins de la soumission des informations décrites à l'**annexe 6**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.
35. Le respect de la section concernant l'information sur la transformation devra être subordonné au développement de la fonctionnalité nécessaire dans le système eBCD.
35. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 18-13) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19).

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)**1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*****2. Information sur la capture**

Nom du navire de capture ou de la madrague*
 Noms des autres navires (dans le cas d'une JFO)
 Pavillon*
 Numéro de Registre ICCAT
 Quota individuel
 Quota utilisé pour le présent BCD
 Date, zone de capture et engin utilisé*
 Nombre de poissons, poids total et poids moyen* ¹
 Numéro de Registre ICCAT de la JFO (le cas échéant)*
 Numéro de marque (le cas échéant)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Description du produit
Information sur l'exportateur/vendeur
Description du transport
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date
Importateur/acheteur

4. Information sur le transfert

Description du navire remorqueur
 Numéro de déclaration de transfert ICCAT
 Nom du navire, pavillon
 Numéro de Registre ICCAT
 Nombre de poissons morts durant le transfert
 Poids total du poisson mort (kg)
Description de la cage du remorqueur
 Numéro de cage

5. Information sur le transbordement

Description du navire transporteur
 Nom, Pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, État du port, position
Description du produit
 (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 Poids total (NET)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données BCD (voir paragraphe 20).

¹ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section « Poids total » et « Poids moyen » du formulaire.

6. Information sur l'élevage*Description de la ferme*

Nom, CPC*, Numéro de FFB de ICCAT* et localisation de la ferme
Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage*

Numéro de cage*

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *¹

Information de l'observateur régional de l'ICCAT

Nom, numéro ICCAT, signature

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

7. Information sur la mise à mort*Description de la mise à mort*

Date de la mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

Information de l'observateur régional de l'ICCAT

Nom, numéro ICCAT, signature

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

8. Information sur la transformation*Description du navire de transformation*

Nom, pavillon, numéro de registre ICCAT

Description du produit de poisson transformé

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

9. Information commerciale*Description du produit*

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ²

Poids total (NET)*

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

État de destination*

Description du transport (la documentation pertinente à joindre)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date ³

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données BCD (voir paragraphe 20).

² Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

³ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

1. DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT (BCD)				N°:		1/2						
2. INFORMATION SUR LA CAPTURE												
INFORMATION SUR LE NAVIRE/LA MADRAGUE												
	NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/DE LA MADRAGUE	PAVILLON/CPC	N° DE REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE							
	NOMS DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE	PAVILLON	N° DE REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE							
DESCRIPTION DE LA CAPTURE												
	DATE (jj/mm/aa)		ZONE		ENGIN							
	NBRE DE POISSONS		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)							
	N° REGISTRE ICCAT de l'opération de pêche conjointe											
	Numéros de MARQUES (le cas échéant)											
VALIDATION DU GOUVERNEMENT												
	NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU						
	TITRE											
	SIGNATURE											
	DATE (jj/mm/aa)											
3. INFORMATION COMMERCIALE												
DESCRIPTION DU PRODUIT												
	POIDS VIF (kg)		Nbre de POISSONS		ZONE							
EXPORTATEUR/ VENDEUR												
	POINT EXPORTATION/DÉPART	SOCIÉTÉ			ADRESSE							
	FERME DE DESTINATION		CPC		N° FFB de l'ICCAT							
	SIGNATURE											
	DATE (jj/mm/aa)											
DESCRIPTION DU TRANSPORT (Documentation pertinente à joindre)												
VALIDATION DU GOUVERNEMENT												
	NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU						
	TITRE											
	SIGNATURE											
	DATE (jj/mm/aa)											
IMPORTATEUR/ACHETEUR												
	SOCIÉTÉ				POINT IMPORTATION/DESTINATION	(ville, pays, État)						
	ADRESSE											
	DATE DE LA SIGNATURE (jj/mm/aa)		SIGNATURE									
	ANNEXE(S): OUI / NON (entourer)											
	4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT											
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR												
	N° DÉCLARATION DE TRANSFERT ICCAT											
	NOM	PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT								
	Nbre POISSONS MORTS DURANT LE TRANSFERT			POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)								
	DESCRIPTION DE LA CAGE DE REMORQUAGE			N° DE LA CAGE								
	ANNEXE(S): OUI / NON (entourer)											
5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT												
DESCRIPTION DU NAVIRE TRANSPORTEUR												
	NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT							
	DATE (jj/mm/aa)		NOM DU PORT		ÉTAT DU PORT							
	POSITION (lat/long)											
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquer le poids net en kg pour chaque type de produit)												
F	RD (kg):		GG (kg):		DR (kg):		FL (kg):		OT (kg):		POIDS TOTAL "F" (kg)	
FR	RD (kg):		GG (kg):		DR (kg):		FL (kg):		OT (kg):		POIDS TOTAL "FR" (kg)	
VALIDATION DU GOUVERNEMENT												
	NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU						
	TITRE											
	SIGNATURE											
	DATE (jj/mm/aa)											
	ANNEXE(S): OUI / NON (entourer)											

DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)										N°		2/2		
6. INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE														
DESCRIPTION DE LA FERME	NOM			CPC			N° FFB de l'ICCAT							
	PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE? OUI / NON (entourer)										EMPLACEMENT			
	DESCRIPTION DE LA CAGE			DATE (jj/mm/aa)			N° DE LA CAGE							
	DESCRIPTION DU POISSON			Nbre DE POISSONS			POIDS TOTAL (kg)			POIDS MOYEN (kg)				
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT			NOM			POSTE			SIGNATURE					
COMPOSITION PAR TAILLE			< 8 kg			8-30 kg			> 30 kg					
VALIDATION DU GOUVERNEMENT														
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU								
TITRE														
SIGNATURE														
DATE (jj/mm/aa)														
ANNEXE(S): OUI / NON (entourer)														
7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT														
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT														
DATE (jj/mm/aa)			Nbre de POISSONS			POIDS VIF TOTAL (kg)								
POIDS MOYEN (kg)			N° DE MARQUE (le cas échéant)											
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT			NOM			POSTE			SIGNATURE					
VALIDATION DU GOUVERNEMENT														
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU								
TITRE														
SIGNATURE														
DATE (jj/mm/aa)														
8. INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION														
DESCRIPTION DU NAVIRE DE TRANSFORMATION (PV)														
NOM DU PV														
PAVILLON														
NUMÉRO DE REGISTRE ICCAT														
DESCRIPTION DU PRODUIT DE POISSON TRANSFORMÉ (indiquer le poids net en kg pour chaque type de produit)														
F	RD (kg):		GG (kg):		DR (kg):		FL (kg):		OT (kg):		POIDS TOTAL "F" (kg)			
FR	RD (kg):		GG (kg):		DR (kg):		FL (kg):		OT (kg):		POIDS TOTAL "FR" (kg)			
9. INFORMATION COMMERCIALE														
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquer le poids net en kg pour chaque type de produit)														
F	RD (kg):		GG (kg):		DR (kg):		FL (kg):		OT (kg):		POIDS TOTAL "F" (kg)			
FR	RD (kg):		GG (kg):		DR (kg):		FL (kg):		OT (kg):		POIDS TOTAL "FR" (kg)			
EXPORTATEUR/ VENDEUR														
POINT EXPORTATION/DÉPART			SOCIÉTÉ			ADRESSE								
ÉTAT DE DESTINATION														
SIGNATURE														
DATE (jj/mm/aa)														
DESCRIPTION DU TRANSPORT			(Documentation pertinente à joindre)											
VALIDATION DU GOUVERNEMENT														
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU								
TITRE														
SIGNATURE														
DATE (jj/mm/aa)														
IMPORTATEUR/ACHETEUR														
SOCIÉTÉ						POINT IMPORTATION/DESTINATION (ville, pays, État)								
ADRESSE														
DATE (jj/mm/aa)						SIGNATURE								
ANNEXE(S): OUI / NON (entourer)														

Instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du Document de capture de thon rouge (BCD)

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1) Langue

L'une des langues officielles de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) devra être utilisée pour remplir le BCD.

(2) Numérotation

Les CPC devront développer un système de numérotation unique pour les BCD, en utilisant leur code de pays ICCAT, ou le code ISO, conjointement avec un numéro composé de huit chiffres, dont deux chiffres devront indiquer l'année de la capture.

Par exemple : CA-09-123456 (*CA représentant Canada*)

En cas d'expéditions partagées ou de produits transformés, les copies du BCD original devront être numérotées en ajoutant un numéro à deux chiffres au numéro du BCD original.

Par exemple : CA-09-123456-01, CA-09-123456-02, CA-09-123456-03.

La numérotation devra être séquentielle et, de préférence, imprimée. Les numéros de série de BCD vierges délivrés devront être enregistrés par nom du destinataire.

Si un « BCD groupé » est créé, l'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, devra solliciter un nouveau numéro de BCD auprès de la CPC de la ferme. Le numéro des BCD groupés devra comporter un « G », par exemple : « CA-09-123456-G ».

2. INFORMATION SUR LA CAPTURE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section s'applique à toutes les captures de thons rouges.

Le capitaine du navire de capture, ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA CAPTURE.

La section INFORMATION SUR LA CAPTURE devra être remplie à la fin de l'opération de transfert, de transbordement ou de débarquement au plus tard.

Remarque : dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, un seul BCD pour chaque pavillon devra être créé. Dans ce cas-là, chaque BCD devra comporter les mêmes informations dans la rubrique INFORMATIONS SUR LE NAVIRE/ LA MADRAGUE se rapportant au navire qui a réellement réalisé la capture et à tous les autres navires de pêche participant à la JFO en question, et la rubrique DESCRIPTION DE LA CAPTURE devra comporter les informations sur la capture attribuée à chaque pavillon sur la base de la clé d'allocation de la JFO.

Dans le cas des prises provenant d'une JFO incluant des navires du même pavillon, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les captures en question, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, devra compléter le formulaire de BCD au nom de tous les navires participant à la JFO en question.

(b) Instructions spécifiques

« NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/DE LA MADRAGUE » : indiquer les noms des navires de capture qui ont réellement réalisé les captures.

« NOMS DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE » : ne s'applique qu'aux JFO. Consigner les noms des autres navires de pêche y participant.

« PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon ou de la madrague.

« N° DE REGISTRE ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de capture ou de la madrague autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Cette information n'est pas applicable aux navires de capture qui pêchent du thon rouge en tant que prises accessoires. Dans le cas d'une JFO, liste des numéros du Registre ICCAT du navire qui a réellement réalisé la capture ainsi que des autres navires participant à la JFO en question.

« QUOTA INDIVIDUEL » : indiquer le montant du quota individuel attribué à chaque navire.

« QUOTA UTILISÉ POUR LE PRÉSENT BCD » : indiquer le montant de la prise attribué au présent BCD.

« ENGIN » : indiquer l'engin de pêche en utilisant les codes suivants

BB	Canne
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (« tended line »)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autre type

« NBRE de POISSONS » dans le cas d'une JFO incluant des navires du même pavillon, indiquer le nombre total de poissons capturés dans l'opération en question. Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le nombre de poissons attribués à chaque pavillon conformément à la clé d'allocation.

« POIDS TOTAL » : indiquer le poids total vif en kilogrammes. Si le poids vif n'est pas utilisé au moment de la capture, indiquer le type de produit (par exemple « GG »). Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le poids vif attribué à ce pavillon conformément à la clé d'allocation.

« ZONE » : indiquer la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« N° DES MARQUES (le cas échéant) » : des lignes supplémentaires pourraient être rajoutées pour permettre d'inclure chaque numéro de marque par poisson individuel.

(2) Validation

La CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de valider la section INFORMATION SUR LA CAPTURE, sauf si le thon rouge est marqué conformément au paragraphe 21 de la présente Recommandation.

3. INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'à l'exportation de thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS.

La section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS devra être complétée avant la première opération de transfert, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Remarque : Si une quantité de poissons périt au cours de l'opération de transfert et fait l'objet d'un commerce national ou d'une exportation, le BCD original (section INFORMATION SUR LA CAPTURE complétée) devra être copié pour le poisson, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

(b) Instructions spécifiques

« ZONE » : indiquer la zone de transfert, la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« POINT D'EXPORTATION/DE DÉPART » : indiquer le nom de la CPC de la zone de la pêcherie où le thon rouge a été transféré ou indiquer, autrement, « haute mer ».

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : Joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas complétée.

4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir la section INFORMATION SUR LE TRANSFERT. Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

La section INFORMATION SUR LE TRANSFERT devra être complétée à la fin de la première opération de transfert au plus tard, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Au terme de l'opération de transfert, le capitaine du navire de capture (ou le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC) devra remettre le BCD (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et, si applicable, validées) au capitaine du remorqueur.

Le BCD complété devra accompagner le transfert de poissons durant le transport à la ferme, y compris le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport à une autre cage de transport ou le transfert de thon rouge mort de la cage de transport à un navire auxiliaire.

Remarque : Si des poissons périssent au cours de l'opération de transfert, le BCD original (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et si applicable, validées) devra être copié, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le vendeur/exportateur national ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

(b) Instructions spécifiques

« N^{bre} DE POISSONS MORTS DURANT LE TRANSFERT » et « POIDS TOTAL DU POISSON MORT » : information à remplir (si applicable) par le capitaine du remorqueur.

« N° DE LA CAGE » : indiquer le nombre de cages dans le cas d'un remorqueur ayant plus d'une cage.

(2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise.

5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges morts.

Le capitaine du navire de pêche procédant au transbordement, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT.

La section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de transbordement.

(b) Instructions spécifiques

« DATE » : indiquer la date du transbordement

« NOM DU PORT » : indiquer le port de transbordement désigné.

« ÉTAT DE PORT » : indiquer la CPC du port de transbordement désigné.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas remplie et validée.

6. INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons vivants mis en cages.

Le capitaine du remorqueur devra fournir le BCD (les sections sur INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSON VIVANT et INFORMATION SUR LE TRANSFERT devant être remplies et, le cas échéant, validées) à l'opérateur de la ferme au moment de la mise en cages.

L'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de la ferme, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE.

La section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE devra être remplie à la fin de l'opération de mise en cages.

(b) Instructions spécifiques

« N° DE LA CAGE » : indiquer le numéro de chaque cage.

« INFORMATION DE L'OBSERVATEUR REGIONAL ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de la ferme sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE.

La CPC de la ferme ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons morts d'élevage.

L'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de la ferme, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La section INFORMATION SUR LA MISE À MORT devra être remplie à la fin des opérations de mise à mort.

(b) Instructions spécifiques

« N° DES MARQUES (le cas échéant) » : des lignes supplémentaires peuvent être rajoutées pour permettre l'inclusion de chaque numéro de marque par poisson individuel.

« INFORMATION DE L'OBSERVATEUR REGIONAL ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de la ferme sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La CPC de la ferme ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS, INFORMATION SUR LE TRANSFERT ET INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

8. INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons d'élevage morts et aux thons morts capturés au moyen des madragues et destinés aux navires de transformation.

Le capitaine ou le représentant du navire de transformation devra être chargé de la remplir.

La section « INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION » devra être complétée dans les 48 heures suivant l'achèvement de l'opération de transformation pour chaque ferme ou madrague.

(b) Instructions spécifiques :

« NOM DU PV » : indiquer le nom du navire de transformation.

« PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon.

« N° DE REGISTRE ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de transformation.

« DESCRIPTION DU PRODUIT DE POISSON TRANSFORMÉ » : indiquer le poids transformé en kg pour chaque type de produit transformé.

(2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise.

9. INFORMATION COMMERCIALE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section s'applique aux thons rouges morts.

Le vendeur ou l'exportateur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC du vendeur/exportateur, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE.

La section INFORMATION COMMERCIALE devra être remplie avant que les poissons ne soient commercialisés au niveau national ou exportés.

(b) Instructions spécifiques

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC du vendeur/exportateur devra être chargée de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE après avoir examiné l'INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION, le cas échéant, à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 21 de la présente Recommandation.

Remarque : Dans le cas où plus d'une opération de commerce national ou plus d'une exportation résulte d'un seul BCD, une copie du BCD original devra être validée par la CPC du vendeur ou de l'exportateur national, et devra être utilisée et acceptée comme un BCD original. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC concernée. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une réexportation, le CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION (**annexe 5**) devra être utilisé afin de suivre à la trace les mouvements ultérieurs, lequel devra avoir un lien avec les informations de capture du BCD original de la capture par le biais du numéro du BCD original.

Lorsque du thon rouge est capturé par une CPC en utilisant le système de marquage, exporté mort dans un pays, et réexporté dans un autre pays, le BCD accompagnant le certificat de réexportation ne doit pas être validé. Toutefois, le certificat de réexportation devra être validé.

Après l'importation, un thon rouge pourrait être divisé en plusieurs morceaux qui pourraient alors être exportés par la suite. La CPC de réexportation devra confirmer que le morceau réexporté fait partie du poisson original accompagné du BCD.

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*

2. Section réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche réalisant la réexportation
Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ¹
Poids net (kg)*
Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*
CPC de pavillon du/des navire(s) de pêche ou CPC de l'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*¹
Poids net (kg)*
Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3
État de destination

5. Déclaration du réexportateur

Nom
Adresse
Signature
Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité
Nom et poste du fonctionnaire
Signature
Date
Sceau du gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge
Nom et adresse de l'importateur
Nom et signature du représentant de l'importateur et date
Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données BCD (voir paragraphe 20).

¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par type de produit.

1. N° DOCUMENT :		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE			
2. SECTION RÉEXPORTATION					
PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION :					
POINT DE RÉEXPORTATION :					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
<i>Type de produit</i>		<i>Poids net (kg)</i>	<i>CPC de pavillon</i>	<i>Date importation</i>	<i>Numéro BCD</i>
<i>F/FR</i>	<i>RD/GG/DR/FL/OT</i>				
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
<i>Type de produit</i>		<i>Poids net (kg)</i>	<i>Numéro BCD correspondant</i>		
<i>F/FR</i>	<i>RD/GG/DR/FL/OT</i>				
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ÉTAT DE DESTINATION :					
5. DECLARATION DU RÉEXPORTATEUR :					
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT :					
Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste		Signature	Date	Sceau du gouvernement	
7. SECTION IMPORTATION					
DÉCLARATION DE L'IMPORTATEUR :					
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Déclaration de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ État/Province _____ CPC _____					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

NOTE : Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de
Documentation des captures de thon rouge**

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des fermes, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des fermes), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des fermes), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22.

23-22

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT
SUR LES SYSTÈMES DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (CDS WG)**

RAPPELANT que l'ICCAT a convenu, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2019, que des discussions détaillées devraient se poursuivre sans préjuger de l'évolution future des systèmes de documentation des captures (« CDS ») ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'au sein du Groupe de travail ad hoc sur le CDS, institué par la *Résolution de l'ICCAT visant à établir un Groupe de travail de l'ICCAT dédié au système de documentation des captures* (Rés. 21-21), les CPC ont échangé des avis sur l'élargissement du CDS à d'autres espèces relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que la demande du marché pour les produits de la pêche dont la légalité est vérifiée n'a cessé d'augmenter ;

NOTANT le succès du développement et de la mise en œuvre d'un système de documentation électronique des captures de thon rouge à l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées* (Rec. 12-09) ;

SOULIGNANT la nécessité de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques en ce qui concerne le CDS ;

CONSCIENTE des *Directives volontaires sur les systèmes de documentation des captures* adoptées par la FAO en 2017, qui définissent des orientations à l'intention des États, des ORGP, des organisations régionales d'intégration économique et d'autres organisations intergouvernementales lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre de nouveaux CDS, ou harmonisent ou révisent les CDS existants ;

RECONNAISSANT que le processus d'amendement de la Convention comportait deux parties, à savoir la première partie axée sur l'examen de la Convention et la seconde partie axée sur l'élaboration d'amendements spécifiques, et qu'une approche similaire en deux étapes pourrait être un bon moyen de poursuivre la discussion sur cette question ;

NOTANT la préoccupation concernant l'augmentation du nombre de groupes de travail et la nécessité de rationaliser le travail de la Commission ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra être créé. Le CDS WG devra également intégrer la fonction du Groupe de travail technique sur l'eBCD, et le remplacer, ce qui inclut l'examen des spécifications techniques de l'eBCD et les améliorations possibles.
2. Le CDS WG est ouvert à toutes les CPC et aux observateurs accrédités.
3. Le CDS WG élira son propre Président.
4. L'interprétation simultanée dans les trois langues de l'ICCAT (anglais, français, espagnol) sera assurée pendant les réunions du CDS WG.

5. Le CDS WG devra considérer, en premier lieu, les espèces et types de produit qui devraient être couverts par tout CDS, en tenant compte des facteurs spécifiés au paragraphe 1 de la Rec. 12-09. Afin de faciliter la mise en œuvre par les CPC de tout CDS élargi, une approche graduelle/étape par étape devrait être envisagée, incluant une approche technique. Le CDS WG décidera ensuite des détails des aspects opérationnels et techniques du CDS, sur la base des informations/avis fournis par les CPC, en particulier en ce qui concerne des considérations d'ordre pratique et technique liées à la conception et à la mise en œuvre de tout CDS, y compris ce qui suit :
 - a) les difficultés pratiques et techniques existantes en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des CDS et la façon de les surmonter ;
 - b) la question de savoir s'il est possible et opportun d'élargir le système eBCD à d'autres espèces, ou s'il est plus approprié de développer un système électronique distinct ;
 - c) les programmes de renforcement des capacités qui pourraient être nécessaires pour les CPC en développement à l'appui de leur mise en œuvre de tout CDS élargi ;
 - d) la manière d'éviter les doubles emplois avec les systèmes nationaux et internationaux existants, et de réduire la charge de travail des CPC exportatrices, si possible ; et
 - e) la manière d'assurer la compatibilité entre les CDS mis au point ou mis en œuvre par d'autres ORGP thonières.
6. Le CDS WG devra également traiter des questions techniques liées à l'eBCD et de l'extension éventuelle de l'eBCD à d'autres espèces si cela est considéré comme l'outil approprié.
7. Le CDS WG devra, dans la mesure du possible, identifier les composants clés pour faciliter la mise en œuvre de tout CDS élargi, y compris en tenant compte des exigences et des besoins spéciaux des CPC en développement, tant en matière de conception que de mise en œuvre de ces systèmes, entre autres.
8. De 2024 à 2026, le CDS WG devra tenir une réunion au moins une fois par an, à moins que la Commission n'en décide autrement. Si la réunion du CDS WG a lieu en présentiel, cette réunion devrait être tenue, de préférence, conjointement avec une réunion intersessions, notamment du Groupe de travail IMM, afin de pouvoir utiliser efficacement le Fonds de participation aux réunions à l'appui de la participation des CPC en développement. Si le CDS WG est organisé conjointement avec une réunion du Groupe de travail IMM, la durée totale de ces deux réunions devrait être de cinq jours au maximum, à moins que la Commission n'en décide autrement. Le CDS WG peut se réunir pour discuter de questions techniques liées à l'eBCD chaque fois que le Président du CDS WG le juge nécessaire et faisable d'un point de vue logistique.
9. Le CDS WG formulera et soumettra, le cas échéant, un projet de Recommandation sur tout CDS élargi lors de la réunion de la Commission de 2026, ou avant si possible. Si le CDS WG n'est pas en mesure de soumettre le projet de Recommandation en 2026, il devra proposer un nouveau plan de travail pour approbation de la Commission.
10. Cette Recommandation abroge et remplace la *Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT dédié au système de documentation des captures (CDS)* (Rés. 21-21).

Résolutions adoptées par l'ICCAT en 2023

23-15	RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR L'ENCERCLEMENT DES CÉTACÉS	BYC
-------	---	-----

RECONNAISSANT le potentiel d'interactions entre les cétacés et les pêcheries de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE par la mortalité accidentelle ou les blessures graves des cétacés qui pourraient survenir dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RAPPELANT qu'en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront exiger aux observateurs de leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques d'enregistrer et de déclarer, entre autres, les prises accessoires de mammifères marins, y compris les cétacés ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) sont fortement encouragées à interdire à leurs navires de pavillon de mouiller intentionnellement des filets de senneurs sur un banc de thonidés dans la zone de la Convention de l'ICCAT si un cétacé est observé dans ou au-dessus du banc de thonidés.
2. Dans le cas où un cétacé est involontairement encerclé dans le filet de la senne, les CPC sont encouragées à sommer le capitaine du navire :
 - a) de s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour garantir sa libération en toute sécurité, tout en prenant en considération la sécurité de l'équipage ;
 - b) de signaler l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, en fournissant notamment des informations détaillées sur l'espèce (si celle-ci est connue) et le nombre de spécimens, le lieu et la date de cet encerclement, les mesures prises en vue de garantir la libération en toute sécurité de l'animal, ainsi qu'une évaluation de son état au moment de sa libération (en ajoutant, si cela est connu, si l'animal a été remis à l'eau vivant mais qu'il est mort par la suite).
3. Chaque année, les CPC sont encouragées à rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution dans le cadre de leur rapport annuel.
4. La Commission demande que le SCRS, dans la mesure du possible, élabore de nouvelles directives de meilleures pratiques aux fins de la manipulation et de la libération en toute sécurité des cétacés capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT, en tenant compte des directives pertinentes déjà élaborées par les organisations internationales pertinentes, et que ces directives soient présentées à la réunion annuelle de 2025 aux fins de leur examen et adoption par la Commission.
5. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et qu'ils gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés avant que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 ne soient élaborées et adoptées.

23-19

GEN

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LES PROCHAINES ÉTAPES DU GROUPE CONJOINT
D'EXPERTS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN 2024**

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur le changement climatique* (Rés. 22-13) ;

RAPPELANT EN OUTRE les importantes présentations et discussions tenues à la Réunion d'experts sur le changement climatique de l'ICCAT (11-12 juillet 2023) qui ont mis en évidence la crise climatique à laquelle l'ICCAT est confrontée ;

RECONNAISSANT que la Réunion d'experts de juillet 2023 amorçait une discussion essentielle sur le changement climatique au sein de l'ICCAT ;

NOTANT le projet de Plan d'action de l'ICCAT sur le changement climatique en cours de développement à la suite de la Réunion d'experts sur le changement climatique de juillet 2023, révisé pendant la période intersessions jusqu'à la 28^e réunion ordinaire de la Commission ;

RECONNAISSANT que la compréhension, l'adaptation et l'atténuation des impacts du changement climatique sur les stocks cibles de l'ICCAT, les espèces non ciblées et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks ciblés ou qui y sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention, et la compréhension des impacts socio-économiques ou d'autres impacts connexes sur les pêcheries, y compris sur les CPC et leurs communautés de pêcheurs, nécessitent une étroite coopération et collaboration entre le SCRS et la Commission ;

CONVAINCUE de la nécessité que l'ICCAT examine en détail ces impacts du changement climatique ainsi que les stratégies d'adaptation afin de garantir des pêcheries résilientes au climat en tirant parti de l'expertise des scientifiques et des gestionnaires pertinents, et de la nécessité d'une supervision stratégique et d'une coordination du travail de l'ICCAT sur le changement climatique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. En 2024, le Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique de l'ICCAT se réunira au moins, une nouvelle fois et sera présidé par la Présidente actuelle.
2. Le projet d'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique de l'ICCAT devrait inclure, sans s'y limiter, les points suivants de l'ordre du jour :
 - a) Présentation par la Présidente de la Réunion d'experts tenue en juillet 2023, y compris présentation du projet de Plan d'action de 2023 de l'ICCAT sur le changement climatique ;
 - b) Présentation et discussion d'un « bilan » des travaux sur le changement climatique menés au sein des organes subsidiaires de l'ICCAT, à préparer à l'avance (cf. paragraphe 3), y compris une discussion sur la façon dont les informations liées au climat peuvent être incorporées dans les processus décisionnels de l'ICCAT, tant du point de vue de la gestion que du point de vue scientifique ;
 - c) À la lumière du point b), identification d'autres domaines prioritaires de travail sur le changement climatique ;
 - d) Examen, révision et tentative d'approbation du projet de Plan d'action de l'ICCAT sur le changement climatique ;
 - e) Examen de la nécessité de tenir une autre réunion en 2024, et

- f) Préparation d'un rapport à la Commission présentant les prochaines étapes proposées, y compris l'éventuelle nécessité de tenir des réunions futures, l'organe ou le forum approprié pour ces réunions, et leur fréquence.
3. Afin de faciliter un dialogue constructif lors de la prochaine réunion, la Présidente, en collaboration avec le SCRS, ses mandataires, les mandataires de la Commission et les présidents des groupes de travail ad hoc, le cas échéant, préparera et diffusera à l'avance un bilan des travaux pertinents en cours de l'ICCAT qui se rapportent au changement climatique ou qui sont affectés par celui-ci. Cet examen évaluera et fournira des commentaires sur les approches adoptées par les Sous-commissions et les groupes de travail.
 4. La Réunion du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique de l'ICCAT examinera également la manière de collaborer avec les groupes de parties prenantes afin de renforcer la base de connaissances de l'ICCAT sur le changement climatique et ses impacts et d'assurer une prise de décision plus inclusive et informée sur les stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.
 5. La prochaine réunion du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique de l'ICCAT aura lieu après la réunion du Sous-comité sur les écosystèmes et les prises accessoires de 2024 et se tiendra dans un format virtuel, ou dans un format hybride, si elle se tient directement en conjonction avec la réunion du Sous-comité sur les écosystèmes et les prises accessoires.
 6. La Commission examinera le rapport de la réunion du Groupe conjoint d'experts sur le changement climatique de l'ICCAT de 2024 et tout autre résultat en découlant, tel qu'un Plan d'action actualisé, lors de sa réunion annuelle de 2024 et décidera des prochaines étapes de coordination des travaux de l'ICCAT sur le changement climatique.

23-20

GEN

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX NORMES DU TRAVAIL DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

SOUHAITANT assurer la sécurité de la vie en mer ;

RECONNAISSANT les défis auxquels sont confrontés les pêcheurs en matière de santé, de sécurité et de bien-être en raison des dangers inhérents au travail en mer ;

NOTANT l'attention croissante portée au niveau mondial aux cas de mauvaises conditions de travail et de mauvais traitements infligés aux équipages, y compris le travail forcé et le travail des enfants, à bord des navires de pêche ;

RAPPELANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que « Les États devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes » ;

RAPPELANT EN OUTRE les cinq principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) : liberté d'association, élimination du travail forcé ou obligatoire, abolition du travail des enfants, élimination de la discrimination en matière d'emploi et sécurité et salubrité du milieu de travail ;

CONSCIENTE de la Convention n°188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, qui décrit les normes mondiales du travail applicables à tous les pêcheurs ;

TENANT COMPTE de la *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT* (Rec. 19-10), de la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16) et de la *Résolution de l'ICCAT établissant un processus pour aborder les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-23) ;

CONSCIENTE des efforts déployés par d'autres organisations et enceintes internationales compétentes, telles que l'OIT, pour traiter la question des normes de travail dans le secteur des pêcheries ;

SOULIGNANT l'importance des travaux du Groupe de travail ad hoc de l'ICCAT sur les normes du travail et soutenant la mise en œuvre de son plan de travail ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC sont encouragées à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents et à aborder la question des normes du travail dans le secteur des pêcheries au sein des organisations et forums internationaux compétents, tels que l'OIT. Les CPC sont encouragées à déployer tous les efforts possibles afin de garantir que leurs politiques concernant le secteur des pêcheries abordent les normes du travail.
2. Les CPC sont encouragées à faire tout leur possible pour s'assurer que la sécurité et la santé sur le lieu de travail s'étendent à tous les membres d'équipage, y compris les travailleurs migrants, travaillant sur des navires battant leur pavillon et participant à des activités de pêche ou liées à la pêche relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT. En outre, lorsque cela est approprié et applicable, les CPC sont encouragées à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à établir des normes minimales réglementant les conditions de travail de l'équipage. Les CPC sont également encouragées à garantir l'application adéquate de toutes les lois et politiques pertinentes-et

les normes internationales du travail applicables, y compris en identifiant et en poursuivant les violations des lois et politiques nationales relatives au traitement de l'équipage par les opérateurs de navires qui font escale dans leurs ports ou opèrent dans leurs eaux.

3. Lorsqu'un navire décrit au paragraphe 1 entre dans le port d'une CPC, la CPC du port est encouragée à détecter d'éventuelles violations des droits du travail dans ces navires lors des inspections au port, y compris le travail forcé. Dans le cadre de ces efforts d'inspection, les CPC peuvent utiliser les outils de détection pertinents de l'OIT. Les CPC portuaires sont encouragées à notifier à la CPC du pavillon les éléments de preuve pertinents afin de soutenir l'enquête et, le cas échéant, les poursuites engagées par la CPC du pavillon, et à prendre toute autre mesure appropriée à l'égard du navire et de son capitaine, conformément aux lois applicables.
4. Les CPC sont encouragées à adopter et à mettre en œuvre des mesures, conformes aux normes de travail minimales internationales applicables pour l'équipage des navires de pêche, le cas échéant, afin de garantir des conditions de travail équitables et décentes à bord pour tous les membres d'équipage travaillant sur des navires battant leur pavillon et s'adonnant à des activités de pêche ou liées à la pêche relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris, entre autres :
 - a) L'absence de travail forcé, de traite des personnes ou de toute autre forme de travail involontaire ou obligatoire ;
 - b) Un environnement de travail sûr et sécurisé avec un minimum de risques pour la santé, la sécurité et, dans la mesure du possible, le bien-être ;
 - c) Des conditions d'emploi claires et comprises, y compris l'interdiction de facturer des frais de recrutement et des coûts connexes aux membres d'équipage, inscrites dans un accord de travail écrit (ou autre preuve de dispositions contractuelles ou similaires), mis à la disposition de l'employé, sous une forme et dans une langue qui facilitent la compréhension des conditions par l'employé, et est accepté par celui-ci. Les droits et obligations respectifs en vertu des contrats de travail relèvent de la responsabilité des parties à ces contrats ;
 - d) Des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires, y compris l'accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture, des protections en matière de sécurité des navires et des opérations, des soins médicaux, des périodes de repos adéquates et des normes acceptables en matière d'hygiène sanitaire ;
 - e) L'accès à un équipement de sécurité approprié à bord des navires et une formation adéquate en matière de sécurité seront fournis par la CPC ou par un tiers désigné ou approuvés par la CPC avant le premier déploiement sur un navire et à des intervalles appropriés par la suite ; cette formation, le cas échéant, devrait être conforme aux normes de formation à la sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI) et aux normes de l'OIT en matière de sécurité et de santé dans le secteur de la pêche ;
 - f) L'accès à un dispositif de communication sans frais ou à un coût raisonnable ne dépassant pas le coût total pour le propriétaire du navire de pêche et à un point de contact désigné en cas de préoccupations liées à la sécurité ou aux abus en matière de travail ;
 - g) Une rémunération décente et régulière, non moins favorable que les lois et réglementations nationales de la CPC du pavillon pour l'équipage ;
 - h) Indemnités de chômage, d'accident et autres protections en cas de maladie, d'accident ou de décès liés au travail, non moins favorables que les lois et réglementations nationales de la CPC du pavillon ;
 - i) La possibilité de débarquer, d'accéder à leurs documents d'identité, de résilier le contrat de travail, de communiquer avec une organisation qui peut apporter une assistance à l'équipage, de soumettre des plaintes concernant les conditions de travail du navire, et de demander le rapatriement.

5. Les CPC sont encouragées à travailler avec toutes les entités impliquées dans le recrutement de l'équipage afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente Résolution.
6. Les CPC sont vivement encouragées à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action d'urgence (EAP) à appliquer en cas de décès d'un membre de l'équipage, de disparition ou de chute présumée par-dessus bord, ou de maladie ou de blessure grave. Il est encouragé que ce plan EAP inclue, entre autres, les éléments décrits à l'**annexe** de la présente Résolution.
7. Les CPC sont encouragées à appliquer et, le cas échéant, à renforcer la juridiction et le contrôle effectifs sur les navires battant leur pavillon et à faire preuve de diligence raisonnable pour améliorer et faire respecter les exigences relatives aux conditions de travail et à la sécurité de l'équipage à bord des navires.
8. Les CPC sont encouragées à rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution, y compris l'EAP, dans le cadre de leur rapport annuel à la Commission. En outre, afin d'aider à déterminer l'étendue de cette question dans les pêcheries de l'ICCAT et de faire avancer les travaux de l'OIT dans l'identification des indicateurs de travail forcé dans les pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT, les CPC sont encouragées à mettre en commun les informations relatives aux indications d'abus potentiels en matière de travail, sous réserve des exigences de confidentialité applicables, y compris les rapports des observateurs ou des inspections portuaires, survenus à bord des navires participant à des activités de pêche ou liées à la pêche relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
9. Afin d'aider à la mise en œuvre de la présente Résolution, les CPC développées sont encouragées à déployer des efforts concertés et à envisager des options novatrices afin d'aider, le cas échéant, les CPC en développement à élaborer et à renforcer les lois nationales pertinentes et à les mettre en application, y compris en travaillant avec les industries locales et les organisations de travailleurs afin de les aider à respecter les principes fondamentaux et les éléments minimums énoncés dans la présente Résolution.
10. La présente Résolution pourrait être réexaminée trois ans après son adoption, en tenant compte, entre autres, des rapports des CPC visées au paragraphe 8 ci-dessus, des rapports des syndicats et des fédérations, et de toute orientation ou norme pertinente élaborée par les organisations internationales pertinentes, y compris la FAO, l'OIT ou l'OMI ou des ORGP pertinentes, tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995), la Convention (n°188) sur le travail dans la pêche de l'OIT (1997), la Recommandation (n°199) sur le travail dans la pêche de l'OIT et l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche.

Éléments du plan d'action d'urgence (EAP) pour les membres d'équipage

1. En cas de décès ou de disparition d'un membre d'équipage, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, la CPC dont le navire porte le pavillon devrait prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) avise immédiatement le Centre de coordination et de sauvetage maritime (MRCC) approprié et la CPC du pavillon ;
 - c) commence immédiatement les recherches et le sauvetage si le membre d'équipage est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et assiste les efforts du MRCC jusqu'à ce que le membre d'équipage soit retrouvé ou que le MRCC suspende activement les efforts de recherche, ou à moins que la CPC du pavillon ne lui donne l'instruction de poursuivre les recherches¹ ;
 - d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC du pavillon ;
 - g) fournit rapidement un rapport sur l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve tout élément de preuve potentiel ainsi que les effets personnels et les quartiers du membre d'équipage décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un membre d'équipage décède pendant qu'il se trouve à bord, la CPC du pavillon devrait exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie, d'une enquête et d'un rapatriement, à l'exception des cas limités où la loi de la CPC du pavillon autorise l'inhumation en mer et le capitaine du navire a l'accord d'un représentant approprié du pays du membre d'équipage.
3. Si un membre d'équipage souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, la CPC du pavillon devrait prendre les mesures nécessaires pour exiger que son navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) prenne immédiatement contact avec la CPC du pavillon et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin du membre d'équipage et fournisse tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la CPC de pavillon, facilite le débarquement et le transport du membre d'équipage dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la CPC du pavillon devrait veiller à ce que le MRCC approprié soit immédiatement informé de l'incident, des mesures prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et de l'assistance pouvant être nécessaire.
5. Les CPC devraient encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage menée par les navires d'autres CPC dans la zone, conformément à la loi pertinente de la CPC du pavillon.

¹ En cas de force majeure, les CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

6. Les CPC concernées devraient, à la demande d'une CPC de pavillon, coopérer aux enquêtes menées par cette CPC de pavillon sur les incidents indiqués aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.
7. Les plans d'action devraient mentionner spécifiquement la voie de contact entre le navire, l'État de pavillon et l'État du port.

23-23

MISC

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'INSTRUMENTS
DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

NOTANT la conclusion récente de deux nouveaux instruments internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

CONSIDÉRANT que le mandat de la Commission en matière de gestion durable des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention présente un intérêt significatif pour les processus, les objectifs et les cibles prévus dans le cadre de ces instruments et vice versa ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Commission a accumulé, depuis de nombreuses années, un niveau extraordinaire d'expertise dans le domaine de la pêche et des sciences marines, d'expérience en matière de gestion de la pêche et de gouvernance des océans ; et consciente que l'expertise et l'expérience devraient être de la plus haute importance pour assurer une mise en œuvre efficace et fondée sur des preuves des nouveaux instruments mondiaux dans l'écosystème pélagique ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

- Ses membres devraient continuer à assurer la coordination nécessaire afin de prendre dûment en compte les pêcheries gérées par l'ICCAT lors de la mise en œuvre des nouveaux instruments, et à explorer tous les moyens possibles permettant à la Commission de jouer un rôle actif dans les discussions menant à la mise en œuvre de ces instruments ;
- Ses membres devraient promouvoir davantage la collaboration avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), et en particulier les ORGP thonières, en vue d'une éventuelle approche concertée par les ORGP en ce qui concerne la mise en œuvre des nouveaux instruments ;
- Le Secrétariat devrait collaborer avec le SCRS afin d'évaluer la possibilité que le SCRS fournisse une expertise et un avis concernant la mise en œuvre des instruments, et d'explorer les moyens par lesquels la charge de travail du SCRS pourrait intégrer cette nouvelle tâche ;
- Le SCRS devrait étudier des exemples pratiques de la façon dont la biodiversité marine peut être conservée d'une manière compatible avec la conduite d'une pêche responsable et durable, y compris d'autres mesures de conservation efficaces par zone (« OECM », selon les sigles anglais), en tant que mesures complémentaires ou alternatives aux autres approches par zone ;
- Les CPC, le SCRS et le Secrétariat devraient faire régulièrement rapport à la Commission sur les progrès réalisés à cet égard.

Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission devrait discuter de la meilleure façon de s'assurer que l'ICCAT joue un rôle actif dans les discussions menant à la mise en œuvre de ces instruments, y compris en ajoutant un point permanent sur cette question à l'ordre du jour des réunions annuelles de la Commission et du SCRS.

Autres décisions adoptées par l'ICCAT en 2023

6.1 Feuille de route révisée pour les processus de la MSE de l'ICCAT adoptés par la Commission en 2023

Ce calendrier est destiné à guider le développement de stratégies de capture pour les stocks prioritaires identifiés dans la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion (Rec. 15-07)* (germon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Nord, thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et thonidés tropicaux). Il s'appuie sur la feuille de route initiale qui a été annexée au rapport de la réunion annuelle de 2016, qui a été révisée régulièrement sur la base de l'avis du SCRS et des décisions de la Commission. Il prévoit des délais ambitieux susceptibles d'être révisés et devrait être considéré conjointement avec le calendrier des évaluations de stocks que le SCRS révisé chaque année. En raison de l'importance du dialogue interdisciplinaire qui peut être nécessaire, des réunions intersessions des Sous-commissions et/ou des réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) seront nécessaires. Toutefois, le calendrier exact de présentation dépend du financement, de l'établissement des priorités et des autres travaux de la Commission et du SCRS. Les tâches sont divisées en quatre catégories : intersessions de la Commission, développement par le SCRS, mise en œuvre par le SCRS et Commission lors de sa réunion annuelle.

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2023*	<i>Intersessions de la Commission</i>		<p>La COMM (Sous-commission 2) a élaboré un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif avec le SCRS qui prévoit, entre autres des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.</p>	<p>La COMM (Sous-commission 4) s'est réunie pendant la période intersessions (mars, juin, octobre), avec la participation du SCRS, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - discuter des CMP, des objectifs de gestion opérationnelle et des indicateurs de performance - affiner la ou les CMP ; - recommander des objectifs de gestion opérationnels et identifier des indicateurs de performance. <p>Des réunions des Ambassadeurs ont eu lieu en juin et octobre.</p>	<p>La COMM (Sous-commission 1) dialoguera avec le SCRS sur les objectifs de gestion et les indicateurs de performance à utiliser pour la MSE pour les thonidés tropicaux.</p>	<p>La COMM (Sous-commission 1) s'est réunie pendant la période intersessions (mai et octobre) avec la participation du SCRS afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recommander des objectifs de gestion opérationnels finaux et définir des indicateurs de performance - examiner les CMP finales.

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>	
2023*	Développement par le SCRS	Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs du processus de MSE.					
		<p>Nouveau cas de référence SS3 développé pour le conditionnement futur des OM.</p> <p>Réexamen de la grille de référence et de la grille de robustesse des OM.</p>	<p>Le SCRS a fourni un avis final à la COMM (Sous-commission 2) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et l'inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 2, en consultation avec le SCRS.</p>	<p>Le SCRS a incorporé les commentaires de la COMM par le biais de la Sous-commission 4.</p>	<p>Le SCRS dressera une liste des principales sources d'incertitude à prendre en compte dans la MSE multi-stocks pour les thonidés tropicaux.</p> <p>Développement de modèles opérationnels et de modèles d'erreur d'observation.</p> <p>Des ateliers de renforcement des capacités ont eu lieu.</p>	<p>Le SCRS a fait des progrès dans les travaux sur la MSE du listao de l'Ouest, en incorporant les commentaires de la COMM par le biais de la Sous-commission 1 (PA1).</p>	
	Mise en œuvre par le SCRS	<p>Le SCRS a effectué une évaluation afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock</p> <p>Le SCRS a évalué l'existence de circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Le SCRS a évalué l'existence de circonstances exceptionnelles en tenant compte, dans la mesure du possible, de la dernière version du protocole de circonstances exceptionnelles fournie au SCRS avant le 1er septembre 2023.</p>				

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2023*	Réunion annuelle de la COMM	<p>La Commission continuera à utiliser la MP pour établir le TAC de 2024-2026 à sa réunion annuelle, sur le calendrier prédéterminé pour l'établissement de la MP.</p> <p>Conformément à la Rec. 21-04, la COMM révisera la MP en tenant compte des analyses du SCRS.</p>	<p>La COMM adoptera le protocole de circonstances exceptionnelles en tant que nouvelle annexe de la MP (Rec. 22-09).</p>	<p>La COMM révisera les résultats actualisés.</p>		<p>La COMM a examiné les résultats mis à jour sur les performances des CMP.</p>

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2024*	Intersessions de la Commission			<p>La COMM (Sous-commission 4) élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif avec le SCRS qui prévoit, entre autres, que des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire et poursuivra tout travail non réalisé en 2023.</p>	<p>La COMM (Sous-commission 1) développera des objectifs de gestion opérationnels initiaux pour la MSE de thonidés tropicaux multi-stocks. La Sous-commission fournira également des orientations au SCRS sur la façon de gérer : les compromis concernant la production des espèces ; les changements dans l'effort au fil du temps ; les changements dans l'utilisation des engins au fil du temps ; les changements dans les périodes de fermeture au fil du temps ; et les allocations variables au fil du temps (et donc les changements dans l'effort géospatial et le type d'engin au fil du temps).</p>	<p>La COMM (Sous-commission 1) se réunira pendant la période intersessions, avec la participation du SCRS afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner les CMP finales. - élaborer un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif avec le SCRS qui prévoit, entre autres, que des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.

<p>2024*</p>	<p>Développement par le SCRS</p>	<p>Le SCRS finalisera une grille de référence et de robustesse reposant des OM sur Stock Synthesis dans le cadre d'une nouvelle MSE.</p> <p>Le SCRS améliorera le modèle d'erreur d'observation en incorporant les propriétés statistiques des valeurs résiduelles de la CPUE.</p> <p>Le SCRS testera la MP adoptée concernant la nouvelle grille d'incertitude disponible</p>		<p>Le SCRS mettra à jour, examinera et approuvera l'indice combiné.</p> <p>Le SCRS examinera et approuvera les projections et les performances de la CMP à la lumière de l'indice combiné mis à jour.</p> <p>Le SCRS testera l'effet des décalages de données de deux ans sur les performances de la CMP.</p> <p>Le SCRS formulera un avis final à la COMM (Sous-commission 4) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et d'inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 4, en consultation avec le SCRS.</p> <p>Le SCRS poursuivra l'élaboration de scénarios de robustesse.</p>	<p>Le SCRS procédera à une évaluation du stock d'albacore.</p> <p>Examen externe par les pairs des modèles d'observation et des modèles opérationnels.</p> <p>Réunions du groupe technique sur la MSE.</p> <p>Développement initial des MP potentielles et test des MP.</p>	<p>Le SCRS complétera la MSE, en incorporant les commentaires de la COMM par le biais de la Sous-commission 1 (PA1).</p> <p>Les indices d'abondance suivants devraient être mis à jour en utilisant les données jusqu'en 2023, si possible en conservant la structure du modèle de ces indices telle qu'elle a été utilisée dans l'évaluation du stock de listao de l'Ouest de 2022 : canneurs du Brésil, actuels, ligneurs du Brésil, senneurs du Venezuela et palangriers des États-Unis.</p> <p>Le SCRS formulera un avis final à la COMM (Sous-commission 1) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et d'inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 1, en consultation avec le SCRS.</p> <p>Le SCRS développera des scénarios de changement</p>
--------------	----------------------------------	--	--	--	---	---

						climatique pour tester la robustesse des MP.
	Mise en œuvre par le SCRS	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.	Si possible, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, et donnera son avis sur toute action nécessaire en tenant compte, dans la mesure du possible, de la dernière version du protocole de circonstances exceptionnelles Le SCRS évaluera la MP par rapport aux scénarios de robustesse.	Le SCRS élaborera du matériel éducatif clair pour expliquer comment les 3 espèces interagissent dans la MSE proposée et quelles sont les informations dont le SCRS a besoin de la part de la Sous-commission 1 afin de commencer à construire et à tester les modèles opérationnels, y compris des ateliers de renforcement des capacités.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, et donnera son avis sur toute action nécessaire en tenant compte, dans la mesure du possible, de la dernière version du protocole de circonstances exceptionnelles.
	Réunion annuelle de la COMM			La COMM adoptera une MP, y compris le TAC. La COMM adoptera le protocole de circonstances exceptionnelles en tant que nouvelle annexe dans la MP.		La COMM examinera l'évaluation finale des CMP et adoptera une MP avec un protocole de circonstances exceptionnelles à la réunion annuelle.

<p>2025</p>	<p>Intersessions de la Commission</p>				<p>La COMM (Sous-commission 1) se réunira pendant la période intersessions, avec la participation du SCRS, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - discuter des CMP, des objectifs de gestion opérationnels et des indicateurs de performance ; - affiner le(s) CMP ; - recommander les objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier les indicateurs de performance. <p>Les réunions des ambassadeurs auront lieu.</p>	
	<p>Développement par le SCRS</p>	<p>Le SCRS testera des MP potentielles alternatives (par exemple basées sur JABBA ou empiriques).</p>			<p>Le SCRS finalisera les résultats de la MSE, en intégrant le retour d'information de la Commission par l'intermédiaire de la Sous-commission 1.</p>	

2025	Mise en œuvre par le SCRS	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.		Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.
	Réunion annuelle de la COMM		La COMM continuera à utiliser les MP pour établir le TAC selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP.		La COMM adoptera une MP, incluant les TAC.	
2026 et au-delà*	Intersessions de la Commission	La Sous-commission 2 fournira au SCRS des orientations sur les objectifs de gestion mis à jour et les statistiques de performance.			La COMM (Sous-commission 1) élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif avec le SCRS qui prévoit, entre autres, des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.	

2026 et au-delà*	Développement par le SCRS	<p>Le SCRS testera des MP potentielles alternatives (par exemple basées sur JABBA ou empiriques).</p> <p>Le SCRS achèvera la nouvelle MSE en 2026.</p>	<p>Le SCRS examinera la MP en 2027-2028, comme défini dans la Rec. 22-09.</p>	<p>Le SCRS révisera la MP en 202X-202X, comme indiqué dans la Rec. 23-XX.</p>	<p>Le SCRS fournira un avis final à la COMM (Sous-commission 1) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et d'inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 1, en consultation avec le SCRS.</p>	
	Mise en œuvre par le SCRS	<p>Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.</p>	<p>Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.</p>	<p>Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.</p>	<p>Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.</p>	<p>Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.</p>

2026 et au-delà*	Commission lors de sa réunion annuelle	<p>La COMM continuera à utiliser les MP pour établir les mesures de gestion selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP.</p> <p>En vertu de la Rec. 21-04, la COMM envisagera l'adoption d'une nouvelle MP en 2026.</p>	<p>La COMM continuera à utiliser les MP pour établir le TAC selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP.</p> <p>La COMM examinera la MP en 2028.</p>	<p>La COMM continuera à utiliser la MP pour établir le TAC sur le calendrier prédéterminé pour l'établissement de la MP.</p>	<p>La COMM adoptera le protocole de circonstances exceptionnelles en 2026 en tant que nouvelle annexe de la MP.</p> <p>La COMM continuera à utiliser la MP pour établir les TAC sur le calendrier prédéterminé pour l'établissement de la MP.</p>	<p>La COMM continuera à utiliser la MP pour établir le TAC sur le calendrier prédéterminé pour l'établissement de la MP.</p>
------------------	--	--	---	--	---	--

* Il est postulé que le plan de travail est accompli comme décrit.

LISTE DES ACRONYMES :

BET=thon obèse

BFT=thon rouge

COMM = Commission

CMP = Procédure de gestion potentielle

HCR=Règle de contrôle de l'exploitation

MP= Procédure de gestion

MSE= Évaluation de la stratégie de gestion

OM= Modèle opérationnel

SCRS= Comité permanent pour la recherche et les statistiques

TAC= Total de prises admissibles

TRO=thonidés tropicaux

6.2 Échange de lettres d'accord entre l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Dans la présente lettre, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) manifeste son intention de travailler en étroite coopération avec la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) en vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), entré en vigueur le 26 novembre 1973 (ci-après «l'Accord»).

En vertu de cet Accord, et en particulier de ses Articles 3 à 6, l'ICCAT entend échanger des informations et documents avec la COPACO et de coopérer dans les domaines présentant un intérêt commun aux deux organisations, dont la collecte de données, la recherche et la fourniture d'une assistance technique. En particulier, l'ICCAT et la COPACO comptent renforcer leur coopération afin de faire avancer leurs objectifs communs concernant l'utilisation durable des ressources biologiques marines et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) dans le cadre de nos mandats, règlements intérieurs et mesures de conservation et de gestion respectifs.

En participant volontairement à ces travaux, l'ICCAT et la COPACO comptent renforcer leur collaboration et coordonner leurs efforts, améliorer les synergies et éviter le dédoublement des projets et programmes axés sur les priorités régionales, afin de favoriser l'amélioration de la gouvernance et de promouvoir les points communs.

Parmi les activités présentant un intérêt commun sur lesquelles l'ICCAT et la COPACO envisagent de travailler en collaboration, citons, entre autres :

1. La planification et la participation aux groupes de travail ayant une pertinence pour les deux organisations, y compris par la collaboration à l'élaboration de plans de gestion de la pêche et de plans d'action régionaux le cas échéant ;
2. L'amélioration de la collecte de données et de l'accès aux données en vue de leur utilisation pour déterminer l'état des stocks et assurer la gestion des pêcheries, y compris la collecte de données sur la pêche artisanale, et le partage d'analyses et expertises scientifiques ;
3. L'amélioration de la communication sur les problématiques relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance et l'échange d'informations pertinentes sur les activités de pêche INDNR menées dans leurs zones de compétence respectives ;
4. La poursuite du dialogue en vue de l'élaboration potentielle d'activités conjointes, y compris des projets de recherche et de renforcement des capacités tels qu'activités de formation, ateliers et sessions informatives (en personne ou virtuelles) ;
5. L'échange de points de vue sur le rôle des ORP vis-à-vis de la coopération et de la coordination avec les processus et accords mondiaux pertinents (p. ex., biodiversité en dehors des juridictions nationales, cadre mondial de la biodiversité, etc.) et, le cas échéant, la coordination en ce qui concerne leur engagement dans ces forums.

L'ICCAT et la COPACO espèrent que, par cette coopération, l'ICCAT et la COPACO pourront, autant que possible, harmoniser leurs activités et optimiser l'utilisation des ressources.

Si les termes qui précèdent sont acceptables pour la FAO, au nom de la COPACO, je propose que ce courrier et votre réponse confirmant l'acceptation de son contenu soient considérés comme constituant l'intégralité de l'accord entre l'ICCAT et la COPACO, et que cet accord commence à courir à la date de votre réponse.

Sincères salutations,

[Nom]

[Titre]

6.3 *Projet de protocole d'entente entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et le Secrétariat de la Commission de la mer des Sargasses*

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après désignée « ICCAT ») et le Secrétariat de la Commission de la mer des Sargasses (ci-après désigné « SSC ») ; ci-après désignés conjointement « Participants » ;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT est une organisation régionale de gestion des pêches créée en 1966 par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après désignée « Convention ») ;

RECONNAISSANT que l'ICCAT a pour objectif de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;

RAPPELANT l'article IV(1) de la Convention qui stipule que la Commission est chargée d'étudier, entre autres, les populations de thonidés et d'espèces apparentées et que cette étude comprendra des recherches sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance ;

NOTANT qu'en vertu de l'article XI de la Convention, les Parties contractantes à l'ICCAT conviennent qu'il conviendrait d'établir une coopération entre la Commission et d'autres commissions internationales des pêches et organisations scientifiques qui pourraient contribuer aux travaux de la Commission et que l'ICCAT peut conclure des accords avec ces commissions et organisations ;

CONSIDÉRANT que la Déclaration de Hamilton de 2014 sur la collaboration pour la conservation de la mer des Sargasses a été signée par les gouvernements des Açores, des Bahamas, des Bermudes, des Iles Vierges britanniques, des Iles Caïmans, du Canada, de la République dominicaine, de Monaco, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique et conscients que certaines Parties à l'ICCAT sont également signataires de la Déclaration de Hamilton de 2014 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la SSC sont nommés par le gouvernement des Bermudes en consultation avec les autres gouvernements signataires de la Déclaration de Hamilton, conformément au paragraphe 6 de la Déclaration de Hamilton ;

CONSCIENTS que la SSC est une entité légale sous la loi bermudienne, qu'elle est composé « d'éminents scientifiques et d'autres personnes de réputation internationale engagées dans la conservation des écosystèmes de haute mer » qui exercent leurs fonctions à titre individuel, qu'elle n'a pas d'autorité de gestion et que son mandat est d'exercer un rôle de gérance de la mer des Sargasses et de veiller à sa santé, sa productivité et sa résilience sous surveillance continue, en collaboration avec tous ceux qui partagent une vision pour la protection des écosystèmes marins de la mer des Sargasses ;

CONSIDÉRANT que la SSC a cherché à promouvoir la collaboration pour assurer la conservation efficace de l'écosystème de haute mer de la mer des Sargasses et, à cette fin, elle cherche, lorsque cela est approprié, à coopérer avec les organisations internationales ou régionales compétentes ;

RECONNAISSANT que les deux Participants ont leurs rôles et responsabilités respectifs et qu'ils souhaitent mettre en place le présent Protocole d'entente afin de promouvoir la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel ;

Les Participants entendent coopérer l'un avec l'autre, comme suit :

1. Objectif du présent Protocole

L'objectif du présent Protocole d'entente (ci-après désigné « Protocole ») est de faciliter la coopération entre l'ICCAT et le Secrétariat de la SSC afin de soutenir les efforts visant à améliorer la conservation et la gestion durable de l'écosystème de la mer des Sargasses, qui se trouve entièrement dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

2. Domaines de coopération

L'ICCAT et la SSC entendent se consulter, coopérer et collaborer dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément à leurs procédures respectives, dans des domaines d'intérêt commun qui sont directement ou indirectement liés à l'amélioration de la conservation et de la gestion durable de l'écosystème de la mer des Sargasses, y compris, le cas échéant, ce qui suit :

- a) Échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à une approche écosystémique de la gestion des pêches en relation avec les pêcheries de l'ICCAT ;
- b) Développement d'approches pour l'échange et l'analyse de données sur les pêcheries, les habitats et les espèces concernées pertinentes pour l'ICCAT et la mer des Sargasses, en vue de soutenir le développement d'indicateurs de l'écosystème et le suivi des impacts des pêcheries et de la gestion de l'écosystème ;
- c) Participation réciproque avec le statut d'observateur aux réunions pertinentes de l'ICCAT et de la SSC, selon le cas, et
- d) Coordination entre les Participants sur les questions d'intérêt mutuel relatives aux appels d'offre publiques, aux modalités d'utilisation mutuelle des logos dans des circonstances appropriées, et à d'autres questions similaires.

3. Implications financières

Toute activité de collaboration entreprise par l'un des Participants, dans le cadre du présent Protocole, n'entraînera aucune responsabilité financière pour l'autre Participant, sauf accord contraire préalable et écrit.

4. Statut juridique

Les Participants reconnaissent que le présent Protocole n'est pas juridiquement contraignant.

5. Date d'effet et résiliation

- a) Le présent Protocole restera en vigueur pendant six ans. Avant son expiration, les Participants entendent examiner le fonctionnement du Protocole et décideront de le renouveler, de le modifier ou d'autoriser son expiration.
- b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier le présent Protocole avant sa date d'expiration en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.
- c) Le présent Protocole prend effet à la dernière date de signature.

Signé le [date à insérer] en [six] exemplaires originaux, en anglais, français et espagnol, tous les textes faisant également foi.

6.4 Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions

23-25

MISC

**RÈGLES DE PROCÉDURE POUR L'ADMINISTRATION
DU FONDS SPÉCIAL DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS****1. Définitions**

Sont considérées Parties contractantes en développement de l'ICCAT les Parties contractantes qui sont classées dans les Groupes B, C ou D, selon les critères utilisés dans le calcul des contributions (Article 4 - Ressources, du Règlement financier de l'ICCAT).

2. Critères d'éligibilité***Critères des demandeurs***

Pour pouvoir bénéficier d'une aide par le biais du fonds spécial de participation aux réunions (MPF), les critères minimaux suivants devront être remplis afin de contrôler les coûts et de minimiser la charge administrative tout en tenant compte des besoins et des intérêts de la Commission en ce qui concerne la participation du demandeur :

- a. Une Partie contractante en développement qui envoie plus de six délégués officiels à une réunion de la Commission ou plus de quatre à une réunion de ses organes subsidiaires en utilisant ses propres moyens ou sources financières (autres que le MPF) n'est pas habilitée à recevoir un soutien financier du MPF pour couvrir les frais de voyage de cette réunion.
- b. Les demandeurs devront :
 - i voyager en utilisant uniquement le tarif le plus bas de la classe économique, à moins qu'une autre classe tarifaire ne soit disponible à un coût inférieur; et
 - ii définir leur itinéraire de vol au moins 30 jours avant le début de la réunion.

Participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT

Les demandeurs seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (addendum 2 de l'appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).

Tout scientifique éligible d'une Partie contractante en développement souhaitant obtenir une aide au financement de son voyage devrait soumettre une demande remplie avant la date limite fixée, incluant une description détaillée de la contribution du demandeur à la réunion. Une fois obtenue l'autorisation des rapporteurs des Groupes d'espèces impliqués et/ou du Président du SCRS, le Secrétariat procédera aux démarches nécessaires en vue du financement du voyage.

Participation aux réunions non scientifiques de l'ICCAT

Toutes les demandes seront présentées aux fins de la participation à une seule réunion d'un participant par Partie contractante et soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, en plus du Président de la réunion pour laquelle le financement est demandé dans le cas des organes subsidiaires. Néanmoins, deux membres de la délégation officielle (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier d'une aide au financement des voyages pour assister aux réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), sous réserve du même processus d'approbation.

Tout délégué officiel d'une Partie contractante en développement qui sollicite une aide au financement de voyages devra soumettre une demande remplie dans le délai fixé.

3. Procédures de demande

1. Le Secrétariat publiera, 60 jours avant le début de la réunion, le formulaire de voyage afférent à l'invitation.
2. Les candidats au MPF devront envoyer le formulaire dûment rempli 45 jours à l'avance, accompagné des éléments suivants :
 - a. Une lettre officielle de nomination pour la demande d'assistance signée par le chef de délégation, ainsi qu'une liste des délégués officiels qui assisteront à la réunion. Si plus de quatre délégués apparaissent sur la liste dans le cas des réunions des organes subsidiaires, ou si plus de six délégués figurent sur la liste dans le cas des réunions de la Commission, aucun financement ne sera accordé au demandeur.
 - b. Toutes les coordonnées du candidat, y compris son numéro de téléphone portable personnel.
 - c. Une copie de la page de la photographie/des coordonnées du passeport en vigueur de la personne.
 - d. Une copie des coordonnées bancaires nécessaires (y compris le nom de la banque, l'adresse de la banque, le nom exact du titulaire du compte, le numéro de compte, l'IBAN et le SWIFT).
 - e. Une demande de note verbale, si nécessaire, pour les formalités de visa et le lieu où celles-ci seront réalisées.
3. Le Secrétariat examinera les demandes afin de déterminer celles qui répondent aux critères d'éligibilité et donnera un délai supplémentaire de cinq jours aux demandeurs qui n'ont pas envoyé toutes les informations requises.
4. Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats sélectionnés avec un itinéraire de voyage basé sur les dates indiquées dans le formulaire (au moins 30 jours avant le début de la réunion).
5. Les candidats devront remplir les formalités de visa et envoyer une copie du visa ainsi que la vérification et l'acceptation de l'itinéraire au plus tard 15 jours avant le début de la réunion. Le Secrétariat pourrait faire des exceptions à ce délai au cas par cas.
6. En l'absence d'une réponse comportant tous les éléments requis antérieurement, le Secrétariat enverra une notification de rejet de la demande.

4. Approbation du financement

Les demandes seront approuvées en fonction de l'ordre de réception au Secrétariat. Seules les demandes complètes, dûment remplies et respectant toutes les exigences, seront prises en considération.

Le financement des voyages ne peut être garanti que si des fonds sont disponibles, indépendamment du fait qu'une demande complète ait été soumise dans les délais impartis ou préapprouvée.

Une fois qu'une demande qui satisfait à tous les critères d'éligibilité stipulés à la section 2 des normes de procédure a été approuvée par le Secrétariat, aucune modification ultérieure des listes des participants ne doit être faite par la Partie contractante qui aurait pour conséquence que sa délégation dépasse le seuil du nombre de délégués officiels, tel qu'établi au paragraphe (a) des critères des demandeurs.

5. Gestion du fonds

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du niveau des fonds disponibles dans le MPF et fournir un calendrier et décrire le format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.

Conformément au point 8 de la Recommandation 20-09, les fonds devront être distribués de manière à assurer une répartition équilibrée entre les réunions scientifiques et non scientifiques.

Les fonds seront répartis en deux semestres afin de permettre la participation de scientifiques et de délégués aux réunions qui se tiendront plus tard dans l'année.

6.5 Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels

23-24

MISC

DIRECTIVES RÉVISÉES CONCERNANT LA PRÉPARATION DES RAPPORTS ANNUELS

1. Introduction

Les rapports annuels ont pour objectif de fournir un mécanisme visant à soumettre à l'ICCAT des informations pertinentes sur les activités relatives aux thonidés menées au cours de l'année antérieure par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC).

2. Processus de transmission

Les Rapports annuels complets, composés des chapitres 1-3, devraient être soumis en deux parties avant le 15 septembre de chaque année, comme suit :

- a) par le biais d'un document Word, en deux parties, décrites dans les chapitres 1 et 2 ci-dessous ; et
- b) par le biais de deux tableaux dans le Système intégré de gestion en ligne (IOMS), décrits dans le chapitre 3 ci-dessous.

La présentation du fichier Word devrait suivre la structure et le format indiqués ci-après et être rédigé dans l'une des langues officielles de l'ICCAT (anglais, français, espagnol).

Toutefois, si la réunion du SCRS a lieu avant le 22 septembre, le chapitre 1 devrait être soumis au SCRS une semaine avant le début de la session plénière du SCRS (c'est-à-dire avant 9h00 le premier jour des réunions des groupes d'espèces), comme le Secrétariat l'aura notifié à la Commission.

3. Chapitres du Rapport annuel

La partie du rapport annuel incluse dans le fichier Word devrait contenir des chapitres spécifiques et distincts sur les pêcheries, la recherche, la gestion et les activités d'inspection, qui pourraient éventuellement être accompagnés d'appendices contenant des informations additionnelles sur ces chapitres. L'information présentée dans les rapports annuels sera ventilée entre les chapitres pertinents afin de faciliter l'extraction et la copie de toute information particulière sollicitée par la Commission et ses organes subsidiaires.

La structure globale du fichier Word devrait être comme suit :

Résumé

Un résumé (ne dépassant pas 20 lignes ou une demi-page) doit être inclus dans le rapport. Ce résumé sera présenté dans l'une (ou plus) des trois langues officielles de la Commission (anglais, français ou espagnol). Le Secrétariat de l'ICCAT traduira ces résumés dans les deux autres langues officielles.

Chapitre 1 : Informations sur les pêcheries, la recherche et les statistiques

Il convient de noter que les informations sur les pêcheries nationales, la recherche et les statistiques **doivent être concises**. Les informations détaillées de caractère plus scientifique ou devant être discutées par les groupes d'espèces individuels seront présentées au SCRS sous forme d'un document scientifique. **Les statistiques sur les pêcheries seront déclarées séparément par le correspondant statistique conformément à la demande de l'ICCAT de statistiques sur les thonidés et les requins de l'Atlantique.**

1.1 Informations annuelles sur les pêcheries

Ce chapitre du rapport apportera un complément d'information aux données transmises à l'ICCAT sur les prises totales, l'effort, la fréquence de tailles, l'échantillonnage biologique et les données de marquage et fournira une brève description des tendances des pêcheries thonières pendant l'année précédente. On insistera en particulier sur les changements des modes de pêche ou sur les dernières évolutions de ces pêcheries, ainsi que sur tout facteur socio-économique influençant ou expliquant ces changements et ces évolutions.

1.2 Recherche et statistiques

Ce chapitre du rapport fournira une description des systèmes de collecte des données statistiques mis en place par les CPC pour suivre les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées, avec une indication du degré de couverture des données de capture, d'effort et de taille pour les opérations de pêche qui ont lieu tant dans les eaux des Zones économiques exclusives (ZEE) que dans les eaux hauturières. On insistera en particulier sur les problèmes, les modifications et les améliorations apportées à ces systèmes statistiques en indiquant, dans la mesure du possible, la couverture des captures retenues d'espèces cibles et d'espèces accessoires, ainsi que celle des rejets, que les spécimens soient morts ou vivants.

Ce chapitre présentera également des informations résumées sur les activités de recherche thonière, ainsi que tout résultat susceptible d'intéresser l'ICCAT, tel que la recherche sur la limite entre les stocks, les évaluations de stock, les migrations et les facteurs environnementaux.

Ce chapitre pourra également contenir une brève description et une récapitulation des résultats des programmes d'observateurs.

Une liste des informations qui ont été présentées au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission et qui doivent être examinées par le SCRS sera également incluse dans la 1^{ère} partie qui sera présentée au SCRS.

Chapitre 2 : Informations sur les mesures de conservation et de gestion

2.1 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre résumera la législation adoptée et les autres mesures pertinentes prises en vue de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion actives de l'ICCAT qui ne sont pas incluses dans le chapitre de déclaration en ligne ci-après, ainsi que toute autre information présentant un intérêt pour la Commission. Les titres de toute législation pertinente seront traduits dans l'une des langues officielles de l'ICCAT. Ce chapitre ne dépassera pas quatre pages.

2.2 Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre mentionnera toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et/ou expliquera pourquoi les exigences en matière de déclaration ou les dates limites n'ont pas pu être respectées et indiquera les mesures qui auront été ou sont adoptées pour pallier ces difficultés. En outre, si les formulaires standard n'ont pas été utilisés, il convient d'ajouter une brève note sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation de ces formulaires.

Appendices (le cas échéant)

Des appendices peuvent être prévus afin de compléter l'information contenue dans la partie principale des rapports annuels devant être transmis à l'ICCAT. L'objectif de ces appendices est de présenter des informations complémentaires aux chapitres principaux des rapports annuels. On considérera que les informations contenues dans ces appendices ont été officiellement transmises au Secrétariat de l'ICCAT, à l'instar de la partie générale des rapports annuels. Toutefois, ces appendices ne seront pas inclus dans la publication ultérieure des rapports annuels, mais seront disponibles sur demande ¹.

¹ Les appendices qui, en raison de leur longueur, de leur format, de leur présentation ou de la complexité des données, ne permettent pas une translation directe dans le document compilant tous les rapports annuels ne seront pas publiés.

Chapitre 3 : Déclaration en ligne

Les informations relatives aux exigences de déclaration doivent être transmises par le biais de l'IOMS, tel que requis par la Recommandation 22-17. La déclaration en ligne se compose de deux parties et, une fois réalisée, l'IOMS génèrera deux tableaux :

1^{ère} Partie²: Déclaration sur la recherche et les statistiques (conformément à la Demande de statistiques sur les thonidés et les espèces associées de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT, diffusée tous les ans par le Secrétariat).

2^{ème} Partie³: Déclaration sur la gestion.

Des fichiers d'aide sont intégrés dans l'IOMS mais toutes les CPC qui ont besoin d'aide pour accéder à l'IOMS ou soumettre des déclarations à travers ce système doivent prendre contact avec le Secrétariat à l'adresse general@ioms.iccat.int. Veuillez-vous assurer que vous répondez aux exigences les plus récentes et que votre réponse est appropriée car des changements ont pu se produire par rapport aux années précédentes. Certaines exigences du tableau vous permettent d'indiquer si une exigence est applicable au moyen d'une case à cocher. Dans les autres cas, il est impossible de décocher les exigences obligatoires à l'aide de la case à cocher. Une case à cocher qui n'est pas interactive est ombrée.

Si une exigence est applicable, la date correspondante et/ou une phrase expliquant comment elle a été remplie doivent être indiquées. Si une exigence n'est pas applicable, la raison de sa non-applicabilité doit être précisée dans la cellule appropriée. Les réponses fournies dans ces cas ne doivent pas contenir le texte « non applicable » et l'explication ne doit pas répéter ce texte car en décochant la case à cocher vous définissez déjà que l'exigence n'est pas applicable.

Il est recommandé de ne pas remplir les exigences des tableaux 1 et 2 avec des références à des années précédentes ou des éléments précédemment cités. Des exemples de texte à éviter sont entre autres : « comme l'année dernière », « comme l'exigence précédente », « voir ci-dessus », etc.

Si la date de soumission est demandée dans l'IOMS, la date doit correspondre à l'année en cours même si la soumission réalisée contient éventuellement des informations relatives à l'année antérieure. Par exemple, pour la tâche 1 soumise le 31 juillet 2023, qui comporte des données au titre de 2022, la réponse dans le modèle de rapport annuel serait le 31 juillet 2023.

4. Formats

Le **texte général** doit être en Cambria 10 (voir les marges ci-dessous). Les titres des chapitres sont standardisés ; les autres sous-titres doivent être courts, refléter un ordre logique et suivre les règles de la sous-division multiple (il ne peut pas y avoir, par exemple, de sous-division sans, au moins, deux sous-titres). La totalité du texte doit être compréhensible pour les lecteurs : les acronymes et les abréviations doivent donc être rédigés en entier et les termes techniques moins usités doivent être définis la première fois qu'ils sont mentionnés. Les dates doivent être libellées comme suit : 10 novembre 2003. Les mesures doivent être exprimées en unités métriques, par exemple tonnes métriques (t).

Les **tableaux** doivent s'agencer après le texte, suivis de la/des figure(s) ; ils doivent être au format MS Word. Les tableaux doivent être cités par ordre numérique dans le texte. Ils doivent être numérotés (chiffres arabes) et le titre doit apparaître en haut du tableau ; il convient d'éviter les quadrillages. Les titres des tableaux doivent être courts, mais suffisamment explicites pour permettre la compréhension du tableau. Les symboles inhabituels doivent être expliqués dans la légende du tableau. Tout autre commentaire éventuel peut être annoté en bas de page.

² Anciennement 1^{ère} partie, Annexe 1.

³ Anciennement 2^{ème} partie, chapitre 3.

Les **figures** doivent être au format MS Word et placées après les tableaux. Elles doivent être citées par ordre numérique dans le texte. Les figures doivent être numérotées (chiffres arabes) et la légende doit figurer au bas de la figure ; il convient d'éviter les quadrillages. Veuillez identifier clairement les échelles numériques, les unités et les légendes pour les axes X et Y de chaque figure. Si les graphiques sont en couleurs, veuillez également vous assurer que l'information portée ou représentée sur le diagramme peut se lire facilement en noir et blanc (par ex. utiliser ■, ◆, •, etc. ou des couleurs qui se distinguent facilement).

Les **appendices** doivent apparaître après les figures et suivre les titres standardisés.

Résumé des instructions de formatage

Logiciel :	Veuillez utiliser des fichiers MS Word
Taille du papier :	A4
Marges :	(haut, bas, gauche, droite) : 2,5 cm ; en-têtes 1,5 cm, pied de page 2,0 cm
Espacement:	Simple (ou 1,0) ; double espace entre les paragraphes ; triple espace avant tout nouveau titre principal. Les auteurs utilisant la version d'Asie de l'Est de MS Word sont priés de s'assurer que la copie imprimée comporte réellement un espacement simple.
Numérotation de page :	Aucune (pour les copies électroniques)
En-tête :	ANN-xxx/année [insérer l'année et le numéro du document, tel que fourni par le Secrétariat] ; en-tête uniquement en page 1 (« Première page différente »), Arial 10, justifié à droite. Aucun autre titre en haut de page.
Police de caractères :	Cambria
Taille de police :	Cambria 10. Les notes de bas de page doivent être en Cambria 8.
Casse :	Seul le titre du document sur la page de titre doit être en MAJUSCULES.
Tabulations :	0,75 cm ; pas de retraits de paragraphes.
Fichiers :	Veuillez remettre 1 fichier comportant le texte formaté (et les tableaux, figures et appendices, le cas échéant).

Rapport de la réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent des finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le 15 novembre 2023 par sa Présidente, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté avec une légère modification (**appendice 1 de l'ANNEXE 7**).

4. Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2023

Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport administratif de 2023, qui résume les activités réalisées par le Secrétariat en 2023. Le Secrétaire exécutif a signalé qu'il n'y avait pas eu de changements au niveau des Parties contractantes et des Parties coopérantes de l'ICCAT depuis la dernière réunion annuelle. Il a présenté un bref rapport sur les principales activités réalisées au cours de l'année, y compris l'entrée en vigueur des recommandations adoptées en 2022, les réunions intersessions, les cours de formation et les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée (résumé inclus dans l'annexe 1 du rapport administratif, le tirage au sort effectué pendant le SCRS, les lettres envoyées aux CPC concernant les obligations financières de l'ICCAT, les publications réalisées en 2023, ainsi que les 22 programmes et fonds gérés par l'ICCAT.

Il a également présenté un résumé des principaux changements intervenus au sein du personnel du Secrétariat, en précisant que les postes de M. Juan Antonio Moreno et de M. Cristóbal García avaient été pourvus, suite à leur départ à la retraite, et a souhaité la bienvenue à Mme María Bonacasa en sa qualité de Cheffe du Département d'administration et des finances et à Mme Ingrid Ferrer en tant qu'Assistante administrative du Département d'administration et des finances. Le Secrétaire exécutif a également fait part de la prolongation d'un an du contrat pour le poste de développeur de l'IOMS, assuré par M. Dashiell Portel, grâce à un financement de l'Union européenne.

Enfin, il a indiqué qu'il faudrait cette année sélectionner le cabinet d'audit pour les cinq prochaines années (exercices 2023-2028), et il a signalé que, sur la base d'entretiens et de devis, la meilleure offre reçue était celle de Grant Thornton. Il n'y a pas eu d'opposition à la proposition du Secrétariat et la sélection de Grant Thornton comme cabinet d'audit pour 2023-2028 a été approuvée.

Le rapport administratif de 2023 a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2023

Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport financier de 2023 du Secrétariat. Il a souligné qu'au 13 octobre 2023, le fonds de roulement s'élevait à 56,00% du budget total et que les dépenses encourues et les recettes perçues représentaient respectivement 69,84% et 78,14% du budget approuvé pour 2023.

Il a finalement indiqué que les dépenses estimées par le Secrétariat jusqu'à la fin de l'exercice atteindraient 1.637.256,33 euros et que si de nouveaux revenus n'étaient pas reçus avant la clôture de l'exercice actuel, le fonds de roulement s'élèverait à 26,76% du budget (1.498.084,96 euros).

Le rapport financier de 2023 a été adopté.

4.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

Le Secrétaire exécutif a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette accumulée des Parties contractantes par année, compte tenu des derniers revenus reçus de la Côte d'Ivoire, du Ghana et de la Mauritanie. Il a souligné que la dette totale des Parties contractantes s'élevait à 2.361.267,55 euros, ce qui représente un risque important pour les activités du Secrétariat et de la Commission.

Plusieurs CPC ont exprimé leur inquiétude quant à la persistance de retards importants dans le versement des contributions, ont appelé à une majeure communication avec les Parties contractantes ayant des arriérés, car bien que des progrès aient été réalisés dans le paiement des contributions, il y a eu de nombreux non-paiements et retards, et ont demandé instamment aux CPC d'expliquer cette situation.

Le Secrétaire exécutif a indiqué que deux lettres continuaient d'être envoyées chaque année pour rappeler aux Parties contractantes ayant des arriérés de payer leurs contributions.

La République de Guinée, le Nigeria, le Venezuela, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Mauritanie ont expliqué la situation de leur dette et les progrès qu'ils feront pour la rembourser.

5. Assistance aux CPC en développement

5.1 Examen des procédures et du financement du Fonds de participation aux réunions (MPF)

La Présidente a présenté le document intitulé « Fonds pour la participation aux réunions (MPF) » qui décrivait la situation financière du fonds pour la participation aux réunions (MPF) et reflétait les recettes et les dépenses du Fonds au cours de l'année 2023.

En ce qui concerne ce fonds, les États-Unis ont soumis un « Projet d'amendement des Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions (Réf. 20-10) » qui proposait de modifier les délais relatifs à la demande d'aide auprès du MPF, dans le but de pouvoir programmer les réunions du SCRS au cours du premier trimestre de l'année civile. Après discussion et commentaires des CPC, les États-Unis ont présenté une version révisée de cette proposition, également coparrainée par l'Algérie, qui raccourcit le temps nécessaire pour compléter chaque étape avant chaque réunion pertinente. Le document révisé avec le nouveau calendrier a été transmis à la plénière pour adoption.

6. Examen des méthodes permettant de garantir la disponibilité des rapporteurs

Au cours des dernières réunions du Groupe de travail virtuel sur la révision du Règlement intérieur de la Commission (VWG-RRP), la question de la disponibilité des rapporteurs pour couvrir les réunions de la Commission a été soulevée. Lors de sa réunion de 2022, le STACFAD a envisagé un certain nombre d'options pour remédier à la difficulté de trouver des rapporteurs et de devoir compter sur le Secrétariat pour remplir cette fonction, y compris la création d'un pool de rapporteurs, l'institution d'un poste de rapporteur adjoint ou l'embauche de rapporteurs professionnels, bien que cela entraînerait une charge financière importante qui n'a pas été prévue dans le budget.

Le STACFAD a également examiné des idées pour élargir le pool de rapporteurs disponibles sans encourir de coûts supplémentaires, telles que l'utilisation d'enregistrements de la réunion, l'utilisation d'étudiants et de stagiaires, des cours de formation pour les rapporteurs, ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies d'intelligence artificielle. Les CPC se sont engagées à travailler à l'identification de candidats pouvant servir de rapporteurs et à proposer leurs services bien avant la prochaine réunion.

7. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)

Le STACFAD a décidé que le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF) continuerait à travailler en 2024 par correspondance et qu'une réunion en ligne se tiendra si nécessaire pour aborder, entre autres, les questions suivantes :

- Réduire les coûts de la réunion annuelle pour la Commission et les CPC hôtes, notamment en identifiant des moyens de modifier les modalités de la réunion et le processus de planification afin de réaliser des économies et de trouver des moyens de générer des revenus pour compenser les dépenses liées à la réunion ;
- Entreprendre un examen complet des « Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions » ; et
- Élaborer une série de recommandations visant à alléger le fardeau que représentent les réunions intersessions pour les CPC, le SCRS et le Secrétariat.

8. Examen des implications financières des demandes du SCRS

Le Président du SCRS a présenté le document « Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2024 et 2025 », qui résume les activités de recherche nécessitant un financement qui ont été demandées par le SCRS pour la prochaine période biennale. Le Président du SCRS a noté que la demande complète reflétait un certain nombre d'activités qui avaient été reportées ou retardées pendant la pandémie, et que le solde inutilisé du fonds de recherche stratégique qui en résulte pourrait compenser plus de la moitié du coût total identifié en 2024.

Suite aux discussions sur le budget de l'ICCAT pour les exercices financiers 2024-2025 au titre du point 9 de l'ordre du jour, le STACFAD a approuvé une version révisée reflétant une réduction de 15% des activités (**appendice 2 de l'ANNEXE 7**).

9. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées

La Présidente du STACFAD a présenté une proposition de révision du modèle de page de garde qui accompagnerait les nouvelles propositions afin de fournir aux CPC un moyen rationalisé et convivial d'identifier les implications des nouvelles propositions sur la charge de travail financière, administrative et scientifique. Après discussion et commentaires, le STACFAD a approuvé une version révisée de la proposition de la Présidente et l'a transmise à la plénière pour adoption (**appendice 3 de l'ANNEXE 7**).

10. Budget et contributions des Parties contractantes au titre de 2024/2025

10.1 Budget de l'ICCAT

Le document « Note explicative sur le budget de l'ICCAT pour les exercices financiers 2024 et 2025 » a été présenté.

Des clarifications ont été demandées pour plusieurs chapitres du budget en raison de l'augmentation proposée.

Plusieurs CPC ont exprimé des inquiétudes quant à l'augmentation en pourcentage des rubriques liées aux voyages, et ont demandé des éclaircissements supplémentaires concernant l'utilisation par le Secrétariat de la classe affaires pour les voyages en avion, les critères permettant de décider à quelles réunions le personnel du Secrétariat assisterait en personne plutôt que virtuellement, le niveau de voyage prévu pour les fonctionnaires de l'ICCAT, et la justification d'une augmentation en pourcentage aussi importante de ces rubriques par rapport à 2023. Le Secrétaire exécutif a fait remarquer que l'augmentation des postes liés aux voyages reflétait les coûts plus élevés des billets d'avion et des indemnités journalières (notant que, par exemple, les indemnités journalières à Madrid avaient augmenté d'environ 20% en 2023) et l'augmentation

du nombre de réunions intersessions de l'ICCAT et des réunions plus larges liées à la pêche auxquelles le Secrétariat serait censé participer. Il a indiqué que la classe affaires n'était utilisée que pour les voyages de plus de 6 à 8 heures et a distribué un document d'information détaillant les déplacements du Secrétariat en 2023, y compris la répartition des voyages effectués en classe économique et en classe affaires. Il a également indiqué que le chapitre 13 couvre les déplacements des fonctionnaires des pays en développement, ainsi que les déplacements du Président du SCRS, et que les coûts associés à ce dernier sont élevés parce que le Président actuel réside aux États-Unis et qu'il assistait chaque mois à des réunions nécessitant des vols transatlantiques.

Les CPC ont également exprimé des inquiétudes quant à la forte augmentation demandée pour le chapitre 3 « Réunions de la Commission (annuelles et intersessions) » et ont demandé des explications supplémentaires. Le Secrétaire exécutif a expliqué que les augmentations reflétaient le niveau projeté des réunions intersessions scientifiques et de la Commission pour 2024, sur la base des recommandations du SCRS et des décisions anticipées de la Commission. En ce qui concerne la réunion annuelle, il a signalé que le montant indiqué dans le budget proposé n'était qu'une partie du coût total de la réunion annuelle, et que les coûts élevés des réunions annuelles de l'ICCAT devaient désormais être principalement assumés par la CPC hôte. Le Président a rappelé la décision prise par la Commission en 2018 de commencer à régulariser les coûts des activités essentielles de la Commission dans le cadre du budget ordinaire, notamment en finançant un pourcentage plus élevé des coûts de la réunion annuelle à partir du budget de la Commission. Les CPC ont reconnu la décision antérieure de la Commission et les avantages qu'il y a à s'assurer que les coûts de la réunion annuelle ne pèsent pas uniquement sur une seule CPC, mais elles se sont inquiétées de l'absorption d'une augmentation aussi importante dans le prochain budget et ont demandé que ce chapitre soit révisé.

Les CPC ont demandé des explications supplémentaires sur l'important solde restant dans le programme de recherche stratégique et sur la diminution proposée du chapitre 11 en 2024 qui en découle. Le Secrétaire exécutif et le Président du SCRS ont noté que le budget de la Commission ne finance qu'une partie des priorités scientifiques identifiées par le SCRS et approuvées par la Commission. Une grande partie des travaux scientifiques de l'ICCAT a été plutôt financée par des contributions volontaires, en particulier de l'Union européenne. En raison de la pandémie et d'autres perturbations survenues au cours des trois dernières années, de nombreux projets scientifiques ont été réduits ou retardés. Il en résulte un solde important qui peut être utilisé pour financer une plus grande partie du programme de recherche scientifique convenu en 2024-2025. Cela permet une forte réduction du financement de la Commission pour ce travail l'année prochaine, bien que la contribution de la Commission devrait revenir aux niveaux habituels à partir de 2026.

En outre, l'UE a demandé davantage d'informations sur la proposition d'ajouter au Secrétariat deux postes permanents axés sur le GBYP qui étaient jusqu'à présent occupés par des contractuels. Le Secrétaire exécutif a expliqué qu'une grande partie du travail du GBYP avait été financée par une contribution volontaire de l'Union européenne qui devrait diminuer. Étant donné que des éléments clés du programme GBYP se poursuivront à long terme, il était nécessaire d'incorporer le GBYP dans le programme de recherche stratégique, en regroupant toutes les espèces et en unifiant toutes les activités scientifiques. Il a également indiqué que, compte tenu des récents changements intervenus dans la législation espagnole, le conseiller juridique du Secrétariat avait relevé certains risques juridiques liés au maintien à long terme des contrats annuels de personnel. Les CPC ont demandé des informations supplémentaires sur les risques juridiques et ont fait part de leurs préoccupations quant aux implications budgétaires des deux nouveaux postes.

Le Président du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT), le Dr Bryan Keller (États-Unis), a présenté le plan de travail du groupe de travail (**appendice 4 de l'ANNEXE 7**), y compris la recommandation selon laquelle le Secrétariat devrait recruter deux développeurs de logiciels spécialisés supplémentaires pour superviser le développement et la maintenance du Système intégré de gestion en ligne (IOMS), comme indiqué au chapitre 14 du projet de budget. Les CPC ont exprimé leur soutien à ce travail et aux avantages qu'il devrait apporter à la Commission, aux CPC et au Secrétariat, bien que certaines CPC aient soulevé des questions concernant les coûts et le calendrier d'embauche du nouveau personnel.

L'Union européenne a demandé qu'à l'avenir des informations détaillées soient incorporées dans la proposition de budget dès qu'elles seront disponibles. La Présidente a suggéré que cette discussion sur le format de présentation de l'information budgétaire pourrait être soulevée lorsque le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable de l'ICCAT (VWG-SF) reprendra ses travaux en 2024.

L'Albanie et la Russie ont fait part de leurs préoccupations concernant l'augmentation significative de leurs contributions prévues et ont demandé une explication à ce changement. Le Secrétaire exécutif a expliqué que les informations les plus récentes de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ont eu pour effet de faire passer ces deux Parties contractantes dans un groupe différent aux fins du calcul de leur part du budget, et que la source des données utilisées pour la répartition avait été la même que dans les budgets biennaux précédents.

La Présidente a ajouté que la formule de calcul des contributions était définie dans le Règlement financier de l'ICCAT.

Une nouvelle version du budget a été présentée contenant toutes les révisions sollicitées lors de la première session, avec une augmentation pour l'exercice de 2024 de 3,72% par rapport à 2023 et de 11,98% pour l'exercice de 2025 par rapport à 2024.

Le STACFAD n'a pas été en mesure de se mettre d'accord sur le projet de budget révisé pour 2024 et 2025 et l'a donc transmis à la plénière pour nouvel examen et décision (**tableaux 1 à 7**).

10.2 Budget du système eBCD

Le document « Note explicative sur le budget du système eBCD pour les exercices financiers 2024 et 2025 » a été présenté. Le budget pour l'exercice 2024 contenait une augmentation de 6,06% par rapport à 2023 et pour l'exercice 2025 une augmentation de 5% par rapport à 2024.

Le budget du système eBCD (**tableaux eBCD 1 à 7**) a été approuvé et transmis à la plénière pour adoption.

11. Élection du Président

Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis) a été réélue à la présidence du STACFAD pour une nouvelle période de deux ans.

12. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. La Présidente a levé la réunion.

Tableau 1. Budget de l'ICCAT au titre de 2024-2025 (euros).

Chapitres	ANNÉE 2023	Augmentation	ANNÉE 2024	Augmentation	ANNÉE 2025
1. Salaires	2.282.985,65	4,68%	2.389.752,12	5,00%	2.509.239,73
2. Voyages	40.000,00	12,50%	45.000,00	0,00%	45.000,00
3. Réunions de la Commission (annuelles)	282.729,85	23,79%	350.000,00	0,00%	350.000,00
4. Publications	20.600,00	0,00%	20.600,00	0,00%	20.600,00
5. Matériel de bureau	16.231,77	4,73%	17.000,00	0,00%	17.000,00
6. Frais de fonctionnement	151.496,52	-0,99%	150.000,00	0,00%	150.000,00
7. Frais divers	8.224,10	0,92%	8.300,00	0,00%	8.300,00
8. Coordination de la recherche					
a) Salaires	1.255.152,87	12,12%	1.407.276,44	5,00%	1.477.640,26
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	30.000,00	16,67%	35.000,00	0,00%	35.000,00
c) Statistiques-Biologie	19.570,00	12,42%	22.000,00	0,00%	22.000,00
d) Informatique	42.230,00	65,60%	69.931,40	0,00%	69.931,40
e) Maintenance de la base de données	27.810,00	25,85%	35.000,00	0,00%	35.000,00
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	34.505,00	1,43%	35.000,00	0,00%	35.000,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	82.782,03	8,72%	90.000,00	0,00%	90.000,00
h) Interprétation des réunions du SCRS	249.650,00	-14,74%	212.850,00	0,00%	212.850,00
i) Divers	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.741.699,90</i>	<i>9,49%</i>	<i>1.907.057,84</i>	<i>3,69%</i>	<i>1.977.421,66</i>
9. Services nécessitant un conseil extérieur spécialisé (p.ex. conseil juridique, projet de gestion de la qualité totale, etc.)	70.555,00	0,00%	70.555,00	0,00%	70.555,00
10. Fonds de cessation de service	65.468,14	0,00%	65.468,14	0,00%	65.468,14
11. Programme stratégique de recherche	0,00				
a) Programme stratégique de recherche	416.635,00	-89,20%	45.000,00	344,44%	200.000,00
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>416.635,00</i>	<i>-89,20%</i>	<i>45.000,00</i>	<i>344,44%</i>	<i>200.000,00</i>
12. Application					
a) Maintenance de la base de données de l'application	31.827,00	0,54%	32.000,00	0,00%	32.000,00
<i>Sous-total Chapitre 12</i>	<i>31.827,00</i>	<i>0,54%</i>	<i>32.000,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>32.000,00</i>
13. Voyages					
a) Voyages des Présidents de l'ICCAT et SCRS	51.500,00	16,50%	60.000,00	0,00%	60.000,00
b) Fonds spécial pour la participation aux réunions	170.000,00	47,06%	250.000,00	0,00%	250.000,00
c) Voyages des mandataires de l'ICCAT (Parties contractantes en développement de l'ICCAT)	30.900,00	100,00%	61.800,00	0,00%	61.800,00
<i>Sous-total Chapitre 13</i>	<i>252.400,00</i>	<i>47,31%</i>	<i>371.800,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>371.800,00</i>
14. Système intégrée de gestion en ligne					
a) Système intégrée de gestion en ligne	212.180,00	54,98%	328.846,67	25,34%	412.180,00
<i>Sous-total Chapitre 14</i>	<i>212.180,00</i>	<i>54,98%</i>	<i>328.846,67</i>	<i>25,34%</i>	<i>412.180,00</i>
15. Contingences	5.410,59	0,00%	5.410,59	0,00%	5.410,59
BUDGET TOTAL	5.598.443,51	3,72%	5.806.790,36	7,37%	6.234.975,12

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2024-2025.

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2021	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conservée ^d	Capture + Mise conservée	Sous-commissions ^e				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	A	6.129	3.034	157	0	157	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	D	3.747	1.855	1.585	0	1.585	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	2.294	1.136	42	0	42	X	-	X	X	3	Angola
Barbados	C	16.572	8.204	268	0	268	X	-	-	X	2	Barbados
Belize	C	4.229	2.094	29.483	9.852	39.335	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	C	7.487	3.706	49.136	3.169	52.305	X	-	X	X	3	Brazil
Canada	A	52.140	25.812	2.371	0	2.371	X	X	-	X	3	Canada
Cabo Verde	C	3.214	1.591	11.979	15.252	27.231	X	X	-	X	3	Cabo Verde
China, People's Rep. of	C	12.132	6.006	4.672	0	4.672	X	X	X	X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	2.517	1.246	13.136	0	13.136	X	-	X	X	3	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	57.510	28.470	25.258	0	25.258	X	-	-	-	1	Curaçao
Egypt	D	3.715	1.839	648	0	648	-	X	-	X	2	Egypt
El Salvador	C	4.451	2.203	22.863	2.429	25.292	X	-	-	-	1	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	44.028	21.796	0	0	0	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	8.117	4.018	129	0	129	X	-	-	X	2	Gabon
Gambia	D	763	378	30	0	30	X	-	-	X	2	Gambia
Ghana	C	2.321	1.149	85.154	29.398	114.552	X	-	-	-	1	Ghana
Grenada	C	8.598	4.256	932	0	932	-	-	-	-	0	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	4.776	2.364	10.713	0	10.713	X	-	-	X	2	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	8.208	4.063	46	0	46	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	1.314	650	1.210	0	1.210	X	-	-	X	2	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	698	346	0	0	0	X	-	-	X	2	Guinée-Bissau
Honduras	D	2.713	1.343	0	0	0	X	-	-	X	2	Honduras
Iceland	A	68.448	33.885	1	0	1	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	39.749	19.678	24.510	0	24.510	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	A	34.700	17.178	2.660	0	2.660	X	X	X	X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	541	268	3.196	0	3.196	X	-	-	X	2	Liberia
Libya	D	6.992	3.461	2.328	1.350	3.678	X	X	-	X	3	Libya
Maroc	C	3.513	1.739	17.489	957	18.446	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	C	1.994	987	11.615	5.330	16.945	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	B	10.089	4.995	7.496	0	7.496	X	X	-	X	3	Mexico
Namibia	C	4.981	2.466	9.232	0	9.232	X	X	X	X	4	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1.996	988	0	0	0	X	-	-	-	1	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	2.151	1.065	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	88.792	43.956	134	0	134	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	13.740	6.802	24.157	0	24.157	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	3.412	1.689	0	0	0	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	A	12.197	6.038	2.283	0	2.283	X	X	-	-	2	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	7.394	3.660	639	0	639	X	X	X	X	4	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	2.313	1.145	1.175	0	1.175	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1.630	807	49.261	9.229	58.490	X	X	-	X	3	Senegal
Sierra Leone	D	479	237	0	0	0	X	-	-	X	2	Sierra Leone
South Africa	D	6.341	3.139	4.903	0	4.903	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	0	0	76	0	76	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	13.956	6.909	2.695	0	2.695	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	3.525	1.745	10.392	6.826	17.218	-	X	-	X	2	Tunisie
Türkiye	B	9.535	4.720	12.668	0	12.668	-	X	-	X	2	Türkiye
Union Européenne	A	40.114	19.858	233.906	299.107	533.013	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	A	47.337	23.434	417	0	417	X	X	X	X	4	United Kingdom of Great Britain and Northern
United States	A	67.904	33.616	27.822	9.438	37.260	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	17.218	8.524	0	0	0	X	-	X	X	3	Uruguay
Venezuela	D	0	0	2.783	279	3.062	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2024 (euros).

Taux de change: 1 €=1,067 US\$ (11/2023)

Partie Contractante	Groupe ^a	Capture +		% Capture +		% Membre +		Cotisation par		C. Variables		Total Cotisations ^h	Partie Contractante
		Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g				
Albania	A	157	1	0,02%	4,44%	937,00	937,00	57.443,24	646,17	59.963,41	Albania		
Algérie	D	1.585	2	7,83%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	10.802,57	17.181,84	Algérie		
Angola	D	42	3	0,21%	6,90%	937,00	2.811,00	4.757,69	286,25	8.791,94	Angola		
Barbados	C	268	2	0,07%	4,55%	937,00	1.874,00	15.779,52	452,03	19.042,55	Barbados		
Belize	C	39.335	4	9,56%	7,58%	937,00	3.748,00	26.299,20	66.345,45	97.329,65	Belize		
Brazil	C	52.305	3	12,71%	6,06%	937,00	2.811,00	21.039,36	88.221,66	113.009,01	Brazil		
Canada	A	2.371	3	0,38%	8,89%	937,00	2.811,00	114.886,47	9.758,41	128.392,88	Canada		
Cabo Verde	C	27.231	3	6,62%	6,06%	937,00	2.811,00	21.039,36	45.929,91	70.717,27	Cabo Verde		
China, People's Rep. of	C	4.672	4	1,13%	7,58%	937,00	3.748,00	26.299,20	7.880,16	38.864,35	China, People's Rep. of		
Côte d'Ivoire	C	13.136	3	3,19%	6,06%	937,00	2.811,00	21.039,36	22.156,19	46.943,55	Côte d'Ivoire		
Curaçao	A	25.258	1	4,02%	4,44%	937,00	937,00	57.443,24	103.955,26	163.272,50	Curaçao		
Egypt	D	648	2	3,20%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	4.416,45	10.795,71	Egypt		
El Salvador	C	25.292	1	6,14%	3,03%	937,00	937,00	10.519,68	42.659,44	55.053,12	El Salvador		
France (St. P. & M.)	A	0	3	0,00%	8,89%	937,00	2.811,00	114.886,47	0,00	118.634,47	France (St. P. & M.)		
Gabon	C	129	2	0,03%	4,55%	937,00	1.874,00	15.779,52	217,58	18.808,10	Gabon		
Gambia	D	30	2	0,15%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	204,47	6.583,73	Gambia		
Ghana	C	114.552	1	27,83%	3,03%	937,00	937,00	10.519,68	193.212,26	205.605,94	Ghana		
Grenada	C	932	0	0,23%	1,52%	937,00	0,00	5.259,84	1.571,98	7.768,82	Grenada		
Guatemala, Rep. de	C	10.713	2	2,60%	4,55%	937,00	1.874,00	15.779,52	18.069,37	36.659,89	Guatemala, Rep. de		
Guinea Ecuatorial	C	46	2	0,01%	4,55%	937,00	1.874,00	15.779,52	77,59	18.668,10	Guinea Ecuatorial		
Guinea, Rep. of	D	1.210	2	5,98%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	8.246,76	14.626,03	Guinea, Rep. of		
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	0,00	6.379,27	Guinée-Bissau		
Honduras	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	0,00	6.379,27	Honduras		
Iceland	A	1	1	0,00%	4,44%	937,00	937,00	57.443,24	4,12	59.321,35	Iceland		
Japan	A	24.510	4	3,90%	11,11%	937,00	3.748,00	143.608,09	100.876,69	249.169,78	Japan		
Korea, Rep. of	A	2.660	4	0,42%	11,11%	937,00	3.748,00	143.608,09	10.947,86	159.240,95	Korea, Rep. of		
Liberia	D	3.196	2	15,79%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	21.782,35	28.161,62	Liberia		
Libya	D	3.678	3	18,17%	6,90%	937,00	2.811,00	4.757,69	25.067,42	33.573,11	Libya		
Maroc	C	18.446	3	4,48%	6,06%	937,00	2.811,00	21.039,36	31.112,45	55.899,81	Maroc		
Mauritania	C	16.945	3	4,12%	6,06%	937,00	2.811,00	21.039,36	28.580,75	53.368,10	Mauritania		
Mexico	B	7.496	3	16,91%	33,33%	937,00	2.811,00	56.818,57	57.658,27	118.224,84	Mexico		
Namibia	C	9.232	4	2,24%	7,58%	937,00	3.748,00	26.299,20	15.571,40	46.555,60	Namibia		
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,45%	937,00	937,00	2.378,85	0,00	4.252,85	Nicaragua, Rep. de		
Nigeria	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	0,00	6.379,27	Nigeria		
Norway	A	134	2	0,02%	6,67%	937,00	1.874,00	86.164,86	551,51	89.527,36	Norway		
Panama	B	24.157	4	54,50%	41,67%	937,00	3.748,00	71.023,21	185.812,53	261.520,74	Panama		
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	0,00	6.379,27	Philippines, Rep. of		
Russia	A	2.283	2	0,36%	6,67%	937,00	1.874,00	86.164,86	9.396,23	98.372,08	Russia		
Saint Vincent and Grenadines	D	639	4	3,16%	8,62%	937,00	3.748,00	5.947,11	4.355,11	14.987,22	Saint Vincent and Grenadines		
São Tomé e Príncipe	D	1.175	2	5,80%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	8.008,22	14.387,48	São Tomé e Príncipe		
Senegal	C	58.490	3	14,21%	6,06%	937,00	2.811,00	21.039,36	98.653,75	123.441,11	Senegal		
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.568,27	0,00	6.379,27	Sierra Leone		
South Africa	D	4.903	3	24,22%	6,90%	937,00	2.811,00	4.757,69	33.416,41	41.922,10	South Africa		
Syrian Arab Republic	D	76	1	0,38%	3,45%	937,00	937,00	2.378,85	517,98	4.770,82	Syrian Arab Republic		
Trinidad & Tobago	C	2.695	2	0,65%	4,55%	937,00	1.874,00	15.779,52	4.545,60	23.136,11	Trinidad & Tobago		
Tunisie	C	17.218	2	4,18%	4,55%	937,00	1.874,00	15.779,52	29.041,21	47.631,73	Tunisie		
Türkiye	B	12.668	2	28,58%	25,00%	937,00	1.874,00	42.613,93	97.440,62	142.865,55	Türkiye		
Union Européenne	A	533.013	4	84,87%	11,11%	937,00	3.748,00	143.608,09	2.193.740,83	2.342.033,92	Union Européenne		
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	417	4	0,07%	11,11%	937,00	3.748,00	143.608,09	1.716,26	150.009,35	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		
United States	A	37.260	4	5,93%	11,11%	937,00	3.748,00	143.608,09	153.352,33	301.645,42	United States		
Uruguay	C	0	3	0,00%	6,06%	937,00	2.811,00	21.039,36	0,00	24.787,36	Uruguay		
Venezuela	D	3.062	3	15,13%	6,90%	937,00	2.811,00	4.757,69	20.869,07	29.374,76	Venezuela		

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2024. Cotisations exprimées en euros.

	Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Capture + Mise conserve^c	% de chaque Partie^d	% du budget^e	Cotisations^f	Cotisations Sous-com.^g	Autres cotisations^h	Total cotisationsⁱ
	A	12	33	628.064	---	67,50%	11.244,00	30.921,00	3.877.418,49	3.919.583,49
	B	3	9	44.321	3,00%	9,00%	2.811,00	8.433,00	511.367,13	522.611,13
	C	19	47	411.637	1,00%	19,00%	17.803,00	44.039,00	1.041.448,17	1.103.290,17
	D	18	40	20.244	0,25%	4,50%	16.866,00	37.480,00	206.959,57	261.305,57
	TOTAL	52	129	1.104.266		100,00%	48.724,00	120.873,00	5.637.193,36	5.806.790,36
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.										

Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2025 (euros).

Taux de change: 1 €=1,067 US\$ (11/2023)

Partie Contractante	Capture +	% Capture +	% Membre +	Cotisation par Membre ^d	Cotisation Sous-com. ^e	C. Variables par Membre ^f	C. Variables Capt. et Cons. ^g	Total Cotisations ^h	Partie Contractante		
	Groupes ^a Mise conserve ^a Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c								
Albania	A	157	1	0,02%	4,44%	937,00	937,00	694,34	64.293,42	Albania	
Algérie	D	1.585	2	7,83%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	11.808,31	18.519,79	Algérie
Angola	D	42	3	0,21%	6,90%	937,00	2.811,00	5.200,64	312,90	9.261,54	Angola
Barbados	C	268	2	0,07%	4,55%	937,00	1.874,00	17.012,17	487,34	20.310,51	Barbados
Belize	C	39.335	4	9,56%	7,58%	937,00	3.748,00	28.353,62	71.528,18	104.566,80	Belize
Brazil	C	52.305	3	12,71%	6,06%	937,00	2.811,00	22.682,89	95.113,29	121.544,19	Brazil
Canada	A	2.371	3	0,38%	8,89%	937,00	2.811,00	123.450,17	10.485,81	137.683,98	Canada
Cabo Verde	C	27.231	3	6,62%	6,06%	937,00	2.811,00	22.682,89	49.517,83	75.948,72	Cabo Verde
China, People's Rep. of	C	4.672	4	1,13%	7,58%	937,00	3.748,00	28.353,62	8.495,73	41.534,35	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	13.136	3	3,19%	6,06%	937,00	2.811,00	22.682,89	23.886,97	50.317,87	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	25.258	1	4,02%	4,44%	937,00	937,00	61.725,08	111.704,14	175.303,22	Curaçao
Egypt	D	648	2	3,20%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	4.827,63	11.539,11	Egypt
El Salvador	C	25.292	1	6,14%	3,03%	937,00	937,00	11.341,45	45.991,88	59.207,33	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	0	3	0,00%	8,89%	937,00	2.811,00	123.450,17	0,00	127.198,17	France (St. P. & M.)
Gabon	C	129	2	0,03%	4,55%	937,00	1.874,00	17.012,17	234,58	20.057,75	Gabon
Gambia	D	30	2	0,15%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	223,50	6.934,98	Gambia
Ghana	C	114.552	1	27,83%	3,03%	937,00	937,00	11.341,45	208.305,47	221.520,92	Ghana
Grenada	C	932	0	0,23%	1,52%	937,00	0,00	5.670,72	1.694,78	8.302,51	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	10.713	2	2,60%	4,55%	937,00	1.874,00	17.012,17	19.480,90	39.304,08	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	46	2	0,01%	4,55%	937,00	1.874,00	17.012,17	83,65	19.906,82	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	1.210	2	5,98%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	9.014,55	15.726,03	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	0,00	6.711,48	Guinée-Bissau
Honduras	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	0,00	6.711,48	Honduras
Iceland	A	1	1	0,00%	4,44%	937,00	937,00	61.725,08	4,42	63.603,51	Iceland
Japan	A	24.510	4	3,90%	11,11%	937,00	3.748,00	154.312,71	108.396,09	267.393,80	Japan
Korea, Rep. of	A	2.660	4	0,42%	11,11%	937,00	3.748,00	154.312,71	11.763,92	170.761,63	Korea, Rep. of
Liberia	D	3.196	2	15,79%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	23.810,32	30.521,80	Liberia
Libya	D	3.678	3	18,17%	6,90%	937,00	2.811,00	5.200,64	27.401,24	36.349,88	Libya
Maroc	C	18.446	3	4,48%	6,06%	937,00	2.811,00	22.682,89	33.542,87	59.973,76	Maroc
Mauritania	C	16.945	3	4,12%	6,06%	937,00	2.811,00	22.682,89	30.813,40	57.244,29	Mauritania
Mexico	B	7.496	3	16,91%	33,33%	937,00	2.811,00	61.100,42	62.003,39	126.851,81	Mexico
Namibia	C	9.232	4	2,24%	7,58%	937,00	3.748,00	28.353,62	16.787,80	49.826,42	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,45%	937,00	937,00	2.600,32	0,00	4.474,32	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	0,00	6.711,48	Nigeria
Norway	A	134	2	0,02%	6,67%	937,00	1.874,00	92.587,63	592,62	95.991,25	Norway
Panama	B	24.157	4	54,50%	41,67%	937,00	3.748,00	76.375,52	199.815,36	280.875,89	Panama
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	0,00	6.711,48	Philippines, Rep. of
Russia	A	2.283	2	0,36%	6,67%	937,00	1.874,00	92.587,63	10.096,62	105.495,25	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	639	4	3,16%	8,62%	937,00	3.748,00	6.500,80	4.760,57	15.946,38	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.175	2	5,80%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	8.753,80	15.465,28	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	58.490	3	14,21%	6,06%	937,00	2.811,00	22.682,89	106.360,32	132.791,21	Senegal
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	5,17%	937,00	1.874,00	3.900,48	0,00	6.711,48	Sierra Leone
South Africa	D	4.903	3	24,22%	6,90%	937,00	2.811,00	5.200,64	36.527,54	45.476,18	South Africa
Syrian Arab Republic	D	76	1	0,38%	3,45%	937,00	937,00	2.600,32	566,20	5.040,52	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	2.695	2	0,65%	4,55%	937,00	1.874,00	17.012,17	4.900,68	24.723,86	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	17.218	2	4,18%	4,55%	937,00	1.874,00	17.012,17	31.309,83	51.133,00	Tunisie
Türkiye	B	12.668	2	28,58%	25,00%	937,00	1.874,00	45.825,31	104.783,75	153.420,06	Türkiye
Union Européenne	A	533.013	4	84,87%	11,11%	937,00	3.748,00	154.312,71	2.357.263,37	2.516.261,08	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	417	4	0,07%	11,11%	937,00	3.748,00	154.312,71	1.844,19	160.841,90	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	37.260	4	5,93%	11,11%	937,00	3.748,00	154.312,71	164.783,29	323.781,00	United States
Uruguay	C	0	3	0,00%	6,06%	937,00	2.811,00	22.682,89	0,00	26.430,89	Uruguay
Venezuela	D	3.062	3	15,13%	6,90%	937,00	2.811,00	5.200,64	22.812,02	31.760,66	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 6. Contributions par groupe 2025. Cotisations exprimées en euros.

	Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Capture + Mise conserve^c	% de chaque Partie^d	% du Budget^e	Cotisations^f	Cotisations Sous-com.^g	Autres cotisations^h	Total cotisationsⁱ
	A	12	33	628.064	---	67,50%	11.244,00	30.921,00	4.166.443,20	4.208.608,20
	B	3	9	44.321	3,00%	9,00%	2.811,00	8.433,00	549.903,76	561.147,76
	C	19	47	411.637	1,00%	19,00%	17.803,00	44.039,00	1.122.803,27	1.184.645,27
	D	18	40	20.244	0,25%	4,50%	16.866,00	37.480,00	226.227,88	280.573,88
	TOTAL	52	129	1.104.266		100,00%	48.724,00	120.873,00	6.065.378,12	6.234.975,12
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.										

Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

Parties	2019			2020			2021			Parties
	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	
Albania	156 t		156	168 t		168	148 t		148	Albania
Algérie	1.446		1.446	1.655		1.655	1.655		1.655	Algérie
Angola	0 t		0	28 t		28	99 t		99	Angola
Barbados	207 t		207	280 t		280	317 t		317	Barbados
Belize	30.175	7.079	37.254	31.736	10.027	41.763	26.538	12.451	38.989	Belize
Brazil	48.085	2.354	50.439	46.805	2.702	49.507	52.519	4.450	56.969	Brazil
Canada	2.074	0	2.074	2.396	0	2.396	2.643	0	2.643	Canada
Cabo Verde	12.952 t	15.252 co	28.204	15.552 t	15.252 co	30.804	7.432 t	15.252 co	22.684	Cabo Verde
China, People's Rep. of	6.763	0	6.763	4.977	0	4.977	2.275	0	2.275	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	16.378 t		16.378	10.301 t		10.301	12.728 t		12.728	Côte d'Ivoire
Curaçao	28.708 t		28.708	22.544 t		22.544	24.521 t		24.521	Curaçao
Egypt	541 t		541	442 t		442	961 t		961	Egypt
El Salvador	24.240	998	25.238	26.166	2.909	29.075	18.182	3.380	21.562	El Salvador
France (St. P. & M.)	t		0	t		0	t		0	France (St. P. & M.)
Gabon	151 t		151	42 t		42	195 t		195	Gabon
Gambia	t		0	30 t		30	t		0	Gambia
Ghana	96.618	24.500	121.118	90.254	32.660	122.914	68.589	31.035	99.624	Ghana
Grenada	1.271 t		1.271	1.113 t		1.113	412 t		412	Grenada
Guatemala, Rep. de	12.587 t		12.587	10.203 t		10.203	9.348 t		9.348	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	45 t		45	46 t		46	46 t		46	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	t		0	t		0	1.210 t		1.210	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	t		0	t		0	t		0	Guinée-Bissau
Honduras	t		0	t		0	t		0	Honduras
Iceland	t		0	1 t		1	1 t		1	Iceland
Japan	27.648		27.648	23.803		23.803	22.080		22.080	Japan
Korea, Rep. of	3.071 t		3.071	2.259 t		2.259	2.650 t		2.650	Korea, Rep. of
Liberia	205 t		205	8.806 t		8.806	578 t		578	Liberia
Libya	2.241 t	1.350 coo	3.591	2.396 t	1.350 coo	3.746	2.348 t	1.350 coo	3.698	Libya
Maroc	15.134 t	957 coo	16.091	17.914 t	957 coo	18.871	19.418 t	957 coo	20.375	Maroc
Mauritania	6.091 t	5.330 coo	11.421	15.832 t	5.330 coo	21.162	12.921 t	5.330 coo	18.251	Mauritania
Mexico	9.319 t		9.319	7.409 t		7.409	5.759 t		5.759	Mexico
Namibia	4.307 t		4.307	9.052 t		9.052	14.338 t		14.338	Namibia
Nicaragua, Rep. de	t		0	t		0	t		0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	t		0	t		0	t		0	Nigeria
Norway	49	0	49	194	0	194	158	0	158	Norway
Panama	23.860	0	23.860	24.646	0	24.646	23.965	0	23.965	Panama
Philippines, Rep. of	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Philippines, Rep. of
Russia	1.500		1.500	3.916		3.916	1.433		1.433	Russia
Saint Vincent and Grenadines	938	0	938	791	0	791	187	0	187	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	1.329 t		1.329	830 t		830	1.366 t		1.366	São Tomé e Príncipe
Senegal	52.493 t	9.229 co	61.722	42.308 t	9.229 co	51.537	52.981 t	9.229 co	62.210	Senegal
Sierra Leone	t		0	t		0	t		0	Sierra Leone
South Africa	4.179 t		4.179	5.418 t		5.418	5.113 t		5.113	South Africa
Syrian Arab Republic	72 t		72	79 t		79	t		0	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	2.620	0	2.620	2.595	0	2.595	2.869		2.869	Trinidad & Tobago
Tunisie	11.657 t	6.826 co	18.483	10.305 t	6.826 co	17.131	9.213 t	6.826 co	16.039	Tunisie
Türkiye	4.679		4.679	26.824		26.824	6.501		6.501	Türkiye
Union Européenne	267.998	299.107	567.105	215.386	299.107	514.493	218.334	299.107	517.441	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	503 t		503	310 t		310	439 t		439	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	19.293	8.396	27.689	37.008	10.342	47.350	27.166	9.576	36.742	United States
Uruguay	t		0	t		0	t		0	Uruguay
Venezuela	2.960	161	3.121	2.548	294	2.842	2.842	382	3.224	Venezuela
TOTAL	744.543	381.539	1.126.082	725.368	396.985	1.122.353	662.478	399.325	1.061.803	TOTAL

co = Transfert des données reçues (S19-01573)

coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.

(Data updated until 27 October 2023 // Données actualisées au 27 octobre 2023 // Datos actualizados a 27 de octubre de 2023)

ANNEXE: Légendes

Tableau 2

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 2,02 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2017-2018-2019 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2017-2018-2019 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

Tableaux 3 et 5

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale

Tableaux 4 et 6

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Tableau 1 eBCD. Budget du système eBCD 2024 (euros).

Fonds système eBCD	ANNÉE 2023	%	ANNÉE 2024	%	ANNÉE 2025
Appui, maintenance et développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)	304.500,00	5,09%	320.000,00	5,00%	336.000,00
Développements dans l'application Web (allocation « flexible ») : Activités de développement demandées par le Groupe de travail (WG)*					
a) Autres développements, si nécessaire*	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
Salaires	87.376,71	9,45%	95.630,66	5,00%	100.412,19
BUDGET TOTAL	391.876,71	6,06%	415.630,66	5,00%	436.412,19

* A noter que ces montants peuvent faire l'objet de modifications en fonction des décisions prises lors de la réunion de la Commission de 2023.

Tableau 2 eBCD. Information de base pour calculer les contributions de 2024-2025 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties contractantes	Groupes ^a	Capture moyenne ^b (2017-2019)	% Capture moyenne ^b	N ^o opérations commerciales ^c	% N ^o opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% Poids importé ^d	Parties contractantes
Albania	A	157,44	0,66%	3	0,00%	0,00	0,00%	Albania
Algérie	D	1.578,50	39,10%	33	19,64%	0,00	0,00%	Algérie
Canada	A	618,40	2,59%	4.921	3,28%	54,05	0,04%	Canada
China, People's Rep. of	C	96,98	1,64%	449	3,80%	66,58	100,00%	China, People's Rep. of
Egypt	D	237,34	5,88%	76	45,24%	0,00	0,00%	Egypt
Iceland	A	0,41	0,00%	32	0,02%	0,93	0,00%	Iceland
Japan	A	3.102,93	12,98%	14.884	9,93%	93.418,24	75,30%	Japan
Korea, Rep. of	A	240,65	1,01%	2.955	1,97%	10.657,92	8,59%	Korea, Rep. of
Libya	D	2.171,34	53,78%	57	33,93%	0,00	0,00%	Libya
Maroc	C	3.222,66	54,56%	10.744	90,88%	0,00	0,00%	Maroc
Mexico	B	43,00	2,01%	103	4,38%	0,00	0,00%	Mexico
Norway	A	133,79	0,56%	230	0,15%	20,83	0,02%	Norway
Syrian Arab Republic	D	50,39	1,25%	2	1,19%	0,00	0,00%	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	2.587,42	43,80%	629	5,32%	0,00	0,00%	Tunisie
Türkiye	B	2.095,20	97,99%	2.247	95,62%	0,00	0,00%	Türkiye
Union Européenne	A	18.453,93	77,21%	114.546	76,40%	17.064,62	13,76%	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	A	1,80	0,01%	470	0,31%	162,49	0,13%	United Kingdom of Great Britain and Northern
United States	A	1.192,08	4,99%	11.893	7,93%	2.680,01	2,16%	United States

a), b), c), d): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 3 eBCD. Contributions de 2024 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros).

Taux de change: : 1 € = 1,067 US\$ (11/2023)

Partie Contractante	Partie Contractante	Groupe ^a	% capture moyenne ^b	% N° opérations commerciales ^c	% Poids importé ^d	Cotisation de base ^e	Capture moyenne ^f	N° opérations commerciales ^g	Poids importé ^h	Total Cotisations ⁱ	Partie Contractante
	Albania	A	0,66%	0,00%	0,00%	655,90	727,53	2,95	0,00	1.386,38	Albania
	Algérie	D	39,10%	19,64%	0,00%	655,90	257,66	171,61	0,00	1.085,17	Algérie
	Canada	A	2,59%	3,28%	0,04%	655,90	2.857,65	4.833,43	48,12	8.395,10	Canada
	China, People's Rep. of	C	1,64%	3,80%	100,00%	655,90	51,72	159,53	3.150,37	4.017,52	China, People's Rep. of
	Egypt	D	5,88%	45,24%	0,00%	655,90	38,74	395,22	0,00	1.089,86	Egypt
	Iceland	A	0,00%	0,02%	0,00%	655,90	1,91	31,43	0,83	690,07	Iceland
	Japan	A	12,98%	9,93%	75,30%	655,90	14.338,75	14.619,13	83.169,92	112.783,69	Japan
	Korea, Rep. of	A	1,01%	1,97%	8,59%	655,90	1.112,04	2.902,41	9.488,71	14.159,06	Korea, Rep. of
	Libya	D	53,78%	33,93%	0,00%	655,90	354,43	296,41	0,00	1.306,75	Libya
	Maroc	C	54,56%	90,88%	0,00%	655,90	1.718,72	3.817,46	0,00	6.192,08	Maroc
	Mexico	B	2,01%	4,38%	0,00%	655,90	204,30	590,25	0,00	1.450,45	Mexico
	Norway	A	0,56%	0,15%	0,02%	655,90	618,25	225,91	18,54	1.518,60	Norway
	Syrian Arab Republic	D	1,25%	1,19%	0,00%	655,90	8,23	10,40	0,00	674,53	Syrian Arab Republic
	Tunisie	C	43,80%	5,32%	0,00%	655,90	1.379,93	223,49	0,00	2.259,32	Tunisie
	Türkiye	B	97,99%	95,62%	0,00%	655,90	9.954,89	12.876,59	0,00	23.487,39	Türkiye
	Union Européenne	A	77,21%	76,40%	13,76%	655,90	85.276,29	112.507,56	15.192,57	213.632,31	Union Européenne
	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,01%	0,31%	0,13%	655,90	8,30	461,64	144,66	1.270,50	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
	United States	A	4,99%	7,93%	2,16%	655,90	5.508,63	11.681,35	2.386,00	20.231,89	United States

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 4 eBCD. Contributions de 2024 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros). Cotisations exprimées en euros.

	Groupes	Parties^a	Capture moyenne^b	N° opérations commerciales^c	Poids importé^d	% de chaque Partie^e	% du budget^f	Cotisations^g	Capture moyenne^h (euros)	N° opérations commerciales (€)ⁱ	Poids importé^j (Euros)	Total cotisations^k
	A	9	23.901,42	149.934,00	124.059,09	---	90,00%	5.903,10	110.449,35	147.265,80	110.449,35	374.067,59
	B	2	2.138,20	2.350,00	0,00	3,00%	6,00%	1.311,80	10.159,20	13.466,84	0,00	24.937,84
	C	3	5.907,05	11.822,00	66,58	1,00%	3,00%	1.967,70	3.150,37	4.200,49	3.150,37	12.468,92
	D	4	4.037,57	168,00	0,00	0,25%	1,00%	2.623,60	659,06	873,64	0,00	4.156,31
	TOTAL	18	35.984,25	164.274,00	124.125,66		100,00%	11.806,20	124.417,98	165.806,77	113.599,71	415.630,66
a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k): Voir les légendes à l'Annexe.												

Tableau 5 eBCD. Contributions de 2025 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros)

Taux de change: 1 € = 1,067 US\$ (11/2023)

Partie Contractante	Groupe ^a	% capture moyenne ^b	% N° opérations commerciales ^c	% Poids importé ^d	Cotisation de base ^e	Capture moyenne ^f	N° opérations commerciales ^g	Poids importé ^h	Total Cotisations ⁱ	Partie Contractante
Albania	A	0,66%	0,00%	0,00%	655,90	764,49	3,10	0,00	1.423,49	Albania
Algérie	D	39,10%	19,64%	0,00%	655,90	292,60	194,88	0,00	1.143,37	Algérie
Canada	A	2,59%	3,28%	0,04%	655,90	3.002,82	5.078,97	50,56	8.788,26	Canada
China, People's Rep. of	C	1,64%	3,80%	100,00%	655,90	54,79	169,01	3.337,40	4.217,10	China, People's Rep. of
Egypt	D	5,88%	45,24%	0,00%	655,90	44,00	448,81	0,00	1.148,70	Egypt
Iceland	A	0,00%	0,02%	0,00%	655,90	2,01	33,03	0,87	691,81	Iceland
Japan	A	12,98%	9,93%	75,30%	655,90	15.067,18	15.361,80	87.395,09	118.479,98	Japan
Korea, Rep. of	A	1,01%	1,97%	8,59%	655,90	1.168,54	3.049,86	9.970,75	14.845,05	Korea, Rep. of
Libya	D	53,78%	33,93%	0,00%	655,90	402,49	336,60	0,00	1.395,00	Libya
Maroc	C	54,56%	90,88%	0,00%	655,90	1.820,75	4.044,10	0,00	6.520,76	Maroc
Mexico	B	2,01%	4,38%	0,00%	655,90	215,09	621,40	0,00	1.492,39	Mexico
Norway	A	0,56%	0,15%	0,02%	655,90	649,66	237,38	19,49	1.562,43	Norway
Syrian Arab Republic	D	1,25%	1,19%	0,00%	655,90	9,34	11,81	0,00	677,05	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	43,80%	5,32%	0,00%	655,90	1.461,85	236,76	0,00	2.354,51	Tunisie
Türkiye	B	97,99%	95,62%	0,00%	655,90	10.480,27	13.556,17	0,00	24.692,34	Türkiye
Union Européenne	A	77,21%	76,40%	13,76%	655,90	89.608,46	118.223,13	15.964,37	224.451,87	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,01%	0,31%	0,13%	655,90	8,72	485,09	152,01	1.301,72	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	4,99%	7,93%	2,16%	655,90	5.788,48	12.274,79	2.507,21	21.226,38	United States

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 6 eBCD. Contributions de 2025 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (Euros). Cotisations exprimées en euros.

	Groupes	Parties ^a	Capture moyenne ^b	N° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% de chaque Partie ^e	% du Budget ^f	Cotisations ^g	Capture moyenne ^h (Euros)	N° opérations commerciales (€) ⁱ	Poids importé ^j (Euros)	Total cotisations ^k
	A	9	23.901,42	149.934,00	124.059,09	---	90,00%	5.903,10	116.060,36	154.747,15	116.060,36	392.770,97
	B	2	2.138,20	2.350,00	0,00	3,00%	6,00%	1.311,80	10.695,36	14.177,57	0,00	26.184,73
	C	3	5.907,05	11.822,00	66,58	1,00%	3,00%	1.967,70	3.337,40	4.449,87	3.337,40	13.092,37
	D	4	4.037,57	168,00	0,00	0,25%	1,00%	2.623,60	748,42	992,10	0,00	4.364,12
	TOTAL	18	35.984,25	164.274,00	124.125,66		100,00%	11.806,20	130.841,55	174.366,68	119.397,76	436.412,19
a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k): Voir les légendes à l'Annexe /												

Tableau 7. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2019-2021 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

<i>Parties</i>	<i>2019</i>		<i>2020</i>		<i>2021</i>		<i>Parties</i>	
	<i>Est</i>	<i>Ouest</i>	<i>Est</i>	<i>Ouest</i>	<i>Est</i>	<i>Ouest</i>		
Albania	156,25		156,25	167,67	167,67	148,40	148,40	
Algérie	1.436,95		1.436,95	1.648,68	1.648,68	1.649,86	1.649,86	
Canada		632,87	632,87		591,60	591,60	630,73	
China, People's Rep. of	88,96		88,96	100,99	100,99	100,99	100,99	
Egypt	263,34		263,34	122,08	122,08	326,61	326,61	
Iceland	0,00		0,00	0,70	0,70	0,54	0,54	
Japan	2.523,73	406,29	2.930,02	2.781,63	407,58	3.189,21	2.779,99	
Korea, Rep. of	232,43		232,43	247,27		247,27	242,24	
Libya	2.051,65		2.051,65	2.228,20		2.228,20	2.234,18	
Maroc	2.920,00		2.920,00	3.453,71		3.453,71	3.294,26	
Mexico		39,00	39,00		28,00	28,00	62,00	
Norway	49,30		49,30	194,39		194,39	157,68	
Syrian Arab Republic	71,97		71,97	79,20		79,20	0,00	
Tunisie	2.379,13		2.379,13	2.653,38		2.653,38	2.729,74	
Türkiye	1.770,78		1.770,78	2.257,88		2.257,88	2.256,95	
Union Européenne	17.064,09		17.064,09	19.134,03		19.134,03	19.163,67	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		0,34	0,34		1,42	1,42	2,92	
United States		1.190,78	1.190,78		1.184,99	1.184,99	1.200,46	
TOTAL	31.008,58	2.269,28	33.277,86	35.069,80	2.213,59	37.283,39	35.088,02	
							2.303,47	37.391,49
TOTAL								

Chiffres de capture (en t) basés sur le tableau d'application présenté à la réunion annuelle de 2022 (COC-304-D_TABLES_2022)

ANNEXE: Légendes.

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	Moyenne Captures 2017-2019 (t)
c	Nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système Ebcd 2017-2019
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD (Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).)

Tableaux 3 et 5

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante au sein du groupe dont elle fait partie
c	Pourcentage du nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
d	Pourcentage du volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
e	Cotisation de base (700 \$USD)
f	Cotisation proportionnelle au poids vif du thon rouge de la Partie contractante
g	Cotisation proportionnelle au nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD
h	Cotisation proportionnelle au volume de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
i	Contribution totale

Tableaux 4 et 6

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Volume total de capture de thon rouge par Groupe
c	Nombre total d'opérations commerciales par Groupe dans le système eBCD
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique par Groupe importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
e	Pourcentage du budget financé par chaque membre de chaque Groupe en vertu des dispositions du Protocole de Madrid
f	Pourcentage du budget financé par chaque Groupe
g	Cotisations de base au sein de chaque Groupe
h	Cotisations: 30% correspondant au poids vif total de la capture de thon rouge (43% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
i	Cotisations: 40% correspondant au nombre total d'opérations commerciales (57% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
j	Cotisations: 30% correspondant au volume de thon rouge importé (0% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
k	Contribution totale

Appendice 1 de l'ANNEXE 7**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapports du Secrétariat
 - 4.1 Rapport administratif de 2023
 - 4.2 Rapport financier 2023
 - 4.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
5. Assistance aux CPC en développement
 - 5.1 Examen des procédures et du financement du Fonds de participation aux réunions (MPF)
6. Examen des méthodes permettant de garantir la disponibilité des rapporteurs
7. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable
8. Examen des implications financières des demandes du SCRS
9. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées
10. Budget et contributions des Parties contractantes au titre de 2024/2025
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2024 et 2025

Cette proposition de budget scientifique pour 2024 et 2025, contenue dans les **tableaux 1 et 2** ci-dessous, a été élaborée par le Président du SCRS en collaboration avec le Secrétariat, sur la base des priorités du SCRS et des éléments suivants :

- 1) Le solde estimé de l'enveloppe scientifique qui s'élève à 2.171.731,42 € à la fin des activités du SCRS en 2023, dont 1.170.906,08 € correspond au Fonds de recherche stratégique (voir STF_202/2023, point 18) et 940.359,57 € correspond au Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique de l'ICCAT (GBYP) (voir STF_202/2023, point 7), respectivement. Ce solde résulte de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les activités prévues par le SCRS entre 2020 et 2022, ainsi que de la priorité accordée par le Secrétariat à l'utilisation des contributions volontaires disponibles.
- 2) L'hypothèse selon laquelle la Commission contribuera un total de €45.000,00 and €400.000, par le biais du budget ordinaire en 2024 et 2025, respectivement.
- 3) Le montant restant nécessite des contributions volontaires de la part des CPC de l'ICCAT. À cette fin, le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec certaines CPC qui fournissent régulièrement des contributions volontaires, afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour le budget scientifique de 2024 et 2025.

Par conséquent, comme indiqué dans les **tableaux 1 et 2**, le budget total de l'enveloppe scientifique de 2024 sera de 1.939.400 €, dont 885.000 € correspondent au thon rouge (GBYP). Pour sa part, le budget total de l'enveloppe scientifique de 2025 est estimé à 1.788.100 €, dont 815.000 € correspondent au thon rouge (GBYP).

Tableau 1. Fonds demandés par le SCRS pour mener à bien ses activités en 2024.

2024	Biologie								Autres études liées aux pêcheries	Évaluation	MSE	Ateliers	Coordination	Total
	Marquageo	Reproduction	Âge et croissance	Génétique	Collecte et envoi d'échantillons	Autre	Consommables	Sub-total	(y compris la récupération des données de statistiques halieutiques et la mise à jour du manuel de l'ICCAT)	Expert à engager	MSE	Ateliers	(incl. salaires)	
Thon rouge (GBYP)	50.000			75.000	50.000	365.000		540.000		10.000	5.000		330.000	885.000
Germon (ALBYP)	33.000	20.000	7.500		6.500			67.000			30.000		97.000	109.125
Istiophoridés (EPBR)	30.000	10.000	20.000		7.000	11.000		78.000		10.000				100.125
Requins (SDCRP)	100.000	7.500	10.000	20.000	2.000			139.500		20.000				171.625
Thonidés mineurs (SMTYP)		5.000	5.000	5.000	7.500			22.500				16.000		50.625
Espadon (SWOYP)	110.000	10.000	20.000	70.000	7.000	15.000		232.000	3.000		95.000	25.000		367.125
Thonidés tropicaux (TTRDCP)	7.000		15.000					22.000			125.000			159.125
SC Écosystèmes								0		16.400		20.000		48.525
Méthodes d'évaluation des stocks								0		5.000		31.000		48.125
SC Statistiques								0					0	
Total	330.000	52.500	77.500	170.000	80.000	391.000	0	1.101.000	3.000	61.400	255.000	92.000	427.000	1.939.400

Tableau 2. Fonds demandés par le SCRS pour mener à bien ses activités en 2025.

2025	Biologie								Autres études liées aux pêcheries	Évaluation	MSE	Ateliers	Coordination	Total
	Marquageo	Reproduction	Âge et croissance	Génétique	Collecte et envoi d'échantillons	Autre	Consommables	Sub-total	(y compris la récupération des données de statistiques halieutiques et la mise à jour du manuel de l'ICCAT)	Expert à engager	MSE	Ateliers	(incl. salaires)	
Thon rouge (GBYP)	50.000			100.000	55.000	365.000		570.000		10.000			235.000	815.000
Germon (ALBYP)	32.750	20.000	7.500		5.000			65.250			30.000		200.000	120.250
Istiophoridés (EPBR)	27.750	10.000	10.000		7.000			54.750		10.000		25.000		114.750
Requins (SDCRP)	50.000	7.500	7.000	20.000		28.500		113.000				20.000		158.000
Thonidés mineurs (SMTYP)		7.500	7.500	7.500	10.000			32.500				16.850		74.350
Espadon (SWOYP)	116.500	10.000	15.000	60.000				201.500			20.000			246.500
Thonidés tropicaux (TTRDCP)	8.750		15.000					23.750			100.000			148.750
SC Écosystèmes								0		14.500		20.000		59.500
Méthodes d'évaluation des stocks								0		26.000				51.000
SC Statistiques								0						0
Total	285.750	55.000	62.000	187.500	77.000	393.500	0	1.060.750	0	60.500	150.000	81.850	435.000	1.788.100

Appendice 3 de l'ANNEXE 7

Modèle de page de garde pour accompagner les nouvelles propositions

Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution :

Titre de la ou des recommandations ou résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes :

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail supplémentaire de la part du SCRS** ?

Oui Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) :

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail ou d'un processus intersessions** ?

Oui Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme ou des activités supplémentaires à gérer par le Secrétariat** ? Oui Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

A titre d'exemple, des sources externes d'expertise ou de conseil sont-elles nécessaires pour répondre avec succès aux exigences de la mesure (par exemple, assistance aux CPC, examen de la qualité des statistiques disponibles, collecte, traitement et communication des données, ainsi que mise en œuvre des systèmes de suivi) ? La mesure proposée permettra-t-elle d'éliminer les redondances, de simplifier les exigences en matière de déclaration ou de réduire les charges inutiles pour les CPC ? La nouvelle proposition et les exigences qu'elle contient s'appliquent-elles à l'ensemble de la zone de la Convention ou comporte-t-elle une délimitation géographique ?

Proposition de budget de la Commission pour le Système intégré de gestion en ligne (IOMS) 2024-2025

Résumé exécutif

En 2016, la Commission a adopté la [Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne \(Rec. 16-19\)](#), dans le but de simplifier et de rationaliser la déclaration des CPC, notamment en consolidant et en réduisant les exigences en matière de déclaration, ce qui permet d'éviter les doubles emplois dans le processus de déclaration. La Recommandation définit le mandat d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un système de déclaration en ligne couvrant les exigences de l'ICCAT en matière de déclaration. En 2022, la Commission a adopté la [Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne \(Rec. 22-17\)](#), qui exige que les CPC (1) enregistrent au moins un utilisateur dans l'IOMS, (2) soumettent la partie I, annexe 1 et la partie II, section 3 du rapport annuel directement dans l'IOMS à partir de 2023 et (3) utilisent l'IOMS pour soumettre des informations supplémentaires à l'avenir, au fur et à mesure que de nouveaux modules sont mis en production. Outre la Rec. 22-17, la [Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré \(Rec. 21-20\)](#) ainsi que la [Rec. 16-19](#) sont toujours en vigueur.

La phase I de l'IOMS a été couverte par des contributions extrabudgétaires. Depuis 2020 (phase II de l'IOMS), le budget de l'ICCAT inclut le Système intégré de gestion en ligne (IOMS) en tant que Chapitre 14. Ce poste budgétaire comprenait une allocation de 200.000,00 € pour 2020 et de 206.000,00 € pour 2021 (voir le « Budget révisé de l'ICCAT pour les exercices 2020 et 2021 » - [STF_203A/2019](#)) pour de plus amples détails). Pour 2022-2023, le poste budgétaire était de 206.000,00 € et 212.180,00 €, respectivement (voir le « Budget révisé de l'ICCAT pour les exercices 2022 et 2023 » - [STF_203A/2021](#)) pour de plus amples détails). Le **tableau 1** donne un aperçu de ces montants de financement. Le budget pour les phases II et III comprend le salaire d'un développeur senior de logiciels back-end et d'un développeur senior de logiciels front-end, en plus de l'infrastructure et du soutien en personnel nécessaires à l'incorporation de nouveaux modèles dans la plateforme du système. Environ 85% du budget est consacré au salaire du personnel de soutien, les 15% restants étant consacrés aux dépenses liées à la formation/au renforcement des capacités (ateliers et autre soutien aux utilisateurs), aux éléments informatiques (licences de logiciels, serveurs et services en nuage de l'IOMS, etc.) et aux services externes (traduction des manuels d'utilisation du système d'aide dynamique de l'IOMS - y compris les mises à jour).

Proposition de budget pour 2024-2025 - Phase IV

En 2023, le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) a discuté de l'augmentation de la demande budgétaire de l'IOMS pour permettre de mener à bien le plan de travail du Groupe de travail. La discussion suivante est un extrait du [rapport de la réunion de 2023 du WG-ORT](#) :

« En ce qui concerne le budget de l'IOMS, le Secrétariat de l'ICCAT a précisé qu'à l'heure actuelle, l'équipe qui se consacre à l'IOMS comprend 2 développeurs qui sont financés par le budget ordinaire de l'ICCAT (convenu tous les deux ans ; actuellement environ 200.000,00 euros/an) plus 1 développeur qui est actuellement financé par le biais de la contribution volontaire de l'UE. En outre, l'équipe de l'IOMS remplit deux autres rôles principaux en plus du développement de l'IOMS : la maintenance et l'assistance aux utilisateurs. Le maintien de ces trois rôles importants avec l'équipe actuelle n'est pas viable à long terme. Le Secrétariat de l'ICCAT a souligné qu'il était impératif de demander une augmentation du budget ordinaire de l'ICCAT pour l'IOMS, dans le but de disposer d'une équipe permanente d'experts hautement spécialisés et dédiés à l'IOMS, comprenant, dans le meilleur des cas, trois ou quatre développeurs. »

En réponse au Secrétariat de l'ICCAT :

« Le Groupe de travail ORT a reconnu que l'IOMS est un projet de grande envergure et à long terme qui nécessite plus que la capacité et le financement actuellement disponibles (couvrant deux développeurs de logiciels travaillant à temps plein) pour faire face aux trois principales tâches opérationnelles (nouveaux développements, maintenance, support aux utilisateurs). [...] Compte tenu de la portée croissante et du développement des fonctionnalités nécessaires pour soutenir le travail de la Commission, un soutien supplémentaire en personnel est nécessaire ainsi qu'un budget plus cohérent et durable pour assurer le développement en temps voulu des phases planifiées actuelles et futures. Le Groupe de travail ORT a discuté des augmentations budgétaires potentielles qu'il pourrait demander à la Commission lors de la prochaine réunion annuelle. »

Après une discussion plus approfondie, le GT-ORT a convenu de *demander une augmentation de 200.000 euros par an de l'allocation budgétaire de l'IOMS* pour soutenir le recrutement de deux développeurs de logiciels supplémentaires. Si elle est acceptée, cette augmentation de budget couvrira donc le salaire d'un total de deux développeurs seniors de logiciels back-end et de deux développeurs seniors de logiciels front-end, tout en continuant à assurer la maintenance, le développement de nouveaux modules et l'assistance aux utilisateurs. En outre, cette augmentation du budget améliorera également la durabilité et la résilience de l'IOMS à long terme, en permettant la formation des deux experts en logiciels supplémentaires aux technologies adoptées par l'IOMS. Le budget continuerait d'être alloué comme il l'est actuellement, 85 % étant consacrés aux salaires du personnel et les 15 % restants couvrant les coûts opérationnels de l'IOMS. Les fonds consacrés aux opérations du système sont nécessaires, car l'IOMS évolue et requiert des serveurs en nuage de plus grande capacité/puissance pour soutenir le nombre croissant de modules (et d'autres services informatiques), davantage d'ateliers de formation sur l'utilisation du système, et l'élaboration de manuels de formation supplémentaires, y compris la traduction. L'allocation de 15 % pour les coûts opérationnels de l'IOMS ne peut être utilisée que pour fournir des services informatiques liés à la révision ou à l'expansion des modules actuels de l'IOMS. L'utilisation des fonds de cette allocation à d'autres fins nécessiterait une recommandation du WG-ORT et l'accord du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et de la Commission.

Le plan de travail du WG-ORT (**tableau 2**) visant à faire progresser l'utilisation de l'IOMS au sein de l'ICCAT est une entreprise de grande envergure et l'augmentation budgétaire proposée pour soutenir la phase IV est nécessaire afin de garantir un personnel adéquat pour le développement du système, la maintenance et l'appui aux CPC lors de la transition vers l'utilisation de ce système. En outre, il convient de souligner que le développement de cette plateforme automatisée permettra, à l'avenir, de réaliser d'importantes économies et d'accroître l'efficacité relative à la charge de travail du Secrétariat, en particulier, et de la Commission, en général. La demande de cette augmentation sera soumise à la Commission pour être examinée par le STACFAD lors de la réunion annuelle de 2023.

Tableau 1. Examen budgétaire des phases précédentes de l'IOMS et demande concernant la phase IV.

<i>Calendrier</i>	<i>Budget (€)</i>	<i>Phase</i>
2020	200.000	Phase II
2021	206.000	Phase II
2022	206.000	Phase III
2023	212.180	Phase III
2024	412.180 (sollicité)	Phase IV
2025	412.180 (sollicité)	Phase IV

Tableau 2. Plan de travail du WG-ORT pour développer l'IOMS. Extrait du [rapport de la réunion de 2023 du Groupe de travail ORT](#) couvrant les phases de développement en cours et à venir. Les cellules ombrées indiquent les principales mises à jour apportées au plan de travail 2022. Les détails de chaque phase sont indiqués en bas de page. Les phases 4 et 5 sont des références aux modules préliminaires.

Phase de début	Priorité	Module/Tâche	Description	Exigences en matière de données	État du dev.	Date Début	Date Fin	Fin de la phase	Budget	Remarques
1	1	Module	Noyau/base de données de l'IOMS	n/a	ACHEVÉ	2019-06-01	2021-08-01	2	COM-18	
1	2	Module	Rapport annuel de l'IOMS (Partie II/Section 3, Partie I/Annexe 1)	S:GEN01, M:GEN01	ACHEVÉ	2019-06-01	2021-08-01	2	COM-18	
1	3	Tâche	IOMS en production		ACHEVÉ	2019-06-01	2021-08-01	2	COM-18	
1	1	Tâche	Sessions d'ateliers de formation (phase 1)		ACHEVÉ	2022-04-28	2022-09-01	2	COM-18	Deux sessions (4 heures chacune)
1	1	Tâche	Maintenance (y compris les améliorations et la correction des erreurs)		En cours	2019-06-01	n/a	n/a	COM-18	Tâche continue (maintenance)
2	1	Module	Système d'aide dynamique (module)	n/a	ACHEVÉ	2021-03-31	2022-03-31	2	CPC (UE)	Contribution volontaire de l'UE (2021, 2022)
2	1	Tâche	Adaptations à la nouvelle définition des rôles	n/a	ACHEVÉ	2022-02-15	2022-03-15	2	COM-19	Adopté par le WG-ORT 2022
2	1	Module	Gestionnaire de navires ICCAT	Jusqu'à 21 exigences en matière de données (immatriculation du navire, 11 listes d'autorisations, transporteurs, accords d'affrètement, autorisations de transbordement, activité de l'année précédente)	EN COURS	2021-03-01	2023-10-31	3 et CPC (UE)	COM-19 (UE)	Le développement a été étendu à la phase 3 (10 mois supplémentaires) conjointement avec l'intégration UN/FLUX. Partiellement couvert par les contributions volontaires de l'UE (2021, 2022, 2023)
2	1	Tâche	Intégration de UN/FLUX dans Gestionnaire du navire	Toutes les exigences en matière d'enregistrement et d'autorisation des navires (11 listes)	EN COURS	2022-04-01	2023-11-30	3	CPC (UE)	Contributions volontaires de l'UE (2021, 2022, 2023)
2	2	Module	Amélioration du système d'aide dynamique (généralisation)	N/a	EN COURS	2022-04-01	2023-03-31	3	CPC (UE)	En cours d'achèvement (tests finaux)
2	1	Tâche	Session(s) d'ateliers de formation sur les navires	N/a	PREVU	2023-10-05	2023-10-05	3	COM-19	Tests préliminaires des utilisateurs de l'IOMS sur le module du navire (1 session)
3	1	Module	Gestionnaire de formulaires	Module pour télécharger et gérer tous les formulaires ICCAT (ST, CP, TG)	PREVU	2023-07-01	2023-12-31	3	COM-21	Dates de début et de fin : estimations
3	2	Module	Gestionnaire de ports	M:BFT21, M:SWO10	PREVU	2024-01-01	2024-05-31	3	COM-21	Dates de début et de fin : estimations
3	1	Tâche	Formation/sessions d'ateliers sur les gestionnaires des formulaires et des ports.	N/a	PREVU	À déterminer	À déterminer	3	COM-21	Décider d'une session chacun
3	1	Module	Gestionnaire des feuilles de contrôle Requins/Istiophoridés	M:SHK05, M:BIL01	PREVU	2024-05-01	À déterminer	4	COM-21	Etudier les possibilités de réutilisation du code du module AR/la date de début peut varier.
3	1	Tâche	Sessions d'ateliers de formation sur les feuilles de contrôle requins/istiophoridés	N/a	PREVU	À déterminer	À déterminer	3	COM-21	
4	1	Module	Gestionnaire de T1NC (prises nominales de la tâche 1)	S:GEN03	PREVU	2024-06-30	À déterminer		COM-23	La date de début peut être modifiée (en fonction de l'étude sur le temps nécessaire)
4	2	Module	Gestionnaire des tableaux d'application (COCT)	M:GEN03	PREVU	2024-06-30	À déterminer		COM-23	La date de peut être modifiée (en fonction de l'étude sur le temps nécessaire)
4	1	Tâche	Sessions d'ateliers de formation T1NC/COCT	N/a	PREVU	À déterminer	À déterminer		COM-23	
4	1	Tâche	Améliorations et corrections d'erreurs	N/a	PREVU	À déterminer	À déterminer		COM-23	
5	1	Module	Programmes SDP (SWO, BET)	M:TRO06, M:SWO01	PREVU				COM-23	
5	2	Module	Gestionnaire des rapports hebdomadaires et mensuels sur le thon rouge (BFT)	M:BFT22, M:BFT23, M:TRO14 hebdomadaire BET	PREVU				COM-23	
5	3	Module	Prise et effort - Tâche 2	S:GEN04	PREVU				COM-23	
5	1	Tâche	Améliorations et corrections d'erreurs		PREVU				COM-23	

Informations complémentaires sur les phases de l'IOMS :

Phase	Début	Fin	Budget (mois)	Réunion de la COM	Année budgétaire	Type de budget
Phase 1	1 juin 2019	31 mai 2020	12	Annuel	2018	Extraordinaire
Phase 2	1 juin 2020	31 mai 2022	24	Biennal	2019	Régulier
Phase 3	2022-06-01	2024-05-31	24	Biennal	2021	Régulier
Phase 4	2024-06-01	2026-05-31	25	Biennal	2023	Régulier

Rapports des réunions des Sous-commissions 1 à 4

8.1 Rapport de la réunion de la Sous-commission 1

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Sous-commission 1, M. Paul Bannerman (Ghana), a ouvert la réunion.

2. Désignation du rapporteur

Mme Callan Yanoff (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

La Sous-commission a passé en revue le projet d'ordre du jour.

A la demande d'une CPC, le Président de la Sous-commission 1 a expliqué comment il entendait aborder le point 8 de l'ordre du jour sur la conservation des stocks.

Avec cette clarification, l'ordre du jour a été adopté sans changement (**appendice 1**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Président de la Sous-commission 1 a indiqué que la Barbade et la Gambie avaient rejoint la Sous-commission, ce qui porte le nombre de ses membres à 43 CPC. Les 43 membres sont : Afrique du Sud, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, République populaire de Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France (au titre de St-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent et les Grenadines, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Léone, Trinidad et Tobago, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Craig Brown, a présenté des informations provenant du rapport du SCRS sur les thonidés tropicaux (albacore, thon obèse et listao). La présentation résumait l'état des stocks d'albacore et de thon obèse et expliquait les résultats de l'évaluation des stocks de listao de l'Ouest et de l'Est pour 2022. Il a également décrit les demandes de financement du SCRS pour 2023-2024 et a communiqué l'état d'avancement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les thonidés tropicaux tant pour la MSE multi-stocks que pour la MSE pour le listao de l'Ouest. Le Président du SCRS a répondu aux questions sur l'analyse des données historiques sur les DCP, les objectifs de gestion et l'amélioration de la feuille de route de la MSE, ainsi que sur d'autres sujets.

L'évaluation du stock d'albacore de 2019 indiquait que le stock n'était pas surexploité, mais que les prises récentes avaient largement dépassé le TAC (110.000 t), rapprochant le taux de mortalité due à la pêche du seuil de surpêche. Les captures inférieures ou égales à 120.000 t devraient permettre de maintenir un stock sain, avec une probabilité d'au moins 63% de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe.

La dernière évaluation du stock de thon obèse a été réalisée en 2021, en utilisant des données allant jusqu'en 2019. Les résultats de la dernière évaluation étaient sensiblement différents de la précédente évaluation, réalisée en 2018, en partie en raison de la nouvelle estimation du taux de mortalité naturelle et de l'incertitude l'entourant, et des changements dans la façon de calculer l'indice palangrier conjoint d'abondance, ce dernier étant dû à des complications liées à la pandémie. Selon l'évaluation de 2021, le stock était surexploité, juste en dessous du niveau qui soutient la production maximale équilibrée (PME) (0,94). Le SCRS a averti que les probabilités projetées dans le tableau de Kobe devaient être considérées avec prudence car elles ne reflétaient pas les incertitudes importantes.

Les évaluations réalisées en 2022 pour les stocks de listao de l'Est et de l'Ouest incluaient des données jusqu'en 2020 compris et étaient les premières évaluations à fournir des estimations quantitatives des points de référence de gestion et des projections de l'état des stocks pour les deux stocks de listao. Les captures du stock de l'Est ont augmenté régulièrement depuis les années 1950 et dépassaient en 2022 les 270.000 t, soit le deuxième chiffre le plus élevé jamais enregistré. Les captures du stock de l'Ouest sont inférieures à celles du stock de l'Est et ont été plus constantes dans le temps. Le Dr Brown a mis en évidence le niveau de la PME sur le diagramme de phase de Kobe, montrant que l'état du stock de listao de l'Est en 2020 a été estimé avec une forte probabilité (78%) comme étant dans le quadrant vert (pas surexploité/pas de surpêche). Il a fait remarquer que, selon la matrice stratégique de Kobe II (K2SM), des prises constantes futures utilisant la médiane de la PME (216.617 t) auraient une probabilité d'environ 55% de maintenir le stock dans le quadrant vert jusqu'en 2028 compris. Il a toutefois noté avec inquiétude qu'à ce niveau de capture constante, la probabilité que la biomasse du stock (B) soit inférieure à 20% de B_{PME} en 2028 était d'environ 17%, et la probabilité que la biomasse du stock soit inférieure à 10 % de B_{PME} était d'environ 14%. Pour le stock de l'Ouest, le Président du SCRS a signalé que le stock en 2020 était estimé avec une forte probabilité (91%) se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe. Selon la K2SM, une future prise constante utilisant la médiane de la PME (35.277 t) aurait une probabilité d'environ 70% de maintenir le stock dans le quadrant vert d'ici 2028. La probabilité que la biomasse du stock de l'Ouest soit inférieure à 20% ou à 10% de B_{PME} en 2028 était faible (moins de 1%).

Le Dr Brown a résumé les objectifs de gestion de la MSE pour le listao de l'Atlantique Ouest et a noté que les tests de robustesse au changement climatique demandés n'étaient pas encore terminés. Le cycle de gestion de trois ans a été décidé entre les sessions et les procédures de gestion possibles (CMP) étaient de type captures constantes, de type empirique et fondées sur un modèle. Les différentes CMP pour le listao de l'Ouest ont montré que le stock était dans un état positif et que les diagrammes de Kobe prédisaient une bonne performance, avec une trajectoire du stock dans le quadrant vert. Le SCRS a mis en évidence une série temporelle positive projetée sur 30 ans de la biomasse du stock reproducteur par rapport aux niveaux de la PME. Le Président du SCRS a clôturé cette présentation en indiquant les indices d'abondance spécifiques qui ont été mis à jour et ajoutés au tableau.

Une CPC a demandé des informations plus précises sur les mesures de gestion du thon obèse et l'état du stock, soulignant la nécessité de disposer de plus d'informations sur la capacité de la flotte étant donné qu'il semblait y avoir une divergence pour certains navires. La CPC a également demandé davantage d'informations sur le déplacement du thon obèse à la lumière du changement climatique. Enfin, la CPC a suggéré que les captures de juvéniles ont été réduites, ce qui indique que les mesures de gestion adoptées en 2019 fonctionnent bien.

Le Président du SCRS a répondu que le Comité travaillerait avec le Secrétariat pour identifier et tenter de résoudre toute divergence concernant la capacité. Le Dr Brown a noté qu'une diminution de la disponibilité du thon obèse à mesure qu'il s'enfonce dans la colonne d'eau est l'un des impacts potentiels du changement climatique, et l'ICCAT devrait examiner plus avant les impacts de la thermocline.

Une CPC s'est interrogée sur la raison pour laquelle les thonidés tropicaux doivent faire l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne les incertitudes, étant donné que cela est généralement moins le cas pour d'autres groupes d'espèces. Le Président du SCRS a souligné que l'accent était mis sur la réduction des incertitudes entourant les entrées de l'évaluation des stocks. Les évaluations du thon obèse utilisent un indice combiné, ce qui améliore considérablement la modélisation. Les CPC ont débattu des différents traitements de données utilisés dans la dernière évaluation du thon obèse et des incertitudes y afférentes, plusieurs CPC soulignant l'impact important de ces traitements de données sur les résultats de l'évaluation.

Une autre CPC a souligné que la capture la plus récente d'albacore dépassait le TAC de 35% et a recommandé que la Commission procède à une évaluation du stock en 2024. Certaines CPC ont rappelé l'outil d'aide à la décision et ont demandé qu'il soit utilisé pour évaluer les alternatives de gestion sur les petits poissons et les allocations de la flotte en 2024. Le Président du SCRS a confirmé que l'outil avait été utilisé pour la première fois en 2018 et a noté qu'il avait été mis à jour et qu'il pourrait être utilisé pour fournir des informations à la Sous-commission l'année prochaine.

6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire

Le Président de la Sous-commission 1 a confirmé que toutes les CPC ont examiné les rapports. Le [rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 1](#), le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 sur la MSE pour le listao de l'Ouest](#), le [rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) et le [rapport de la quatrième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) ont été approuvés.

7. Examen des tableaux d'application et des plans de remboursement

Le Président de la Sous-commission 1 a exhorté les CPC à examiner les tableaux d'application et à fournir sans délai toute mise à jour au Secrétariat. Le Sénégal a présenté son « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Sénégal » couvrant les surconsommations de 2021-2023. La Sous-commission a discuté de la justification de la période de 10 ans pour le plan de remboursement du Sénégal, étant donné que d'autres CPC ont un calendrier moins flexible. À la lumière de ces éléments, quelques CPC ont suggéré de réduire le délai à 2-5 ans. Le Brésil a présenté sa lettre de réponse et son « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Brésil » pour sa surconsommation accumulée et a souligné son engagement à améliorer les mécanismes de suivi et de contrôle. Après de nouvelles discussions et clarifications, les plans de remboursement ont été mis à jour et transmis à la Commission pour adoption.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche (Réf. 01-25)*

Le Président de la Sous-commission 1 a déclaré qu'il souhaitait que des progrès soient réalisés en ce qui concerne les mesures de conservation des thonidés tropicaux et a reconnu que les sessions étaient limitées au cours de la réunion. Il a demandé qu'une autre session de la Sous-commission 1 soit ajoutée plus tard dans la semaine, ce qui a été fait. Afin de faciliter le travail de la Sous-commission, les CPC qui ont présenté des propositions ont accepté de travailler ensemble à l'élaboration d'un document unique.

Les États-Unis ont présenté leur « Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est » afin de soutenir le développement de la MSE multi-stocks pour les thonidés tropicaux. La proposition comprenait des objectifs liés à l'état, à la sécurité, à la production et à la stabilité, tout en sollicitant des contributions et la prise en compte de l'impact de la sélectivité par la taille dans l'élaboration d'objectifs de gestion opérationnels pour les stocks. Une CPC a suggéré que, si une approche multi-stocks devait être adoptée, l'établissement de certains ou de tous les objectifs de gestion opérationnels pourrait devoir se faire par stock, étant donné que certains stocks sont plus résistants à la surpêche que d'autres. Une autre CPC a demandé si cette résolution était censée être juridiquement contraignante, ce qui n'est pas le cas de la plupart des résolutions. En réponse, les États-Unis ont précisé que, comme proposé, les valeurs de l'objectif de gestion à identifier par la Sous-commission seraient les mêmes pour les trois stocks. Les États-Unis ont toutefois noté que la Sous-commission pourrait, le cas échéant, envisager des valeurs différentes pour les objectifs de gestion applicables à chaque stock. Les États-Unis ont également confirmé que la proposition devait être une résolution non contraignante, tout comme l'avaient été celles adoptées précédemment pour le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique Nord. En outre, comme pour le thon rouge et l'espadon du Nord, les États-Unis ont envisagé que l'élaboration des objectifs opérationnels initiaux de gestion serait entreprise par la Sous-commission dans le cadre du processus intersessionnel habituel. Plusieurs CPC ont soutenu la résolution en tant que point de départ utile pour soutenir la discussion et le développement d'objectifs de gestion opérationnels pour la MSE multi-stocks, tandis que d'autres CPC ont demandé plus de temps pour examiner la proposition et ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de soutenir une telle proposition à ce stade.

Compte tenu des contributions reçues, les États-Unis ont présenté une proposition actualisée. Les États-Unis ont répondu aux commentaires des CPC sur la nécessité de cette proposition, en notant que le calendrier de la proposition est cohérent avec la feuille de route de la MSE. La proposition a été transmise à la Commission pour un examen plus approfondi.

L'Afrique du Sud a présenté une proposition conjointe avec le Brésil et le Japon « Projet de recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » concernant une mesure de gestion pour les thonidés tropicaux, expliquant que la proposition visait à trouver un terrain d'entente entre les membres de la Sous-commission 1 en vue de l'élaboration d'une mesure unifiée. Les auteurs de la proposition ont indiqué que des conversations étaient en cours en marge de la réunion et qu'ils prévoyaient de présenter un document actualisé plus tard au cours de la réunion.

Les États-Unis ont présenté une « Proposition visant à améliorer la conservation et la gestion du thon obèse par l'établissement d'une taille minimale et de mesures connexes » et ont expliqué le concept de sous quotas pour les petits poissons et de limitations pour les petits pêcheurs. Quelques CPC ont salué la créativité de cette proposition, mais se sont inquiétés de son applicabilité et de la possibilité de faire adopter un document de fond tel que celui-ci, compte tenu du peu de temps qu'il reste à la réunion. Une autre CPC a remis en question la base scientifique des limites de prises accessoires de petits poissons. Les États-Unis ont noté qu'il appartiendrait aux CPC de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre la proposition sur la base des circonstances spécifiques de leurs pêcheries et ont souligné leur flexibilité dans les approches potentielles visant à aborder les captures des poissons juvéniles. Un certain nombre de CPC ont convenu que le SCRS devrait offrir un avis sur les exigences en matière de taille minimale du thon obèse. Il n'y a pas eu de consensus sur la proposition.

Le Président de la Sous-commission 1 a attiré l'attention sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », présenté par l'Afrique du Sud, le Japon, le Brésil, la Namibie, l'Angola, le Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée (Rép.), la Guinée-Bissau, le Liberia, le Maroc, la Mauritanie, la Namibie, le Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Sierra Leone, l'Uruguay et l'Union européenne, qui a tenté de fusionner trois propositions différentes pour la conservation et la gestion des thonidés tropicaux en vue de trouver un consensus. Tout en appréciant cet effort, un certain nombre de CPC ont exprimé leur frustration quant à la manière dont le document a été élaboré. Le Guatemala a souligné l'importance d'une coordination équitable entre les CPC en développement et les CPC développées sur les mesures de conservation des thonidés tropicaux. Le Guatemala a mis en lumière les défis de communication rencontrés par la Sous-commission 1 au cours des réunions annuelles passées et présentes, et a encouragé les CPC - les grands et les petits pêcheurs - à travailler ensemble pour atteindre leurs objectifs communs. D'autres CPC ont convenu qu'il y avait eu un manque de transparence et d'inclusivité lors de cette réunion annuelle sur cette question. Les auteurs de la proposition ont regretté que d'autres se sentent exclus, soulignant la nature difficile de la tâche et se félicitant de l'apport et des contributions de toutes les CPC.

L'Afrique du Sud, soutenue par ses cosponsors, a expliqué les changements apportés à cette proposition par rapport au projet précédent. Les principaux changements concernent les catégories d'allocation (catégorie A, B, C) des CPC, les limites de capture du thon obèse et les mesures relatives aux DCP.

Une poignée de CPC ont contesté l'argument selon lequel le projet de proposition reflétait la majorité des intérêts des CPC discutés au cours des différentes réunions intersessions. Plusieurs CPC ont demandé un examen plus approfondi de la manière dont les petits et moyens pêcheurs sont catégorisés et classés par ordre de priorité, et ont appelé à une répartition plus équitable des possibilités de pêche.

Une « Déclaration du Belize, de Curaçao, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama à la Sous-commission 1 » (**appendice 2 de l'ANNEXE 8**) été présentée par le Guatemala afin d'aborder l'adoption de limites de capture non discriminatoires pour les CPC d'Amérique centrale.

Dans un effort visant à faire progresser l'élaboration d'un accord d'allocation, le Japon a diffusé de façon informelle un tableau à la fin de la réunion, lequel constituait une compilation des limites de capture initiales demandée par les CPC, provenant de plusieurs sources, y compris les précédentes propositions sur les thonidés tropicaux et les contributions directes des CPC, afin de souligner que la compilation des chiffres demandés risque d'entraîner un dépassement du TAC et que, par conséquent, les CPC soumises à une limite de capture doivent faire preuve d'un esprit de compromis. Le Japon a expliqué à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait pas d'une proposition en tant que telle, mais simplement d'un document de travail destiné à faciliter la poursuite des discussions au sein de la Sous-commission, étant donné que la question de l'allocation n'a pas beaucoup progressé jusqu'à présent. Néanmoins, plusieurs CPC ont réagi négativement

au contenu du tableau, notamment parce que le total de l'allocation dépassait le niveau du TAC discuté par la Sous-commission, que les diverses limites de capture par catégorie ne laisseraient rien dans la réserve pour que les petits pêcheurs puissent participer à la pêche, et que les limites de capture initiales reflétées n'étaient pas considérées par plusieurs CPC comme étant équitables, certaines d'entre elles exprimant des inquiétudes particulières quant au fait que les intérêts des CPC en développement n'étaient pas suffisamment pris en compte. Le Japon a souligné que le document avait pour but d'indiquer clairement qu'il serait impossible que la Commission donne pleinement suite aux quantités souhaitées par chaque pays, et a insisté sur le fait que ce travail devait être mené par le Président de la Sous-commission 1, et que le Japon, qui a volontairement travaillé pour le compte du Président de la Sous-commission 1, ne devait pas être blâmé pour ce travail.

Après avoir souligné la nécessité de trouver un consensus et mis l'accent sur le temps qui s'écoulait, le Président a proposé une proposition de reconduction d'un an, « Projet de Recommandation de l'ICCAT prolongeant et amendant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », avec des révisions uniquement pour s'assurer que les paragraphes arrivant à expiration resteraient actifs. Après quelques révisions, la Sous-commission a approuvé la mesure et l'a renvoyée à la Commission aux fins de son adoption. Le Président a clôturé ce point de l'ordre du jour en soulignant la nécessité d'établir en priorité un plan de travail et une feuille de route pour la finalisation d'une mesure globale de conservation et de gestion pour 2024.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Aucune mesure obsolète n'a été identifiée.

10. Recherche

Le Président du SCRS a donné un aperçu du travail à réaliser en 2024, y compris la réalisation d'une évaluation du stock d'albacore et la mise à jour des indices d'abondance de la dernière évaluation de la MSE pour le stock de listao de l'Ouest avec les données de 2023. Le Dr Brown a demandé aux CPC de soutenir leurs scientifiques dans la mise à jour de ces indices, de sorte qu'une procédure de gestion (MP) pour le listao de l'Ouest puisse être adoptée en 2024. Le SCRS espère faire avancer le travail sur le listao de l'Ouest par le biais de la feuille de route en testant la performance des CMP et en entreprenant des tests de robustesse.

11. Élection du Président

Le Président de la Sous-commission 1 a ouvert le débat pour élire un Président pour la période biennale 2024/2025, notant qu'il ne serait pas disponible pour continuer à présider la Sous-commission 1 car il a pris sa retraite de la fonction publique, mais que le Ghana est éligible pour une réélection.

Une CPC a attiré l'attention sur la politique et la pratique de l'ICCAT consistant à élire des Parties contractantes pour présider les Sous-commissions plutôt que des personnes, et a noté que cette approche n'est pas requise en vertu de la Convention ou du Règlement intérieur. Une CPC a suggéré qu'il serait préférable de changer l'approche actuelle et de commencer à élire des personnes par rotation géographique. Une autre CPC a noté que les Parties contractantes avaient déjà été élues pour présider les trois autres Sous-commissions au cours de la réunion annuelle de l'ICCAT. Cette CPC a noté également que la Commission pourrait décider de modifier sa politique et sa pratique de longue date concernant l'élection des présidents des Sous-commissions, mais qu'un tel changement devrait être approuvé par la Commission avant que les élections n'aient lieu et mis en œuvre de manière cohérente dans toutes les Sous-commissions.

Le Sénégal a proposé que le Ghana continue à assurer la présidence de la Sous-commission 1 pour la période biennale 2024-2025. Cette question a fait l'objet d'une discussion, compte tenu de la nécessité d'avoir un président expérimenté pour aider la Sous-commission à faire face aux questions complexes auxquelles elle est confrontée. Pour répondre à ces préoccupations, le Ghana a communiqué les références de son candidat, le Dr Emmanuel Dovlo, qui a été dûment élu.

La Sous-commission a remercié le Président sortant et lui a souhaité une bonne retraite.

12. Autres questions

Une déclaration a été soumise à la Sous-commission 1 par le Guatemala et figure à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 8**. Des déclarations ont également été soumises à la Sous-commission 1 par Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (Sciaena), Europêche*, International Pole and Line Foundation et Pew Charitable Trusts (PEW) (**appendices 4 à 6 de l'ANNEXE 8**).

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance. Après avoir remercié le Secrétariat, les interprètes, les membres de la Sous-commission et les autres Parties pour leur coopération, leur assistance et leur flexibilité, le Président a levé la séance.

* Déclaration non incluse car dépassant la limite de mots et non fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

8.2 Rapport de la réunion de la Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon). Le Président a souhaité la bienvenue à tous les membres et leur a souhaité une réunion fructueuse.

2. Désignation du rapporteur

Mme Eva De Bleeker (Union européenne) a été désignée comme rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a indiqué que le Brésil s'était retiré de la Sous-commission 2 et que cette dernière était désormais composée des 28 membres suivants : Albanie, Algérie, Belize, Cabo Verde, Canada, Chine (R.P.), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Türkiye, Union européenne et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Craig Brown, Président du SCRS, a fait une présentation détaillée du rapport du SCRS. Plusieurs CPC ont posé des questions de clarification sur la feuille de route de gestion, sur le protocole relatif aux circonstances exceptionnelles (EC), sur les formulaires de déclaration de la couverture par les observateurs pour le thon rouge de l'Est, sur le nombre d'indices qui déclenchent des circonstances exceptionnelles, sur les préoccupations du SCRS concernant la disponibilité des enregistrements des caméras stéréoscopiques et sur les données manquantes.

Le Président du SCRS a fait savoir à la Sous-commission 2 qu'un nouveau total des prises admissibles (TAC) avait été calculé dans le cadre de la procédure de gestion (MP) pour le germon de l'Atlantique Nord, ce qui représente une augmentation de 25% par rapport au niveau précédent. Ce nouveau chiffre, 47.251 t, a été recommandé par le SCRS, qui n'a détecté aucune circonstance exceptionnelle.

En réponse à la question de l'UE concernant le thon rouge de l'Atlantique sur ce qui constitue des circonstances exceptionnelles et sur le fait de savoir si le nombre d'indices manquants qui déclencherait les circonstances exceptionnelles proviendrait d'un seul stock ou des deux, il a été répondu que les circonstances exceptionnelles s'appliquaient aux deux stocks et que le manque de trois indices au cours d'une année déclencherait des circonstances exceptionnelles. S'il manquait un indice de l'Ouest et un indice de l'Est, cela ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle. Toutefois, si trois indices ou plus venaient à manquer, il s'agirait d'une circonstance exceptionnelle.

6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire

Le Président a brièvement expliqué les résultats de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2023. Tous les plans de gestion de la pêche ont été approuvés, à l'exception de celui de la Syrie, qui a été approuvé ultérieurement par correspondance. La Namibie n'ayant pas soumis de plan de pêche, sa pêche de thon rouge a été suspendue en 2023 conformément au paragraphe 11 [de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée](#) (Rec. 22-08). Le [rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2](#) a été adopté.

7. Examen des tableaux d'application

Aucune discussion n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

8.1 Germon de l'Atlantique Nord

L'Union européenne et le Royaume-Uni ont tous deux soumis un « Projet de recommandation amendant la Recommandation 21-04 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord », incluant une MP et un protocole de EC pour le germon de l'Atlantique Nord, respectivement. La proposition du Royaume-Uni établirait le nouveau TAC pour le germon de l'Atlantique Nord pour 2024-2026, à 47.251 t, ce qui correspond à une augmentation de 25% calculée par la procédure de gestion. En conséquence, l'allocation de quota de chaque CPC augmenterait également de 25% et les limites de capture des autres CPC seraient augmentées au prorata à 302,5 t. La proposition incluait la part du Royaume-Uni dans le tableau de quotas, tel qu'établi par l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE, et remplacerait la note de bas de page sur le transfert incluse dans la [Rec. 21-04](#), paragraphe 6, telle qu'approuvée précédemment par la Sous-commission 2. Enfin, la proposition incorporait également la limite de capture précédemment accessible par les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, suite à la demande formulée par le Royaume-Uni lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2023. Cette quantité a été prélevée sur la partie non allouée du TAC. Les pourcentages alloués aux Parties contractantes n'ont donc pas été affectés.

À l'instar de la proposition britannique, la proposition de l'UE prévoyait une augmentation proportionnelle du TAC de 25 %, tandis que les limites de capture des autres CPC passeraient à 250 t. La proposition ne prévoyait toutefois pas de quota pour les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. La proposition prévoit que le Japon, par dérogation aux paragraphes 6 et 7, devra s'efforcer de limiter le poids total de sa capture annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2024, 2025 et 2026.

Après des consultations entre l'UE, le Royaume-Uni et plusieurs autres CPC, la proposition de l'UE a été modifiée. Elle comprenait l'augmentation des limites de capture des autres CPC à 302 t, l'augmentation proposée du quota du Royaume-Uni pour la période 2024-2026 de 552,8 t à 752,8 t et la correction de la date de fin de la dérogation pour le Japon à 2026. Les 200 t supplémentaires pour le Royaume-Uni ont été réservées exclusivement aux captures concernant les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni couverts par la Convention de l'ICCAT.

La proposition révisée de l'UE a été adoptée et transmise à la plénière pour adoption par la Commission.

8.2. Thon rouge de l'Atlantique

8.2.1 En ce qui concerne l'allocation de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

La République de Corée a présenté une « Proposition sur l'allocation de thon rouge de l'Est » et le Royaume-Uni a présenté un document de discussion intitulé « Vers une allocation plus équitable du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ».

La Corée (Rép.) a présenté son document qui part du constat que, par le passé, les contraintes de temps ont souvent rendu difficile la tenue de discussions approfondies sur l'allocation de thon rouge de l'Est et de la conviction qu'il est nécessaire de veiller à ce que les membres de la Sous-commission 2 puissent partager leurs points de vue initiaux avant la réunion annuelle de 2025, au cours de laquelle la prochaine discussion sur l'allocation est susceptible d'avoir lieu. La Corée a expliqué qu'elle reconnaissait la complexité des facteurs impliqués dans le processus d'allocation, mais qu'elle était fermement convaincue que deux principes étaient essentiels pour les discussions : l'atténuation de la polarisation croissante des quotas entre les CPC et une attention particulière aux besoins des CPC côtières en développement. La proposition suggérait que les détenteurs d'allocations plus importantes acceptent une augmentation moindre lorsque le TAC augmente et une réduction plus importante lorsque le TAC diminue.

Le Royaume-Uni a présenté son document et a expliqué qu'il se joignait au consensus sur la [Rec. 22-08](#) à condition que de nouvelles discussions sur l'allocation, y compris ses amendements éventuels, aient lieu même avant 2025. Étant donné que le Royaume-Uni a été déçu par l'absence de progrès sur cette question lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2023, il a proposé que la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2024 soit prolongée de deux jours au maximum afin de discuter de cette question et de déterminer s'il est nécessaire de prévoir d'autres réunions intersessions en 2024 et 2025. Le Royaume-Uni souhaite que la Sous-commission 2 s'engage à assurer une allocation plus juste et plus équitable des opportunités de pêche de ce stock au plus tard à la réunion de la Commission en 2025.

Plusieurs CPC ont réagi aux propositions et ont souligné l'importance de discussions approfondies et opportunes, tout en soulignant que les assignations étaient fixées pour une période de trois ans. L'UE a rappelé sa position lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2023, renforçant son message selon lequel l'engagement de l'UE dans toute discussion serait limité/conditionné par le fait d'avoir comme point de départ la clé d'allocation du thon rouge établi par la [Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée](#) (Rec. 14-04). L'Algérie souhaitait que la Commission prenne acte de sa position historique régionale.

Le Président a proposé que la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2024 soit prolongée de deux jours, avec l'objectif d'avoir des discussions plus approfondies sur l'allocation de thon rouge. Ceci a été accepté.

8.2.2 Amendement à la [Rec. 22-08](#) établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Le Président a expliqué le « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », qu'il a soumis sur la base des discussions de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2023. Le document a été entériné et transmis à la plénière pour adoption par la Commission.

8.2.3 Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la [Rec. 22-08](#) - capacité d'élevage

L'UE a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 », car il était nécessaire d'actualiser les dispositions actuelles de l'ICCAT concernant l'élevage du thon rouge et les capacités d'intrants, étant donné la distinction claire de l'importance de ces deux concepts : la « capacité d'intrant sauvage » et la « capacité d'élevage ». Il a été suggéré de supprimer le plafond de la capacité d'élevage lié au registre des fermes en 2018 tel qu'il figure au paragraphe 21 de la [Rec. 22-08](#), et de supprimer le paragraphe 22, qui deviendrait alors sans objet. L'UE a indiqué que, à la lumière des dispositions actuelles en matière de suivi et de contrôle, il n'était plus pertinent de lier la capacité d'élevage aux possibilités de pêche de thon rouge. En outre, l'UE a estimé que les limitations actuelles de la capacité d'élevage, qui sont liées à la situation en 2018, comme indiqué au paragraphe 21 de la [Rec. 22-08](#) (« capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018. »), ne comportent pas de dispositions visant à permettre une expansion ou une adaptation aux besoins annuels. Ces limitations sont considérées comme dépassées et non pertinentes aux fins de garantir la gestion soutenable du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, notamment lorsque des structures d'élevage similaires sont simultanément développées et construites par les CPC intéressées par l'aquaculture du thon rouge. À cet égard, l'UE estimait que les paragraphes 21 et 22 de la [Rec. 22-08](#) devraient être supprimés et que le paragraphe 20 devrait être amendé.

Plusieurs CPC et observateurs ont exprimé des préoccupations concernant la proposition, liées au risque de création d'une surcapacité, à la possibilité d'échappatoires, aux difficultés de contrôle, aux capacités de gestion des fermes, à l'impact sur l'écosystème plus large de l'élevage, à l'environnement et à d'autres stocks.

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par d'autres CPC et observateurs et sur la base de consultations tenues avec diverses CPC, l'UE a soumis une proposition modifiée. Celle-ci a été entérinée et renvoyée à la plénière pour adoption par la Commission.

*8.2.4 Projet de Résolution de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique*

L'UE a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique », qui consiste à expérimenter l'activité d'élevage de thon rouge dans la mer Cantabrique afin de réaliser une activité d'engraissement, en utilisant des cages submersibles, et, en cas de succès, de passer à une activité commerciale et de transférer cette innovation à d'autres zones ou activités à l'avenir.

Une CPC a demandé si l'UE avait pris en compte l'analyse des préoccupations écologiques telles que les poissons sauvages et les habitats. L'UE a confirmé qu'il existe une législation européenne relative à la dimension environnementale, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'impact de ces activités, que les États membres sont tenus de respecter.

L'UE a modifié sa proposition sur la base des commentaires d'autres CPC. Celle-ci a été entérinée et renvoyée à la plénière pour adoption par la Commission.

8.2.5 Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président a expliqué qu'il avait soumis un projet de recommandation sur la base de la discussion intersessions, y compris les contributions scientifiques du SCRS, sur l'annexe 4 traitant d'un protocole de circonstances exceptionnelles (ECP). Le Président a également indiqué que plusieurs questions en suspens n'avaient pas été résolues lors de la discussion intersessions et que les CPC devraient trouver des solutions à ces questions si le protocole devait être adopté lors de cette réunion.

À la demande du Président, plusieurs CPC se sont réunies pour discuter du texte proposé. Avec le Japon et le Canada, l'UE a présenté une nouvelle proposition qui aborde les points les plus litigieux du texte proposé. Ces points comprenaient notamment les dépassements de TAC qui déclencheraient les circonstances exceptionnelles, qui ont finalement été fixés à 20% pour une année donnée, et les mesures à prendre au cas où le SCRS indiquerait qu'il existe des indications d'un déclin de l'un ou des deux stocks qui justifient une autre mesure de gestion. Si la Commission est dans l'incapacité de convenir d'une telle action, il a été convenu que les TAC de la zone Ouest et/ou de la zone Est devraient être réduits de 10% pour les zones concernées pour l'année suivante.

Le document modifié a été entériné et transmis à la plénière pour adoption par la Commission.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Il a été confirmé que si la proposition de protocole de circonstances exceptionnelles mentionnée ci-dessus était entérinée en plénière, elle abrogerait et remplacerait la [Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée \(Rec. 22-09\)](#).

10. Recherche

10.1 Examen des demandes existantes adressées au SCRS

À la question 19.10 du [Rapport de la période biennale 2022-2023, IIe Partie \(2023\), Vol. 2](#) relative à l'impact de l'extension ou de la modification des saisons et/ou des zones de pêche, le SCRS a répondu qu'il aurait besoin de plus de détails sur ce qui est demandé exactement et que le SCRS analyserait quelque chose qui existe, pour lequel il y a des données, par exemple, l'impact d'une extension particulière. Si des plans spécifiques ou des combinaisons d'extensions doivent être analysés, cela peut être fait. La Sous-commission a décidé de suspendre cette demande.

À la question 19.12 du *Rapport de la période biennale 2022-2023, IIe Partie (2023), Vol. 2* relative à l'évaluation des procédures liées aux enregistrements des caméras stéréoscopiques, le SCRS a répondu qu'étant donné que les images obtenues par le SCRS sont limitées et ne concernent que le transport des poissons, il est impossible d'effectuer une analyse détaillée et significative. Si les CPC ne fournissent pas les images nécessaires, aucune analyse approfondie ne peut être effectuée. En réponse à la question des États-Unis sur les caméras stéréoscopiques, le Dr Brown a indiqué que l'échantillon ne devrait pas être inférieur à 20%, mais qu'il y avait des problèmes de confidentialité ainsi qu'une charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat. L'UE a fait savoir que ses États membres étaient prêts à mettre les images à la disposition du SCRS en cas de besoin, et également que les éléments confidentiels devraient être traités par les administrations des CPC elles-mêmes. L'UE a demandé au SCRS, avec le soutien du Secrétariat, d'indiquer combien d'enregistrements seraient nécessaires, en précisant le nombre par emplacement géographique, et d'identifier la meilleure approche pour le transfert des fichiers, qui devraient être longs de plusieurs mégaoctets. Cette demande au SCRS a donc été maintenue pour les réponses du SCRS l'an prochain.

10.2 Nouvelle demande au SCRS

En ce qui concerne les dérogations du paragraphe 34 de la *Rec. 22-08* (annexe 1, paragraphe 3) sur la taille minimum du thon rouge capturé par la flottille côtière à petite échelle, l'UE a demandé que le SCRS indique quel serait l'impact de l'augmentation de ladite dérogation de 2 à 3 ou 4% en termes d'objectif de la Recommandation, d'impact sur le stock de thon rouge de l'Est et de système de gestion. Après avoir consulté d'autres membres du Comité, le Président du SCRS a indiqué que la question soulevée par l'UE était à ce stade difficile à quantifier, même si le Comité a anticipé que l'impact serait mineur. Il a donc été conclu que cette question ne serait pas abordée par le SCRS cette année.

11. Élection du Président

Les États-Unis ont proposé que le Japon conserve la présidence de la Sous-commission 2 et cette proposition a été appuyée par d'autres CPC. Le Japon a été réélu.

12. Autres questions

En outre, des déclarations ont été soumises à la Sous-commission 2 par Europêche, la Federation of European Aquaculture Producers (FEAP) et Pew Charitable Trusts (PEW) qui sont contenues dans les **appendices 7 à 9 de l'ANNEXE 8**.

12.1 « Projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant ; expérimentations à bord du MS VESTBRIS 2023 »

Ce rapport a été soumis par la Norvège qui a informé les CPC de la mise en œuvre du projet. Aucune autre discussion n'a eu lieu.

12.2 « Rapport sur la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée »

Ce rapport a été soumis par le Secrétariat. Aucune discussion n'a eu lieu sur le document.

12.3 Évaluation des performances

Le Président a informé la Sous-commission 2 qu'il avait travaillé avec le Secrétariat pour mettre à jour la matrice d'évaluation des performances dans le « Suivi de la deuxième évaluation des performances – Sous-commission 2 » et a demandé s'il y avait des commentaires. Aucune CPC n'avait de commentaire ou de question sur le document. Le document a été approuvé (**appendice 10 de l'ANNEXE 8**).

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance et le Président a levé la séance.

8.3 Rapport de la réunion de la Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, M. Qayiso Kenneth Mketsu (Afrique du Sud).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a rempli les fonctions de rapporteur de la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**) a été adopté sans modification.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Il n'y pas eu de changement dans la composition de la Sous-commission.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS a informé la Sous-commission sur les stocks de germon du Sud (ALB-S) et de thon rouge du Sud. Le TAC du germon du Sud de 2017 à 2021 s'élevait à 24.000 t. La dernière évaluation, réalisée en 2020, a indiqué que le stock de germon du Sud n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche. Celle-ci a également montré que des prises constantes de 28.000 t entraîneraient une probabilité de 83 % que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033. La [Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026 \(Rec. 22-06\)](#) fixe le TAC pour le germon du Sud à 28.000 t. Pour 2021-2022, les captures de germon du Sud étaient inférieures au TAC.

Le Président du SCRS a également présenté un résumé des informations scientifiques les plus récentes concernant le thon rouge du Sud. Ce stock est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT). Des informations sur l'état du stock sont disponibles dans [l'évaluation du stock de la CCSBT de 2023](#).

Le Président a ouvert la séance aux commentaires et aux questions.

5.1 Recherche

Le Président du SCRS a rappelé à la Sous-commission que le SCRS s'efforce de poursuivre les activités de recherche dans le cadre du Programme annuel sur le germon (ALBYP) pour le germon de l'Atlantique Sud et le germon de l'Atlantique Nord sous un parapluie commun, en vue d'optimiser cet engagement scientifique. Le Groupe procédera à un examen des effets potentiels du changement climatique sur le(s) stock(s) ainsi qu'à des travaux sur la biologie de la reproduction et le marquage électronique. Le budget proposé pour ces activités scientifiques au titre de 2024 est de 127.278 euros. Le budget proposé au titre de 2025 s'élève à 138.722 euros.

6. Examen des tableaux d'application

Les tableaux d'application (**appendice 3 à l'ANNEXE 9**) ont montré que la Namibie avait dépassé son quota. Les CPC ont indiqué qu'elles souhaitent savoir comment cette CPC envisageait de rembourser sa surconsommation et comment elle garantirait que ces surconsommations ne se produiraient plus à l'avenir. En réponse, la Namibie a indiqué qu'elle était consciente de la surconsommation qui s'était produite en 2022 et le Secrétariat a informé la Namibie des ajustements de son TAC afin de rembourser sa surconsommation en 2024.

Les Parties suivantes ont exprimé leur souhait de reporter leur(s) sous-consommation(s) de quota pour 2024 : le Belize, la Chine (R.P.), la Corée (Rép.) et le Taipei chinois. Le Royaume-Uni souhaitait également reporter sa sous-consommation de 22 t à 2024.

Le Président a réitéré que si les CPC avaient déjà communiqué leur intention de report dans les documents du COC, il n'était pas nécessaire de réitérer ces déclarations lors de la réunion.

7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Réf. 01-25)

Ce point de l'ordre du jour n'a suscité aucun commentaire ou question.

8. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Aucune mesure obsolète n'a été identifiée.

9. Élection du Président

Plusieurs CPC ont recommandé que le Président actuel poursuive son excellent travail à la présidence de la Sous-commission. La décision finale concernant cette question a été renvoyée à la plénière.

10. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

11. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. La séance de la Sous-commission 3 a été levée.

Rapport de la réunion de la Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, M. Amar Ouchelli (Algérie).

2. Désignation du rapporteur

La Dre Lisa Crawford (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 8**.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a annoncé que la Barbade avait demandé à devenir membre de la Sous-commission 4 en juillet 2023. La Sous-commission 4 compte 42 membres (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (R.P.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay et Venezuela).

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Craig Brown, Président du SCRS, a présenté des informations sur l'état des istiophoridés, des requins, de l'espadon et des thonidés mineurs.

Istiophoridés

La dernière évaluation du stock de makaire bleu a été réalisée en 2018 ; l'espèce est surexploitée mais ne subit pas de surpêche. En 2021, les captures (1.711 t) de makaire bleu ont dépassé le total de prises admissibles (TAC) (1.670 t), mais les captures étaient inférieures à celles de 2020 (1.888 t). Le makaire blanc est surexploité, mais il ne fait pas l'objet de surpêche selon l'évaluation du stock de 2019. Les captures en 2020 (179 t) et 2021 (120 t) n'ont pas dépassé le TAC (335 t).

Les stocks de voiliers de l'Est et de l'Ouest ont été évalués en 2023 sur la base des données recueillies jusqu'en 2021. Le stock de voilier de l'Est n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet d'une surpêche. Le stock de voilier de l'Ouest est surexploité mais ne fait pas l'objet d'une surpêche. La capture de voiliers de l'Est a diminué en 2022 (1.110 t) par rapport à 2021 (1.706 t), tandis que la capture de voiliers de l'Ouest a augmenté en 2022 (1.029 t) par rapport à 2021 (876 t). Les indices d'abondance relative utilisés dans les évaluations ont révélé des tendances contradictoires pour les deux stocks, certaines séries temporelles montrant des tendances à la baisse, tandis que d'autres montraient des tendances à la hausse. Le Dr Brown a formulé des recommandations de gestion à l'attention de la Commission : pour le voilier de l'Est, la Commission devrait envisager de gérer les niveaux de capture qui maintiendront le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe avec une forte probabilité ; les résultats concernant le voilier de l'Ouest devraient être interprétés avec une extrême prudence car on craint qu'en dépit des prises déclarées inférieures à la production maximale équilibrée (PME), le stock continue à être surexploité et on pense que les prises déclarées sont extrêmement sous-déclarées. Pour le stock occidental, si la Commission choisit de continuer à fixer le niveau de capture à 67 % de la PME, cette valeur serait de 1.080 t (une augmentation par rapport à la valeur actuelle de 1.030 t).

Dans le cadre du Plan de travail pour les istiophoridés au titre de 2024, plusieurs tâches hautement prioritaires ont été identifiées pour le makaire bleu, y compris l'examen des données de capture (tâche 1) et de prise, d'effort et de taille (tâche 2), l'application d'un nouvel outil d'estimation des rejets et les mises à jour des paramètres du cycle vital. La tenue de deux réunions intersessions dans un format hybride est prioritaire pour 2024 afin d'évaluer le stock de makaire bleu : une réunion de préparation des données en mars et une réunion d'évaluation du stock en juillet.

Les recommandations générales du Groupe d'espèces sur les istiophoridés comprennent : la poursuite de l'étude sur la croissance des trois espèces d'istiophoridés prioritaires, le lancement d'une étude sur la reproduction du makaire bleu, la tenue d'un atelier sur la collecte et la déclaration de données provenant des pêcheries artisanales/à petite échelle dans les régions de l'Amérique centrale et des Caraïbes, la poursuite du marquage électronique des makaires et la tenue d'un atelier technique axé sur la lecture de l'âge et la constitution d'un ensemble de référence pour les épines dorsales et les otolithes en 2025.

Requins

Le SCRS a passé en revue les captures pour chaque espèce et stock de requins. Dans l'ensemble, les captures totales cumulées de requins montrent une tendance à la baisse.

Requin peau bleue

Les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont inférieures au TAC depuis 2018, et les captures ont augmenté de 174 t pour atteindre 22.057 t en 2022. Les captures du stock de l'Atlantique Sud dépassent le TAC de 10 à 20 % depuis 2018. En 2022, les captures du stock de l'Atlantique Sud ont diminué de 1.744 t pour atteindre 31.727 t. Les stocks de requin peau bleue ont été évalués par l'ICCAT en 2023. Le stock de l'Atlantique Nord n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche, mais la biomasse est très proche de B_{PME} , ce qui indique qu'il est probable que le stock du Nord soit très proche de la surexploitation. Le stock de l'Atlantique Sud est victime de surpêche, même si les probabilités se rapprochent de l'absence de surpêche, mais le stock n'est pas surexploité.

Requin-taupe bleu

Les prises de requins-taupes bleus dans l'Atlantique Nord ont diminué de 365 t pour atteindre 831 t en 2022, tandis que les prises du stock de l'Atlantique Sud ont augmenté de 229 t pour atteindre 2.485 t. Le Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) réalise des études sur l'âge et la croissance, des marquages par satellite et des études sur la reproduction des requins-taupes bleus. Le SRDCP a terminé les lectures d'âge en 2023 et travaille actuellement sur des approches alternatives pour remédier au nombre limité d'échantillons en ajustant des modèles de croissance de type bayésien.

Requin-taupe commun

Les captures de requins-taupes communs dans l'Atlantique Nord-Ouest affichent une tendance à la baisse, avec moins de 20 t depuis 2018. Les captures dans l'Atlantique Nord-Est étaient également faibles (15 t) en 2022. Il n'y a pas eu de captures dans l'Atlantique Sud depuis plusieurs années. Des études génétiques sur le requin-taupe commun sont menées par le Japon sur la base de la recommandation de recherche de l'évaluation des stocks de 2020. Les résultats de ces études indiquent qu'il existe une forte possibilité de différenciation des espèces entre les clades de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud.

Espadon

Les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et du Sud ont été évalués en 2022. L'évaluation a montré que le stock de l'Atlantique Nord n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche. Le stock de l'Atlantique Sud est surexploité et fait l'objet de surpêche. Le stock d'espadon de la Méditerranée a été évalué en 2020 et on a constaté qu'il était surexploité, mais qu'il n'y avait pas de surpêche, bien que le niveau de mortalité par pêche ne soit que légèrement inférieur à F_{PME} . Les travaux du SCRS sur l'espadon en 2023 se sont concentrés sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon du Nord, comme décrit ci-dessus. Plusieurs réunions intersessions sur l'espadon ont été planifiées en 2024.

Thonidés mineurs

Une réunion intersessions du Groupe d'espèces sur les thonidés mineurs a eu lieu en mai 2023. Un atelier sur la lecture de l'âge de l'espadon, des istiophoridés et des thonidés mineurs a eu lieu en février 2023. Un atelier sur les méthodes d'évaluation des thonidés mineurs à données limitées s'est également tenu au début de l'année 2023. Le Groupe d'espèces a actualisé les données statistiques et a présenté les résultats des études sur la biologie, la croissance, la génétique et les relations longueur-poids. Le Programme annuel sur les thonidés mineurs (SMTYP) de l'ICCAT a développé des paramètres de croissance préliminaires pour le thazard-bâtard. Le Groupe avait déjà souligné les problèmes liés à la qualité de la déclaration des données et il a maintenant constaté des lacunes dans les données concernant les zones géographiques d'échantillonnage et la représentation des classes de taille.

Le Président du SCRS a présenté le plan de travail du Groupe d'espèces sur les thonidés mineurs pour 2024. Un consortium visant à faire progresser les études biologiques sur les thonidés mineurs, dirigé par le Brésil, est en cours. L'objectif des ateliers sur les méthodes à données limitées est d'évaluer les tests de robustesse pour leur capacité à fournir des avis de gestion. Le Président du SCRS a indiqué qu'un second atelier sur les modèles à données limitées devrait être organisé au début de 2024.

Commentaires sur la présentation du SCRS

Une CPC a noté que la [Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT \(combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11\) \(Rec. 22-12\)](#) demandait au SCRS d'examiner la limite méridionale de l'aire de répartition et d'en informer la Commission, et elle a demandé si le Président pouvait noter tout avis du SCRS sur la limite méridionale. Le Président du SCRS a expliqué que sur la base des nouvelles informations disponibles sur la distribution de la tortue caouanne, la limite pourrait être étendue dans l'Atlantique Sud-Ouest jusqu'à 40 degrés Sud, la limite orientale pourrait être maintenue à 35 degrés Sud, et il a été proposé que la ligne de division se situe à 20 degrés Ouest.

Une CPC a noté que la majorité des espèces de requins étaient exclues du rapport et, étant donné que de nombreuses espèces de requins vont être inscrites à la CITES, elle a demandé s'il y aurait des difficultés à fournir des réponses à la Commission. Le Président du SCRS a expliqué qu'il est encore nécessaire de mieux comprendre la biologie et le cycle vital des requins et que c'est encore le cas pour les espèces qui n'ont pas été évaluées. Les interdictions sur le transport des requins qui figurent à la CITES ont posé des défis pour faire avancer le travail d'évaluation. Il a expliqué que l'ICCAT doit travailler avec la CITES pour identifier des mécanismes de collaboration afin de faciliter l'évaluation des espèces de requins indépendamment de leur statut d'inscription sur la liste. Il n'existe actuellement aucune solution à ce problème, mais le Groupe d'espèces sur les requins considère qu'il s'agit d'un problème majeur. La principale raison pour laquelle le requin peau bleue, le requin-taupe bleu et le requin-taupe commun sont les espèces qui ont été évaluées est la disponibilité des données sur les débarquements, mais les données historiques doivent être davantage restructurées. Ce processus devrait être plus difficile pour les autres espèces.

Le Secrétaire exécutif a expliqué qu'il avait assisté à la réunion du comité permanent de la CITES et que des informations étaient disponibles dans le document « Notes pertinentes de la réunion du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 2023 ». Il a partagé des informations pertinentes sur les procédures d'échantillonnage accélérées qui existent déjà ainsi que sur les permis accélérés d'échantillonnage pour les organisations de recherche. La CITES est consciente des difficultés administratives liées à l'échantillonnage. Les CPC ont été invitées à faire part de leurs difficultés et il leur a été conseillé d'en informer également la CITES. La deuxième question qu'il a soulevée concerne les avis de commerce non préjudiciable. Le requin peau bleue a été inscrit à l'Annexe 2 de la CITES, avec effet 9 jours après cette session de la Sous-commission 4, ce qui signifie que des permis seront nécessaires avant de débarquer cette espèce. La CITES et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoient la tenue d'un atelier régional sur les avis de commerce non préjudiciable auquel le SCRS pourrait participer.

Une CPC a noté que le stock d'espadon de la Méditerranée ne sera pas évalué en 2024 et a demandé pourquoi le SCRS n'avait pas fourni d'avis sous la forme d'un TAC. Le TAC n'était pas déterminé par le SCRS, mais plutôt par la Commission sur la base de l'avis du SCRS.

Une CPC a demandé s'il y avait eu des résultats concluants concernant la taille à maturité ou les relations taille-poids pour les thonidés mineurs.

6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire

Les réunions intersessions de la Sous-commission 4 se sont tenues le 6 mars ([Rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour l'espadon de l'Atlantique Nord](#)), le 30 juin ([Rapport de la deuxième réunion intersessions de la sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour l'espadon de l'Atlantique Nord](#)) et les 10 et 11 octobre 2023 ([Rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour l'espadon de l'Atlantique Nord](#)).

Le Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a présenté le Dr Kyle Gillespie, Coordinateur du Groupe d'espèces sur l'espadon du SCRS. Le Dr Gillespie a présenté une vue d'ensemble des principales discussions et décisions entreprises par la Sous-commission 4 en 2023 et a communiqué les derniers résultats de la MSE de l'espadon de l'Atlantique Nord.

Lors de la réunion du mois d'octobre, la Sous-commission avait soumis deux demandes principales au SCRS : elle lui demandait tout d'abord de calibrer les procédures de gestion potentielles (CMP) restantes afin de respecter le seuil de 60% de PGK (probabilité que le stock se trouve dans le quadrant vert du diagramme de Kobe) au cours de chaque période de 10 ans : PGKshort, PGKmedium, PGKlong ; et lui demandait ensuite de créer une nouvelle CMP en utilisant SPSSFox basée sur des modèles avec une règle de stabilité bifurquée (pas de plafond ou de limite à la réduction du total admissible des captures (TAC) lorsqu'il est estimé que $B < B_{PME}$). À la suite de la réunion du mois d'octobre, le SCRS a donné suite à la demande de calibrage et a développé une nouvelle CMP basée sur des modèles, SPSSFox2.

Lors de sa réunion annuelle, le SCRS a actualisé l'indice combiné en utilisant les données de sept CPC qui représentaient 95% de la prise d'espadon du Nord. Le Président du SCRS a expliqué que le temps imparti pour travailler sur le modèle était limité étant donné que les données avaient été fournies tardivement dans le processus. Le modèle n'a pas convergé, c'est-à-dire qu'il n'a pas atteint de solution. Par conséquent, un nouveau modèle a été construit, et celui-ci était identique au précédent, à l'exception d'un changement dans le type de distribution : la distribution a été modifiée d'une distribution delta log normale à une distribution delta-gamma. Les propriétés statistiques des deux indices étaient similaires mais présentaient de légères différences au cours des années testées, de sorte que les performances des CMP auraient pu être différentes entre les deux, et les résultats de l'application Shiny auraient pu être différents en utilisant l'ancien modèle au lieu du nouveau modèle. Les CMP ont été évaluées à l'aide du nouveau modèle d'indice combiné et les résultats ont été présentés à la Sous-commission 4 lors de la réunion annuelle.

Les sept CMP encore à l'étude (CE_b, MCC5_b, MCC5_c, MCC7_b, MCC7_c, SPSSFox_b, SPSSFox2_b) ont toutes atteint les objectifs de gestion de sécurité et d'état. Des différences de stabilité ont été observées entre les CMP, en particulier lors de l'examen de la question de savoir si la stabilité était « plafonnée » ou non. Il a été demandé à la Sous-commission d'examiner la nouvelle CMP, SPSSFox2_b, susmentionnée. Cette CMP a fourni de meilleurs résultats dans les scénarios du test de robustesse. Lorsque le recrutement a été interrompu, B a continué à croître à une échelle plus élevée que les autres types de CMP et a semblé éviter le point de référence limite (LRP). Les valeurs de TAC1 étaient assez variables pour chaque CMP, mais certaines ont exactement les mêmes valeurs parce qu'elles avaient le même TAC de base et que la variation du TAC était plafonnée à 25 %. La Sous-commission a été chargée de sélectionner les objectifs de gestion définitifs (sécurité, état, production, stabilité), le type de procédure de gestion (MP) (en tenant compte des 7 CMP restantes) et le calendrier de mise en œuvre.

Une CPC s'est inquiétée des changements de dernière minute apportés aux analyses et s'est demandé s'il pouvait y avoir des erreurs de calcul ou des erreurs. Le Dr Gillespie et le Président du SCRS ont reconnu la probabilité d'erreurs mais ont exprimé leur confiance dans les résultats parce qu'il y avait une cohérence entre les nouveaux résultats et les résultats lorsque l'indice précédent était utilisé. Les résultats ont été examinés par l'équipe technique du SCRS, mais pas par l'ensemble du SCRS et il a été noté que le SCRS n'estimait pas qu'il était urgent d'adopter la MSE et que son avis était fondé sur la dernière évaluation du stock était toujours valable.

Une CPC s'est interrogée sur les conséquences d'un retard dans l'adoption de la MP, soulignant la nécessité de développer les protocoles relatifs aux circonstances exceptionnelles (EC) et d'autres étapes du processus de la MSE. Le Président du SCRS n'a pas anticipé une quantité significative de travail supplémentaire ni une altération du plan du protocole de circonstances exceptionnelles. Il a réitéré la préoccupation quant au fait que la soumission tardive des données pourrait entraîner de nouveaux retards supplémentaires dans l'analyse. Il a également noté qu'étant donné les retards, la mesure actuelle expirerait probablement avant qu'une MP ne soit adoptée.

Une CPC a demandé une clarification concernant la sélection de 60% de PGK en tant qu'objectif de gestion final sélectionné lors de la réunion intersessions d'octobre, expliquant que cette valeur permettrait à la Sous-commission de sélectionner une CMP avec un PGK de 70% étant donné que l'objectif de gestion est de 60% ou plus. Le Dr Gillespie a précisé que le seuil minimum de 60% serait appliqué.

Une CPC a demandé au SCRS de préciser si les trois options pour la sécurité étaient toujours prises en considération, car ils avaient cru comprendre qu'une option (5%) avait été éliminée lors de la réunion intersessions d'octobre et que seules les options de 10 et 15% étaient encore envisagées. Le Dr Gillespie a expliqué que le SCRS était conscient qu'il n'y avait pas de décision formelle concernant la valeur de probabilité pour la sécurité et que, par conséquent, les trois valeurs étaient présentées. Cependant, suite à la discussion, le document « MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord : Résultats finaux, guide décisionnel et spécifications des CMP » a été mis à jour pour refléter le fait que la Sous-commission avait précédemment éliminé l'option des 5%. Le Dr Gillespie a précisé que le seuil de probabilité, quel que soit le niveau de sécurité choisi, n'affecterait pas les CMP en cours d'examen, car elles ont toutes un LRP supérieurs à 95 %.

7. Examen des tableaux d'application et des plans de remboursement

Une CPC a fait référence à la discussion antérieure au cours de la réunion du Comité d'application et a soulevé la question de savoir si les CPC qui n'ont pas de limite de capture stricte devraient être tenues de soumettre des tableaux d'application. Il a été noté que ce point serait soulevé au cours de la discussion sur les mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord au titre du point 8 de l'ordre du jour. Il a été convenu que le point 7 de l'ordre du jour resterait ouvert jusqu'à la fin des sessions de la Sous-commission 4.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan de remboursement pour le makaire bleu par Curaçao »

Curaçao a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan de remboursement pour le makaire bleu par Curaçao ». Une CPC a soutenu le plan de remboursement de Curaçao, mais a demandé des détails concernant la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation 19-04. Curaçao a précisé qu'en 2022, le plan de remboursement était de 2,5 t par an, et que le pays avait dépassé ce montant et remboursé 3,7 t. Pour 2023, Curaçao prévoyait un remboursement de 5 tonnes. Pour les années restantes, Curaçao prévoyait de maintenir le plan de remboursement de 2,5 t par an. Une CPC a suggéré que les paragraphes 2-4 de la proposition soient supprimés. La proposition a été amendée sur la base des contributions reçues et la version révisée a été approuvée et renvoyée à la plénière pour adoption.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Réf. 01-25)

Espadon de l'Atlantique Nord

Le Dr Kyle Gillespie a présenté deux scénarios à l'intention de la Sous-commission en ce qui concerne la MSE pour l'espadon du Nord. Le premier scénario prévoyait que la Sous-commission adopte une MP, prenne des décisions finales sur les spécifications et discute des deux projets de recommandations soumis. Le second scénario prévoyait que la Sous-commission retarde l'adoption d'une MP et reconduise le TAC de 2023 ou établisse un nouveau TAC pour 2024. Deux CPC ont suggéré que la Sous-commission devrait essayer de parvenir à un accord sur une MP, compte tenu de la quantité de travail qui a été réalisée par le SCRS et des progrès qui ont été accomplis au cours des trois réunions intersessions.

Les États-Unis et l'Union européenne ont proposé un « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, y compris une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord* » basé sur la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02)*, dans le but d'adopter des objectifs de gestion et une MP, similaire à la mesure qui a été adoptée pour le thon rouge (*Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 22-09)*). Le Canada a présenté un projet similaire, le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT pour un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord* » qui était également basé sur la *Recommandation 17-02*, ainsi qu'une version révisée.

Plusieurs CPC ont exprimé leur gratitude pour le travail réalisé par l'équipe technique afin d'affiner les CMP, mais ont exprimé des inquiétudes quant au retard dans la réception de l'avis scientifique final en raison de la soumission tardive des données. De nombreuses CPC ont hésité à adopter une MP lors de la réunion, et plusieurs d'entre elles ont mentionné le second scénario qui consiste à retarder l'adoption d'une MP et à adopter une recommandation visant à prolonger la disposition relative à l'espadon du Nord jusqu'en 2024. Les États-Unis, l'Union européenne et le Canada ont accepté de travailler ensemble pour rédiger une proposition visant à reconduire les dispositions relatives à l'espadon du Nord. Plusieurs CPC ont réitéré leur soutien au processus de MSE et ont exprimé leur optimisme quant à la possibilité d'adopter une MSE complète en 2024.

Le Président du SCRS a expliqué que le choix de la valeur finale de l'objectif de gestion de la sécurité était facultatif, étant donné que toutes les CMP répondaient aux critères de sécurité les plus stricts. Il a également suggéré que la Sous-commission 4 tienne une réunion intersessions de deux jours en juin 2024, après la réunion intersessions du Groupe d'espèces sur l'espadon du SCRS, afin de discuter du protocole de circonstances exceptionnelles et de la MSE, et si les questions ne sont pas résolues lors de la première réunion, une autre réunion intersessions pourrait être programmée plus tard dans l'année. La Sous-commission a soutenu le calendrier proposé.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord »

Le Canada, avec les États-Unis, le Japon et l'Union européenne, a présenté le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* ». Le Canada a indiqué que le projet de Recommandation comprenait des directives claires concernant le plan de travail que le SCRS doit entreprendre en 2024 concernant la MSE de l'espadon du Nord, dans le but d'adopter une MP en 2024. Le Président du SCRS a précisé que l'examen et l'approbation de l'indice combiné pourraient justifier une révision de la structure du modèle pour comprendre pourquoi le modèle n'a pas réussi à converger. Il a également expliqué que la majorité de l'évaluation des performances du modèle aurait lieu après l'approbation d'un nouvel indice combiné et qu'il devrait être ajusté et testé par rapport à l'indice combiné approuvé. Cela devrait avoir lieu avant la plénière du SCRS. Compte tenu du travail effectué sur la MSE pour l'espadon du Nord, le SCRS a proposé des modifications à la feuille de route de la MSE pour 2024. La proposition révisée a été soutenue par la Sous-commission et envoyée à la plénière pour adoption. Le Maroc a remercié le Japon d'avoir offert un transfert de quota de 150 t et a demandé 200 t aux États-Unis pour 2024. Les États-Unis ont soutenu la demande de transfert de quota au Maroc, sous réserve que les détails de ce transfert soient réglés bilatéralement entre les deux CPC.

Espadon de la Méditerranée

L'Égypte a soumis une déclaration à la Sous-commission 4, lui demandant un quota d'espadon de la Méditerranée (**appendice 11 de l'ANNEXE 8**), et le Président de la Sous-commission 4 a demandé à l'Égypte de rédiger une proposition aux fins d'introduction et d'examen par la Sous-commission 4.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'une limite de capture pour l'espadon de la Méditerranée pour l'Égypte »

L'Égypte a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'une limite de capture pour l'espadon de la Méditerranée pour l'Égypte » qui demandait l'établissement d'une limite de capture de l'espadon de la Méditerranée de 150 t au titre de 2024. Plusieurs CPC ont appuyé la proposition de l'Égypte. L'Égypte a précisé que la demande n'affecterait pas l'allocation de toute autre CPC. Une CPC n'a pas appuyé la proposition, déclarant que la procédure appropriée pour l'introduction de la proposition n'avait pas été suivie et qu'il n'y avait pas eu suffisamment de temps pour analyser correctement la proposition. L'Égypte a précisé qu'elle avait soumis une demande de limites de capture pour l'espadon de la Méditerranée le 17 novembre et qu'elle s'était engagée dans des conversations avec plusieurs CPC. La proposition a été renvoyée à la plénière pour une discussion plus approfondie.

Requins

« Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT »

Les États-Unis ont présenté, au nom de nombreux coparrains, un « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » qui exige que les requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Les États-Unis ont expliqué que la proposition avait reçu l'appui de nombreuses CPC et qu'elle avait été présentée aux réunions précédentes de l'ICCAT. Les États-Unis ont mis l'accent sur le cycle vital conservateur des requins et sur l'importance que revêt le fait que les ailerons de requins restent attachés jusqu'au débarquement afin d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces et de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion. Les États-Unis ont précisé que le deuxième examen des performances de l'ICCAT soulignait que les ailerons de requins devraient être naturellement attachés à la carcasse au moment du débarquement. Bien que la proposition ait reçu un large soutien de la part des CPC, une CPC a réitéré son opposition à la mesure. La CPC a expliqué que la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) avait adopté un programme d'arraisonement et d'inspection en haute mer (HSBI) afin d'assurer le respect de la mise en œuvre d'un ratio aileron/carcasse lors des inspections en mer. Cette CPC a indiqué qu'elle était disposée à réexaminer la proposition si le programme HSBI proposé était adopté par l'ICCAT. La CPC a également déclaré qu'il n'existe aucune preuve concrète du prélèvement des ailerons de requin. La Sous-commission n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la proposition.

Une organisation d'observateurs, The Shark Trust, a encouragé l'ICCAT à prendre des mesures pour la conservation des requins, y compris en adoptant ce projet de Recommandation, toutes les propositions sur les requins et les raies, et en soutenant les propositions sur les requins à la CITES.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus) interagissant avec les pêcheries de l'ICCAT »

L'Union européenne, avec plusieurs coparrains, a présenté une proposition visant à la conservation des requins-baleines capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'Union européenne a noté que l'ICCAT ne dispose pas d'une disposition visant à protéger les requins-baleines et a souligné que le SCRS a discuté de la vaste quantité de littérature scientifique sur le cycle vital des requins-baleines et les menaces liées aux prises accidentelles des pêcheries. L'Union européenne a expliqué que la proposition interdirait d'amener les requins-baleines à bord des navires afin de minimiser la mortalité et d'augmenter la capacité de survie après la remise à l'eau. L'Union européenne a invité le SCRS à réexaminer l'efficacité de cette mesure à l'avenir.

Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien à la proposition, notant que l'approche de précaution devrait être suivie et ont réitéré que la protection des requins-baleines est une étape critique pour l'ICCAT qui a déjà été prise par d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), la CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

D'autres CPC ont exprimé leur inquiétude quant au manque de contribution scientifique du SCRS et à la charge de travail du SCRS, déclarant que les recommandations contraignantes devraient être considérées par les CPC même sans un avis scientifique. Une CPC a soulevé une préoccupation technique concernant la définition des interactions entre les requins-baleines et l'engin de pêche à la palangre. Une CPC s'est interrogée sur la portée de la recommandation et a noté que les requins-baleines sont des espèces tropicales. La CPC a souligné que la recommandation ne devrait pas s'appliquer aux CPC qui ne pêchent pas dans les zones tropicales étant donné que ces CPC seraient tenues de mettre en œuvre la mesure et qu'il y aurait des implications pour l'application et les exemptions dans les feuilles de contrôle des requins.

L'Union européenne a révisé la proposition sur la base du retour d'information des CPC et a inclus une déclaration indiquant que la mesure aurait une entrée en vigueur retardée jusqu'au 1er janvier 2025, en fonction de l'interprétation de l'avis du SCRS fourni et du consensus des CPC en 2024. La proposition révisée, « *Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* », a été acceptée et transmise à la plénière pour adoption.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT »

L'Union européenne a soumis un « *Projet de Recommandation de l'ICCAT to remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* ». Le Royaume-Uni a soumis une proposition sur ce sujet sous le même titre. Une CPC a affirmé que le calendrier de la MSE devrait être reconsidéré afin d'éviter une charge importante pour le SCRS, et le Président du SCRS a fait part de ses préoccupations et a affirmé que le peu d'expérience sur la MSE sur les espèces de requins devrait être pris en compte. Après un premier examen des deux propositions par la Sous-commission, celles-ci ont été fusionnées en une proposition combinée sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord avec un TAC de 30.000 t, ce qui était conforme à l'avis scientifique du SCRS. La proposition combinée a également pris en compte les préoccupations concernant le transfert au Maroc et le calendrier de l'examen du SCRS. La proposition combinée a été transmise à la plénière pour discussion et adoption.

Une organisation d'observateurs, Sharkproject International, a mentionné la nécessité de règles de contrôle des captures et d'une MSE pour les requins peau bleue. Il a suggéré que l'approche de précaution soit adoptée et a soutenu la proposition originale du Royaume-Uni. Il a également souligné la nécessité de prendre en compte les limites de capture pour les petits pêcheurs et les États en développement.

Une organisation d'observateurs, Europêche, a affirmé que la population de requin peau bleue de l'Atlantique Nord a augmenté et que la mortalité a diminué, et a suggéré de maintenir le TAC à 39.000 t. Il a expliqué qu'il y a un manque de considération pour les valeurs socio-économiques des communautés côtières qui dépendent de cette part du TAC et a souligné que toute diminution du TAC de requin peau bleue de l'Atlantique Nord aurait un impact négatif sur la pêche européenne.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-08 de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT »

L'Union européenne a présenté un projet de Recommandation sur les mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleu de l'Atlantique Sud visant à réduire le TAC au niveau de la PME, comme indiqué dans le rapport du SCRS. L'Union européenne a expliqué que la proposition introduirait un tableau d'allocation dans lequel les cinq principaux pêcheurs devraient réduire leurs captures afin de respecter le TAC, et qu'il y aurait également une réserve pour les pêcheurs ne réalisant que des prises accessoires. L'Union européenne a noté que la proposition adopte une approche différenciée qui tient compte de la réduction des captures pour les pays en développement et des réductions plus importantes pour les pays développés. La proposition demandait également au SCRS de donner son avis sur la faisabilité de la

recommandation et de définir une feuille de route pour la MSE de requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le Président du SCRS a indiqué qu'il serait plus raisonnable que le SCRS réalise une étude de faisabilité en 2025.

Plusieurs CPC se sont inquiétées du fait que les besoins des États en développement ne seraient pas satisfaits dans le cadre de la proposition. Il a été noté que le faible pourcentage du TAC alloué aux États en développement serait insuffisant pour couvrir les niveaux de capture de 2022. Une CPC a soulevé le fait que les États en développement n'étaient pas responsables de l'épuisement du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud et qu'il serait donc inéquitable de restreindre leur capture. Une autre CPC a noté que certains États peuvent capturer des requins peau bleue dans l'Atlantique Nord et Sud et que les États qui limitent leur capture de requin peau bleue à l'Atlantique Sud devraient donc faire l'objet d'une réduction moins importante. De nombreuses CPC étaient également préoccupées par la charge de travail du SCRS et ont suggéré que l'Union européenne révisé le calendrier de développement de la feuille de route de la MSE dans la proposition.

Sur la base du retour d'information de la Sous-commission, l'Union européenne a apporté plusieurs changements à la proposition, notamment en fixant le seuil de capture à 1.000 t pour les États en développement. À la fin des sessions de la Sous-commission 4, la proposition était toujours en cours d'examen par plusieurs CPC, de sorte que la mesure a été renvoyée à la plénière en vue d'une discussion supplémentaire et de son adoption.

Prises accessoires

« Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'encerclement des cétacés »

La Corée (Rép.) a présenté un « Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'encerclement des cétacés » avec le soutien de plusieurs coparrains, dans lequel il est reconnu que l'ICCAT ne disposait d'aucune mesure relative aux cétacés et qui encourageait les CPC à ne pas déployer de filets de senne sur des bancs de thonidés lorsque des cétacés sont présents. Le projet de Résolution encouragerait également les capitaines de navire à signaler l'encerclement des cétacés, à mettre en œuvre des directives de manipulation et de remise à l'eau sûres pour les cétacés et à encourager la déclaration annuelle sur la mise en œuvre de cette Résolution. Une CPC a réitéré le principe de l'ICCAT d'appliquer une approche de précaution, notant que d'autres ORGP ont déjà adopté des mesures relatives aux prises accessoires de cétacés. Plusieurs CPC ont encouragé la Corée à transformer cette Résolution en une mesure contraignante, notant la vulnérabilité des cétacés face aux pêcheries à la senne. Le Japon hésitait à soutenir le document étant donné le manque d'avis scientifique du SCRS ; cependant, le Japon a fourni une déclaration (**appendice 12 de l'ANNEXE 8**) indiquant qu'il ne bloquerait pas l'adoption de cette proposition étant donné qu'il s'agit d'une résolution non contraignante, mais qu'il s'opposerait à la proposition si la résolution était convertie en recommandation contraignante à l'avenir, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un avis scientifique clair du SCRS. Une autre CPC a soulevé la question de la charge de travail importante du SCRS et s'est interrogée sur la charge qui incomberait au SCRS s'il était amené à fournir les preuves nécessaires à l'adoption de certaines mesures. La proposition a reçu le soutien de plusieurs autres CPC et a été renvoyée à la plénière pour adoption.

« Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT »

Le Royaume-Uni, avec le soutien de plusieurs coparrains, a présenté une proposition visant à interdire la rétention des mobulidés capturés dans les pêcheries de l'ICCAT, notant que de nombreuses espèces sont répertoriées comme étant en danger par l'UICN et sont inscrites dans la CITES. Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien à la proposition, certaines CPC soulignant la nécessité d'adopter une approche de précaution et soulevant le fait que d'autres ORGP ont mis en œuvre des protections des prises accessoires pour les raies mobulidées. Une CPC a de nouveau soulevé la question du manque d'avis scientifique de la part du SCRS et du manque de preuves concernant les prises accessoires de mobulidés. La CPC s'est également inquiétée du fait que la probabilité d'interactions avec l'engin palangrier est considérablement plus élevée pour les mobulidés que pour les requins-baleines ou les cétacés. En réponse à plusieurs commentaires des CPC, le Royaume-Uni a apporté les révisions suggérées à la proposition afin de supprimer l'interdiction globale de vente et a inclus un libellé décrivant que la raie mobulidée congelée capturée involontairement pourrait être donnée à la consommation, mais la vente ou le troc sont interdits, si la capture était inspectée. Les révisions ont également inclus un texte spécifiant que le SCRS mènerait un examen des mobulidés en 2024

afin de déterminer si les interdictions sont justifiées et de formuler ensuite un avis sur la recherche future. Un nouveau texte a également été ajouté afin d'indiquer que s'il y avait un consensus sur l'avis scientifique et les mesures lors de la réunion annuelle de 2024, la recommandation entrerait en vigueur à la mi-2025. La proposition a été acceptée avec la formulation suggérée et transmise à la plénière pour adoption.

« Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT »

Le Canada a soumis le «Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT», qui était coparrainé par les États-Unis et qui visait à amender le paragraphe 6 a) conformément au nouvel avis scientifique du SCRS concernant les modifications de la limite méridionale de l'aire de répartition des tortues marines et à corriger une erreur typographique au paragraphe 1 b) de la Recommandation 22-12. La proposition a reçu le soutien de plusieurs CPC et a été soumise à la plénière pour adoption.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Le Président de la Sous-commission 4 a indiqué que ce point de l'ordre du jour serait discuté en séance plénière.

10. Recherche

Le Président du SCRS a indiqué que cette question avait été traitée au point 5 de l'ordre du jour du Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et il n'y avait pas de nouvelles informations à présenter à la Sous-commission 4.

11. Élection du Président

Plusieurs CPC ont soutenu le maintien de l'Algérie à la présidence de la Sous-commission 4. Plusieurs CPC ont évoqué la difficulté de présider la Sous-commission 4 et ont félicité le Président actuel pour ses efforts et ses réalisations. Le Président a remercié la Sous-commission pour son soutien continu.

12. Autres questions

Des déclarations ont été soumises à la Sous-commission 4 par Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (Sciaena), Europêche, The Ocean Foundation, Pew Charitable Trusts (PEW) et une déclaration commune a été soumise par Oceana, Pro Wildlife et Sharkproject International (**appendices 13 à 17 de l'ANNEXE 8**).

La Barbade a présenté des plans visant à remédier à la surconsommation de makaire bleu et blanc et a demandé une augmentation de l'allocation de makaire bleu et blanc. La Barbade a noté que la pénalité supplémentaire de 125 % pour la surconsommation est impossible à rembourser et a demandé qu'un système plus approprié soit utilisé pour aider les CPC qui rencontrent des difficultés pour réaliser les remboursements. La Barbade a précisé que la pénalité de 125 % ne devrait être appliquée qu'à l'excédent de cette année et à la dette accumulée et qu'il devrait y avoir une remise de dette, telle qu'un excédent de dette de 25% pour les CPC qui peuvent réduire les niveaux de capture au cours d'une période donnée. Une CPC a sollicité des informations supplémentaires de la Barbade concernant sa demande et son plan de remboursement. Le Président de la Sous-commission 4 a invité la Barbade à rédiger une proposition sur son plan de remboursement qui sera discutée lors de la prochaine réunion de la Sous-commission 4.

13. Adoption du rapport et clôture

Le Sous-commissions a décidé d'adopter le rapport par correspondance.

Le Président a remercié les participants de la réunion, les interprètes et le Secrétariat. Le Secrétariat a félicité le Président pour son élection à un nouveau mandat. Le Président a levé la réunion.

Appendice 1 de l'ANNEXE 8**Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application et des plans de remboursement
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche (Ref. 01-25)
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche (Ref. 01-25)
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
 - 5.1 Recherche
6. Examen des tableaux d'application
7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Ref. 01-25)
8. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application et des plans de remboursement
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche (Ref. 01-25)
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Belize, de Curaçao, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama à la Sous-commission 1**

Le Guatemala, en son nom propre et au nom du Belize, de Curaçao, du Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, remercie le Président de la Sous-commission 1 pour les discussions qui ont lieu, visant à convenir des possibilités de pêche de thon obèse pour chaque CPC, en vigueur au cours de la période triennale 2024-2026, dans le contexte des mesures de gestion à adopter. Soulignant que, conformément au mandat de la Commission, il est indispensable de garantir des possibilités équitables et des parts non discriminatoires, en tenant compte des besoins spécifiques de chacun de nos pays, proportionnellement à leur capacité de pêche, nous souhaitons informer de nos attentes en ce qui concerne le processus de partage des limites de capture de thon obèse par pays, qui devraient être incluses dans tout tableau de distribution au cours de ce cycle de réunions :

<i>CPC</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Limite de capture 2024-2026</i>
Belize		2.070 t
Curaçao		2.771 t
El Salvador		2.342 t
Guatemala		1.566 t
Honduras		Non soumis à une limite car inférieur au seuil
Nicaragua		Non soumis à une limite car inférieur au seuil
Panama		2.413 t

Nous reconnaissons que l'adoption de limites de capture non discriminatoires est fondamentale pour le bon fonctionnement de la Commission et, dans cette optique, nous apprécions que ces aspirations soient incluses dans la mesure de gestion du thon obèse qui sera élaborée au cours de ce cycle de réunions. Le Guatemala remercie le personnel de la Commission pour les efforts qu'il a déployés au cours de la préparation et de la mise en œuvre de ces réunions et s'engage à continuer à œuvrer à la conservation et l'utilisation soutenable des ressources dans le cadre du mandat de l'ICCAT.

Appendice 3 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Guatemala à la Sous-commission 1**

Monsieur le Président, Honorables délégués des CPC et observateurs présents,

La coordination des contributions scientifiques, techniques et politiques dans le cadre de l'ICCAT constitue la base fondamentale pour garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques relevant de son mandat. Cette organisation a affronté et surmonté avec succès de grands défis, démontrant la sagesse de ceux qui ont prévu et conduit à l'établissement d'un système cohérent et robuste de gestion mondiale des pêches. Il est vrai que la concertation est un processus complexe. En témoigne l'arrêt rendu en 1964 par la Cour internationale de justice dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord :

« ... les Parties ont l'obligation d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord et non pas simplement de passer par un processus formel de négociation. Elles ont l'obligation de se conduire de manière à donner un sens aux négociations, ce qui ne sera pas le cas si l'une ou l'autre des Parties insiste sur sa propre position sans prévoir de modification de cette position... ».

Ma délégation, ainsi que celle des autres pays d'Amérique centrale et de Curaçao, se rend année après année aux réunions de cet organe et d'autres organes internationaux dans le plus grand esprit de consultation, ce qui implique une participation substantielle, critique, analytique et propositionnelle, où le sujet de cette Sous-commission 1 occupe une position d'intérêt prépondérant, une priorité qui découle de notre préoccupation concernant le déséquilibre entre les énormes possibilités de pêche de thonidés tropicaux allouées aux grands pêcheurs et la réduction des droits de pêche des pays en voie de développement. Ceci, combiné au défi permanent de garantir que les stocks cibles et associés sont maintenus à des niveaux qui peuvent produire la production maximale équilibrée, ne sera jamais une tâche facile.

Néanmoins, de 2019 à aujourd'hui, l'ICCAT a pu constater les avantages de cette action concertée qui, cette année-là, a facilité la conception d'un programme de rétablissement pour le thon obèse et de mesures cohérentes pour l'albacore et le listao. Ce qui a été envisagé en 2019 était une mesure intérimaire, motivant la poursuite de l'esprit de consultation et les tâches qui ont été programmées depuis lors pour faciliter la confirmation de l'effort et l'introduction d'améliorations le cas échéant.

Ces dernières années, cette Sous-commission n'a pas réussi à mener à bien les processus de consultation, ce qui a conduit à l'adoption obligatoire de prolongations de la mesure, en contradiction avec l'approche dynamique de la gestion des pêches, puisque nous n'avons pas été en mesure de réaliser une analyse proportionnée des bénéfices de l'effort déployé, qui sont nombreux.

Au cours de l'année 2023, cette sous-commission n'a pas été en mesure d'intégrer cinq propositions différentes dans une vision commune. Deux coûteuses et longues réunions en personne et une réunion virtuelle, en plus d'une feuille de route élaborée et gaspillée, témoignent de cette incapacité.

Nous sommes venus à cette réunion en Égypte avec la conviction que l'expérience accumulée serait mise au service du bon objectif de la concertation, sans oublier ce qui s'est passé lors de la réunion de la Commission en Croatie en 2018, où le consensus a été empêché, lorsqu'une ou deux délégations pensaient détenir la sagesse absolue, ont ignoré les contributions des autres CPC et ont promu une position, à la fin des discussions, qui était clairement irréalisable, essentiellement parce que cette position n'avait pas été conçue d'une manière participative.

En 2019, nous étions tous conscients que la stratégie devait changer et que cela nécessitait d'énormes efforts et un travail considérable en parallèle par les délégations, même jusqu'aux petites heures du matin, afin de produire le cadre de gestion des thonidés tropicaux qui nous régit et qui, malheureusement, doit expirer le dernier jour de cette année 2023.

Nous sommes arrivés en Égypte conscients des efforts à fournir pour garantir la mise en place de mesures de gestion des thonidés tropicaux révisées et robustes. Nous avons reconnu que le processus était déjà entre les mains des CPC et que nous devons tous imiter la grande expérience de 2019 et intégrer de manière transparente, participative, informée et cohérente les droits de chaque délégation, afin de produire le résultat escompté.

Les délégations d'Amérique centrale et de Curaçao se sont réjouies que le Président de la Commission ait assuré que la demande de nos délégations en faveur d'une participation transparente, inclusive et égale des personnes travaillant en ligne était garantie. En outre, cette région a assuré la présence de deux délégations qui serviraient de mécanisme de coordination pour veiller à ce que l'engagement du Président se concrétise et que l'information circule de manière appropriée, ce qui implique, si nécessaire, d'étendre les vidéoconférences pendant les débats parallèles qui doivent raisonnablement être tenus pour promouvoir une proposition finale commune, sans auteurs, sans réserve, avec des compromis et avec des vertus.

Dès l'ouverture de la 28e réunion ordinaire, cette délégation s'est rapprochée d'autres délégations qui s'étaient identifiées avec le même niveau d'engagement. Nous avons parlé avec l'Union européenne, avec l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec les pays d'Afrique de l'Ouest en concertation, en plus de nombreuses autres délégations, dans le cadre du suivi des réunions intersessions où nous avons réitéré notre engagement à travailler ensemble.

Reconnaissant qu'il appartient à chaque délégation d'établir sa stratégie de concertation, mais gardant à l'esprit les expériences positives accumulées au fil du temps, nous avons exhorté ces délégations à entamer rapidement un travail commun pour produire la proposition et avons exprimé notre intérêt à participer dès le début du processus. Cela garantirait que notre délégation, mais surtout les délégations qui nous suivent en ligne, auraient accès à l'information et pourraient générer les contributions pertinentes, garantissant que le produit final pourrait attribuer sa paternité à la Commission et assurer que nous étions passés de l'approche individuelle à l'approche commune.

Cette délégation et moi-même, chaque fois que nous les avons approchés dans les jours qui ont suivi pour les encourager à travailler ensemble, ont été informés que les délégations n'étaient pas encore prêtes à participer et que seuls quelques contacts bilatéraux avaient lieu. C'était leur prérogative et nous pensions que, même au risque de voir le temps disponible se raccourcir, il était essentiel de créer des conditions optimales et non forcées sur la base de la concertation.

Jeudi matin de cette semaine, cette délégation a commencé à entendre dans les couloirs des progrès qui indiquaient qu'un document était en cours ; nous nous sommes donc adressés aux délégations susmentionnées et il nous a été répondu que le travail n'avait pas encore commencé. L'évidence de l'information qui s'accumulait, générait inconfortablement une conviction contraire. Dans l'après-midi du jeudi 16 novembre, j'ai été invité par les représentants du Brésil et du groupe des pays africains à ce qui était censé être le début du travail commun. J'ai informé avec enthousiasme les autres pays d'Amérique centrale et Curaçao que le moment de travailler ensemble avait déjà été annoncé, qu'il n'y avait pas encore de document et que, par conséquent, nous avions convenu de ma participation initiale pour promouvoir l'intégration du reste des pays de cette région.

À 18 heures le jeudi, je me suis rendu dans la salle de réunion de l'éminente délégation japonaise où j'avais été invité et, dans l'antichambre, j'ai été officieusement informé qu'un document avait déjà été rédigé par les délégations de l'Union européenne, du Brésil, de l'Afrique du Sud, du Japon et des pays d'Afrique de l'Ouest. Ma surprise et mon désenchantement face à ce que cela impliquait, compte tenu de l'engagement démontré par nos pays, étaient évidents ; néanmoins, faisant preuve de la flexibilité requise, nous sommes entrés dans la réunion à 18 h 38, lorsque les personnes convoquées étaient présentes. À ce moment-là, j'ai trouvé sur l'écran l'image projetée d'un document en format Word affiché à partir de l'ordinateur du délégué de l'Union européenne, montrant deux paragraphes de ce qui était censé être une proposition de mesures de conservation des thonidés tropicaux, où les modifications apportées au texte étaient indiquées avec l'outil de contrôle des modifications. Je me suis enquis de la nature de la réunion et on m'a répondu que nous devions examiner un texte et que personne n'avait eu l'occasion de le faire auparavant. Naturellement, j'ai demandé, à 18h47, pour la première fois, une copie du document pour le visualiser également sur mon ordinateur et on m'a répondu qu'il ne pouvait pas être partagé parce qu'il serait d'abord travaillé à l'écran. J'ai rappelé que ma fonction, en plus de représenter cette délégation, était de promouvoir la coordination avec les autres pays de la région centraméricaine, que je ne pouvais donc pas anticiper la position régionale et que le document était indispensable à cette fin. Nous avons avancé dans l'analyse et j'ai constaté que le document contenait davantage de modifications utilisant l'outil de suivi des modifications, qui avait déjà rejeté des options telles que l'interdiction de la pêche sous DCP, où les deux alternatives de 65 et 80 jours présentées dans le document ont été éliminées. J'ai demandé la raison de cette élimination et j'ai été informé que le « Groupe » estimait qu'il s'agissait de la meilleure approche. J'ai affirmé que les options ne pouvaient pas encore être éliminées sans l'avis de cette délégation et des autres membres du groupe de l'Amérique centrale et de Curaçao et, avec l'autorisation d'autres personnes, le délégué de l'UE est retourné installer les options. L'analyse a progressé et j'ai insisté à quatre reprises sur la nécessité de disposer d'une copie du document afin de pouvoir l'analyser raisonnablement et en profondeur et de pouvoir transmettre le document à notre région, et cette possibilité m'a été refusée, avec la seule considération positive de la délégation japonaise, qui se demandait également pourquoi cette décision avait été prise, de manière infâme. En conclusion, j'ai constaté qu'on nous avait menti et qu'on nous avait exclus, que plus de 50 paragraphes avaient fait l'objet d'une révision de texte qui impliquait un effort important et remarquable, dont nous étions exclus.

Le traitement discriminatoire, le manque de transparence, la rupture de confiance sont précisément les éléments caractéristiques d'une négociation ratée. Ils représentent l'antithèse de ce que la Cour internationale de justice a reconnu comme étant une négociation substantielle, cédant la place à une argumentation formelle, vide, sans fondement, impossible et ratée.

Le document PA1-520, qui a été mis à disposition vendredi soir à 21h17, il y a moins de 24 heures, suggère qu'il est le résultat de ce travail, que nous rejetons, parce qu'il n'était pas participatif, parce qu'il décourageait la confiance, parce qu'il supposait à tort qu'il y avait des parties privilégiées et d'autres dont les points de vue étaient insignifiants ou sans importance. Sur le fond du document, nous n'avons pas encore exprimé notre opinion. Nous avons très peu de temps pour y réagir et nous devrions disposer du même temps que les parties qui y souscrivent ont eu pour en prendre connaissance pour effectuer des consultations.

Nous avons tout de suite remarqué que les parties du document concernant les domaines que nous estimons comme étant cruciaux étaient encore vides, à savoir : la clé de déclenchement, la répartition équitable des possibilités de pêche avec une redistribution au profit des pays en développement. D'autres champs sont encore représentés par des options entre crochets qui témoignent d'un mépris pour le temps qui a été pris, car ces questions auraient dû être abordées dès le premier jour.

Cette délégation a indiqué depuis le mois de mars de cette année qu'une prolongation de la mesure actuelle n'était pas envisageable, car elle reconnaît la nécessité d'une révision, afin de reconnaître les avantages et les excès de la fermeture actuelle et le besoin urgent d'améliorer les domaines dans lesquels la mesure est encore faible, tels que l'existence de systèmes parallèles de réattribution bilatérale des possibilités de pêche qui ne contribuent pas à une structure équilibrée, une amélioration de la crédibilité des données absentes du système d'observation à bord et, sans aucun doute, de veiller à ce que les tâches assignées à d'autres organes soient remplies. Cependant, nous sommes préoccupés par le fait que nous nous trouvons face à une stratégie élaborée pour minimiser l'effort et provoquer le statu quo d'une prolongation qui profite à ceux qui réalisent plus de 50% des captures de thonidés tropicaux et, en ce sens, nous devons avertir que, si nous continuons sur cette voie, nous ferons échouer le plus grand de nos objectifs, à savoir le renforcement de la gestion en vue de la durabilité des ressources.

Nous espérons que la Sous-commission prendra bonne note de cette situation, réfléchira et adoptera des mesures urgentes pour réorienter le processus, de manière réellement inclusive, dans les quelques minutes qu'il nous reste avant de conclure les réunions en raison des limites de temps. À cette fin, vous pouvez compter sur notre volonté réitérée. Nous demandons que ces déclarations soient consignées dans le compte rendu de cette réunion. Merci beaucoup.

Appendice 4 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (Sciaena) à la Sous-commission 1

Cette année, les CPC doivent nécessairement adopter une nouvelle mesure concernant les thonidés tropicaux, afin de mettre fin à plusieurs années d'impasse et de démontrer la capacité de l'ICCAT à parvenir à un consensus sur la gestion durable des stocks relevant de sa compétence.

Assurer une gestion durable du thon obèse

Le thon obèse (BET) continue de montrer des signes de rétablissement mais les incertitudes autour de l'évaluation du stock existent toujours. Par conséquent, Sciaena recommande que le total admissible de captures (TAC) applicable au thon obèse ne dépasse pas 73 000 tonnes, afin d'accroître la probabilité que le stock ne soit pas surexploité ou victime de surpêche dans les années à venir.

Pour aider à empêcher la surpêche, nous espérons que les CPC seront en mesure de définir une nouvelle clé d'allocation qui inclut toutes les flottilles, en tenant compte des captures historiques mais aussi des aspirations des pays en développement, ainsi que des critères tels que la réduction de la mortalité des juvéniles et d'autres facteurs qui ont des impacts négatifs sur le stock et l'écosystème dont il dépend.

Sciaena exhorte les CPC à maintenir ou à renforcer les mesures de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) qui sont en place, en adoptant des éléments du « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » (documents PA1-508/2023 et PA1-509/2023), tels que : une limite de 300 DCP par navire ou moins ; des exigences en matière de non-enchevêtrement et de biodégradabilité des DCP ; et l'adoption de mesures visant à accroître la responsabilité des opérations sous DCP (telles qu'un registre des DCP et un système de marquage des DCP).

Afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gestion des pêcheries de thonidés tropicaux, Sciaena soutient les propositions visant à augmenter la couverture des observateurs et de la surveillance électronique à distance des flottilles qui capturent le thon obèse et d'autres espèces de thonidés tropicaux, ainsi que des restrictions et une surveillance supplémentaires des transbordements en mer.

Sciaena exhorte également la Sous-commission 1 à avancer de façon décisive vers le développement et l'adoption d'une MSE pour les thonidés tropicaux en 2024, ou 2025 au plus tard, en adoptant un plan de travail intersessions à cette fin. Nous accueillons donc favorablement la proposition "Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est» (document [PA1-510/2023](#)) et nous demandons aux CPC de l'approuver et de l'adopter.

En adoptant une nouvelle mesure efficace pour les thonidés tropicaux, les CPC doivent également établir des mesures qui mettent fin à la surconsommation d'albacore, en fixant une clé d'allocation pour le stock.

Adopter une procédure de gestion du listao de l'Ouest

Nous avons considéré que l'adoption de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le stock de listao occidental était hautement prioritaire pour la réunion annuelle de cette année. Au moment de la soumission de cette déclaration, aucune proposition n'a été présentée, nous demandons instamment à la Sous-commission 1 de convenir d'un plan de travail intersessions pour 2024 qui garantisse l'adoption d'une MSE pour le stock de listao de l'Ouest en 2024.

Appendice 5 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'International Pole & Line Foundation (IPNLF) à la Sous-commission 1

En 2023, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a passé beaucoup de temps à délibérer et à discuter des mesures de gestion des thonidés tropicaux au cours de quatre réunions intersessions de la Sous-commission 1. Il est préoccupant que les discussions aient pris autant de temps alors que l'IPNLF pense que l'ICCAT devra faire preuve de plus d'ambition et de détermination pour assurer la durabilité de la pêche thonière et la préservation des écosystèmes de l'océan Atlantique pour les générations futures, que ce que nous avons vu récemment. L'IPNLF demande instamment à la Commission d'aborder les priorités suivantes :

Une gestion durable et solide

Les totaux admissibles de captures (TAC) pour le thon obèse (BET) et l'albacore (YFT) ont été dépassés à plusieurs reprises ces dernières années. Bien que le stock de thon obèse ne soit plus soumis à la surpêche, il reste surexploité et il convient de lui donner le temps de se reconstituer avant qu'il ne soit confronté à une pression de pêche accrue. L'état du stock de l'albacore est moins clair, mais il est inquiétant de constater que depuis la dernière évaluation du stock en 2019, le TAC a été régulièrement dépassé, jusqu'à 35 % certaines années. Cette situation met en péril l'avenir de ces stocks importants, des pêcheries et des moyens de subsistance qu'ils soutiennent.

Que demande l'IPNLF à l'ICCAT ?

- Adopter des limites prudentes de TAC pour les stocks de thon obèse (surexploité) et d'albacore (en attente d'évaluation après des surconsommations constantes), conformément à l'avis du SCRS, qui offrent une forte probabilité de rétablissement du stock au cours des deux prochaines générations (15 ans pour le thon obèse, 14 ans pour l'albacore) tout en répondant de façon critique aux besoins des pêcheries à petite échelle et des communautés qui en dépendent.
- Préparer et mettre en œuvre des Règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour les stocks de thon obèse et d'albacore sur la base des derniers avis scientifiques, et encourager la Commission à adopter des HCR pour d'autres thonidés tropicaux, tel qu'établi dans la Rec. 15-07 de l'ICCAT.

- Mettre en œuvre des mesures de suivi, de conservation et de gestion plus strictes afin d'empêcher que les captures dépassent le TAC, en définissant les conséquences appropriées en cas de dépassement.

Navires ravitailleurs

Les navires ravitailleurs augmentent la capacité des pêcheries de senneurs à endommager les stocks de thonidés et les écosystèmes, ces flottilles étant principalement à l'origine de la surpêche de plusieurs stocks de thonidés. En raison de leurs effets négatifs, les navires ravitailleurs ont été interdits tant par la WCPFC que par l'IATTC, par le biais de mesures de gestion de la capacité et de conservation, et ont également été limités par la CTOI. L'absence de réglementation pour ces navires dans l'océan Atlantique suscite des inquiétudes en matière de durabilité, de traçabilité et de contrôle de l'application.

Que demande l'IPNLF à l'ICCAT ?

- Au minimum, limiter le nombre de navires de support autorisés par senneur, comme l'a fait la CTOI, voire interdire les navires de support, comme l'ont fait la WCPFC et l'IATTC.
- Accorder toute l'attention nécessaire aux analyses présentées sur l'impact des navires de support sur les captures de juvéniles d'albacore et de thon obèse par le SCRS, comme illustré au paragraphe 33 de la Recommandation 22-01.

Appendice 6 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 1

Pew Charitable Trusts apprécie le travail de la Sous-commission 1 et comprend que la majeure partie de l'ordre du jour puisse être consacrée à des discussions sur le projet de recommandation pour un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux. Nous demandons instamment aux membres de fusionner les propositions sur les "Projets de recommandation de l'ICCAT visant à replacer la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux" (documents [PA1_508/2023](#) et document [PA1_509/2023](#)) afin d'adopter une mesure qui inclut une meilleure gestion des DCP et de relancer le programme d'observateurs régionaux. Nous demandons également au Président et aux membres d'équilibrer les priorités avec d'autres travaux qui ont progressé et sont prêts à être adoptés cette année. L'un de ces efforts consiste à fixer des objectifs de gestion conceptuels pour l'évaluation de la stratégie de gestion multi-stocks en adoptant un "Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est" (document [PA1_510/2023](#)), et nous recommandons d'ajouter un objectif relatif à la gestion de la sélectivité des pêcheries afin d'optimiser la productivité du thon obèse et de l'albacore.

Pew regrette qu'une proposition de procédure de gestion pour le listao de l'Atlantique Ouest n'ait pas encore été publiée. Le SCRS a indiqué son appui à l'adoption d'une MP cette année, notant que « les procédures de gestion fondées sur des modèles qui ont été testées peuvent être considérées comme des candidats viables pour la gestion du stock de listao de l'Atlantique Ouest et peuvent servir de base à l'adoption des MP en 2023, conformément à la feuille de route de la MSE. » En outre, la Sous-commission 1 a réalisé des progrès considérables dans la finalisation des objectifs de gestion opérationnels pour le stock lors de sa réunion intersessions au mois de mai, et aucune CPC n'a exprimé d'opposition à aller de l'avant cette année. C'est pourquoi nous demandons instamment aux principales nations de pêche de diriger les travaux au sein de la Sous-commission 1 en vue d'adopter une MP pour le listao de l'Ouest cette année, conformément au plan de travail de l'EMS. Il s'agirait de la première procédure de gestion pour les thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique qui jettera les bases d'autres progrès dans la gestion d'autres thonidés tropicaux de l'Atlantique.

Enfin, Pew se joint à d'autres ONG pour exprimer sa déception face au non-respect du total des prises admissibles (TAC) d'albacore. Étant donné que les débarquements continuent de dépasser le TAC - depuis une décennie maintenant, avec une moyenne de 35% en 2022 - nous demandons instamment à la Sous-commission 1 d'adopter une clé d'allocation pour l'albacore comme priorité urgente afin de tenir les CPC responsables du respect du TAC et de recommander qu'une évaluation du stock soit réalisée en 2024.

Appendice 7 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Européche à la Sous-commission 2*****Germon de l'Atlantique Nord****Préambule :*

- Notant les résultats du Rapport de la Réunion d'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord de l'ICCAT de 2023 (incluant la MSE), qui indiquait que la probabilité que le stock se trouve actuellement dans la zone verte du diagramme de Kobe est de 99,6% ;
- Considérant l'adoption de la Recommandation 21-04, remplaçant les Recommandations 16-06 et 17-04, telles qu'amendées, sur les mesures de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord ;
- Notant que le paragraphe 14 a) de la Recommandation 21-04 prévoit la réalisation de nouvelles analyses afin de tester d'autres HCR soutenant les objectifs de gestion associés à une gamme plus large de paramètres de contrôle que celle actuellement explorée pour les valeurs de mortalité par pêche et de biomasse ;
- Selon le rapport du SCRS 2022¹, il serait possible d'augmenter la valeur cible de F de 0,8 à 0,9 sans compromettre l'objectif de durabilité pour ce stock. Le Tableau 17.23.1 de ce rapport indique qu'en modifiant uniquement la valeur cible de F à 0,9, la probabilité de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de Kobe serait de 61,65% ;
- Observant que la HCR sélectionnée en 2017 par la Recommandation 17-04 sur une base provisoire pour la période 2018-2020, a conduit à la fixation d'un TAC inférieur à la production maximale équilibrée, étant donné que la mortalité par pêche appliquée en 2018 ne représentait que 62% de la mortalité par pêche associée à la PME, et que les captures en 2021 étaient bien en deçà des objectifs de la PME ;
- Rappelant que la Recommandation 15-07 de l'ICCAT prévoit que l'évaluation de la stratégie de gestion est un processus inclusif, interactif et itératif servant à évaluer, entre autres, l'efficacité des règles de contrôle de l'exploitation et des points de référence pour atteindre les objectifs de gestion, y compris le risque de ne pas atteindre ces objectifs.

Recommandation d'Europêche

Notant qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été détectée, Européche recommande d'appliquer la stratégie de gestion à l'estimation actuelle de la biomasse afin de fixer le prochain TAC pour la période 2024-2026. Le TAC recommandé obtenu en appliquant la stratégie de gestion est de 47.251 t, ce qui représente une augmentation de 25% du TAC précédent, par rapport à la Recommandation 21-04.

Cependant, le plafonnement du TAC avec une valeur de mortalité par pêche de $F=0,8$ entraîne un excès de précaution. Européche préconise, dans le cadre de la stratégie de gestion du germon de l'Atlantique Nord, de réévaluer le point de référence pour la valeur cible F de 0,8 à 0,9. Dans ce contexte, le TAC pour la période 2024-2026 devrait être fixé en appliquant cette valeur cible F de 0,9.

Enfin, l'application de la stratégie de gestion étant conditionnée aux efforts des CPC pour respecter leurs possibilités de pêche, Européche s'oppose fermement à l'ouverture de discussions sur la clé de répartition entre les Parties contractantes, ainsi que sur le ratio de répartition entre les CPC détentrices d'un TAC alloué et celles limitées à une limite de capture.

¹ https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_FR_22-23-I-2.pdf

Appendice 8 de l'ANNEXE 8**Déclaration de la Fédération des Producteurs Européens d'Aquaculture (FEAP)
à la Sous-commission 2**

La Fédération des Producteurs Européens d'Aquaculture est fermement convaincue que l'amendement proposé par la Commission européenne à la Recommandation 22-08 est non seulement nécessaire mais également justifié. En tant que praticiens expérimentés dans le domaine de l'aquaculture, représentant les fermes de thon rouge dans l'UE et au-delà, nous souhaitons assurer à tous que la suppression du terme « capacité d'élevage » ne conduira pas à une augmentation de l'activité d'élevage en Méditerranée et dans l'Atlantique. Les dispositions actuelles relatives au registre et au suivi des installations d'élevage resteront inchangées, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'augmentation du nombre d'installations d'élevage.

En outre, il est important de noter que la limite actuelle de thon rouge (BFT) qui peut être élevé dans les installations approuvées est déjà prescrite par la Recommandation 22-08 en tant que capacité d'entrée. Par conséquent, il n'y a pas de corrélation directe entre la capacité d'entrée et le terme « capacité d'élevage » dans la Recommandation, ce qui rend le terme redondant.

Nous soutenons pleinement la position de l'UE selon laquelle le terme est juridiquement redondant, en l'absence d'une définition juridique claire. Dans un souci de cohérence et de clarté, nous soutenons la décision de l'UE de supprimer cette terminologie de la Recommandation 22-08.

En outre, il est essentiel de comprendre que la recommandation 22-08 consolide les dispositions relatives aux taux de croissance du thon rouge. Cela signifie que la quantité de thon rouge qui peut être mise à mort dans une ferme est déterminée en appliquant le taux de croissance pertinent basé sur le niveau de la capacité d'entrée. Ce mécanisme garantit qu'une exploitation ne peut pas dépasser les niveaux de biomasse autorisés par le tableau des taux de croissance accepté.

Nous tenons également à souligner que le système de contrôle actuellement en place ne sera pas affecté par la suppression du terme « capacité d'élevage ». Les considérations environnementales nationales, qui sont strictement traitées par les exigences nationales et non par la Recommandation de l'ICCAT, ne seront pas non plus affectées.

En conclusion, nous croyons fermement que la suppression du terme « capacité d'élevage » n'est qu'un réalignement de la Recommandation 22-08 sur la situation et les besoins les plus récents du secteur de l'aquaculture. Par conséquent, la Fédération des producteurs européens d'aquaculture soutient fermement l'amendement proposé par l'Union européenne.

Appendice 9 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 2**

Pew Charitable Trusts se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de commenter l'important travail examiné par la Sous-commission 2 lors de la 28ème réunion ordinaire de la Commission ICCAT. Cette année, il y a deux points de décision clairs pour la Sous-commission 2 qui doivent progresser sur la base des délibérations réussies tout au long de l'année. *Pew félicite la Sous-commission pour le développement du protocole de circonstances exceptionnelles concernant le thon rouge de l'Atlantique, qui devrait être adopté lors de la réunion de la Commission. En outre, la Sous-commission devrait accepter un total des prises admissibles (TAC) plus élevé pour le germon de l'Atlantique Nord, conformément à la procédure de gestion actuelle (MP).*

Pew a fait partie des nombreux groupes qui ont félicité l'ICCAT pour l'exploit monumental que constitue l'adoption d'une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique en 2022. L'ICCAT doit maintenant finaliser ce travail en adoptant un protocole sur les circonstances exceptionnelles (ECP) pour cette espèce emblématique. S'appuyant sur l'ECP déjà convenu pour le germon de l'Atlantique Nord, la Sous-commission 2 a travaillé en étroite collaboration avec le SCRS afin d'élaborer un plan permettant d'identifier et de répondre à des événements rares ou imprévus qui pourraient justifier un réexamen de la procédure de gestion. Pew exhorte les membres à finaliser et à adopter le projet de protocole de circonstances

exceptionnelles pour le thon rouge de l'Atlantique soumis par le Président (Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique) à utiliser pour les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée). (Document PA2_611_2023)

L'ICCAT devrait également convenir d'un nouveau TAC pour le germon de l'Atlantique Nord sur la base de la MP actuelle, qui permet cette fois une augmentation substantielle de 25%. L'évaluation du stock de 2023 a montré une croissance continue du stock, ce qui prouve que la procédure de gestion fonctionne. En conséquence, la procédure de gestion prévoit une augmentation à 47.251 t par an pour 2024-2026. Nous sommes encouragés par le fait que les deux propositions soumises à l'examen de la Sous-commission 2 (Projet de recommandations de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-04 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord (documents [PA2_612/2023](#) et [PA2_614/2023](#)) se rejoignent pour demander l'adoption de ce TAC. Il s'agit d'un exemple clair de la manière dont les procédures de gestion peuvent simplifier la gestion des pêcheries fondée sur la science.

Enfin, Pew s'oppose fermement à la levée des restrictions de capacité sur les opérations d'élevage de thon rouge, comme le propose le Projet de recommandation de l'ICCAT modifiant la Recommandation 22-08 (document [PA2_607/2023](#)). Les opérations d'élevage continuent de poser des problèmes d'application, compte tenu de l'affaire Tarantelo non résolue et des nouvelles allégations d'activités illégales impliquant des élevages en Croatie, et il ne serait pas judicieux de supprimer les restrictions de capacité tant que des mesures de surveillance et de contrôle éprouvées n'auront pas été mises en place dans tous les fermes de thon rouge. La Sous-commission devrait rejeter cette proposition.

Cette année, la Sous-commission 2 n'a que quelques points de décision clés à faire avancer, et c'est le résultat du bon travail réalisé au cours des cinq dernières années pour s'assurer que les trois principaux stocks dont la Sous-commission est responsable sont gérés par des procédures de gestion. Pew encourage les autres Sous-commissions à suivre cette voie.

Suivi de la deuxième évaluation des performances – Sous-commission 2

Code de couleur pour la colonne « État d'achèvement après réunion annuelle » uniquement :

- Rouge - Non commencé ou peu de progrès réalisés, nécessitant des travaux importants.
- Orange - Commencé, en cours, mais nécessitant encore du travail supplémentaire pour respecter les délais.
- Vert - Terminé ou progrès significatifs réalisés et en voie d'achèvement dans les délais

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Responsable</i>	<i>PA2</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Action</i>	<i>Observations</i>	<i>Mesures prises par la Sous-commission 2</i>	<i>État d'achèvement après réunion annuelle</i>
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.		En cours
	6bis. Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	X	M			Non spécifique à la Sous-commission 2, mais à prendre en compte.	En cours
Mesures intégrées de MCS	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs	PWG	X	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-	L'évaluation du SCRS des exigences		

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Responsable</i>	<i>PA2</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Action</i>	<i>Observations</i>	<i>Mesures prises par la Sous-commission 2</i>	<i>État d'achèvement après réunion annuelle</i>
	nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.				commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.		
	72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	X	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	La réunion du Groupe de travail IMM/le PWG pourrait envisager la possibilité d'étendre la couverture du VMS.	Pas de consensus sur cette question au sein du PWG. La standardisation a déjà été prise en compte par la Sous-commission 2.	Aucun travail supplémentaire n'est requis de la part de la Sous-commission 2 jusqu'à ce que le PWG indique un changement dans la position actuelle.

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Responsable</i>	<i>PA2</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Action</i>	<i>Observations</i>	<i>Mesures prises par la Sous-commission 2</i>	<i>État d'achèvement après réunion annuelle</i>
Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la tâche 1 et 2 incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG	X	M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant.	Nous attendons les résultats du Groupe de travail sur la déclaration en ligne, mais la Sous-commission 2 pourrait également envisager des redondances.	En cours
	87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences. Ceci revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement	COM	X	S	Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera			En cours

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Responsable</i>	<i>PA2</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Action</i>	<i>Observations</i>	<i>Mesures prises par la Sous-commission 2</i>	<i>État d'achèvement après réunion annuelle</i>
	changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.				l'action entre les organes.			
Prise de décision	91 Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes.	La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.	Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche pour certaines espèces relevant de la Sous-commission 2.	En cours

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Responsable</i>	<i>PA2</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Action</i>	<i>Observations</i>	<i>Mesures prises par la Sous-commission 2</i>	<i>État d'achèvement après réunion annuelle</i>
Présentation de l'avis scientifique	114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Cela permettrait de guider le SCRS dans son travail et d'améliorer la cohérence de l'avis du SCRS.	SWGSM	X	S	Se référer au SWGSM qui a déjà commencé les travaux.		Les objectifs de gestion et les points de référence ont déjà été adoptés pour le thon rouge et le germon du Nord par le biais du processus MSE. Des objectifs et des points de référence similaires devraient être établis pour le germon de Méditerranée.	En cours
	115. Le Comité recommande que l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'évaluation de la stratégie de gestion soit fortement soutenue.	SWGSM	X	S	Renvoyer au SWGSM et aux Sous-commissions pour examen ; des travaux sont déjà en cours à ce sujet.		Cf. point 114. En 2022, la Commission a adopté la <i>Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée</i> (Rec. 22-09). Une recommandation similaire devrait être adoptée pour le germon de Méditerranée.	En cours

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Responsable</i>	<i>PA2</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Action</i>	<i>Observations</i>	<i>Mesures prises par la Sous-commission 2</i>	<i>État d'achèvement après réunion annuelle</i>
	116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux Sous-commissions pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.	Concerne la rec. 43.	La Sous-commission 2 a pris des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge et le germon du Nord sur la base d'avis scientifiques qui adoptent une approche de précaution. Une approche similaire devrait être adoptée pour le germon de Méditerranée.	En cours

Déclaration de l'Égypte à la Sous-commission 4

Tout d'abord, l'Égypte souhaite vous remercier pour tous les efforts que vous déployez en permanence afin d'atteindre et de mettre en œuvre les principes de l'ICCAT et ses règles internationales. Au cours de ces 16 années, qui reflètent notre contribution à l'ICCAT depuis l'adhésion de l'Égypte en 2007, nous nous efforçons de remplir toutes nos obligations et de nous conformer aux recommandations de l'ICCAT.

En 2019, l'Égypte a demandé à capturer de l'espadon pour bénéficier des ressources présentes dans ses eaux territoriales et nous fournissons toutes les preuves démontrant nos droits historiques à disposer de notre propre quota d'espadon de la Méditerranée car l'Égypte possède de grands navires de pêche qui sont déclarés chaque année à l'ICCAT dans le rapport annuel. Il est indiqué que l'Égypte compte plus de 3.000 navires de pêche « côtiers » immatriculés, qui opèrent uniquement en mer Méditerranée. L'Égypte inclut chaque année des données sur ses captures d'espadon dans le rapport annuel soumis à la Commission, et grâce à son observation nationale, les captures d'espadon restent limitées. Cependant, l'abondance de l'espadon dans les eaux égyptiennes permet de faire plus de prises.

Au point 5 de la page 2 du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'espadon de la Méditerranée tenue à Madrid, en février 2017, la délégation égyptienne a annoncé sa position concernant la distribution du quota d'espadon alloué, comme suit :

5. Établissement de quotas pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné

Les délégués de l'Égypte et des États-Unis ont également réservé leurs positions, afin de procéder à des consultations. En outre, le délégué de l'Égypte a signalé que son gouvernement recueillerait et déclarerait au SCRS les statistiques de capture et a réitéré l'intérêt de l'Égypte à être incluse dans le quota pour les autres CPC.

En novembre 2018, lors de la réunion du Comité d'application en Croatie, l'Égypte a réaffirmé ses droits à un quota légitime.

À cet égard, l'Égypte souhaiterait donc rappeler la demande formulée lors de la 23e réunion extraordinaire qui s'est tenue au Portugal en 2022, à savoir demander un quota équitable d'espadon. L'Égypte a donc soumis un plan de pêche et un plan de gestion, ainsi qu'un registre de ses navires et de ses ports inscrits dans les registres de l'ICCAT, afin de se conformer à la réglementation et à la recommandation de l'ICCAT.

Au cours de cette année, l'Égypte renouvelle sa demande d'un quota équitable, notamment en observant que la capture totale allouée d'espadon de la Méditerranée est estimée à 10.500 t en référence à la Rec. 16-05 et le quota total pêché en 2023 pour les pays méditerranéens est calculé à 8.962,61 t. Et si nous ajoutons la prise actuelle de l'Égypte qui est estimée à 75 t, comme mentionné dans le plan de pêche soumis par l'Égypte, la prise totale d'espadon de la Méditerranée sera de 9.037,3 t. En outre, dans le rapport du SCRS en ce qui concerne l'espadon de la Méditerranée, le nouveau TAC recommandé est de 9.500 t.

Les calculs précédents nous permettent de conclure que si la Commission décidait d'allouer à l'Égypte une part du quota non alloué qui dépassait 900 t, nous trouverions une bonne occasion pour l'Égypte d'avoir un quota équitable de 250 t du quota non alloué qui n'affectera pas la conservation du stock d'espadon de la Méditerranée, parce que nous nous situons toujours en dessous du nouveau total des prises admissibles recommandé de plus de 200 t.

Aujourd'hui, avec une compréhension profonde de l'importance de la préservation de nos ressources halieutiques, l'Égypte fait valoir son droit à la présente réunion à l'assignation d'une part juste et équitable du quota d'espadon de la Méditerranée et sollicite l'approbation des différentes CPC de la Sous-commission 4.

Appendice 12 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Japon à la Sous-commission 4**

Le Japon est préoccupé par l'absence d'avis scientifique du SCRS concernant plusieurs propositions soumises à la Sous-commission 4 cette année, en particulier la proposition PA4_806A/2023. Dans un esprit de compromis et de coopération, le Japon ne bloque pas l'adoption de cette proposition étant donné qu'il s'agit d'une résolution non contraignante. Toutefois, le Japon s'opposera à ce que cette résolution soit convertie en une recommandation contraignante à l'avenir, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un avis scientifique clair du SCRS.

Appendice 13 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (Sciaena) à la Sous-commission 4*****Adoption d'une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord***

À l'instar des années précédentes, Sciaena suivra de près les décisions concernant la pêche pélagique à la palangre, car elle est de la plus haute importance pour le Portugal et l'UE. L'adoption d'une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord constituera une décision clé pour garantir que cette pêcherie s'oriente vers la durabilité, et nous sommes certains que les CPC n'hésiteront pas à prendre cette décision, afin de couronner le processus extrêmement bien mené et de respecter le plan de travail du SCRS sur les MSE.

Sciaena espère que les auteurs des propositions PA4_817 et PA4_819 accepteront de fusionner leurs propositions, afin de garantir l'adoption d'une procédure de gestion à la fin de la réunion de cette année.

Définir des limites durables pour les stocks de requin peau bleue

À la suite des mesures historiques adoptées par l'ICCAT sur d'autres espèces de requins ces dernières années, notamment pour les stocks de requins-taupes bleus dans l'Atlantique, l'ICCAT devra suivre l'avis du SCRS et fixer des limites de captures durables pour une autre espèce d'importance clé pour les pêcheries palangrières et la santé des écosystèmes pélagiques de l'Atlantique, à savoir le requin peau bleue. Sciaena recommande un TAC de 20.000 tonnes pour le stock de l'Atlantique Nord et un TAC de 25.000 tonnes pour le stock de l'Atlantique Sud, afin de garantir une probabilité d'au moins 60 % que chaque stock se trouve dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2026 pour l'Atlantique Nord et au cours des 10 prochaines années pour l'Atlantique Sud. Sciaena soutiendra également des mesures supplémentaires qui protègent cette espèce clé, telles que l'établissement d'une clé d'allocation pour le stock méridional.

Sciaena soutient également les mesures visant à développer des cadres de MSE pour les deux stocks de requin peau bleue de l'Atlantique, tels que les éléments à cet égard dans les propositions PA4_813 et PA4_814.

Il convient de noter qu'en ce qui concerne les deux stocks de requin peau bleue, Sciaena est tout à fait favorable à la déclaration PA4_820, soumise par d'autres organisations d'observateurs.

Nous saluons et encourageons également l'adoption des propositions PA4_807, PA4_808 et PA4_809, car elles contribueraient à réduire l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les espèces sensibles d'élastomobranches et, par conséquent, à améliorer la santé des écosystèmes pélagiques. Sciaena soutient également la proposition PA4_811, qui vise à améliorer les mesures existantes pour réduire les prises accessoires de tortues marines, à la lumière du nouvel avis scientifique.

Déclaration de Européche à la Sous-commission 4

Interdiction du prélèvement d'ailerons

Europêche soutient les mesures de conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, qui incluent l'obligation de fournir plus de données aux scientifiques et de débarquer les ailerons naturellement attachés aux carcasses, une obligation déjà mise en œuvre dans l'Union européenne.

Europêche demande à la Sous-commission 4 d'adopter le projet de Recommandation PA4_809/2023 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.

Maintenir les niveaux de capture du requin peau bleu, qui n'est pas surpêché

Selon le SCRS, le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est ni surexploité, ni victime de surpêche. Les captures actuelles sont inférieures à ce que le SCRS considère comme la PME. Les données recueillies indiquent que la population a augmenté et que la mortalité liée à la pêche a diminué depuis la dernière évaluation. Malgré la bonne santé du stock, il est proposé de réduire le total admissible de captures (TAC) de 17 %, soit de 39.000 tonnes à 32.600 tonnes.

Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas surexploité mais fait l'objet d'une surexploitation occasionnelle car les niveaux de capture actuels semblent dépasser les recommandations du SCRS. Il existe une proposition visant à réduire les niveaux de capture actuels de 18% par rapport à la période 2019-2021 pour toutes les flottilles, ce qui représenterait un effort plus important pour la flottille de l'UE par rapport aux autres flottilles.

Europêche recommande:

- Maintenir le TAC actuel pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, car toute diminution serait inutile et affecterait négativement le secteur européen de la pêche ;
- Réaliser une évaluation continue de la tendance actuelle et des informations sur le requin peau bleue du Sud ;
- Tenir compte de la grande variabilité des pêcheries de requin peau bleue de l'Atlantique Sud au moment de décider des mesures de réduction des captures, étant donné que le stock n'est pas surexploité. Les réductions de captures ne devraient pas peser indûment sur l'industrie de la pêche.

Europêche regrette également que, comme c'est le cas pour toutes les espèces en général, et pour le requin peau bleue en particulier, les valeurs sociales et économiques des communautés côtières ne soient pas suffisamment prises en compte.

Espadon de l'Atlantique Nord

Bien qu'Europêche reconnaisse que les HCR peuvent contribuer à la stabilité de la gestion des pêches, le moment n'est peut-être pas idéal cette année en raison de questions plus urgentes, car l'espadon de l'Atlantique Nord n'est ni surexploité ni en situation de surpêche.

Europêche recommande donc :

- En ce qui concerne les nouveaux résultats obtenus récemment sur le développement d'une procédure de gestion, d'adopter une gestion basée sur la HCR pour l'espadon du Nord lors d'une prochaine réunion de l'ICCAT;

- d'encourager une collaboration étroite entre les parties prenantes concernées, y compris les institutions scientifiques et les représentants de l'industrie, afin de s'assurer que les futures mesures de gestion de l'espadon sont bien étudiées et étayées par des données et une expertise complètes.

Outre les recommandations détaillées ci-dessus, Européche invite la Sous-commission 4 à adopter :

- PA4_807: Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) interagissant avec les pêcheries de l'ICCAT
- PA4_808: Projet de recommandation de l'ICCAT sur les raies manta et les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT

En cas de discussions sur les mesures de gestion, Européche rappelle que le secteur de la pêche doit être au cœur du processus et que chaque mesure de gestion doit être étudiée au cas par cas dans un souci d'efficacité.

Appendice 15 de l'ANNEXE 8

Déclaration de The Ocean Foundation à la Sous-commission 4

The Ocean Foundation, en accord avec d'autres organisations d'observateurs de la conservation des requins, est heureuse de pouvoir contribuer aux délibérations de la Sous-commission 4.

Comblent les lacunes dans la protection des raies mobula et des requins-baleines menacés d'extinction

L'ICCAT est la seule ORGP thonière qui n'a pas adopté de mesures de protection des requins-baleines (*Rhincodon typus*) et des raies de la famille des *Mobulidae* (raies manta et raies diables). La gestion de la pêche est essentielle au respect des engagements pris dans le cadre de divers traités environnementaux, y compris les obligations de protection stricte pour les Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe (Protocole SPAW).

Les interdictions de rétention et les protocoles de remise à l'eau (tels que proposés par le Royaume-Uni dans le document PA4_808 et par l'UE dans le document PA4_807) sont essentiels pour minimiser la mortalité des prises accessoires et sont conformes à l'avis de 2009 du SCRS sur la gestion des requins (pour les mesures de précaution visant à protéger les espèces pour lesquelles les données sont peu nombreuses et dont la vulnérabilité et la préoccupation en matière de conservation sont élevées). L'adoption par l'ICCAT peut également renforcer les protections existantes et amplifier l'orientation à maximiser la survie.

Garantir la durabilité du requin peau bleue

L'ICCAT a pris la tête des ORGP en matière de gestion des pêcheries de requins peau bleue (*Prionace glauca*), mais les TAC sont trop élevés pour garantir la durabilité à long terme, selon la nouvelle évaluation des stocks. Le SCRS recommande de réduire les deux TAC régionaux après avoir déterminé que la population de l'Atlantique Sud fait l'objet de surpêche et que le TAC actuel de l'Atlantique Nord n'a que 3% de probabilités d'empêcher la surpêche et de maintenir la santé de la population au cours de la prochaine décennie. L'application à court terme de la norme de probabilité de 70 % (justifiée pour les éla-smobranche)s se traduit par des TAC pour 2024 de :

- moins de 20.000 t pour l'Atlantique Nord et
- de 25.000 t maximum pour l'Atlantique Sud.

Nous demandons instamment à l'ICCAT d'allouer immédiatement le TAC de l'Atlantique Sud entre les CPC (afin de mettre fin aux surconsommations substantielles) et de demander au SCRS d'élever la priorité d'une règle de contrôle de l'exploitation de requin peau bleue.

Rétablir les requins-taupes bleus

Les calculs du SCRS révèlent que la mortalité par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) reste excessive. Pour inverser les dangereux déclin, nous demandons instamment aux Parties de :

- étendre l'interdiction de rétention dans l'Atlantique Nord ;
- assurer le respect des limites de l'Atlantique Sud ; et
- donner la priorité à l'atténuation des prises accessoires dans l'ensemble de l'Atlantique.

Renforcer l'interdiction du prélèvement des ailerons

L'interdiction du prélèvement des ailerons de requins repose sur un ratio aileron/carcasse compliqué qui est difficile à appliquer et qui exacerbe les insuffisances des informations sur les captures de requins. Exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (comme proposé par les États-Unis et de nombreuses autres CPC dans le document PA4_809) peut :

- faciliter l'application de la réglementation ;
- éliminer la marge de manœuvre pour prélever les ailerons des requins; et
- faciliter la collecte de données de capture spécifiques aux espèces.

Améliorer la gestion de l'espadon

Nous demandons également à l'ICCAT d'adopter une procédure de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord afin d'établir le TAC à partir de 2024.

Appendice 16 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 4

Pew Charitable Trusts reconnaît l'importance du travail intersessions réalisé par la Sous-commission 4 et apprécie l'occasion qui lui est donnée de commenter l'ordre du jour de cette année.

Espadon de l'Atlantique Nord

Après plusieurs années de travail acharné, tant du SCRS que de la Sous-commission 4, il est temps d'adopter une procédure de gestion (MP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour établir le total des prises admissibles (TAC) à compter de l'année de pêche 2024. Pew souhaite féliciter le Groupe d'espèces sur l'espadon du SCRS - dirigé par des scientifiques du Canada - pour avoir fait progresser ces efforts et facilité l'accord de la Sous-commission 4 sur certains éléments de la procédure de gestion, y compris un cycle de gestion de trois ans et un seuil minimum de changement de TAC de 200 t. La Sous-commission 4 doit maintenant adopter une procédure de gestion finale et garantir une probabilité minimale de 60% de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de Kobe et une probabilité maximale de 5% de dépasser le point de référence limite. *Pew exhorte les membres à terminer ce travail en fusionnant les propositions "Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord" (document PA4_817/2023) et "Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord" (document PA4_819/2023) du Canada et des États-Unis/Union européenne et en adoptant la procédure de gestion cette année. Un problème d'allocation non résolu depuis 17 ans ne devrait pas être la cause d'un retard d'adoption, d'autant plus que le TAC actuel expire cette année.*

Requin peau bleue

Compte tenu des résultats des évaluations des stocks de requin peau bleue de l'Atlantique pour 2023, où les captures du stock du Sud continuent de dépasser le TAC de plus de 15% par an et où le stock du Nord n'a que 3% de probabilité de rester dans le quadrant vert du diagramme de Kobe dans le cadre de la limite de capture actuelle, nous demandons instamment aux membres de réduire les TAC pour les deux populations afin de viser une probabilité de 60 à 70% d'être dans le quadrant vert. En outre, la Sous-commission 4 devrait adopter en priorité un mécanisme d'allocation pour le TAC du Sud. Pew soutient également le langage apparaissant dans les trois propositions (« Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau

bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », document [PA4_813](#) et le document [PA4_818](#) et « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-08 de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » document [PA4_814](#)) qui charge le SCRS de faire progresser la demande de longue date visant à élaborer des règles de contrôle de l'exploitation pour ces stocks, un effort opportun étant donné que le travail sur la MSE est maintenant en cours pour le requin peau bleue.

Autres questions

Outre les recommandations détaillées ci-dessus, Pew demande instamment à la Sous-commission 4 :

- D'adopter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines »(document [PA4_807/2023](#)) ;
- D'adopter le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur les raies manta et les raies mobulidées (famille *Mobulidae*) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (document [PA4_808/2023](#));
- D'adopter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » (document [PA4_809/2023](#));
- D'adopter le « Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT » (document [PA4_811/2023](#)) ;
- De renforcer et adopter le « Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'encerclement des cétacés »(document [PA4_806/2023](#)).

Appendice 17 de l'ANNEXE 8

Déclaration d'Oceana, de Pro Wildlife et de Sharkproject International

Le requin peau bleue est fortement menacé par la surpêche dans tous les océans, principalement en raison de son chevauchement important avec les opérations de pêche industrielle à la palangre et de son taux de reproduction intrinsèquement plus faible que celui des thonidés et d'autres espèces cibles. En raison de la pêche industrielle pratiquée au cours des 50 dernières années, la biomasse reproductrice des deux stocks de l'Atlantique a presque diminué de moitié.²

Alors que les stocks de thonidés et de nombreuses autres espèces font désormais l'objet de procédures de gestion globales dans la plupart des ORGP, aucune mesure similaire n'a encore été prise pour le requin peau bleue exploité à des fins commerciales, malgré son importance économique. Cette omission, qui n'a que trop tardé, devrait être corrigée immédiatement. D'autant plus que l'évaluation du stock de l'ICCAT de 2023 met en évidence la menace qui pèse sur les deux stocks. Le stock de l'Atlantique Sud fait l'objet d'une surpêche et le stock de l'Atlantique Nord risque d'être déjà surexploité.

En tant qu'organisations de protection de la nature, nous sommes préoccupés par la surexploitation continue du requin peau bleue, ciblée sans gestion adéquate et appropriée. En l'absence de procédures de gestion globales, essentielles pour garantir la durabilité à long terme de ces ponctions et pour maintenir les populations à des niveaux leur permettant de jouer leur rôle vital dans les écosystèmes marins, nous demandons à la Commission d'agir. Nous demandons instamment à l'ICCAT de respecter son engagement en faveur de la gestion durable des thonidés et des espèces apparentées, en s'appuyant sur ses compétences avérées en matière de gestion des espèces de requins migrateurs et océaniques, et d'appliquer une approche de précaution à l'adoption des TAC pour les deux stocks.

Nous demandons donc à la Commission, en 2023, de :

- Demander au SCRS de fournir, d'ici 2025, des options de procédures de gestion potentielles avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

² Rapport de la réunion d'évaluation du stock de requin peau bleue de l'ICCAT de 2023, p.59f

- Réduire les TAC pour l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud de manière à ce que la probabilité que les deux stocks se trouvent dans le quadrant vert du diagramme de Kobe soit d'au moins 60% pendant toute la période de projection jusqu'en 2033.
 - Pour le stock de l'Atlantique Nord, le TAC ne devrait pas dépasser 20.000 t afin d'amener le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 60% d'ici à 2026.
 - Pour le stock de l'Atlantique Sud, le TAC devrait être fixé à 25.000 t afin que le stock ait une probabilité d'au moins 60% de rester dans le quadrant vert au cours des dix prochaines années. Le futur TAC devrait être réparti entre les CPC comme prévu dans la Rec. 19-08.³
- Travailler par l'intermédiaire du Comité d'application afin de garantir que toutes les CPC respectent les exigences de l'ICCAT en matière de déclaration pour les requins et déclarent intégralement les rejets (morts et vivants), comme l'exigent les Recommandations 04-10 et 07-06 de l'ICCAT, ainsi que toutes les autres résolutions et recommandations applicables.⁴

Contexte

L'ICCAT a déjà fait œuvre de pionnier en adoptant des mesures de gestion pour plusieurs autres espèces de requins. À la suite des résultats incertains des évaluations des stocks de 2015, la ICCAT a fixé des TAC pour les deux stocks de requin peau bleue en 2019, par mesure de précaution.

Cependant, à ce jour, aucune HCR n'a été proposée, bien que le SCRS ait été mandaté dès 2016 pour développer « compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue [...] si possible, des options de HCR) avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT », ce qui a été réitéré dans la Recommandation 19-07 et la Recommandation 19-08. En outre, depuis son adoption en 2019, le TAC de précaution de 28.923 t pour l'Atlantique Sud a été dépassé de plus de 15% chaque année en raison de l'absence de clé d'allocation.⁵

En résumé, l'ICCAT continue de traiter les requins peau bleue comme des espèces accessoires au lieu de reconnaître qu'il s'agit d'une espèce cible pour laquelle des procédures de gestion globales devraient être élaborées.⁶

Les résultats de l'évaluation du stock de requin peau bleue en 2023 montrent qu'il est urgent d'agir.

- L'évaluation du stock de 2023 indiquait une probabilité de 49,7% que le *stock de l'Atlantique Nord* se trouve dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (c'est-à-dire qu'il n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet d'une surpêche), tandis qu'il y a une probabilité de 49,6% que le stock se trouve dans le quadrant jaune (c'est-à-dire qu'il est surexploité mais ne fait pas l'objet d'une surpêche). Le SCRS conseille que « la Commission réduise le TAC actuel à des niveaux de capture qui maintiendront le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une forte probabilité ».
- L'évaluation de 2023 a montré que le *stock de l'Atlantique Sud* n'était pas surexploité en 2021 mais qu'il faisait l'objet de surpêche, c'est-à-dire qu'il avait une probabilité de 46,5% de se trouver dans le quadrant orange du diagramme de Kobe, tandis que les probabilités de se trouver dans le quadrant vert et le quadrant rouge (c'est-à-dire surexploité et sujet à la surpêche) étaient respectivement de 44,7% et de 8,02%. Le SCRS conclut que "les prises récentes (2019-2021 ; 34.983 t de prises moyennes) ne sont [...] pas viables à long terme [et indique] que des prises inférieures ou égales à 27.711 t (la PME estimée pour 2021) mettront immédiatement fin à la surpêche".⁷

³ Rec. 19-08 de l'ICCAT

⁴ Rec. 04-10, Rec. 07-06, Rec. 11-15, Rec. 18-06 de l'ICCAT

⁵ Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT, 26-30 septembre 2022; p. 233f

⁶ Rec. 15-07 de l'ICCAT

⁷ Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques, 26-30 septembre 2022; p. 232

Rapport de la réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC)

1. Ouverture de la réunion

M. Derek Campbell, Président du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (« Comité d'application » ou « COC »), a donné un aperçu des sessions et du plan de travail du COC.

2. Désignation du rapporteur

Mme Eva De Bleeker (Union européenne (UE)) a été désignée aux fonctions de rapporteur de cette réunion du Comité d'application.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et est joint en tant qu'**appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

4. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) et prochaines étapes

Le Président a expliqué qu'il s'agissait de la première fois, en 2023, que l'utilisation du système intégré de gestion en ligne (IOMS) était obligatoire pour la soumission du rapport annuel. Le Président du WG-ORT, le Dr Bryan Keller, a expliqué qu'après plusieurs sessions de formation virtuelle en 2023, un total de 46 CPC (41 Parties contractantes et 5 Parties non contractantes coopérantes) ont utilisé l'IOMS (81% des 57 CPC) et ont rempli les deux sections (P1A1 : Partie 1/Annexe 1 ; PA2S3: Partie 2 /Section 3) des rapports annuels de 2023 via l'interface en ligne. Moins de 10% des utilisateurs ont demandé de l'aide. Le Président du WG-ORT a informé la Commission des travaux passés, présents et futurs, en attirant l'attention sur la troisième phase du programme (de juin 2022 à mai 2024) qui vise à finaliser et à améliorer le système IOMS, en particulier le module de gestionnaire des navires, le module de gestionnaire des formulaires, le module de gestionnaire des feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins/istiophoridés et le module de gestionnaire de ports. Il a souligné que la charge de travail de l'équipe de l'IOMS est lourde et insoutenable avec le budget actuel. Il faut davantage de personnel pour améliorer et étendre le système. Le Président du WG-ORT a terminé sa présentation en exprimant sa gratitude à la précédente Présidente du WT-ORT, Mme Terra Lederhouse. Le « Rapport de situation de 2023 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) » figure à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 9**.

Le [Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(WG-ORT\)](#), qui s'est tenue virtuellement du 7 au 8 février 2023, a été approuvé par le Comité. Le Comité a recommandé que le STACFAD approuve la demande de budget relative à l'IOMS.

Le Président du COC a également recommandé que le Secrétariat et la Commission étudient la possibilité de traduire progressivement les sections du questionnaire du rapport annuel, qui sont actuellement publiées uniquement dans la langue d'origine. Le Président a fait remarquer que dans de nombreux cas, voire dans la plupart des cas, les CPC qui remplissent un rapport annuel via l'IOMS se contentent de confirmer la validité des informations de l'année précédente pour un champ de déclaration particulier. Ainsi, l'ICCAT pourrait envisager de traduire chaque année différentes sections des rapports annuels soumis, jusqu'à ce que toutes les sections aient fait l'objet d'une première traduction, puis de ne traduire que les champs du formulaire qui ont été mis à jour. Il est clair que cela a un coût, mais un coût qui pourrait être étalé et qui pourrait diminuer avec le temps. Le Président a recommandé que cette idée soit prise en considération par le WG-ORT en coopération avec le Secrétariat.

5. Examen des moyens d'utiliser le renforcement des capacités pour améliorer l'application

Le Secrétariat a fourni une mise à jour sur les missions d'application dans le cadre desquelles le Secrétariat envoie des experts du Secrétariat pour rencontrer les CPC dans le pays afin de fournir une assistance technique en vue de satisfaire aux exigences de l'ICCAT. Le programme est financé par le projet « Zones situées au-delà de la juridiction nationale » (ABNJ) du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Président a noté que dans les rapports annuels, y compris dans la partie V, section narrative, un certain nombre de CPC ont fait part de leurs difficultés à remplir les formulaires de déclaration. Trois CPC (Égypte, Sénégal et São Tomé e Príncipe) ont demandé une mission d'application à l'avenir, contenue dans le document « Informations soumises par quelques CPC dans la section 5 de leur rapport annuel ». Conformément à l'approbation antérieure de la Commission, il y aura une mission d'application par an pour 2024, 2025 et 2026.

Les CPC ont échangé leurs points de vue sur le processus de décision concernant les bénéficiaires d'une future mission d'application, les critères de sélection, les priorités, la nécessité de mesurer les effets de ces missions et la volonté des CPC de demander des missions d'application. Toutes les CPC ont souligné l'importance du renforcement des capacités. Le Honduras et la Gambie ont exprimé leur intérêt pour les missions d'application et la formation au renforcement des capacités.

Le Secrétariat a précisé que les trois missions d'application annuelles se concentreront sur les obligations de déclaration, mais il a exprimé sa volonté d'étendre le champ d'application de ces missions pour inclure le renforcement des capacités concernant d'autres questions si la Commission en décidait ainsi. Cette question pourrait être discutée entre les sessions.

Au-delà des décisions concernant les destinataires des missions d'application, le Président a souligné l'importance des actions du COC visant à soutenir le renforcement des capacités en tant que moyen positif d'améliorer le respect par les CPC des exigences de l'ICCAT. Il y a eu un soutien en faveur du maintien d'un point permanent à l'ordre du jour du COC sur le renforcement des capacités, en tant qu'outil permettant d'améliorer l'application. Afin de poursuivre le travail du COC à cet égard, le Président a proposé la création d'un document de réunion qui pourrait servir de dépôt pour les possibilités de renforcement des capacités liées à l'application, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ICCAT (y compris de la part des CPC et d'autres organisations), afin que les CPC qui ont besoin d'une telle assistance puissent se connecter aux ressources disponibles. En outre, à l'avenir, ce document pourrait être complété par un dépôt connexe contenant des informations sur l'identification par les CPC des besoins en matière de renforcement des capacités, qui pourrait être utilisé par le COC afin de mettre en relation les CPC avec les ressources disponibles à l'intérieur et à l'extérieur de l'ICCAT. Les CPC ont manifesté leur accord avec cette approche.

Afin de commencer à rassembler des ressources sur les possibilités de renforcement des capacités disponibles, le Président a invité les participants à la réunion à fournir des informations lors de cette réunion du COC sur le renforcement des capacités qu'ils fournissent ou dont ils ont bénéficié.

La Norvège a informé le COC qu'elle dispose d'un certain nombre de projets de renforcement des capacités que les membres de l'ICCAT peuvent utiliser pour améliorer leur mise en œuvre des exigences de l'ICCAT. La Norvège a lancé Blue Justice en 2019 en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ainsi qu'un programme de surveillance des océans. Grâce à ce programme, les pays auront accès aux satellites. La Norvège a indiqué qu'elle soutenait également le groupe de travail ouest-africain chargé de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) à grande échelle. Enfin, la Norvège a informé l'ICCAT de son soutien à un projet visant à renforcer l'inspection des conteneurs pour lutter contre la criminalité liée à la pêche.

L'UE a regretté que seules trois demandes de missions de renforcement des capacités aient été adressées au Secrétariat. Lors de l'examen des documents de la réunion d'application, il est devenu évident qu'un grand nombre de CPC ont du mal à respecter les exigences en matière de déclaration. L'UE a encouragé les CPC à faire leur demande de renforcement des capacités, sachant que les CPC doivent exprimer ce besoin afin qu'un renforcement des capacités soit adéquatement fourni. Le COC devrait également aborder cette question dans le cadre de l'examen CPC par CPC, au fur et à mesure que les problèmes d'application sont identifiés. Les CPC dont les besoins sont identifiés pourraient être encouragés à demander un soutien.

En ce qui concerne les activités de renforcement des capacités de l'UE, l'UE a informé le COC de l'existence du projet d'amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest (PESCAO), un programme de six ans doté d'un financement de 50 millions d'euros, dont l'objectif est d'améliorer la gouvernance de la pêche dans la région de l'Afrique de l'Ouest. Ce programme porte sur le renforcement des capacités aux niveaux régional et national, a soutenu 13 pays et a porté ses fruits. L'UE a envisagé de reproduire ce programme plus au Sud en Afrique au cours du premier semestre de 2024.

Plusieurs CPC ont remercié l'UE pour les formations dans le cadre du programme PESCAO.

L'UE a également informé les participants de sa proposition de créer un groupe de travail sur le programme d'arraisonement et d'inspection en haute mer (HSBI), qu'elle présentera au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). En septembre 2023, avec le soutien de l'UE et des États-Unis, un séminaire de l'ICCAT a été organisé sur ce sujet, qui s'est concentré sur l'échange des meilleures pratiques dans les HSBI existants et sur la discussion des aspects organisationnels et pratiques de cet éventuel programme de l'ICCAT. Pendant ce séminaire, la nécessité de renforcer les capacités pour la mise en œuvre de ce programme d'arraisonement et d'inspection en haute mer est apparue très clairement.

Le Japon a informé l'ICCAT du projet d'assistance au renforcement des capacités ICCAT/Japon (JCAP), dans le cadre duquel il a fourni une assistance en matière de renforcement des capacités aux CPC de l'ICCAT, en se concentrant sur les CPC côtières en développement.

Le Maroc a souligné l'importance d'accorder chaque année la priorité aux besoins en matière de renforcement des capacités.

Le Guatemala a indiqué qu'en plus de dresser une liste des initiatives de renforcement des capacités existantes, il faudrait s'assurer que les CPC participent à ces activités. En outre, il conviendrait d'évaluer les niveaux de capacité réels des CPC.

Sur la base d'une suggestion de la Chine (R.P.), le Président a proposé d'inclure également l'année prochaine dans cet ordre du jour un aperçu de la manière dont les autres organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) abordent le renforcement des capacités.

À l'issue de la réunion du COC, le Président a recommandé, sans objection, que São Tomé e Príncipe reçoive une mission d'application en 2024, étant donné que ses besoins (en particulier, le respect des obligations de déclaration) correspondent le mieux à l'objectif des missions d'application.

6. Examen de toute question en suspens dans les recommandations de l'évaluation des performances ainsi que des recommandations des ateliers d'experts sur les meilleures pratiques en matière d'application dans les ORGP

Le document « Suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT - COC » contient un graphique et des recommandations concernant les mesures à prendre par l'ICCAT pour améliorer son travail. Le Président a noté que de nombreux progrès ont été réalisés ces dernières années pour donner suite aux recommandations du Comité d'évaluation des performances, la plupart des actions recommandées ayant été soit prises en compte, soit renvoyées à l'organe subsidiaire approprié.

En ce qui concerne les « Ateliers d'experts sur les meilleures pratiques en matière d'application dans les ORGP », le Président a expliqué que le document correspondant a été diffusé en 2022, et qu'il l'a inclus dans ce point de l'ordre du jour car il est toujours important que le COC réfléchisse aux moyens d'améliorer la façon dont il s'acquitte de son mandat, et ce processus contient un certain nombre de suggestions utiles pour les processus d'application des ORGP thonières. Dans le même temps, l'ICCAT et le COC ont adopté ou lancé un certain nombre de nouveaux processus au cours des dernières années, de sorte que, du point de vue du Président, les recommandations des ateliers d'experts pourraient être particulièrement utiles pour le COC, qui réfléchit à la meilleure façon de mettre en œuvre ces nouveaux processus et approches qu'il a adoptés au cours des dernières années. À cette fin, le Président a encouragé les CPC à examiner ce rapport et à se demander si certaines de ses recommandations pourraient être appliquées aux travaux du COC à l'avenir.

Une CPC a souligné la nécessité d'une composition régionale des groupes d'experts afin de garantir une meilleure compréhension de ce qui est faisable pour renforcer le travail de l'ICCAT.

7. Examen du rapport du Secrétariat de l'ICCAT au Comité d'application

Le Président a souligné l'importance du « Rapport du Secrétariat de l'ICCAT au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », car il s'agit d'un outil très utile pour examiner l'application de manière transversale, par mesure plutôt que par CPC. C'est l'occasion de mettre en évidence les questions systémiques ou transversales qui se posent en relation avec des recommandations spécifiques.

Thonidés tropicaux (Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Rec. 21-01))

Le Guatemala a exprimé des doutes quant à la manière d'évaluer l'application des différentes exigences de déclaration des captures dans le cadre de cette mesure. Certaines CPC doivent fournir des captures mensuelles, trimestrielles et hebdomadaires.

Le Secrétariat a noté que ces exigences de déclaration qui se chevauchent entraînent parfois un double comptage.

Le Président a expliqué que le rôle du Comité d'application dans ce cas est de porter la question à l'attention des CPC, et non d'entreprendre la reformulation des mesures. Il a été suggéré que la Sous-commission 1 examine la fréquence des exigences de déclaration pour les thonidés tropicaux, en particulier pour les stocks d'albacore et de listao, qui ne sont pas gérés dans le cadre des quotas des CPC.

Espadon de la Méditerranée (Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée (Rec. 03-04) et Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (Rec. 16-05))

Aucun commentaire n'a été formulé par les CPC.

Espadon de l'Atlantique Nord (Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02), Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 21-02) et Recommandation de l'ICCAT concernant le plan de remboursement de thon obèse par le Sénégal (Rec. 23-03))

Aucun commentaire n'a été formulé par les CPC.

Espadon de l'Atlantique Sud (Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-03), Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud (Rec. 21-03) et Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud (Rec. 22-04))

Le Président a souligné un commentaire du Secrétariat : De nombreuses réponses dans le contexte de l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud sur les limites maximales de prises accessoires sont incohérentes car certaines CPC n'ont pas compris les exigences. Il arrive souvent que des espèces soient mélangées ou que des réponses non pertinentes soient données. Par exemple, une réponse indiquant qu'il ne s'agit pas d'une pêche ciblée n'est pas une réponse appropriée en ce qui concerne les mesures de gestion de l'ICCAT, dont l'applicabilité n'est pas limitée à la pêche ciblée dans tous les cas. Normalement, ces mesures comportent des dispositions qui s'appliquent indépendamment du fait que l'espèce soit ou non capturée en tant que prise non ciblée. Il s'agit d'une question transversale, qui ne se limite pas à cette mesure.

Germon (Nord/Sud/Méditerranée) (Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017 – 2020 (Rec. 16-07), Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord (Rec. 21-04), Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée (Rec. 22-05) et Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026(Rec. 22-06))

Le Président a précisé que les remarques sur les limites de captures accessoires mentionnées ci-dessus s'appliquent également au germon.

Thon rouge (Atlantique Est et Méditerranée) (Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 21-08) et Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08))

Des questions ont été discutées concernant la fréquence de déclaration reflétée dans le tableau 8 et l'exactitude des efforts de déclaration de chaque CPC, dont le Président a suggéré qu'elles pourraient être abordées dans le contexte de l'examen individuel des CPC.

Le Président a pris note d'un commentaire du Secrétariat dans le « Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » demandant aux CPC de faire tout leur possible pour achever tout transfert de quota avant le début de la saison de pêche et avant la soumission des opérations conjointes de pêche (JFO) afin d'éviter les problèmes mentionnés dans ce document. Il a été observé que cette question est liée au système eBCD. Si les transferts sont connus à l'avance, il serait utile de le savoir dès le départ, car cela rendrait la situation beaucoup moins complexe pour le Secrétariat d'un point de vue administratif.

Makaires (Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Rec. 19-05))

Aucun commentaire n'a été formulé par les CPC.

Requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud (Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 21-10) et Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 21-11))

Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le fait que le TAC global du requin peau bleue du Nord a été dépassé en 2022. Cette question sera abordée dans le cadre de la révision des tableaux d'application. L'utilité des tableaux d'application pour contrôler la manière dont les CPC s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne leur limite souple sur les captures dans cette pêcherie sera abordée.

Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud (Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 21-09) et Recommandation de l'ICCAT Sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 22-11))

D'après les données de la tâche 1, des captures ont dépassé le TAC global pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Le Président a demandé quel pourrait être le rôle du COC dans la résolution de ce type de question lorsque le TAC global est dépassé mais qu'il n'y a pas de limites individuelles pour les CPC. Il a suggéré que, dans certains cas, des mesures d'optimisation des efforts pourraient être proposées, mais le COC devrait mettre en évidence que le TAC a été dépassé et la question pourrait alors être abordée au sein de la Sous-commission 4.

Tortues marines (Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11) (Rec. 22-12)

Les États-Unis ont fait référence au document « Responses from IOMS to M : BYC01 – Turtles », notant qu'en dépit des exigences de déclaration obligatoire, quelques CPC n'ont pas fait de déclaration sur les prises accessoires de tortues par les senneurs et les palangriers et certaines CPC n'ont pas fait de déclaration sur leur mise en œuvre de mesures d'atténuation des prises accessoires. Les États-Unis ont recommandé que le COC assure le suivi de ces questions auprès des différentes CPC.

Pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (« pas de données/pas de pêche ») (Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15))

Dans les cas où les CPC n'ont pas soumis leurs données de captures annuelles pour les espèces avant la date limite du 15 juillet, le Secrétariat a effectué un travail considérable de communication pour déterminer si les CPC ont manqué la date limite de déclaration ou si leurs captures sont nulles.

Le Président a proposé l'approche suivante, cohérente avec les années précédentes : il serait demandé au Secrétariat d'envoyer un message après la réunion annuelle afin d'encourager les CPC à fournir toute information manquante ou une déclaration de non-capture dans les semaines suivantes, compte tenu de la date de mise en œuvre des dispositions de la [Rec. 11-15](#), fixée au 1^{er} janvier.

Pour les CPC qui ont des données incomplètes de la tâche 1 soumises seulement pour certaines espèces, il pourrait être utile de mentionner ce qui manque exactement et de le mentionner dans le « projet de Tableaux récapitulatifs d'application » et de rappeler aux CPC qu'il leur est interdit de retenir ces espèces tant que les données de la tâche 1 n'ont pas été fournies.

Le Président a également souligné l'utilité de notifier à l'avenir à la Commission une liste de toutes les CPC faisant l'objet d'interdictions en vertu de la [Rec. 11-15](#), ainsi qu'une notification en temps utile à la Commission lorsque l'interdiction d'une CPC est levée, afin que les CPC engagées dans le commerce avec la CPC concernée ou ayant une présence d'exécution dans la région de la CPC puissent prendre en compte le statut de la CPC en vertu de la [Rec. 11-15](#) de manière appropriée.

Mesures du ressort de l'État du port (Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (Rec.) 18-09)

Le Secrétariat a noté dans son rapport qu'en ce qui concerne l'obligation pour les CPC de signaler les infractions aux exigences de l'ICCAT détectées lors des inspections portuaires, dans certains cas, les rapports n'indiquent pas clairement si des infractions ont eu lieu, et si/quand ces infractions sont liées aux exigences de l'ICCAT. Afin de garantir la mise en œuvre correcte de l'exigence et la publication des informations pertinentes concernant l'infraction sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe, le Secrétariat a indiqué qu'il serait utile que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes pour la publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'État du pavillon.

Le Guatemala a demandé des éclaircissements concernant la portée des rapports d'infraction requis par la [Rec. 18-09](#) et a souhaité savoir si les infractions de nature nationale sont déclarées à l'ICCAT.

Le Secrétariat a expliqué que les CPC peuvent fournir des informations contextuelles sur la nature des infractions dans leur rapport de synthèse, ce qui peut aider à clarifier s'il s'agit d'une infraction relevant du champ d'application de la [Rec. 18-09](#). Le Président a noté que la [Rec. 18-09](#) s'applique aux activités IUU telles que visées dans la [Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées \(IUU\) \(Rec. 18-08\)](#), qui comprennent non seulement les infractions aux exigences de l'ICCAT, mais également lorsqu'un navire capture « sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et/ou contrevient aux lois et règlements de cet État ».

Liste des grands navires (Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. 21-14))

Des problèmes liés à la déclaration rétroactive des grands navires autorisés et à l'absence de numéros OMI ont été détectés. Il a été indiqué que le dialogue avec les CPC concernées se poursuit.

Accords d'accès (Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 (Rec. 17-04))

Le Président a attiré l'attention sur une question soulevée par le Secrétariat dans le « Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » concernant un formulaire de soumission révisé (CP39) pour déclarer les accords d'accès et les captures effectuées dans le cadre de cet accord. La section relative à la déclaration des captures n'est actuellement pas utilisée par les CPC. Les États-Unis ont fait remarquer que le manque de cohérence dans la déclaration des captures pouvait entraîner une double comptabilisation ou une sous-déclaration des captures.

En réponse à une question de la Côte d'Ivoire, le Président a expliqué que la déclaration relative aux accords d'accès devrait être réalisée soit par chacune des CPC individuellement, soit conjointement par les deux CPC, sur la base de la Rec. 17-04. L'UE a expliqué que dans le cas des Accords de Partenariat pour la Pêche Durable avec plusieurs pays africains, l'UE, en tant que CPC de pêche, soumet le formulaire CP39. Dans le cas de l'accord d'accès avec le Royaume-Uni, l'UE a complété les informations fournies par le Royaume-Uni.

Transbordement (Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 21-15))

Le Président a abordé la demande du Secrétariat visant à ce que les CPC se limitent à soumettre au Secrétariat uniquement la documentation requise par la Rec.21-15. Deux déclarations doivent être soumises, selon le cas : la déclaration de transbordement en mer, conformément à l'appendice 1 de la Rec. 21-15, et la déclaration d'approvisionnement (formulaire CP54 de l'ICCAT). Il n'y a pas d'exigence en vertu de la Rec. 21-15 de déclarer le transbordement au port ou les documents associés, ce qui, selon le Secrétariat, a été discuté et confirmé à la 16ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) tenue en juin 2023. En outre, de nombreuses déclarations d'approvisionnement ne sont pas identifiées comme telles et un format incorrect est utilisé. Les CPC ont été invitées à utiliser le format officiel ou à se référer au moins au numéro de formulaire CP54 de l'ICCAT afin d'identifier les déclarations d'approvisionnement. Le Secrétariat reçoit des centaines de courriers électroniques sur ce sujet qu'il doit analyser, mais qui sont pour la plupart non pertinents, augmentant ainsi inutilement sa charge de travail. Le Secrétariat a écrit aux CPC pour solliciter leur coopération à ce sujet ainsi qu'aux capitaines de navire directement.

Le Président a exhorté les CPC à prêter attention à cette question et a suggéré d'inclure cette question dans le rapport de l'année prochaine. Cette suggestion a été soutenue par les États-Unis.

Questions diverses

Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels (Ref. 12-13)

Le Secrétariat a demandé qu'afin d'améliorer la déclaration de l'IOMS, les CPC évitent les formulations de type « voir ci-dessus », « pas de changement » ou encore « comme l'année dernière ».

Le Président a souligné la difficulté que ces types de réponses posent pour l'examen des rapports annuels, car elles obligent l'examineur à se référer à d'autres documents ou à déterminer quelle réponse ci-dessus est applicable. Le Président a également fait remarquer qu'il ne devrait pas être difficile d'entrer des informations inchangées dans l'IOMS, puisque le système permet aux CPC de choisir d'inclure la même réponse que l'année antérieure.

8. Examen prioritaire d'autres recommandations, en tenant compte des mesures identifiées pour examen lors de la réunion du COC de 2022, du calendrier d'expiration des recommandations et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant

Mesures identifiées par la Commission comme devant faire l'objet d'un examen prioritaire concernant le requin-taupe bleu, les feuilles de contrôle concernant les istiophoridés, les feuilles de contrôle concernant les requins et les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques (Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14))

- a) *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 18-06)* (feuille de contrôle concernant les requins)

En ce qui concerne les feuilles de contrôle des requins, le Président a attiré l'attention sur le résumé figurant dans le document « Feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins reçues conformément à la Rec. 18-06 » pour soutenir l'examen. Ce document contient les réponses des CPC. Il a également mentionné la soumission de deux organisations d'observateurs (Ecology Action Centre et Shark Trust) pertinente pour cet examen, ainsi que les réponses de certaines CPC contenues dans le document « Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues ».

Le Président a présenté et remercié M. Dion Browne (Canada), qui participe au Groupe des Amis du Président du COC, pour avoir effectué un examen des soumissions des feuilles de contrôle des requins des CPC et préparé une vue d'ensemble afin de faciliter l'examen des feuilles de contrôle des requins par le COC.

M. Browne a présenté une vue d'ensemble de ses observations. Il a souligné les avancées positives et les améliorations concernant la déclaration des feuilles de contrôle des requins depuis 2019, 12 CPC ayant considérablement amélioré leurs soumissions incluant des références aux réglementations nationales pour mettre en œuvre les interdictions de rétention de requins et les ratios aileron de requin / carcasse au moment du débarquement. Des évolutions positives ont également été observées en ce qui concerne les CPC qui font des références spécifiques aux lois et réglementations internes et qui ont lancé des campagnes éducatives pour informer les représentants de l'industrie sur les obligations de déclaration des requins.

Toutefois, d'importantes lacunes en matière d'information et de déclaration persistent, ce qui indique que des améliorations sont possibles, notamment de la part des CPC qui réalisent d'importantes prises de thonidés et de requins. Notamment, huit CPC n'ont pas soumis de rapport et onze l'ont fait en retard.

L'utilisation de « Non », « Oui » ou « N/A » fait apparaître des incohérences dans la déclaration, ce qui incite à recommander une discussion/séance de formation avec les CPC et l'élaboration d'un guide de formulaire expliquant ce qui leur est demandé afin d'améliorer la compréhension et le remplissage de la feuille de contrôle.

Certaines CPC ne remplissent pas complètement des sections de la feuille de contrôle et affirment souvent que les requins ne sont pas ciblés, ou que leurs navires ne pêchent pas dans certaines eaux et n'indiquent aucune réglementation nationale. L'absence de mesures juridiquement contraignantes concernant la mise en œuvre des Recommandations de l'ICCAT sur les requins, qu'il s'agisse d'exigences spécifiques aux espèces ou d'exigences générales, est un problème courant. Certaines CPC semblent s'appuyer uniquement sur la citation d'obligations internationales telles que la CITES sans mettre en œuvre les obligations de l'ICCAT au niveau national, soulignant ainsi la nécessité d'un soutien national renforcé.

Des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne la déclaration des prises accessoires, étant donné que certaines CPC affirment qu'elle ne pêche pas de requins comme base d'une exemption effective des exigences en matière de déclaration, sans avoir obtenu une exemption de la part du Groupe d'espèces sur les requins du SCRS. Cependant, il n'existe pas de processus clair pour obtenir cette exemption et il est donc nécessaire d'établir un tel processus. Certains développements encourageants, tels que l'établissement de réglementations nationales, l'amélioration des programmes d'observateurs et les circulaires éducatives de l'industrie, ont été notés depuis 2019, mais le besoin d'informations plus détaillées sur la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT persiste.

Certaines exigences de l'ICCAT, comme la [Rec. 21-09](#), paragraphe 17 (collecte d'échantillons biologiques au cours des opérations de pêche commerciale), pourraient ne pas nécessiter de réglementations nationales spécifiques, de sorte que des modifications potentielles de la feuille de contrôle pourraient être nécessaires. Il pourrait être utile de mettre en évidence dans la feuille de contrôle ce qui peut être omis pour certaines CPC. Les problèmes d'interprétation de la langue semblent entraîner des blocs vides, des réponses vagues et des contradictions entre les réponses, ce qui nuit à l'efficacité globale du système de déclaration.

L'utilisation efficace des journaux électroniques et des circulaires est reconnue, mais étant donné qu'il existe un problème d'application notable concernant le prélèvement des ailerons de requin, en particulier en termes de déclaration précise du ratio de 5% de requins par rapport aux nageoires, cela nécessite une attention et un soutien par le biais de la réglementation nationale.

Bien que la précision et l'exhaustivité du système de déclaration se soient améliorées depuis 2019, une plus grande attention doit être accordée aux obligations générales de déclaration, y compris l'enregistrement des rejets de poissons morts et des remises à l'eau de spécimens vivants de certaines espèces de requins. Il est essentiel de souligner l'importance des réglementations nationales pour soutenir ces obligations. Ces incohérences suggèrent des lacunes potentielles dans la compréhension ou le respect des exigences de déclaration, ce qui montre qu'il est important d'améliorer de manière continue le système de contrôle de l'application.

Le Président a remercié M. Browne. Ces informations aident le COC à déterminer comment concentrer ses futurs efforts en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation sur les requins. Il a été observé que les discussions du SCRS sont nécessaires pour déterminer comment les exemptions peuvent être améliorées, espèce par espèce, mesure par mesure. Il est nécessaire de poursuivre l'engagement sur cette question. Cette question pourrait être inscrite à l'ordre du jour du SCRS. Les CPC affirment qu'elles ne pêchent pas dans certaines zones ou certaines années, ce qui pose problème. Ce n'est pas une réponse suffisante. Néanmoins, il est utile de savoir que l'application est accrue grâce à la mise en place de réglementations nationales.

Le Président a ensuite présenté Mme Shannon Arnold, de l'organisation d'observateurs Ecology Action Centre et l'a remerciée d'avoir présenté la soumission au titre de la [Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application \(Rec. 08-09\)](#) intitulée « Comblent les lacunes qui entravent la conservation des requins » contenue dans le document « Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues », qui a été élaborée et soumise par Ecology Action Centre, Shark Advocates International (un projet de The Ocean Foundation) et Shark Trust, tous observateurs non gouvernementaux auprès de l'ICCAT. Le Président a expliqué que cette analyse utile des lacunes a été récemment mise à jour avec les données communiquées pour ce cycle de réunions, et qu'elle a été incluse sous ce point de l'ordre du jour car elle était plus pertinente pour la discussion sur la feuille de contrôle des requins.

Mme Arnold a expliqué que l'analyse comprend un examen de la feuille de contrôle des requins des CPC et de la soumission des données sur les captures. Elle a été indiqué que l'analyse avait été réalisée par la coalition Shark League - Ecology Action Centre, Shark Trust et Shark Advocates International (un projet de Ocean Foundation) et qu'elle fait partie d'une analyse approfondie des performances des CPC en ce qui concerne les diverses obligations en matière de données sur les requins et de conservation dans le cadre de l'ICCAT et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Mme Arnold a noté que le document « Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues » contient les réponses reçues de deux CPC, et a remercié le Costa Rica et l'Union européenne pour leurs réponses directes à la soumission.

L'examen montre que de nombreuses CPC n'ont pas inclus les détails requis dans leurs soumissions de feuilles de contrôle des requins et que des informations vagues, incohérentes ou contradictoires sont incluses dans les feuilles de contrôle des requins et les données dans leur déclaration des espèces de la tâche 1. Il y a toujours des CPC qui ne soumettent pas les feuilles de contrôle des requins ou les données de capture de requins comme requis. Il convient de noter un fait encore plus important à savoir que de nombreuses CPC n'ont toujours pas imposé de restrictions à leur pêche nationale de requins. Les informations fournies sur ces politiques par certaines CPC ne sont pas suffisamment détaillées pour pouvoir démontrer le respect des mesures de l'ICCAT. Par exemple, certaines CPC indiqueront « oui » dans la colonne « état de la mise en œuvre » pour indiquer qu'elles ont interdit la capture d'une certaine espèce, comme l'exige la mesure de

l'ICCAT, mais elles n'ont pas de réglementation nationale répertoriée pour la mise en œuvre au niveau national. Dans certains cas, les réglementations générales en matière de pêche sont énumérées par titre, mais il n'y a pas suffisamment de détails pour comprendre si ces réglementations nationales sont suffisamment spécifiques pour les mesures de gestion spécifiques à l'espèce requises par l'ICCAT.

En outre, un grand nombre de CPC, malgré les orientations répétées du COC, continuent d'inclure des réponses non valables dans les feuilles de contrôle. Par exemple, de nombreuses CPC continuent à déclarer qu'une espèce de requin donnée n'est pas ciblée, qu'elle ne se trouve pas dans leurs eaux ou qu'elle n'est pas présente là où leurs flottilles pêchent, bien que le SCRS n'ait pas encore accordé d'exemptions sur ces bases. Les cas les plus préoccupants sont ceux où l'aire de répartition de l'espèce en question chevauche clairement les eaux de la CPC. Les réponses à la feuille de contrôle donnent encore à penser que les CPC rencontrent des difficultés quant à l'application des obligations de l'ICCAT en matière de requins, en termes de navires et de pêcheries applicables.

La Shark League a mis en évidence plusieurs problèmes spécifiques concernant les espèces sur la base de son examen. Il existe dans les rapports des CPC concernant la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT pour le requin marteau (*Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (Rec. 10-08)*) et le requin soyeux (*Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 11-08)*) des lacunes préoccupantes dans les informations fournies par les États côtiers en développement qui demandent une dérogation à l'interdiction de rétention. Les informations fournies par certaines de ces CPC sont incomplètes ou contradictoires. Il n'est pas évident de savoir comment elles remplissent les conditions de rétention, qui consistent à soumettre leurs données de la tâche 1, à empêcher les augmentations de capture et à empêcher le commerce international. Ces exceptions et d'autres complications permettent la poursuite de débarquements substantiels de ces espèces très menacées que de nombreuses personnes ont supposé être protégées par l'ICCAT (en raison des principales dispositions des mesures). La Shark League exhorte l'ICCAT à discuter de cette question et à envisager de mettre fin à toute exemption dans ces Recommandations et dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 09-07)*.

Mme Arnold a également attiré l'attention sur le faible niveau de déclaration des rejets de requins, pour toutes les espèces de requins, malgré les mesures de l'ICCAT qui interdisent la rétention ou encouragent la remise à l'eau d'au moins neuf espèces de requins. Cinq des dix premiers pays de débarquement de requins de l'ICCAT ne déclarent aucun rejet et seules six CPC ont déclaré plus de 100 tonnes de rejets au cours de la dernière décennie. La Shark League a également documenté des préoccupations concernant l'incapacité de certaines CPC à démontrer qu'elles respectent la limite de 5% du ratio ailerons/carcasse requise dans le cadre de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requin de l'ICCAT. L'ICCAT est exhortée à donner la priorité à améliorer la pratique concernant l'application de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requin en mer, plutôt qu'à demander davantage d'informations sur le respect des ratios.

Mme Arnold a noté que la soumission précédente du Groupe des Amis du Président du COC était basée sur les feuilles de contrôle de 2022, et qu'ils avaient brièvement examiné les feuilles de contrôle de 2023, et qu'ils étaient ravis de constater certaines améliorations significatives dans la déclaration des CPC pour 2023. Cette année, des feuilles de contrôle ont été reçues de CPC qui n'en avaient jamais soumis auparavant ou qui ne l'avaient pas fait depuis de nombreuses années, et au moins 12 pays ont considérablement amélioré leurs réponses en clarifiant ou en citant les réglementations nationales mettant en œuvre les interdictions de rétention de requins et la limite de 5% du ratio ailerons/carcasse ou les ailerons naturellement attachés. Plus particulièrement, plusieurs CPC ne disposant pas de grands navires pélagiques ou de navires de l'ICCAT ont néanmoins nouvellement démontré le respect de l'application, en citant des mesures nationales spécifiques et en déclarant des captures artisanales, même si d'autres CPC avec d'importantes déclarations de prises de thonidés et de requins n'y parviennent toujours pas.

Tout en notant ces améliorations, Mme Arnold a souligné qu'il restait encore beaucoup à faire pour assurer le respect des mesures relatives aux requins et la déclaration d'informations à ce sujet. À cette fin, le Shark Trust demande au COC d'insister davantage auprès des CPC sur les points suivants :

- obligation de fournir des détails sur les réglementations nationales concernant la mise en œuvre de toutes les mesures de l'ICCAT, y compris chaque Recommandation sur les requins ; et

- déclaration de cette information réglementaire, ainsi que des données de capture de la tâche 1, est obligatoire pour toutes les pêcheries (y compris la pêche industrielle, artisanale et récréative), même lorsque les requins sont capturés accidentellement et/ou rejetés.

Le COC devrait également élaborer des orientations sur la mise en œuvre nationale, la déclaration des données et les détails à inclure dans la feuille de contrôle des requins pour :

- les CPC qui n'ont pas de navires ICCAT actifs ; et
- les espèces de requins gérées par l'ICCAT capturées par les flottilles artisanales et/ou côtières, et les engins non pélagiques.

Enfin, comme l'a noté le Groupe des Amis du Président du COC dans la présentation précédente, un processus clair doit être mis au point par le COC et le SCRS, conformément à la [Rec. 18-06](#), afin de valider toute demande d'exemption de la CPC pour la déclaration basée sur l'espèce ou l'aire de répartition de la population.

Le manque d'informations sur la pêche et le commerce de requins est un obstacle majeur et persistant pour leur conservation, noté dans d'innombrables documents du SCRS, de l'ICCAT et de la CITES. Il est nécessaire de renforcer le contrôle de la mise en œuvre des mesures spécifiques aux requins par le biais du processus d'examen de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins par le Comité d'application.

Une déclaration a été soumise par Ecology Action Centre, Shark Trust et The Ocean Foundation au Comité d'Application, qui figure à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

Le Royaume-Uni a exprimé son soutien aux suggestions faites dans les présentations, telles qu'une orientation plus claire pour remplir la feuille de contrôle, et le développement d'un processus plus clair pour déterminer les exemptions de déclaration dans les feuilles de contrôle. Le Royaume-Uni a également demandé s'il était possible d'intégrer les feuilles de contrôle dans l'IOMS, car cela aiderait les CPC à améliorer la qualité de leurs feuilles de contrôle. Le Secrétariat a répondu que cette question a été discutée lors de la [Réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(WG-ORT\)](#) en 2023 et que des options de mise en œuvre sont à l'étude.

Les États-Unis ont remercié les présentateurs pour les informations sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT sur les requins et ont souligné que la récente collaboration sur la mise en œuvre de cet outil important a permis d'améliorer les soumissions des feuilles de contrôle pour les requins de la Barbade, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Curaçao, du Gabon, du Libéria, du Maroc, de la Namibie, du Panama et du Costa Rica. Les États-Unis ont recommandé spécifiquement que le Secrétariat examine l'application par toutes les CPC des Recommandations de l'ICCAT qui interdisent la rétention de certaines espèces de requins et que leurs conclusions soient introduites dans la prochaine version du « Projet de tableaux récapitulatifs d'application » et dans les lettres du Président.

Le Japon a noté que de nombreuses CPC n'ont pas soumis leurs feuilles de contrôle s'appliquant aux requins ou qu'elles y mentionnent qu'elles n'ont pas transposé les exigences actuelles dans leurs réglementations internes. Il est important que toutes les CPC mettent d'abord pleinement en œuvre les exigences existantes avant que la Commission n'envisage des mesures supplémentaires.

En ce qui concerne la [Rec. 21-09](#), les États-Unis ont noté que bien que les CPC aient pris des mesures visant à interdire la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, peu d'entre elles ont déclaré avoir pris des mesures significatives visant à minimiser la mortalité du requin-taupe bleu capturé accidentellement, comme l'exige cette mesure. La mise en œuvre des exigences en matière de déclaration est également d'une importance cruciale pour le suivi des progrès à long terme du rétablissement du stock. Pour cette raison, les CPC sont tenues de déclarer les données de rejets vivants et morts de requin-taupe bleu, mais de nombreuses CPC n'ont pas respecté cette exigence importante. Les États-Unis ont suggéré que cette question soit incluse dans les futures versions du « projet de tableaux récapitulatifs d'application ».

Le Guatemala et d'autres pays ont souligné qu'ils considéraient que la gestion des requins et d'autres mesures de prises accessoires étaient très importantes. Toutefois, les recommandations des organisations non gouvernementales (ONG) ne sont que des suggestions et des informations de base pour les examens. L'Uruguay a suggéré de demander aux CPC de quelle manière elles ont abordé les tâches et les problèmes auxquels elles ont été confrontées.

b) *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-05) (feuille de contrôle concernant les istiophoridés)*

Le Président a attiré l'attention sur les feuilles de contrôle des istiophoridés et le résumé préparé par le Secrétariat. Par le passé, des problèmes se sont posés en ce qui concerne les réponses qui suggéraient que les obligations n'étaient « pas applicables » à la CPC en raison de l'absence de pêcherie dirigée ou sur la base d'un malentendu selon lequel les pêcheries à petite échelle n'étaient pas incluses. Le Président a rappelé aux CPC que ces exigences s'appliquent indépendamment du fait qu'il existe ou non une pêcherie dirigée d'istiophoridés et indépendamment de la nature de la pêcherie.

Les États-Unis ont noté que le résumé indique que huit CPC n'ont jamais soumis de feuilles de contrôle pour les istiophoridés. On a souhaité savoir si cela était dû à une mauvaise compréhension des exigences de déclaration, à un manque de capacité ou à d'autres raisons. Certaines CPC ont répondu « non applicable » sans fournir de raison. En outre, comme l'a noté le Président, une réponse d'absence de pêcheries ciblées ou industrielles de makaires n'exempte pas les CPC des obligations en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Rec. 19-05)*, s'appliquant indépendamment de la nature de la pêcherie. Il est également préoccupant de constater que de nombreuses CPC semblent ne pas avoir de lois ou de réglementations en place étant donné qu'elles n'ont pas de pêcheries ciblées ou industrielles. Cependant, la réduction de la mortalité accidentelle dans les pêcheries non ciblées est un élément clé du programme de rétablissement en place pour ces stocks. Dans certains cas, les CPC ont indiqué qu'elles respectaient les mesures, mais sans plus d'informations sur la manière dont elles sont mises en œuvre ou sans référence aux réglementations nationales.

Le Président a approuvé les observations des États-Unis et du Royaume-Uni. Il a également noté qu'une autre question qui revient chaque année pour certaines CPC est la surconsommation importante de certaines pêcheries d'istiophoridés. Il convient d'en tenir compte lors de l'identification des problèmes d'application pour certaines CPC.

L'UE est d'accord avec la plupart des observations formulées par les États-Unis. Elle a identifié un manque de cohérence dans la mise en œuvre des dispositions des Recommandations. Les informations relatives à la mise en œuvre des mesures ne fournissent pas de données cohérentes et pertinentes (données sur les rejets). L'UE a souligné à quel point les conclusions sont préoccupantes compte tenu de l'état du stock. Le makaire bleu est surexploité et victime de surpêche.

c) *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14)*

En présentant ce point, le Président a remercié le Secrétariat pour la préparation du document « Informations sur la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques communiquées par les CPC ». Le Président a noté que la priorité a été accordée à l'examen de cette mesure par le COC depuis de nombreuses années, mais la capacité du COC à procéder à un examen significatif a été considérablement entravée par l'absence de déclaration par les CPC sur la façon dont leur programme d'observateurs scientifiques national est conçu et par le fait que les CPC ne cherchent pas à obtenir des exemptions auprès du SCRS avant de faire valoir une exemption pour les petits navires.

Les États-Unis ont noté que les données recueillies par les observateurs sont d'une importance capitale car le SCRS s'appuie sur ces informations pour un grand nombre de ses évaluations et analyses et ils ont exprimé leur préoccupation quant au fait que 17 CPC n'ont fourni aucune information à la Commission conformément aux exigences de la *Rec. 16-14*. En outre, seules 20 CPC ont fourni une description de leurs programmes d'observateurs scientifiques comme l'exige le paragraphe 10 d) de la *Rec. 16-14 (Formulaire ST09)*. Toutes les CPC devraient faire rapport sur leur programme, étant donné que le SCRS fonde ses analyses sur ces rapports. Les États-Unis ont demandé que le Secrétariat publie des copies des rapports

disponibles en vertu du paragraphe 10(d) sur le site Internet protégé par un mot de passe. Un renforcement des capacités est également nécessaire à cet égard.

Les États-Unis ont également noté que plusieurs CPC n'ont fourni aucune réponse dans le modèle de rapport annuel en ce qui concerne la mise en œuvre de la [Rec. 16-14](#). D'autres réponses de CPC indiquaient que la CPC ne disposait pas d'un programme d'observateurs scientifiques et avait demandé un renforcement des capacités sur cette question.

En analysant le document diffusé, l'UE a noté qu'environ 50% des CPC de l'ICCAT ne respectent pas les dispositions relatives au programme d'observateurs scientifiques. La portée de cette Recommandation n'est pas encore pleinement comprise par les CPC et les non-CPC. L'UE a rappelé que la [Rec. 16-14](#) s'applique à toutes les pêcheries de l'ICCAT. La Recommandation n'est pas liée à un stock ou à un engin spécifique.

L'UE a identifié un élément positif : le SCRS a fourni son avis sur les normes minimales en ce qui concerne les exigences scientifiques. La [Rec. 16-14](#) prescrit qu'un système de surveillance électronique (EMS) peut être installé à bord des navires de pêche afin de compléter la collecte des données scientifiques, ce qui peut aider les CPC à surmonter les difficultés. L'UE a souligné l'importance cruciale des normes minimales en matière d'EMS, qui peuvent changer la donne en matière de collecte de données scientifiques. L'UE a appelé toutes les CPC à participer aux discussions du PWG sur la mesure EMS proposée, en vue de l'adopter cette année, conformément aux engagements pris dans le cadre de la mesure sur les thonidés tropicaux visant à ce que ces normes minimales en matière d'EMS soient adoptées en 2023.

Le Maroc a informé le COC que de nombreux progrès ont été réalisés en ce qui concerne ces mesures. Ces mesures ont été transposées dans les réglementations nationales et des questionnaires ont été rédigés afin d'obtenir l'avis des pêcheurs à petite échelle. En ce qui concerne la pêche palangrière de l'espadon, le Maroc a interdit la pêche de cette espèce avant l'entrée en vigueur de sa législation. Un renforcement des capacités est nécessaire pour informer les pêcheries à grande échelle des règles en vigueur.

L'organisation d'observateurs Pew Charitable Trusts (PEW) a regretté que de nombreuses CPC ne parviennent pas à déclarer les niveaux de couverture des observateurs, et a exprimé ses préoccupations quant au fait que de nombreuses CPC n'ont pas satisfait aux exigences de la [Rec. 16-14](#). Cette mesure doit être mise à jour. Ils ont soutenu les commentaires de l'UE sur l'importance de l'EMS, étaient d'accord avec les États-Unis que des investissements dans le renforcement des capacités sont nécessaires pour accroître les efforts de déclaration et se sont ralliés aux préoccupations soulevées par les États-Unis.

9. Examen des mises à jour du plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application

Le Président a expliqué que, par le passé, le Secrétariat a recueilli les contributions des CPC pour aider à identifier les mesures à examiner en priorité lors de la prochaine réunion du COC, tout en notant que le plan stratégique élaboré pour la première fois lors de la réunion annuelle de 2019 n'a pas été mis à jour depuis. Ne recevant aucun commentaire de la part des CPC au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président s'est engagé à faire circuler les priorités proposées et une demande de contribution au cours de la période intersessions.

10. Examen des réponses aux lettres du Président découlant de la réunion de 2022

Le Président du COC s'est référé au document « Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application » à la suite de la réunion du COC de 2022 et à ses addenda. Cette année, une plus grande attention sera accordée aux lettres de réponse afin de mieux donner suite aux questions d'application des CPC soulevées par le COC.

Par conséquent, le Président a proposé de discuter des réponses CPC par CPC, en invitant les CPC à poser des questions sur les lettres de réponse et à identifier les cas où la réponse est insuffisante. Le Président a également observé qu'à l'avenir, le Président, le Groupe des Amis du Président du COC et/ou le Secrétariat pourrait collaborer à la préparation d'un document sur cette question qui pourrait alors servir de point de départ à la discussion sur ce point de l'ordre du jour au cours de la réunion du COC.

Le Président a également noté que, lorsqu'une CPC n'a pas fourni de réponse suffisante aux questions identifiées dans les lettres de 2022, ces questions peuvent être incluses dans une lettre à la suite de la réunion de 2023. Dans le cas contraire, si nous poursuivons l'approche du passé et ne continuons pas à soulever la question jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, la question pourrait en fait disparaître de l'examen du COC, ce qui découragerait les CPC à répondre. Le Président a également noté qu'il conviendrait d'examiner plus avant la manière de documenter les réponses insuffisantes au cours des années suivantes de manière à ce que le COC puisse utiliser les informations, par exemple en incluant un nouveau champ dans le « projet de tableaux récapitulatifs d'application » ou par d'autres moyens.

Algérie

Le Président a expliqué que les informations demandées ont été partiellement envoyées. L'Algérie a expliqué qu'elle avait répondu à la lettre et qu'elle était à la disposition du Président pour répondre à toute question supplémentaire.

Angola

Le Président a informé les membres du COC que l'Angola n'a apporté aucune réponse. Par conséquent, nous ajouterons les questions concernant l'Angola à partir de 2022 à la liste des questions en suspens à aborder.

Barbade

Le Président a expliqué que les éléments abordés concernent la surconsommation continue de makaire bleu et de makaire blanc et que la lettre mentionne les mesures prises ainsi que l'absence d'un programme d'observateurs scientifiques. Les États-Unis remercient la Barbade pour les détails apportés dans la réponse, en particulier en ce qui concerne les nouvelles lois et réglementations en cours d'élaboration. Ils espèrent vivement que la Barbade rapporte ses efforts à la Commission l'année prochaine.

Belize

Le Président a mentionné qu'il y avait quelques problèmes de déclaration, mais que les informations avaient été fournies.

Brésil

Le Président a expliqué qu'il y avait quelques problèmes en ce qui concerne le thon obèse, mais que les informations manquantes ont été fournies. Le Brésil a reconnu qu'il avait surpêché le thon obèse. La mise en place des mesures de contrôle a constitué un défi de taille. Le nouveau ministère de la pêche a déployé des efforts supplémentaires pour mettre en place un cadre législatif et reconstruire le programme de recherche et de surveillance. Le nouveau cadre réglementaire national a fixé une limite de capture pour 2023 et mis en place un système de surveillance et de contrôle afin d'éviter la surconsommation. La surveillance au port et les observateurs feront partie du programme, de même qu'un journal de bord numérique. La collecte de données sur l'effort, la taille et les aspects biologiques sera mise en place à partir de 2024.

Cabo Verde

Le Président a rappelé au Cabo Verde que le modèle de réponse est absent de sa réponse et que les informations manquantes n'ont pas été fournies. Les États-Unis notent que le Cabo Verde a exprimé sa ferme conviction de traiter les questions en suspens et qu'il a demandé un renforcement des capacités pour atteindre cet objectif.

Chine (R.P.)

Le Président a remercié la Chine (R.P.) pour sa réponse. Les autres CPC n'ont formulé aucune autre question ou commentaire.

Côte d'Ivoire

Les États-Unis ont noté que la réponse de la Côte d'Ivoire soulignait le travail réalisé avec le Secrétariat via l'IOMS afin d'améliorer sa déclaration et qu'elle avait eu recours aux opportunités de formation en ligne. Les États-Unis ont noté que même si la Côte d'Ivoire a amélioré sa feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins cette année, elle n'explique pas encore suffisamment sa mise en œuvre des Recommandations de l'ICCAT. En outre, un programme d'observateurs scientifiques fait défaut en raison du besoin de renforcement des capacités dans ce domaine. Les formulaires manquants doivent encore être fournis (y compris les formulaires au titre de 2021 et 2022).

Curaçao

Le Président a expliqué que Curaçao a fourni une réponse détaillée et a demandé un soutien pour la formation des observateurs embarqués.

Guinée équatoriale

Le Président a remercié la Guinée équatoriale pour sa réponse et les informations supplémentaires fournies. Les États-Unis ont demandé des informations supplémentaires sur un aspect spécifique mentionné dans la réponse. Ils ont mentionné que la pêche thonière est effectuée par des navires étrangers détenant une licence pour cette activité et que les captures ont été déclarées comme étant nulles. Les États-Unis ont demandé si ces navires étrangers disposent d'accords d'accès formels et si les captures de ces navires sont déclarées par les États du pavillon. La Guinée équatoriale n'étant pas présente, ces questions seront abordées ultérieurement, y compris, le cas échéant, par le biais de la lettre du Président du Comité d'application.

UE

Le Président a remercié l'UE pour sa réponse très détaillée.

En ce qui concerne les enquêtes en cours, les États-Unis ont remercié l'UE pour les mises à jour continues sur l'opération Tarantello. Les États-Unis ont demandé que soit consigné le fait que cette activité a donné lieu à une quantité sans précédent de thons rouges de l'Est capturés illégalement et non déclarés. Ils comprennent que les enquêtes prennent du temps. Lorsque la portée de l'affaire sera établie, la Commission devrait tenir l'UE pour responsable du remboursement de la surconsommation de quota conformément aux règles de longue date de la Commission en matière de remboursement de la surconsommation. En outre, les États-Unis ont indiqué qu'ils souhaiteraient que la question des espèces de makaires codées de façon erronée, de 2020 et 2021, qui a entraîné des captures non déclarées de makaire bleu et de makaire blanc, soit à nouveau incluse dans le « projet de tableaux récapitulatifs d'application » en ce qui concerne l'UE. Les États-Unis ont reconnu que l'UE prépare un document scientifique à ce sujet, mais étant donné que la question n'a pas été résolue depuis plusieurs années, ils demandent que cette question soit consignée dans le « projet de tableaux récapitulatifs d'application » jusqu'à ce que ces données aient été corrigées.

L'UE a expliqué que l'affaire Tarantello est une affaire judiciaire de grande ampleur, liée à de nombreuses infractions liées à la pêche, mais aussi au blanchiment d'argent et à d'autres délits, qui occupe beaucoup les tribunaux espagnols. L'enquête est toujours en cours. Nous attendons les résultats du procès. En ce qui concerne le remboursement, l'UE a cherché à clarifier le fait dans les fermes de l'UE, d'où provient, selon l'enquête, le poisson illégal, tant le thon rouge capturé par l'UE que le thon rouge capturé par d'autres CPC sont mis en cage. Connaître l'origine du poisson commercialisé illégalement peut s'avérer compliqué, et toute discussion sur le remboursement devrait prendre en compte la part des autres CPC dans le poisson capturé mais non déclaré. Nous pensons que cette part capturée par d'autres CPC ne serait pas insignifiante. En ce qui concerne la question du makaire bleu et du makaire blanc, l'UE a informé le COC qu'un problème d'erreur de codage existait depuis un certain temps. L'UE va soumettre un document scientifique dans lequel elle explique la méthodologie développée par ses scientifiques pour reconstruire les données de capture. Les données de capture doivent être reconstituées pour le makaire bleu et le makaire blanc qui ont été mal codés dans la catégorie des espèces indo-pacifiques. Cette méthodologie a déjà été utilisée pour les données de la tâche 1 de 2022, mais pas encore pour les années précédentes. L'UE explique qu'elle soumettra la méthodologie développée au SCRS afin qu'elle soit validée. Une fois que cela sera fait, l'UE a l'intention d'appliquer la méthodologie sur les données de l'année précédente. L'UE a estimé qu'il n'est pas nécessaire de conserver cette question dans le tableau d'application. Le Président a suggéré de conserver une note dans le tableau d'application indiquant que ces chiffres font l'objet d'un réexamen et de mises à jour sur la base des travaux en cours. L'UE a approuvé cette approche. Le Secrétariat a confirmé qu'il avait reçu les données et la méthodologie et qu'il examinerait les données. Il a été donc estimé qu'il est logique d'inclure une note de bas de page dans le tableau d'application mentionnant que la question sera abordée l'année prochaine. Le Président a conclu ce point en disant que ce cas peut être considéré comme une bonne pratique pour résoudre les questions liées aux problèmes de déclaration.

Gambie

Le Président a expliqué qu'il y a des questions de déclaration abordées dans la lettre du Président, mais qu'aucune réponse n'a été reçue. La Gambie a reconnu les problèmes d'application, qui résultent de problèmes de capacité. La Gambie fournira toutes les informations manquantes relatives à l'application. L'UE a mentionné quelques activités de pêche IUU qu'elle a déclarées l'année dernière et pour lesquelles elle a demandé des informations relatives aux captures et aux exportations vers l'UE, mais aucune information sur ces activités n'a été fournie. La Gambie a expliqué qu'elle essayait de trouver toutes les informations sur les activités IUU de 2021 et de 2022 et que des progrès avaient été réalisés. Les informations sur les navires et sur l'origine de la certification des captures seront communiquées à l'UE dès que possible.

Ghana

Le Président a annoncé que le Secrétariat avait reçu une réponse utilisant le modèle.

Grenade

Le Président a exprimé ses inquiétudes quant au fait que l'importante surconsommation persistante soit passée sous silence. L'UE a exprimé son inquiétude quant à l'absence de réponse à la lettre du Président, car elle compromet le processus d'application lui-même. Cette préoccupation devrait être reflétée dans le suivi avec la Grenade.

Guatemala

Le Président n'a pas eu connaissance d'une lettre de réponse. Le Guatemala a déclaré qu'il est extrêmement important de répondre aux questions d'application. Il a été confronté à des problèmes de ventilation des données historiques globales et il y a eu une confusion quant aux adresses électroniques à utiliser pour fournir les informations. Le Secrétariat a confirmé que le 2 octobre, une mise à jour a été reçue sur les données de la tâche 2 (DCP) (qui a fourni des informations manquantes mais n'était pas une lettre de réponse directe à la lettre du Président du Comité d'application).

Guinée Bissau

Le Président a regretté qu'aucune réponse n'ait été reçue à sa lettre. L'UE a constaté une tendance inquiétante, à savoir que les résultats obtenus cette année par cette CPC sont moins bons qu'auparavant. L'UE a remarqué ce phénomène pour un certain nombre de CPC. L'attente naturelle de ce processus d'application est que, en particulier dans le cas d'une non-application importante, des améliorations soient apportées par les CPC concernées. Au lieu de cela, la situation s'aggrave pour cette CPC et certains autres pays.

Guinée (Rép. de)

Le Président a regretté qu'aucune réponse n'ait été reçue à sa lettre. Comme pour les autres CPC, les questions soulevées dans la précédente lettre du Président à la Guinée (Rép. de) peuvent être reportées dans la correspondance adressée à la Guinée (Rép. de) à la suite de la réunion de 2023.

Honduras

Le Président a regretté qu'aucune réponse n'ait été reçue à sa lettre. Comme pour les autres CPC, les questions soulevées dans la précédente lettre du Président au Honduras peuvent être reportées dans la correspondance adressée au Honduras à la suite de la réunion de 2023.

Japon

Le Président a remercié le Japon pour sa réponse.

Corée (Rép.)

Le Président a remercié la Corée (Rép.) pour sa réponse.

Liberia

Le Président a expliqué que les informations manquantes ont été partiellement fournies. Les États-Unis ont apprécié le fait que le Liberia travaille avec le Secrétariat sur les informations manquantes. Ils ont noté qu'aucun rapport trimestriel pour les thonidés tropicaux n'a été soumis étant donné que deux navires ont été autorisés à pêcher pour la première fois, mais que ces navires ont été dépourvus de pavillon. Le Liberia n'a pas de programme d'observateurs scientifiques, mais il a demandé un renforcement des capacités pour traiter ces informations. Les États-Unis reconnaissent les progrès réalisés par le Liberia en ce qui concerne la soumission des rapports sur les requins et les istiophoridés.

Libye

Le Président a expliqué que la Libye a quelques questions en suspens. Ce point sera inclus dans la liste de suivi.

Mauritanie

Le Président a mentionné que la Mauritanie a soumis une réponse tardive, qui a été incluse dans l'addendum 1 au document « Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application ».

Namibie

Le Président a remercié la Namibie d'avoir fourni les informations manquantes et d'avoir utilisé le modèle pour présenter sa réponse. Les États-Unis ont demandé si la Namibie disposait d'une législation visant à mettre en œuvre la mesure ICCAT sur les makaires ([Rec. 19-05](#)). En outre, les États-Unis ont demandé plus de détails sur les programmes d'observateurs des pêcheries de la Namibie, les inspecteurs en mer et les mesures portuaires. Les États-Unis ont apprécié que les données et les rapports manquants aient été soumis, mais ils ont noté que davantage d'informations devraient être fournies sur les exigences en matière de déclaration des données, en particulier sur les rapports d'affrètement. L'UE s'est fait l'écho des commentaires formulés par les États-Unis. L'UE a remarqué que la surconsommation se poursuit depuis

quelques années. L'UE souhaiterait plus de détails sur les mesures prises pour résoudre ce problème, en particulier les programmes d'application de la réglementation. La Namibie a répondu que le défi auquel elle est confrontée n'est pas le cadre réglementaire, mais plutôt la formation des observateurs et des inspecteurs. Une classification erronée des espèces, un mauvais comptage des captures et un regroupement des espèces (par ex. les istiophoridés sont tous classés comme des makaires bleus) se produisent. Les autorités investissent actuellement dans l'amélioration de la déclaration. D'ici 2024, la Namibie aura considérablement amélioré ses déclarations.

Nicaragua

Le Président a noté que le modèle n'avait pas été utilisé. Il a encouragé les pays à utiliser ce modèle. Le Nicaragua a déclaré qu'il avait envoyé une communication le 18 septembre. À l'avenir, il utilisera le modèle. Le Nicaragua a participé au renforcement des capacités en ce qui concerne l'IOMS. Il a assuré qu'il travaillait dur pour améliorer sa déclaration.

Nigeria

Le Président a noté qu'il n'y a pas eu de suivi des problèmes liés à la déclaration. Le Nigeria a expliqué qu'il y a eu des problèmes de communication avec le personnel. Il enverra les plans de gestion pertinents à la Commission.

Panama

Le Président a remercié le Panama pour sa réponse, pour avoir fourni les informations manquantes et pour avoir utilisé le modèle de réponse.

São Tomé e Príncipe

Le Président a indiqué que les informations manquantes n'ont pas été reçues. Le Japon a expliqué qu'il a volontairement contribué au projet JCAP qui a permis d'aider Sao Tomé e Príncipe à améliorer la collecte de données pendant trois ans, mais que les données pour les tâches 1 et 2 manquent toujours et que Sao Tomé e Príncipe n'a pas soumis de rapports annuels depuis plusieurs années. Le Japon a exprimé ses regrets à ce sujet et espère que la situation s'améliorera bientôt.

Sénégal

Les informations manquantes ont été fournies dans le modèle de réponse. L'UE a noté que la lettre d'identification était substantielle. L'UE est d'avis que la réponse requiert l'attention du COC. Pour certains points, les réponses fournies étaient insuffisantes, sachant que les problèmes sont importants et existent depuis des années. L'UE a souligné qu'elle n'avait pas vu le plan d'action demandé par le Président.

Sierra Leone

Le Président a expliqué qu'aucune réponse n'a été fournie. L'UE a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de réaction des CPC aux lettres du Président.

Afrique du Sud

Les informations manquantes ont été fournies en utilisant le modèle de réponse,

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Le Président a mentionné qu'il existe des problèmes liés à la déclaration, et qu'aucune réponse n'avait été fournie.

Syrie

Des informations ont été fournies sur les problèmes liés à la déclaration et la mise en œuvre.

Trinité-et-Tobago

Une réponse détaillée a été fournie en utilisant le modèle et en fournissant les informations manquantes. Les États-Unis se sont félicités du fait que Trinité-et-Tobago ait mentionné dans sa réponse que la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT constituait une priorité majeure pour le pays. Les États-Unis ont accueilli favorablement le fait que les autres questions aient été abordées et l'explication détaillée de la modernisation du cadre réglementaire.

Tunisie

Le Président a expliqué que la réponse de la Tunisie avait été reçue dans la matinée mais qu'elle n'avait pas encore été incluse dans l'addendum. La Tunisie a informé la Commission qu'elle avait notifié au Secrétariat le 12 juin 2022 le naufrage d'un navire, conformément au paragraphe 53, et que des informations complémentaires avaient été fournies dans la matinée.

Venezuela

Le Président a mentionné que la réponse a été incluse dans l'addendum 1 au document « Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application ». Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient besoin de plus de temps pour analyser les réponses tardives.

Bolivie

La Bolivie a expliqué qu'elle regrettait que la réponse ait été envoyée avec 10 jours de retard en utilisant le modèle de réponse. La Bolivie a fait part à la Commission de son engagement à répondre le mieux possible à la lettre et à respecter toutes les obligations en matière de déclaration.

Costa Rica

Quelques informations sont manquantes et seront incluses dans une lettre de suivi.

Guyana

Certaines informations ont été obtenues, les informations manquantes seront demandées dans la lettre de suivi.

11. Examen des tableaux d'application

Le document en question est « Tableaux d'application de 2022 reçus en 2023 » et des versions mises à jour incluant les informations supplémentaires reçues ont été publiées. Le Président a remercié les CPC et le Secrétariat pour leur travail.

Deux CPC ont proposé des plans de remboursement au titre de leurs surconsommations de thon obèse. Cela sera discuté au sein de la Sous-commission 1 et, si cela est adopté, le Président a noté qu'il devrait être incorporé dans les Tableaux d'application. Une CPC a proposé un plan de remboursement pour le makaira bleu pour lequel la même approche est adoptée au sein de la Sous-commission 4.

Le Président a sollicité l'avis des CPC quant à savoir si les prises de requin peau bleue de l'Atlantique Nord devraient être reflétées dans un tableau d'application pour cette espèce, étant donné qu'il n'existe pas de limites strictes pour certaines CPC. Il semble qu'un certain nombre de CPC aient fourni des tableaux d'application pour ces espèces. Même s'il n'existe pas de limite stricte, il existe une limite de capture souple pour ces espèces, étant entendu que les CPC devraient faire de leur mieux pour maintenir les captures dans une certaine fourchette. Le Président a exprimé son soutien pour que les CPC continuent à fournir un tableau d'application dans ces circonstances, car il est utile pour la Commission de pouvoir visualiser la capture dans le contexte de la limite souple. Toutefois, en réponse à une CPC pour laquelle l'absence d'un tableau d'application pour une espèce à limite souple avait été identifiée dans le tableau récapitulatif d'application, le Président a précisé qu'étant donné qu'il n'y a pas de limite stricte, l'absence de soumission

d'un tableau d'application ne devrait pas être traitée comme une question d'application qui requiert une action ultérieure.

L'UE a attiré l'attention du Comité sur le tableau d'application concernant le thon obèse dans lequel l'UE et deux autres CPC ont inclus, l'année dernière, une note de bas de page, la note de bas de page 5, dans laquelle l'UE n'est pas d'accord avec la limite de capture initiale qui a été attribuée à l'UE dans ce tableau. Cette note de bas de page a été conservée et le montant n'a pas été révisé. L'UE a annoncé qu'elle soulèverait cette question à la Sous-commission 1 et espère que ce montant pourra alors être adapté. L'UE a expliqué que cette question est liée à la manière dont la réduction des limites de capture est mise en œuvre. En ce qui concerne la note de bas de page, le Guatemala a soulevé la question de la formulation de l'Annexe 1 « Application de la sur/sous-consommation » en ce qui concerne les « Tableaux d'application de 2022 reçus en 2023 », en particulier de la réduction du TAC, des limites de capture et des droits de pêche. La méthode devrait être convenue au sein de la Sous-commission 1, ce qui n'a pas été le cas. Le Président a expliqué que les réductions ont été effectuées conformément à l'interprétation de la mesure convenue en 2022. Si le TAC global est réduit, les limites de capture sont réduites en conséquence. Les tableaux d'application reflétant cette approche ont été convenus en 2022, à l'exception de trois CPC, et ce point sera discuté et devra être résolu dans les discussions de la Sous-commission 1. Le Guatemala, El Salvador, l'Afrique du Sud et le Nicaragua ont souligné que si la question n'était pas résolue au sein de la Sous-commission 1 de la Commission, il n'y avait pas de place pour l'interprétation des Recommandations par le Secrétariat.

Le Président a renvoyé la question à la Sous-commission 1.

À l'issue de ses sessions programmées, le COC a approuvé tous les tableaux d'application, à l'exception des tableaux d'application suivants, qui devaient être mis à jour sur la base des actions ultérieures des sous-commissions, comme suit :

- Tableaux d'application du thon obèse: ajouter les plans de remboursement convenus par la Sous-commission 1 pour le Sénégal et le Brésil ;
- Tableaux d'application du makaire bleu: ajouter le plan de remboursement convenu par la Sous-commission 4 pour Curaçao, et ajouter une note de bas de page pour l'UE ;
- Tableaux d'application du makaire blanc: ajouter une note de bas de page pour l'UE
- Tableaux d'application de l'espadon et le germon: ajouter une note de bas de page pour le Sénégal.

La version finale des « Tableaux d'application de 2022 reçus en 2023 » est disponible à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**.

12. Examen d'autres informations pertinentes, y compris les soumissions au titre de la Rec. 08-09

Le Président s'est référé au document pertinent « Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses », ainsi qu'aux informations supplémentaires, y compris les réponses des CPC, figurant dans les addenda. Il a expliqué que la **Rec. 08-09** est un processus élaboré afin de mieux permettre aux CPC, aux non-CPC et aux parties prenantes de fournir des informations qui suggèrent une non-application des règles de l'ICCAT dans le cadre d'un processus transparent et inclusif, aux fins de considération par le Comité d'application. Une augmentation de l'utilisation de cet instrument a été notée, ce que le Président a noté de façon positive, y compris son utilisation accrue par les CPC aux fins de la déclaration de l'information.

Certaines des soumissions ont été abordées au cours des discussions sur les feuilles de contrôle s'appliquant aux requins (point 8a de l'ordre du jour).

Le Président a fourni des détails sur les soumissions de Environmental Justice Foundation (EJF) concernant les activités IUU potentielles d'un navire d'une CPC, de Greenpeace concernant les activités IUU potentielles d'un navire d'une CPC et de l'UE concernant la non-application potentielle de plusieurs CPC.

Examen de la documentation soumise par EJF

La soumission de EJJF contient de graves allégations de pêche IUU et de violations des droits de l'homme et du travail à bord de plusieurs navires appartenant à la China National Fisheries Corp (CNFC) et opérant principalement dans la zone de la Convention de l'ICCAT (FAO 34 et 47). Les allégations découlent d'informations fournies par d'anciens membres d'équipage des navires visés dans la soumission (*JIN FENG 1, 3, 4 et 5 ; JIN SHENG 7 et CHANG RONG 1, 5 et 7*) indiquant que ces navires sont actuellement autorisés à opérer dans la zone de la Convention ICCAT et qu'ils étaient également autorisés à le faire lorsque les infractions alléguées se sont produites.

La Chine (R.P.) a expliqué qu'elle avait déjà fourni les résultats officiels de l'enquête au Secrétariat. L'affaire a été présentée par une ONG, mais la Chine (R.P.) suggère que c'est une CPC qui est à l'origine des allégations, affirmant que cette affaire est une action politique contre la Chine (R.P.) par une autre CPC. La Chine (R.P.) a mené une enquête et rejette toutes les accusations. Une CPC a suggéré que le Comité d'application devrait d'abord analyser si les allégations sont valables et confirmer les preuves afin qu'elles soient prises en considération. Le Président et d'autres CPC ont souligné la valeur du processus de la [Rec. 08-09](#) et ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que l'ajout de ce type d'exigences au processus pourrait effectivement le vider de son sens, le Président faisant remarquer que le COC dispose déjà d'un pouvoir discrétionnaire quant à la prise en compte et au poids à accorder à l'information soumise à l'ICCAT par le biais de ce processus.

Le Sénégal a fourni des informations documentées sur les activités de pêche ainsi que des informations tirées d'un rapport de ses autorités maritimes dans le cadre de cette affaire. Le Panama a informé le COC que les activités des navires panaméens cités dans cette affaire ont été dûment signalées aux autorités et que des observateurs à bord ont recueilli des informations. Le Royaume-Uni a entrepris une enquête approfondie, à la demande de EJJF, concernant les navires appartenant à la China National Fisheries Corp et est parvenu à la conclusion qu'il n'y a pas eu de pêche IUU dans les eaux métropolitaines du Royaume-Uni ou des territoires d'outre-mer britanniques au cours de cette période. L'UE a indiqué qu'aucun des navires identifiés n'avait importé vers l'UE à l'époque. Les États-Unis ont relevé de nombreuses infractions présumées, notamment le prélèvement illégal d'ailerons de requins et le transbordement illégal d'ailerons. Les informations recueillies dans le cadre de cette affaire sont très préoccupantes. L'UE s'est fait l'écho des préoccupations des États-Unis et a établi un lien avec les programmes d'arraisonnement en haute mer (qui seront examinés par le groupe de travail), qui peuvent contribuer à lutter contre ce type d'activité. Le Royaume-Uni a soutenu les interventions de l'UE et des États-Unis.

Examen de la documentation soumise par Greenpeace

La soumission de Greenpeace contient des allégations de prélèvement illégal d'ailerons de requins, de transbordement et de travail forcé par les navires de la flottille de pêche hauturière du Taïpei chinois.

Au cours de la discussion, les CPC ont principalement partagé leurs points de vue sur la manière dont le processus d'examen de la [Rec. 08-09](#) devrait être entrepris par le COC.

Le Guatemala a souligné que, dans certains de ces cas, les contributions sont fournies par des ONG et que le COC n'est pas un tribunal. Il est très important que le COC dispose des procédures adéquates pour analyser et traiter les accusations et que l'objectif soit d'améliorer les pratiques. Le Président a convenu avec le Guatemala que le COC n'est pas un tribunal et que des procédures devraient exister pour une transparence et un examen appropriés de ces soumissions, et a expliqué que c'est précisément cette préoccupation qui a servi de base à l'élaboration de la [Rec. 08-09](#) à l'origine. En outre, il a noté qu'il était important de reconnaître que les informations sur la non-application peuvent provenir de différentes sources.

La Chine (R.P.) était d'accord avec le Guatemala et a expliqué que l'entité qui fait des soumissions devrait avoir le statut d'observateur et être présente aux réunions. Le Président a suggéré que l'organisation pourrait en effet demander le statut d'observateur, mais que le fait d'exiger sa présence serait indûment limitatif. Le Japon a soutenu la position de la Chine sur la participation afin que les discussions puissent être constructives et a suggéré que même si les informations des ONG peuvent s'avérer utiles, les preuves fournies par les ONG devraient être discutées et validées par le COC avant d'être confirmées comme un fait sur la base d'informations unilatérales. Plusieurs CPC ont appuyé l'intervention.

L'UE a soutenu le point de vue du Président selon lequel la [Rec. 08-09](#) est un canal important par lequel les CPC, les non-CPC et les ONG peuvent partager leurs points de vue sur la non-application. En ce qui concerne les rapports des ONG, l'UE est d'avis que, même si les ressources des ONG sont limitées, elles fournissent des informations importantes et mettent en lumière des questions qui sont difficiles et qui doivent être abordées par le COC.

En ce qui concerne la suggestion selon laquelle les informations doivent être validées par le COC pour être prises en considération en tant que fait, le Président a rappelé aux participants que, conformément aux observations précédentes selon lesquelles le COC n'est pas un organe judiciaire, le COC n'est pas un organe d'établissement des faits, et l'ajout de cette exigence en tant que seuil à franchir pour prendre en considération les informations limiterait considérablement la portée des informations pertinentes sur le respect des règles que le COC pourrait prendre en considération et représenterait un pas en arrière substantiel de la part du COC. Le COC peut tenir compte de la qualité, de la source et de la véracité des informations lorsqu'il les évalue afin de déterminer si elles justifient une action de sa part pour remédier au non-respect potentiel. C'est ce que fait le COC avec les informations reçues d'autres sources, telles que les CPC, les rapports d'inspection et les observateurs indépendants. Les mesures de l'ICCAT indiquent clairement que le COC a le pouvoir discrétionnaire d'examiner plusieurs sources d'information et qu'il a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si l'information justifie une réponse particulière de la part de la Commission.

Les États-Unis se sont alignés sur les commentaires de l'UE et ont exprimé leur appréciation de l'information fournie par les ONG conformément à la [Rec. 08-09](#) de l'ICCAT.

Soumission par l'Union européenne

L'UE a demandé d'aborder cette question au titre du point 13 de l'ordre du jour.

13. Examen de la mise en œuvre et de l'application par les CPC des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires

Le Président a expliqué que le document principal de cet examen est le « Projet de tableaux récapitulatifs d'application ». La version discutée incluait les réponses écrites reçues sur ces questions. D'autres documents pertinents incluent « Questions de non-application potentielle découlant des Programmes d'observateurs régionaux de l'ICCAT et réponses apportées » rassemblant les cas potentiels de non-application observés et des réponses apportées par les CPC, le « Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » et « Information soumise dans le cadre de la Rec. 08-09 et réponses ».

Le COC a procédé à l'examen de l'application des exigences de l'ICCAT, CPC par CPC. Les cas de non-application potentielle pour les CPC et les explications écrites des CPC ont été inclus dans le « Projet de tableaux récapitulatifs de l'application » préparés par le Secrétariat en consultation avec le Président du COC. Il a été demandé aux CPC de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou prévues pour résoudre les problèmes d'application potentiels soulevés dans les documents de réunion du COC, ainsi que d'autres informations si nécessaire. Sur la base de cette discussion, et en tenant compte des informations supplémentaires fournies par les CPC par écrit au Secrétariat, le « Projet de tableaux récapitulatifs d'application » ont été mis à jour. En ce qui concerne quelques demandes d'édition de la part des CPC, le Président a répondu qu'il s'agit d'un document de travail qui n'est pas destiné à faire lui-même l'objet de négociations - il est plutôt destiné à refléter les cas de non-application potentielle et à résumer les réponses écrites des CPC, le cas échéant.

La version finale des tableaux récapitulatifs d'application est jointe à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 9**.

14. Examen des informations concernant les non-CPC

Le Président s'est référé au document « Correspondance avec des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes (Non-CPC) » et a expliqué qu'en général, le Secrétariat de l'ICCAT s'adresse aux non-CPC lorsque des activités de pêche sont portées à son attention et qu'il est important de dialoguer avec ces Parties.

En ce qui concerne la méthodologie utilisée pour prendre contact avec des non-CPC, le Président a déclaré qu'à la suite de la réunion annuelle de 2022, la même approche que par le passé avait été adoptée : envoi de lettres aux non-CPC qui avaient déjà reçu ces lettres, leur demandant de fournir des informations, et envoi à d'autres non-CPC si le COC pensait qu'il était justifié d'envoyer ces courriers sur la base de l'information disponible.

De nombreuses lettres ont été envoyées ces dernières années et beaucoup de destinataires ont répondu. Il avait été convenu l'année dernière, conformément au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 03-20 sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT (Rec. 21-24)*, d'envoyer des lettres à certains pays engagés dans les pêcheries de l'ICCAT, demandant des informations sur leurs pêcheries et leurs mesures de gestion et les encourageant à envisager de devenir des Parties non contractantes coopérantes ou des Parties contractantes. Les destinataires étaient la Dominique, la République dominicaine, la Jamaïque, le Liban, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Israël et le Monténégro. Sainte-Lucie a soumis ses données de capture de la tâche 1 et Israël est en train de déposer son instrument d'adhésion ou de ratification.

Une lettre a également été envoyée par le Président de la Commission à Gibraltar en raison des captures annuelles de thon rouge de l'Est. La réponse se trouve dans le document « Correspondance avec des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes (Non-CPC) ».

Le Président de la Commission a suggéré que l'ICCAT reconsidère sa méthodologie afin de déterminer comment aborder la pêche par les non-CPC de l'ICCAT, notant avec inquiétude l'importance de la prise réalisée par certaines non-CPC. En réponse, le Japon a élaboré un « Document de réflexion sur la manière de traiter les non-CPC » (**appendice 6 à l'ANNEXE 9**) avec des données de capture déclarées à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour les espèces de l'ICCAT capturées par les non-CPC et une suggestion de méthodologie sur la façon de déterminer les mesures à prendre à l'égard des non-CPC qui capturent des espèces de l'ICCAT. Le document fournit des suggestions sur une méthodologie standard.

Compte tenu des suggestions contenues dans le document du Japon et des données qui s'y trouvent, le Président a proposé une approche progressive, demandant au Secrétariat de préparer une analyse et de compiler des informations supplémentaires, comprenant les prises d'espèces de l'ICCAT réalisées par les non-CPC au cours de ces dernières années, tel qu'envisagé dans le document, qui pourraient ensuite servir de base à la discussion lors de la réunion annuelle de 2024. Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien à cette approche, notant l'importance de dialoguer avec les non-CPC ayant des interactions significatives avec des espèces relevant de l'ICCAT.

Pour cette année, le Président a recommandé d'envoyer des lettres aux NCP qui avaient déjà reçu des lettres, à l'exception du Liban et d'Israël. En ce qui concerne Israël, cette recommandation tient compte du fait qu'Israël est en train de soumettre son instrument de ratification de la Convention de l'ICCAT.

15. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 5 et 6 de l'ordre du jour

- a) *Approbation de l'annexe d'application*
- b) *Identifications ou autres mesures à prendre en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales \(Rec. 06-13\)](#)*
- c) *Mesures à prendre en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques \(Rec. 05-09\)](#) et la [Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration \(Rec. 11-15\)](#)*

d) Toute autre mesure à prendre en vertu du *Programme de questions d'application et actions correspondantes (Réf. 22-18)*

Le Président a abordé tous les sous-points de ce point de l'ordre du jour ensemble, à l'exception du point a) « Approbation de l'annexe d'application », qui a été traitée au point 11 de l'ordre du jour « Examen des tableaux d'application ».

Lors de la dernière session du COC, le Président a présenté le document « Projet de mesures à prendre concernant l'application élaboré par le Président du COC en consultation avec le groupe d'amis du Président du COC », qui fournit des actions recommandées pour approbation par le COC et adoption par la Commission afin de répondre aux questions d'application reflétées dans les « tableaux récapitulatifs de l'application ». Le Président a également expliqué que ce serait la première année que le Comité applique la *Rec. 22-18*, qui a été adoptée par la Commission lors de la réunion annuelle de 2022 après plus d'une décennie de développement de la mesure. Cela se reflète dans la *Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT* (Rés. 16-17) qui a été élaborée conformément au mandat du COC au titre de la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-24) afin d'élaborer et formuler des recommandations à la Commission afin de résoudre les cas de non-application ou d'absence de coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

En présentant les actions recommandées dans le document « Projet de mesures à prendre concernant l'application élaboré par le Président du COC en consultation avec le groupe d'amis du Président du COC », le Président a remercié les participants du Groupe des Amis du Président du COC pour leur contribution aux travaux du COC, et a noté que, faute de temps, il ne prévoyait pas de procéder à un examen CPC par CPC. Au lieu de cela, le Président a présenté des remarques sur la méthodologie et a souligné les cas de certaines CPC dans l'intérêt d'une plus grande clarté et d'une plus grande transparence.

En ce qui concerne les questions relatives à la déclaration tardive soulevée dans le cas du Panama dans la lettre du Président du COC de l'année précédente, le Président a remercié le Panama d'avoir soumis les informations manquantes et a déclaré qu'il travaillerait avec le Secrétariat pour examiner attentivement s'il y avait d'autres informations en suspens demandées à la suite de la réunion de 2022 qui devaient être complétées, afin de déterminer si de ces informations devraient être demandées dans la recommandation de lettre.

En réponse aux interventions de quelques CPC concernant la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), qui a été soulevée à nouveau cette année pour de nombreuses CPC, le Président a expliqué que la mise en œuvre de la *Rec. 16-14* ne permet des approches alternatives que dans certaines circonstances, lorsqu'il n'est pas possible d'avoir un observateur à bord. Toutefois, dans ce cas, un processus doit être entrepris afin que cette approche alternative soit présentée au SCRS aux fins de sa contribution et de son approbation. Le COC a recommandé au SCRS que, s'il n'a pas encore développé une approche visant à faciliter l'approbation des programmes d'observateurs alternatifs des CPC, cela devrait être fait dès que possible.

Le Comité a conclu ce point en approuvant les recommandations avec révisions (**appendice 5 à l'ANNEXE 9**) et en les renvoyant à la Commission pour adoption.

16. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant

Le Président a informé la Commission qu'aucune nouvelle demande de statut de coopérant n'avait été reçue et que, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT* (Rec. 03-20), le statut de coopérant est renouvelé automatiquement à moins que la Commission n'en décide autrement. Aucune préoccupation n'ayant été exprimée quant au maintien du statut de coopérant pour tous ceux qui bénéficient actuellement de ce statut, celui-ci a été considéré comme renouvelé pour la Bolivie, le Taipei chinois, le Costa Rica, la Guyane et le Suriname.

17. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application

Le Président a proposé à la Commission les recommandations suivantes du COC, qu'il a élaborées sur la base des délibérations du COC, en plus des approbations et autres décisions prises par le COC au titre des points précédents de l'ordre du jour.

1. Le COC maintiendra un point de l'ordre du jour consacré au renforcement des capacités en matière d'application. Un document de référence devrait être créé afin de répertorier les informations sur les opportunités de renforcement des capacités provenant d'une variété de sources disponibles pour les CPC et pertinentes pour l'ICCAT. Il s'agira d'un document évolutif. Il devrait être élaboré sur la base de l'information fournie à la réunion et sollicitée par le Secrétariat pendant la période intersessions, et pourrait être complété par un document qui compilerait l'information des CPC sur les domaines dans lesquels leur application pourrait être améliorée par le biais de l'assistance technique et du renforcement des capacités.
2. Le COC continuera à prendre des mesures significatives visant à mettre progressivement en œuvre le programme d'actions en réponse aux problèmes d'application potentiels, y compris, si possible, en travaillant avec le Secrétariat et le Groupe des Amis du Président du COC pendant la période intersessions pour développer des formats et des méthodologies afin de garantir que sa mise en œuvre est efficace, équitable et transparente.
3. Le COC demande que les Groupes d'espèces sur les istiophoridés et les requins du SCRS élaborent des procédures de demande et de révision des exemptions des feuilles de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés et aux requins (en relation avec le paragraphe 3 de la [Rec. 18-05](#) et de la [Rec. 18-06](#)).
4. Le Président du COC devrait contacter pendant la période intersessions les CPC concernant la non-soumission d'informations sur les mesures relatives aux tortues afin de soutenir un examen plus détaillé en 2024.
5. Un point permanent de l'ordre du jour devrait être ajouté pour discuter des améliorations du processus du COC, éventuellement en tant que composante du point 17 de l'ordre du jour (« Recommandations à la Commission pour améliorer l'application »), afin d'évaluer périodiquement les procédures et la documentation utilisées pour mener à bien le travail du Comité.
6. Le Président du COC recommande au STACFAD et au WG-ORT d'étudier avec le Secrétariat la possibilité de traduire progressivement les sections du rapport annuel qui figurent dans l'IOMS.
7. Le COC devrait continuer à étudier les moyens de rationaliser les documents soumis à l'avance au Comité d'application. À cette fin, le Secrétariat a accueilli favorablement toutes les informations sur la manière de rendre la présentation des documents plus claire et a demandé que les CPC envoient les documents à temps et, idéalement, sans révisions ou addenda. Une autre option suggérée par une CPC est la possibilité d'externaliser l'examen des documents du COC.

18. Élection du Président

Suite à la nomination du Japon et au soutien de plusieurs autres CPC, M. Campbell a été réélu à la Présidence du Comité d'application.

19. Autres questions

Le Président s'est référé à la « Proposition de Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels ». Le Président a expliqué que ce document est mis à jour de temps en temps pour refléter les changements dans la façon dont les mesures applicables sont mises en œuvre et la façon dont la Commission effectue son travail. Il devrait offrir un ensemble clair d'orientations aux CPC sur la manière de remplir les exigences en matière de déclaration. Le COC a approuvé le document et l'a transmis à la plénière pour adoption.

Une déclaration a été soumise au Comité d'application par Pew Charitable Trusts (PEW) et est incluse à l'**appendice 7 de l'ANNEXE 9**.

20. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport du Comité serait adopté par correspondance et la réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-TOR) et prochaines étapes
5. Examen des moyens d'utiliser le renforcement des capacités pour améliorer l'application
6. Examen de toute question en suspens dans les recommandations de l'évaluation des performances ainsi que des recommandations des ateliers d'experts sur les meilleures pratiques en matière d'application dans les ORGP
7. Examen du rapport du Secrétariat de l'ICCAT au Comité d'application
8. Examen prioritaire d'autres recommandations, en tenant compte des mesures identifiées pour examen lors de la réunion du COC de 2022, du calendrier d'expiration des recommandations et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant.
 - a) *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (Rec. 18-09)
 - b) *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-05) (feuille de contrôle concernant les istiophoridés)
 - c) *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 18-06) (feuille de contrôle concernant les requins)
 - d) *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14)
9. Examen des mises à jour du plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application
10. Examen des réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2022
11. Examen des tableaux d'application
12. Examen d'autres informations pertinentes, y compris les soumissions au titre de la Rec. 08-09
13. Examen de la mise en œuvre et de l'application par les CPC des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires
14. Examen des informations concernant les non-CPC
15. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux non-CPC soulevées aux points 5 et 6 de l'ordre du jour
 - a) Approbation de l'annexe d'application
 - b) Identification ou autres mesures à prendre en vertu de la *Recommandation sur les mesures commerciales* (Rec. 06-13)
 - c) Action en vertu des recommandations liées aux données (Recs 05-09 et 11-15)
 - d) Toute autre action au titre de la Réf. 22-18
16. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant

17. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application
18. Élection du Président
19. Autres questions
20. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 9

Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT)

Rapport de situation de 2023

Résumé des activités du Groupe de travail en 2023

En 2023, le Secrétariat de l'ICCAT a poursuivi ses avancées au cours de la phase 3 (2 ans : 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2024) dans le développement du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) de l'ICCAT. Les réalisations majeures dans l'avancement des travaux du WG-ORT incluent l'achèvement du système d'aide dynamique, de nouvelles améliorations au module de gestionnaire de rapports annuels, la poursuite des progrès dans le développement du module de gestionnaire de navires et les travaux portant sur l'intégration de UN/FLUX. En outre, des améliorations ont été en permanence apportées à plusieurs outils et fonctionnalités administratifs de l'IOMS (gestionnaire d'audit de l'activité des utilisateurs, gestionnaire de profils/rôles des utilisateurs, gestionnaire de notification, gestionnaire de fils de discussions, enregistreur de modifications, etc.). En raison de sa complexité, le module de gestionnaire de navires ainsi que l'intégration de UN/FLUX (pour lesquels deux documents de mise en œuvre spécifiques - immatriculation des navires et autorisations des navires de pêche - sont en cours d'élaboration par l'UE et le Secrétariat pour examen postérieur du WG-ORT) représentent le plus grand volume de travail de développement réalisé en 2023.

Une session d'atelier de formation virtuel a également été tenue en 2023 afin de former les utilisateurs enregistrés dans l'IOMS à l'utilisation de l'IOMS, en plaçant l'accent sur l'utilisation du module de gestionnaire de navires. Des sessions de formation additionnelles exclusivement consacrées au module de gestionnaire de navires se poursuivront en 2024. En outre, le Secrétariat a également aidé toutes les CPC de l'ICCAT à remplir les Rapports annuels de 2023 dans l'IOMS, comme recommandé par le WG-ORT.

Le WG-ORT s'est réuni sous forme virtuelle les 7-8 février 2023 afin d'examiner les avancées dans le développement de l'IOMS et formuler des commentaires sur la poursuite de son développement. Le rapport de la réunion est disponible en tant que document [COC_302/2023](#). Deux importantes décisions ont, entre autres, été prises :

- a) L'adoption finale de la caractérisation améliorée des rôles des utilisateurs de l'IOMS (profils, droits d'accès, autorisations de lecture/écriture, etc.), qui comporte désormais des types d'utilisateurs supplémentaires et des niveaux à plus haute résolution dans la fonctionnalité de l'IOMS (droits d'utilisateurs par module/section/élément) qui sont respectivement présentés aux **tableaux 4 et 5** du document [COC_302/2023](#). La révision des rôles des utilisateurs de l'IOMS a débuté en 2022.
- b) L'adoption du module de gestionnaire de formulaires (afin de gérer et suivre tous les formulaires électroniques standards de l'ICCAT déclarés par les CPC) comme tâche de développement prioritaire. Cette décision vise à utiliser efficacement l'IOMS en ce qui concerne les formulaires de données des CPC soumis à l'ICCAT et peut potentiellement accélérer le processus de développement de l'IOMS. Une description détaillée est incluse à la section 8.2 du document [COC_302/2023](#).

Les phases 1 et 2 étant achevées et la phase 3 (2 ans : juin 2022 à mai 2024) progressant comme prévu, le WG-ORT a également discuté des activités de la phase 4 (2 ans : juin 2024 à mai 2026). Le programme de travail de 2022 a été réorganisé (comme indiqué dans le programme de travail du WG-ORT de 2023) en vue d'intégrer les changements convenus des phases 3 et 4, et de définir également les activités prévues pour la phase 5. Le programme de travail adopté est présenté à l'**addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 9**. Le Groupe de travail a approuvé les activités suivantes pour les phases 3 et 4 (indiquées par ordre de priorité) :

Phase 3

- Module de gestionnaire de navires (inclut l'intégration de UN/FLUX)
- Module de gestionnaire de formulaires (pour tous les formulaires types standardisés ST, CP et TG)

- Module de gestionnaire des feuilles de contrôle s'appliquant aux requins/istiophoridés (à poursuivre au cours de la phase 4)
- Module de gestionnaire de ports (à poursuivre au cours de la phase 4)

Phase 4

- Gestionnaire de prises nominales de la tâche 1
- Gestionnaire de tableaux d'application

Le programme de travail de l'IOMS sera révisé par le WG-ORT à la réunion intersessions de 2024 (aux alentours de février 2024), et potentiellement ajusté en fonction des progrès accomplis à la réunion et des priorités déterminées par la Commission à la Réunion annuelle de 2023. Ces ajustements incluront un aperçu plus détaillé des activités et des priorités prévues pour la phase 5.

En plus des travaux de développement de 2023, l'équipe de développement de l'IOMS a également travaillé à la maintenance du code de l'IOMS existant (corrections de bugs et améliorations mineures) et s'est attaché à fournir une assistance à tous les utilisateurs de l'IOMS (personnel du Secrétariat, mandataires des CPC et mandataires de l'ICCAT). Le WG-ORT a fait part de ses préoccupations face à la charge de travail de l'équipe de développement restreinte de l'IOMS et aux tâches dont elle est chargée chaque jour, incluant les trois principaux rôles décrits ci-dessus. Le WG-ORT a déterminé que le maintien de ces trois rôles importants avec l'équipe de développement de l'IOMS actuelle n'est pas durable à long terme et a convenu de la nécessité d'accroître le budget ordinaire de l'ICCAT pour l'IOMS, dans le but de disposer d'une équipe permanente de trois ou quatre développeurs hautement spécialisés, chargés du développement et de la maintenance de l'IOMS. Le document [STF-211/2023](#) « Proposition de budget de la Commission pour l'IOMS 2024-2025 », soumis par le Président du WG-ORT, répond à ces préoccupations.

Travaux intersessions de 2023

Outre les diverses améliorations de l'IOMS (tableau 3 du document [COC_302/2023](#)) adoptées par le WG-ORT et le Secrétariat de l'ICCAT, le WG a également convenu de poursuivre les travaux pendant la période intersessions sur les questions suivantes (en 2023 et jusqu'à la réunion intersessions du WG-ORT, prévue pour février 2024) :

- Examiner et approuver¹ les rôles et droits des utilisateurs actualisés (en particulier pour le module de gestionnaires de navires et les États du pavillon).
- Examiner et approuver¹ les modifications du programme de travail.
- Examiner et adopter le rapport de la réunion de février 2023.
- Le Secrétariat de l'ICCAT examinera la possibilité d'utiliser le module de rapports annuels pour remplir la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés à une date antérieure (avant la prochaine réunion intersessions du WG-ORT).
- Planifier et participer à la formation et à l'essai du module de gestionnaires de navires (prévu le 5 octobre 2023).
- Rédiger et approuver la demande d'augmentation du budget à présenter au COC et au STACFAD en 2023 (avant le délai de 90 jours/juin 2023).
- Le Secrétariat de l'ICCAT continuera à étudier les exigences en matière de déclaration potentiellement redondantes dans le but d'élaborer un plan stratégique visant à éliminer ces redondances (présenter les progrès réalisés lors de la prochaine réunion).
- Examiner et soumettre un avis sur les réponses standards au rapport annuel (31 juillet 2023 avec l'assistance du Président du Comité d'application).
- Le Secrétariat de l'ICCAT continuera à développer la capacité des utilisateurs de l'IOMS à exporter tous les rapports annuels pour une année donnée (avant le 15 septembre 2023).

Ces tâches ont progressé comme prévu sans ajustements majeurs. Plus précisément, les tâches a-c, e, f et i sont considérées achevées à la date de la Réunion annuelle de 2023.

¹ Cela a été approuvé dans le cadre de l'adoption du rapport de la réunion du WG-ORT de 2023.

Sessions de formation à l'IOMS

Le WG-ORT a convenu de tenir une session de formation unique sur l'IOMS en 2023 (tenue en ligne le 16 octobre 2023), exclusivement consacrée au module de gestionnaire de navires afin que les CPC puissent commencer à tester cet important module. Plus de 70 personnes de 32 CPC ainsi que des mandataires de l'ICCAT ont participé à la session de formation. Des sessions de formation additionnelles sont prévues pour le module de gestionnaire de navires au regard de sa complexité.

Afin de faciliter la planification du calendrier des réunions de la Commission en 2024, le WG-ORT a programmé à l'avance deux sessions de formation supplémentaires en 2024. Les dates exactes seront convenues lors de la prochaine réunion intersessions du WG-ORG.

Une assistance complémentaire a été apportée aux utilisateurs de l'IOMS de plusieurs CPC en 2023, faisant suite à des demandes de sessions individuelles adressées au Secrétariat. Le Secrétariat de l'ICCAT a rappelé que cette modalité d'assistance aux utilisateurs complémentaire sera maintenue à l'avenir et que les formations enregistrées continueront d'être mises à la disposition des CPC pour examen.

Rapports annuels au titre de 2023

L'IOMS de l'ICCAT est en production depuis le 1^{er} août 2021, le module de Rapport annuel (Partie I/Annexe 1 et Partie II/Section 3) étant disponible en ligne depuis ces trois dernières années. La soumission des rapports annuels par le biais de l'IOMS pour 2021 (année expérimentale) et 2022 (recommandée pour le remplissage en ligne) a essentiellement servi à des fins de formation, tandis que la soumission du rapport annuel (Partie I/Annexe 1 et Partie II/Section 3) par le biais de l'IOMS a été une exigence en 2023 (paragraphe 2 de la [Rec. 22-17](#)).

Le **tableau 1** présente un résumé des indicateurs statistiques concernant la soumission des rapports annuels via le remplissage en ligne (IOMS, au 04/11/2023) pour les années 2021, 2022 et 2023. Les indicateurs des rapports annuels de 2021 et 2022 (années expérimentales de l'IOMS) ont été inclus à des fins de comparaison. En 2023, un total de 46 CPC (41 Parties contractantes ; 5 Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes) ont utilisé l'IOMS (81% des 57 CPC) et complété les deux sections (P1A1 : Partie 1/Annexe 1 ; PA2S3: Partie 2 /Section 3) des rapports annuels de 2023 via l'interface en ligne. Toutefois, certaines CPC doivent encore compléter une section ou les deux sections du rapport annuel de 2023 via l'IOMS (P1A1 : 11 CPC ; P2S3: 14 CPC). Parmi les CPC qui ont utilisé l'IOMS, le nombre de CPC sollicitant l'assistance du Secrétariat pour compléter les deux sections du rapport annuel a diminué en 2021 et 2023 pour les deux sections du rapport annuel (P1A1 : 42% en 2021, 28% en 2022, 5% en 2023 ; P2S3 : 42% en 2021, 23% en 2022, 2% en 2023). Cette tendance indique probablement l'acquisition d'une plus grande autonomie en ce qui concerne l'utilisation de l'IOMS par les utilisateurs des CPC, reflétant l'investissement raisonnable et le succès de la politique d'assistance aux utilisateurs de l'IOMS au cours de ces deux dernières années.

Conformément au paragraphe 1 de la [Rec. 22-17](#), toutes les CPC de l'ICCAT ont enregistré au moins un utilisateur dans l'IOMS à la date de la Réunion annuelle de 2023. Cela a été rendu possible faisant suite à la recommandation du WG-ORT visant à ce que le Secrétariat de l'ICCAT collabore avec le Président du WG-ORT afin de contacter de toute urgence les CPC n'ayant pas enregistré d'utilisateurs dans l'IOMS. Ces statistiques sont également disponibles pour les utilisateurs enregistrés dans l'IOMS (pour les deux rôles des CPC : administrateur et fonctionnaires) dans le portail en ligne de l'IOMS (<https://ioms.iccat.int>).

La Partie II, de la Section 5 du Rapport annuel de 2023 invitait les CPC à informer la Commission des principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Aucune CPC n'a fait part de difficultés dans l'utilisation de l'IOMS dans cette section (se reporter au document COC-311/2023 pour un complément d'informations).

2024 et au-delà

Afin de poursuivre les avancées du WG-ORT dans la réduction de la charge liée aux exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, tant pour le Secrétariat que pour les CPC, et de faciliter l'accès à de précieuses informations, le WG-ORT demande à se réunir sous forme virtuelle pendant la période intersessions 2024 pour poursuivre ses travaux sur les phases 3 et 4. Le WG-ORT soutient également la tenue en 2024 de la/des session(s) de formation à l'IOMS additionnelle(s) préalablement convenue(s).

Tableau 1. Nombre de Rapports annuels (et ratios relatifs) dans l'IOMS pour 2021, 2022 et 2023, par section, état d'achèvement et mode de remplissage (avec/sans l'assistance du Secrétariat). Les valeurs en « rouge » indiquent le nombre de section en attente qui doivent être complétées par les diverses CPC à l'avenir.

Indicateur	Section	État d'achèvement	Type de Partie	Année du Rapport annuel / Assistance du Secrétariat [Oui/Non]												
				2021				2022				2023				
				Non	Oui	En instance	Total	Non	Oui	En instance	Total	Non	Oui	En instance	Total	
Nombre de rapports annuels	Application (P2S3 : Partie 2/Section 3)	complet	CP	18	19		37	32	10		42	37	1		38	
		incomplet	NCC	1	3		4	5		5	5		5		5	
			CP	3	2	10	15	1	3	6	10		14	14		
	Total				22	24	11	57	38	13	6	57	42	1	14	57
	Statistiques (PIA1: Partie 1/Annexe 1)	complet	CP	17	21		38	32	10		42	36	1		37	
		incomplet	NCC	2	2		4	5		5	5		5		5	
CP			4	1	9	14	1	6	3	10	2	2	11	15		
Total				23	24	10	57	38	16	3	57	43	3	11	57	
Ratio (%)	Application (P2S3 : Partie 2/Section 3)	complet	CP	32%	33%		65%	56%	18%		74%	65%	2%		67%	
		incomplet	NCC	2%	5%		7%	9%		9%	9%		9%		9%	
			CP	5%	4%	18%	26%	2%	5%	11%	18%		25%	25%		
	Total				39%	42%	19%	100%	67%	23%	11%	100%	74%	2%	25%	100%
	Statistiques (PIA1: Partie 1/Annexe 1)	complet	CP	30%	37%		67%	56%	18%		74%	63%	2%		65%	
		incomplet	NCC	4%	4%		7%	9%		9%	9%		9%		9%	
CP			7%	2%	16%	25%	2%	11%	5%	18%	4%	4%	19%	26%		
Total				40%	42%	18%	100%	67%	28%	5%	100%	75%	5%	19%	100%	

Addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 9

Programme de travail révisé de l'IOMS (2023), couvrant les phases de développement actuelles et futures

Phase de début	Priorité	Module/Tâche	Description	Exigences de données	État de développement	Date Début	Date Fin	Phase de fin	Budget	Commentaires
1	1	Module	Partie centrale/base de données de l'IOMS	n/a	Achevé	01/06/2019	01/08/2021	2	COM-18	
1	2	Module	Rapports annuels IOMS (Partie II/Section 3, Partie I /Annexe 1)	S:GEN01, M:GEN01	Achevé	01/06/2019	01/08/2021	2	COM-18	
1	3	Tâche	IOMS en production		Achevé	01/06/2019	01/08/2021	2	COM-18	
1	1	Tâche	Sessions de l'atelier de formation (Phase 1)		Achevé	28/04/2022	01/09/2022	2	COM-18	Deux sessions (4 h chacune)
1	1	Tâche	Maintenance (Incluant des améliorations et corrections des erreurs)		En cours	01/06/2019	n/a	n/a	COM-18	Tâche continue (maintenance)
2	1	Module	Système d'aide dynamique (module)	n/a	Achevé	31/03/2021	31/03/2022	2	CPC (UE)	Contribution volontaire de l'UE (2021-2022)
2	1	Tâche	Ajustements de la nouvelle définition des rôles	n/a	Achevé	15/02/2022	15/03/2022	2	COM-19	Adoptée par le WG-ORT 2022
2	1	Module	Gestionnaire de navires ICCAT	Jusqu'à 21 exigences en matière de données (registre des navires, 11 listes d'autorisation, navires de charge, accords d'affrètement, autorisations de transbordements, activité de l'année antérieure)	En cours	01/03/2021	31/10/2023	3	COM-19 et CPC (UE)	Développement étendu à la phase 3 (10 mois supplémentaires) conjointement avec l'intégration de UN/FLUX. Couvert en partie par les contributions volontaires de l'UE (2021, 2022, 2023)
2	1	Tâche	Intégration de UN/FLUX dans le Gestionnaire des navires	Toutes les exigences du registre et de l'autorisation de navires (11 listes)	En cours	01/04/2022	30/11/2023	3	CPC (UE)	Contributions volontaires de l'UE (2021, 2022, 2023)
2	2	Module	Améliorations du système d'aide dynamique (généralisation)	n/a	En cours	01/04/2022	31/03/2023	3	CPC (UE)	En voie d'achèvement (essais finaux)
2	1	Tâche	Sessions des ateliers de formation sur les navires	n/a	Prévu	05/10/2023	05/10/2023	3	COM-19	Essais préliminaires des utilisateurs de l'IOMS sur le module des navires (1 session)
3	1	Module	Gestionnaire de formulaires	Module pour télécharger et gérer tous les formulaires de l'ICCAT (ST, CP; TG)	Prévu	01/07/2023	31/12/2023	3	COM-21	Dates de début et de fin : estimations
3	2	Module	Gestionnaire de ports	M:BFT21, M:SWO10	Prévu	01/01/2024	31/05/2024	3	COM-21	Dates de début et de fin : estimations
3	1	Tâche	Sessions des ateliers/formation pour le gestionnaire de ports et le gestionnaire de formulaires	n/a	Prévu	À définir	À définir	3	COM-21	À définir, 1 session chacun
3	1	Module	Gestionnaire de feuilles de contrôle istiophoridés/requins	M:SHK05, M:BIL01	Prévu	01/05/2024	À définir	4	COM-21	Étudier la possibilité de réutiliser le code du module AR ; la date de début est sujette à changement.
3	1	Tâche	Sessions des ateliers de formation sur les feuilles de contrôle istiophoridés/requins	n/a	Prévu	À définir	À définir	3	COM-21	
4	1	Module	Gestionnaire de T1NC (Tâche 1 capture nominale)	S:GEN03	Prévu	30/06/2024	À définir		COM-23	La date de début est sujette à changement (dans l'attente de l'étude sur le temps

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (II)

										requis)
4	2	Module	Gestionnaire de tableaux d'application (COCT)	M:GEN03	Prévu	30/06/2024	À définir		COM-23	La date de début est sujette à changement (dans l'attente de l'étude sur le temps requis)
4	1	Tâche	Sessions de l'atelier de formation sur T1NC/COCT	n/a	Prévu	À définir	À définir		COM-23	
4	1	Tâche	Améliorations et corrections des erreurs	n/a	Prévu	À définir	À définir		COM-23	
5	1	Module	Programmes SDP (SWO, BET)	M:TRO06, M:SWO01	Prévu				COM-23	
5	2	Module	Gestionnaire de rapports hebdomadaires et mensuels sur le thon rouge (BFT)	M:BFT22, M:BFT23, M:TRO14 hebdomadaire BET	Prévu				COM-23	
5	3	Module	Prise et effort de la tâche 2	S:GEN04	Prévu				COM-23	
5	1	Tâche	Améliorations et corrections des erreurs		Prévu					

* Dates préliminaires (provisoires) pour les activités en cours (Date de fin) et futures (Date de début/Date de fin).

Appendice 3 de l'ANNEXE 9**Déclaration de Ecology Action Centre, Shark Trust et The Ocean Foundation
au Comité d'application**

Nous remercions le Comité d'application de nous avoir donné l'opportunité de participer à ce processus, y compris par le biais de notre soumission de juillet (circulaire n°7689/2023) dans laquelle nous examinons les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et les soumissions de données sur les captures. Cet examen a été réalisé par la coalition de Shark League dans le cadre d'une analyse approfondie des performances des CPC en ce qui concerne les diverses obligations en matière de données et de conservation des requins dans le cadre de l'ICCAT et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

L'examen fourni met en évidence le fait que de nombreuses CPC n'ont pas apporté suffisamment de détails ou que les informations fournies sont vagues, incohérentes ou contradictoires dans leurs feuilles de contrôle des requins et qu'il existe des divergences potentielles dans leur déclaration de données de la tâche 1 sur les espèces.

Nous remercions le Costa Rica et l'Union européenne pour les réponses apportées à notre document « Information soumise au titre de la Rec. 08-09 et soumission des réponses » et nous invitons les autres CPC à se pencher sur notre évaluation et les efforts connexes visant à améliorer la mise en œuvre des obligations des CPC en tant que complément à d'autres examens effectués par le Secrétariat et le COC.

Nous sommes heureux de constater des améliorations significatives dans les feuilles de contrôle des CPC pour les requins de 2023.

En particulier, des feuilles de contrôle ont été reçues de CPC qui n'en avaient jamais soumis auparavant ou qui ne l'avaient pas fait depuis de nombreuses années. Au moins 12 pays ont considérablement amélioré leurs réponses en clarifiant ou en citant les réglementations nationales mettant en œuvre les interdictions de rétention des requins et la limite de 5% du ratio ailerons/carcasse.

Plusieurs CPC ne disposant pas de grands navires pélagiques ou de navires de l'ICCAT ont néanmoins nouvellement démontré le respect de l'application, en citant des mesures nationales spécifiques et en déclarant des captures artisanales.

Nous soulignons, cependant, qu'il est encore urgent d'améliorer l'application des mesures relatives aux requins et la déclaration par le biais du processus de la feuille de contrôle.

Il convient de noter un fait encore plus important à savoir que de nombreuses CPC n'ont toujours pas imposé de restrictions à leur pêche nationale de requins. Les informations fournies sur ces politiques par certaines CPC ne sont pas suffisamment détaillées pour pouvoir démontrer le respect des mesures de l'ICCAT. Des réponses opaques nécessitent une lecture attentive pour comprendre ce que certains CPC tentent d'exprimer.

En outre, un grand nombre de CPC, malgré les orientations répétées du COC, continuent d'inclure des réponses non valables pour excuser leur non-application. Par exemple, de nombreuses CPC continuent à déclarer qu'une espèce de requin donnée n'est pas ciblée, qu'elle ne se trouve pas dans leurs eaux ou qu'elle n'est pas présente là où leurs flottilles pêchent, bien que le SCRS n'ait pas encore accordé d'exemptions sur ces bases. Les cas les plus préoccupants sont ceux où l'aire de répartition de l'espèce en question chevauche clairement les eaux de la CPC.

Les réponses à la feuille de contrôle continuent également à suggérer une certaine confusion parmi les CPC en ce qui concerne l'application des obligations de l'ICCAT en matière de requins, en termes de navires et de pêcheries.

Par conséquent, nous demandons au COC de clarifier davantage aux CPC ce qui suit:

- il est obligatoire de fournir des détails sur les réglementations nationales concernant la mise en œuvre de toutes les mesures de l'ICCAT, y compris chaque Recommandation sur les requins ; et
- la déclaration de cette information réglementaire, ainsi que des données de capture de la tâche 1, est obligatoire pour toutes les pêcheries (y compris la pêche industrielle, artisanale et récréative), même lorsque les requins sont capturés accidentellement et/ou rejetés.

Le COC devrait également élaborer des orientations sur la mise en œuvre nationale, la déclaration des données et les détails à inclure dans la feuille de contrôle des requins pour :

- les CPC qui n'ont pas de navires ICCAT actifs ; et
- les espèces de requins gérées par l'ICCAT capturées par les flottilles artisanales et/ou côtières, et les engins non pélagiques.

Enfin, un processus clair doit être développé par le COC et le SCRS, conformément à la Rec. 18-06, afin de valider toute demande d'exemption de la CPC pour la déclaration basée sur l'espèce ou l'aire de distribution de la population.

Nous attendons avec impatience l'examen de l'application des mesures relatives aux requins CPC par CPC de cette année et la possibilité donnée aux CPC pour donner suite aux préoccupations en suspens et continuer à améliorer les processus d'application.

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (II)

Le VENEZUELA aurait, pour 2017, 60, 150 et 114 t transférées par l'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois, conformément à la Rec. 16-06.

SÉNÉGAL (*): Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 4281,62 t (= 3926 + 655,62-100-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2016 et du quota de capture initial pour 2018 et des transferts respectifs de 100 t à SVG et de 200 t au Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2019 est de 4543,93 t (= 3926 + (3271,70 * 0,25) -200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017 et du quota initial de capture de 2019, et, des transferts de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2020 est de 4707,5 t (= 3926 * (1 + 0,25) -200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota initial de capture initial de 2020, et, de la déduction du transfert de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 5198,4 t (=4416,9+3926*0,25-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts de 200 t vers le Belize.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2022 est de 5198,4 t (=4416,9+3926*0,25-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2022 et de la déduction des transferts de 200 t au Belize.

GERMON DU SUD

ANNÉE	Limite de capture initiale								Prises actuelles						Solde						Limite de capture/quota ajusté										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
TAC	2400	2400	2400	2400	2400	2400	2400	2800	0,00	0,00	0,00	0,00	1,17	7,23	14,87	50,00	50,00	50,00	50,00	48,83	42,77	35,13									
ANGOLA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	60,00																							
BELIZE	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	300,00	122,86	219,03	310,52	158,14	162,13	30,84	12,74	189,64	93,47	1,98	154,36	89,85	281,66	299,76	312,50	312,50	312,50	312,50	251,98	312,50	312,50	362,50	303,72
BRAZIL	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2600,00	657,59	496,85	396,00	1002,66	617,00	516,00	543,00	2042,41	2103,15	2204,00	1597,34	1883,00	2184,00	1897,04	2700,00	2600,00	2600,00	2600,00	2500,00	2700,00	2440,04	3040,00	
CHINA	100,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	240,00	184,55	116,45	132,07	183,94	9,46	31,19	30,63	20,05	133,55	87,98	66,06	240,34	218,81	125,00	204,60	250,00	220,05	250,00	250,00	250,00	290,00	242,98
CHINE TAÏPEI	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	10340,00	8907,80	9090,00	9227,00	9626,00	9851,00	10519,00	8894,00	2843,00	2660,00	2523,00	2124,00	1699,00	1005,00	2280,00	11750,00	11750,00	11750,00	11750,00	11550,00	11524,00	11184,00	11345,00	10479,98
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	120,00	0,00	122,40	6,18	19,33	45,23	0,00	0,64	125,00	2,60	96,43	105,64	79,77	100,00	99,36	125,00	125,00	102,60	125,00	100,00	100,00	145,00	121,49	
CURÇAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	60,00	12,00	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	17,93	38,00	36,70	50,00	50,00	50,00	50,00	32,07	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	72,50		
EU	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1765,00	54,77	178,20	102,81	81,73	60,47	70,94	71,53	1782,73	1659,30	1734,69	1755,77	1777,03	1766,56	1765,97	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	2132,50		
GUINEE EQ.	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	0,00	0,00	0,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24,23	25,00	25,00	25,00	25,00									
GUYANA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	0,04	0,00	0,00	1,00	0,06	0,00	0,00	24,96	25,00	22,00	24,00	24,94	25,00	25,00									
JAPAN	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1630,00	1212,80	2135,80	1654,50	1465,57	1621,80	1487,60	1741,20	480,95	-418,70	239,25	470,73	1071,95	206,15	-47,45	1693,75	1717,10	1893,75	1936,30	2693,75	1693,75	1693,75	2136,15	1582,55
KOREA	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	170,00	48,27	85,96	166,64	170,01	131,45	131,02	152,92	126,73	89,04	8,36	4,99	16,91	13,97	3,99	175,00	175,00	175,00	175,00	148,36	144,99	156,91	183,97	172,08
NAMIBIA	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	4320,00	994,00	365,62	888,80	966,50	2165,75	3412,63	6745,00	3506,00	4111,38	3612,00	3533,50	2334,25	1087,37	-2245,00	4500,00	4477,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00	5220,00	2075,00	
PANAMA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	3,20	23,50	0,00	13,00	31,34	17,22	12,48	21,80	1,50	25,00	12,00	-6,34	1,44	12,52					18,66	25,00	30,00		
PHILIPPINES	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00			
SOUTH AFRICA	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	5280,00	2065,00	1762,00	2572,50	4402,87	4025,92	3922,52	5586,99	2335,00	3738,00	2027,50	197,13	874,08	674,61	0,00	4400,00	5500,00	4600,00	4900,00	4597,13	5274,08	5854,61	5280,00	
ST.VINCENT & GRENADINES	100,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	170,00	107,40	101,00	98,21	30,63	0,00	14,43	21,68	-0,73	38,27	41,79	144,37	175,00	160,57	153,32	106,67	139,27	140,00	175,00	175,00	175,00	205,00	172,08	
TR. & TOBAGO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	0,40	0,00	0,00	3,30	0,00	0,00	0,00	24,60	25,00	25,00	21,70	25,00	25,00	25,00									
UK	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	120,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	125,00	125,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	125,00	145,00	121,49	
URUGUAY	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	530,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	497,05	540,00	
USA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	na	na							
PRISE TOTALE									14279,70	14778,20	15543,38	18072,85	18897,26	20139,09	23846,17																
N° Rec	13-06	16-07	16-07	16-07	16-07	20-05	21-05	22-06															13-06	13-06	16-07	16-07	16-07	20-05	21-05	22-06	22-06

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 62,5 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).
Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,98t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 16-07, para. 4a)
BELIZE: La sous-consommation du Belize en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 62,5 t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-07, par. 4a).
Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 62.5t de sa sous-consommation de 2020 en 2022 (Rec. 16-07, par. 4a).
Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 62.5t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 16-07, par. 4b).
BRÉSIL : La sous-consommation du Brésil en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
BRÉSIL: QI2022 + 25% MAX2020 - 129.95t [l'Afrique du Sud fera appel au para. 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 BRA: 129.95t)]
La CHINE a informé la Commission en 2017 d'un quota ajusté de 25% en 2018.
CHINE: Conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 % présentée par la Chine à la réunion ordinaire de la Commission de 2017 a été complétée en utilisant la sous-consommation de 2016 à hauteur de 30,63 t et de 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.
La CHINE, conformément au paragraphe 4 (b) de la Rec. 16-07, souhaite demander de procéder à ce report.
CHINE: La sous-consommation de la Chine en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
UE : La sous-consommation de l'Union européenne en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).
"GUYANA: La Guyana examine actuellement la déclaration de cette espèce pour s'assurer qu'elle n'a pas été confondue avec le germon du Nord en ce qui concerne l'information présentée à la page 3 du document inclus ici : https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf. Jusqu'à cette date, nous continuerons à déclarer le stock tel quel.
N.B. Cette suspicion est guidée par la déclaration de cette espèce par le passé dans le cadre du stock Nord, par exemple captures nominales de la tâche 1 de 2019. "
CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.
JAPON: la limite ajustée de 2017 à 2018 incluait les 100 t que le Brésil et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec. 16-07).
Le JAPON a informé la Commission en 2017 que sa sous-consommation en 2016 serait reportée à la limite initiale de 2018 (Rec. 16-07).
JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec. 16-07).
Le JAPON a informé la Commission en 2019 que sa sous-consommation en 2018 serait reportée à la limite initiale de 2020 (Rec. 16-07).
JAPON: limite ajustée de 2019 = 1.355 t (limite) - 418,7t (surconsommation de 2017 (paragraphe 5 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 800 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°888/2019)).
JAPON: La sous-consommation du Japon en 2019 a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07)

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (II)

JAPON: limite ajustée de 2020 = 1.355 t (limite)+239,25 t (report de 2018 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+99,5 t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07))+100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 500 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°1304/2020))+200 t (transfert du Taipei chinois (circulaire n°4313/2020))+100 t (transfert du Brésil (circulaire n°4498/2020)).

JAPON: limite ajustée de 2021= 1.355 t (limite) +338,75 t (report de 2019 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+ xxx t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)).

NAMIBIE : La sous-consommation de la Namibie en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission par correspondance.

SÉNÉGAL (*): Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 11.750,00 t (=94.00+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 25e réunion ordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 11.750,00 t (=9.400+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.550,00 t (=9.400*(1+0,25)-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction du transfert de 200 t au Japon.

TAIPEI CHINOIS: La sous-consommation du Taipei chinois en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 11524,00 t (=9400+2124) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 11244.00 t (=9400+1699) en raison de l'intégration de la sous-consommation de 2020 et du quota initial de 2021+ 85t (Rec. 16-07 Para 4b) en complément de la sous-consommation totale du TAC

L'AFRIQUE DU SUD a transféré 800 t de son quota de SALB au Japon en 2019

L'AFRIQUE DU SUD transférera 500 t de son quota de SALB au Japon en 2020.

AFRIQUE DU SUD : Conformément à la Rec. 16-07 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud transfère également 100 t de son quota de SALB au Japon jusqu'en 2020.

AFRIQUE DU SUD La sous-consommation de l'Afrique du Sud en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

AFRIQUE DU SUD: l'Afrique du Sud fera appel au para 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 BRA: 129.95t)

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES : La sous-consommation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

URUGUAY: La sous-consommation de l'Uruguay en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

URUGUAY: Limite ajustée 2022 = limite initiale de 2022 (440) + solde disponible de 2020 (ne dépassant pas les 25% du quota initial) (110) - 26.47t [ZAF fera appel au para 4f de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, avec en complément la Rec. 21-05 de l'ICCAT pour couvrir le dépassement de ses limites de captures (URY: 26.47 BRA: 129.95t)]

GERMON DE LA MÉDITERRANÉE

ANNÉE	Limite de capture initiale		Prises actuelles	Solde	Limite de capture/quota ajusté		
	2022	2023	2022	2022	2022	2023	2024
TAC	2500	2500					
EU	2169,68	2089,93	1857,72	311,96			
EGYPT	177,27	150,27	177,00	0,27			
LIBYA	23,00	23,00					
MAROC	10,00	10,00	9,50	0,50			
SYRIA	1,80	1,80					
TÜRKIYE*	118,25	225,00	118,25	0,00		150,00	150,00
PRISE TOTALE			2162,47				
N° Rec	22-05	22-05			22-05	22-05	22-05

*NOTE: La Türkiye transfère à l'UE 75 t en 2023, 75 t en 2024 et, pour les années suivantes toute partie non utilisée du quota jusqu'à un maximum de 75 t.

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Limite de capture initiale								Prises actuelles								Solde								Limite de capture/quota ajusté							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
TAC	13700	13700	13200	13200	13200	13200	13200	13200																								
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	20,50	20,70	18,10	9,95	11,79	13,29	8,20	47,00	46,80	44,90	53,05	51,21	49,71	54,80	67,50	67,50	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00		
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	29,50	59,08	145,32	116,80	110,73	94,00	69,74	224,89	197,92	111,68	140,20	146,27	163,00	187,26	254,39	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00		
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	50,00	50,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	70,00		
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1558,88	1209,21	786,81	997,23	1343,00	1380,30	1341,60	481,32	860,99	1283,39	1047,97	502,20	589,90	678,60	2040,20	2070,20	2070,20	2045,20	1845,20	1970,20	2020,20	2072,20			
CHINA	75,00	75,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	135,06	81,31	86,49	91,56	96,17	43,82	37,61	2,44	6,69	3,95	2,40	7,78	58,58	70,17	137,50	88,00	90,44	93,96	103,95	102,40	107,78	115,00			
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	151,72	95,51	169,22	122,25	157,75	68,00	150,00	218,28	274,49	173,78	220,75	165,25	255,00	173,00	370,00	370,00	343,00	343,00	323,00	323,00	323,00	323,00			
COSTA RICA								28,78	48,05	52,65	23,51	23,18	50,61	25,54	-48,64	-96,69	-149,34	-172,85	-196,03	-246,64	-272,18	-19,86	-48,64	-96,69	-149,34	-172,85	-196,03	-246,64	-272,18			
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	27,45	21,13	57,40	21,80	27,58	0,00	0,00	47,55	53,87	12,60	48,20	35,02	70,00	70,00	75,00	75,00	70,00	70,00	62,60	70,00	70,00	70,00			
EL SALVADOR								0,00	0,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																		
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6717,33	5765,63	5573,66	4966,42	5740,22	5960,26	5522,93	5527,68	1625,07	1852,04	2419,28	1645,48	1625,44	1962,10	1907,35	7390,70	7425,70	7385,70	7385,70	7585,70	7485,03	7435,03	7398,03			
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78,00	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	18,00	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	108,75	96,00	56,00				
GUYANA								5,63	8,70	4,50	1,70	4,52	2,77	0,00	-6,29	-14,99	-19,49	-21,19	-25,71	-28,48	-28,48		-6,29	-14,99	-19,49	-21,19	-25,71	-28,48	-28,48			
ICELAND														0,04																		
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	397,70	406,00	289,30	394,99	406,80	287,40	445,00	740,50	1016,50	544,00	831,01	1056,21	1400,81	1587,81	1138,20	1422,50	833,30	1226,00	1463,01	1688,21	2032,81	632,00			
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	9,14	18,56	8,79	9,37	13,70	13,48	16,86	56,20	56,44	61,21	60,63	56,30	56,52	53,14	65,34	75,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00		
LIBERIA								94,69	4,55	6,76	3,50	7,70	0,00	0,00	-94,69	-99,24	-105,99	-109,49	-117,19	-117,19			-94,69	-99,24	-105,99	-109,49	-117,19	-117,19				
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	900,00	900,00	950,00	950,00	935,82	955,30	1085,37	-50,00	50,00	-50,00	50,00	59,18	139,70	18,81	850,00	950,00	900,00	1000,00	995,00	1095,00	1104,18	1172,50			
MAURITANIA								100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00		-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00	-100,00			
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	36,30	64,00	45,00	30,00	21,00	25,00	22,00	264,00	236,00	235,00	250,00	259,00	255,00	258,00	300,00	300,00	280,00	280,00	280,00	280,00	280,00	280,00			
PHILIPPINES	25,00	25,00						0,00	0,00						25,00	25,00					25,00	25,00										
SENEGAL ¹⁾	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	52,33	50,51	43,54	13,64	10,00	20,00	0,00	680,74	324,49	156,46	211,37	215,00	180,00	200,00	733,07	375,00	200,00	225,00	200,00	200,00	225,00	200,00	225,00		
ST. VINCENT & GRENADINES	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	33,40	51,80	26,26	12,28	6,70	0,00	1,88	52,10	33,70	78,74	92,72	98,30	105,00	103,12	85,50	85,50	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00		
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	13,30	35,00	3,00	5,91	7,76	6,12	6,06	99,20	76,90	97,00	94,09	67,24	68,88	68,94	112,50	112,50	100,00	100,00	75,00	75,00	75,00	75,00			
UK	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,67	2,36	0,00	0,00	1,46	5,92	5,90	3,35	50,14	52,50	49,00	47,54	43,08	43,77	46,32	52,50	52,50	49,00	49,00	49,67	49,67	49,94	49,94		
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	1497,50	1404,81	1274,28	1736,49	1441,75	1141,84	1339,19	2970,55	3063,24	3218,27	2756,56	3051,30	3351,21	3153,86	4468,05	4468,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05			
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	52,75	52,75	30,79	31,39	14,36	13,39	16,81	74,75	62,49	75,46	87,61	104,64	105,61	102,19	127,50	114,75	106,25	119,00	119,00	119,00	119,00	119,00			
DISCARDS																																
CANADA								11,00	21,00	4,83																						
USA								11,00	21,00	4,83																						
REJETS TOTAUX								11,00	21,00	4,83																						
PRISE TOTALE								10839,63	10237,07	8972,58	10317,32	10602,32	9651,84	10174,89																		
N° Rec	13-02	16-03	17-02	17-02	19-03	20-02	21-02	22-03															13-02	16-03	17-02	17-02	19-03	20-02	21-02	22-03	22-03	

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-02, para. 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75 t (Rec. 17-02. para 2b).
 Le BELIZE reporte 40% de sa limite de capture initiale (52 t).
 Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-02, paragraphe 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75t (Rec. 17-02, paragraphe 2b).
 BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 52t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 17-02, par. 3) ; reçoit un transfert de SWON de Trinité-et-Tobago : 75t (Rec. 17-02, par.2b).
 Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 52t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-02, paragraphe 1B); recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75t (Rec. 17-02, paragraphe 2b).
 BRÉSIL : IQ 2018= OQ 2018 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2017= 25+20= 50 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 13-02)
 BRÉSIL : IQ 2019= OQ 2019 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2018= 25+20= 45 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 16-03).
 BRÉSIL : De 2015 à 2022 : 25t transférées à la Mauritanie
 CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.
 CANADA : quota ajusté de 2020 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 125t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 100t) + sous-consommation de 2018 (202,2t - report maximum).
 CANADA : quota ajusté de 2021 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 150t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 200t) + sous-consommation de 2019 (202,2t - report maximum).
 CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (100) -12 (remboursement du quota)+solde disponible de 2016 (2,443 t) = 90,443
 CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (100)- 12,726 (remboursement du quota)+solde disponible de 2017 (6,69t) = 93,964.
 CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (100) + solde disponible de 2018 (3,95t) = 103,95
 CHINE: programme de remboursement pour la surconsommation réalisée en 2015: remboursement de 12 t en 2017, remboursement de 12 t en 2018, remboursement de 12,726 t en 2019.
 GUYANE: 2022, ces captures ont été initialement déclarées comme SWO-S, ce qui semblait incorrect sur la base de cette source (https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf).
 CORÉE: la sous-consommation de 50% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.
 CORÉE: En 2015, les 2,29t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche 1.
 L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.
 UE : en 2018, transfert de quota de 300 t de l'UE-Espagne au Canada.
 L'UE a informé le Secrétariat « qu'il semblerait que le transfert entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas eu lieu en 2017. Pour cette raison, les 40 t censées être transférées n'ont pas été déduites du quota de 2017 ».

UE: La sous-consommation de l'UE en 2017 s'élève à 1852,04 t, ce qui correspond à plus de 15% de son quota. Conformément à la Rec. 17-02, l'UE peut reporter à 2019 15% au maximum de sa limite de capture initiale de 2017 (à savoir 1007,7 t).

UE: Pour 2019, la limite ajustée est calculée en tenant compte des transferts au Canada (300 t de l'UE-Espagne) et des 40 t transférées à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions de la Rec. 17-02.

UE : Le quota ajusté de l'UE pour SWON tient compte du transfert de 0,01% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

JAPON: la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).

JAPON: la limite ajustée en 2018 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 17-02).

JAPON: Comme la Mauritanie n'a pas soumis son programme de développement de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2018, les transferts prévus dans la Rec. 17-02 sont considérés comme nuls.

JAPON: Le quota et la limite de capture ajustés de SWON pour 2014, 2015 et 2016 ont été corrigés. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le «formulaire d'application des sous-consommations/surconsommations».

JAPON: limite ajustée de 2018 = 842 t (limite) + 842*0,15 (report de 2017 (paragraphe 3 de la Rec. 17-02))-100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 842 t (limite) + 544 t (report de 2018 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON: limite ajustée de 2020= 842 t (limite) + 831,01 t (report de 2019 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 150 t (transfert au Maroc (paragraphe 1a) de la Rec. 19-03)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

MAROC: Quota ajusté 2020 : 995 tonnes = quota initial alloué au Maroc (850t) + 150 t (transférées par le Japon au Maroc)+20t (transférée par le Taipei Chinois) + 25t (transférée par Trinité-et-Tobago), paragraphe 1 de la Rec. 19-03 de l'ICCAT amendant la Rec. 17-02 - 50 de surconsommation de 2018.

MAROC: Quota ajusté 2021 : Le montant de 1095 tonnes a été confirmé au titre de l'année 2021, en plus du quota actuel de 950 tonnes (850t + 100t du JPN) et suite à l'accord des CPC concernées un quota supplémentaire de 95 tonnes sera transféré du Japon (50 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei Chinois (20 tonnes) + 50 de sous-consommation de 2019

MAROC: 1101,66 sera confirmé une fois que le Maroc aura obtenu au titre de l'année 2022, en plus du quota actuel de 950 t, un quota supplémentaire de 95 t qui sera transféré du Japon (50 t), de Trinité-et-Tobago (25 t) et du Taipei Chinois (20 t) + 56,66 (15% du quota initial) de sous-consommation de 2020.

MAROC: Quota ajusté 2022 :1172,5 sera confirmé une fois que le Maroc obtiendra au titre de l'année 2023 en plus du quota initial de 850 tonnes et du reliquat 127,50 tonnes (15% du quota initial) un quota supplémentaire de 195 tonnes qui sera transféré du Japon (150 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei chinois (20 tonnes).

MAURITANIE: Le Brésil, le Japon, le Sénégal et les États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

MAURITANIE est en train de se doter d'une flottille côtière ciblant l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute ses activités en 2016.

Le SÉNÉGAL a informé la Commission en juin 2018 de sa décision de transférer 25 t au Canada (Rec. 17-02).

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2018 = limite de 2018 + (limite de capture 2017 x 0,4) - transfert (CAN) = 250 + (250*0,4) - (125+25) = 200t

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2019 = Limite de 2019 + solde max. (limite 2018*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2020 = Limite de 2020 + solde max. (limite 2020*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t

SÉNÉGAL (*): Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.

RU-TO: 50% de report de sa sous-consommation jusqu'en 2017 et ensuite 40% de report de sa sous-consommation; 50%=17,50; 40% = 14,00.

ÉTATS-UNIS : La limite ajustée de 2016-2017 incluait les 25 t que les États-Unis ont transférées à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018-2020.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2018 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Tel que précisé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire, les prises devraient inclure les rejets morts. Les prises révisées (B) en 2014, 2015 et 2016 s'élèvent à 85,07 t, 133,41 t et 151,72 t respectivement.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2019 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Les prises (B) de 2014 à 2018 incluaient les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 323 t (= 270 + 270* 40% -35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 323 t (=270+270*40%-35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 323 t (=270+270*40%-35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2022 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Limite de capture initiale								Prises actuelles						Solde						Limite de capture/quota ajusté										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
TAC	15000	15000	14000	14000	14000	14000	14000	10000																							
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	13,50	0,00	0,00	0,00	33,66	74,38			86,50	100,00	100,00	66,34	25,62									
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	149,60	166,01	115,22	55,33	2,12	29,08	0,00	137,90	108,99	172,28	219,67	272,88	245,92	274,94	287,50	275,00	287,50	275,00	275,00	275,00	274,94	275,00	275,00
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2934,78	2406,03	2798,00	2858,83	2105,00	2823,00	2197,00	2665,97	1880,00	1819,17	2573,00	1855,00	2481,00	5072,00	5072,00	5072,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00
CHINA	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	222,22	301,58	354,85	210,91	88,54	36,73	187,61	119,68	13,76	37,05	115,85	261,51	338,87	187,99	341,90	315,34	391,90	326,76	350,05	375,60	375,60	344,30	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	478,00	416,00	472,10	395,31	353,05	532,00	420,00	57,90	100,90	87,80	151,49	197,75	18,80	57,80	535,90	516,90	559,90	546,80	550,80	550,80	477,80	504,90	
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	25,21	16,80	46,80	101,46	17,20	0,00	23,78	162,29	170,70	128,20	73,54	157,80	126,22	187,50	187,50	175,00	175,00	175,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	5461,54	5120,23	4776,32	4508,96	4750,20	4695,12	3802,12	139,52	104,15	187,20	419,19	261,00	548,07	1282,88	5601,06	5224,38	4963,52	4928,15	5011,20	5243,19	5085,00	5306,40	
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	36,00	55,10	6,10	0,00	0,00	18,80	16,40	64,00	44,90	93,90	100,00	100,00	81,20	83,60	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	870,90	659,50	698,00	662,04	444,00	659,00	516,50	488,56	340,20	641,56	529,16	1007,00	721,16	934,50	1359,46	999,70	1339,56	1191,20	1451,00	1380,16	1451,00	1451,00	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	19,25	10,92	17,18	8,70	15,41	5,56	6,37	28,12	54,08	42,82	51,30	44,59	54,44	53,63	47,37	65,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	55,00
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	466,00	717,00	881,00	811,28	789,24	252,99	1083,00	1202,40	951,40	670,60	740,32	762,36	1248,61	368,60	1668,40	1668,40	1551,60	1551,60	1551,60	1501,60	1451,60	1334,80	
PHILIPPINES	50,00								0,00							50,00							50,00								
S.T. & PRINCE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	77,40	64,50	1,00	11,90	3,78	13,80	10,66	22,60	42,70	99,00	88,10	96,22	86,20	89,34	100,00	112,10							
SENEGAL (7)	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	173,30	159,96	92,80	166,90	0,00	0,00	0,00	346,57	340,44	407,60	333,50	500,40	500,40	519,87	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	458,70	
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	124,40	159,00	188,70	288,56	149,47	228,99	160,58	1126,90	1092,30	962,50	862,64	1001,73	972,21	1040,62	1251,30	1251,30	1151,20	1151,20	1151,20	1201,20	1201,20	1201,20	
ST.VINCENT & GRENADINES									4,69	8,96	4,19	14,84	0,00	31,86	75,35	-4,69	-13,65	-17,84	-32,68	-32,68	-64,54	-139,89	-4,69	-13,65	-17,84	-32,68	-32,68	-64,54	-139,89		
UK	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1627,60	1627,60	1502,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1627,60	1627,60	1502,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	100,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	100,00	100,00	
PRISE TOTALE									11043,29	10275,09	10452,26	10095,02	8718,01	9360,60	8573,75																
N° Rec	15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03	21-03	22-04															15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03	21-03	22-04	22-04

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-03, para. 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25 t), du Brésil (50 t) et de l'Uruguay (50 t) (Rec. 17-03).

Le BELIZE reporte 20% de sa limite de capture initiale (25t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-03, paragraphe 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (paragraphe 5 de la Rec. 17-03).

Le BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 25 t de ses sous-consommations de 2019 (Rec. 17-03, para 2) ; reçoit un transfert de S-SWO des Etats-Unis : 25 t, du Brésil : 50 t et de l'Uruguay : 50 t (Rec. 17-03, para 5).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser les 20% de sa limite de capture initiale (25t) de 2020 pour l'utiliser en 2022 + transfert de 24,94t des États-Unis + transfert de 50t du Brésil + transfert de 50t de l'Uruguay au Belize.

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-03, par. 1B); reçoit un transfert de S-SWO de la part des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (Rec. 17-03, par. 5).

BRÉSIL : De 2014 à 2022 : 50t transférées à Bélize

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON: La sous-consommation du Japon en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 (Rec. 13-03), (Rec. 15-03), (Rec. 16-04).

JAPON: la limite ajustée de 2011 à 2021 n'incluait pas les 50 t transférées à la Namibie (Rec. 09-03 à Rec. 17-03).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 901 t (limite) + 340,2 t (report de 2017 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)).

JAPON: limite ajustée de 2020 = 901 t (limite) + 600 t (report de 2018 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)).

JAPON: limite ajustée de 2021 = 901 t (limite) + 529,16t (report de 2019 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))

CORÉE: la sous-consommation de 30% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

AFRIQUE DU SUD : De 2016 à 2020, l'Afrique du Sud a transféré 50t à la Namibie conformément à la Recs. 16-04/17-03.

SÉNÉGAL (*): Sous réserve de révision en fonction des résultats d'enquêtes complémentaires relatives à une éventuelle surconsommation.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 559,90 t (= 459 + 100,9) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 546,8 t (=459+87.80) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2020.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2021.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 477,8 t (=459 + 18,8) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2021 et du quota de capture initial de 2022.

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2016-2020 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) conformément à la Rec. 16-04/17-03.

ESPADON DE LA MEDITERRANÉE

ANNÉE	Limite de capture initiale						Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
TAC*	10185	9879	9583	9296	9017	9017																		
ALBANIA																								
ALGERIE	533,49	517,49	501,98	486,94	472,33	472,33	528,00	517,49	500,95	451,48	471,78	5,49	0,00	1,02	35,46	0,55	533,49	517,49	501,975	486,94	472,33	472,33	472,33	
EGYPT								5,00	4,00	12,00	26,00													
EU	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63	6363,63	3937,33	5197,8	4820,4	4571,5	4389,96	3250,84	1774,74	1942,96	1988,98	1973,67	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63	6363,63		
LIBYA																								
MAROC	1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47	896,47	1013,00	982,26	951,00	924,20	890,86	0,61	0,00	1,79	0,00	5,61	1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47	896,47	896,47	
SYRIA																								
TUNISIE	977,45	948,13	919,68	892,09	865,33	865,33	974,00	934,00	917,92	890,66	857,23	3,45	14,13	1,78	1,43	8,10	977,46	948,14	919,70	892,09	865,33	865,33		
TÜRKIYE	427,77	414,94	402,49	390,42	378,70	378,70	427,00	414,00	402,40	389,99	378,70	0,77	0,94	0,09	0,43	0,00	427,77	414,94	402,49	390,42	378,70	378,70	378,70	
PRISE TOTALE							6879,33	8050,53	7596,66	7239,79	7014,53													
N° Rec	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05											16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05

*NOTE: Réduction de 3% à partir de 10.500 t, tel que requis au paragraphe 4 de la Rec. 16-05. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.

THON ROUGE DE L'EST

ANNÉE	Limite de capture initiale								Prises actuelles								Solde						Limite de capture/quota ajusté							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TAC	19296	22705	28200	32240	36000	36000	40570																							
ALBANIA	47,40	56,91	100,00	156,00	170,00	170,00	264,00	45,75	56,00	100,00	156,25	167,67	148,40	177,50	0,51	0,91	0,00	-0,25	2,08	21,60	1,00	46,30	56,91	100,00	156,00	169,75	170,00	176,50	264,00	
ALGERIE	202,98	243,70	1260,00	1446,00	1655,00	1655,00	2023,00	448,39	1037,67	1299,99	1436,95	1648,08	1649,86	1654,00	4,59	6,03	6,01	9,05	6,32	5,14	1,90	452,98	1043,70	1306,00	1446,00	1655,00	1655,00	1655,00	2023,00	
CHINA	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	102,00	112,00	53,89	64,38	78,99	88,96	100,99	100,99	21,90	0,01	0,33	0,01	1,04	1,01	1,01	30,10	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	102,00	102,00	112,00	
CHINESE/TAIPEI	58,28	69,97	79,00	84,00	90,00	90,00	101,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	40,00	48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	40,00	40,00	51,00	
EGYPT	94,67	113,67	181,00	266,00	330,00	330,00	330,00	513,00	99,33	123,67	180,99	263,34	122,08	326,61	67,08	0,34	0,00	0,01	0,00	0,00	3,39	3,30	99,67	123,67	181,00	263,34	122,08	330,00	70,38	51,3
EU	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	19460,00	19460,00	21503,00	10974,35	13084,30	15584,70	17064,09	19134,03	19163,67	18950,00	22919	367,06	265,30	558,91	325,07	573,90	786,67	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	19737,57	19737,57	22289,67
ICELAND	43,71	52,48	84,00	147,00	180,00	180,00	224,00	5,76	0,42	0,00	0,00	0,70	0,54	0,21	37,09	52,06	84,00	147,00	179,30	179,46	179,79	42,85	52,48	84,00	147,00	180,00	180,00	180,00		
JAPAN	1608,21	1930,88	2279,00	2544,00	2819,00	2819,00	3114,00	1578,37	1910,65	2269,76	2523,73	2781,63	2779,99	2871,26	4,84	9,24	20,27	57,64	96,65	44,39	1583,21	1910,88	2279,00	2544,00	2839,27	2876,64	2915,65	3158,39		
KOREA	113,66	136,46	160,00	184,00	200,00	200,00	221,00	161,08	181,19	207,97	232,43	247,27	242,24	252,28	2,58	0,27	2,03	1,57	4,30	12,06	7,72	163,66	181,46	210,00	234,00	251,57	254,30	260,00	278,72	
LIBYA	1323,28	1588,77	1846,00	2060,00	2255,00	2255,00	2548,00	1367,80	1630,75	1791,60	2051,65	2228,20	2234,18	2226,42	5,48	8,02	8,40	8,35	26,80	20,82	28,58	1373,28	1638,77	1800,00	2060,00	2255,00	2255,00	2548,00		
MAROC	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3284,00	3284,00	3700,00	1783,30	2141,20	2571,00	2920,00	3453,71	3294,26	3565,05	9,68	11,51	7,00	28,00	34,91	24,65	3,22	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3488,62	3318,91	3568,27	3703,00	3700,00
MAURITANIA	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00									
NAMIBIA							50,00																							
NORWAY	43,71	52,48	104,00	239,00	300,00	300,00	300,00	368,00	43,80	50,86	12,31	49,30	194,39	157,68	123,17	-0,09	1,53	91,69	189,70	117,56	157,32	191,83	43,71	52,39	104,00	239,00	311,95	315,00	315,00	383,00
SENEGAL				5,00	5,00	5,00	5,00																							
SYRIA	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	80,00	129,00	47,39	56,91	66,00	71,97	79,20	0,00	79,20	0,01	0,00	0,00	1,03	0,80	0,80	0,80	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	80,00	80,00		
TUNISIE	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2655,00	2655,00	3000,00	1490,58	1789,54	2102,09	2379,13	2653,38	2729,74	2652,70	1,13	1,46	12,91	20,87	22,02	26,01	26,93	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2675,40	2755,75	2679,72	3020,00	
TURQUIE	785,59	943,21	1414,00	1880,00	2305,00	2305,00	2600,00	1324,30	1514,70	1283,70	2257,88	2266,18	2294,85	137,52	260,30	130,30	109,42	47,12	38,82	10,15	1461,82	1775,00	1414,00	1880,00	2305,00	2305,00	2305,00	3246,02	2600,00	
UK	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	48,40	48,40	63,00	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2,92	4,61	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	45,48	46,21	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	48,40	50,82	65,42	
PRISE TOTALE								19424,13	23642,23	27549,11	31008,58	35069,80	35097,25	34991,22																
N Rec	14-04	14-04	17-07	18-02	19-04	20-07	21-08	22-08														14-04	14-04	17-07	18-02	19-04	20-07	21-08	22-08	22-08

UE : Le quota ajusté de l'UE pour le BFT tient compte du transfert de 0,25% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

JAPON : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.

JAPON: la capture actuelle pour 2017 comprend 5,3 t de rejets morts, comme indiqué dans les données de la tâche 1.

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 7,42 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019 = 2.544,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 18-02).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 9,25 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020 du Japon = 2819,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 19-04) + 20,27t (report de 2019 (paragraphe 7 de la Rec. 19-04))

CORÉE: Depuis 2018, le Taïpei chinois transfère 50 t de son quota à la Corée chaque année.

La CORÉE a reporté son quota non utilisé de 2019 (1,57 t) à 2020.

La LIBYE transfère 46 t de son quota à l'Algérie en 2018.

MAROC: Quota ajusté 2020 = Le quota national de 2020 ajusté suite au transfert de l'Égypte de 204,62 tonnes (3284+204,62 = 3488,62 tonnes)

MAROC: Quota national 2021 ajusté suite au transfert du reliquat de 34,91 t (3284+34,91 = 3318,91 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2.

MAROC: Le quota national 2022 ajusté suite au transfert du reliquat de 24,65 t et du transfert de l'Égypte de 259,62 t (3284+24,65 + 259,62 = 3568,27 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous -commission 2.

MAROC: Le quota national 2023 ajusté suite au transfert du reliquat 3 Tonnes (3700+3 = 3703 tonnes) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la sous-commission 2.

La MAURITANIE peut pêcher jusqu'à 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, paragraphe 5).

La MAURITANIE peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

NORVÈGE: Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 19-04, un quota de 300 tonnes de thon rouge de l'Est a été alloué à la Norvège au titre de 2020. Se référant à la Recommandation 19-04, paragraphe 7, la Norvège a demandé à la Sous-commission 2 de transférer un maximum de 5 % de son quota de 2019 à 2020. Un total de 49,3 tonnes du quota de capture norvégien (239 tonnes) a été utilisé en 2019, et 11,95 tonnes (5 % de 239 tonnes) peuvent, selon le paragraphe 7, être transférées en 2020.

TURQUIE: le quota ajusté pour 2017 indiquant 1775,00 t correspond à la limite de capture indépendante annoncée pour 2017 par la Turquie dans son objection à la Rec. 14-04.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2018 se chiffre à 29 t (=79-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

Le TAIPEI CHINOIS a convenu de transférer 50 t de son quota de 2019 à la Corée (Rec. 18-02).

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2019 se chiffre à 34 t (=84-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2020 se chiffre à 40 t (=90-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2022 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50t à la Corée.

Le SÉNÉGAL peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

SYRIE : Conformément à la Rec. 19-04 para 10, la Syrie transférera 79,2 t à la Tunisie pour être capturées par le navire (MOHAMED ESSADOK, AT000TUN00051) pour cette saison de pêche 2021 uniquement.

ROYAUME-UNI: le quota de 2021 est le résultat des pourcentages convenus des quotas transférés par l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (cf. circulaire ICCAT n°4088 / 2021), à savoir 48,40t, arrondis à deux décimales. L'allocation de TAC du Royaume-Uni est de 0,25% du TAC de BFTE de l'UE et du Royaume-Uni.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANNÉE	Limite de capture initiale								Prises actuelles								Solde						Limite de capture/quota ajusté								
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
TAC	2000	2000	2350	2350	2350	2350	2726	2726																							
CANADA	452,47	452,47	530,59	530,59	530,59	530,59	558,65	558,65	466,11	471,65	553,98	632,87	591,60	628,53	635,17	38,63	75,43	95,84	20,84	44,05	51,33	39,59	504,74	547,08	649,82	653,71	635,65	679,86	674,76	663,42	
FRANCE (St. P & M)	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	6,18	6,18	9,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,32	4,19	9,50	1,00	6,31	2,06	3,46	9,02	4,19	9,50	1,00	1,53	2,06	3,46	4,46	
JAPAN	345,74	345,74	407,48	407,48	407,48	407,48	664,52	664,52	345,49	345,83	407,00	406,29	407,58	409,57	657,80	1,34	1,25	1,73	2,92	2,82	0,73	7,45	346,83	347,08	408,73	409,21	410,40	410,30	665,25	671,97	
MEXICO	108,98	108,98	128,44	128,44	128,44	128,44	149,34	149,34	55,00	34,00	80,00	39,00	28,00	62,00	60,00	23,98	42,98	17,44	46,44	67,44	33,44	62,78	78,98	76,98	97,44	85,44	95,44	95,44	122,78	152,12	
UK	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	6,18	6,18	0,00	0,46	0,41	0,34	1,42	0,71	0,00	8,00	8,56	10,21	9,87	9,20	9,91	11,49	8,00	9,02	10,62	10,21	10,62	10,62	11,49	12,36	
USA	1083,79	1083,79	1272,86	1272,86	1272,86	1272,86	1341,14	1341,14	1026,70	996,80	1028,26	1190,78	1184,99	1205,69	1361,89	165,47	195,37	352,98	209,37	215,16	194,46	106,54	1192,17	1192,17	1381,24	1400,15	1400,15	1400,15	1468,43	1447,68	
TOTAL LANDING									1902,64	1848,74	2069,65	2269,28	2213,59	2306,50	2714,86																
Discards																															
CANADA																															
JAPAN																															
USA																															
REJETS TOTAUX																															
PRISE TOTALE																															
N° Rec.	14-05	16-08	17-06	17-06	17-06	20-06	21-07	22-10															14-05	14-05	17-06	17-06	17-06	20-06	21-07	22-10	22-10

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.

CANADA : à partir de 2018, la saison de pêche canadienne ouvre le 24 juin et ferme le 23 juin de l'année suivante. Toutes les captures de 2019 et 2020 incluent les rejets morts.

CANADA : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 15 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

La FRANCE (au titre de SAINT-PIERRE ET MIQUELON) souhaite transférer au Canada le montant de 9,62 tonnes de thon rouge provenant de ses quotas de 2018 et 2019.

France-Saint-Pierre & Miquelon : souhaite transférer au Canada la quantité de 4,78 t de thon rouge de son allocation de quota de 2020 et 2021.

JAPON: la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 14-05, 16-08, 17-06).

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 1,10 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019= 407,48 t (limite) + 1,73 t (report de 2018, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 0,21 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020= 407,48 t (limite) + +2,92 t (report de 2019, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

MEXIQUE : transfert de 73,98 t de son quota ajusté en 2017 au Canada (Rec. 16-08, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 60,44 t de son quota ajusté en 2018 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 79,44 t de son quota ajusté en 2019 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 100,44 t de son quota ajusté en 2020 au Canada, Rec. 17-06, para 6d).

ÉTATS-UNIS : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 25 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2016)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2017)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (4462,08)+4462,08 * 15% (solde disponible de 2018)+ 1.000 t transférées du Japon = 5731,39

UE: En 2017, la sous-consommation s'élevait à 168,52 t, ce qui est inférieur à montant maximal autorisé de 15% prévu par la Rec. 16-01. Par conséquent, l'UE est autorisée à reporter 168,52 t à 2019.

EL SALVADOR : Au cours des années antérieures à 2020, le Salvador n'était pas soumis à une limite (Rec. 16-01, Par 34.a), mais à une attente de pêche, par conséquent les limites, les limites ajustées et les soldes ne s'appliquent pas. Pour l'année 2020 (Rec. 19-02), une limite est reconnue.

Le GHANA s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

GHANA: Limite ajustée au titre de 2017 = quota initial + 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

GHANA: le paragraphe 2 de la Rec. 18-01 supprime le remboursement du Ghana.

GHANA: la limite de capture de 2020 pour le Ghana a été corrigée de 3716.00 t à 3968.23 t car la première a été déclarée par le Ghana en appliquant un remboursement toléré par la Rec. 18-01 para 2

JAPON: la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2017 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: La limite ajustée de capture au titre de 2017 ne tenait pas compte du « remboursement » stipulé au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01.

JAPON : limite ajustée de 2018 = 15.415,88 t (déduction en raison de la disposition de « remboursement » prévue au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 17.696 t (limite) + 2.654,4 t (report de 2018 (17.696 * 15%) (paragraphe 8 de la Rec. 16-01) - 1.000 t (transfert à la Chine (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)) - 70 t (transfert au Ghana (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)).

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 26,09 t de rejets morts.

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 16,60 t de rejets morts.

JAPON: La limite ajustée du Japon pour 2020 est de 13.079,84 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE).

CORÉE: Depuis 2018, le Corée transfère 223t de son quota au Taipei chinois chaque année.

CORÉE: La sous-consommation à hauteur de 30 % maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante en 2014 et 2015. Depuis 2016, la sous-consommation de 15% au maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante.

CORÉE: 20 t du quota de capture de thon obèse ont été transférées chaque année au Ghana jusqu'en 2015.

CORÉE: Sur la base des décisions prises lors de la 21e réunion extraordinaire, le quota ajusté de thon obèse de la Corée au titre de 2017 s'élève à 1.708,9 t.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2018 s'élève à 1.486 tonnes , ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2019 s'élève à 1.486 tonnes , ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Les 5,91t de rejets morts et/ou relâchés n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche 1.

PANAMA: la limite de capture de 2020 pour le Panama a été corrigée de 1707.05 t à 1717.05 t car la première déclaration était une erreur.

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : les captures sont artisanales.

(*) SÉNÉGAL: le Sénégal a établi un plan de remboursement pour la surconsommation de thon obèse pour l'année 2020 de 1377,77 t: 137,77 tonnes par an de 2023 à 2032 inclus. (approuvé)

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 13.653,85 t (=11.679+11.679*15%+223) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 13.653,85 t (=11.679+11.679*15%+223) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.201,26 t = 9226,41t (quota initial) + 11.679*15% (report de 15% du quota initial de 2018 conformément à la Rec. 16-01) + 223 (transfert de la Corée).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 10617,31 t = 9226,41 (quota initial) + 11679*10% (report de 10% du quota initial de 2019 conformément à la Rec.19-02) +223 (transfert de la Corée).

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 10.298,24 t = 9.152,60 (quota initial) + 9.226,41*10% (report de 10% du quota initial de 2020 conformément à la Rec.21-01) +223 (transfert de la Corée).

ÉTATS-UNIS: la capture actuelle pour 2020 comprend 11,5t de rejets morts.

MAKAIRE BLEU

ANNÉE	Limite de débarquement							Débarquements actuels							Solde						Limite de débarquement ajustée								
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
TAC	1985	1985	1985	2000	1670	1670	1670																						
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	11,12	24,03	13,55	13,48	21,53	12,23	9,50	-2,79	-38,77	-6,34	-42,25	-17,87	-44,48	-21,84	7,21	-28,77	3,66	-32,25	-12,34	-45,60		
BELIZE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	13,10	1,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-3,10	5,82	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00								
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	159,80	159,80	159,80	79,19	63,30	37,00	19,91	13,00	2,00	3,00															
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,11	0,28	0,18	0,06	0,00	0,12	0,00	9,89	9,72	9,82	9,94	10,00	9,88	10,00								
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	37,90	49,71	40,31	42,49	46,40	37,24	4,03	10,41	0,63	5,27	3,44	3,87	4,10	41,77	27,49	45,63	50,27	41,34	41,77	37,90			
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	126,20	75,00	73,00	74,00	40,00	91,40	96,10	58,00	90,00	92,00	91,00	125,00	49,80	141,20	68,20	165,00	165,00	141,20	141,20	126,20			
COSTA RICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	51,04	79,41	41,39	27,45	18,21	23,69	10,51	-41,04	-110,45	-141,83	-159,28	-167,49	-181,18	-226,99	-100,45	-131,83	-149,28	-157,49	-216,48	-273,74		
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	126,20	50,61	43,61	14,54	163,45	40,89	0,00	97,57	114,39	121,39	150,46	1,55	100,31	127,75	28,63	165,00	165,00	141,20	141,20	126,20			
CURAÇAO (*)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,00	48,00	2,30	20,30	0,00	1,93	6,29	10,00	-38,00	-30,30	-40,60	-30,60	-22,53	1,18	-28,00	-20,30	-30,60	-20,60	7,47	7,50		
EL SALVADOR	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,41	0,00	3,08	1,43	0,00	0,00	0,00	10,00	9,59	10,00	6,92	8,57	10,00	0,00								
EU (**)	480,00	480,00	480,00	480,00	403,80	403,80	403,80	355,07	338,75	120,79	79,62	138,82	105,06	282,19	52,56	76,00	341,96	448,38	310,98	449,80	119,61	528,00	528,00	449,80	449,80	401,80	401,80		
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	210,30	210,30	210,30	43,66	162,02	59,70	44,40	53,10	227,80	120,80	206,34	87,98	190,30	230,60	182,20	235,30	89,50	275,00	275,00	235,30	235,30	210,30			
GUATEMALA			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,00	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	-16,00	-6,00	4,00	10,00	10,00	10,00	-6,00	4,00						
GUINEA EQ.	10,00		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			0,05	0,00	0,00	0,00	0,00			9,95	10,00	10,00	10,00	10,00								
GUYANA			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00				128,22	38,83	75,26	0,00					-118,22	-147,05	-212,31	-255,39			-108,22	-137,05	-255,39	-245,39	
JAPON	390,00	390,00	390,00	390,00	328,10	328,10	328,10	412,40	308,10	352,20	336,89	285,10	289,40	371,10	16,60	120,90	54,40	92,11	82,00	367,10	-43,00	429,00	429,00	367,10	367,10	328,10	285,10		
KOREA	35,00	35,00	35,00	35,00	29,40	29,40	29,40	26,19	25,13	24,55	12,91	20,36	11,52	10,30	8,81	9,87	17,45	29,09	16,04	36,40	19,10	42,00	42,00	36,40	36,40	29,40			
LIBERIA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	126,85	10,34	0,78	1,98	1,82	1,85	0,00	-116,85	-117,19	-107,97	-99,95	-91,77	-83,62	-94,52	-107,19	-97,97	-89,95	-81,77	-94,52	-84,52		
MAROC	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,40	82,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,60	-72,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	-22,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	-22,00	-12,00	-2,00	
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	58,90	58,90	58,90	65,00	60,00	68,00	51,00	39,00	43,00	29,00	-9,00	1,00	3,00	22,00	26,90	58,90	29,90	71,00	73,00	65,90	58,90	58,90			
NAMIBIA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	32,00	57,00	84,00	52,72	51,41	9,85	8,34	-22,00	-69,00	-143,00	-185,72	-227,13	-226,98	-282,07	-59,00	-133,00	-175,72	-217,13	-273,73	-342,58		
PANAMA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		23,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			-13,79	-3,79	6,21	10,00	10,00	10,00			6,21				
S. TOME & PRINCE	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	37,90	9,80	12,60	5,00	87,50	33,95	108,50	75,12	6,59	38,99	49,00	-33,50	-29,55	-100,15	-162,41	54,00	54,00	4,40	8,35	-87,29	-165,11		
SENEGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	50,50	50,50	50,50	12,52	25,88	35,00	0,00	0,00	0,00	38,07	47,48	34,12	25,00	66,00	50,50	50,50	12,43	66,00	66,00	50,50	50,50				
SOUTH AFRICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,74	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00								
ST. VINCENT & GRENADINES			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		2,01	1,98	1,18	2,07	1,65	0,18		7,99	8,02	8,82	7,93	10,00	9,82								
TR. & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	20,00	16,80	16,80	16,80	18,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,60	0,00	-83,60	-63,60	-43,60	-23,60	-4,80	14,00	18,80	-43,60	-23,60	-4,80	14,00	18,80	18,80		
UK	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	2,04	1,42	1,85	1,25	0,89	1,14	1,41	7,96	8,58	8,15	8,75	9,11	10,00	8,59								
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	84,10	84,10	84,10	82,51	97,41	61,54	60,49	42,46	42,97	71,76	27,49	-17,41	31,05	39,51	51,64	94,10	12,34	92,59	100,00	94,10	94,10	84,10			
DÉBARQUEMENTS TOTAUX								1524,28	1605,87	1040,58	1192,29	931,50	1058,70	1203,55															
ÉTATS-UNIS (nbre de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	169,00	129,00	188,00	189,00	235,00	175,00	150,00	81,00	121,00	62,00	61,00	15,00	75,00	100,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
N° Rec	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05															15-05	18-04	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	

Le BELIZE avait une surconsommation de 3,10 t en 2016 qui est ajustée en 2018. Par conséquent, le solde ajusté au titre de 2018 correspondra à la limite moins la surconsommation, soit un total de 6,9 t.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés en raison de la Rec. 19-05 para 9. Le Brésil interdit les rejets de poissons morts, par conséquent, les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont ni vendus ni commercialisés ne sont pas déduits des limites de débarquement.

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = limite initiale (45) + solde disponible de 2016 (0,629 t) = 45,629.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = limite initiale (45) + solde disponible de 2017 (ne dépassant pas 20% de 45) = 50,27

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = limite initiale (37,90) + solde disponible de 2018 (ne dépassant pas 20 % de 37,90) = 41,34 t

CURAÇAO: Les captures de BUM de la flottille du Curaçao relèvent des conditions du paragraphe 2 de la Rec. 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blancs, qui stipule que « les débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies ».

(*) CURAÇAO: Curaçao a convenu d'un plan de remboursement pour le marlin bleu de 2,5 tonnes par an à partir de 2022. Première année 2,53t. (approuvé)

UE: En 2015, le quota a été dépassé de 130,51 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans, en 2017 et 2018, ce qui correspond à 65,25 t par an.

UE: En 2016 et 2017, la sous-consommation étant supérieure au maximum autorisé de 10% prévu par la Rec. 15-05, l'Union européenne est autorisée à reporter 48 t respectivement à 2018 et 2019.

(**) UE: En 2023, l'UE a initié un processus de révision des données NC de la tâche 1 du BUM/WHM en raison d'une erreur de codification des stocks entre 2020 et 2022. Tout remboursement dérivé de ce processus sera déterminé en 2024, une fois que l'UE aura reçu l'avis du SCRS sur le bien-fondé de la méthodologie adoptée pour réviser les données.

GHANA : la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON : la limite ajustée de 2018 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).

JAPON : limite ajustée de 2018= 390 t (limite) +16,6 t (report de 2016, paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 390 t (limite) +39 t (report de 2017 (390*10%), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2020= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2018 (390*10%) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2021= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2019 (390*10%) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

CORÉE: En 2015, les 1,47t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la tâche 1.

LA NAMIBIE: La Namibie a examiné les captures enregistrées et a constaté qu'avant la période en question, les captures des espèces ciblées étaient faibles. Ainsi, la Namibie a accru son effort pour améliorer les performances de capture, ce qui aurait pu entraîner une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen plus approfondi des captures a permis de conclure que l'augmentation des captures de makaire bleu déclarées pouvait également résulter d'une mauvaise identification. Nous soupçonnons que les prises de makaire bleu (BUM) devraient être du makaire noir. La Namibie a ainsi identifié le besoin d'une formation complémentaire des pêcheurs et des observateurs en matière d'identification des espèces. La Namibie estime qu'une telle formation contribuera à combler cette lacune et pourrait demander l'aide de l'ICCAT à cet égard, comme par le passé.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2020 est de 141,2 t (limite initiale de débarquement en 2020) +150*10% (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04).

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2021 est de 141,2 t = 126,2 (limite initiale de débarquement en 2021) + 150*10% (report de 2019 conformément à la Rec. 18-04).

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2022 est de 126,2 t conformément au para.3 c) de la Rec. 19-05.

TRINIDAD ET TOBAGO: Limite ajustée pour 2020 = QI 2020 + solde 2019+2t transfert de l'UE en vertu de la Rec. 19-05.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2021 incluent 98 makaires bleus, 56 makaires blancs et 21 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2022 incluent 100 makaires bleus, 38 makaires blancs et 12 makaires épée.

Le VENEZUELA est autorisé à transférer 30 t à l'Union européenne pour 2017, Rec. 16-10.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

MAKAIRE BLANC

ANNÉE	Limite de débarquement							Débarquements actuels					Solde					Limite de débarquement ajustée											
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
TAC	355	355	355	400	355	355	355																						
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	14,23	17,40	17,50	11,56	14,36	10,00	9,70	-2,23	-5,40	-9,73	-6,96	-14,09	-6,96	-17,31	7,77	4,60	0,27	3,04	-7,61	1,30		
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	66,93	46,58	62,00	76,31	46,00	0,00	0,00															
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,03	2,30	1,64	1,50	0,24	1,65	0,68	8,97	7,70	10,36	10,50	11,76	10,35	9,32								
CHINA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	2,53	3,23	2,88	1,81	1,57	2,13	11,74	9,48	8,77	9,12	10,19	10,43	7,87	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00			
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	10,00	5,00	6,00	2,00	5,40	5,20	2,00	45,00	50,00	49,00	53,00	49,60	49,80	48,00	55,00	55,00	55,00	55,00	50,00			
COSTA RICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00																						
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,97	1,12	0,00	0,25	0,29	0,00	1,33	9,03	8,88	10,00	11,75	11,71	12,00	8,67	12,00	12,00	12,00	12,00	10,00			
CURACAÛ	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00																						
EL SALVADOR	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
EU (**)	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	101,54	14,67	0,17	0,70	3,07	14,32	1,10	-77,64	9,23	27,43	14,67	29,53	40,68	48,90	27,60	27,60	32,60	55,00	50,00			
GHANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00																						
GUATEMALA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
GUYANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	48,42	57,20	67,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-47,06	-102,26	-167,26	-165,26	-163,26	-161,26	-159,26	-100,26	-165,26	-163,26	-161,26	-159,26	-157,26		
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	12,60	9,20	14,40	10,85	7,90	6,10	6,40	29,40	32,80	27,60	31,15	34,10	35,90	28,60	42,00	42,00	42,00	42,00	35,00			
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20,00	19,86	24,00	24,00	24,00	24,00	20,00	24,00	24,00	24,00	24,00	20,00			
LIBERIA		2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				1,05	1,98																	
MAROC	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,40	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,60	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00								
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	20,00	12,00	15,89	9,00	10,00	12,00	8,00	4,00	13,00	13,11	21,00	20,00	18,00	17,00	29,00	30,00	30,00	30,00	25,00			
PANAMA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
S. TOME & PRINCIPE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	15,00	13,00	1,13	9,56	10,50	20,41	26,72	9,00	11,00	22,88	14,44	13,50	-0,41	-7,13	24,00	24,00	24,00		19,59	11,08		
SENEGAL	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,22	0,00	0,00	0,00	0,00				1,78	2,00	2,00	2,00								
SOUTH AFRICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00								
ST. VINCENT & GRENADINES			2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		8,00	0,00	5,12	8,98	0,00	0,00				-6,00	-4,00	-2,00	-8,98	-6,98	-4,98	-4,00	-2,00	0,00	-6,98	-4,98	-2,98
TR. & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,36	0,00	-79,20	-64,20	-49,20	-34,20	-19,20	-4,56	10,44	-49,20	-34,20	-19,20	-4,20	10,44			
UK	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,25	0,30	0,19	0,21	0,29	0,19	0,10	1,75	1,70	1,81	1,79	1,71	1,81	1,90								
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	157,98	150,09	67,89	51,43	35,40	31,77	43,22	-107,98	-208,07	-225,96	-227,39	-212,79	-194,56	-236,42	-158,07	-175,96	-177,39	-162,79	-193,20	-245,52		
DÉBARQUEMENTS TOTAUX								469,11	340,45	259,60	183,35	144,24	103,57	110,38															
ÉTATS-UNIS (nbre de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	169,00	129,00	188,00	189,00	235,00	175,00	150,00	81,00	121,00	62,00	61,00	15,00	75,00	100,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
NP Rec.	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05																						

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés en raison de la Rec. 19-05 para 9. Le Brésil interdit les rejets de poissons morts, par conséquent, les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

CANADA: toutes les captures de 2019-2022 incluent les rejets morts.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (10) + solde disponible de 2016 (10*20%)= 12.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (10)+10*20%=12

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (10)+10*20%=12

L'UNION EUROPÉENNE s'engage à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de WHM pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (aucune consommation des débarquements ajustés).

UNION EUROPÉENNE : En 2014, le quota a été dépassé de 52,21 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans en 2016 et 2017, ce qui correspond à 26,10 t par an.

UNION EUROPÉENNE : En 2015, le quota a été dépassé de 67,19 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur trois ans en 2018, 2019 et 2020, ce qui correspond à 22,4 t par an.

(**) UNION EUROPÉENNE: En 2023, l'UE a initié un processus de révision des données NC de la tâche 1 du BUM/WHM en raison d'une erreur de codification des stocks entre 2020 et 2022. Tout remboursement dérivé de ce processus sera déterminé en 2024, une fois que l'UE aura reçu l'avis du SCRS sur le bien-fondé de la méthodologie adoptée pour réviser les données.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON: limite ajustée de 2018= 35 t (limite) +7t (report de 2016 (35*20%), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 35 t (limite) +7t (report de 2017 (35*20%), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2020= 35 t (limite) +7t (report de 2018 (35*20%), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON: limite ajustée de 2021= 35 t (limite) +7t (report de 2019 (35*20%), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2021 incluent 98 makaires bleus, 56 makaires blancs, et 21 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2022 incluent 100 makaires bleus, 38 makaires blancs et 12 makaires épée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 55 t ($=50+50*10\%$) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2018.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 55 t ($=50+50*10\%$) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2019.
TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2020) + $50*10\%$ (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04.)
TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2021 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2021) + $50*10\%$ (report de 2019 conformément à la Rec. 18-04.)
TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2022 est de 50 t conformément au paragraphe 3 c) de la Rec. 19-05.

REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD

ANNÉE	Limite de capture initiale				Prises actuelles			Solde			Limite de capture/quota ajusté				
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2023	2024
TAC	39102	39102	39102	39102											
BELIZE					297,81	349,43	311,09								
COSTA RICA					0,12	0,23	0,09								
EU	32578,00	32578,00	32578,00	32578,00	30404,08	17347,38	17288,45	2173,92	32545,42	15256,98	32578,00	32545,42	32545,42	32512,46	
JAPAN	4010,00	4010,00	4010,00	4010,00	1896,60	1798,00	2237,30	2113,40	4010,00	1772,70	4010,00	4010,00	4010,00	4010,00	
KOREA					48,51	16,79	49,18								
LIBERIA					3,30	7,56	0,00								
MAROC	1644,00	1644,00	1644,00	1644,00	1497,80	1636,19	1531,96	146,20	1644,00	112,04	1644,00	1644,00	1644,00	1644,00	
PANAMA					344,00	83,84	111,05								
TR. & TOBAGO					0,11	0,21	1,45								
UK	n.a.	32,58	32,58	32,58	0,01	4,22	5,18	n.a.	32,58	27,40	n.a.	32,58	32,58	32,58	32,58
VENEZUELA					58,74	10,97	0,57								
DÉBARQUEMENTS TOTAUX					34551,08	21254,82	21536,31								
N° Rec.	19-07	19-07	21-10	21-10							19-07	19-07	21-10	21-10	21-10

UE : La limite de capture ajustée de l'UE pour le BSH tient compte du transfert de 0,10 % de sa limite de capture initiale au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

ROYAUME-UNI: le quota de 2021 est le résultat des pourcentages convenus des quotas transférés par l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (cf. circulaire ICCAT n°4088 / 2021), à savoir 32,58 t, arrondis à deux décimales. L'allocation de TAC du Royaume-Uni est de 0,10% du TAC de BSH de l'UE et du Royaume-Uni.

Application des limites de tailles en 2022

Espèce	SWO				BFT				
	ATN	ATL	Mét	ATF	ATF	Mét	ATF	Mét	ATW
Zone	17-02	17-03	16-05	21-08	21-08	21-08	21-08	21-08	17-06
N° Recommandation	\$ 9-10	\$ 6-7	\$ 15-17	\$ 34	\$ 34	\$ 34	\$ 34	\$ 33-36	\$ 33-36
Engin/pêche	Tous	Tous	Tous	BB, TROL, > 17 m(1)	BB < 17 m(2)	Prises Adriatique réalisées à des fins d'élevage (3) (4)	Pêcheries orthodoxes côtières (5)	Tous les autres engins	Tous les autres engins
Poids min. (kg)	A=25 kg LW ou B= 15 kg/ 15 kg DW	A=25 kg LW ou B= 15 kg/ 15 kg DW	10kg RW ou 9 kg GG ou 7,5 kg DW	8 kg	6,4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg
Taille min. (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK ou B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK ou B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Ati-SWO: Option choisie A ou B			Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Thon rouge de l'Est: Quantité allouée. À saisir pour: (1), (2), (3), (4) et (5)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Tolérance max.	A=15% 25kg/125 cm; B= 0%	A=15% 25kg/125 cm; B= 0%	5%	0%	100 t (2)	0%	0%	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL
Tolérance calculée comme	Nombre de poissons par débarquements totaux	Nombre de poissons par débarquements totaux	Poids ou nombre de poissons par débarquements totaux	Poids ou nombre de poissons par débarquements totaux	Poids par allocation de 100t max.	Poids ou nombre de poissons par capture totale	Poids ou nombre de poissons par débarquements totaux	Nombre de poissons par débarquements totaux	Nombre de poissons par débarquements totaux
POURCENTAGE (%) DE LA CAPTURE TOTALE INFÉRIEUR À LA TAILLE MINIMALE									
Albanie									0
Algérie			2,50%				0%		
Angola									
Barbade	0	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Belize	A : 2,6%	A : Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Bolivie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bresil									
Cabo Verde									0
Canada	A : 5,7	0	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0	Non applicable
Chine	B : 3,95% (125cm); 0% (119cm)	(B) : 0,12% (125cm); 0% (119cm)	non applicable						
Taipei chinois									
Costa Rica									Le Costa Rica ne dispose pas d'informations sur la taille de l'espadon du Nord ou du thon rouge de l'Ouest. Aucun débarquement de thon rouge de l'ouest n'a été enregistré dans la mer des Caraïbes du pays.
Côte d'Ivoire									
Croace									
Egypte			0				0		0
El Salvador									
Données brutes de l'UE concernant les poissons sous taille				1351,81	100	855,27	348,19		
UE	A : 14%	A : 3%	1%	0%	7%	18%	0%	0%	1%
France (SPM)	Informations non connues. Nous prenons note de la réglementation éminente pour les prochains débarquements								
Gabon									
Ghana		3%							
Grenade									
Guatemala									
Guinée Equatoriale									
Guinée Bissau									
Guinée République									
Guyana	Aucune pêche thonière n'a été réalisée en 2022	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Honduras									
Islande								0%	
Japon	A : 0,6%	A : 0,5%	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0%	Non applicable
Koweït	0	0						0	
Libéria									
Libye									
Maroc	0%	Non applicable	0%	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0%	Non applicable
Mauritanie									
Mexique	A : 10,2	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0
Nouvelle Zélande	Non applicable	0%	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Nicaragua									
Nigeria									
Norvège	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0%	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0%	Non applicable
Panama									
Philippines									
Roumanie									
Sao Tomé									
Sénégal	2,90%	0,00%							
Sierra Leone									
Afrique du Sud		0%							
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	100%	90%							
Suriname									
Syrie								0	0
Trinitad & Tobago	(B) : 0	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Tunisie									
Turquie	Non applicable	Non applicable	0,00%	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0,00%
Royaume-Uni	Aucune prise en 2022	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	16,67%	Non applicable
Uruguay									
Uruguay	0,0%								3,5%
Venezuela									

Dans le cas où les captures d'un stock de l'ICCAT dépassent la tolérance de taille minimale spécifiée adoptée par la Commission, expliquer au Comité d'application :

- l'ampleur de la surconsommation,
- les mesures nationales mises en œuvre pour éviter toute nouvelle surconsommation,
- le contrôle du respect des mesures nationales et,
- toute autre action à entreprendre pour éviter une nouvelle surconsommation.

- (1) Les CPC peuvent allouer un maximum de 7% de leur quota de thon rouge à leurs canneurs et ligneurs dans l'Atlantique Est (Rec. 21-08, Annexe I, §3).
- (2) Les canneurs français d'une longueur hors tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne peuvent capturer un maximum de 100 t de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou d'une longueur à la fourche de 70 cm (à déclarer en tonnes).
- (3) La Croatie peut définir un niveau de tolérance pour les spécimens de thon rouge d'un poids minimal de 6,4 kg ou d'une longueur à la fourche de 66 cm, avec un maximum de 7 % en poids des quantités capturées par ses navires dans l'Adriatique à des fins d'élevage.
- (4) Les CPC peuvent allouer un maximum de 90% de leur quota de thon rouge à leurs navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage (Rec. 21-08, Annexe I, §3).
- (5) Les CPC peuvent allouer un maximum de 2 % de leur quota de thon rouge à leurs petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée (Rec. 21-08, Annexe I, §3).

Appendice 5 de l'ANNEXE 9

Tableaux récapitulatifs de l'application¹

AFRIQUE DU SUD

Catégorie (Rés. 16-17)	2021			2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023		
Catégorie A											
Tableaux d'application	Aucune action nécessaire.				Lettre sur la notification d'un accord d'affrètement et l'importation potentielle de poissons capturés par un navire IUU.	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour ALB-S.	Malheureusement, il y a eu un oubli de la part de notre personnel administratif responsable de la transmission des données. Nous sommes convaincus que les registres de l'ICCAT peuvent attester de notre respect constant des exigences en matière de déclaration. Il convient de signaler que les tableaux d'application ont été soumis deux jours après la date limite fixée. Une correction a été apportée à une erreur dans la saisie des captures de 2022 et les ajustements nécessaires ont été appliqués au tableau d'application afin d'en garantir	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant les réponses apportées à ce jour.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales											
Catégorie B											
Rapport annuel											
Données statistiques								Le ST01 (caractéristiques de la flottille) n'a pas été reçu.		Malheureusement, il y a eu un oubli de la part de notre personnel administratif responsable de la transmission des données. Il convient de dire que les informations ont été soumises.	
Autres rapports											
Catégorie C											
MCS- concernant des espèces								Rec. 18-06		Plus de détails sur les mesures nationales juridiquement contraignantes sont nécessaires.	L'engagement de l'Afrique du Sud en faveur de la conservation et de la gestion des requins est exemplaire. Elle s'engageait d'un plan d'action national solide qui a fait l'objet d'un examen interne et externe par un groupe international et qui a été remanié très récemment. Nos efforts portent notamment sur l'interdiction de retenir de nombreuses espèces de requins menacées, l'interdiction des câbles en acier et l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, entre autres mesures. En outre, l'Afrique du Sud a considérablement réduit ses captures de requins, qui sont passées d'environ 1.000 t à moins de 150 t en cinq ans, tant pour région de la CTOI que pour celle de l'ICCAT. Il convient de noter que toutes nos initiatives de conservation et de gestion des requins sont non seulement juridiquement contraignantes, mais qu'elles respectent aussi scrupuleusement les exigences de l'ICCAT en matière de déclaration sur les requins. Nous restons fidèles à notre engagement en faveur d'une gestion responsable des populations de requins.
MCS - général											
Contrôles portuaires				Importations possibles de poissons capturés par un navire IUU.		Le permis d'importation a été délivré sur la base des documents reçus par les autorités sud-africaines chargées de la pêche, confirmant que les poissons importés ont été capturés, transformés et exportés conformément à la législation namibienne sur la pêche.					
Contrôles des navires		Rec. 13-14	Résiliation anticipée de l'accord d'affrètement non notifiée								
Autres							COC-312 (Shark Trust et UE)				

¹ Les tableaux récapitulatifs d'application (COC-308) sont un document de travail qui comprend des informations potentiellement pertinentes pour l'élaboration des recommandations du COC, mais qui ne préjugent en rien de l'état d'application potentielle des CPC individuelles.

ALBANIE

Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A	Lettre sur des problèmes de déclaration, tout en notant positivement que les dernières années ont reflété des améliorations substantielles.				Aucune action nécessaire.				Lettre sur la déclaration ; demande de plan d'action en raison de retards récurrents dans la soumission des navires.	
Tableaux d'application										
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel										
Données statistiques				Programme d'observateurs mis en place mais aucun ST09 n'a été reçu.				Pas de formulaire ST09.		
Autres rapports										
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces										
MCS - général										
Contrôles portuaires			Rec. 21-08	Enregistrement/autorisation rétroactif d'un navire nouvellement inclus et d'un navire existant.		Se reporter au COC_305_App_3 pour toute explication.		L'inscription d'un navire sur la liste d'"autres navires EBFT" a été avancée (le navire a été inscrit 15 jours à l'avance mais la date a été avancée) ; 2) autorisation tardive d'un navire sur la liste d'autres navires EBFT".		1) Omission administrative ; 2) La courte saison de pêche a conduit les navires remorqueurs à arriver plus tôt que prévu sur les lieux de pêche.
Contrôles des navires							Rec. 21-08			
Autres				ROP-BFT : un PNC et réponse incluse dans le COC-305. Rapports JIS avec infraction potentielle dans COC_303_Appendice 4.						

ALGÉRIE

		2022				2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Lettre concernant la déclaration.				Lettre sur la déclaration ; demande de plan d'action en raison de la nature récurrente des retards ou de l'absence de rapports. Suivi des questions ayant fait l'objet d'une réponse partielle dans la lettre du Président de l'année dernière.	
<i>Tableaux d'application</i>										
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>		Rec. 16-16	Tableaux d'application reçus tardivement (15 sept 2022)							
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>										
<i>Données statistiques</i>			Pas de données d'observateurs (ST09)					Pas de données de la tâche 2 ; pas de formulaire ST09		
<i>Autres rapports</i>		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.				Rec. 16-05	Plan de pêche du SWO-MED reçu légèrement en retard		
							Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.		
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres		Rapports JIS avec infraction potentielle dans COC-303- Appendice 4.				ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305 ; COC-312 (Shark Trust)				

ANGOLA

Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023		
Catégorie A											
Tableaux d'application	Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration et de mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs nationaux, notant la possibilité d'une identification l'année prochaine dans le cadre de la recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales si des améliorations substantielles ne sont pas réalisées, et la recommandation d'une assistance technique par le biais du Secrétariat.	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Possible sous-déclaration de captures de makaira bleu ; et possible pêche alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction (cf. COC-306/22).		Lettre sur des problèmes récurrents en matière de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux, sur l'absence de réponse à la lettre du COC de 2021 et sur la pêche bien que faisant l'objet d'une interdiction des espèces de l'ICCAT, tout en notant l'engagement exprimé lors de la réunion annuelle et les progrès graduels en matière de respect de l'exigence du rapport annuel, tout en notant également la possibilité d'une identification l'année prochaine dans le cadre de la recommandation de mesures commerciales de l'ICCAT si des améliorations substantielles ne sont pas apportées, et recommandation que l'Angola sollicite une assistance technique par le biais du Secrétariat, le cas échéant.	Rec.18-07	Tableaux d'application reçus tardivement sans feuille sur les tailles ; différence entre les tableaux d'application et la tâche 1 (S. ALB). La question des prises d'istiophoridés non déclarées reste non résolue.		Identification en raison du caractère récurrent de la déclaration tardive ou de l'absence de rapports ; demande de plan d'action en raison des rapports tardifs ou manquants récurrents ; capture d'espèces de l'ICCAT malgré l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vigueur en vertu de la Rec. 11-15 ; pas de réponse à la lettre du Président. Suivi des questions soulevées dans la lettre du Président de l'année dernière (pas de réponse).		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales											
Catégorie B											
Rapport annuel				Le rapport annuel a été reçu en retard, dans un format incorrect et sans explication fournie pour « Non applicable » dans plusieurs cas.						Certaines réponses dans l'IOMS sont incomplètes/incorrectes	
Données statistiques				Aucune donnée statistique n'a été reçue.			Rec. 11-15	L'activité de pêche a eu lieu alors qu'elle était interdite. Absence de données de la tâche 2. Pas de formulaire ST09			
Autres rapports			Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-05 et 18-06	Aucune feuille de contrôle n'a été reçue.			
Catégorie C											
MCS- concernant des espèces							Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.			
MCS - général			Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.			
Contrôles portuaires			Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.			Rec. 18-09	Aucune information sur le transbordement dans les ports.			
Contrôles des navires											
Autres			Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction.			Pas de réponse à la lettre du Président du COC. L'interdiction est levée à la réception de la tâche 1. COC-312 (Shark Trust et UE)					

BARBADE

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023				Mesures prises en 2023	
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC		
Catégorie A	Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de programme d'observateurs scientifiques, mais reconnaissance de la réponse complète à la lettre de 2020 et du travail en cours pour émettre des règlements et établir un programme d'observateurs.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, de l'absence de programme d'observateurs scientifiques et de la surconsommation continue de makaire bleu et de makaire blanc.				Lettre faisant état de l'absence de programme d'observateurs scientifiques et sollicitant des informations supplémentaires sur les actions prévues pour le makaire bleu et le makaire blanc. Demande de plan d'action. Notifier l'application d'un taux de remboursement de 125% (non discrétionnaire en vertu de la 19-05).	
Tableaux d'application		Rec. 19-05	<p>*Surconsommation continue de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -59,66 t Augmentation du solde négatif de BUM: solde 2020 = - 42,42t, 2019 = - 45,90 t, 2020 = -57,43t</p> <p>*Surconsommation continue de makaire blanc: quota 2021 = 10, solde 2021 = -8,60. Solde négatif stable de WHM: solde 2020 = -9,73 t, 2019 = -8,60 t, 2020 = - 14,09 t</p>	La Barbade a reconnu la surconsommation de makaires mais rencontre des difficultés pour les réduire en raison de l'abondance des makaires dans ses eaux et de la grande dépendance vis-à-vis des pêches pour la sécurité alimentaire. Tente actuellement d'adopter des mesures mais il est peu probable qu'elle soit en mesure de rembourser toutes les surconsommations antérieures.				Différence entre la tâche 1 et le tableau d'application BSH. Surconsommation de BUM et de WHM.		En raison d'un oubli qui sera rectifié, la surconsommation ne tient pas compte de la pénalité de 125 %.
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel										
Données statistiques								Formulaire ST09 non soumis.		Aucun programme d'observateurs nationaux n'a été mis en œuvre, mais il est prévu dans le cadre de la réglementation relative à la gestion de la pêche.
Autres rapports										
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces										
MCS - général			Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.		Se référer au rapport annuel et à la réponse au COC.				
Contrôles portuaires										
Contrôles des navires										
Autres						COC-312 (Shark Trust)	Tous les requins ont leurs ailerons naturellement attachés ; les contrôles à l'exportation et à la réexportation sont renforcés.			

BELIZE

	2021	2022			2023						
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023		
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Lettre concernant l'inscription rétroactive de navires et demandant des informations supplémentaires concernant les exigences de données historiques sur les DCP, tout en notant positivement les mesures déclarées par le Belize pour résoudre certaines des questions soulevées.			Tableaux d'application révisés soumis	Lettre sur la déclaration tardive et pour s'enquérir de la mise en œuvre de la Rec. 18-06 (requin-taube bleu), de la Rec. 19-05 (istiophoridés) et de la Rec. 16-14 (observateurs scientifiques), et pour chercher à mieux comprendre si et comment le Belize applique les règles de l'ICCAT d'une manière juridiquement contraignante pour les pêcheries dans les eaux relevant de la juridiction nationale du Belize.		
Tableaux d'application											
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales											
Catégorie B											
Rapport annuel								Les sections 4 et 5 du rapport annuel ont été soumises tardivement (le résumé, la partie 1 et les tableaux de l'IOMS ont été complétés).			
Données statistiques		Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises, mais nombre de calées manquant.								
Autres rapports											
								Rec. 18-06		Indique que les requins-taupes ne sont pas ciblés, mais aucun rejet n'a été déclaré.	
Catégorie C MCS- concernant des espèces											
MCS - général								Rec. 16-14		La mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et de la Rec. 19-05 (istiophoridés) n'est pas claire.	Applicable à la flottille de pêche à la palangre et à la senne
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	Une infraction potentielle signalée dans le cadre du Programme d'inspections au port.	Cette question fait actuellement l'objet d'une enquête. Dès que notre enquête sera terminée, nous ferons rapport à la Commission.	Ne s'agit pas d'une infraction liée à l'ICCAT et, par conséquent, aucune action n'est nécessaire au niveau de l'ICCAT						
Contrôles des navires		Rec. 21-14 et Rec. 21-01	Autorisation rétroactive d'un navire précédemment autorisé	Notre administration est actuellement dans la phase pilote d'un nouveau système de notification et de déclaration des données. En raison d'erreurs mineures du système, le programme n'a pas identifié la période de déclaration appropriée des navires à l'ICCAT. En conséquence, les données n'ont pas été déclarées pendant la période correcte. Ces erreurs de système sont en train d'être rectifiées afin de garantir une déclaration appropriée à l'avenir. La période d'autorisation ne correspondait pas à la période standard, ce qui a entraîné cette erreur.							
Autres			Se reporter au COC-312.				Voir COC-312 (EU et Shark Trust) + réponse à l'allégation de l'UE.				

BRÉSIL

	2021	2022				2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A										
<i>Tableaux d'application</i>	Aucune action nécessaire.	Rec. 21-02	*Surconsommation continue de thon obèse: quota 2021 = 5946,31, solde 2021 = -793,69. Augmentation de la surconsommation: solde 2020 = -241,00		Lettre faisant état de la surconsommation continue de thon obèse (2 ans) et informant que la réduction de 125% pour le thon obèse conformément à la Rec. 21-01 para. 11(b) peut être appliquée si les mesures prises pour résoudre cette question sont insuffisantes.	Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation continue de BET.	Le plan de remboursement a été présenté à la Sous-commission 1.	Lettre sur la poursuite de la surconsommation de thon obèse, tout en notant positivement les actions signalées par le Brésil et l'intention déclarée de rembourser. Suivi de la lettre de l'année dernière pour demander des informations supplémentaires concernant les efforts liés à l'amélioration du contrôle dans les ports et de la couverture d'observateurs.	
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>										
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>										
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres							COC-312 (Shark Trust)			

CABO VERDE

	2021	2022			2023					
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A	Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux.				Lettre sur des problèmes récurrents de déclaration, les exigences de mise en œuvre concernant les observateurs scientifiques nationaux, l'absence de réponse à la lettre du COC de 2021, et sollicitant un plan de pêche des thonidés tropicaux et un plan de gestion des DCP compte tenu des captures de thon obèse supérieures à 1.000t.				Identification en raison de problèmes récurrents en matière de déclaration, d'exigences de mise en œuvre concernant les observateurs scientifiques nationaux, de transbordement dans les ports, de plan de gestion des DCP, de navires sans numéro OMI ; recommandation d'examiner la demande de renforcement supplémentaire des capacités. Le modèle de réponse n'a pas été utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière, et les informations manquantes demandées dans la lettre du Président n'ont pas été fournies. Demande de plan d'action. Informer de la possibilité de prendre des mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Ref. 22-18).	
Tableaux d'application		Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.☐			Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour le thon obèse.			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel										
Données statistiques		Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées manquant.				Formulaire ST09 non reçu.			
Autres rapports										
		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement (19 septembre 2022).			Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.			
		Rec. 19-02/21-01	Pas de rapports mensuels ou trimestriels sur les thonidés tropicaux. Pas de plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux/plan de gestion des DCP.			Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants			
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces					Rec. 22-01	Absence de plan de gestion des DCP				
MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques mais sa future mise en œuvre est en cours d'étude.		Rec. 21-14	Quatre navires de plus de 20 m sans numéro OMI (déclarés en juillet avec un numéro OMI en attente de réception)					
Contrôles portuaires				Rec. 18-09	Aucune information sur les transbordements au port.					
Contrôles des navires				Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.					
Autres						COC-312 (Shark Trust et UE)	Pêche des espèces de l'ICCAT sans licence.			
			Pas de réponse à la lettre du Président du COC.							

CANADA

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A	Aucune action nécessaire.								Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application							Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour SWO-N, BFTW, BET, WHM.	SWON = Erreur de saisie manuelle des données ; BFTW -différence entre l'année de pêche et l'année civile ; BET les rejets morts ne sont pas tous inclus ; WHM les rejets morts ne sont pas tous inclus; BUM= les rejets morts ne sont pas tous inclus.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques									
Autres rapports									
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général									
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires									
Autres									

CHINE

	2021	2022			2023					
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 18-09 sur les exigences de désignation des ports, tout en notant une amélioration de l'application des mesures ICCAT.				Lettre concernant la déclaration et l'inscription rétroactive de navires.				Lettre sur l'inscription rétroactive récurrente des navires sur la liste, demande d'un plan d'action sur cette question.	
<i>Tableaux d'application</i>										
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>										
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.							
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>		Rec. 20-08	BCD sur support papier envoyé tardivement pour conversion et avec année incorrecte.				Rec. 22-08	Déclaration tardive du navire de pêche BFT (c'est-à-dire pas 15 jours à l'avance)		Difficulté administrative découlant de la rotation du personnel
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 21-08	Inscription rétroactive de deux navires EBFT								
		ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC-305.								
Autres						COC-312- (EJF, Shark Trust et UE)	Réponses écrites fournies (voir COC 312). Possibilité d'utilisation frauduleuse de la documentation. Plus d'informations nécessaires de la part de l'UE.			

CORÉE

	2021	2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Lettre faisant état de la déclaration tardive et de problèmes de transmission VMS.				Aucune action nécessaire.
<i>Tableaux d'application</i>									
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>									
<i>Données statistiques</i>									
<i>Autres rapports</i>		Rec. 18-13	Rapport annuel BCD reçu tardivement.	Il a été omis par inadvertance lors de la soumission du rapport annuel et des rapports y afférents. Nous avons constaté l'omission après avoir reçu l'e-mail du Secrétariat en date du 26 septembre. Nous avons immédiatement soumis le rapport de BCD.		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.	Nous l'avons soumise le 6 octobre.	
Catégorie C									
<i>MCS- concernant des espèces</i>									
<i>MCS - général</i>		Rec. 21-15	Rapport sur les transbordements reçus tardivement.	Nous nous excusons de la soumission tardive du rapport de transbordement. L'analyse des données et le remplissage du formulaire ont pris plus de temps que prévu.					
<i>Contrôles portuaires</i>									
<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 21-16	Quelques messages VMS envoyés de manière non conforme à la Rec. 21-16, paragraphe 3.	Il y a eu des pannes de transmission à la suite du renouvellement des certificats de VMS. Le Centre de surveillance des pêches de la Corée consulte le Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne cette question depuis le 4 octobre. Nous transmettons actuellement les données de VMS tous les jours par e-mail, jusqu'à ce que ce problème soit résolu.						
Autres						COC-312 (Shark Trust et EFJ).			

CÔTE D'IVOIRE

	2021	2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>
Catégorie A									
<i>Tableaux d'application</i>		Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.☐			Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement, sans donnée sur les tailles. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour ALB et BUM.		
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>			Section IOMS saisie par le Secrétariat, certaines réponses pourraient être incomplètes☐				Rapport annuel reçu tardivement et incomplet (sections IOMS manquantes)		
<i>Données statistiques</i>		Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées manquant.				Pas de formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille). Pas de formulaire ST09 (données des observateurs).		
<i>Autres rapports</i>	Lettre sur des problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux.	Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		Lettre sur des problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux.				
		Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2021, mais pas de rapports trimestriels correspondants.						
Catégorie C									
<i>MCS- concernant des espèces</i>		Rec. 01-21 et 18-07	Soumissions tardives des rapports semestriels du SDP (BET)			Rec. 18-06	Absence de référence à certaines réglementations juridiquement contraignantes		
<i>MCS - général</i>		Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Les informations sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 n'est pas claire.		
<i>Contrôles portuaires</i>		Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.						
<i>Contrôles des navires</i>									
Autres			Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement.				COC-312 (Shark Trust)		

Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, réponses dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 10-08 (requin marteau), demande d'un plan d'action sur ce dernier point en raison de la récurrence du problème.

CURAÇAO

	2021	2022			2023					
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A	Aucune action nécessaire.									
Tableaux d'application		Rec. 19-05	*Surconsommation de maikaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -22,53t. Diminution du solde négatif : solde 2020 = -30,30 t, 2019 = 40,60 t, 2020 = -30,60 t	Le Curaçao s'engage pleinement à éviter la surpêche du maikaire bleu. Nous élaborerons un plan de remboursement et enverrons également une circulaire contenant des instructions aux navires pour qu'ils se conforment à ces instructions. Nous contrôlons toutes les captures des navires par le biais de notre système de gestion des captures Halios 24/7 CLS, notre système de déclaration électronique, ainsi que les journaux de bord quotidiens que nous recevons des navires. Nous avons également des observateurs à bord des navires qui déclarent par voie électronique toutes les activités de pêche. Le Curaçao a soumis un plan de remboursement pour le maikaire bleu de 2,5 tonnes par an à compter de 2022. Première année 2,53 t.	Lettre faisant état de la surconsommation de maikaire bleu, tout en notant une diminution de la surconsommation, et demandant des informations supplémentaires en matière de l'exigence de données historiques sur les DCP.	Rec. 18-05	Surconsommation de BUM. Aucune pénalité de 125 % n'a été appliquée à la surconsommation.			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel								Certaines réponses dans l'IOMS sont incomplètes/incorrectes.	Version révisée reçue.	
Données statistiques			Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées agrégé (il est nécessaire de les ventiler à travers le ST03)				Formulaire ST01 (caractéristique de la flottille) reçu tardivement.		Lettre sur la surconsommation de maikaire bleu, notant l'intention de remboursement, et demandant des informations sur la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Noter également la demande de formation des observateurs à bord dans la réponse à la lettre de 2022.
Autres rapports										
Catégorie C										
MCS: concernant des espèces										
MCS - général							Rec. 16-14	Des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 sont nécessaires.		
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	Cinq infractions potentielles signalées dans le cadre du Programme d'inspections au port	Les navires en question, exploités par Green Sea, sont des navires transporteurs. Les activités des navires se limitent au transport du poisson et ne participent pas aux activités de capture. Les quatre cas font actuellement l'objet d'une enquête à Curaçao, afin de pouvoir évaluer toute éventuelle non-application. Toutefois, après une première analyse de leur contenu, nous comprenons qu'ils font état d'une infraction présumée au règlement (UE) n° 1224/2009 (conformément au point 7 des rapports d'inspection, qui fait référence à une différence en pourcentage entre les valeurs "déclarées et débarquées", ce qui, a priori, nous semble faire référence à la législation nationale de l'UE-Espagne). Dans votre communication, vous faites également référence à "un ou plusieurs cas possibles de non-application aux règles de l'ICCAT par des navires battant pavillon de Curaçao", mais malheureusement nous ne trouvons aucune référence aux règles de l'ICCAT dans les rapports d'inspection susmentionnés. Par conséquent, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir préciser à quelle règle de l'ICCAT les autorités espagnoles se réfèrent, afin de pouvoir évaluer toute éventuelle non-application.	Ne s'agit pas d'une infraction liée à l'ICCAT et, par conséquent, aucune action n'est nécessaire au niveau de l'ICCAT					
Contrôles des navires										
Autres							COC-312 (Shark Trust)			

ÉGYPTE

	2021	2022			2023					
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A	Lettre sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques, tout en notant positivement sa demande d'assistance technique au Secrétariat ; aucun port désigné SWO-MED n'a été soumis, mais une petite quantité de SWO-MED a été déclarée dans la tâche 1.				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.	
<i>Tableaux d'application</i>										
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>								Certaines réponses dans l'IOMS sont incomplètes/incorrectes		Version révisée reçue le 7 novembre 2023
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>										
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>							Rec. 21-15	Aucune information sur les transbordements au port.		L'Égypte ne réalise pas de transbordement au port.
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres										

EL SALVADOR

2021		2022			2023				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application					Aucune action nécessaire.				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques		Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées agrégé (il est nécessaire de les ventiler à travers le ST03)						
Autres rapports	Lettre sur l'absence de données de la tâche 1 pour le makaira bleu, tout en notant une amélioration substantielle de l'application du Salvador au cours des deux dernières années.	Rec. 18-09	Onze infractions potentielles signalées dans le cadre du Programme d'inspections au port	En tant que norme générale du processus, les parties sont informées des conclusions identifiées et des infractions potentielles en indiquant notamment la norme prétendument enfreinte. Cela constitue la base du processus en bonne et due forme et le mécanisme indispensable afin d'assurer le droit de défense dans le cadre duquel les enquêtes doivent être réalisées. Nous nous montrons préoccupés par le fait que l'allusion à ces infractions présumées soit faite pour la première fois dans la publication du document COC_308, étant donné qu'avant cette opportunité, ni le Secrétariat ni aucune autre CPC ne nous a informés de ces infractions potentielles, ce qui nous aurait permis de réaliser les enquêtes correspondantes et de formuler des observations, et d'autant plus dans le cadre du processus en bonne et due forme et de l'application des dispositions de la Recommandation 18-09 de l'ICCAT. El Salvador est engagé envers l'application efficace des dispositions adoptées en vertu du droit international, et notamment des dispositions adoptées par l'ICCAT qui sont en vigueur. Dans ce sens, nous procéderons avec toute la diligence requise lorsque les détails de l'accusation nous seront communiqués avec la précision nécessaire. Compte tenu de ce qui précède, nous vous informons que nous avons ouvert les enquêtes correspondantes sur chaque cas, conformément à la réglementation pertinente. Par conséquent, compte tenu du court laps de temps que nous avons eu, nous ne disposons pas d'avancées majeures jusqu'à présent, si ce n'est l'ouverture des enquêtes. Nous vous informons également que nous soumettrons au Secrétariat, dès que possible, les rapports correspondants. En attendant, nous demandons que l'allusion à ces prétendues infractions soit éliminée des Tableaux d'application, étant prématurées et donc inappropriées dans le court délai imparti.	Ne s'agit pas d'une infraction liée à l'ICCAT et, par conséquent, aucune action n'est nécessaire au niveau de l'ICCAT				Aucune action nécessaire.
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général									
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires									
Autres									COC-312 (Shark Trust)

ÉTATS-UNIS

	2021		2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A	Aucune action nécessaire				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.	
<i>Tableaux d'application</i>										
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>							Ref. 12-13/18-07	Résumé du rapport annuel reçu tardivement.		
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>										
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres										

FRANCE (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A	Aucune action nécessaire								Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application									
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques						Rec. 16-14			
Autres rapports									
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général									
Contrôles portuaires						Rec. 16-14	Aucun programme d'observateurs scientifiques mis en oeuvre.		
Contrôles des navires									
Autres						COC-312 (Shark Trust)			

GABON

2021		2022			2023					
Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023		
Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration.	Rec. 16-16	Tableaux d'application reçus tardivement (1er sept 2022)		Aucune action nécessaire.				Lettre sur la déclaration tardive ou l'absence de déclaration et l'application potentielle de l'interdiction de rétention en vertu de la Rec. 11-15 si les données statistiques manquantes n'ont pas été reçues.		
							Rapport annuel reçu tardivement.			
							Rec. 18-06		Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.	
							Rec. 21-01		Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants	
									COC-312 (Shark Trust)	

GAMBIE

	2021	2022				2023					
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>		
Catégorie A	Lettre sur des problèmes de déclaration importants, programme d'observateurs scientifiques, et l'enquête sur les mesures prises à l'égard des navires IUU.	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		Lettre sur des problèmes récurrents importants de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2021, ainsi que sur le respect des responsabilités de l'État de pavillon et de l'État de marché concernant les navires et les produits potentiellement liés à la pêche IUU. Notant la possibilité d'une identification l'année prochaine dans le cadre de la recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales si des améliorations substantielles ne sont pas réalisées, et la recommandation que la Gambie sollicite une assistance technique par le biais du Secrétariat, le cas échéant.	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		Lettre sur les problèmes importants et récurrents de déclaration ; demande de plan d'action, encouragement à demander l'assistance technique du Secrétariat si nécessaire.		
<i>Tableaux d'application</i>											
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>											
Catégorie B											
<i>Rapport annuel</i>				Le rapport annuel n'a pas été reçu.						Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS).	
<i>Données statistiques</i>				Les données statistiques n'ont pas été reçues.☐						Les données statistiques ont été reçues tardivement.	Pas de flottille nationale, seulement un accord d'accès, les captures ne sont pas débarquées en Gambie. Les transbordements ne concernent pas les espèces de l'ICCAT.
<i>Autres rapports</i>			Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.				Rec. 18-05 et 18-06		Feuilles de contrôle non reçues.	
Catégorie C											
<i>MCS- concernant des espèces</i>								Rec. 22-12		Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.	
<i>MCS - général</i>								Rec. 16-14		N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs.	Pas de flottille nationale
<i>Contrôles portuaires</i>								Rec. 21-15		Aucune information sur les transbordements au port.	
<i>Contrôles des navires</i>											
Autres				Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction. Se reporter au COC-312						Pas de réponse à la lettre du Président du COC Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction. Voir COC-312 (Shark Trust, UE)☐	

GHANA

	2021	2022				2023					
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>		
Catégorie A	Lettre sur les problèmes de déclaration, le programme d'observateurs scientifiques, notant positivement la demande d'assistance technique concernant le programme d'observateurs				Lettre demandant des informations supplémentaires sur les accords d'accès.				Lettre sollicitant des informations supplémentaires sur le programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les accords d'accès, et la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT sur le requin-marteau, le requin soyeux et le requin océanique. Modèle non utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière.		
<i>Tableaux d'application</i>											
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>											
Catégorie B											
<i>Rapport annuel</i>											
<i>Données statistiques</i>											
<i>Autres rapports</i>											
Catégorie C											
<i>MCS- concernant des espèces</i>											
<i>MCS - général</i>						Rec. 16-14	Davantage d'informations sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques sont nécessaires.				
<i>Contrôles portuaires</i>											
<i>Contrôles des navires</i>		Rec. 14-07	Accords d'accès mentionnés dans les Rapports annuels mais pas d'informations détaillées/CP39 soumis								
Autres							COC-312 (Shark Trust)				

GRENADE

	2021		2022				2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>		
Catégorie A											
<i>Tableaux d'application</i>	Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel et de programme d'observateur scientifique, et rappelant à la Grenade la possibilité d'être identifiée dans le cadre de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales, si des améliorations ne sont pas apportées dans ce domaine.	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus, mais surconsommation de makaire bleu en 2020 et au cours des années antérieures, ainsi que captures d'espadon du		Identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel, la surconsommation de makaire bleu et les captures d'espadon du Nord sans disposer de quota.	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus, mais il y a eu surconsommation de BUM en 2020 et les années précédentes, ainsi que des captures de SWO-N sans quota		Maintien de l'identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques, la surconsommation de makaire bleu et les captures d'espadon du Nord sans disposer de quota. Pas de réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière. Demander un plan d'action sur ces questions et informer de l'application future potentielle de mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (GEN. 22-18) si des actions significatives ne sont pas démontrées dans un avenir proche. Suivi des questions soulevées dans la lettre du Président de l'année dernière.		
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>											
Catégorie B											
<i>Rapport annuel</i>				Le rapport annuel n'a pas été reçu						Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS).	
<i>Données statistiques</i>				Les données statistiques n'ont pas été reçues.						Les données statistiques n'ont pas été reçues	
<i>Autres rapports</i>			Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.				Rec. 18-05 et 18-06		Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.	
Catégorie C											
<i>MCS- concernant des espèces</i>								Rec. 22-12		Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.	
								Rec. 21-01		Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.	
<i>MCS - général</i>											
<i>Contrôles portuaires</i>											
<i>Contrôles des navires</i>											
Autres			Pas de réponse à la lettre du Président du COC.				Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC ; COC-312 (Shark Trust).				

GUATEMALA

Catégorie (Réf. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A					Lettre sur la mise en œuvre de l'exigence de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istophoridés (Rec. 19-05) et demandant de donner suite aux questions soulevées dans la lettre du COC de 2021 et la lettre de réponse du Guatemala.				
Tableaux d'application							Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour le BET	CP-13 basé sur des estimations des carnets de pêche.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques		Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées agrégé (il est nécessaire de les ventiler à travers le ST03)						
Autres rapports						Rec. 22-01/23-01	Rapports mensuels/trimestriels reçus tardivement		
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS- général	Lettre sur les problèmes de déclaration et la mise en œuvre de la Rec.19-05 sur les makaires.					Rec. 16-14	Davantage d'information sur les programmes d'observateurs scientifiques est requise.		Lettre faisant état de retards dans la déclaration et sollicitant des informations sur la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques.
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	Une infraction potentielle signalée dans le cadre du Programme d'inspections au port.	En tant que norme générale du processus, les parties présumées avoir commis une infraction ont le droit d'avoir connaissance de l'accusation correspondante, accompagnée de l'exposé des faits faisant l'objet d'une enquête, des preuves et la mention spécifique de la norme prétendument enfreinte. Cela constitue la base du processus en bonne et due forme et le mécanisme indispensable afin d'assurer le droit de défense dans le cadre duquel les enquêtes doivent être réalisées. Ma délégation se montre préoccupée par le fait que l'allusion à ces infractions présumées soit faite pour la première fois dans la publication du document COC.308, étant donné qu'avant cette opportunité, ni le Secrétariat ni aucune autre CPC ne nous a informés de ces accusations contre notre pays, ce qui nous aurait permis de réaliser les enquêtes correspondantes et de formuler des observations, et d'autant plus dans le cadre du processus en bonne et due forme et de l'application des dispositions de la Recommandation 18-09 de l'ICCAT. Mon pays a le droit d'être informé des faits sur lesquels une enquête doit être menée et de la norme concrète prétendument enfreinte, ce qui est absolument un élément de base pour répondre à une accusation et garantir le droit de défense, ce qui n'est en rien le cas dans la situation actuelle. Mon pays est engagé envers l'application efficace des dispositions adoptées en vertu du droit international, et notamment des dispositions adoptées par l'ICCAT qui sont en vigueur. Dans ce sens, nous procéderons avec toute la diligence requise lorsque les détails de l'accusation nous seront communiqués avec la précision nécessaire. En attendant, nous demandons que l'allusion à ces prétendues infractions soit éliminée des Tableaux d'application, étant prématurées et donc inappropriées.	Ne s'agit pas d'une infraction liée à l'ICCAT et, par conséquent, aucune action n'est nécessaire au niveau de l'ICCAT				
Contrôles des navires									
Autres							Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement. COC-312 (Shark Trust)	Tous les requins doivent être débarqués avec leurs ailerons attachés, sauf s'ils peuvent être rejetés. Exigée par la législation nationale, la limite de 5 % ne s'applique donc pas.	

GUINEE BISSAU

	2021	2022			2023						
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023		
Catégorie A											
Tableaux d'application		Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.				
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales											
Catégorie B											
Rapport annuel	Maintenir l'identification en vertu de la Rec. 06-13 en raison de problèmes de déclaration récurrents importants, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant cinq années consécutives ; de l'absence de programme d'observateurs scientifiques ; du maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et de l'absence éventuelle de mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés et aux requins.		Le rapport annuel n'a pas été reçu. Ils ont demandé une assistance mais sans préciser la nature de l'aide que pourrait apporter le Secrétariat.		Maintenir l'identification en vertu de la Rec. 06-13 en raison de problèmes de déclaration récurrents et importants, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant six années consécutives ; du maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et de l'absence éventuelle de mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés et aux requins. Pas de réponse à la lettre du COC de 2021.		Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS)		Maintien de l'identification en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales (Rec. 06-13) en raison d'importants problèmes de déclaration récurrents, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant sept années consécutives ; du maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et de l'absence éventuelle de mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés et aux requins. Pas de réponse à la lettre du COC de 2022, réitération des problèmes soulevés. Demander un plan d'action pour remédier aux insuffisances en matière de déclaration et autres. Encourager la recherche d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique par l'intermédiaire du Secrétariat. Informer sur les possibilités d'application de mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 si les progrès démontrés sont insuffisants, conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Ref. 22-18).		
Données statistiques			Les données statistiques n'ont pas été reçues.					Les données statistiques n'ont pas été reçues.			
Autres rapports		Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.			Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.				
Catégorie C											
MCS- concernant des espèces											
MCS - général						Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.				
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.			Rec. 18-09	Aucune information sur les transbordements au port.				
Contrôles des navires											
Autres			Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction. COC-312 (Shark Trust)				

GUINEE EQUATORIALE

	2021		2022			2023			
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>
Catégorie A									
<i>Tableaux d'application</i>									
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>									
<i>Données statistiques</i>							Ni le formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille) ni le formulaire ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus		
<i>Autres rapports</i>	Lettre sur des problèmes de déclaration, programme d'observateurs scientifiques.				Lettre sur des problèmes de déclaration, programme d'observateurs scientifiques.				Lettre sur le programme d'observateurs scientifiques et demander des données supplémentaires sur les accords d'accès, y compris si les navires étrangers pêchant dans ses eaux mentionnés dans sa réponse à la lettre du Président de l'année dernière ont des accords d'accès formels en place, et si les captures par ces navires et d'autres informations requises sont déclarées conformément à la recommandation de l'ICCAT sur les accords d'accès (Rec. 14-07).
Catégorie C									
<i>MCS- concernant des espèces</i>						Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.		
<i>MCS - général</i>		Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques - assistance demandée [plus de détails nécessaires sur la nature de l'assistance, pas de soumission formelle réalisée jusqu'à présent].						
<i>Contrôles portuaires</i>									
<i>Contrôles des navires</i>									
Autres							COC-312 (Shark Trust)		

GUINÉE (Rép.)

Catégorie (Rés. 16-17)	2021		2022			2023					
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023		
Catégorie A	<p>Maintenir l'identification en raison de problèmes de déclaration récurrents importants, notamment l'absence de rapport annuel pendant quatre années consécutives, et l'absence de mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques, tout en notant positivement sa demande d'assistance technique auprès du Secrétariat.</p>				<p>Levée de l'identification en reconnaissance de l'amélioration de la déclaration. Lettre faisant état de problèmes de déclaration.</p>				<p>Lettre sur les rapports manquants ou tardifs récurrents (demande de plan d'action) ; demande d'informations sur le transbordement dans les ports et la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Recs. 21-15 ; 16-14).</p>		
Tableaux d'application							Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales											
Catégorie B											
Rapport annuel				Rapport annuel soumis tardivement (30 septembre). Section IOMS saisie par le Secrétariat, certaines réponses pourraient être incomplètes.						Le rapport annuel a été reçu tardivement.	
Données statistiques		Rec. 16-04		Le ST09 n'a pas été reçu.						Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.	
		Rec. 21-01		Certaines données historiques sur les DCP disponibles mais incomplètes pour l'effort.							
Autres rapports		Rec. 18-05 et 18-06		Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.			Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.			
Catégorie C											
MCS- concernant des espèces		Rec. 19-02		Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2021, mais pas de rapports mensuels ou trimestriels correspondants.			Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.			
MCS - général	Rec. 16-14		Pas de programme d'observateurs scientifiques.		Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.					
Contrôles portuaires	Rec. 18-09		On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		Rec. 21-15; 16-14	Aucune information sur les transbordements au port; absence de programme d'observateurs scientifiques.					
Contrôles des navires											
Autres			Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement.☒	Cf. COC-309-Addendum 1		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC ; COC-312 (Shark Trust)					

HONDURAS

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application		Rec. 16-16	Prise zéro reçue tardivement (15 sept. 2022).				Confirmation de prise zéro reçue tardivement.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel			Rapport annuel reçu tardivement (29 septembre 2022).				Le rapport annuel a été reçu tardivement.	Nouveau personnel dans l'équipe chargée de la pêche.	
Données statistiques							Confirmation de prise zéro reçue tardivement.		
Autres rapports	Lettre sur les problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives aux requins et aux istiophoridés.	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement (29 septembre 2022).		Lettre faisant état de la déclaration tardive	Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.	Le Honduras est une zone marine protégée, mais il est en train de mettre à jour sa législation pour tenir compte des prises accessoires, qui se produisent principalement dans le segment artisanal.	Lettre sur les problèmes de déclaration récurrents, demande d'un plan d'action ; demande d'informations sur le programme national d'observateurs scientifiques. Pas de réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière. Réitérer les points soulevés dans la lettre du Président de l'année dernière pour obtenir une réponse.
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces						Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
						Rec. 21-15; 16-14	Aucune information sur les transbordements au port; absence de programme d'observateurs scientifiques.		
MCS - général									
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires									
Autres							Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président du COC ; COC-312 (Shark Trust)		

ISLANDE

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023			Mesures prises en 2023	
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application 2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023		Réponse / explication fournie par la CPC
Catégorie A									
Tableaux d'application					Rec. 11-11	Tableaux d'application reçus tardivement.	Toutes nos excuses pour ce retard. Changement dans l'équipe chargée des questions relatives à l'ICCAT.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel						Rapport annuel reçu tardivement			
Données statistiques						Données statistiques reçues tardivement (2 octobre)			
Autres rapports	Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement	L'Islande a déjà soumis des feuilles d'information en 2021 sur les istiophoridés et les requins. Sur le site web de l'ICCAT, il est indiqué, en plus de la feuille sur les requins, que l'information est requise pour toutes les CPC qui n'ont pas fourni préalablement la feuille de contrôle, comme nous l'avons fait en 2021. Il y a donc eu un léger malentendu de notre part, que nous avons maintenant rectifié. Nous sommes conscients que la feuille sur les requins a été modifiée avec des informations supplémentaires l'année dernière, nous avons donc soumis les feuilles à nouveau dans le nouveau format, et nous les avons déjà soumises au Secrétariat, et nous nous excusons pour le malentendu et la re-soumission tardive.	Lettre concernant la déclaration.
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général									
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires									
Autres							COC-312 (Shark Trust)		

JAPON

	2021	2022			2023				
Catégorie (Réf. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Réf.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Réf.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application							Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application. Surconsommation de germon du Sud (4.7 t) et de makaire bleu (4.3 t).	La différence est due à la période différente de collecte des données, c'est-à-dire que les tableaux d'application sont basés sur l'année de pêche (août-juillet), tandis que la tâche 1 est basée sur l'année calendaire (janvier-décembre). Le thon rouge de l'Est et de l'Ouest ne présente pas de différences entre le tableau d'application (base année de pêche) et la tâche 1 (base année calendaire) car les opérations de pêche de thon rouge se sont déroulées de septembre à décembre. Par conséquent, cette question est une question de méthodologie et ne doit pas être considérée comme une non-application.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques									
Autres rapports									
Catégorie C									
MCS - concernant des espèces									
MCS - général	Aucune action nécessaire.	Rec. 13-14	Présentation tardive de l'accord d'affrètement avec la Namibie.	La notification du début de l'accord d'affrètement du Fukuseki Maru No.3 a été retardée. (i) Le Fukuseki Maru No.3 a mené des activités de pêche dans la ZEE namibienne dans le cadre d'un accord d'affrètement avec une société namibienne (les détails sont précisés dans le formulaire CPS3 conformément au paragraphe 13 b)) du 24 février 2021 au 27 juin 2021. (ii) Le navire a demandé à la Japan Tuna Fisheries Cooperation, à laquelle le navire appartient, de transmettre les informations à l'Agence des Pêches afin que l'Agence puisse effectuer la notification correspondante à l'ICCAT. Toutefois, la Japan Tuna Fisheries Cooperation a oublié de le faire. Le navire a commencé ses opérations en Namibie en pensant que la notification avait déjà été effectuée. (iii) Après avoir constaté le cas, le Japon a notifié rétrospectivement l'accord d'affrètement au Secrétariat. Le Japon confirme, conformément au para 4 de la Rec. 13-14 que le navire a respecté les mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT au cours de l'opération d'affrètement, telles qu'elles sont énumérées à la pièce jointe B (diffusé dans la circulaire ICCAT n°8484/2021). Ce cas est presque identique à celui du Matsufuku Maru No.28 qui a été déclaré au COC l'année dernière. Ces deux erreurs de communication se sont produites au début de 2021 dans les mêmes circonstances. Comme le Japon a répondu au cas du Matsufuku Maru No.28 l'année dernière, afin de s'assurer que la même erreur ne se reproduira pas à l'avenir, l'Agence des pêches a mis en garde la Japan Tuna Fisheries Cooperation et lui a rappelé les procédures nécessaires concernant les accords d'affrètement. Par conséquent, le Japon s'attend à ce qu'une soumission tardive similaire ne se produise pas en 2022 et après.	Lettre sur la notification tardive des informations d'affrètement et la transmission des données VMS, tout en prenant note de la réponse du Japon qui s'engage à prendre des mesures pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.			Lettre sur la surconsommation du germon du Sud et du makaire bleu.	
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	Une infraction potentielle signalée dans le cadre du Programme d'inspections au port.	Le Daito Maru No.8 a fait l'objet d'une inspection à Las Palmas en novembre 2021 et l'inspecteur a constaté que le navire n'avait pas déclaré une quantité de BSH à bord dans l'annexe II (notification préalable pour les navires de pêche de pays tiers), alors que cette prise était enregistrée dans son journal de bord. Le pêcheur a confirmé que le Daito Maru No.8 avait à bord 3,8 t de BSH, qui n'ont pas été incluses dans l'annexe II par erreur, car le pêcheur avait compris, par erreur, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les poissons dans l'annexe II si ces poissons ne seront pas débarqués ou transbordés au port. Afin de s'assurer que la même erreur ne se reproduira pas à l'avenir, l'Agence des pêches a demandé au pêcheur et à la Japan Tuna Fisheries Cooperation de prendre les mesures nécessaires concernant l'escale au port.					
Contrôles des navires		Rec. 21-16; Rec. 13-14	Quelques messages VMS envoyés de manière non conforme à la Rec. 21-16, paragraphe 3. Les accords d'affrètement ont été reçus tardivement (après le début de l'accord).	Certains messages VMS n'ont pas été transmis au Secrétariat de l'ICCAT, du 29 avril au 15 juin 2022, en raison d'une panne du système inconnue. Lorsque l'Agence des pêches du Japon a pris connaissance de ce problème, le 12 mai, la FAJ a immédiatement averti le Secrétariat de l'ICCAT. La FAJ a tenté de résoudre ce problème tout en demandant l'avis du Secrétariat de l'ICCAT mais cela a pris plus de temps que prévu. Par conséquent, la FAJ a commencé la transmission manuelle des messages VMS au Secrétariat de l'ICCAT à partir du 20 mai. Finalement, la question a été résolue et la transmission automatique a repris à partir du 15 juin. Le Japon souhaiterait indiquer que la pêcherie de thon rouge de l'Est de 2021 du Japon a été fermée le 3 décembre 2021 (circulaire ICCAT #0209/2022 en date du 14 janvier 2022), et que la saison de pêche 2022 n'avait pas encore démarré lorsque le problème a été rencontré. Par conséquent, aucun navire de pêche japonais n'a réalisé de pêche de thon rouge de l'Est lorsque le problème technique a été rencontré.					
Autres			ROP-Trans - PNC et réponses inclus dans COC-305.				ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC-305, COC-312 (EJF et Greenpeace) + réponse		

LIBERIA

	2021	2022			2023					
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A										
Tableaux d'application		Rec. 19-05; 17-03	*Surconsommation continue d'espardon du Nord: Pas de quota, solde de 2021 = -117,19 t. Augmentation du solde négatif de SWON: solde 2018 = -19,49, 2019= -21,19, 2020 = -25,71 *Surconsommation de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = - 83,62t. Diminution du solde négatif de BUM: 2018 = -107,97, 2019 = -99,95, 2020 = -91,77			Rec. 21-03 et Rec. 18-05	Poursuite de la surconsommation de l'espardon du Nord, malgré la réduction des captures. Surconsommation persistante du makaire bleu. La feuille sur les tailles n'a pas été reçue avec les tableaux d'application. Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.			
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel	Lettre sur les problèmes de déclaration, mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), surconsommation de makaire bleu, enregistrement rétroactif des navires.									
Données statistiques							Rapport annuel reçu tardivement.☹			
Autres rapports								Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.		
		Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2021, mais pas de rapports mensuels ou trimestriels correspondants.							
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces										
MCS - général						Rec. 16-14	Il n'est pas clair que les normes minimales du programme d'observateurs scientifique soient respectées ; de plus amples informations sont nécessaires.			
Contrôles portuaires										
Contrôles des navires										
Autres			Pas de réponse à la lettre du Président du COC.					COC-312 (Shark Trust)		

Lettre faisant état de problèmes de déclaration, demande de plan d'action ; poursuite de la surconsommation d'espardon (sans disposer de quota, mais captures réduites) ; signaler la possibilité d'une identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales conformément au Programme ICCAT de questions d'application et actions correspondantes (Ref. 22-18) si des améliorations significatives ne sont pas réalisées, tout en constatant quelques améliorations avec la soumission des feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins.

Suivi des questions non abordées dans la réponse du Liberia à la lettre du Président de l'année dernière.

LIBYE

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			Mesures prises en 2022	2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC		Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A										
Tableaux d'application	Lettre sur les problèmes de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT sur les observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), les problèmes de transferts de contrôle.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration.		Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application SWO-MD, ALB-MD et BFT-E.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des mesures relatives aux requins, et programme d'observateurs scientifiques.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel								Rapport annuel reçu tardivement et sections de l'IOMS incomplètes (pas de section 3).		
Données statistiques				Données de tâche 1 et de 2 soumises tardivement le 13/10/2022,						
Autres rapports			Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.		
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces			Rec. 21-08	Une JFO déclarée tardivement.			Rec. 18-06	Aucune mesure juridiquement contraignante pour les exigences spécifiques aux espèces.		
MCS - général							Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.		
Contrôles portuaires										
Contrôles des navires										
Autres			ROP-BFT: PNC et réponses inclus dans COC-305.			ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.				

MAROC

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023					
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A	Aucune action nécessaire.	Rec. 19-05, 16-16	* Surconsommation de makaire bleu : quota 2021 = 10, solde 2021 = -32 t. Diminution du solde négatif de BUM: 2018 = -62, 2019= -52, 2020 = - 42 4 années consécutives de prises « zéro »						Aucune action nécessaire.	
Tableaux d'application										
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel										
Données statistiques										
Autres rapports										
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces										
						Rec. 21-09	Explication de l'absence de rejets morts de requin-taube bleu.	<p>Le Maroc a régulièrement soumis les données de rejets de requin taube bleu capturé accessoirement par la flottille palangrière ciblant l'espadon (formulaire ST-09) pour la période 2018-2021.</p> <p>Pour l'année 2022, en raison de l'interdiction de la taube bleu, les pêcheurs ont changé les zones de pêche en pêchant plus au large et en évitant les zones côtières où la taube bleu est plus abondante, par conséquent aucune prise accessoire n'a été enregistrée dans le cadre du programme d'observateurs scientifiques.</p> <p>Par ailleurs, le Maroc a présenté au SCRS une méthode statistique visant l'estimation des rejets morts et vivants totaux qui est en cours de développement. Les résultats préliminaires qui en découlent seront présentés à la réunion du SCRS de 2024. Les données de rejets seront également révisées pour inclure tout rejet non déclaré y compris de 2022.</p>		
						Rec. 16-14	Informations insuffisantes sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 pour les grands PS et LL (plus de 15 m).	<p>Le Maroc a mis en place un programme d'observateur national en 2018 visant principalement la collecte des données sur les prises accessoires et les rejets (morts et vivants). Les données sur les prises accessoires et les rejets sont communiquées au Secrétariat chaque année pour les navires de plus de 15 m en particulier pour les requins pélagiques capturés accessoirement par les palangriers ciblant l'espadon. Pour les senneurs, les données de ce programme seront communiquées à partir de 2024.</p> <p>Pour les navires de longueur inférieure à 15 m, le Maroc a présenté au SCRS en 2023 la méthodologie pour l'estimation des prises accessoires et les rejets des requins, des tortues et d'autres espèces vulnérables. Cette approche a été adoptée par le SCRS et sera mise en œuvre en 2024.</p>		
MCS - général						Rec. 19-09	Formulaires d'observation	Réponses incluses à l'appendice 4 du COC-303 .		
Contrôles portuaires										
Contrôles des navires										
Autres							COC-312 (Shark Trust)	Concernant la requête de SharkTrust (COC-312), voir les éléments de réponse ci-dessus, apportées à la question « explication de l'absence des rejets morts de requin-taube bleu » et « informations insuffisantes sur la mise en œuvre de la Rec. 16-14 pour les grands PS et LL (plus de 15 m) ».		

MAURITANIE

	2021	2022			2023				
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application		Rec. 16-16	Prise zéro reçue tardivement (1 sept. 2022).			Rec. 11-11	Les tableaux d'application ont été reçus tardivement (30 oct.)		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques							Ni le formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille), ni les données de la tâche 2 ni le formulaire ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.		
Autres rapports	Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, mise en œuvre des exigences sur les programmes d'observateurs nationaux.	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		Lettre sur des problèmes récurrents de déclaration, absence de réponse à la lettre du COC de 2021.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, réponse tardive à la lettre du COC de 2022.
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces						Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		Suivi, le cas échéant, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse a été reçue tardivement et que le temps pour l'examiner était donc limité.
MCS - général									
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.						
Contrôles des navires									
Autres			Pas de réponse à la lettre du Président du COC.				Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (30 octobre); COC-312 (Shark Trust)		

MEXIQUE

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023					
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.	
Tableaux d'application		Rec. 16-16	Tableaux d'application soumis avec un léger retard (18 août 2022).							
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel								Certaines réponses de la partie 3 peuvent nécessiter une révision (les dates ne coïncident pas avec les registres du Secrétariat).		
Données statistiques								Certaines espèces de requins ne sont pas clairement définies.		
Autres rapports										
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces					-	-				
MCS - général										
Contrôles portuaires										
Contrôles des navires										
Autres						COC-312 (Shark Trust)				

NAMIBIE

	2021	2022				2023				
Catégorie (Réf. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A										
Tableaux d'application		Rec. 19-05, 16-16		La Namibie a conscience et regrette les divergences entre les données des tableaux d'application et de la tâche 1 pour le germon, le thon obèse, l'espadon et le makaire bleu qui ont été déclarés selon la procédure à l'ICCAT. Les données disponibles dans les tableaux d'application de l'ICCAT monteraient qu'au cours des 10-15 dernières années, la Namibie n'a jamais entièrement débarqué son quota de toutes les espèces relevant de la gestion de l'ICCAT. Lorsque la Namibie a demandé une augmentation de quota pour ces différentes espèces, la réponse de l'ICCAT, à juste titre, était que l'augmentation des quotas est examinée sur la base des débarquements précédents. Notre incapacité à débarquer notre limite de capture/débarquement pour les principales espèces a entraîné l'incapacité de notre sous-secteur de grands pélagiques à se maintenir économiquement. Cela a incité la Namibie à s'efforcer d'augmenter sa capacité de débarquement de thonidés ou son effort de pêche en vue d'améliorer les débarquements. La Namibie s'est donc engagée dans une stratégie visant à améliorer ses débarquements de germon en augmentant le nombre de droits de pêche et de navires. L'augmentation des licences de pêche et des navires de pêche pourrait avoir entraîné une augmentation des débarquements de germon du sud supérieurs à ceux auxquels nous pouvons prétendre à l'ICCAT. De fait, nous avons constaté des divergences majeures même entre les données soumises pour les tableaux d'application et les rapports annuels et celles soumises pour les données de tâche 1 sur les mêmes espèces et d'autres espèces, comme mentionné ci-dessus. Cela indique une déclaration des données défectueuse, qui, nous le pensons est une double déclaration des chiffres de tâche 1. Dans l'idéal, les données déclarées dans la tâche 1 et celles déclarées dans les tableaux d'application de la même CPC et concernant la même espèce devraient être identiques ou pratiquement identiques. Notre conclusion est que les divergences signalées sont dues à une déclaration incorrecte et non à une surpêche des limites de pêche autorisées pour la Namibie. En outre, l'augmentation de l'effort de pêche a entraîné la nécessité d'accroître le nombre de fonctionnaires administratifs (du personnel supplémentaire a été recruté) chargés d'enregistrer les données de débarquement pour gérer l'augmentation des sites de données. Les éléments d'enregistrement opérationnel et des données susmentionnés nous ont donc amené à la conclusion que les chiffres déclarés pour le germon du sud au titre de 2021 pour la Namibie ne sont pas un véritable reflet des débarquements réels. Une enquête est en cours pour établir l'exactitude des données de débarquements de germon du sud au titre de 2021. Nous estimons que les données présentées dans les tableaux d'application (3,412,63 pour le germon du sud, 367,22 pour le thon obèse, 9,85 pour le makaire bleu et 252,99 pour l'espadon du sud) sont plus réalistes et doivent donc être acceptées comme les débarquements définitifs déclarés pour la Namibie. La Namibie considère que les activités de pêche de germon et d'espadon revêtent une importance nationale majeure en ce qui concerne la création d'emplois et la contribution économique globale. Par conséquent, il est important que nous respections les mesures de gestion de l'ICCAT applicables à la ressource. Afin d'atténuer la situation actuelle, plusieurs mesures ont été mises en place et incluent : la formation du personnel chargé d'enregistrer les données, le recouplement des données enregistrées entre le Ministère et les navires de pêche avant de soumettre les données de tâche 1 et 2 à l'ICCAT, la réduction des navires de pêche en ce qui concerne les quotas de la Namibie ; la suspension de tous les navires de pêche étrangers dans la ZEE de la Namibie et la cessation de toutes les activités de pêche concernées en ce qui concerne les possibilités de pêche de l'ICCAT accordées à la Namibie lorsque les limites de capture sont atteintes.			Surconsommation de ALB-S et BUM, bien que cette dernière soit en diminution. Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour SWO-S, ALB-S et BET.		Maintenir l'identification en raison de problèmes de déclaration, de divergences entre la tâche 1 et le tableau d'application pour le germon, de la surconsommation récurrente de makaire bleu pendant 6 années consécutives avec une augmentation du solde négatif, et de l'octroi de pavillon et de la validation des captures de navires figurant sur la liste IUU.	Maintenir l'identification en raison de la poursuite des surconsommations, des problèmes de déclaration, des divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application. Notification de la possibilité d'imposer à l'avenir des mesures de restriction du commerce en vertu de la Rec. 06-13 conformément au Programme de questions d'application et actions correspondantes (GEN.22-18) si des améliorations significatives ne sont pas réalisées. Suivi de la lettre du Président du COC de l'année dernière demandant des informations supplémentaires sur toute réglementation en place pour mettre en œuvre la mesure de l'ICCAT sur les istiophoridés ; le programme d'observateurs des pêcheries, les inspecteurs en mer et le contrôle au port mentionnés dans leur lettre ; de manière générale, le cadre réglementaire et les mesures d'application et d'exécution prises par les autorités ; et pour aider à clarifier les exigences en matière de déclaration des données pour les opérations d'affrètement.
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales	Maintien de l'identification en raison de problèmes de									
Catégorie B	déclaration, surconsommation récurrente de makaire bleu pendant 5 années consécutives									
Rapport annuel							Quelques parties du rapport annuel ont été reçues tardivement.	Version mise à jour soumise pendant la réunion.		
Données statistiques		Rec. 16-14	Formulaire ST09 non soumis.				Le ST01 (caractéristiques de la flotte) a été reçu tardivement. Quelques données statistiques reçues tardivement.			
Autres rapports		Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.							
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces										
MCS - général										
		Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques							
Contrôles portuaires										
Contrôles des navires		Rec. 13-14	Les accords d'affrètement ont été reçus tardivement (après le début de l'accord)							
Autres			ROP-Trans: PNC et réponses inclus dans le COC-305. Réponse à la lettre du Président du COC, reçue tardivement.				COC-312 (Shark Trust)			

NICARAGUA

	2021	2022			2023					
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A										
<i>Tableaux d'application</i>		Rec. 16-16	Prise zéro déclarée tardivement (21 septembre 2022).							
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>			Certaines réponses incluses dans l'IOMS peuvent être incomplètes.				Rapport annuel reçu tardivement.			
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>	Lettre sur la déclaration tardive (y compris le rapport annuel qui n'a été soumis qu'au cours de la réunion annuelle).	Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement (23 septembre 2022).		Lettre concernant la déclaration, tout en constatant positivement des améliorations par rapport aux années antérieures.				Lettre faisant état de retards dans la déclaration, tout en notant des améliorations positives par rapport aux années précédentes, et demande d'informations sur le transbordement dans les ports. Le modèle de réponse à la lettre du Président du COC n'a pas été utilisé. Suivi des questions soulevées dans la lettre du Président du COC de l'année dernière qui n'ont pas été abordées dans la lettre de réponse.	
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>							Rec. 21-15	Aucune information sur les transbordements au port.		
<i>Contrôles portuaires</i>		Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.							
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres							COC-312 (Shark Trust)			

NIGERIA

	2021	2022			2023					
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A	Lettre sur les problèmes de déclaration (y compris le rapport annuel incomplet) et la mise en œuvre des exigences relatives aux istiophoridés et aux requins.				Lettre concernant la déclaration (rapport annuel incomplet) et absence de réponse à la lettre du COC de 2021.				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration (rapport annuel soumis tardivement en 2023) et réponse tardive à la lettre du COC de 2022. Demande de plan d'action. Réitérer les questions soulevées dans la lettre du Président du COC de l'année dernière.	
<i>Tableaux d'application</i>						Rec. 18-07	Tableaux d'application reçus tardivement			
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>			Rapport annuel incomplet, seul un résumé a été envoyé					Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS)		Nous fournirons des informations dès que possible.
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>										
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>							Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en oeuvre de la mesure concernant les tortues.		
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>		Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.							
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres			Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.			Pas de réponse à la lettre du Président du COC. COC-312 (Shark Trust)				

NORVÈGE

	2021	2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
<i>Tableaux d'application</i>									
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>									
<i>Données statistiques</i>									
<i>Autres rapports</i>									
Catégorie C									
<i>MCS- concernant une espèce</i>									
<i>MCS - général</i>									
<i>Contrôles portuaires</i>									
<i>Contrôles des navires</i>									
Autres			ROP-BFT: PNC et réponses inclus dans le COC-305. Quelques demandes de couverture par des observateurs sur des navires reçues tardivement.	La flottille norvégienne a eu des difficultés à capturer le quota de maquereau cette année. Le quota de maquereau étant l'une des pêcheries les plus importantes pour les navires de thon rouge, de nombreux navires ont dû retarder le début de la saison de pêche de thon rouge. Cela a malheureusement conduit à l'envoi tardif de certaines demandes d'observateurs. Les autorités norvégiennes étudient actuellement les moyens d'éviter une situation similaire l'année prochaine.			ROP-BFT : PNC et réponses inclus dans le COC-305. COC-312 (Shark Trust)		

PANAMA

Mesures prises en 2020	2022				2023				
	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Lettre faisant état de problèmes de déclaration (non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05) et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins (Rec. 18-06)), tableaux d'application non soumis, tout en notant des améliorations de la déclaration par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Lettre concernant la déclaration.				Lettre faisant état de retards dans la déclaration, mais constatant une amélioration.
	Tableaux d'application	Rec. 16-16	Tableaux d'application reçus tardivement (14 septembre)	La coordination est en cours pour fournir le tableau en temps voulu.					
	Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
	Catégorie B								
	Rapport annuel								
	Données statistiques		Certaines données statistiques ont été reçues tardivement.	La coordination est en cours pour fournir les formulaires en temps voulu.					
		Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées agrégé (il est nécessaire de les ventiler à travers le ST03)			Rec. 21-01/22-01	Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été reçu tardivement.	Toutes nos excuses car nous avons eu des problèmes administratifs exceptionnels.	
	Autres rapports								
		Rec. 19-02	Rapports mensuels ou trimestriels de captures de thonidés tropicaux reçus tardivement (données de 2021 reçues le 11 octobre 2022)						
	Catégorie C								
	MCS- concernant des espèces								
	MCS- général								
	Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Huit infractions potentielles signalées dans le cadre du Programme d'inspections au port.	La note DCI-204-2022 a été soumise demandant un complément d'informations étant donné que le Panama ne dispose pas de notifications de ces cas.	Ne s'agit pas d'une infraction liée à l'ICCAT et, par conséquent, aucune action n'est nécessaire au niveau de l'ICCAT	Rec. 18-09	Deux infractions potentielles signalées dans le cadre du Programme d'inspection au port. (Cf. Tableau 3 du COC-303/2023).		
	Contrôles des navires								
Autres						COC-312 (Shark Trust et Greenpeace) + réponse			

PHILIPPINES

	2021	2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
<i>Tableaux d'application</i>									
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>									
<i>Données statistiques</i>			Prise zéro déclarée tardivement (15 août 2022).						
<i>Autres rapports</i>									
Catégorie C									
<i>MCS- concernant des espèces</i>									
<i>MCS - général</i>									
<i>Contrôles portuaires</i>									
<i>Contrôles des navires</i>									
Autres									

ROYAUME-UNI

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A	Lettre sur la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout notant la réponse du Royaume-Uni sur les défis et les actions prévues pour certaines pêcheries.				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application							Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour ALB-N.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques			Certaines données statistiques ont été reçues tardivement.						
Autres rapports									
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général									
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires									
Autres						COC-312 (EFJ) + réponse			

RUSSIE

	2021	2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
<i>Tableaux d'application</i>									
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>									
<i>Données statistiques</i>									
<i>Autres rapports</i>									
Catégorie C									
<i>MCS- concernant des espèces</i>									
<i>MCS - général</i>									
<i>Contrôles portuaires</i>									
<i>Contrôles des navires</i>									
Autres									

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

2021		2022			2023					
Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A	Lettre sur les problèmes de déclaration tardive, mise en œuvre des exigences du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).	Rec. 17-03; 16-16	<p>*Surconsommation continue d'espardon du Sud : Pas de quota, solde de 2021 = -64,54 t. Augmentation du solde négatif de SWOS: solde 2018 = -17,84, 2019 = -32,68 , 2020 = -32,68</p> <p>*Surconsommation continue de makaire blanc: quota 2021 = 2, solde 2021 = -6,98 t le solde négatif de WHM est irrégulier: solde 2018 = -4,00 t, 2019 = -2,00 t, 2020 = -8,98 t</p> <p>*Tableaux d'application reçus tardivement (14 sept 2022)</p>			Rec. 21-03 et 17-02-17-03	Poursuite de la pêche de l'espardon du Sud sans quota. La proportion de poissons sous-taille dans les captures du Nord et du Sud dépasse largement le seuil de tolérance.		Identification en raison de la surconsommation continue d'espardon du Sud sans quota et avec un solde négatif croissant. Lettre visant à noter également des problèmes de déclaration ; indication des navires affrétés dans le Rapport annuel mais aucune information n'a été envoyée au moment de l'affrètement en 2022 (les accords ont expiré en 2021) ; mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) ; s'enquérir du statut du makaire blanc étant donné qu'aucune prise n'a été déclarée, alors qu'il y avait des prises importantes les années précédentes. Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président. Rétirer les points de la lettre du Président du COC de l'année dernière.	
Tableaux d'application										
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales										
Catégorie B										
Rapport annuel										
Données statistiques						Lettre faisant état de problèmes de déclaration, de la surconsommation continue d'espardon du Sud sans disposer de quota et avec un solde négatif en augmentation, et la poursuite de la surconsommation de makaire blanc.		Ni le formulaire ST01 (caractéristiques de la flottille) ni le formulaire ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus		
Autres rapports			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins soumise tardivement (29 septembre 2022).			Rec. 18-06	La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été reçue tardivement (pendant la réunion).		
			Rec. 19-02	Pas de rapports trimestriels/mensuels reçus au titre de 2021.			Rec. 13-14	Indication des navires affrétés dans le rapport annuel mais aucune information n'a été envoyée au moment de l'affrètement en 2022 ; les accords. ont expiré en 2021		
Catégorie C										
MCS- concernant des espèces							Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.		
MCS - général						Rec. 16-14	Des informations supplémentaires sont nécessaires concernant la mise en œuvre de la Rec. 16-14.			
Contrôles portuaires										
Contrôles des navires										
Autres			ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans COC-305.				COC-312 (Shark Trust)			

SAO TOMÉ ET PRINCIPE

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la GPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la GPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application		Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Conformément aux données de tâche 1 reçues, surconsommation de BUM et WHM.		
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel			Le rapport annuel n'a pas été reçu.				Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS).		
Données statistiques			Les données de la tâche 1 et d'autres données statistiques n'ont pas été reçues				Données de tâche 1 reçues tardivement. Ni le ST01 (caractéristiques de la flotte), ni les données de la tâche 2 ni le ST09 (données des observateurs) n'ont été reçus.		
Autres rapports		Rec. 18-06	La feuille de contrôle pour les requins a été soumise tardivement.		Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.			Maintien de l'identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel pendant trois ans, l'absence de mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques, tout en prenant note de la demande d'assistance en matière de renforcement des capacités. Le modèle n'a pas été utilisé pour la lettre de réponse et les informations manquantes identifiées dans la lettre du Président du COC n'ont pas été envoyées.
	Lettre sur les problèmes importants et récurrents de déclaration, notant la possibilité d'une identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si des améliorations significatives ne sont pas apportées.	Rec. 19-02	Absence de rapports trimestriels de captures (application peu claire, aucune donnée de la tâche 1 n'a été déclarée).						
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces						Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.		
						Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		Suivi des questions non traitées en réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière.
MCS - général						Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.		
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.						
Contrôles des navires									
Autres			Pas de réponse à la lettre du Président du COC.				COC-312 (Shark Trust)		

SÉNÉGAL

	2021	2022			2023				
Catégorie (Réf. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application		Rec. 21-02	*Surconsommation de thon obèse: quota 2021 = 1312,15, solde 2021 = 599,47. solde 2020 balance = -1377,77, cette surconsommation sera déduite du quota de 2022. Quota ajusté au titre de 2022 = -65,62.		Identification en raison de préoccupations quant au non-respect des responsabilités de l'État du pavillon et de l'État du marché en ce qui concerne la prise de mesures appropriées en réponse à l'activité de pêche IUU, y compris la possibilité de quantités importantes de transbordement illégal et/ou de surconsommation d'espèces relevant de l'ICCAT, comme le montrent les divergences récurrentes entre les exportations et les captures déclarées, la validation des exportations de ces poissons et la surconsommation de thon obèse. Lettre abordant également les problèmes de déclaration, y compris les données historiques sur les DCP, la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).		Surconsommation de BET, mais un plan de remboursement est proposé dans le PA1-505. Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour BET, BUM et WHM. Surconsommation potentielle de N. ALB au cours des années précédentes, comme l'indiquent les documents commerciaux (voir ci-dessous, COC-312).	Un projet de recommandation du plan de remboursement pour son dépassement de 2020 a été proposé pour discussion à la 28 ^e réunion ordinaire de l'ICCAT. Le Sénégal a réduit sa capacité (nombre de navires obliant les tropicaux) entre 2018 et 2023. Cela a entraîné des captures de thon de 55% et de 60% de ses limites initiales de thon obèse en 2021 et 2022. Mise en place de mesures de suivi des captures plus efficaces (journal de pêche électronique) dans le cadre de la coopération avec l'Union européenne. Pour le BUM et WHM les différences de tâche 1 et d'application proviennent d'erreurs cde statistiques qui ont été corrigées et transmises au Secrétariat.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel			Certaines réponses à la partie 1 (scientifique) de l'IOMS peuvent être incomplètes.				Rapport annuel reçu tardivement.	Certaines parties du rapport ont été transmises dans les délais et d'autres tardivement à cause de difficultés d'accès IOMS, de transmission d'annexes (accords d'accès).	Maintenir l'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales, notant l'absence de soumission d'un plan d'action comme demandé dans la lettre du Président de 2022, qui demandait un « plan d'action » décrivant clairement les mesures qu'il prendra pour traiter ces questions, afin d'éclairer l'examen du COC sur la levée de l'identification lors de la réunion de 2023, et les informations persistantes sur les potentielles quantités importantes de transbordement illégal et/ou de surconsommation des espèces de l'ICCAT (germon et espadon), comme le reflètent les écarts récurrents entre les exportations et les captures déclarées, la validation des exportations de ces poissons. La lettre devra également aborder la déclaration et la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Réitérer la demande d'un plan d'action décrivant clairement les mesures qui seront prises pour résoudre ces questions, afin d'apporter des informations afin que le COC envisage de lever l'identification lors de la réunion de 2024. Informer de l'éventualité de mesures de restriction commerciale au titre de la Rec. 06-13 de l'ICCAT, conformément au programme des questions d'application et des actions correspondantes (Ref. 22-18). Inclure une note de bas de page des tableaux d'application (COC-304/2023) du Sénégal pour l'espadon et le germon afin d'indiquer qu'ils sont susceptibles d'être révisés en raison d'une surconsommation potentielle détectée par le biais des données commerciales.
Données statistiques			Quelques données de la tâche 1 ou la confirmation des captures nulles manquent.				Le ST09 n'a pas été reçu	Il existe des difficultés de déclaration des données de prises accessoires pour les canneurs et senneurs battant le pavillon. Une plateforme de déclaration des observateurs en ligne a été mise en place et des formations ont été organisées pour les observateurs.	
Autres rapports	Lettre sur les problèmes de déclaration, y compris les données historiques sur les DCP, la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les divergences entre les prises et les exportations déclarées d'espadon du Nord, la surconsommation de thon obèse.	Rec. 21-01 Rec. 17-02 et 21-02	Certaines données historiques sur les DCP disponibles mais incomplètes pour l'effort. Plan de gestion de l'espadon du Nord reçu tardivement.						
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces		Rec. 19-02 et 21-01	Aucun rapport mensuel ou trimestriel sur les prises de thonidés tropicaux n'a été reçu.			Rec. 18-06	Plus de détails sur les mesures nationales juridiquement contraignantes sont nécessaires		
MCS - général		Rec. 16-14	Aucune information dans le résumé du rapport annuel sur l'exigence du programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 21-01	Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022, mais pas de rapports périodiques correspondants.		
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	Une infraction potentielle signalée dans le cadre du Programme d'inspections au port			Rec. 16-14	Absence de programme d'observateurs scientifiques	Met actuellement en place un programme EMS et espère pouvoir communiquer des données améliorées à l'avenir.	
Contrôles des navires		Rec. 21-02	Captures de germon du nord réalisées par des navires sans autorisation dans le registre des navires de N. ALB (cf. COC-306 et COC-312 pour plus d'informations).						
Autres			Se reporter au COC-312.				Réponse à la lettre du Président: plan d'action non fourni. COC-312 (Shark Trust, EIF, Greenpeace et UE)	Réponses déjà fournies aux allégations de EIF. Pour GREENPEACE se référer aux informations fournies l'année dernière concernant les navires LISBOA et Maximus. Pour Sharktrust, le Sénégal s'étonne des chiffres qu'il a présentés et leur source et leur fiabilité.	

SIERRA LEONE

	2021	2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>
Catégorie A	Lettre sur les problèmes importants et récurrents de déclaration et l'absence de programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), notant la possibilité d'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si des améliorations significatives ne sont pas apportées.				Lettre concernant la déclaration, tout en constatant positivement des améliorations.				Lettre sur la persistance des problèmes de déclaration, demande d'un plan d'action ; pas de données statistiques, notification de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 si cela n'a pas été corrigé ; pas de réponse à la lettre du Président du COC. Réitérer les points de la lettre du Président du COC de l'année dernière.
<i>Tableaux d'application</i>		Rec. 16-16	Données de la tâche 1 pour 2020 et 2021 reçues tardivement (12 octobre).			Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>			Rapport annuel reçu tardivement (21 et 23 septembre)				Le rapport annuel n'a pas été reçu (ni Word ni IOMS)		
<i>Données statistiques</i>			Les données de la tâche 1 n'ont pas été reçues.				Les données statistiques n'ont pas été reçues		
<i>Autres rapports</i>		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement			Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		
Catégorie C									
<i>MCS- concernant des espèces</i>						Rec. 22-12	Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure concernant les tortues.		
<i>MCS - général</i>									
<i>Contrôles portuaires</i>	Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.							
<i>Contrôles des navires</i>									
Autres		Pas de réponse à la lettre du Président du COC.			Pas de réponse à la lettre du Président du COC. COC-312 (Shark Trust).				

SYRIE

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A	Lettre sur les problèmes de déclaration, y compris sur la mise en œuvre des exigences du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la lettre de réponse au COC de 2019.				Lettre réitérant les problèmes soulevés dans la lettre du COC de 2021 à laquelle il n'y a pas eu de réponse.				Lettre visant à réitérer les questions soulevées dans les lettres du COC de 2021 et 2022 auxquelles aucune réponse n'a été apportée ; mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).
<i>Tableaux d'application</i>									
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>									
<i>Données statistiques</i>								Le ST09 n'a pas été reçu	
<i>Autres rapports</i>									
Catégorie C									
<i>MCS- concernant des espèces</i>									
<i>MCS - général</i>									
<i>Contrôles portuaires</i>									
<i>Contrôles des navires</i>									
Autres			Pas de réponse à la lettre du Président du COC.			Pas de réponse à la lettre du Président du COC.			

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application		Rec. 19-05 et 16-16.	*Surconsommation de makaire blanc: quota 2021 = 15, solde 2021 = - 4,56t le solde négatif de WHM est en baisse: solde 2018 = -49,20 t, 2019 = -34,20 t, 2020 = -19,20. 4 années consécutives de prises « zéro »						
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel	Lettre sur les problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et le makaire blanc, tout en notant positivement toutes les actions prises ou prévues qui ont été notifiées à l'ICCAT.				Lettre sur la mise en œuvre d'un programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14)		Rapport annuel reçu tardivement.	Les membres du personnel de la Division des pêches chargés de la préparation et de la soumission du rapport sont actuellement engagés dans des efforts visant à finaliser et à promulguer la législation sur la gestion des pêches de Trinité-et-Tobago,	Lettre sur la mise en œuvre d'un programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et déclaration tardive. Demander des mises à jour continues sur la modernisation du cadre réglementaire de la pêche abordée dans la lettre de réponse.
Données statistiques							Le ST09 n'a pas été reçu.☹		
Autres rapports		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins soumise tardivement (28 septembre 2022).						
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général		Rec. 16-14	Programme d'observateurs pas encore mis en œuvre.			Rec. 16-14	Des informations supplémentaires sont nécessaires concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'observateurs		
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires									
Autres							COC-312 (Shark Trust)		
			Se reporter au COC_312.						

TUNISIE

	2021		2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Lettre concernant la documentation aux fins du remplacement d'un navire de thon rouge.				Lettre concernant la déclaration. Suivi, si nécessaire, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse a été soumise tardivement et que, par conséquent, le temps pour examiner la réponse était limité.	
<i>Tableaux d'application</i>							La feuille sur les tailles à inclure dans les tableaux d'application a été soumise tardivement. Différence entre la tâche 1 et le tableau d'application pour le BFT-E.			
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>										
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>										
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>			Rec. 21-08	Absence de justification du remplacement d'un navire thon rouge par un autre.						
Autres				Rapports JIS avec infraction potentielle dans COC-303-Appendice 4.				Rapports JIS avec infraction potentielle et réponses dans COC_303, _appendice 4.		
			ROP-BFT: PNC et réponses inclus dans COC-305.			ROP-BFT : PNC et réponses inclus dans le COC-305. COC-312 (Shark Trust).				

TÜRKIYE

Catégorie (Rés. 16-17)	2021		2022			2023			Mesures prises en 2023
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	
Catégorie A									
Tableaux d'application								La Turquie a entretenu une correspondance avec le Secrétariat afin de clarifier les divergences. Le COC 304 et l'annexe 1 du 308 ont été mis à jour en conséquence.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques									
Autres rapports									
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général									
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires	Aucune action nécessaire.	Rec. 19-02/21-08	En raison d'un problème technique, aucun message VMS n'a été reçu à temps. Les premières données ont été reçues manuellement le 6 juin 2022. Le système a finalement fonctionné à nouveau le dernier jour de la saison de pêche 2022.	Tous les navires de pêche au thon rouge autorisés par le ministère en 2022 étaient légalement tenus d'être équipés de deux transpondeurs VMS opérationnels afin de garantir une transmission ininterrompue du signal VMS pendant la période d'autorisation. Tout au long de la campagne de pêche au thon rouge de 2022 et de leur période d'autorisation spécifiée, tous les navires de pêche au thon rouge autorisés ont régulièrement transmis des messages VMS au logiciel du système de surveillance des navires (VMS) du ministère. Cependant, en raison d'un problème de certification entre le serveur VMS du ministère et le serveur VMS de l'ICCAT, les messages VMS qui étaient automatiquement transmis au ministère par les navires de pêche ne pouvaient pas être transmis automatiquement au logiciel de l'ICCAT pendant un certain temps. Dès que ce problème a été reconnu, le Secrétariat a été contacté à un stade précoce pour initier les travaux techniques nécessaires. En raison du problème de certification, les données VMS envoyées par les navires de pêche d'autres CPC ne pouvaient pas atteindre le logiciel VMS du Ministère. Le Secrétariat de l'ICCAT a été informé de ce problème le 11 mai 2022 et un soutien technique a été demandé, par le biais d'un accès à distance en ligne, afin de résoudre le problème rapidement. Les travaux techniques visant à comprendre et à résoudre le problème de transmission automatique se sont poursuivis sous la forme d'échanges mutuels de courriels avec la participation de personnel expert en logiciels dans le processus. Grâce aux tests et travaux en cours, il a été possible de transmettre automatiquement les messages VMS aux serveurs de l'ICCAT à la date du 16 juin 2022. À la même date, le logiciel VMS du ministère a commencé à recevoir des messages VMS automatiques de navires d'autres CPC, par le biais des serveurs de l'ICCAT. Les messages/données VMS accumulés auraient pu être envoyés au Secrétariat après que les problèmes techniques du logiciel aient été résolus mutuellement. Toutes les données VMS qui sont correctement parvenues au logiciel VMS du ministère mais qui n'ont pas pu être transmises automatiquement par le système pendant la période de problème technique décrite ci-dessus, ont été fournies au Secrétariat par le biais d'e-mails contenant les messages VMS quotidiens au format NAF.	Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
			Rapports du JIS concernant une éventuelle infraction et réponses apportées inclus à l'appendice 4 du COC-303.						
Autres			ROP-BFT: PNC et réponses inclus dans COC-305.				ROP-BFT : PNC et réponses incluses dans le COC-305.		

UNION EUROPÉENNE

2021		2022		2023					
Catégorie (Rec. 10-12)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Réf.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponses / applications fournies par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Réf.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponses / applications fournies par la CPC	Mesures prises en 2023
Tableaux d'application						Rec. 11-11	Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	1. Deux grands jeux de données permettent de produire des données sur les captures dans le cadre de l'activité de pêche de l'UE. 1. Données d'application: Données résultant de l'application des règles communautaires et/ou internationales en matière de contrôle de la pêche, c'est-à-dire les données issues des journaux de bord, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente. Ces données sont utilisées à posteriori par des contrôles croisés effectués par les autorités des États membres de l'UE, ainsi que par des données supplémentaires telles que le VMS, les autorisations de pêche, etc. Dans le système de contrôle de l'UE, les données d'application sont des données officielles utilisées à des fins de consommation des quotas. 2. Données de tâche 1: Estimations des captures combinant des données d'échantillonnage issues de l'application de protocoles scientifiques et des données des journaux de bord. L'UE considère que, étant donné que la déclaration catégorique consiste en des estimations, que les données brutes des journaux de bord sont une approximation, ainsi que les données des débarquements et bordereaux de vente devraient refléter des quantités précises, et que les données d'application sont les données officielles aux fins de la consommation des quotas dans l'UE, les données à prendre en considération pour le tableau d'application sont les données d'application.	
Capacités, taille, âge, répartition géographique et espèces									
Catégorie II									
Données statistiques									
Autres rapports	Lettre sur la déclaration (y compris des problèmes potentiels avec les informations sur les quotas et le régime de pêche (EPR)) mais contenant positivement des améliorations. Demande de nouvelles mises à jour sur les enquêtes relatives au EPRIT (opération Tarantelo), tout en remarquant pour les mises à jour fournies à ce jour que sur l'état d'avancement de l'enquête sur les mesures prises pour renforcer la mise en œuvre des exigences dans l'UE.	Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de cases manquantes pour certains États membres.	Nous maintenons la politique de sensibilisation de tous les États membres de l'UE en ce qui concerne l'importance de soumettre des données complètes et en temps voulu. Nous soulignons le suivi pour la France en ce qui concerne les insuffisances et incohérences dans les données issues et envoyées par le Secrétariat. Toutefois, compte tenu de la nature spécifique de l'UE et de la complexité de certains jeux de données statistiques, certaines déclarations de l'UE ont été présentées avec un certain retard. Nous déplorerons des efforts supplémentaires pour garantir une soumission des données en temps opportun les prochaines années. Nous avons pris des mesures pour clarifier ces questions avec l'État membre en question afin d'assurer une déclaration correcte à l'avenir et nous restons ouverts à l'enquête et de tout changement nécessaire à la tâche 1.	Lettre concernant la déclaration (y compris des questions potentielles concernant le maillage), tout en notant positivement des améliorations, et des informations sur la gestion de l'élevage en Croatie. Demande de nouvelles mises à jour sur les enquêtes relatives au EPRIT (opération Tarantelo), tout en remerciant pour les mises à jour fournies à ce jour sur l'état d'avancement de l'enquête sur les mesures prises pour renforcer la mise en œuvre des exigences dans l'UE.	Rec. 16-05	Rapport sur la mise en œuvre de la fermeture de SWO-MED reçu tardivement.	Rapport sur la mise en œuvre de la fermeture de SWO-MED reçu tardivement.	Lettre concernant la déclaration, tout en soulignant positivement des améliorations et remerciant pour les mises à jour concernant l'enquête sur Tarantelo et solliciter des mises à jour lors de futures réunions (le problème de déclaration sur le maillage blanc/maillage bleu doit être signalé dans une note de bas de page du tableau d'application (COG-304/2023), sous réserve d'actualisations sur la base d'analyses supplémentaires).
MCS - concernant des espèces						Rec. 22-16	Rapport sur la mise en œuvre de l'UEMS reçu tardivement.		
MCS - ajout de contrôles sectoriels									
Contrôles des navires									
Autres									
		Rec. 18-09	Les rapports d'inspection au bord avec des infractions ont été envoyés tardivement/ont pas été envoyés aux États de pavillon.	En raison d'un malentendu, l'UE n'a pas transmis un exemplaire de tous les rapports d'inspection comportant des infractions aux CPC de pavillon concernés. Ces rapports ont été transmis par l'ICCAT aux CPC de pavillon concernés lorsque l'ICCAT les a reçus suite à un tel envoi relativement tard par ce membre d'État. Il n'était pas nécessaire de transmettre des exemplaires des rapports d'inspection aux CPC qui ne font pas partie de l'Accord sur les mesures de retour de l'État du port (ESMA). En l'absence de ce malentendu et dans l'attente de la confirmation avec l'État membre d'inspection, l'État membre a assuré le suivi de toutes les infractions constatées, étant donné que les procédures mises en place dans cet État membre requièrent l'adoption de mesures préventives dès le constat d'une infraction (immobilisation du navire, imposition d'une caution) ce qui permet de garantir la sanction qui découlera de ces procédures.					
		Rec. 13-14	Les accords d'affrètement ont été reçus tardivement (après le début de l'accord).	Il y a eu un retard imprévu lié aux procédures internes au sein de l'administration de l'État membre de l'UE concerné. Cette administration a constaté que ce retard ne devrait pas être au détriment des intérêts de l'administration, ce qui explique la décision d'accuser le consentement à poster. Nous avons rappelé à l'administration nationale de l'UE l'importance de l'approbation de cet accord d'affrètement et de sa notification au Secrétariat exécutif de l'ICCAT en temps opportun. D'où le retard dans la déclaration du consentement qui reflète toutes les dates originales.					
		Rec. 21-08	ROP-BFT - PNC et réponses incluses dans COG-305.	Se reporter également à l'addendum du document COG-305 Appendice 3.	ROP-BFT - PNC et réponses incluses dans le COG-305.			Tout est abordé dans le COG-305.	
			Rapports ISH avec infraction potentielle dans COG-303 Appendice 4. La mise à jour sur l'opération Tarantelo et l'enquête sur les pratiques de gestion de l'élevage en Croatie sera examinée.	cf. addendum du document COG-305 Appendice 3. La mise à jour sur l'opération Tarantelo a été incluse dans le COG-306-II. L'UE fera rapport sur les résultats actuellement en cours sur la question de l'élevage en Croatie. A procédé à des contrôles et examine actuellement les réponses apportées par la Croatie.				COG-312 (Shark Trust et EIP) + réponses	

URUGUAY

	2021		2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A	Aucune action nécessaire				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.	
<i>Tableaux d'application</i>										
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>										
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>										
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres										

VENEZUELA

Catégorie (Réf. 16-17)	2021	2022			2023				
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application		Rec. 19-05, 20-04 et 16-16	<p>*Surconsommation de germon du Nord: quota 2021 = 337,50, solde 2021 = -122,84 t. Diminution du solde négatif de ALBN: solde 2018 = -294,99, 2019 = -215,91, 2020 = -161,83</p> <p>*Surconsommation de makaire blanc: quota 2021 = 50, solde 2021 = -194,56 t. Diminution du solde négatif de WHM: solde 2018 = -225,96, 2019 = -227,39, 2020 = -212,79</p> <p>*Tableaux d'application reçus tardivement (2 sept 2022)</p>				Poursuite de la surconsommation de ALB-N et WHM. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour BSH-N et BET.	La différence résulte de l'ajout des rejets aux débarquements nominaux. Le Venezuela proposera un plan de remboursement pour les années à venir.	
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel			Rapport annuel reçu tardivement (18 septembre). Saisi dans le IOMS par le Secrétariat, certaines réponses peuvent être incomplètes.				Rapport annuel incomplet, certaines sections de l'IOMS manquantes.	Les difficultés économiques ont empêché le respect total des mesures de l'ICCAT. Le Venezuela a participé à un atelier de l'IOMS en octobre et espère être en mesure d'achever le rapport en temps voulu l'année	Lettre sur les problèmes persistants en matière de déclaration, surconsommation de germon du Nord et de makaire blanc, réponse tardive à la lettre du COC et mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques, tout en notant les plans notifiés par le Venezuela lors de la réunion annuelle. Demander un plan d'action pour traiter ces questions.
Données statistiques									
Autres rapports	Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration et la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les prises accessoires de tortues, et le programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).	Rec. 18-05 et Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue après les délais impartis (1er octobre 2022). La feuille de contrôle s'appliquant aux isthophoridés n'a pas été reçue.		Lettre faisant état d'une surconsommation persistante de germon du Nord et de makaire blanc, et absence de réponse à la lettre de 2021 du COC.	Rec. 21-01/22-01	Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été reçu tardivement.		
						Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.	Le Venezuela fera davantage d'efforts pour la remplir.	Suivi, si nécessaire, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse a été soumise tardivement et que, par conséquent, le temps pour examiner la réponse était limité.
		Rec. 19-02/21-01	Aucun rapport mensuel ou trimestriel sur les prises de thonidés tropicaux n'a été reçu.	Nous nous employons à la soumission des données au Secrétariat.					
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général						Rec. 16-14	Informations complémentaires nécessaires concernant la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et la déclaration des données.	Le Venezuela est en train de mettre à jour sa législation et espère qu'elle sera en vigueur à partir de la mi-2024.	
Contrôles portuaires		Rec. 18-09	été reçue et l'applicabilité n'est pas claire.						
Contrôles des navires									
Autres			Pas de réponse à la lettre du Président du COC.				Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement (6 novembre); COC_312		

BOLIVIE

	2021	2022			2023					
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>	
Catégorie A	Aucune action nécessaire				Lettre faisant état de la déclaration tardive				Lettre faisant état de la déclaration tardive Suivi, le cas échéant, des questions soulevées dans la lettre du COC de 2022, étant donné que la réponse est arrivée tardivement et que le temps imparti pour l'examiner était donc limité.	
<i>Tableaux d'application</i>		Rec. 16-16	Captures nulles reçues tardivement (1 sept. 2022).							
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>										
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>				IOMS rempli mais le fichier texte (sections 1, 4 ou 5) reçu tardivement (1er novembre). Absence de pêche.				Quelques sections du rapport annuel reçues tardivement.		
<i>Données statistiques</i>				Prise zéro déclarée tardivement.						
<i>Autres rapports</i>			Rec. 18-06	Feuille de contrôle des mesures concernant les requins mise à jour reçue tardivement.						
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres						Réponse à la lettre du COC reçue tardivement.				

COSTA RICA

	2021	2022			2023				
Catégorie (Réf. 16-17)	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023
Catégorie A									
Tableaux d'application	Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales en raison de problèmes récurrents de déclaration et d'une surconsommation importante des espèces de l'ICCAT, ainsi que de la pêche d'espèces de l'ICCAT alors qu'elles sont sous le mandat de la Rec. 11-15 relative à l'interdiction de la rétention des espèces de l'ICCAT, et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux prises accessoires de tortues, et programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14). Indiquer que la poursuite de la non-application aura des conséquences sur la décision de l'ICCAT quant au renouvellement du statut de Partie non-contratante coopérante du Costa Rica. Réitérer également les préoccupations exprimées par le Président et les membres du COC au sujet de la réponse du Costa Rica à la lettre de la réunion de 2020 du COC reflétant une interprétation incorrecte de certaines exigences de l'ICCAT comme ne s'appliquant pas au Costa Rica dans ses eaux nationales ou aux navires inférieurs à une certaine taille.	Rec. 19-05 et 17-02	*Surconsommation continue d'espadon du Nord: Pas de quota, solde de 2021 = -246,64 t. Augmentation du solde négatif de SWON: solde 2018 = -149,34, 2019 = -172,85, 2020 = -196,03 * Surconsommation continue de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -181,18t. Augmentation du solde négatif de BUM: Solde 2018 = -141,83, 2019 = -159,28, 2020 = -167,49	Les navires de pêche présents dans la mer des Caraïbes du Costa Rica sont à petite échelle, selon la nomenclature internationale. Les pêcheries de cette zone ne sont pas développées, et disposant d'une flottille à petite échelle, font face, de toute évidence, à des limitations pour la pêche. Dans un proche avenir, le développement de ces pêcheries suscite un certain intérêt. Au Costa Rica, ces espèces sont historiquement capturées. Les données statistiques et d'application ont été présentées à l'ICCAT, en plus de documents scientifiques présentant les informations de captures historiques (SCRS/2022/047 et SCRS/2022/161) afin de transmettre les données de notre pays et d'assurer la transparence de la pêche réalisée. En outre, cette année, un Plan de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord a été transmis à la Commission, par le biais du formulaire CP41-NSWO/Plan. Faisant suite aux mesures requises par l'ICCAT, il est proposé de garantir leur application efficace à travers un dialogue permanent avec les pêcheurs pour veiller à une réduction de l'excédent de capture de ces espèces en tant que mécanisme de compensation de l'excédent figurant dans les registres de données de l'ICCAT et contribuer à la gestion et à la conservation internationale de ces espèces. Le Costa Rica continuera à déployer des efforts pour que l'ICCAT reconnaisse les droits de participation historique, étant donné que notre pays a réalisé des captures de ces espèces avant même son adhésion en tant que Partie non-contratante coopérante et espère adhérer prochainement à la Commission en tant que Partie contractante par son adhésion à la Convention et au Protocole d'adhésion de 2019. Nous reconnaissons, toutefois, qu'en tant que pays en développement, nous sommes confrontés à certaines limitations en matière de personnel et de traitement des données statistiques des pêches, des limites budgétaires, un manque d'orientation adéquate sur les exigences de soumission des données à l'ICCAT et une absence de programme d'observateurs à bord en raison des caractéristiques des navires nationaux. Les pêcheries du Costa Rica dans l'Atlantique ne sont pas développées industriellement et, comme indiqué précédemment, il s'agit d'une flottille à petite échelle. En outre, certaines caractéristiques socio-économiques doivent être prises en considération et l'établissement d'un dialogue avec les pêcheurs revêt donc une grande importance, étant donné que dans les Caraïbes deux conditions importantes sont réunies : cette zone est économiquement défavorisée, comme cela est le cas dans le reste de la région d'Amérique centrale, et court un grand risque lié au trafic international de drogue. Les activités de pêche réglementées dans les Caraïbes font donc partie de notre engagement afin de prévenir les activités illicites ou délétieuses qui nous affectent au niveau national et international.	Levée de l'identification en reconnaissance des progrès accomplis ces dernières années. Lettre soulevant des problèmes liés à la surconsommation persistante d'espadon du Nord et de makaire bleu, tout en reconnaissant les efforts déployés au niveau national communiqués à l'ICCAT dans le COC-308/2022.	Rec. 21-02 et 18-05	Surconsommation persistante d'espadon du Nord et de makaire bleu.		Lettre concernant la surconsommation continue d'espadon du Nord et de makaire bleu, la déclaration, le complément d'information sur le requin-taupo bleu (Rec. 21-09) et la mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14). Demander un plan d'action sur toutes ces questions. Lettre demandant également des informations réglementaires spécifiques sur la façon dont le Costa Rica met en œuvre l'exigence d'interdire l'entrée des requins soyeux dans le commerce international comme condition d'exercice de l'exemption pour les États en développement visée au para. 4 de la Rec. 11-08. Indiquer les normes de remboursement de 125 % pour le makaire bleu en raison de la surconsommation pendant deux années consécutives. Le modèle de lettre de réponse n'a pas été utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière. Suivi de toutes les principales déficiences abordées dans la lettre du Président du COC de l'année dernière.
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques									
Autres rapports		Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises en 2021, mais pas de rapports trimestriels correspondants.	S'agissant d'une pêche réalisée par des navires à petite échelle et de la consolidation des données statistiques avec les mécanismes existants à cette fin, les informations ne sont pas disponibles à un niveau permettant de transmettre les rapports trimestriels de captures. Il convient de souligner que le Costa Rica ne dispose pas de flottille de senners dans l'océan Atlantique.		Rec.21-09	Les informations sur les mesures concernant le requin-taupo bleu du Nord ont été reçues tardivement.		
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général						Rec. 16-14	Informations complémentaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques.		
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires									
Autres							COC-312 (Shark Trust) + réponse		

GUYANA

Catégorie (Rés. 16-17)	2021	2022			2023					
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2023	
Catégorie A	<p>Maintenir l'identification en raison de la persistance d'une surconsommation importante des espèces relevant de l'ICCAT. Lettre pour noter également les problèmes de déclaration continus et les problèmes de mise en œuvre des exigences de l'ICCAT pour un programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), et que l'absence d'améliorations pourrait entraîner à l'avenir le non-renouvellement du statut de coopérant, des mesures de restriction commerciale ou d'autres actions.</p>	Rec. 19-05 et 17-02	<p>*Surconsommation continue d'espadon du Nord: Pas de quota, solde de 2021 = -28,48 t. Augmentation du solde négatif de SWON: solde 2018 = -19,49, 2019= -21,19, 2020 = -25,71</p> <p>* Surconsommation continue de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -161,26 t. Augmentation du solde négatif de BUM: 2019= -118,22, 2020 =-147,05</p> <p>*Surconsommation de makaire blanc: quota 2021 = 2, solde 2021 = -212,31t. Diminution du solde négatif de WHM: 2018= -167,26 t, 2019 = -165,26 t, 2020 =-163,26 t. 3 années consécutives de prises « zéro » Guyana informe que la pêche thonière qui était responsable de ces captures est fermée.</p>			Rec. 18-05 et 17-02	Malgré la déclaration de capture nulle d'istiophoridés, il semble que des exportations (et donc des captures) aient eu lieu en 2022. La surconsommation des années précédentes persiste, de même que la surconsommation des années précédentes d'espadon du Nord.		Lettre demandant des informations sur la pêche de makaire blanc et sur les mesures de gestion à la lumière des échanges commerciaux déclarés, mais sans capture déclarée (et avec un solde négatif). Le modèle de lettre de réponse n'a pas été utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière.	
<i>Tableaux d'application</i>										
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>					Levée de l'identification en reconnaissance des mesures prises concernant les palangriers pour traiter la surconsommation. Envoi d'une lettre en raison de la surconsommation persistante des espèces relevant de l'ICCAT, tout en notant une amélioration de la déclaration.					
Catégorie B										
<i>Rapport annuel</i>										
<i>Données statistiques</i>										
<i>Autres rapports</i>		Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises en 2021, mais pas de rapports trimestriels correspondants.							
Catégorie C										
<i>MCS- concernant des espèces</i>										
<i>MCS - général</i>										
<i>Contrôles portuaires</i>										
<i>Contrôles des navires</i>										
Autres						COC-312 (UE)				

SURINAME

Catégorie (Rés. 16-17)	2021		2022		Mesures prises en 2022	2023			Mesures prises en 2023
	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC		Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2023	Réponse / explication fournie par la CPC	
Catégorie A	Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
Tableaux d'application									
Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
Catégorie B									
Rapport annuel									
Données statistiques									
Autres rapports									
Catégorie C									
MCS- concernant des espèces									
MCS - général									
Contrôles portuaires									
Contrôles des navires									
Autres									

TAIPEI CHINOIS

	2021	2022			2023				
<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2023</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2023</i>
Catégorie A	Lettre sur des problèmes potentiels de déclaration sur le requin-taube bleu.				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
<i>Tableaux d'application</i>									
<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>									
Catégorie B									
<i>Rapport annuel</i>									
<i>Données statistiques</i>									
<i>Autres rapports</i>									
Catégorie C									
<i>MCS-concernant des espèces</i>									
<i>MCS - général</i>									
<i>Contrôles portuaires</i>									
<i>Contrôles des navires</i>									
Autres			ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans COC-305. Se reporter au COC-312.				ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC-305. COC-312 (EFJ et Greenpeace).		

Document de réflexion sur la manière de traiter les non-CPC*(Document présenté par le Japon)*

1. La Commission est généralement préoccupée par les captures de thonidés et d'espèces apparentées réalisées par les pays n'ayant pas la qualité de CPC (non-CPC). Il convient toutefois de noter que le volume des captures varie entre les non-CPC et que les captures des non-CPC n'ont pas nécessairement toutes un impact négatif sur les efforts de conservation et de gestion de la Commission (voir **addendum 1 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 9**).
2. À cet égard, le Secrétariat devrait tout d'abord compiler les données de capture des non-CPC au cours des cinq dernières années sur la base des données soumises par les non-CPC ainsi que des statistiques de la FAO et examiner quelle est la véritable préoccupation de la Commission, c'est-à-dire quelle est la quantité de capture, de quelle espèce et par quelle non-CPC.
3. À cette fin, la Commission devrait établir des critères pour guider ce jugement. Un exemple serait d'ignorer la capture tant qu'elle est inférieure à 0,1 % du TAC. Un autre point à débattre serait de savoir dans quelle mesure la Commission devrait tolérer l'augmentation des captures par les non-CPC lorsque l'état du stock s'améliore, ce qui est susceptible d'augmenter naturellement leurs captures.
4. En ce qui concerne les non-CPC faisant l'objet de préoccupations de la part de la Commission, il conviendrait d'envisager non seulement l'envoi d'une lettre, mais aussi de les inviter à envisager de participer en tant qu'observateurs, Parties non contractantes coopérantes ou Parties, ainsi qu'une visite du Président de la Commission ou du Président du COC, accompagné du Secrétariat. Dans le cas d'une visite, la Commission doit garder à l'esprit qu'ils demanderont s'ils peuvent recevoir une allocation donnée une fois qu'ils seront devenus CPC. Ce point devrait être discuté au préalable au sein de chaque sous-commission concernée.
5. Si la capture d'une non-CPC ne peut pas être ignorée et que la coopération n'a pas été obtenue malgré les demandes répétées de la Commission, cette dernière devrait alors envisager des mesures commerciales conformément à la Rec. 06-13, en particulier si les captures font l'objet d'un commerce international.

Addendum 1 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 9

Prises par espèce réalisées par des non-CPC dans l'océan Atlantique

Unité: tonne

<i>Pays</i>	<i>Espèce</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Colombie	Thon obèse	0	0	0	0	899
Colombie	Albacore	24	12.186	10.478	14.598	10.186
Dominique	Thon obèse	0	0	0	0	0
Dominique	Espadon	1	0	0	0	0
Dominique	Albacore	209	116	180	120	75
République dominicaine	Germon	110	592	627	380	477
République dominicaine	Thon rouge de l'Atlantique	9,7	4,5	0	0	0
République dominicaine	Albacore	376	111	217	173	217
Gibraltar	Thon rouge de l'Atlantique	16,1	14,6	17,3	20	21,6
Israël	Thon rouge de l'Atlantique	10	10	10	10	10
Israël	Espadon	0	0	0	0	0
Liban	Espadon	0	0	0	0	0
Monténégro	Thon rouge de l'Atlantique	73	95	59	24,2	23
Monténégro	Espadon	5	2	3	6,5	7
St Kitts et Nevis	Thon obèse	0,6	0	0	0,6	0
St Kitts et Nevis	Espadon	0	2	0	1	0,1
St Kitts et Nevis	Albacore	29	13	1	6	0,2
Sainte Lucie	Germon	1	1	0,7	0,3	0,3
Sainte Lucie	Thon rouge de l'Atlantique	0	0	0,0	0,0	0,0
Sainte Lucie	Thon obèse	25	13	12,9	16,9	3,2
Sainte Lucie	Espadon	0	0	0	0	0
Sainte Lucie	Albacore	232	199	172	190	156
Total		1.121	13.359	11.778	15.547	12.075

Source: FAO FishStatJ sauf pour Gibraltar (les chiffres pour Gibraltar sont ceux fournis par Gibraltar).

Déclaration de Pew Charitable Trusts au Comité d'application

Pew Charitable Trusts apprécie et reconnaît le travail du Comité d'application de l'ICCAT, car l'évaluation de l'application par les membres des obligations convenues par l'ICCAT est essentielle au succès de sa gouvernance des pêcheries. Nous espérons que le COC tirera le meilleur parti de la session spéciale de deux jours qui précède la réunion de la Commission, et nous soumettons les points suivants à votre réflexion.

L'année dernière, l'ICCAT a réalisé des progrès substantiels en adoptant le « Programme de questions d'application et actions correspondantes » ou « Programme d'actions », et nous sommes impatients de voir les pays le mettre en œuvre lors de cette réunion afin d'identifier les priorités en matière d'application et les actions correspondantes. Le programme d'actions prévoit un processus clair pour la réalisation d'examen d'application équitables et efficaces afin de concentrer les ressources limitées sur les infractions les plus graves qui ont été identifiées. Les membres ont la possibilité de s'appuyer sur les progrès réalisés l'année dernière en suivant un processus adopté par la Commission interaméricaine du thon tropical pour examiner périodiquement les processus d'examen de l'application en vue d'une amélioration continue. À cette fin, l'ICCAT devrait inclure un point permanent à l'ordre du jour afin de discuter des domaines dans lesquels la Commission pourrait améliorer son processus d'examen de l'application, y compris en mettant en œuvre les éléments du rapport d'experts « Approches visant à évaluer et renforcer les processus d'application et la performance des ORGP - Boîte à outils et recommandations », disponible [ici](#), qui a été présenté au COC l'année dernière.

Un domaine immédiat qui pourrait être revu est le programme de renforcement des capacités, en s'assurant qu'il dispose de ressources suffisantes, qu'il est opérationnel, qu'il est responsable et qu'il est utilisé. La capacité a été identifiée dans de nombreuses ORGP comme un obstacle majeur à un engagement efficace dans le processus d'examen de l'application, en particulier pour les États en développement. L'ICCAT devrait organiser un atelier de renforcement des capacités afin de consolider les efforts déployés par les CPC pour soumettre des données, en identifiant et en répondant à tous les besoins spécifiques en matière de capacité et en mettant en place le cadre juridique national nécessaire pour garantir que leurs flottilles respectent les règles de la Commission.

Les processus d'application de l'ICCAT sont à la base de toutes les résolutions et recommandations sur lesquelles les membres s'accordent. Il est donc important que cette Commission s'assure que ces mesures sont mises en œuvre comme prévu, afin de réduire la pêche IUU, de garantir le respect des quotas et d'améliorer la collecte de données sur les pêcheries pour un processus de gestion plus éclairé qui maintienne la durabilité à long terme des pêcheries de l'ICCAT.

ANNEXE 10

Rapport de la réunion du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)**1. Ouverture de la réunion**

Le Président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants.

2. Désignation du rapporteur

M. Carlo Bella (Royaume-Uni) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a fourni un aperçu de l'ordre du jour provisoire, y compris son intention de permettre la présentation des huit propositions le plus tôt possible durant les sessions prévues.

L'ordre du jour a été adopté et est joint en tant qu'**appendice 1 à l'ANNEXE 10**.

4. Examen du rapport de la 16^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et d'autres groupes de travail subsidiaires pertinents et examen de toute action nécessaire

Le Président a présenté le [Rapport de la 16e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) (hybride/Osaka, Japon, 7-9 juin 2023)-et a encouragé les participants à poser des questions ou à faire part de leurs commentaires. Le rapport a ensuite été approuvé par le PWG.

5. Examen, en tenant compte des conclusions du point 4, de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :**5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique**

Projet de Résolution sur l'établissement d'un Groupe de travail permanent sur le système de documentation des captures (CDS WG)

Le Japon a présenté le « Projet de Résolution sur l'établissement d'un Groupe de travail permanent sur le système de documentation des captures (CDS WG) ». Il a noté que cela s'inscrivait dans le cadre du plan de travail du CDS approuvé par la Commission en 2022. Il a été rappelé que l'expansion du CDS continuait à être discutée dans le contexte de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) et de l'augmentation de la transparence tout au long des chaînes d'approvisionnement.

Le projet de Résolution a reçu un large soutien de la part du PWG, qui a en outre noté qu'il pourrait aider les CPC en développement à adopter une manière de déclarer les informations commerciales et une traçabilité plus robustes. Plusieurs CPC ont toutefois exprimé leur inquiétude quant au nombre de groupes de travail établis, et ont demandé instamment d'explorer des options telles que la combinaison de groupes existants. En ce qui concerne l'établissement potentiel de nouveaux programmes à l'avenir, certaines CPC ont noté l'importance de rationaliser les processus afin d'éviter la charge administrative et la duplication avec les programmes existants et de s'assurer que des contrôles adéquats sont en place tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il a également été suggéré que le CDS WG se tienne dans un format qui facilite une participation maximale des CPC et qu'il coopère avec les travaux d'autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans ce domaine.

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un Groupe de travail permanent sur le système de documentation des captures (CDS WG) » a été présenté à nouveau avec quelques amendements, y compris l'incorporation du Groupe de travail technique eBCD (GTT eBCD), ce qui répondait aux préoccupations de plusieurs CPC concernant le nombre croissant de groupes de travail. La proposition révisée a été approuvée et transmise à la plénière pour adoption.

Rapports des réunions du Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT eBCD)

Le Président a présenté un résumé des travaux du GTT eBCD tout au long de l'année 2023, au cours de laquelle deux réunions ont eu lieu ([Première réunion du Groupe de travail technique eBCD \(GTT eBCD\)](#), en ligne, 23 et 24 janvier 2023 et [Deuxième réunion du Groupe de travail technique eBCD \(GTT eBCD\)](#), hybride/Osaka (Japon), 5 juin 2023). Le Président a souligné que le système en général fonctionne bien et que le soutien nécessaire diminue car de plus en plus de problèmes sont résolus directement par les CPC elles-mêmes. Il a été convenu que le GTT eBCD poursuivrait ses travaux tout au long de l'année 2024, y compris la supervision des éléments en cours de développement. Le PWG a adopté les deux rapports du GTT eBCD.

La Chine (R.P.) a informé le PWG qu'elle importait désormais une grande quantité de thon rouge, ce qui lui posait des difficultés pour remplir ses obligations financières dans le cadre du budget de l'eBCD, et a demandé au nouveau CDS WG d'envisager un système qui permettrait la création d'un fonds pour les contributions des opérateurs.

Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des Documents de capture de thon rouge (BCD) pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2022 (paragraphe 5b et 5d de la Recommandation 22-16 de l'ICCAT)

L'Union européenne a présenté son « Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2022 (paragraphe 5b et 5d de la Recommandation 22-16 de l'ICCAT) » (**appendice 2 de l'ANNEXE 10**).

Dans le contexte des règles de libre marché au sein de l'UE, l'UE a souligné son intention de demander, à l'avenir, une dérogation permanente aux mesures actuelles qui entraînent actuellement une charge administrative inutile. Elle a également noté qu'une dérogation permanente créerait des conditions de concurrence plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT.

Rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc dédié au système de documentation des captures (CDS WG)

Le Président a présenté un résumé du [Rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc dédié au système de documentation des captures \(CDS WG\)](#) (hybride/Osaka, Japon, 6 juin 2023, qui a ensuite été approuvé par le Groupe.

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

Le Président a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge », qui avait été approuvé par le PWG, et a demandé au Japon de présenter les révisions récentes. Le Japon a résumé deux révisions et, incluant des amendements visant à ajouter une nouvelle section sur l'information relative à la transformation, qui visait à établir, d'après les explications apportées par le Japon, une surveillance plus cohérente des poissons qui sont transformés à bord des navires de transformation après leur mise à mort et leur commercialisation provenant des fermes et des madragues, pour lesquels seul le poids vif est actuellement enregistré dans le système eBCD. Il a été noté que les informations sur la transformation ne devraient être exigées qu'une fois que les changements requis auront été inclus dans le système eBCD. Après quelques révisions mineures, une nouvelle version a été approuvée et soumise à la plénière pour adoption.

5.2 Programmes d'observateurs et système de surveillance électronique (EMS)

À la demande du Président, il n'y a eu pas de commentaires concernant le « Rapport sur la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2022/2023 ».

Le Président a présenté le [Rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(WG-EMS\)](#) (en ligne, 15 février 2023) et le [Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(WG-EMS\)](#) (en ligne, 7 septembre 2023) qui ont été approuvés et renvoyés à la plénière pour adoption.

Normes minimales et exigences du programme aux fins de l'utilisation de systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT

L'UE a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT ». Elle a souligné que l'élaboration de ces normes par l'ICCAT était le principal objectif du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG-EMS), suite à son établissement en 2022, et que plusieurs CPC avaient collaboré et fourni des contributions au cours de plusieurs sessions de rédaction et réunions du WG EMS pendant un an et demi.

L'UE a souligné l'importance du lien avec le SCRS et de sa contribution, et que l'objectif visé par les normes minimales était d'améliorer la collecte des données ainsi que le suivi de l'application dans le cadre des pêcheries de palangriers et de senneurs de l'ICCAT. Il a été souligné que la recommandation en soi ne créait aucune obligation en matière d'EMS, mais qu'elle établissait seulement des normes minimales concernant ces programmes pour les CPC qui choisissent d'utiliser l'EMS dans une pêcherie spécifique afin de satisfaire aux exigences de l'ICCAT. La possibilité d'utiliser l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT resterait du ressort des Sous-commissions concernées et après accord de la Commission.

Il a été noté que l'engagement actif des CPC en développement, si elles choisissaient de mettre en œuvre l'EMS, renforcerait la mesure, mais en même temps, les CPC en développement pourraient avoir des problèmes de ressources pour mettre en œuvre de telles mesures et pourraient bénéficier d'un renforcement des capacités.

Suite à des discussions détaillées sur la confidentialité des données et les aspects techniques, ainsi qu'aux modifications supplémentaires suggérées par les CPC, la proposition révisée a été approuvée par le PWG et renvoyée à la plénière pour adoption.

Projet pilote sur un système de surveillance électronique à distance (REM) pour les navires de transformation du thon rouge - rapport de la phase 1

Le Secrétariat a présenté l'état d'avancement du projet pilote établi en vertu de la [Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération en matière des mesures de l'ICCAT \(Rés. 16-17\)](#) à la fin de 2022 et tout au long de 2023, lorsque la phase 1 a été mise en œuvre par la société Satlink.

L'UE a souligné les résultats positifs, notant qu'une surveillance 24/7 avait été réalisée sur les navires de transformation, et que le système permettait un comptage précis et rapide des thons rouges individuels, sans qu'aucun problème technique n'ait été signalé. Elle a noté que d'autres améliorations de la configuration du système étaient prévues pour la phase 2 du projet pilote, en particulier l'utilisation d'une balance suspendue attachée à la grue pour la détermination précise des poids.

5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté plusieurs demandes de clarification au titre de ce point de l'ordre du jour dans le document « Clarifications demandées au Groupe de travail permanent (PWG) ». Néanmoins, afin de ne pas s'attarder sur ce point, il a été convenu que toute CPC qui n'était pas d'accord avec l'interprétation du Secrétariat de l'ICCAT sur toute question en informerait la Commission dès que possible pendant la période intersessions. En l'absence de tout retour d'information de la part des CPC, l'interprétation avancée par le Secrétariat de l'ICCAT serait considérée comme acceptable pour le PWG.

5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

Aucune nouvelle proposition n'a été présentée au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Président du PWG a attiré l'attention des participants sur les informations relatives à l'affrètement et aux accords d'accès contenues dans le Rapport du Secrétariat de l'ICCAT au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Il a été noté que le Secrétariat de l'ICCAT avait présenté plusieurs demandes de clarification au titre de ce point de l'ordre du jour. Néanmoins, afin de ne pas s'attarder sur ce point, il a été convenu que toute CPC qui n'était pas d'accord avec l'interprétation du Secrétariat de l'ICCAT sur toute question en informerait la Commission dès que possible. En l'absence de tout retour d'information de la part des CPC, l'interprétation avancée par le Secrétariat de l'ICCAT serait considérée comme acceptable pour le PWG.

5.5 Observation des navires et programmes d'inspection en mer

Le Président a informé le PWG que le Groupe de travail IMM avait approuvé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale » aux fins d'examen par le PWG. Il a également demandé au Canada d'expliquer davantage la proposition de création d'un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI) applicable à la zone de la Convention de l'ICCAT dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, tel que prévu par la Convention de l'ICCAT et tel que déjà mis en œuvre dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour le thon rouge de l'Est et dans la Méditerranée pour l'espadon. Le Canada a noté que l'existence de plusieurs programmes pourrait entraîner des incohérences dans leur application et que le programme proposé s'oriente vers une approche davantage fondée sur la Convention. Ceci, à son tour, créerait une plus grande égalité et servirait d'outil équitable pour encourager l'inclusion dans le système, en particulier des CPC en développement.

Un certain nombre de Parties ont souligné que la proposition s'appuyait sur les discussions de 2022 et soutenait la mise en œuvre des inspections d'une manière transparente et non discriminatoire. Ils ont également reconnu la nécessité de promouvoir l'inclusivité, l'élaboration de directives de mise en œuvre conjointes et le renforcement des capacités, en particulier pour les Parties contractantes en développement.

L'UE a rappelé le *Séminaire sur les programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI) dans le contexte de l'ICCAT* (Vigo, Espagne, 13-14 septembre 2023), organisé par l'UE avec le soutien de l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) et l'assistance financière du Canada et des États-Unis. Les objectifs du Séminaire étaient de partager les expériences et les meilleures pratiques, d'accroître l'inclusion et de répondre aux préoccupations des CPC concernant les aspects pratiques des programmes HSBI, en particulier pour les CPC en développement disposant d'une capacité opérationnelle limitée.

Un certain nombre de CPC ont ensuite estimé que le programme proposé encouragerait l'engagement entre les CPC et permettrait de lutter contre la pêche IUU tout en étant conforme au droit international.

Une CPC a fait part de ses préoccupations concernant le processus et s'est demandé pourquoi la proposition était à nouveau présentée au PWG, étant donné qu'il n'y avait pas eu de consensus au sein de la Commission en 2022. Le Président a précisé que la proposition avait été présentée et discutée en tant que document du Groupe de travail IMM et qu'il avait été convenu au sein du Groupe de travail IMM de la soumettre à l'examen du PWG. Comme il est normal dans les travaux intersessions de tous les organes subsidiaires de l'ICCAT, un tel processus ne préjugerait en rien de la décision d'une Sous-commission ou de la Commission.

Une CPC a exprimé son point de vue selon lequel la proposition ne fonctionnerait pas nécessairement pour lutter contre la pêche IUU et a poursuivi en soulignant les mesures significatives qu'elle prenait au niveau national, y compris les mesures du ressort de l'État du port. Elle a estimé que la mesure proposée n'était pas encore suffisamment mûre pour être examinée par la Commission et qu'elle nécessitait des discussions supplémentaires, notamment sur la création d'un programme équitable de l'ICCAT.

Un certain nombre de CPC ont également fait part de leurs préoccupations concernant les dispositions relatives au recours à la force et ont demandé des éclaircissements sur les dispositions et procédures connexes qui seraient mises en œuvre dans le cadre du programme proposé.

D'autres CPC ont exprimé leur soutien à la proposition, indiquant que si l'observation des navires pouvait parfois être utilisée comme outil de lutte contre la pêche IUU, elle était en soi insuffisante et nécessitait souvent la capacité de monter à bord du navire pour détecter les illégalités. Reconnaissant que les CPC ne disposaient pas toutes des mêmes moyens pour déployer des navires de patrouille ou des inspecteurs, elles encourageaient les CPC à profiter des éléments et des dispositions de renforcement des capacités pour faire partie des équipes d'inspection.

Un certain nombre d'autres CPC ont demandé instamment à toutes les CPC d'essayer de parvenir à un consensus sur la question, notant que la haute mer constituait une zone vulnérable et qu'une action était nécessaire pour contrôler la pêche IUU en dehors des juridictions nationales.

L'UE a présenté sa proposition « Projet de Résolution de l'ICCAT pour l'établissement d'un Groupe de travail sur le soutien à la mise en œuvre de la Recommandation 23-XX de l'ICCAT établissant un programme d'inspection internationale conjointe ». Bien que plusieurs CPC aient exprimé leur soutien, il a été noté que la proposition était prématurée et dépendait d'un consensus sur le programme d'inspection, qui n'a pas été atteint.

Un observateur a pleinement soutenu les deux projets de propositions, y compris la création de l'HSBI, qui, selon lui, était conforme au droit international. Il a ensuite noté que des programmes similaires étaient en place dans d'autres ORGP thonières et s'est étonné que certains membres soient opposés à une telle approche à ce stade au sein de l'ICCAT.

Le Président a remercié tout le monde pour les discussions fructueuses et a conclu qu'aucun consensus n'a pu être atteint sur les deux propositions.

Un certain nombre de CPC ont fait part de leur déception et ont indiqué qu'elles réfléchiraient et poursuivraient leur collaboration entre les sessions.

5.6 Programmes d'inspection au port et mesures du ressort de l'État du port

Au nom du Groupe de travail IMM, le Président a présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », qui proposait quelques modifications mineures à la mesure d'inspection au port de l'ICCAT, visant principalement à clarifier les exigences en matière de déclaration.

Les CPC ont noté l'importance d'avoir un programme d'inspection au port solide pour un système efficace de contrôle des pêcheries et pour prévenir la pêche IUU. La modification proposée visait à exiger des CPC qu'elles communiquent les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si le critère d'inspection minimum requis par la Recommandation est respecté, ainsi que pour soutenir la révision future de la Recommandation telle que mentionnée dans la mesure actuelle.

Le « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » révisé a été approuvé par le PWG et renvoyé en plénière pour adoption.

Suite à une brève mise à jour effectuée par le Secrétariat de l'ICCAT au nom du Président du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) et la présentation de la « Mise à jour sur les activités du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) en 2023 », le PWG a appuyé le [Rapport de la réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance \(PIEG\)](#) (en ligne, 30 mai 2023) et les travaux en cours du PIEG jusqu'en 2024.

5.7 Exigences d'inscription des navires

Suite à la discussion au sein de l'IMM sur la question des navires capturant des espèces de l'ICCAT en tant que prises accessoires et sur les mesures connexes de contrôle et les exigences en matière d'inscription des navires, il a été noté que les dispositions relatives aux exigences en matière d'inscription des navires pour les espèces capturées en tant que prises accessoires relèveraient des sous-commissions respectives. Néanmoins, le PWG a encouragé l'adoption d'une approche cohérente et d'un suivi efficace notamment Dans l'intérêt du temps, une CPC a noté que l'IMM pourrait avoir entre les sessions d'autres discussions sur cette question en 2024.

5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite

Aucune proposition n'a été déposée sous ce point et aucune question n'a été soulevée.

5.9 Responsabilités de l'État du pavillon

Le Président du Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail (LSWG) a présenté le [Rapport du Groupe de travail spécial sur les normes du travail \(LSWG\)](#) (en ligne, 31 mai 2023) et le « Projet de Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT », qui avait été soumis à l'origine à la réunion du Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail (LSWG) en mai 2023, mais avait depuis fait l'objet d'un processus de correspondance intersessions.

Bien que la proposition bénéficie d'un large soutien, plusieurs CPC ont demandé des modifications de la formulation et ont noté que certaines phrases restaient entre crochets. La Présidente du LSWG a exprimé son engagement à travailler avec toutes les CPC qui ont exprimé des préoccupations concernant la formulation afin de soumettre une proposition révisée.

Le Japon a fait remarquer qu'étant donné que le projet était une résolution, il pouvait le soutenir, mais que cela ne l'empêchait pas de soutenir toute recommandation juridiquement contraignante à l'avenir.

Après examen de la proposition révisée, le PWG a adopté la mesure et a convenu d'envoyer le projet de résolution à la plénière pour adoption.

5.10 Autres questions

Les demandes de clarification relatives à plusieurs questions relevant de la compétence du PWG ont été notées. Compte tenu du manque de temps, il a été convenu que celles-ci seraient diffusées par correspondance et discutées lors de la 17^e réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrées (IMM) (hybride/Porto, Portugal, 12-14 juin 2024).

6. Examen et établissement de la liste de navires IUU

Le PWG a examiné le « Projet de liste IUU 2023 - Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU » transmis par le Secrétariat de l'ICCAT sur la base des informations reçues. Il a été noté que plusieurs modifications avaient été apportées à la suite des dispositions relatives aux listes croisées avec d'autres ORGP.

Le PWG a accepté ces modifications, y compris le changement de pavillon de « Oman » à « Inconnu » pour trois navires (*Israr 1*, *Israr 2* et *Israr 3*).

L'Union européenne a informé le PWG qu'après avoir examiné les dernières informations reçues de la Namibie et la coopération positive qu'elle avait reçue des autorités namibiennes, elle avait le plaisir d'annoncer qu'elle ne s'opposait plus au retrait du navire *HALIFAX* de la liste IUU. Elle a poursuivi en indiquant qu'elle était désormais convaincue qu'il n'existait aucun lien avec les anciens propriétaires des navires et a encouragé la Namibie à s'efforcer de continuer à satisfaire aux exigences de l'ICCAT et aux obligations de l'État du pavillon et de l'État du port. La Namibie a remercié l'UE et a assuré le PWG qu'elle avait tiré les leçons de l'expérience et qu'elle mettrait tout en œuvre pour s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités IUU. Le PWG a accepté la radiation du navire *HALIFAX* de la liste.

En ce qui concerne le navire *HALELUYA*, dont la Colombie a demandé le retrait de la liste IUU, les États-Unis, qui avaient initialement exprimé certaines préoccupations, ont informé le PWG qu'ils étaient désormais en mesure de retirer leur objection. L'Union européenne a également indiqué que les informations fournies par la Colombie étaient suffisantes pour qu'elle retire son objection, car elle était convaincue que les sanctions pertinentes avaient été imposées. Le PWG a accepté le retrait de la liste du navire *HALELUYA*.

L'Union européenne a soumis des informations concernant les activités IUU d'un navire angolais, *DERMERSAL 9*, qui avait pêché des espèces de l'ICCAT alors qu'il était sous le coup d'une interdiction pour n'avoir pas soumis les données de la tâche 1. L'Angola a indiqué que cette situation était due à un manque d'expérience en la matière et à un oubli administratif. Elle a en outre indiqué que le navire n'avait pratiqué que la pêche à petite échelle, mais a néanmoins réitéré l'engagement de l'Angola à lutter contre la pêche IUU.

Alors que plusieurs CPC ont sympathisé avec l'Angola et soutenu sa demande de ne pas inscrire le navire sur la liste IUU de l'ICCAT, l'Union européenne a insisté sur la gravité de la situation, et aucun accord n'a pu être trouvé. La question a ensuite été transmise à la plénière pour sa résolution.

Le projet de liste IUU de 2023, tel que modifié, a été approuvé par le PWG et renvoyé à la Commission pour adoption.

La liste des navires IUU adoptée pour 2023 est incluse dans l'**appendice 3 de l'ANNEXE 10**.

Amendements à la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (Rec. 21-13)

La Chine (R.P.) a soumis un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées ». La proposition visait à empêcher les CPC de déterminer unilatéralement les activités de pêche illicites d'autres CPC dans la zone de la Convention de l'ICCAT et de prendre des mesures à l'égard des entreprises de pêche ou des navires présumés sur la base d'informations qui n'avaient pas été discutées au niveau de l'ICCAT, y compris sur la détermination de l'infraction présumée. Elle estimait que cela n'était pas conforme au mécanisme de consultation multilatérale ouvert et transparent préconisé par la Commission. Après quelques discussions, une proposition révisée a été soumise et le PWG a accepté de renvoyer la proposition à la plénière pour adoption.

Une déclaration commune* a été soumise par Oceana, Pew Charitable Trusts (PEW) et le Worldwide Fund for Nature (WWF).

7. Élection du Président

Le PWG a remercié M. Ansell pour son excellent travail à ce jour et l'a réélu Président du PWG pour la période biennale 2024-2025.

8. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

9. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

*Déclaration non incluse car dépasse la limite de mots et non présentée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la 16^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et d'autres groupes de travail subsidiaires pertinents et examen de toute action nécessaire
5. Examen, en tenant compte des conclusions du point 4, de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
 - 5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique
 - 5.2 Programmes d'observateurs et système de surveillance électronique (EMS)
 - 5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
 - 5.5 Observation des navires et programmes d'inspection en mer
 - 5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures du ressort de l'État du port
 - 5.7 Exigences d'inscription des navires
 - 5.8 Exigences du système de suivi par satellite des navires
 - 5.9 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 5.10 Autres questions
6. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
7. Élection du Président
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 10**Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2022 (paragraphe 5b et 5d de la Rec. 22-16 de l'ICCAT)****1. Introduction**

Tout comme les autres Parties contractantes (CPC) de l'ICCAT, l'Union Européenne (UE) met en œuvre le système d'eBCD depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1er juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

Le paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 prévoit une dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE. Le paragraphe 5d de la Recommandation 22-16 offre une approche alternative pour fournir le poids des poissons marqués. Ces deux dispositions feront l'objet d'un examen en 2024 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre.

2. Dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 de l'ICCAT

Les données ici présentées correspondent à la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ces données ont été en partie extraites à travers la fonctionnalité du système eBCD. Les administrations des États membres ont soumis des données additionnelles sur des vérifications.

Le champ d'application de ce rapport a été limité aux opérations commerciales de thon rouge des vendeurs dans les États membres de l'UE afin d'éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

En 2022, les États membres de l'UE ont enregistré 140.634 opérations commerciales¹ dans le système eBCD représentant 39.501 t. Le Règlement (UE) 640/2010² prévoit l'obligation d'enregistrer les opérations commerciales au sein des États membres de l'UE. Par conséquent, 78% des opérations commerciales enregistrées dans l'eBCD par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des seuls territoires des États membres de l'UE (110.200 opérations commerciales). Les opérations commerciales restantes incluent 9.565 exportations vers d'autres CPC (7%), et 20.869 opérations commerciales entre des États membres de l'UE (15 %).

Les quantités concernées s'élevaient à 12.432 t (31%) pour les opérations commerciales internes et à 24.455 t (62%) pour les exportations. Les opérations commerciales entre des États membres de l'UE totalisaient 2.644 t, soit 7% du poids total commercialisé (**figure 1**).

Parmi les opérations commerciales totales, 44% (61.551) d'entre elles ont été validées et 56% (79.083) ont été exemptées de validation, pour une quantité de 32.037 t (81%) et 7.464 t (19%) respectivement (**figure 2**). En plus des opérations commerciales intra-États membres, les exemptions se rapportent tant à la dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 22-16 qu'à l'exemption pour les poissons marqués conformément au paragraphe 13c de la Recommandation 22-16.

¹ Comprend les opérations commerciales entre les États membres de l'UE, les opérations commerciales de poissons marqués et les opérations commerciales internes de poissons non marqués.

² Règlement (UE) n°640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*).

S'agissant des opérations commerciales exemptées de validation³, 14.432 d'entre elles concernaient des opérations commerciales entre des États membres de l'UE (dérogation au titre du paragraphe 5b) (18%), et 8.008 concernaient des poissons marqués (6%), avec les quantités respectives de 1.246 (17%) et 3.087 t (8%) (**figure 4**). Les autres opérations exemptées se rapportent à des opérations commerciales internes (**figure 3**). Les poissons marqués concernaient à la fois des opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et des opérations commerciales internes.

La quantité moyenne par opération commerciale (par l'eBCD) était de 94 kg pour les opérations commerciales exemptées de validation en conformité avec la dérogation 5b, et de 386 kg pour les opérations commerciales de poissons marqués (**figure 5**).

L'addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 10 comporte des informations détaillées supplémentaires par État Membre de l'UE.

3. Vérifications

En termes de vérification des informations de l'eBCD, dans le cadre de la procédure standard de validation, les autorités de contrôle réalisent des contrôles et vérifications par recoupement de tous les documents pertinents, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Conformément à la législation de l'UE, les autorités de contrôle réalisent des contrôles physiques et des inspections au débarquement, sur le marché à l'intérieur et au point d'entrée des États Membres de l'UE, d'après une évaluation des risques, et toutes les captures sont officiellement pesées au débarquement.

Au point d'entrée et de sortie de l'UE, les contrôles incluent des vérifications croisées des eBCD par rapport aux bordereaux de transport aérien et aux bordereaux de vente, ainsi que des contrôles physiques. Les importations dans L'UE suivent les procédures des douanes.

Tous les eBCD faisant l'objet de validation ont été vérifiés par recoupement. Même si la validation n'est pas requise, les autorités de contrôle réalisent des vérifications croisées des déclarations de capture et des informations de l'eBCD conjointement avec les autres États Membres concernés, ce qui permet un suivi efficace des opérations exemptées de validation. En outre, les autorités de contrôle vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les vérifications croisées et les contrôles par le biais du système d'eBCD en lui-même permettent aux États Membres de mettre en place de meilleures procédures d'évaluation des risques pour cibler précisément des opérations commerciales à des fins de vérification croisée et de contrôle.

4. Conclusion

Le nombre d'opérations commerciales concernées par la dérogation du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 est important mais porte, en général, sur de faibles volumes de thon rouge, concernant des présentations en filet (FL) et autres (OT). De plus, 78% des opérations commerciales enregistrées par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des États Membres de L'UE, ce qui contribue à la traçabilité des poissons tout au long de la chaîne.

La dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 élimine une charge administrative considérable en lien avec la validation, contribue à obtenir des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT et est également en conformité avec le principe de libre échange au sein de l'UE. Il convient de noter qu'à ce stade aucune information n'est disponible en ce qui concerne un éventuel impact négatif de cette mesure sur la traçabilité des produits de BFT.

³ Les poissons marqués pourraient concerner à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE ; le nombre d'opérations commerciales équivaut à un ou plusieurs poissons marqués.

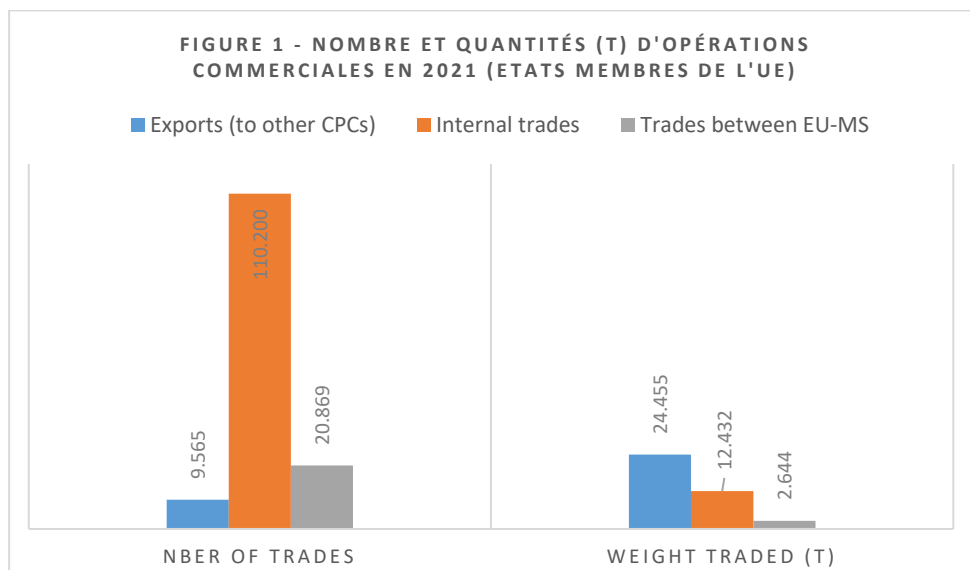


Figure 1. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales en 2022 (États membres de l'UE : EM UE)

Exportations : opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC. Opérations commerciales entre EM-UE: opérations commerciales entre des États Membres de l'UE. Opérations commerciales internes : opérations commerciales au sein des territoires des États Membres de l'UE.

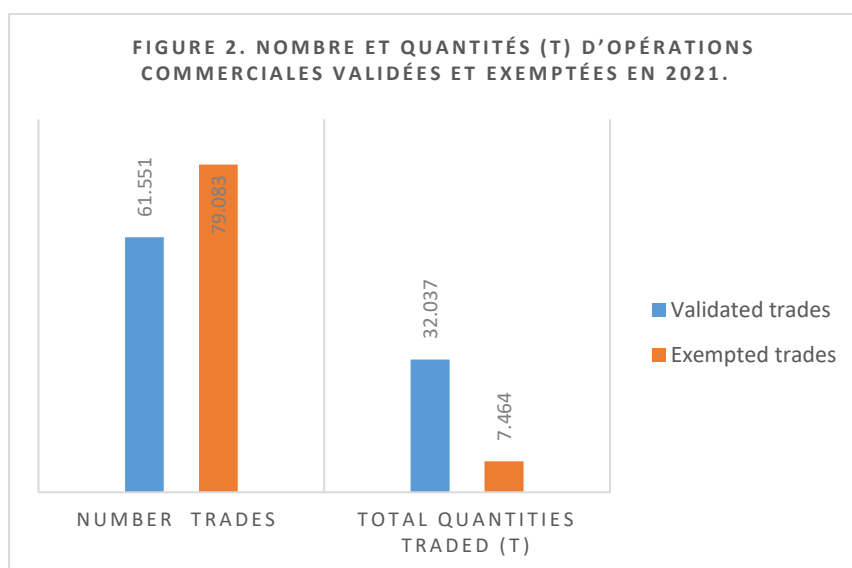


Figure 2. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales validées et exemptées en 2022.

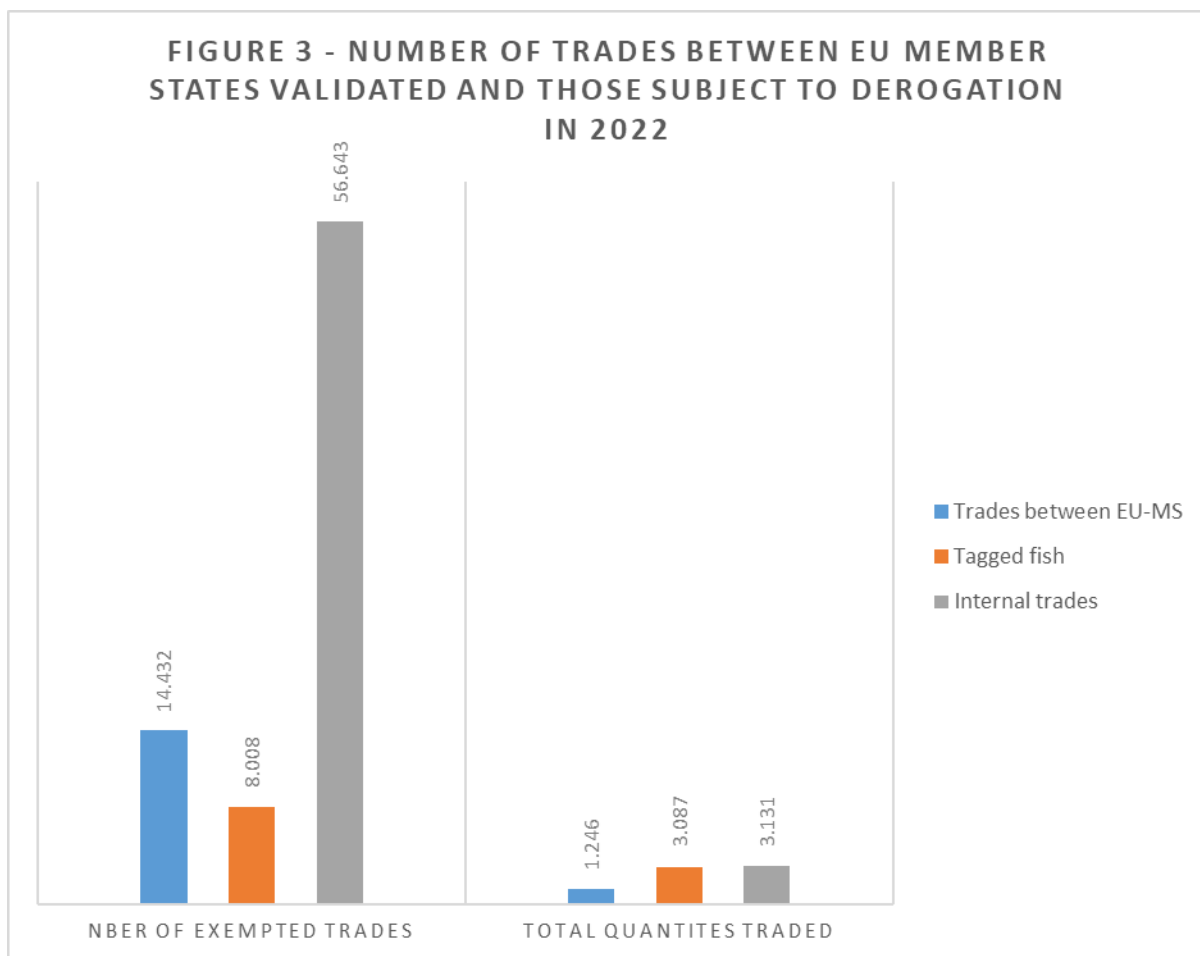


Figure 3. Nombre d’opérations commerciales entre des États Membres de l’UE validées et soumises à une dérogation en 2022.

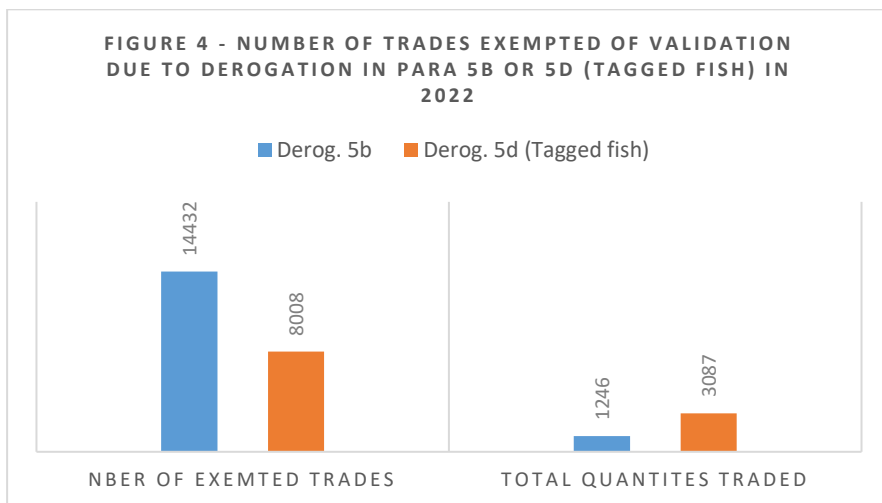


Figure 4. Nombre d’opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b ou 5d (poissons marqués) en 2022.

Note : les opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b n’incluent pas les opérations commerciales de poissons marqués. Les opérations commerciales de poissons marqués concernent à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l’UE et les opérations commerciales internes au sein d’un État Membre de l’UE.

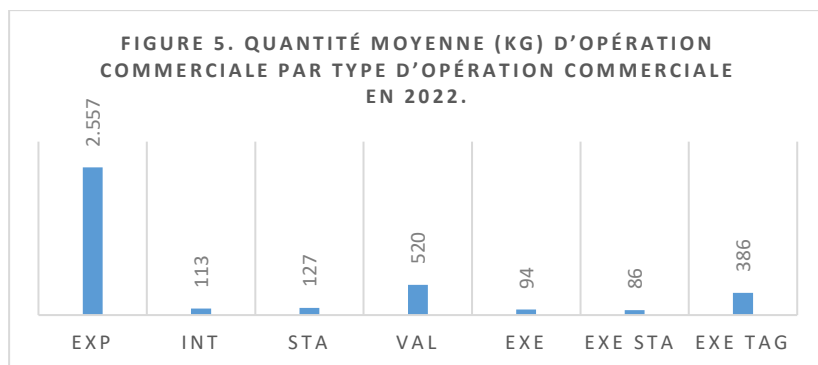


Figure 5. Quantité moyenne (kg) d'opération commerciale par type d'opération commerciale en 2022.

EXP (opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC), STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE, INT (opérations commerciales au sein des territoires des États Membres de l'UE), VAL (opérations commerciales validées), EXE (opérations commerciales exemptées de validation), EXE STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE exemptées de validation – dérogation 5b), EXE TAG (opérations commerciales exemptées de poissons marqués : voir note de bas de page 3)

Addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 10

Informations détaillées par État Membre de l'UE

(1) Nombre total et poids des opérations commerciales :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
Opérations commerciales	117	60.233	17.306	5.215	2.215	50.674	2.803	2.071
Poids (t)	68	15.965	1.396	427	3.436	3.163	14.205	841

(2) Nombre d'opérations commerciales et tonnage pour lesquels une exemption de validation (EXE) a été utilisée :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXE Opérations commerciales	-	7.049	79	877	98	203	1.212	47
(t)	-	7.564	2	50	3.274	29	13.243	293

(3) Nombre et tonnage des opérations commerciales exemptées de validation soumises à la dérogation du paragraphe 5b (STA) et des opérations commerciales impliquant des poissons marqués (TAG) :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXE STA Opérations commerciales	37	9.121	2.002	3.082	1	188	1	-
(t)	63	477	383	307	0	15	0	-
EXE TAG Opérations commerciales	51	3.301	3.363	1.293				
(t)	55	1.473	1.141	419	-	-	-	-

(4) Exportations de l'UE vers d'autres CPC (EXP) :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXP Opérations commerciales	-	7.049	79	877	98	203	1.212	47
(t)	-	7.564	2	50	3.274	29	13.243	293

(5) Volume total d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE, à l'exclusion des opérations commerciales internes (STA) :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
STA Opérations commerciales	37	12.800	2.006	3.082	453	1.395	536	560
(t)	63	806	384	337	36	507	170	340

(6) Opérations commerciales au sein des territoires des États Membres (INT) :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
INT Opérations commerciales	80	40.384	15.221	1.256	1.664	49.076	1.055	1.464
(t)	4	7.595	1.010	71	126	2.627	792	208

Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Liste de navires IUU

Les détails et les données historiques sont disponibles dans la [liste complète de navires IUU de l'ICCAT](#).

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20040005	BRAVO	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	T8AN3	Inconnu		Inconnu
20040006	OCEAN DIAMOND	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20040007	MADURA 2	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		(P.T. PROVISIT)
20040008	MADURA 3	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		(P.T. PROVISIT)
20050001	SOUTHERN STAR 136	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED
20060001	BIGEYE	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	FN 003883	Inconnu		Inconnu
20060002	MARIA	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	FN 003882	Inconnu		Inconnu
20060003	FREEDOM 7	Cameroun	Palangre	JVAW7	7302548		INTERA COMPANY SA (IMO Company No. 5942421)
20060004	MELILLA NO. 103	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060005	MELILLA NO. 101	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060007	LILA NO. 10	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060008	NO 2 CHOYU	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060009	ACROS NO. 3	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060010	ACROS NO. 2	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20060011	NO. 3 CHOYU	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20060012	ORIENTE NO.7	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20080001	DANIAA	Pavillon non classé	Palangre	3X07QMC	Inconnu		ALPHA CAMARA (Guinean company)
20080004	SHARON 1	Pavillon non classé	Senne	Inconnu	Inconnu		MANARAT AL SAHIL Fishing Company
20080005	GALA I	Pavillon non classé	Senne	Inconnu	Inconnu		MANARAT AL SAHIL Fishing Company
20090001	XING HAI FENG	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	3FHW5	7826233		Ocean Lion Shipping SA
20090002	YU MAAN WON	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20090003	GUNUAR MELYN 21	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20100004	HOOM XIANG 11	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.
20110003	NEPTUNE	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	Inconnu		Space Energy Enterprises Co. Ltd.
20110011	BHASKARA NO. 10	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110012	BHASKARA NO.9	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110013	CAMELOT	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20110014	SAGE	Pavillon non classé	Palangre	C5J82	7825215		Song Maw Fishery S.A.
20130001	FU LIEN NO 1	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	7355662		Fu Lien Fishery Co., Georgia
20130002	YU FONG 168	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	BJ4786	Inconnu		Mr. Jang Faa Sheng (Chinese Taipei)
20130003	FU HSIANG FA NO. 21	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	OTS024 OTS089	Inconnu		Inconnu
20130004	FULL RICH	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	HMEK3	Inconnu		Noel International LTD

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20130005	DRAGON III	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	Inconnu		Reino de Mar S.A
20130006	GOIDAU RUEY NO. 1	Pavillon non classé	Palangre	HO-2508	Inconnu		Goidau Ruey Industrial, S.A
20130007	JYI LIH 88	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130008	ORCA	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130009	REYMAR 6	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20130010	TA FU 1	Pavillon non classé	Palangre	Inconnu	9259070		Inconnu
20130011	TCHING YE NO. 6	Pavillon non classé	Palangre	V3GN	Inconnu		Bluefin S.A.
20130012	WEN TENG NO. 688	Pavillon non classé	Palangre	V3TK4	8994295		Inconnu
20130013	SAMUDERA PASIFIK NO. 18	Indonésie	Palangre	YGGY	Inconnu		Bali Ocean Anugrah Linger
20150001	ANEKA 228	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150002	ANEKA 228; KM.	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150003	CHI TONG	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150004	FU HSIANG FA 18	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150005	FU HSIANG FA NO 01	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150006	FU HSIANG FA NO. 02	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150007	FU HSIANG FA NO. 06	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150008	FU HSIANG FA NO. 08	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150009	FU HSIANG FA NO. 09	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20150010	FU HSIANG FA NO. 11	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150011	FU HSIANG FA NO. 13	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150012	FU HSIANG FA NO. 17	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150013	FU HSIANG FA NO. 20	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150014	FU HSIANG FA NO. 21	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150015	FU HSIANG FA NO. 23	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150016	FU HSIANG FA NO. 26	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150017	FU HSIANG FA NO. 30	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150018	HOOM XIANG 101	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150019	HOOM XIANG 103	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150020	HOOM XIANG 105	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150021	KIM SENG DENG 3	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150022	KUANG HSING 127	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150023	KUANG HSING 196	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150024	ASIAN WARRIOR	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	J8B5336	7322897		High Mountain Overseas S.A
20150025	MAAN YIH HSING	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150026	SAMUDERA PERKASA 11	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150027	SAMUDERA PERKASA 12	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20150028	SHUEN SIANG	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150029	SIN SHUN FA 6	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150030	SIN SHUN FA 67	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
20150031	SIN SHUN FA 8	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		v
20150032	SIN SHUN FA 9	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150033	PESCACISNE 1 PESCACISNE 2	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	9LU2119	9319856		Eastern Holdings
20150034	SRI FU FA 168	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150035	SRI FU FA 18	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150036	SRI FU FA 188	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150037	SRI FU FA 189	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150038	SRI FU FA 286	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150039	SRI FU FA 67	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150040	SRI FU FA 888	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150041	TIAN LUNG NO. 12	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20150042	ABUNDANT 12	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 202	Inconnu		Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes
20150043	ABUNDANT 9	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 222	Inconnu		Huang Jia Yi /Pan Chao Maon
20150044	ABUNDANT 3	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 201	Inconnu		Huang Jia Yi Huang Wen Hsin
20150045	YI HONG 3	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20150046	ABUNDANT 1	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 226	Inconnu		Huang Jia Yi /Hatto Daroi
20150047	ATLANTIC WIND	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	5IM813	9042001		High Mountain Overseas S.A
20160001	NEW BAI I NO. 168	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	YGMY	Inconnu		Shin Pao K ONG Winniw Tsengi
20170013	ABUNDANT 6	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 221	Inconnu		Huang Jia Yi / Huang Wen Hsin
20170014	SHENG JI QUN 3	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 311	Inconnu		Chang Lin
20170015	SHUN LAI	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 514	Inconnu		Lee Cheng Chung
20170016	YUTUNA 3	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 212	Inconnu		Yen Shih Hsiung
20170017	YUTUNA NO. 1	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPA 302	Inconnu		Tseng Ming Tsai
20180002	MARWAN 1	Somalie	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20180003	PROGRESO	Cameroun	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20180004	SEA VIEW	Cameroun	Non classé (inconnu)	Inconnu	8692342		Inconnu
20180005	SEA WIND	Cameroun	Non classé (inconnu)	Inconnu	8692354		Inconnu
20190001	CHOTCHAINAVEE 35	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		GREEN LAUREL INTERNATIONAL SARL
20190002	COBIJA	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	CPB3000	7330399		Inconnu
20190003	AMORINN	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	5VAN9	7036345		Inconnu
20190004	ANTONY	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	PQMG	7236634		Atlanti Pez
20190005	BAROON	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	5IM376	9037537		Vero Shipping Corporation
20190006	CHALLENGE	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	H05381	6622642		Advantage Company S.A. (Mar de Neptuno S. A.)
20190007	GOOD HOPE	Nigeria	Non classé (inconnu)	5NMU	7020126		Port Plus Ltd

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20190008	JINZHANG	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	PQBT	6607666	49	Belfast Global S.A.
20190009	HEAVY SEA	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	3ENF8	7322926		Barroso Fish S.A.
20190010	KOOSHA 4	Iran	Non classé (inconnu)	9BQK	7905443		Pars Paya Seyd Industrial Fish
20190011	LIMPOPO	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	7388267		Alos Company Ghana Ltd
20190012	NORTHERN WARRIOR	Angola	Non classé (inconnu)	PJSA	8808903		Orkiz Agro-Pecuararia, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Limitada
20190013	PERLON	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	5NTV21	5062479		Americagalaica S.A.
20190014	SEA URCHIN	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	7424891		Farway Shipping
20190015	STS-50	Togo	Non classé (inconnu)	5VDR2	8514772		Marine Fisheries Corp. Co. Ltd
20200001	ALBORAN II	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	7306570		Inconnu
20200003	GORILERO	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	6719419		Inconnu
20200004	IANNIS I	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	H03374	7332218		Inconnu
20200005	LABIKO	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	7325746		Inconnu
20200006	MURTOSA	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	7385174		Inconnu
20200008	OKAPI MARTA	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	7816472		Inconnu
20200009	TRINITY	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	Inconnu	7321374		Inconnu
20200010	OCEAN STAR N° 2	Pavillon non classé	Palangre	YJRU6	8665193		Ming Shun Fishery Co LTD
20210001	IMULA 0730 KLT	Sri Lanka	Non classé (inconnu)	4SF4482	Inconnu		Inconnu
20210002	IMULA 0846 KLT	Sri Lanka	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20210003	IMUL-A-1028-TLE	Sri Lanka	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20210004	IND-TN-15- MM8297	Inde	Palangre	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20210005	NIKA	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	HP6686	8808654		Jiho Shiping Ltd.
20210006	ISRAR 1	Pavillon non classé	Palangre	A4BB5	8004076		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210007	ISRAR 2	Pavillon non classé	Palangre	A4BA3	8568694		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210008	ISRAR 3	Pavillon non classé	Palangre	A4BA5	8568682		Almuran International LLC / IMO# 6232179
20210009	ABISHAK PUTHA 3	Pavillon non classé	Non classé (inconnu)	4SFXXXX	Inconnu		Inconnu
20210010	EL SHADDAI	Afrique du Sud	Non classé (inconnu)	ZR6358	8025082		Braxton Security Services CC
20220001	AVEMARIYA	Inde	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220002	LITTLESHA	Inde	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220003	MANGALA	Sri Lanka	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		PMMN CHATHURANGA
20220004	NOVA	Inde	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220005	YONA	Inde	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu		Inconnu
20220006	LUCAS	Gambie	Non classé (inconnu)	C5J128	9038402	52,99	"Unknown" or "HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL"
20220008	KIKI	Gambie	Non classé (inconnu)	6WMP	7929176	43	Inconnu
20230001	AKASH	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	19,4	WILLIAM S/O MANUVELPILLAI
20230002	ANNAI VELAMKANNI	Inde	Non classé (inconnu)	Inconnu	Inconnu	19,2	D. WILSON
20230003	ARPUTHA MATHA	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	20	SALBIN S/O CLEETUS
20230004	BENEDICTA	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	20,8	PAUL SURGEN J
20230005	EASRON	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	17,28	MR JELASTIN
20230006	EL SHADAI	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	19,42	REJIKUMAR S/O SILUVAIYAN

<i>ICCATID</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Pavillon IUU</i>	<i>Engin</i>	<i>IRCS</i>	<i>IMONo</i>	<i>LOAm</i>	<i>Nom du propriétaire</i>
20230007	EMMANUEL	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	19,2	SASIKUMAR
20230008	GIFT OF GOD	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	18	ANTHONY ROBERT T
20230009	SHARJI AMMA	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	18,1	LISTON S/O STEPHEN
20230010	STAR OF THE SEA	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	18,75	SHIBU S/O SILUVAIYAN
20230011	YAHOVA NICY	Inde	Non classé (inconnu)		Inconnu	18,5	NITHIN S/O SESADIMAI,
20230012	HE LI 1 HAO (Sinar Abadi 69)	Inde	Non classé (inconnu)	Inconnu (HP7651)	8524492		GINSIL HOLDING SINGAPORE Pte

Introduction

Au titre de cette année, la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU a été extraite des bases de données IUU de l'ICCAT, dans ces deux structures qui se complètent, à savoir : 1) la base de données courantes et 2) la base de données historiques, telles qu'elles sont publiées sur la page de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).

Notes explicatives à la liste IUU de 2023

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Rec. 21-13
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

Les neuf ORGP et leur liste de navires IUU, envisagées par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 21-13), sont :

- Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC): <https://www.wcpfc.int/doc/wcpfc-iuu-vessel-list>
- Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC): <https://www.iattc.org/VesselRegister/IUU.aspx>
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) : <https://www.iotc.org/iotc-iuu-list>
- Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR): <https://www.ccamlr.org/en/compliance/contracting-party-iuu-vessel-list>
<https://www.ccamlr.org/en/compliance/iuu-vessel-lists>
- Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) <https://www.ccsbt.org/en/content/lists-iuu-vessels>
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) : <http://www.fao.org/gfcm/data/iuu-vessel-list>
- Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) <https://www.nafo.int/Fisheries/IUU> (n= 7 navires IUU; mise à jour pour la dernière fois en octobre 2018)
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) : <https://www.neafc.org/mcs/iuu/alist> et <https://www.neafc.org/mcs/iuu/blist>
- Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) <http://www.seafo.org/Management/IUU>

Note : Des photos de certains des navires IUU inscrits peuvent être trouvées sur les sites web de ces neuf ORGP.

Résumé des listes des navires IUU de 2023 qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement et mises à jour/modifications apportées

<i>Neuf ORGP</i>	<i>Incorporation à la liste IUU de ICCAT</i>	<i>Radiation de la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Changements apportés à la liste IUU de l'ICCAT à partir d'autres listes ou suite à de nouvelles informations communiquées par les CPC (dans les bases de données)</i>	<i>Aucun changement ou modifications mineures</i>	<i>Actions totales</i>
Total	12	0	17	123	152

Le projet de liste des navires IUU de l'ICCAT de 2023 devrait aboutir au nombre de **152** navires actifs.

Informations concernant la liste des navires IUU de l'ICCAT en 2023

A. Concernant les navires IUU traités par l'ICCAT par croisement avec les listes IUU d'autres ORGP (paragraphe 11 de la Rec. 21-13)

1. La WCPFC a communiqué, en date du 5 mars 2023 (ICCAT Entrada n° E23-02364), une mise à jour de ses navires IUU, au nombre de trois seulement. Les modifications nécessaires ont été effectuées dans la base de données ICCAT telles qu'elles sont publiées sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).
2. Douze navires IUU ont été inscrits par croisement sur la liste des navires IUU de l'ICCAT sur la base de la communication de la CTOI, reçue par le Secrétariat le 25 mai 2023 (E23-05643). Les numéros de série IUU de l'ICCAT attribués à ces douze navires vont de 20230001 à 20230012, comme publiées également sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).
3. Suite aux demandes de l'Union européenne, en date des 11 avril et 8 mai 2023 (E23-03660, E23-03674 et E23-04842), relatives aux informations déjà publiées dans la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, des actions rectificatives ont été effectuées à l'ordre chronologique des noms précédents des navires IUU et de leurs pavillons précédents respectifs de certains navires IUU inscrits par recoupement avec la liste de la CCAMLR. Il s'agit des navires ASIAN WARRIOR et ATLANTIC WIND (n° de série IUU de l'ICCAT : 20150024 et 20150047, respectivement). Le nom DRACO I battant pavillon du Cambodge en a été également inséré aux données historiques du navire IUU ATLANTIC WIND. Ces rectifications, ainsi que l'ajout en question, sont publiées sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).
4. L'Union européenne, dans son courrier du 13 octobre 2023 (E23-13015), a également demandé au Secrétariat la révision exhaustive des données historiques des 18 navires inclus dans la Liste IUU de la CCAMLR, déjà incorporés par le passé dans la Liste IUU de l'ICCAT.

Quatre-vingt-dix-sept (97) lignes de données, sur un ensemble de 120 lignes dans la partie historique de ces 18 navires, ont été révisées pour être ainsi complètement conformes aux données de la CCAMLR dont la dernière révision/mise à jour en a été faite le 4 septembre 2023 par cette ORGP (voir <https://www.ccamlr.org/fr/compliance/iuu-vessel-lists>).

B. Des questions liées à la liste IUU finale de l'ICCAT ont été soulevées, au cours de l'année 2023, au sujet des navires déjà inscrits sur la liste IUU, notamment les demandes de radiation (Rec. 21-13)

1. Le 28 juin 2023 (E23-07701), la Namibie, conformément au paragraphe 13 de la Rec. 21-13, a soumis une demande de radiation du navire IUU HALIFAX / OMI 8529533, portant le numéro de série de l'ICCAT 20200011, de la liste des navires IUU de l'ICCAT. Cette demande faisait suite à la décision prise par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), lors de la réunion annuelle de la Commission de 2022, par laquelle il a considéré qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour justifier la radiation de ce navire IUU de la liste des navires IUU de l'ICCAT, et le Président du PWG avait encouragé la Namibie à travailler avec d'autres Parties au niveau bilatéral pour répondre aux préoccupations soulevées. Cette demande fait ainsi suite aux circulaires de l'ICCAT concernant cette question, à savoir n°6314, n°6364 et n°8860, envoyées le 19/08/2022, le 23/08/2022 et le 28/10/2022, respectivement, et aux préoccupations soulevées par le Comité d'application, comme indiqué dans le document « Questions adressées aux CPC concernant des questions d'application et réponses apportées » (COC_306B/2022) du 18/11/2022.

Cette demande de la Namibie a été diffusée par circulaire de l'ICCAT n° 7401 du 13 juillet 2023, à laquelle l'Union européenne avait fait objection tel que cela avait été communiqué aux CPC par le biais de la circulaire de l'ICCAT n° 9521/2023 du 5 septembre 2023.

2. Le 14 juillet 2023 (E23-08548), la République de Colombie, conformément au paragraphe 13 de la Rec. 21-13, a soumis une demande de radiation du navire IUU HALELUYA / OMI 4000354, portant le numéro de série de l'ICCAT 20200012, de la liste des navires IUU de l'ICCAT. Cette demande faisait suite à la décision prise par le PWG, lors de la réunion annuelle de 2022 de la Commission, selon laquelle il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier la radiation de ce navire IUU de la liste des navires IUU de l'ICCAT. La République de Colombie avait donc été invitée à reformuler sa demande en s'appuyant sur de nouveaux arguments et à soumettre sa demande avant le 15 juillet 2023, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 13 de la Rec. 21-13.

Cette demande de la République de Colombie a été diffusée par circulaire de l'ICCAT n° 07729 du 21 juillet 2023, et à laquelle les États Unis d'Amérique et l'Union européenne avaient fait objection tel que cela avait été communiqué aux CPC par les circulaires de l'ICCAT n° 8948 du 21 août 2023 et n° 9055 du 23 août 2023, respectivement.

N'ayant pas reçu de communications, suite à la circulaire de l'ICCAT n°10365 (Projet de liste IUU au titre de 2023) et aux échanges ayant eu lieu entre la Colombie, d'un côté, et l'Union européenne et les États Unis d'Amérique, de l'autre, le Secrétariat a adressé, en date du 30 octobre 2023, un courrier de rappel à la Colombie au sujet des réponses aux éléments demandés par ces deux CPC lors de leurs objections (ICCAT Salida n° S23-11744). Les réponses attendues, appuyées par toute nouvelle information additionnelle, seraient notamment celles relatives aux dispositions du paragraphe 6 a), b) et c) de la Rec. 21-13 et celles spécifiques aux preuves démontrant que le navire *HALELUYA* n'a pas mené d'activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT après novembre 2020 (date de son inscription sur la liste IUU), y compris les trajectoires VMS de ce navire de novembre 2020 à juillet 2023.

3. Le 5 septembre 2023 (E23-11011), le Taipei chinois a communiqué, en réponse à la requête d'une CPC (cf. COC_306B/2022), et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 21-13, les résultats de ses dernières investigations concernant ces deux navires IUU, à savoir *HALIFAX* (ex-MARIO 11) et *HALELUYA*, mais aussi au navire *SAGE*/OMI 7825215 (NS IUU ICCAT: 20110014). Cette communication est incluse à ce document comme **addendum 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**.
4. Le 5 mai 2023 (E23-04517), le Sultanat d'Oman a communiqué au Secrétariat trois Certificats de radiation, de son Registre National de navires, des navires ISRAR 1, ISRAR 2 et ISRAR 3 (numéros ICCAT 20210006, 20210007 et 20210008, respectivement), sans pour autant soumettre formellement sa demande avant le 15 juillet 2023, pour leur radiation de la liste ICCAT de navire IUU, et ce conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 13 de la Rec. 21-13. À la demande de l'EU, en date du 13 octobre 2023 (E23-13015), ces trois Certificats de radiations ont été joints à ces notes explicative en tant qu'**addendum 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**, pour examen par le PWG.

Dans son courrier, le Sultanat d'Oman semble faire plutôt référence à ses déclarations au niveau de CTOI, en communiquant ce qui suit :

- « Immédiatement après la dernière réunion (19^{ème} Session du Comité d'application) qui s'est tenue l'année dernière et au cours de laquelle il a été décidé d'inscrire les navires sur la liste IUU, la compagnie a été informée officiellement de ne pas renouveler les licences des trois navires et les plaques d'immatriculation ont été retirées du pont des navires. En outre, toutes les licences des membres de l'équipage des navires ont été retirées.
 - En outre, une lettre officielle a été envoyée au Ministère des Transports du Sultanat d'Oman, afin d'annuler les navires et de délivrer un certificat d'annulation (qui a été délivré en juillet 2022). »
 - Suite à cette communication, la compréhension du Secrétariat serait de changer le pavillon actuel de «Oman» à «Inconnu», ce qui a été fait dans la base de données des navires IUU de l'ICCAT et publié sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>). Ces modifications sont ainsi soumises pour appréciation du PWG lors de ses délibérations en novembre 2023.
5. Le 1^{er} novembre 2023 (E23-13652), le Sultanat d'Oman a communiqué au Secrétariat la lettre qu'il avait adressée à la CTOI, en date du 8 septembre 2022, où il fournit des réponses aux questions posées par l'Union européenne au sein de la CTOI, appuyées de nouveau par les Certificats de radiation de son Registre National des trois navires de pêche : *ISRAR 1*, *ISRAR 2* et *ISRAR 3* (numéros IUU ICCAT 20210006, 20210007 et 20210008, respectivement), et ce, semble-t-il, conformément aux dispositions des paragraphes 6 de la Rec. 21-13. Ces nouveaux documents, présentés par le Sultanat d'Oman, sont disponibles sur la [page de documents de l'ICCAT](#).

C. Information sur les activités IUU alléguées, soumises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Rec. 21-13

1. Le 1^{er} septembre 2023 (E23-10852), l'Union européenne a communiqué, conformément au paragraphe 2 de la Rec. 21-13, la demande d'inclusion dans le projet de liste ICCAT des navires IUU du navire *DEMERSAL 9* / OMI 9576533 / IRCS D3P5376, arborant actuellement le pavillon de l'Angola et titulaire du numéro de série ICCAT AT000AGO00002, mais ayant un statut opérationnel « inactif ». Le formulaire de déclaration concernant les activités IUU, tel que communiqué par l'UE et circulé par circulaire de l'ICCAT 10365/2023, est inclus dans le présent document en tant qu'**addendum 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**, pour examen par le PWG.
2. Le 19 octobre 2023 (E23-13285), faisant suite à la circulaire n°10365/2023, l'Angola, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Rec. 21-13, a soumis ses réponses aux allégations de l'Union européenne qui sont données à l'**addendum 4 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**, pour examen par le PWG.

D. Autres changements, effectués en intersessions

1. À la demande de l'UE, en date du 13 octobre 2023 (E23-13015), les informations historiques du navire IUU *KIKI* / ICCAT IUU SN. 20220008» ont été aussi ajoutées dans la base de données IUU de l'ICCAT ; il s'agit notamment de son Nom précédent, son IRCS précédent, son Pavillon précédent, son Propriétaire/Opérateur précédent et son adresse ; ces informations sont désormais affichées sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).

Addendum 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

**Informations complémentaires sur les navires IUU
(Document présenté par le Taipei chinois)
Le 5 septembre 2023**

(Ref. ICCAT Entrada n° E23-11011 du 5 septembre 2023)

En réponse à la demande d'une CPC formulée dans le document COC_306B/2022, et conformément au paragraphe 5 de la Rec. 21-13, le Taipei chinois souhaiterait fournir des mises à jour et des informations supplémentaires sur trois navires IUU.

F/V HALELUYA

Le Comité d'appel a rejeté l'appel interjeté par le ressortissant concerné.

F/V SAGE

L'enquête est terminée. Il est confirmé que ce navire était assuré par YU CHEN OCEANIC CO. LTD depuis 2019, une société enregistrée au Taipei chinois et détenue par un Singapourien. Étant donné que YU CHEN OCEANIC CO. LTD est une personne morale du Taipei chinois, l'Agence des pêches (TFA) a donc imposé une amende de 8 millions NTD (environ 250.000 USD) au total à la société, conformément à la loi régissant l'investissement dans l'exploitation de navires de pêche battant pavillon étranger. Toutefois, il convient de noter que le bénéficiaire effectif (personne physique) de la société/du navire n'est pas un ressortissant du Taipei chinois.

F/V HALIFAX (ancien MARIO 11)





Notant dans le document PWG_405_ADD_1/2022 que le paiement pour l'acquisition de ce navire a été effectué auprès de banques du Taipei chinois, l'Agence des pêches (TFA), en marge de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022, a demandé à la Namibie de l'aider à fournir les détails des comptes bancaires. La TFA confirme la réception de ces informations fournies par la Namibie en juillet 2023. Cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête et le Taipei chinois informera l'ICCAT des résultats de celle-ci dès qu'elle sera terminée.

Addendum 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Certificats de radiation des navires *ISRAR 1*, *ISRAR 2* et *ISRAR 3*Navire IUU ICCAT *ISRAR 1* / OMI 8004076 / ICCAT IUU NS. 20210006

Sultanate of Oman Ministry of Transport, Communications & Information Technology Directorate General of Maritime Affairs				سلطنة عُمان وزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات المديرية العامة للشؤون البحرية	
CANCELLATION CERTIFICATE شهادة شطب Vessel Particulars					
Call Sign		A4BB5		IMO Number	
				8004076	
Type		النوع		Vessel's Name	
Fishing Vessel				اسم السفينة	
				ISRAR 1	
Previous Registry		التسجيل السابق		Registry	
				التسجيل الحالي	
اسم الميناء	التاريخ	الرقم	اسم الميناء	التاريخ	الرقم
Port Name	Date	Number	Port Name	Date	Number
-	-	-	ميناء السلطان قابوس	25/10/2020	P.S.Q V 1263
Tonnage (طن) الحمولة			Dimenstions(METER) الأبعاد(متر)		
الحمولة الصافية(طن)	الحمولة الكلية(طن)	العمق(م)	العرض(م)	الطول(م)	
Net Tonnage (Ton)	Gross Tonnage (Ton)	Depth(m)	Breadth(m)	Length(m)	
160	536	3.60	8.60	44.80	
Hull Construction البدن					
مادة البناء		تاريخ البناء		مكان البناء	
Material		Date of Construction		Place of Construction	
Steel		1997		INDONESIA	
Engines Details بيانات المحركات					
نوع الرافعات	الطراز	القوة(حصان)	الصنع	الرقم	العدد
Propulsion	Model	Power(HP)	Manufacture	S.Number	Number
Diesel	-	1100PS	INDONESIA		ONE
النوع		HANSHIN			
Type					
Captain's Name		SUN HONGXIN			
اسم القبطان					
Cause of Cancellation		أسباب الإلغاء			
Owner's details بيانات المالك					
رقم الهاتف	العنوان	الحصة	الاسم		
Telephone	Address	Share	Name of Owner		
99339595	MUSCAT	100	ALMURAN INTERNATIONAL LLC		
تشهد المديرية العامة للشؤون البحرية اعتباراً من تاريخ 17/07/2022 بوزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات في سلطنة عمان بأن الوحدة المذكورة أعلاه قد تم شطبها من السجلات Directorate General of Maritime Affairs (Ministry of Transport, Communications and Information Technology) certify that the above vessel is cancelled from the registrations starting from 17/07/2022 صدرت هذه الشهادة بناء على طلب من المالك لتقديمها إلى من يهمه الأمر This certificate is issued upon request from the owner to be submitted to who it may concern					
Director General Of Maritime Affairs		Director of Maritime Transport			

Navire IUU ICCAT *ISRAR 2* / OMI 8568694 / ICCAT IUU NS. 20210007

Sultanate of Oman Ministry of Transport, Communications & Information Technology Directorate General of Maritime Affairs				سلطنة عُمان وزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات المديرية العامة للشؤون البحرية	
CANCELLATION CERTIFICATE شهادة شطب			Vessel Particulars		
Call Sign	A4BA3	IMO Number	8568694		
Type	النوع	Vessel's Name	اسم السفينة		
	Fishing Vessel		ISRAR 2		
Previous Registry	التسجيل السابق	Registry	التسجيل الحالي		
اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number	اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number
-	-	-	ميناء السلطان قابوس	25/10/2020	P.S.Q V 1265
Tonnage (طن) الحمولة (طن)		Dimenstions(METER) الأبعاد (متر)			
الحمولة الصافية (طن) Net Tonnage (Ton)	الحمولة الكلية (طن) Gross Tonnage (Ton)	العمق (م) Depth(m)	العرض (م) Breadth(m)	الطول (م) Length(m)	
42	87	2.00	5.40	23.80	
Hull Construction					البدن
مادة البناء Material		تاريخ البناء Date of Construction	مكان البناء Place of Construction		
Fiberglass		2002	TAIWAN		
Engines Details					بيانات المحركات
نوع الرافعات Propulsion	الطرز Model	القوة (حصان) Power(HP)	المنج Manufacture	الرقم S.Number	العدد Number
Diesel	ديزل	760	TAIWAN		ONE
Captain's Name	DENG SHANGZHONG				اسم القبطان
Cause of Cancellation					أسباب الإلغاء
Owner's details					بيانات المالك
رقم الهاتف Telephone	العنوان Address	الحصة Share	الاسم Name of Owner		
99339595	مسقط	100	ALMURAN INTERNATIONAL LLC		
تشهد المديرية العامة للشؤون البحرية اعتباراً من تاريخ 26/07/2022،					
بوزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات في سلطنة عمان بأن الوحدة المذكورة أعلاه قد تم شطبها من السجلات					
Directorate General of Maritime Affairs (Ministry of Transport, Communications and Information Technology) certify that the					
above vessel is cancelled from the registrations starting from 26/07/2022					
صدرت هذه الشهادة بناء على طلب من المالك لتقديمها إلى من يهمه الأمر					
This certificate is issued upon request from the owner to be submitted to who it may concern					
					
Director General Of Maritime Affairs			Director of Maritime Transport		
					

Navire IUU ICCAT *ISRAR 3* / OMI 8568682 / ICCAT IUU NS. 20210008

Sultanate of Oman
Ministry of Transport, Communications
& Information Technology
Directorate General of Maritime Affairs



سلطنة عُمان
وزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات
المديرية العامة للشؤون البحرية

CANCELLATION CERTIFICATE شهادة شطب
Vessel Particulars

Call Sign	A4BA5	IMO Number	8568682		
Type	النوع	Vessel's Name	اسم السفينة		
Fishing Vessel		ISRAR 3			
Previous Registry	التسجيل السابق	Registry	التسجيل الحالي		
اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number	اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number
-	-	-	ميناء السلطان قابوس PSQ	25/10/2020	P.S.Q V 1264

Tonnage (طن) الحمولة (طن)		Dimenstions(METER) الأبعاد (متر)		
الحمولة الصافية (طن) Net Tonnage (Ton)	الحمولة الكلية (طن) Gross Tonnage (Ton)	العمق (م) Depth(m)	العرض (م) Breadth(m)	الطول (م) Length(m)
42	87	2.00	5.40	23.80

Hull Construction		البنين	
مادة البناء Material	تاريخ البناء Date of Construction	مكان البناء Place of Construction	
Fiberglass	2002	TAIWAN	

Engines Details						بيانات المحركات
نوع الرافعات Propulsion	الطراز Model	القوة (حصان) Power(HP)	الصنع Manufacture	الرقم S.Number	العدد Number	النوع Type
Diesel ديزل	-	760	TAIWAN		ONE	YANMAR

Captain's Name	LI CHANGWEN	اسم القبطان
Cause of Cancellation		أسباب الإلغاء

Owner's details				بيانات المالك
رقم الهاتف Telephone	العنوان Address	الحصة Share	الاسم Name of Owner	
99339595	MUSCAT	100	ALMURAN INTERNATIONAL LLC	

تشهد المديرية العامة للشؤون البحرية اعتباراً من تاريخ 26/07/2022،

بوزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات في سلطنة عمان بأن الوحدة المذكورة أعلاه قد تم شطبها من السجلات

Directorate General of Maritime Affairs (Ministry of Transport, Communications and Information Technology) certify that the above vessel is cancelled from the registrations starting from 26/07/2022

صدرت هذه الشهادة بناء على طلب من المالك لتقديمها إلى من يهمه الأمر

This certificate is issued upon request from the owner to be submitted to who it may concern




Director General Of Maritime Affairs

Director of Maritime Transport

Addendum 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

**Formulaire de déclaration concernant l'activité IUU soumis par l'UE
1er septembre 2023**

(Ref. ICCAT Entrada nº E23-10852 du 01/09/2023)

 Ref. Ares(2023)5947449 - 01/09/2023

Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU

Conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

Rubrique		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	Nom actuel: <i>DEMERSAL 9</i> Nom antérieur: Non applicable
B	Pavillon et pavillons antérieurs	Pavillon actuel: Angola Pavillon antérieur : Non applicable
C	Propriétaire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaire réel	Propriétaire: FADEPA, conformément aux informations extraites de la page web de l'ICCAT
D	Lieu d'immatriculation du propriétaire	Luanda, Angola
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	Opérateur: ORGANICZACOES ALCO conformément aux informations extraites de la page web de l'ICCAT
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	D3P5376
G	Numéro OMI	9576533
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	MMSI: 603100154 Numéro de série ICCAT: AT000AGO00002
I	Longueur hors tout	33,6 m, conformément aux informations extraites de la page web de l'ICCAT.
J	Photographies	Devraient être disponibles auprès de l'État du pavillon actuel.
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	Non applicable
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	Années 2022 et 2023
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	Zone de la Convention de l'ICCAT
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	De mars 2022 à janvier 2023. A pêché du thon et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT alors que l'Angola était soumis à une interdiction générale de conserver des espèces relevant de l'ICCAT à bord. Dépassement des quotas d'espadon du Sud alloués à l'Angola pour l'année 2022.

		Depuis mai 2023: a capturé des thonidés ou espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figure pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	L'UE n'a pas connaissance de mesures prises par l'Angola. À la date de cette communication, le navire opérait toujours dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
P	Résultat de toute action entreprise	Non applicable
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	Non applicable

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. 21-13 para. 1	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention	Indiquer et fournir des détails
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	X
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations.	
d	Capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU.	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,	
i	Sont sans nationalité et pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	X

Résumé des activités

1) Activité de mars 2022 à janvier 2023

Conformément à la Recommandation 11-15 de l'ICCAT, l'Angola faisait l'objet d'une interdiction de retenir toute espèce relevant de l'ICCAT du 1er janvier 2022 au 7 mars 2023.

Selon les informations recueillies par l'UE, de mars 2022 au 5 janvier 2023, le navire *DEMERSAL 9*, battant pavillon angolais, a capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT et a ensuite exporté vers l'UE de l'espadon, de l'albacore, des makaires, du requin-taupe bleu et du requin peau bleue.

Le navire *DEMERSAL 9* a exporté vers l'UE une quantité totale de 134,6 tonnes d'espadon⁴. Selon les certificats de capture de l'UE⁵ et les documents statistiques (SD) de l'ICCAT validés par les autorités compétentes de l'Angola, la zone de pêche du navire était la zone FAO 47, et il s'agit donc de prises d'espadon du Sud (SWO-S). Cependant, le navire *DEMERSAL 9* ne figurait pas sur la liste des navires autorisés à pêcher le SWO-S (ce qui est contraire à la Recommandation 17-03). En outre, en 2022, le quota annuel de S-SWO alloué à l'Angola conformément à la Recommandation 21-03 était de 100 t. Le navire a donc dépassé le quota annuel de SWO-S de l'Angola, et ce dépassement a été approuvé par les autorités angolaises qui ont validé les SD de l'ICCAT associés à toutes ces cargaisons.

2) Activités à partir de mai 2023

Depuis le 4 mai 2023, le navire *DEMERSAL 9* opère activement dans la zone de la Convention de l'ICCAT, bien qu'il ne figure pas dans le registre ICCAT des navires autorisés, ce qui est contraire à la Recommandation 21-14. L'UE a informé le Secrétariat de l'ICCAT de cette situation (les suivis des navires ont été partagés avec le Secrétariat de l'ICCAT le 17 mai, et d'autres échanges ont eu lieu en juin). L'Angola a également été informé par le Secrétariat ; toutefois, l'UE note qu'à ce jour⁶, aucune action corrective n'a été prise et le navire ne figure toujours pas dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT.

⁴ Équivalent en poids vif calculé sur la base du poids manipulé mentionné dans les documents statistiques ICCAT sur l'espadon validés par l'Angola.

⁵Règlement du Conseil (EC) n°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

⁶ 31 août 2023.

Addendum 4 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

**ICCAT – ENTRADA
2023-10-19
E23-13285**

De : Victor Chilamba

Envoyé : 19 octobre 2023 09:39

À : info <info@iccat.int>; Carlos Mayor <carlos.mayor@iccat.int>; Camille Manel <camille.manel@iccat.int>

Objet: Soumission d'informations complémentaires suite aux allégations de l'UE concernant le navire de pêche DEMERSAL 9 battant pavillon angolais

Cher Secrétariat de l'ICCAT,

Suite aux allégations de l'UE concernant le navire de pêche *DEMERSAL 9* battant pavillon angolais, nous souhaiterions aborder les points suivants :

L'autorité angolaise de la pêche, en tant que Partie contractante (CP) de l'ICCAT, a l'obligation de se conformer aux règlements et aux recommandations de la Commission.

La suspension imposée à l'Angola par l'ICCAT de capturer des espèces relevant de l'ICCAT, au début du mois de février-mars 2023, a entraîné l'interdiction d'accéder aux poissons capturés par le navire battant pavillon angolais, qui devaient être exportés vers l'Espagne, mais qui ont malheureusement été confisqués au port de Leixoes, au Portugal, ce qui a eu de graves conséquences financières pour l'armateur ;

L'Angola a pris les mesures nécessaires et a immédiatement demandé l'assistance du Département des statistiques de l'ICCAT par l'intermédiaire du Secrétariat : nous avons reçu des instructions pour compléter la tâche 1 des années précédentes (2020, 2021, 2022) sur les données de capture nominale et les caractéristiques de la flotte.

Après avoir soumis les informations demandées, au début du mois de mars, nous avons reçu la notification qui levait la suspension de l'Angola de capturer des espèces de l'ICCAT et d'autres recommandations basées sur les lignes directrices pour la soumission des données et des informations demandées par la Commission ; nous apprécions également les efforts déployés à cet égard et la disponibilité du matériel qui nous a été fourni ;

Dans le cadre de la tâche 1, achevée en février/mars, il nous a été demandé de remplir la fiche de données suivante :

- Sur la feuille de données des captures nominales, nous avons fourni des données sur les petites espèces de thonidés tropicaux capturées par des pêcheurs artisanaux utilisant les méthodes de la ligne à main ;
- Thonidés mineurs et espèces apparentées capturés en tant que prises accessoires lors des opérations de pêche à la senne et au chalut, et enfin
- Thonidés et espèces apparentées capturés par le palangrier angolais
- Sur la deuxième feuille de données, nous avons fourni des informations sur les caractéristiques du navire et les données d'enregistrement du navire de pêche *DEMERSAL 9*.

Après avoir soumis cet ensemble d'informations (étayées par la circulaire de l'ICCAT du 13 mars) et, bien entendu, d'autres recommandations en matière de déclaration, nous avons supposé que tout était en place pour permettre au navire de retourner dans la pêcherie. La suspension et, par conséquent, la situation que nous avons connue en février-mars ont été alarmantes et inconfortables pour notre gestion des pêcheries en ce qui concerne les espèces relevant de l'ICCAT. Nous ne prendrions d'ailleurs aucun risque en termes de non-application.

Depuis cette date, nous nous efforçons de déployer des efforts supplémentaires pour améliorer la situation, c'est pourquoi nous avons demandé au Secrétariat de tenir deux ou trois sessions de travail, et la dernière a eu lieu en septembre de cette année. Nous comprenons que des efforts supplémentaires doivent être faits.

Mais cela n'a pas été aussi facile :

- rappelons que nous vivons dans un pays en développement et dans un système de gestion de la pêche très complexe (diversité des espèces, diversité de la flottille et dimension humaine) ;
- nos systèmes de gestion ne sont pas très solides en termes de ressources humaines qualifiées ;
- nous sommes très peu nombreux et nous faisons presque tout : journées sur le terrain, dans des zones reculées sans accès à internet, collecte de données, prospections et sensibilisation des communautés. Nous, directeurs, devons nous en charger lorsqu'il s'agit de gestion, contrairement aux systèmes de gestion de la pêche des pays développés, qui disposent d'un groupe de travail spécialisé pour les petits pélagiques, d'un groupe de travail spécialisé pour les poissons démersaux, d'un groupe spécialisé pour les crustacés, d'un groupe spécialisé pour les thonidés, etc.

Cela nous amène à la question du manque de communication efficace et à l'(autre) nouvelle situation du refus de l'importation de poissons du navire DEMERSAL 9 dans le port de Leixoes au Portugal, après le rapport de l'UE du 1^{er} septembre faisant état d'activités IUU.

À la suite de nos conversations par courrier électronique avec le Secrétariat de l'ICCAT et l'autorité portugaise de la pêche, nous avons été informés que les principales causes de ce refus d'importation du poisson sont basées sur le registre du navire auprès de l'ICCAT et sur le nom de l'espèce, et que les quantités ne sont probablement pas conformes au certificat de capture.

1. En ce qui concerne le registre des navires, le mois dernier, le Secrétariat a renvoyé un courriel indiquant que le registre des navires n'avait pas fait l'objet d'un suivi à la suite de sa désactivation. Comme indiqué précédemment, après avoir rempli la fiche de données sur les caractéristiques du navire et fourni les données pertinentes sur le navire en question (nous avons ce document de registre dans notre dossier), nous étions sûrs que le problème de registre était résolu.
2. Après tout ce qui s'est passé depuis février, l'Angola n'aurait pas pris le risque d'autoriser le navire à pêcher ; si nous avions connu les étapes suivantes, nous aurions certainement fait le suivi et l'enregistrement en conséquence. Ce n'était pas du tout une question de négligence, nous n'avons pas vu les courriels de suivi. Il aurait été possible d'y répondre conformément aux instructions.
3. La question de la communication se pose à nouveau. Le Secrétariat a prouvé que des courriels de suivi ont été envoyés, mais pour une raison quelconque (qui peut être liée à l'accès à internet ou à toute autre raison indépendante de notre volonté), nous n'y avons pas eu accès ; c'est la raison pour laquelle nous soulevons le troisième point sur l'amélioration de la communication.
4. Si, au cours de l'année, nous prenions le temps de demander une assistance technique au Secrétariat, nous pourrions garantir que le registre des navires serait une priorité. À cet égard, nous en appelons donc au bon sens du Secrétariat pour qu'il prenne en compte ces informations.
5. En ce qui concerne le nom de l'espèce qui pourrait avoir été déclaré de manière incorrecte, nous laisserons les autorités portugaises faire leur travail en ce qui concerne l'identification de l'espèce/ADN, suite à la réunion que nous avons eue avec le directeur général de la DGRM le 18 octobre à Lisbonne.
6. Nous voudrions garantir qu'après mars 2023, le navire opérait sous le contrôle du ministère de la pêche et que les mesures d'observation étaient appliquées.

En tant que Partie contractante, nous réitérons notre engagement à continuer à travailler en étroite collaboration avec la Commission afin de nous mettre sur la bonne voie en ce qui concerne la communication des données. Suite à notre courriel de la semaine dernière, envoyé par Mme Patricia, nous venons tout droit de Luanda, en Angola, sur les conseils de la ministre de la Pêche et des ressources marines, Mme Carmen dos Santos, pour aborder les questions suivantes :

1. Comprendre clairement les lignes directrices pour la soumission des données et des informations demandées par l'ICCAT, afin que, à notre niveau, la collecte et l'analyse des données soient effectuées correctement et que les rapports soient soumis dans le bon format et au bon moment ;
2. Aborder la question du seul navire de pêche battant pavillon angolais, appelé DEMERSAL 9, autorisé à pêcher dans le cadre des règlements de l'ICCAT ;
3. Mettre en place un système de communication efficace et nous aider à renforcer nos capacités dans la mesure du possible.

Nous souhaitons vous rappeler le message délivré par notre ministre de la Pêche et des ressources marines, lorsque la Commission s'est réunie à Vale do Lobo, en Algarve, au Portugal, en novembre de l'année dernière. Elle a souligné le fait qu'au cours des cinq dernières années, à partir de 2019, il y a eu de nombreux changements au sein du conseil de gestion des pêches, avec le déplacement de cadres supérieurs ; dans une certaine mesure, nous avons perdu le fil de certaines questions de gestion, y compris la déclaration des thonidés et des espèces apparentées conformément aux recommandations de l'ICCAT.

Meilleures salutations.

Victor Chilamba

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1

Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} Partie, 2013. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, II^{ème} Partie, 2014. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, I^{ère} Partie, 2015 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, II^{ème} Partie, 2016 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, I^{ère} Partie, 2017 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, II^{ème} Partie, 2018 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} Partie, 2019 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, II^e Partie, 2020 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, I^{ère} Partie, 2021 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, II^e Partie, 2022 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2022-23, I^e Partie, 2023 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2022-23, II^e Partie, 2024 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter notre site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2024. – Rapport de la période biennale, 2022-2023, II^e partie, Vol. 1pp.; ou (auteur), (titre de l'article). In ICCAT, 2024, Rapport de la période biennale, 2022-2023, II^e partie, Vol. 1..... (pages).